



PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ

RESEAU DES ORGANISATIONS POUR LA TRANSPARENCE ET L'ANALYSE BUDGETAIRE

PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ NIGER

BP. 10 468 - NIAMEY - NIGER - Tél. +227 21 76 52 38 - E-mail: pcqvpniger@yahoo.fr

Recueil des Textes Législatifs et Réglementaires relatifs aux Industries Extractives au Niger

Financement : ONG Internationale SWISSAID

DECEMBRE 2007

Préface

Si dans les démocraties séculaires, la maxime « nul n'est censé ignorer la loi » est érigée en règle cardinale de l'Etat de droit, dans les pays en transition démocratique comme le Niger où la majorité de la population (plus de 70%) n'est pas alphabétisée, ce serait plutôt la formule « Nul n'est censé connaître la loi » qui apparaît comme principal trait caractéristique des rapports entre les citoyens et la loi ou entre eux-mêmes par le truchement de la loi. Cette situation du Niger est la réalité la mieux partagée sur le continent Africain. Aujourd'hui et à la faveur de la démocratie, l'exploitation des ressources et surtout leur utilisation préoccupent de plus en plus les populations nigériennes.

Pendant ce temps de nombreux permis de recherche sont octroyés par l'Etat à des compagnies de prospection, d'exploitations minières et pétrolières de provenances diverses et ce dans des conditions peu transparentes. En témoigne l'interpellation du ministre des mines et de l'énergie par un député de l'opposition concernant le permis d'exploitation du bloc d'Agadem.

Du reste la plupart des citoyens nigériens n'ont pas accès à l'information concernant les enjeux économiques, politiques et sociaux qui entourent les signatures des conventions minières et pétrolières entre le Niger et les multinationales. Elles sont pour la plupart frappées du sceau de la confidentialité et de l'opacité, un comportement totalement contraire aux principes démocratiques et à ceux de l'Etat de Droit.

Aussi faut-il le rappeler, l'accès à l'information du public est une exigence de tous les instruments juridiques internationaux de lutte contre la corruption ratifiés par l'Etat du Niger. Il s'agit entre autres de la convention des nations Unies, de l'Union Africaine (UA) et du protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). C'est dire que l'accès à l'information est un élément essentiel à la bonne gouvernance et partant de la démocratie véritable. Il permet aussi la promotion d'un développement humain durable.

En assurant l'accès à l'information des citoyens sur la gestion des affaires publiques, l'on contribue à renforcer la transparence et le sens de responsabilité et surtout de rendre compte. C'est pour apporter sa contribution à cette entreprise d'intérêt général et de salut public que le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB) membre de la campagne « Publiez ce que vous payez » publie le présent recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs aux industries extractives au Niger. Il vise alors à favoriser l'accessibilité des citoyens aux informations les plus actuelles et essentielles sur la manière dont la gestion des ressources nationales est organisée. Cela pourrait favoriser l'émergence d'une véritable conscience citoyenne capable d'exiger des gouvernants la publication des revenus générés par l'exploitation des ressources

minières, pétrolières etc., et des compagnies de publier ce qu'elles paient à l'Etat comme l'exige l'Initiative sur la Transparence sur les Industries Extractives (ITIE) auquel l'Etat du Niger a souscrit.

Ce recueil de textes législatifs et réglementaires sur les industries extractives est un outil précieux mis à la disposition des structures membres du ROTAB ainsi que des organisations de la Société Civile et des partenaires pour mieux comprendre les enjeux qui entourent l'univers des industries extractives au Niger. Faites-en une bonne utilisation dans l'intérêt des populations nigériennes. C'est cela la vision du ROTAB.

Ali IDRISSE

Le Coordonnateur

SOMMAIRE

I.	LE PETROLE	6
1.1.	Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 Portant Code Pétrolier	7
1.2.	Décret n° 2007-028 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier en République du Niger	51
1.3.	Contrat type de concession	136
1.4.	Contrat type de partage de production	257
II.	LES MINES	379
2.1.	L'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière	383
2.2.	L'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993, portant loi minière	418
2.3.	Loi n° 2006-26 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999	421
2.4.	Décret n° 2006-265/PRN du 18 Août 2006, fixant les modalités d'application de la loi minière	432
2.5.	Loi N° 2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers.	452
2.6.	Décret n° 2009-06/PRN du 05 Janvier 2009, fixant les Modalités d'application de la loi N° 2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers.	458
2.7.	Conventions type	452

III.	AUTRES TEXTES	502
3.1	Loi n° 2006-17 du 21 juin 2006 portant Sûreté et Sécurité Nucléaire et Protection Contre les Dangers des Rayonnements Ionisants.	503
3.2	Loi n° 2006-18 du 21 juin 2006 modifiant la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Centre National de Radioprotection (CNRP).	512
3.3	Règlement N°18/003/CM/UEMOA DU 23 décembre 2003, portant code minier UEMOA .	514
3.4	Loi n° 2007-21 du 21 juin 2007 portant dissolution de l'Office National des Ressources Minières (ONAREM)	527
3.5	Loi n° 2007-35 du 03 décembre 2007 ratifiant l'ordonnance n° 2007-003 du 17 août 2007 portant création d'une société d'Etat dénommée « Société de Patrimoine des Mines du Niger » (SOPAMIN-SA)	528
IV.	COMMENTAIRE SYNTHETIQUE	529
	ANNEXES	532
-	ANALYSE ECONOMIQUE DE LA LEGISLATION MINIER	533
-	OBJECTIFS ET ACTIONS VISES PAR LE ROTAB	553

I - LE PETROLE

I. LE CODE PETROLIER

1.1. Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 Portant Code Pétrolier

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Sur Rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I – DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre I – Des Dispositions Générales

Article premier

La présente loi fixe le régime juridique, fiscal, douanier et de change des activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux activités relevant du secteur pétrolier aval ;
- aux activités régies par le Code minier en vigueur en République du Niger.

Article 2

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

Accord d'unitisation : l'accord par lequel plusieurs titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisations exclusives d'exploitation contigus et portant sur un même gisement commercial, désignent un opérateur unique pour le gisement et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce gisement ;

Année civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

Autorisation :

- l'autorisation de prospection,
- l'autorisation exclusive de recherche,
- l'autorisation exclusive d'exploitation,
- ou l'autorisation de transport intérieur ;

Autorisations : au moins deux autorisations de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation minière d'hydrocarbures : au singulier, l'autorisation exclusive de recherche ou l'autorisation exclusive d'exploitation. Au pluriel, aux moins deux autorisations minières d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Co-titulaire : la personne titulaire avec d'autres d'un permis ou d'une autorisation ;

Consortium: tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitué en vue d'effectuer des opérations pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'un permis ou d'une autorisation. Un consortium peut être créé postérieurement à la conclusion d'un contrat pétrolier. Le terme consortium n'est utilisé dans la présente loi que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contrat de concession : le contrat pétrolier, attaché à un permis de recherche, dans lequel l'Etat s'engage, en cas de découverte d'hydrocarbures jugée commerciale, à octroyer un permis d'exploitation ;

Contrat de partage de production : le contrat pétrolier dans lequel le titulaire s'engage à effectuer les opérations pétrolières, à ses frais et risques, pour le compte de l'Etat moyennant une part des hydrocarbures produits sur la zone contractuelle liée comme rémunération en cas d'exploitation ;

Contrat pétrolier : le contrat attaché à une autorisation Minière d'hydrocarbures, un titre minier d'hydrocarbures ou une autorisation de transport intérieur dans lequel l'Etat et le titulaire s'entendent sur les conditions dans lesquelles ce dernier va effectuer les opérations pétrolières au Niger ;

Contrat pétrolier type : le projet de contrat de concession ou de contrat de partage de production annexé au décret d'application ;

Contrôle:

- soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou pour permettre l'exercice d'un pouvoir déterminant de direction de la société concernée,
- soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une société déterminée dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique,
- soit l'exercice du pouvoir déterminant de direction mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ;

Convention de transport : le contrat attaché à une autorisation de transport intérieur;

Cost oil : la part de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, nette de la redevance ad valorem, affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat pétrolier, pour la réalisation des opérations pétrolières ;

Cost stop : le pourcentage maximum de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, nette de la redevance ad valorem, qui peut être affecté au remboursement des coûts pétroliers au titre d'un exercice fiscal ;

Coûts pétroliers : les charges encourues par le titulaire pour la conduite des opérations pétrolières selon les règles définies dans le contrat pétrolier et, le cas échéant, les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Décret d'application : le décret pris pour l'application de la présente loi, mentionné à l'article 162 ci-dessous ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le titulaire à l'occasion des opérations pétrolières et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de forage, carottes, échantillons, résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les puits productifs, évolution des pressions ;

Etat : la République du Niger, toute personne physique ou toute personne morale de droit public dûment habilitée et autorisée pour agir en son nom ;

étude de faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un gisement à l'intérieur d'une zone contractuelle ainsi que toute étude économique et technique permettant d'établir le caractère commercial ou non du gisement ;

Gaz naturel : le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le

Pétrole Brut ainsi que tout autre constituant gazeux extraits des puits ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'hydrocarbures ;

Gisement commercial : un gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une étude de faisabilité et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : Pétrole brut et gaz naturel ;

Opérateur : toute société pétrolière titulaire ou co-titulaire d'un permis ou d'une autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des opérations pétrolières conformément aux stipulations du contrat pétrolier ;

Opérations pétrolières : les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de stockage et de traitement d'hydrocarbures, de construction et d'exploitation de Systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations, entreprises sur le territoire de la République du Niger, à l'exclusion des activités de raffinage des hydrocarbures, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;

Organisme public : l'établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et

sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs opérations pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Permis ou titre minier d'hydrocarbures : au singulier, un permis de recherche ou un permis d'exploitation. Au pluriel, aux moins deux titres miniers d'hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Pétrole brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de gaz naturel ;

Point de livraison : le point de transfert, par le titulaire à ses acheteurs, de la propriété des hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le contrat pétrolier et situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Niger ;

Produits pétroliers : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment carburants automobiles, carburants aviation, soutes maritimes et pétrole lampant ;

Profit oil : le solde de la production totale d'hydrocarbures d'une autorisation exclusive d'exploitation, après déduction de la redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du cost oil ;

Programme de travail minimum : les travaux et dépenses convenus entre l'Etat et le titulaire, que ce dernier s'engage à réaliser ;

Secteur pétrolier aval : les activités de raffinage des hydrocarbures, de transport, de stockage et de distribution des produits pétroliers ;

Société pétrolière : l'organisme public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des opérations pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

Substances connexes : les substances extraites à l'occasion de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, à l'exception des hydrocarbures elles-mêmes et des substances relevant du Code minier de la République du Niger ;

Système de transport des hydrocarbures par canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Tax oil : la part de l'Etat au titre du profit oil ;

Titulaire : la société pétrolière ou le consortium comprenant au moins une société pétrolière, autorisé à effectuer des opérations pétrolières en République du Niger en vertu d'une autorisation ou d'un permis. Le terme titulaire désigne également les co-titulaires ;

Zone contractuelle: à tout moment la superficie à l'intérieur du périmètre d'une autorisation ou d'un permis, après déduction, le cas échéant, des superficies rendues par le titulaire.

Article 3

Les gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures que recèlent le sol et le sous-sol du territoire de la République du Niger, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Aux fins des opérations pétrolières, l'Etat exerce des droits souverains sur l'ensemble du territoire de la République du Niger.

Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger s'il n'y a été préalablement autorisé par l'Etat, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux propriétaires du sol.

Article 4

Les données pétrolières sont la propriété de l'Etat et doivent être transmises au ministre chargé des hydrocarbures dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi et les textes pris pour son application, et ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 5

L'Etat traite en toute souveraineté les demandes d'autorisations ou de permis, ainsi que les offres de contrats pétroliers relatives à l'exercice des opérations pétrolières. Le rejet absolu ou conditionnel des demandes ou offres, qu'il soit motivé ou non, n'ouvre droit à aucun recours ni indemnisation au profit des requérants.

Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des droits acquis, aucun droit de priorité ou de préférence ne peut être accordé à un requérant en cas d'offres ou demandes concurrentes.

Les modalités de demandes d'autorisations ou de permis, notamment les informations devant figurer dans les projets de contrats pétroliers soumis aux autorités compétentes, sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

L'octroi d'une autorisation ou d'un permis en vue de la réalisation d'opérations pétrolières ne fait pas obstacle à ce que des autorisations ou titres, aux fins de recherche ou d'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures, soient accordés, le cas échéant à des tiers, sur la zone contractuelle objet de l'autorisation ou du permis concerné.

Réciproquement, l'octroi d'autorisations ou de titres en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les hydrocarbures ne fait pas

obstacle à ce que des autorisations ou permis relatifs aux opérations pétrolières soient accordés, le cas échéant, sur tout ou partie des périmètres couverts par les titres miniers concernés.

Au cas où des droits afférents à des substances minérales différentes se superposent, l'activité du titulaire des droits les plus récents sera conduite de manière à ne pas entraver l'activité du titulaire des droits les plus anciens.

Article 7

Les activités relatives aux opérations pétrolières sont considérées comme actes de commerce. Sous réserve des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et des lois et règlements concernant l'Etat et les organismes publics, ces activités sont soumises aux lois et règlements régissant l'activité commerciale en République du Niger.

Chapitre II – Des personnes habilitées à entreprendre des opérations pétrolières

Article 8

L'Etat peut mener pour son propre compte soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public, seul ou en association avec des tiers nationaux ou étrangers, des opérations pétrolières conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'Etat peut également, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme public, prendre une participation dans une autorisation ou un permis ou dans le capital social d'une société titulaire, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier. Dans ce cas, sauf stipulation contraire de la présente loi, des textes pris pour son application ou du contrat pétrolier, l'Etat ou l'organisme public concerné a les mêmes droits et obligations que le titulaire de l'autorisation ou du permis, ou les autres actionnaires de la société titulaire, en proportion de sa participation.

Lorsque l'Etat entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités entreprises sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures pour améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les opérations pétrolières, à l'exception des opérations de prospection, ne peuvent être entreprises sur le territoire de la République du Niger que par des sociétés pétrolières ou des consortiums comprenant au moins une Société Pétrolière.

Les sociétés membres d'un consortium dépourvues de la qualité de société pétrolière ne doivent pas détenir, individuellement ou conjointement, le contrôle du consortium.

La société pétrolière ou l'une des sociétés pétrolières, membre du consortium assure, en qualité d'Opérateur, la conduite des opérations pétrolières. L'opérateur est tenu de justifier d'une expérience satisfaisante dans la conduite d'opérations pétrolières, notamment dans des zones et conditions similaires à la zone contractuelle et en matière de protection de l'environnement.

Les accords et autres conventions relatifs à tout consortium sont soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 10

Tout titulaire exerçant des opérations pétrolières en République du Niger peut être, soit de droit nigérien, soit de droit étranger.

Lorsqu'il est de droit étranger, il doit justifier d'au moins un établissement stable en République du Niger pour la réalisation des opérations de prospection et d'une société de droit nigérien, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier, pour la réalisation des opérations de recherche, d'exploitation et de transport. Tout titulaire de droit nigérien doit se conformer à la législation et à la réglementation sur les sociétés commerciales en vigueur en République du Niger.

Chapitre III – De l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières

Article 11

Tout titulaire autorisé à entreprendre des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger peut occuper les terrains nécessaires à la réalisation desdites opérations ou des opérations assimilées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone contractuelle, objet de son autorisation ou de son permis.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat peut autoriser, tant sur les dépendances de son domaine public ou de son domaine privé, que sur les propriétés appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou à d'autres personnes publiques, l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières ou des opérations assimilées.

Les conditions et les modalités d'occupation des terrains mentionnés ci-dessus sont fixées par la présente loi, les textes pris pour son application, la législation ou la réglementation domaniale en vigueur en République du Niger.

Article 12

Pour l'application des dispositions relatives à l'occupation des terrains et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi ou des stipulations du contrat pétrolier concernant notamment la détermination des coûts pétroliers, sont assimilées aux opérations pétrolières proprement dites, définies à l'article 2 ci-dessus, les activités et travaux suivants :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;

- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Les installations de télécommunication, les lignes électriques, les adductions d'eau et les infrastructures médicales, scolaires, sportives et récréatives ainsi que les voies de communication créées par le titulaire peuvent être ouvertes à l'usage du public ou des tiers dans les conditions prévues par le contrat pétrolier.

Article 13

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières à chacun des points ci-après, le titulaire peut, sur le territoire de la République du Niger, et dans les conditions définies au présent titre :

- 1) occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux activités connexes de ces derniers et aux logements du personnel affecté aux chantiers pendant la recherche et l'exploitation, les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel;
- 2) procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires aux opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment à l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi qu'au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- 3) exécuter ou faire exécuter les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel et les prises d'eau, les travaux et les installations nécessaires à l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques, la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication, la réalisation d'ouvrages de secours, l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;
- 4) prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser pour les besoins de ses activités et de façon sécuritaire et selon les règles de l'art les matériaux du sol extraits des terrains du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Article 14

L'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat est autorisée dans le cadre d'une concession industrielle provisoire octroyée au titulaire par arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des domaines. L'acte de concession et le cahier des charges y afférent sont approuvés par le titulaire et fixent la durée de la concession, qui ne peut être inférieure à celle de l'autorisation ou du permis pour lequel ladite concession est octroyée.

Les dépendances du domaine public sont occupées en vertu d'une autorisation d'occupation privative du domaine public octroyée au titulaire par arrêté conjoint du ministre en charge des hydrocarbures et du ministre en charge des domaines. La durée de l'autorisation d'occupation privative du domaine public ne peut être inférieure à celle de l'autorisation ou du permis pour lequel cette autorisation est octroyée.

La composition des dossiers de demande de concession ou d'autorisation d'occupation privative du domaine public est fixée par le décret d'application de la présente loi.

Article 15

Les demandes tendant à l'occupation des propriétés privées ou des terres faisant l'objet de droits coutumiers sont adressées au ministre chargé des hydrocarbures qui saisit les autorités compétentes en vue de l'expropriation des terrains concernés, de leur incorporation dans le domaine public ou privé de l'Etat, puis de leur mise à la disposition du titulaire.

L'expropriation est poursuivie conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en République du Niger. Elle donne lieu au versement, aux propriétaires ou aux détenteurs des droits coutumiers évincés, d'une indemnisation dont le montant est négocié à l'amiable avec ces derniers dans les conditions prévues par le décret d'application.

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité d'expropriation est fixé conformément aux lois et règlements en vigueur régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 16

Lorsque tout ou partie d'une zone contractuelle n'est plus couverte par une autorisation ou un permis pour quelque raison que se soit, la partie concernée fait retour au domaine public ou privé de l'Etat, suivant son affectation initiale, libre de tout droit.

Toutefois, le titulaire conserve ses droits sur les travaux et installations réalisés en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus, sous réserve que ces travaux et installations soient utilisés dans le cadre de ses activités sur la partie conservée de la zone contractuelle concernée ou sur toute autre zone contractuelle dont il est titulaire ou co-titulaire.

Ce retour au domaine public ou privé de l'Etat est précisé dans les textes réglementaires pris dans chacun des cas susvisés et fera l'objet d'une publication au *Journal Officiel* de la République du Niger conformément aux dispositions du décret d'application.

Article 17

Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 16 ci-dessus, à l'expiration d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, ou d'une autorisation de transport intérieur, l'Etat peut demander et obtenir de droit, le transfert à son profit de l'ensemble des biens immobiliers édifiés sur les terrains mis à la disposition du titulaire, ainsi que des immeubles par destination affectés aux opérations pétrolières, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Constituent des immeubles soumis aux dispositions du présent article, les puits, bâtiments, raffineries, machines, équipements, matériels, outillages de sondage, ouvrages utilisés pour l'exploitation des gisements, les infrastructures de stockage, et le transport intérieur des hydrocarbures et tout autre ouvrage, rattachés au sol à perpétuelle demeure.

Sont également immeubles par destination, les machines, engins, matériels et outillages non rattachés au sol à perpétuelle demeure, qui sont directement affectés aux opérations pétrolières.

Chapitre IV – De la conduite des opérations pétrolières

Article 18

L'opérateur doit conduire les opérations pétrolières dont il a la charge avec diligence et suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 19

L'opérateur peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées les opérations pétrolières dont il a la charge.

Les sous-traitants se conforment aux obligations incombant à l'opérateur en ce qui concerne la conduite des opérations pétrolières et le respect des règles de protection de l'environnement.

Le titulaire est tenu de communiquer pour avis au ministre chargé des hydrocarbures ou à l'organisme public tous les contrats de sous-traitance signés dans le cadre des opérations pétrolières.

Article 20

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après vente.

Article 21

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel qualifié de nationalité nigérienne pour les besoins de leurs opérations pétrolières.

A cette fin, dès le début des opérations pétrolières, le titulaire établit et finance un programme de formation de personnes de nationalité nigérienne de toutes qualifications, dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.

Article 22

Le titulaire et ses sous-traitants appliquent les normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement au cours des opérations pétrolières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la pratique ayant cours dans l'industrie pétrolière internationale. Le titulaire porte à la connaissance des autorités administratives compétentes, dans les plus brefs délais, tout accident grave survenu pendant le déroulement des opérations pétrolières.

Chapitre V – Des Dispositions relatives à la protection de L'environnement

Article 23

Le titulaire doit réaliser les opérations pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et de manière à assurer la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements, et la protection des caractéristiques naturelles de l'environnement.

Il doit prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger les milieux naturels et les écosystèmes.

Article 24

Le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé de la culture peuvent instituer, par arrêtés conjoints, des périmètres de protection autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites, lieux culturels et lieux de sépulture.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur de ces périmètres sont soumis à une autorisation accordée par arrêté conjoint des ministres concernés, mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, les modalités d'octroi de l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixées par les textes instituant lesdits périmètres de protection, sans préjudice des conditions, informations et documents exigés par ailleurs par la présente loi, les textes pris pour son application ou la législation foncière et domaniale.

Article 25

Lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel ou culturel national est classé patrimoine mondial par demande souveraine de l'Etat, l'exercice des opérations pétrolières à

l'intérieur de ce périmètre se fera dans le respect des dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

Article 26

Toute demande d'octroi d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit être accompagnée de l'engagement de réaliser, dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de ce permis ou de cette autorisation, une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Toute demande d'octroi d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Les modalités de l'étude d'impact sur l'environnement prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par le décret d'application. Les mesures de protection de l'environnement qui y sont contenues sont annexées au contrat pétrolier.

Article 27

Le titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

A ce titre, les ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements du titulaire affectés aux opérations pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément à ladite législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

La construction et l'exploitation des installations et bâtiments mentionnés à l'alinéa ci-dessus peuvent être soumises à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l'environnement et aux établissements classés.

TITRE II – DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS

Chapitre I – De la prospection

Article 28

On entend par prospection, les travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques à l'exclusion des forages dépassant une profondeur de 300 m.

Article 29

Les travaux de prospection ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation de prospection. Celle-ci est accordée à toute personne morale ou physique, pour une

durée d'un (1) an, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures suivant les modalités fixées par le décret d'application.

Article 30

L'autorisation de prospection ne peut porter sur un périmètre faisant l'objet d'une autorisation minière d'hydrocarbures ou d'un titre minier d'hydrocarbures.

Article 31

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection dans le périmètre défini. Elle n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.

Toutefois, si une société pétrolière ou un consortium dépose une demande d'octroi d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures tout titulaire d'une autorisation de prospection sur tout ou partie du périmètre concerné qui, le premier, dépose une demande concurrente bénéficie, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence pour l'octroi du permis ou de l'autorisation minière d'hydrocarbures sollicitée.

Le titulaire d'une autorisation de prospection qui, le premier, dépose une demande tendant à l'octroi d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures sur un périmètre couvert totalement ou partiellement par son autorisation bénéficie également, à des conditions au moins équivalentes, d'un droit de préférence sur tout autre titulaire d'une autorisation de prospection demandeur d'un permis ou d'une autorisation minière d'hydrocarbures sur le même périmètre.

Article 32

L'autorisation de prospection peut être restreinte ou retirée à tout moment, même en l'absence de faute de son titulaire, sans indemnisation et sans droit de recours de quelque nature que ce soit, par décision motivée du ministre chargé des hydrocarbures.

Sous réserve des dispositions concernant l'exercice du droit de préférence mentionné à l'article 31, l'autorisation de prospection devient caduque de plein droit en cas d'attribution d'une autorisation minière d'hydrocarbures ou d'un titre minier d'hydrocarbures sur la zone contractuelle objet de cette autorisation ou de ce titre, sans que ceci ne donne droit à une quelconque indemnisation au titulaire de l'autorisation de prospection.

Chapitre II – De la recherche

Article 33

On entend par travaux de recherche l'ensemble des éléments ci-dessous :

- les activités de prospection définies à l'article 28 ;

- les investigations directes ou indirectes en profondeur, notamment au travers de forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des gisements Commerciaux ;
- les activités d'évaluation et de délimitation d'un gisement présumé commercial ;
- les activités liées à l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Article 34

Les travaux de recherche ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un permis de recherche attribué(e) par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Les modalités de demande de l'autorisation exclusive de recherche ou du permis de recherche sont fixées par le décret d'application. Le projet de contrat pétrolier, proposé par le requérant sur la base du contrat pétrolier type, qui comporte un programme de travail minimum, constitue un élément du dossier de demande d'autorisation exclusive de recherche ou de permis de recherche.

Article 35

L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans sa zone contractuelle les travaux de recherche d'hydrocarbures dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi, son décret d'application et le contrat pétrolier.

L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche crée un droit distinct de la propriété du sol. Ils peuvent faire l'objet de mutations conformément aux articles 51 à 54 de la présente loi.

Article 36

L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche confèrent à leurs titulaires la libre disposition de leur part des hydrocarbures ainsi que des substances connexes extraites du sol à l'occasion des recherches et des essais de production, sous réserve d'une déclaration au ministre chargé des hydrocarbures.

Article 37

Tout consortium, dont les membres envisagent de solliciter conjointement l'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit, préalablement à cette attribution, soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles et contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles et contrats doivent aussi être soumises à la même procédure. Les sociétés membres du consortium désignent l'opérateur dans le cadre des accords, protocoles et contrats soumis à la procédure ci-dessus.

Article 38

Une ou plusieurs société(s) titulaire(s) d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut (peuvent) s'associer à d'autres sociétés pour mener des opérations pétrolières. Dans ce cas, elle(s) doit (doivent) au préalable soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles et contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles et contrats doivent aussi être soumis à la même procédure.

Article 39

L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche est attribué (e) pour une période initiale dont la durée ne peut excéder quatre (4) ans.

L'autorisation exclusive de recherche ou le permis de recherche peut, à la demande du titulaire et selon les modalités fixées par le décret d'application, être renouvelé(e) à deux (2) reprises par période de deux (2) ans au plus. Le renouvellement est accordé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, à la demande du titulaire, si, pendant la période écoulée, les travaux fixés par le contrat pétrolier ont été entièrement exécutés et que les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du permis ou de l'autorisation ont été remplies.

Les périodes de validité cumulées d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche ne peuvent excéder huit (8) ans.

Article 40

La période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche peut toutefois être prorogée, à la demande du titulaire et en cas de découverte d'hydrocarbures, une fois pour une durée supplémentaire d'un (1) an, afin de finaliser l'étude de faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un gisement commercial. Cette demande doit être introduite auprès du ministre en charge des hydrocarbures dans un délai maximum de trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 41

A chaque renouvellement d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, la superficie du permis ou de l'autorisation est réduite de moitié. Les surfaces rendues devront, dans la mesure du possible, être de formes géométriques simples dont les côtés forment des droites orientées Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 42

La non réalisation de tout ou partie du programme de travail minimum résultant du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche donne lieu, à la fin de la période initiale, de chaque période de renouvellement ou de prorogation, au paiement de pénalités dont les montants sont fixés par le contrat pétrolier.

Article 43

Les modalités de renouvellement ou de prorogation du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche sont fixées dans le décret d'application.

Article 44

A la fin de la période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, prorogée le cas échéant, le permis ou l'autorisation devient caduc et la zone contractuelle fait retour au domaine public ou privé de l'Etat libre de tous droits.

Article 45

Lorsqu'un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement, de prorogation de la période de validité ou d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, le titulaire conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de cette demande jusqu'à la décision du ministre en charge des hydrocarbures.

Article 46

A l'expiration totale ou partielle du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, pour quelque cause que ce soit, notamment en raison d'un renouvellement, d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire effectue à sa charge, sur le périmètre concerné, les opérations d'abandon des gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'environnement et de remise en état des sites prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier.

Article 47

Le titulaire est tenu d'entreprendre les activités de recherche dans les délais et suivant les modalités prévues dans le contrat pétrolier. Ces délais prennent effet à compter de la date d'octroi du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche. Le non respect de ces délais entraîne le retrait du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 48

Les permis de recherche et les autorisations exclusives de recherche découlant du contrat pétrolier peuvent faire l'objet des mutations ci après :

- la division ;
- la cession.

Article 49

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut en demander la division suivant les modalités précisées par le décret d'application. L'ensemble des droits et obligations dérivant du contrat pétrolier, à l'exception du programme de travail minimum, s'applique aux permis ou autorisations résultant de la division. La date d'expiration pour chacun des permis ou autorisations est la date d'expiration du permis ou de l'autorisation initiale.

Le titulaire des permis ou autorisations résultant de la division est nécessairement le titulaire du permis ou de l'autorisation initiale ayant fait l'objet de la division.

Cette division est accordée par un arrêté du ministre chargé des hydrocarbures qui fixe les nouveaux programmes de travail minimum.

Article 50

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut céder tout ou partie de son permis ou de son autorisation suivant les modalités précisées par le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Article 51

Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait du ou des permis ou autorisation (s) concerné (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Article 52

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son permis de recherche ou de son autorisation exclusive de recherche. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures. Elle entraîne l'annulation du permis ou de l'autorisation pour l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du contrat pétrolier lorsque la renonciation est totale.

Article 53

Lorsque le permis de recherche ou l'autorisation exclusive de recherche appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis ou de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend à son compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation.

Article 54

La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du titulaire. La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne le programme de travail minimum, la protection de l'environnement et l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Article 55

Les dispositions des articles 52 à 54 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

Article 56

Toute découverte d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone contractuelle d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche est immédiatement notifiée au ministre chargé des hydrocarbures par l'opérateur.

Cette notification doit être suivie, dans la limite de la période de validité du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche, prorogée le cas échéant, d'une étude de faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un gisement commercial.

Article 57

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche, qui a fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercial sur la zone contractuelle de son permis ou de son autorisation, a le droit de demander l'octroi, suivant le cas, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation selon les modalités prévues dans le décret d'application.

Article 58

L'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche ou de l'autorisation exclusive de recherche à l'intérieur de la zone contractuelle d'exploitation, mais la laisse subsister à l'extérieur de ladite zone jusqu'à la date de son expiration, renonciation ou retrait, sans modifier le programme de travail minimum souscrit par le titulaire.

Chapitre III – De l'exploitation

Article 59

On entend par travaux d'exploitation, les activités liées à l'extraction et au traitement des hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement, de production, de stockage et d'évacuation des hydrocarbures jusqu'au point de raccordement au Système de transport des hydrocarbures par canalisations, ainsi que les activités connexes telles que l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Article 60

Les travaux d'exploitation ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Article 61

Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est attribué (e), par décret pris en Conseil des ministres, respectivement au titulaire d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche qui en fait la demande, conformément aux dispositions du décret d'application et aux stipulations du contrat pétrolier.

Article 62

Nonobstant les dispositions de l'article 61 ci-dessus, une zone géographique non couverte par un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche en cours de validité peut être attribuée, par décret pris en Conseil des ministres, à une société pétrolière ou un consortium non titulaire, sous réserve de la conclusion d'un contrat pétrolier avec l'Etat.

Les modalités d'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation telles que prévues à l'alinéa ci-dessus sont définies par le décret d'application.

Article 63

Tout consortium dont les membres envisagent, dans les conditions prévues à l'article 62 ci-dessus, de solliciter conjointement l'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation doit, préalablement à l'attribution de ce permis ou de cette autorisation, soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles ou contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles ou contrats sont soumises à la même procédure.

Article 64

Une ou plusieurs société(s) titulaire(s) d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut (peuvent) s'associer à d'autres sociétés pour mener des opérations pétrolières.

Dans ce cas, elle (s) doit (doivent) au préalable soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures, tous les projets d'accords, protocoles ou contrats passés à cet effet. Les modifications de ces accords, protocoles ou contrats doivent être soumis à la même procédure.

Article 65

A l'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, l'Etat ou l'organisme public a le droit d'exiger du titulaire que celui-ci lui cède un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% des droits et obligations attachés au permis ou à l'autorisation. Le titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'Etat. Dans ce cas, chaque titulaire voit sa participation dans le permis ou l'autorisation automatiquement diminuée du pourcentage cédé à l'Etat. L'Etat ou l'organisme public devient co-titulaire du permis ou de l'autorisation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que l'Etat ou l'organisme public puisse, conformément à l'article 8 ci-dessus et à tout moment au cours de la période de validité du permis ou de l'autorisation concerné(e), accroître sa participation, notamment au-delà du pourcentage de 20% susmentionné, dans les conditions et suivant les modalités convenues avec ses co-titulaires.

Lorsque l'Etat décide d'exercer le droit qui lui est conféré à l'alinéa premier du présent article, la part des coûts pétroliers lui incombant, antérieurs et postérieurs à l'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation et nécessaires à la recherche et au développement du gisement faisant l'objet du permis ou de l'autorisation, est avancée par ses co-titulaires pour un montant correspondant à une participation de l'Etat au moins égale à 10% du permis ou de l'autorisation. Les modalités de financement de la participation de l'Etat et de remboursement des sommes avancées par ses co-titulaires sont précisées dans le contrat pétrolier.

Sauf convention contraire des parties, la part des coûts pétroliers incombant à l'Etat excédant le montant des coûts pétroliers avancé par ses co-titulaires doit être payée par l'Etat.

Au cas où l'exploitation d'un gisement n'a pas permis à l'Etat ou à l'organisme public de rembourser ses co-titulaires conformément aux stipulations du contrat pétrolier, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'organisme public au titre dudit gisement deviennent caducs.

Article 66

La zone contractuelle du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation est déterminée par l'acte qui l'institue. Elle est limitée par les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur du périmètre définie en

surface, de manière à inclure uniquement le gisement objet du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation.

Les limites d'un gisement commercial peuvent se trouver à cheval sur plusieurs permis de recherche ou autorisations exclusives de recherche. Dans ce cas, après attribution à chacun des titulaires concernés d'un permis ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur la partie du gisement située dans la zone contractuelle faisant antérieurement l'objet de leur permis ou autorisation exclusive de recherche, lesdits titulaires doivent signer un accord d'unitisation.

Article 67

Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation crée un droit distinct de la propriété des gisements et du sol. Il (elle) est indivisible, non amodiable, et non susceptible d'hypothèque.

Article 68

Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, dans la zone contractuelle, toutes les opérations pétrolières et de disposer de sa part d'hydrocarbures.

Article 69

Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation est attribué (e) pour une période initiale dont la durée ne peut excéder vingt cinq (25) ans.

Le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation ne peut être renouvelé(e) qu'une seule fois, à la demande du titulaire, pour une période maximale de dix (10) ans, à condition que ledit titulaire ait respecté ses obligations contractuelles et qu'il ait démontré, dans les conditions prévues par le décret d'application et le contrat pétrolier, le caractère commercialement exploitable du gisement au-delà de la période initiale. Le renouvellement est subordonné à une renégociation des termes du contrat pétrolier.

La période de validité d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation ne peut excéder 35 ans.

Article 70

Lorsqu'un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation arrive à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement mentionnée à l'article 68 ci-dessus, le titulaire conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de cette demande, jusqu'à la décision du Conseil des ministres.

Article 71

Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en hydrocarbures à partir de la part lui revenant dans la totalité des hydrocarbures produits en République du Niger, tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation

exclusive d'exploitation est tenu, sur sa production d'hydrocarbures, à vendre en priorité à l'Etat la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger.

Cette part est égale au pourcentage que la production totale du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation concerné représente par rapport à la quantité totale d'hydrocarbures produite en République du Niger. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le décret d'application et le contrat pétrolier.

Article 72

Le titulaire est tenu d'entreprendre les activités d'exploitation dans les délais et suivant les modalités prévues dans le contrat pétrolier. Ces délais prennent effet à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation. Le non respect de ces délais entraîne le retrait du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 73

La partie du Programme de travail minimum non réalisée et les obligations légales et réglementaires non remplies pendant la période initiale ou la période de renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, donnent lieu à des pénalités dont les montants sont fixés par le contrat pétrolier.

Article 74

A l'expiration de la période de validité du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation pour quelque cause que ce soit, y compris en raison d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire, effectuée à sa charge, les opérations d'abandon des gisements, des installations de surface et de fond ainsi que les opérations de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur et par le contrat pétrolier.

Article 75

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut céder tout ou partie de son permis ou de son autorisation suivant les modalités précisées dans le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s) cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, ou tout projet de contrat

ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Article 76

Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait du ou des permis ou autorisation (s) concerné (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Article 77

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation peut, à tout moment, renoncer en totalité aux surfaces faisant l'objet de son permis d'exploitation ou de son autorisation exclusive d'exploitation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation du permis ou de l'autorisation et la fin du contrat pétrolier.

Article 78

Lorsqu'un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou de plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation du permis ou de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend (reprennent) à son (leur) compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation.

Article 79

La renonciation totale ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne le programme de travail minimum, la protection de l'environnement et l'abandon des gisements et des installations de surface et de fond.

Article 80

Les dispositions des articles 77 à 79 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

Chapitre IV – Du transport des hydrocarbures par canalisations

Article 81

Les travaux de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations sur le territoire de la République du Niger ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'une autorisation de transport intérieur attribuée par décret pris en Conseil des ministres.

Cette autorisation peut être attribuée à toute société pétrolière ou consortium désireux d'effectuer des opérations de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations et pouvant justifier des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations, y compris les Sociétés pétrolières ou consortium non titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Article 82

Les modalités d'attribution de l'autorisation de transport intérieur sont définies dans le décret d'application et prévoient notamment le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation qui doit comporter :

- l'indication des permis d'exploitation ou autorisations exclusives d'exploitation d'où sont issus les hydrocarbures qui seront transportés en priorité par ce système de transport des hydrocarbures par canalisations ;
- le tracé et les caractéristiques du système de transport des hydrocarbures par canalisations, qui doivent être établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales et à permettre la meilleure valorisation globale de ces produits, au départ des gisements ;
- le projet de convention de transport qui sera signée entre le ministre chargé des hydrocarbures et le demandeur de l'autorisation de transport intérieur ;
- une étude d'impact sur l'environnement réalisée dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

Article 83

Sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessus, le permis d'exploitation ou l'autorisation exclusive d'exploitation confère à son titulaire le droit, pendant la durée de validité du permis ou de l'autorisation, de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de consommation dans les conditions économiques normales.

Lorsque le transport s'effectue à travers des Systèmes de transport des hydrocarbures par canalisations exploités par un tiers, le titulaire du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation soumet à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures l'ensemble des projets accords et contrats conclus avec ce tiers en vue de l'exécution du transport.

Article 84

Le décret octroyant l'autorisation de transport intérieur confère à l'exécution du projet de construction du système de transport des hydrocarbures par canalisations le caractère de travail public et tient lieu de déclaration d'utilité publique.

Les modalités d'occupation des terrains nécessaires au transport des hydrocarbures par canalisations sont fixées au chapitre III du titre I de la présente loi et font, par ailleurs, l'objet de dispositions particulières dans le décret d'application.

Article 85

Les conditions et modalités d'établissement des tarifs de transport sont fixées dans des textes spécifiques et dans les contrats pétroliers.

Article 86

Les hydrocarbures extraits du sous-sol des pays tiers peuvent, conformément à la réglementation nationale et internationale et, sous réserve d'une convention dûment ratifiée liant la République du Niger et le ou les pays tiers concernés, être évacués en transit par un Système de transport des hydrocarbures par canalisations à travers le territoire de la République du Niger.

Toutefois, dans l'exercice de sa pleine souveraineté pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière d'intégrité territoriale, de sécurité publique, de sécurité civile, de protection de l'environnement ou en exécution de ses obligations internationales, l'Etat peut, en conformité avec les traités et les principes du droit international, limiter ou suspendre le transit de ces hydrocarbures.

Article 87

Dans le cas où des conventions ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisation des hydrocarbures à travers d'autres Etats viendront à être passées entre lesdits Etats et la République du Niger, cette dernière accordera sans discrimination tous les avantages résultant de ces conventions aux titulaires des permis d'exploitation, des autorisations exclusives d'exploitation ou autorisations de transport intérieur.

Article 88

Des titulaires de permis d'exploitation, d'autorisations exclusives d'exploitation, ou d'autorisations de transport intérieur peuvent s'associer entre eux pour assurer la construction ou l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations. Ils peuvent également s'associer avec des tiers ou l'Etat soit directement soit par l'intermédiaire d'un organisme public, pour la construction ou l'exploitation d'un tel système.

Article 89

Tous protocoles, accords ou contrats passés entre les personnes mentionnées à l'article 88 et relatifs notamment à la conduite des opérations de construction et

d'exploitation, au partage des charges, des résultats et au partage de l'actif en cas de dissolution de l'association formée entre elles, sont soumis à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 90

Lorsqu'un titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est tenu par contrat de laisser à d'autres personnes ou sociétés la disposition d'une partie des produits extraits, il doit, à la demande de ces personnes ou sociétés, assurer ou faire assurer le transport desdits produits au même titre que sa propre production.

Article 91

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements commerciaux, dans une région géographique de la République du Niger autre que celle faisant l'objet d'une autorisation de transport intérieur, une décision prise en conseil des ministres peut, notamment à défaut d'accord amiable, imposer aux titulaires des permis d'exploitation ou autorisations exclusives d'exploitation, de s'associer entre eux.

Cette association a pour but la construction ou l'exploitation commune d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces gisements.

Article 92

Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut, à défaut d'accord amiable, être tenu par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures, d'accepter dans la limite et pour la durée de sa capacité de transport excédentaire, le passage des produits provenant d'autres gisements que ceux ayant motivé la construction de son Système de transport des hydrocarbures par canalisations.

Ces produits ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination dans le tarif de transport dans des conditions comparables de qualité, de régularité et de débit.

Article 93

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux installations et canalisations établies à l'intérieur d'une zone contractuelle couverte par un permis d'exploitation ou une autorisation exclusive d'exploitation, pour les besoins d'exploitation de ladite zone.

Article 94

Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut céder tout ou partie de son autorisation suivant les modalités précisées par le décret d'application, sous réserve de l'approbation préalable du ministre chargé des hydrocarbures.

En cas de cession de tout ou partie d'une autorisation de transport intérieur, le cessionnaire doit satisfaire aux conditions prévues par la présente loi. Le cessionnaire succède au (x) cédant (s) dans le contrat pétrolier signé entre le (s)

cédant (s) et l'Etat et se soumet aux mêmes obligations que celles supportées par le (s) cédant (s).

Tout projet de contrat ou accord de cession de tout ou partie d'une autorisation de transport intérieur, ou tout projet de contrat ou accord entraînant un changement du contrôle d'un ou plusieurs titulaire (s) doit être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation. L'approbation de l'opération constitue de droit une condition suspensive de la cession ou du changement de contrôle.

Article 95

Tout changement de contrôle ou cession réalisé en violation de l'article précédent est de nul effet et peut entraîner pour le titulaire le retrait de ou des autorisation (s) concernée (s) directement ou indirectement par la cession ou le changement de contrôle.

Article 96

Le titulaire d'une autorisation de transport intérieur peut à tout moment renoncer en totalité ou en partie aux surfaces faisant l'objet de son autorisation. La renonciation ne prend effet qu'après avoir été acceptée par décret pris en Conseil des ministres. Elle entraîne l'annulation de l'autorisation pour l'étendue couverte par ladite renonciation et la fin du contrat pétrolier lorsque la renonciation est totale.

Article 97

Lorsque l'autorisation de transport intérieur appartient conjointement à plusieurs co-titulaires dans le cadre d'un consortium, la renonciation d'un ou plusieurs d'entre eux n'entraîne ni l'annulation de l'autorisation, ni la caducité du contrat si le (s) titulaire (s) restant reprend (reprennent) à son (leur) compte, les engagements souscrits par celui ou ceux qui se retire (nt). Les protocoles, accords ou contrats passés à l'occasion de la renonciation doivent être transmis par le ou les titulaire (s) concerné (s) au ministre chargé des hydrocarbures pour approbation.

Article 98

La renonciation partielle n'entraîne pas de réduction des obligations contractuelles du titulaire. La renonciation totale ou partielle ne peut être acceptée que si le titulaire a rempli l'ensemble des obligations prescrites par le contrat pétrolier et par la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de la période en cours, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et l'abandon des installations de surface.

Article 99

Les dispositions des articles 96 à 98 ci-dessus s'appliquent également en cas de retrait de l'autorisation de transport intérieur, dans les conditions prévues au titre VI.

Article 100

Sauf cas de force majeure, telle que définie dans le contrat pétrolier, si le titulaire de l'autorisation de transport intérieur n'a pas entrepris les travaux prévus six (6) mois après la date d'octroi de cette autorisation, il est soumis à des sanctions financières dont les montants sont fixés dans le contrat pétrolier.

Si les travaux exécutés ou en cours d'exécution ne sont pas conformes au projet initialement approuvé, le ministre chargé des hydrocarbures met le détenteur en demeure de s'y conformer dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente (30) jours.

Si à l'expiration des délais impartis dans la mise en demeure, celle-ci n'est pas suivie d'effet, le ministre chargé des hydrocarbures interdit la progression des travaux et fait détruire les installations non conformes, aux frais du titulaire.

TITRE III – DES CONTRATS PETROLIERS

Chapitre I – Des Dispositions communes aux contrats pétroliers

Article 101

Préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation exclusive de recherche ou d'exploitation, le titulaire doit conclure un contrat pétrolier approuvé par décret pris en Conseil des ministres et signé, pour le compte de l'Etat, par le ministre chargé des hydrocarbures. Ce contrat pétrolier entre en vigueur dès sa signature par les parties sauf stipulation contraire de ce même contrat.

Article 102

Le contrat pétrolier doit être conforme aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application. Il précise les droits et obligations des parties et les conditions suivant lesquelles le titulaire réalisera les opérations pétrolières dans les zones contractuelles qui lui sont attribuées. Le contrat pétrolier précise notamment les obligations du titulaire en matière de Programme de travail minimum.

Article 103

L'Etat est tenu au respect des obligations de confidentialité fixées par le contrat pétrolier. A ce titre, sauf disposition législative contraire, les renseignements et documents recueillis par l'administration ou l'organisme public, auprès du titulaire, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers sans l'autorisation dudit titulaire. Lesdits renseignements et documents peuvent être utilisés par l'Etat pour son propre compte.

A partir de la date d'expiration de l'autorisation ou du permis, l'Etat peut communiquer librement à des tiers l'ensemble des Données pétrolières fournies par l'ancien titulaire de ce permis ou de cette autorisation.

Article 104

Le contrat pétrolier est révisé à l'occasion du renouvellement du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, ou à tout moment par consentement mutuel des parties.

Tout accord ou protocole visant à le modifier ou à le compléter fait l'objet d'un avenant qui ne peut entrer en vigueur qu'après son approbation par décret pris en Conseil des ministres et sa signature par le ministre chargé des hydrocarbures.

Chapitre II – Des différents types de contrats pétroliers

Article 105

Les contrats pétroliers afférents à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures, peuvent être :

- soit des contrats de concession attachés à l'octroi de titres miniers d'hydrocarbures ;
- soit des contrats de Partage de production attachés à l'octroi d'autorisations minières d'hydrocarbures.

Les contrats pétroliers afférents au transport des hydrocarbures sont des conventions de transport attachées à l'octroi d'autorisation de transport intérieur. Les conventions de transport font l'objet de textes spécifiques.

Article 106

Le contrat de concession fixe les droits et obligations de l'Etat et du titulaire pendant la période de validité du permis de recherche et, en cas de découverte d'un gisement commercial, pendant la période de validité du ou des permis d'exploitation qui s'y rattache (nt).

Le titulaire du contrat de concession assume le financement des opérations pétrolières et dispose des hydrocarbures extraits, conformément aux stipulations dudit contrat, sous réserve des droits de l'Etat de percevoir la redevance ad valorem en nature.

Article 107

Par le contrat de partage de production, l'Etat ou un organisme public, contracte les services d'un titulaire en vue d'effectuer pour son compte et de façon exclusive, à l'intérieur de la zone contractuelle, les activités de recherche et, en cas de découverte d'un gisement commercial, les activités d'exploitation. Le titulaire assure le financement de ces opérations pétrolières.

Article 108

Dans le cadre d'un contrat de partage de production, la production d'hydrocarbures est partagée entre l'Etat et le titulaire, conformément aux stipulations dudit contrat. Le titulaire reçoit alors une part de la production au titre du remboursement de ses coûts et de sa rémunération en nature, suivant les modalités ci-après :

- selon un rythme défini au contrat pétrolier, une part de la production totale d'hydrocarbures, nette de la redevance ad valorem définie à l'article 113 ci-dessous, est affectée au remboursement des coûts pétroliers effectivement supportés par le titulaire au titre du contrat, pour la réalisation des opérations pétrolières. Cette part, couramment appelée « cost oil » ou « production pour la récupération des coûts », ne peut être supérieure à un pourcentage de la production couramment appelé « cost stop » ou « pourcentage de la production affectée à la récupération des coûts » dont le taux maximum est fixé à l'article 120 ci-dessous. Le contrat de partage de production définit par ailleurs les coûts pétroliers récupérables, leurs modalités particulières d'amortissement, ainsi que les conditions de leur récupération par prélèvement sur la production ;
- le solde de la production totale d'hydrocarbures, après déduction de la redevance ad valorem et de la part prélevée au titre du paragraphe ci-dessus, couramment appelé « profit oil » ou « production pour la rémunération », est partagé entre l'Etat et le titulaire, selon les modalités fixées dans le contrat pétrolier. La part de l'Etat au titre de ce « profit oil », couramment appelée « tax oil », ne sera pas inférieure au taux fixé à l'article 120 ci-dessous.

TITRE IV – DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGES DES OPERATIONS PETROLIERES

Chapitre I – Du Régime fiscal

Article 109

Le titulaire est assujetti au paiement des impôts, taxes et redevances prévus à la présente loi ainsi que ceux prévus au régime fiscal de droit commun dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux relatives aux impôts, taxes et redevances sont celles fixées par la législation fiscale, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des stipulations du contrat pétrolier.

Article 110

Tout titulaire est assujetti lors de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation, et à toute mutation de son permis ou de son autorisation, au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés par la loi des finances de la République du Niger.

Article 111

L'attribution d'un permis de recherche ou d'une autorisation de recherche donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus de signature dont le montant est précisé dans le contrat pétrolier.

De même, un bonus de signature, dont le montant est précisé dans le contrat pétrolier, est payé à l'Etat en cas d'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation sur une zone géographique non couverte par un permis de recherche ou une autorisation exclusive de recherche.

La déductibilité ou non de ces bonus de signature aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices et sa récupération ou non au titre du cost oil fait l'objet d'une stipulation du contrat pétrolier.

Article 112

Tout titulaire, y compris les co-titulaires pris conjointement, d'un permis de recherche, d'une autorisation de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle, calculée selon le barème ci-après (en francs CFA) :

- ✓ permis de recherche et autorisation exclusive de recherche :
 - première période de validité : 500F/km²/an
 - deuxième période de validité : 1 500F/km²/an
 - troisième période de validité : 2 500F/km²/an
 - prorogation : 5 000F/km²/an
- ✓ permis d'exploitation et autorisation exclusive d'exploitation :
 - première période de validité : 1 500 000F/km²/an
 - deuxième période de validité : 2 000 000F/km²/an
- ✓ autorisation de transport intérieur : 1 500 000F/km²/an

La liquidation et le recouvrement de cette redevance superficielle sont effectués annuellement par le ministère en charge des hydrocarbures pour le compte du ministère en charge des finances.

Article 113

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance proportionnelle à la production dite « redevance ad valorem ».

Le taux de cette redevance ad valorem est fixé :

- entre 12,5% et 15% en ce qui concerne le pétrole brut ;
- entre 2,5% et 5% en ce qui concerne le gaz naturel.

La redevance ad valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de la redevance ad valorem sont précisées dans le contrat pétrolier. La liquidation de cette redevance ad valorem est effectuée par le ministère en charge des hydrocarbures et son recouvrement par le ministère en charge des finances.

Article 114

Les bénéfices imposables que le titulaire d'un titre minier d'hydrocarbures retire, à raison de ses activités de recherche et d'exploitation, sont soumis au paiement d'un impôt direct sur les bénéfices. Le taux de cet impôt varie entre un taux minimum qui ne peut être inférieur à 45% et un taux maximum qui ne peut être supérieur à 60%, en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de détermination de ce ratio sont fixées dans le contrat pétrolier.

Les bénéfices imposables que le titulaire d'une autorisation de transport intérieur retire, à raison de l'exploitation d'un système de transport d'hydrocarbures par canalisations, sont soumis au paiement d'un impôt direct sur les bénéfices suivant les stipulations du contrat pétrolier associé.

Le titulaire d'une autorisation minière d'hydrocarbures n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéfices à raison de ses activités de recherche et d'exploitation. Toutefois, les plus-values de cession d'éléments d'actifs réalisées par le titulaire d'une autorisation minière d'hydrocarbures sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 25%. Les modalités de calcul de cette plus-value sont précisées dans le contrat pétrolier.

Article 115

Le titulaire est autorisé à tenir sa comptabilité en dollars ou en Euros et à libeller son capital social dans la même monnaie. Les modalités de cette tenue sont précisées au contrat pétrolier.

Les déclarations fiscales annuelles des résultats, sur la base desquelles est effectué le paiement de l'impôt direct sur les bénéfices, peuvent être établies en Dollars ou en Euros. Toutefois, il est également remis à l'administration fiscale des déclarations annuelles exprimées en francs CFA. Dans ce cas, les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du jour de clôture de l'exercice fiscal concerné.

Article 116

Le titulaire tient, notamment aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices, par année civile, une comptabilité séparée pour chacune de ses opérations pétrolières entreprises sur le territoire de la République du Niger. Cette comptabilité permet d'établir des comptes sociaux faisant ressortir les résultats desdites opérations et les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Le résultat net imposable de chaque titulaire visé à l'article 114 ci-dessus, est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements

effectués au cours de cet exercice par le titulaire. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions autorisées ou justifiées.

Le montant non apuré du déficit que le titulaire justifie avoir subi au titre des opérations pétrolières, est admis en déduction du bénéfice imposable des exercices suivants, conformément au délai de report prévu par le code des impôts, sous réserve des dispositions plus favorables prévues au contrat pétrolier.

Article 117

Pour permettre la détermination du bénéfice imposable de chaque titulaire, doivent être portés :

- au crédit du compte d'exploitation général, tous les revenus ou produits se rapportant directement ou indirectement aux opérations pétrolières ou connexes à celles-ci, étant précisé que la valeur de la production commercialisée doit être conforme au prix courant du marché international établi suivant les dispositions du contrat pétrolier ;
- au débit du compte d'exploitation général, toutes les pertes et charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières, à l'exception de l'impôt direct sur les bénéfices visé à l'article 114 ci-dessus.

Article 118

Les règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'impôt direct sur les bénéfices sont celles que prévoient, en la matière, la législation fiscale en vigueur en République du Niger, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi et du contrat pétrolier.

Article 119

Le bénéfice net est établi après déduction de toutes les charges supportées pour les besoins des opérations pétrolières. Celles-ci comprennent notamment, conformément aux dispositions du régime fiscal de droit commun et sous réserve des dérogations prévues au présent article :

- a) les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et les charges y afférentes, les loyers des immeubles, les coûts des fournitures, les coûts des prestations de services fournies au titulaire, sous réserves des dispositions ci-dessous :
 - les coûts du personnel et des fournitures, les rémunérations de certains services fournis par des sociétés affiliées ou par des personnes physiques ou morales étrangères sont déductibles à condition qu'ils soient justifiés et qu'ils n'excèdent pas ceux qui seraient normalement facturés dans des conditions de pleine concurrence entre un vendeur et un acheteur pour des fournitures ou des services similaires dans l'industrie pétrolière internationale.

- Est également déductible, la fraction raisonnable des frais généraux de siège pour la quote-part des opérations faites en République du Niger. Toutefois, l'imputation aux coûts pétroliers des frais généraux de siège est plafonnée à un pourcentage, qui sera le même que celui appliqué par l'opérateur à ses co-titulaires pour la récupération desdits frais. La liste des dépenses pouvant faire partie des frais généraux de siège est prévue au contrat pétrolier ;
- b) les amortissements portés en comptabilité, dans la limite des taux définis à l'annexe au contrat pétrolier, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours des exercices précédents déficitaires. Le calcul des amortissements prend effet à compter de la date de mise en service des immobilisations concernées ;
- c) les intérêts des capitaux mis par des tiers à la disposition du titulaire pour les besoins des opérations pétrolières, dans la mesure où ils n'excèdent pas les taux normaux en usage sur les marchés financiers internationaux pour des prêts de natures similaires. Il en est de même des intérêts servis aux actionnaires ou à des sociétés affiliées à raison des sommes qu'ils mettent à la disposition du titulaire en sus de leur part dans le capital, à condition que ces sommes soient affectées à la couverture d'une quote-part raisonnable des investissements nécessaires aux opérations pétrolières ;
Lorsque les emprunts auprès des tiers sont effectués à l'étranger, ils doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du ministre chargé des finances ;
- d) la déduction faite des amortissements déjà pratiqués, les pertes de matériels ou de biens résultant de destructions, de mises au rebut ou d'avaries, les créances irrécouvrables dûment justifiées et les indemnités versées aux tiers à titre de dommages intérêts ;
- e) le montant total de la redevance ad valorem acquittée en espèces ou en nature dans les conditions précisées à l'article 113 ci-dessus ;
- f) les provisions justifiables constituées pour faire face à des pertes ou charges que des événements en cours rendent probables, en particulier la provision pour l'abandon des gisements et la remise en état des sites, constituée conformément à la réglementation en vigueur et au contrat pétrolier ;
- g) sous réserve des stipulations contractuelles contraires, toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières.

Article 120

Le taux du cost stop, tel que défini à l'article 108 ci-dessus ne peut pas excéder 70%. Le taux du tax oil, tel que défini au même article ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction d'un ratio représentant la rentabilité de l'exploitation. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées dans le contrat pétrolier.

Article 121

Le prix de vente unitaire du pétrole brut et du gaz naturel, pris en considération pour le calcul de la redevance ad valorem, de l'impôt direct sur les bénéfices, du cost oil et du tax oil est le prix du marché au point de livraison des hydrocarbures. Ce prix, qui est conforme au prix courant du marché international, est calculé selon les modalités précisées dans le contrat pétrolier.

Article 122

Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées dans les modalités prévues au contrat pétrolier. Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances. Cette liste est révisée en cas de besoin.

Les sous-traitants du titulaire bénéficient des exonérations prévues au présent article dans les conditions fixées par le contrat pétrolier.

Article 123

A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 ci-dessus, de l'impôt direct sur les bénéfices, de la redevance ad valorem, de la redevance superficielle, de la part de profit oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement et de tous autres impôts et taxes prévus par la présente loi, le titulaire est exonéré de tous impôts et taxes intérieurs, notamment :

- l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la taxe sur certains frais généraux instituée par l'ordonnance n°83-33 du 14 septembre 1983 portant loi de Finance pour l'année 1984 ;
- la contribution des patentes ;
- les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ;
- les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- la taxe immobilière et autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers, la redevance de chasse.

Article 124

Pour la conduite des opérations pétrolières, le titulaire est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit

commun, une retenue à la source au titre des rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces derniers.

Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au titulaire par ses sous-traitants et les sociétés affiliées.

Les sous-traitants du titulaire qui relèvent de l'impôt direct sur les bénéficiaires en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au premier alinéa du présent article, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le titulaire dans le cadre des opérations pétrolières. Dans ce cas, le sous-traitant doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

Le titulaire demeure soumis à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatif aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du trésor public, notamment en matière d'impôt sur les salaires et les traitements, les bénéficiaires industriels, commerciaux et non commerciaux, à l'exception de tout impôt et taxe sur les intérêts payés à des prêteurs non résidents pour les fonds concernant les opérations pétrolières.

Article 125

Sous réserve des dispositions des articles 122, 124 et 137, les sous-traitants sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun pendant toute la durée des opérations pétrolières.

Article 126

Le titulaire dépose auprès des services compétents du ministère en charge des finances, tous les documents et déclarations prévus par la réglementation de droit commun, même si ceux-ci se rapportent à des opérations exonérées de tous droits ou taxes en application de la présente loi.

Article 127

Le contrat pétrolier doit prévoir le montant de la contribution annuelle à la formation des agents du ministère chargé des hydrocarbures, due par le titulaire, y compris les co-titulaires pris conjointement.

Dans tous les cas, cette contribution qui est recouvrée par le ministère en charge des hydrocarbures, ne peut être inférieure à :

- cent cinquante mille (150 000) Dollars pour chaque permis de recherche ou autorisation exclusive de recherche ;
- deux cent mille (200 000) Dollars pour chaque permis d'exploitation ou autorisation exclusive d'exploitation.

Article 128

Chaque permis de recherche, autorisation exclusive de recherche, permis d'exploitation, autorisation exclusive d'exploitation ou autorisation de transport intérieur fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 129

Les revenus résultant d'activités exercées sur le territoire de la République du Niger autres que celles liées aux activités de recherche, d'exploitation, de construction et d'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations, sont imposables dans les conditions de droit commun.

Chapitre II – Du régime douanier

Article 130

Les titulaires et leurs sous-traitants peuvent importer en République du Niger les produits, matériels, matériaux, machines et équipements nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, sans préjudice du droit de préférence accordé aux entreprises nigériennes pour la fourniture de ces biens en vertu des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions particulières ci-après, ces importations sont régies par les dispositions du Code des douanes en vigueur en République du Niger et des textes pris pour son application.

Article 131

Les dispositions douanières auxquelles sont soumises les importations réalisées par le titulaire d'une autorisation de transport intérieur ou ses sous-traitants sont régies suivant les stipulations du contrat pétrolier associé.

Article 132

Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la redevance statistique, l'importation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux opérations effectuées dans le cadre d'une autorisation de prospection, d'une autorisation exclusive de recherche ou d'un permis de recherche.

Article 133

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la redevance Statistique, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de ce permis ou cette autorisation.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée à l’alinéa ci-dessus, les importations des produits, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

Article 134

Les exonérations prévues aux articles 132 et 133 ci-dessus s’étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux opérations pétrolières.

Article 135

La liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s’y rattachant, exonérés en vertu des dispositions du présent chapitre est fixée par arrêté interministériel signé conjointement par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des hydrocarbures. Elle est annexée au contrat pétrolier et, sous réserve des droits acquis par les titulaires, elle peut être révisée dans les mêmes formes pour tenir compte des évolutions techniques.

Le bénéfice des exonérations prévues au présent chapitre est subordonné à l’accomplissement des formalités prévues par le décret d’application.

Article 136

Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements affectés aux opérations pétrolières et destinés à être réexportés en l’état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d’entrée, y compris les taxes sur le chiffre d’affaires, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Niger.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la réexportation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient ne donne lieu au paiement d’aucun droit de sortie.

Le bénéfice du régime suspensif prévu au présent article est subordonné à l’accomplissement des formalités prévues par le décret d’application.

Article 137

Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent chapitre s’appliquent également aux sous-traitants d’un titulaire, sous réserve que la liste de leurs importations destinées aux opérations pétrolières soit visée par ledit titulaire, ladite liste doit être conforme à celle-ci prévue à l’article 135.

Article 138

Conformément aux dispositions du Code des douanes, le personnel expatrié employé par le titulaire en République du Niger bénéficiera de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage.

Article 139

La part des hydrocarbures revenant au titulaire au titre de son contrat pétrolier est exportée en franchise de tout droit de sortie.

Article 140

Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'administration des douanes. Toutefois, à la demande du titulaire ou de ses sous traitants, et sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures, le ministre chargé des finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

Chapitre III – Du régime des changes

Article 141

Tout titulaire est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Niger sous réserve des dispositions du présent titre.

Le titulaire bénéficie des garanties suivantes pendant la durée de validité de son permis ou de son autorisation sous réserve du respect de ses obligations légales et conventionnelles en matière de change :

- le droit d'ouvrir et d'opérer en République du Niger et à l'étranger des comptes bancaires en monnaie locale et en devises ;
- le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'hydrocarbures réalisées en République du Niger, les dividendes et les produits de capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de sa quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédants ses obligations fiscales et ses besoins locaux pour les opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Article 142

Il est garanti au personnel étranger, résidant en République du Niger et employé par le titulaire, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts

et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur en République du Niger.

Le contrat pétrolier peut stipuler que les sous-traitants du titulaire de nationalité étrangère et leurs employés expatriés bénéficient des mêmes garanties.

Article 143

Le titulaire est tenu de transmettre périodiquement à l'Etat, suivant les modalités convenues dans le contrat pétrolier, l'ensemble des informations relatives aux mouvements de capitaux et paiements effectués par lui et jugés nécessaires à la tenue des comptes de la nation en matière de balance des paiements, intervenus :

- entre la République du Niger et tout Etat étranger, d'une part,
- et entre tout Etat étranger et la République du Niger, d'autre part.

Article 144

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées, en tant que de besoin, par le décret d'application et le contrat pétrolier.

TITRE V – DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Chapitre I – Des ristournes et de la répartition des recettes pétrolières

Article 145

Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Une ristourne de 10 (dix) francs CFA par baril produit, est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur la redevance ad valorem qu'ils liquident.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 146

Les recettes pétrolières constituées par la redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficielle, déduction faite des ristournes concédées aux agents du ministère en charge des hydrocarbures, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée par les opérations pétrolières, pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuée aux communes de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Chapitre II – De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier

Article 147

Les opérations pétrolières sont soumises aux conditions de surveillance et de contrôle prévues par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.

Article 148

Les agents de la Direction des hydrocarbures veillent, sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures, au respect de la présente loi et des textes pris pour son application. Ils assurent la surveillance administrative et technique des opérations pétrolières.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation relative aux hydrocarbures. Ils ont, à cet effet, le pouvoir de procéder à tout moment, à toutes mesures de vérification d'indices ou de gisements et ont, à tout instant, accès aux travaux et installations de l'opérateur. Ce dernier est tenu de leur fournir toute la documentation relative à ses travaux et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils concourent avec les inspecteurs du travail au suivi de l'application de la législation du travail dans les entreprises visées par la présente loi.

L'opérateur et ses sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent leur être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que les opérations pétrolières feraient courir à la sécurité publique, civile, à leur personnel, à l'hygiène, à l'environnement ou à la conservation des sites et réserves classés, des sources ainsi que des voies publiques.

Toutefois, le titulaire est consulté pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.

Article 149

En cas de survenance d'accident grave pendant le déroulement des opérations pétrolières, l'opérateur ou ses sous-traitants en informent les autorités administratives compétentes et le ministre chargé des hydrocarbures, par tous les moyens et dans les plus brefs délais.

Article 150

L'Etat peut faire examiner et vérifier, pour chaque Année Civile, par ses propres soins ou par un cabinet spécialisé de son choix, la bonne exécution des contrats pétroliers ainsi que la conformité, la régularité et la sincérité de l'ensemble des opérations pétrolières. Ces vérifications sont effectuées sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 151

Les frais liés aux opérations d'examen et de vérification prévues à l'article 150 ci-dessus sont supportés en tout ou partie par le titulaire dans les limites des montants prévus à cet effet dans le contrat pétrolier.

Les modalités d'application du présent chapitre sont précisées par le décret d'application et le contrat pétrolier.

TITRE VI – DES INFRACTIONS ET SANCTIONS ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Chapitre I – Des infractions et sanctions

Article 152

Au cas où le titulaire commet des violations graves aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application et du contrat pétrolier, le ministre chargé des hydrocarbures adresse audit titulaire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente jours (30). En cas d'urgence, le titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des opérations pétrolières.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le retrait de l'autorisation ou du permis est prononcé :

- par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures s'il s'agit d'une autorisation de prospection, d'un permis de recherche, ou d'une autorisation exclusive de recherche ;
- par décret pris en Conseil des ministres, s'il s'agit d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur.

L'appréciation de la gravité de la violation visée au présent article, est laissée à la discrétion du ministre chargé des hydrocarbures.

La décision de retrait ne constitue pas une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le titulaire en vertu du contrat pétrolier ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Article 153

Les sanctions prévues à l'article 152 ci-dessus peuvent également être prononcées suivant le cas, par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures ou par décret pris en Conseil des ministres, en cas de faillite, de cessation de paiement, de dépôt de bilan, de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du titulaire suivant les lois de quelque pays que ce soit.

Article 154

Le titulaire encoure les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat ou d'un organisme public à l'autorisation ou au permis concerné, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

Article 155

Toute personne qui, sans autorisation, aura réalisé des opérations pétrolières en République du Niger sera passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA à cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA.

Tout titulaire qui aura réalisé des opérations pétrolières en République du Niger sur un périmètre non couvert par son autorisation ou son permis sera passible d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Outre les sanctions prévues ci-dessus, le contrevenant s'expose à la saisie des produits fraudés et est déféré devant un tribunal pour répondre de ses actes délictueux.

Article 156

Nonobstant les sanctions prévues au présent chapitre, le titulaire encourt les sanctions et responsabilités prévues dans le contrat pétrolier et les textes en vigueur pour toutes violations de ses obligations légales et contractuelles.

Chapitre II – Du règlement des différends

Article 157

Sous réserve des stipulations du contrat pétrolier, les recours dirigés contre les décisions de retrait des permis ou autorisations ou de déchéance des contrats pétroliers, doivent être exercés dans les délais prévus en matière de recours pour excès de pouvoir contre les décisions administratives. Les décisions de retrait ou de déchéance annulées, le cas échéant, par les tribunaux compétents, donnent lieu à indemnisation du titulaire en cas de faute de l'administration établie par lesdits tribunaux.

Article 158

Les différends nés de l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application relèvent de la compétence des juridictions de la République du Niger.

Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ses stipulations.

TITRE VII – DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 159

Le contrat pétrolier peut comporter des clauses prévoyant notamment la stabilité des règles juridiques et des conditions économiques et fiscales applicables aux opérations pétrolières.

Article 160

La présente loi ne s'applique qu'aux contrats pétroliers conclus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les titulaires des permis de recherche octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent demander à bénéficier de ses dispositions. Dans ce cas, ils sont tenus d'accepter la renégociation de leurs contrats pétroliers et leur mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 161

La présente loi abroge les dispositions antérieures régissant les opérations pétrolières, notamment celles de la loi n°2006-027 du 09 août 2006.

Article 162

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Article 163

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 31 Janvier 2007

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

MAMADOU TANDJA

HAMA AMADOU

Le Ministre des Mines et de l'Energie

MOHAMED ABDOULAH

1.2. Décret N°2007-082 /PRN/MME du 28 mars 2007 Fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

- Vu la Constitution du 9 août 1999;
- Vu la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger
- Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie;
- Vu le décret n° 2005-092/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie;
- Vu le Décret N° 2007-048/PRN du 1^{er} mars 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- SUR Rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE

Titre I – Des dispositions communes aux Opérations Pétrolières

Chapitre I – Des dispositions générales

Article premier

Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger, ci-après désignée « le Code Pétrolier ».

Article 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

Accord d'Unitisation : l'accord par lequel plusieurs Titulaires de Permis d'Exploitation ou d'Autorisations Exclusives d'Exploitation contigus et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour le Gisement et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation de ce Gisement ;

Année Civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

Arrêt de Service et Mise en Sécurité : les opérations comprenant le déplacement des matières et fournitures consommables utilisables pour les Opérations Pétrolières, la vidange et le nettoyage des systèmes de traitement, la fermeture par phases des services généraux et des systèmes de sécurité avec pour objectif de sécuriser l'installation et de la préparer au Démantèlement ;

Autorisation :

- l'Autorisation de Prospection,
- l'Autorisation Exclusive de Recherche,
- l'Autorisation Exclusive d'Exploitation,
- ou l'Autorisation de Transport Intérieur ;

Autorisations : au moins deux Autorisations de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation Minière d'Hydrocarbures : au singulier, l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Au pluriel, aux moins deux Autorisations Minières d'Hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement : les étapes terminales de gestion du Réservoir, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Co-Titulaire : la personne titulaire avec d'autres d'un Permis ou d'une Autorisation ;

Consortium : tout groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitué en vue d'effectuer des Opérations Pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'un Permis ou d'une Autorisation. Un Consortium peut être créé postérieurement à la conclusion d'un Contrat Pétrolier. Le terme Consortium n'est utilisé dans le présent décret que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contrat d'Association : le contrat qui régit le fonctionnement d'un Consortium et les relations entre les entités membres de ce Consortium;

Contrat de Concession : le Contrat Pétrolier attaché à un Permis de Recherche, dans lequel l'Etat s'engage, en cas de Découverte d'Hydrocarbures jugée commerciale, à octroyer au Titulaire un Permis d'Exploitation ;

Contrat de Partage de Production : le Contrat Pétrolier attaché à une Autorisation Minière d'Hydrocarbures, dans lequel le Titulaire s'engage, à ses frais et risque, à effectuer les Opérations Pétrolières pour le compte de l'Etat moyennant une part des Hydrocarbures produits sur sa Zone Contractuelle comme rémunération en cas d'exploitation ;

Contrat Pétrolier : le contrat attaché à une Autorisation Minière d'Hydrocarbures, un Titre Minier d'Hydrocarbures ou une Autorisation de Transport Intérieur dans lequel l'Etat et le Titulaire s'entendent sur les conditions suivant lesquelles ce dernier va effectuer les Opérations Pétrolières au Niger ;

Contrat Pétrolier Type : le projet de Contrat de Concession ou de Contrat de Partage de Production annexé au présent Décret d'Application ;

Contrôle :

- soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une société ou pour permettre l'exercice d'un pouvoir déterminant de direction de la société concernée,
- soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une société, déterminée dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le Groupement d'Intérêt Economique,
- soit l'exercice du pouvoir déterminant de direction mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ;

Convention de Transport : le Contrat Pétrolier attaché à une Autorisation de Transport Intérieur ;

Découverte d'Hydrocarbures : le fait pour le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche de trouver, au cours de ses Opérations de Recherche, des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ;

Demande d'Occupation des Terrains : la demande d'octroi d'un titre juridique conférant au Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation, l'autorisation d'occuper des parcelles du domaine public ou privé de l'Etat, des propriétés privées ou des terrains faisant l'objet de droits coutumiers préalablement incorporés dans le domaine public ou privé de l'Etat, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières et des travaux visés à l'article 12 du Code Pétrolier. Le titre juridique mentionné ci-dessus est :

- la concession industrielle provisoire, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du présent décret ;
- l'autorisation d'occupation privative du domaine public pour les terrains relevant du domaine public ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du présent décret ;

Démantèlement : l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une Zone Contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion et autres équipements affectés aux Opérations Pétrolières ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données Pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le Titulaire à l'occasion des Opérations Pétrolières et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de Forage, carottes, échantillons, résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les puits productifs, évolution des pressions ;

Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes;

Etablissements Classés : les établissements visés notamment à l'article 2, alinéa j, de la loi n°98-56/ du 29 novembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui présentent des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité des personnes ou des biens et, notamment, la commodité du voisinage, la santé publique, l'agriculture ou l'écosystème;

Etat : la République du Niger et toute personne physique ou toute personne morale de droit public autre que l'Organisme Public, dûment habilitée et autorisée à agir en son nom ;

Etude de Faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un Gisement à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère Commercial ou non du Gisement ;

Etude d'Impact Environnemental : l'étude que le Titulaire est tenu de réaliser conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur relatif à la protection de l'Environnement, comportant notamment l'identification, la description et l'évaluation des effets sur l'environnement des Opérations Pétrolières et des travaux mentionnés à l'article 12 du Code Pétrolier ainsi que les mesures correctives envisagées ;

Forage : l'ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche ou de l'extraction d'Hydrocarbures ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui livre des biens au Titulaire sans accomplir une Opération Pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire. La proportion des obligations de livrer emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général, relatives à la vente commerciale ;

Gaz Naturel : le gaz sec et le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des Puits ;

Gaz Naturel Associé : le gaz sec ou humide existant dans un Réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;

Gisement Commercial : un Gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une Etude de Faisabilité et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : le Pétrole Brut et le Gaz Naturel ;

Ingénierie : Etudes en vue d'assurer la réalisation d'installations industrielles incluant notamment , l'identification et la gestion des risques et responsabilités les études de sécurité et la préparation de la documentation exigée par la législation et la réglementation en vigueur ;

Note d'Impact sur l'Environnement : la note élaborée par le demandeur d'une Autorisation de Prospection, d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche conformément aux dispositions du présent décret, et présentée à l'appui de sa demande d'Autorisation ou de Permis, dans laquelle il expose sommairement les effets positifs ou négatifs de la réalisation des Opérations de Prospection ou de Recherche sur l'Environnement, ainsi que les mesures correctives envisagées ;

OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Opérateur : toute Société Pétrolière Titulaire ou Co-Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ;

Opérations Pétrolières : les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de stockage et de traitement d'Hydrocarbures, de construction et d'exploitation d'un Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, entreprises sur le territoire de la République du Niger, à l'exclusion des activités de raffinage des Hydrocarbures, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;

Opérations d'Exploitation : les activités définies à l'article 59 du Code Pétrolier, réalisées en vertu d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

Opérations de Prospection : les activités définies à l'article 28 du Code Pétrolier, réalisées en vertu d'une Autorisation de Prospection ;

Opérations de Recherche : les activités définies à l'article 33 du Code Pétrolier, réalisées en vertu d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche ;

Organisme Public : l'établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs Opérations Pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Permis ou Titre Minier d'Hydrocarbures : au singulier, un Permis de Recherche ou un Permis d'Exploitation. Au pluriel, aux moins deux Titres Miniers d'Hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Pétrole Brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de Gaz Naturel ;

Point de Livraison : le point de transfert, par le Titulaire à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le Contrat Pétrolier et situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Niger ;

Produits Pétroliers : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes et le pétrole lampant ;

Programme de Travail Minimum : les travaux et dépenses convenus, dans le cadre du Contrat Pétrolier, entre l'Etat et le Titulaire et que ce dernier s'engage à réaliser ;

Puits : l'ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de l'exploration ou de l'exploitation des Hydrocarbures y compris tout appareillage y afférent ;

Réservoir : la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'Hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'Hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

Secteur Pétrolier Aval : les activités de raffinage des Hydrocarbures, de transport, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;

Société Pétrolière : l'Organisme Public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

Sous-traitant : toute personne autre qu'un Fournisseur, y compris les actionnaires et sociétés affiliées du Titulaire, qui, liée par un contrat signé avec le Titulaire d'une Autorisation ou d'un Permis, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières ;

Substances Connexes : les substances extraites à l'occasion des Opérations de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du Code Minier de la République du Niger ;

Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Titulaire : la Société Pétrolière ou le Consortium comprenant au moins une Société Pétrolière, autorisé à effectuer des Opérations Pétrolières en République du Niger en vertu d'une Autorisation ou d'un Permis. Le terme Titulaire désigne également les Co-Titulaires ;

Travaux d'Abandon : la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations

aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation de tout ou partie d'un Gisement et des Puits correspondants, à l'Arrêt de Service et la Mise en Sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, la remise en état des sites, notamment par le Démantèlement des installations. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, le Démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'Ingénierie liée à l'exécution de ces opérations;

Zone Contractuelle: à tout moment la superficie à l'intérieur du périmètre d'une Autorisation ou d'un Permis, après déduction, le cas échéant, des superficies rendues par le Titulaire.

Les termes utilisés par le présent décret et n'ayant pas fait l'objet d'une définition du présent article ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'article 2 du Code Pétrolier ou, à défaut, dans le Contrat Pétrolier.

Article 3

Le Ministre chargé des Hydrocarbures tient, pour chaque Autorisation ou Permis, un registre spécial sur lequel sont répertoriés et datés les éléments relatifs à :

- la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation de la durée de validité, la renonciation et les mutations du Permis ou de l'Autorisation ;
- la décision de retrait d'un Permis ou d'une Autorisation, la mise en demeure adressée à cet effet ainsi que tous actes ou échanges de documents, d'informations ou de correspondances y afférents ;
- l'offre, la conclusion, la modification, le transfert, la résiliation ou la déchéance d'un Contrat Pétrolier et tout avenant, protocole ou accord relatif à un tel contrat.

Audit registre sont annexées des cartes géographiques à l'échelle requise comportant un quadrillage conforme aux dispositions des article 6.1 et 6.2 du présent décret, sur lesquelles sont reportés et modifiées quand il y a lieu, les périmètres des Permis et Autorisations avec mention et numéro d'inscription au registre, ainsi que les tracés des canalisations d'Hydrocarbures.

Article 4

Les documents produits en vertu des dispositions du présent décret, y compris les cartes géographiques, diagraphies et tous autres documents relatifs à toute demande concernant un Permis ou une Autorisation, ainsi que les Données Pétrolières et documents s'y rapportant, doivent être établis dans des conditions propres à en assurer la conservation.

Article 5

Le requérant ou le Titulaire est tenu de faire connaître au Ministre chargé des

Hydrocarbures le nom, les qualifications, le curriculum vitæ et l'expérience de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour :

- recevoir toutes notifications ou significations adressées au Titulaire, d'une part ;
- représenter le Titulaire auprès de l'administration, d'autre part.

Le requérant ou le Titulaire doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures en cas de remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa premier du présent article, au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés à l'alinéa premier du présent article concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.

Article 6

6.1 Les demandes d'octroi et, le cas échéant, au renouvellement, à la prorogation ou à la mutation d'une Autorisation de Prospection, d'une Autorisation Exclusive de Recherche ou d'un Permis de Recherche doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillage formé par des méridiens géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir de l'équateur.

6.2 Les demandes d'octroi ou au renouvellement d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillages formés par des méridiens géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir de l'équateur.

6.3 Les périmètres définis conformément aux alinéas 6.1 et 6.2 ci-dessus seront représentés, quelles qu'en soient les longitudes et latitudes, dans le système de projection U.T.M.

6.4 En cas de contestation nécessitant le recours à des coordonnées géographiques, les tables de correspondance disponibles au niveau de l'institut géographique national du Niger feront foi.

6.5 Il peut être dérogé aux règles fixées au présent article dans le cas où la demande porte sur des surfaces contiguës à une frontière nationale, à un Titre Minier d'Hydrocarbures, à une Autorisation Minière d'Hydrocarbures ou à une Autorisation de Transport Intérieur préexistant.

Article 7

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, par arrêté, procéder à la détermination des zones ouvertes aux Opérations Pétrolières et au découpage de ces zones en blocs conformes aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Dans ce cas les demandes formulées conformément aux dispositions du titre II du présent décret en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières sur les zones faisant l'objet de l'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus, devront porter sur les blocs délimités par cet arrêté.

Article 8

Les requérants dont les demandes portent sur des blocs compris dans des zones n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, peuvent proposer au Ministre chargé des Hydrocarbures l'ouverture de ces zones aux opérations pétrolières et leur découpage en blocs conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

Chapitre 2 – Des personnes habilitées à entreprendre des Opérations Pétrolières

Section 1 - Des prises de participations effectuées par l'Etat ou l'Organisme Public dans le capital d'une société titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation

Article 9

Les prises de participation effectuées par l'Etat ou l'Organisme Public dans le capital d'une société titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation conformément à l'article 8 du Code Pétrolier, sont régies par le droit commun.

Section 2 – Des prises de participation effectuées par l'Etat ou l'Organisme Public dans les droits et obligations résultant d'un Permis ou d'une Autorisation

Article 10

La prise de participation de l'Etat ou de l'Organisme Public dans un Permis de Recherche ou une Autorisation Exclusive de Recherche est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations de droits et obligations, notamment celles fixées, le cas échéant, par le Contrat d'Association conclu entre l'Etat et le ou les Titulaire(s) du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné.

Article 11

Dès l'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public peut demander à prendre une participation dans le Permis ou l'Autorisation concerné ;.

Article 12

Pour l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, dans le cadre de la notification faite au requérant conformément aux articles 162 et 164 du présent décret, l'Etat indique au Titulaire le pourcentage de prise de participation dans les droits et obligations résultant du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation qu'il souhaite acquérir directement ou faire acquérir à l'Organisme Public suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier.

Le Titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Organisme Public, dans les limites fixées par l'article 65 du Code Pétrolier.

Article 13

Préalablement à l'octroi du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation :

- dans le cas où le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche dont sera issu le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est détenu par un Consortium, l'Etat ou l'Organisme Public et les sociétés qui composent le Consortium signent un avenant au Contrat d'Association, constatant l'entrée de l'Etat ou de l'Organisme Public dans le Consortium ;
- dans le cas où le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche dont sera issu le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est détenu par une Société Pétrolière, le Titulaire et l'Etat ou l'Organisme Public signent un Contrat d'Association conformément aux dispositions de l'article 103 du présent décret.

Le Contrat d'Association ou son avenant signé entre l'Etat ou l'Organisme Public d'une part, et la Société Pétrolière ou les sociétés qui composent le Consortium d'autre part, entre en vigueur à l'attribution du Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

A la date d'attribution du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat en devient Co-Titulaire à hauteur du pourcentage mentionné à l'article 12 ci-dessus. La participation de chaque société titulaire dans le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation correspond à sa participation dans le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche dont est issu le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné, diminuée en proportion du pourcentage de participation transféré à l'Etat ou l'Organisme Public.

Article 14

L'Etat peut, à tout moment pendant la phase d'exploitation, acquérir une participation complémentaire à celle acquise à l'attribution du Permis ou de l'Autorisation concerné, conformément aux dispositions des articles 10 à 13 ci-dessus.

Dans ce cas, l'Etat notifie aux Titulaires du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné, de sa volonté d'acquérir une participation

complémentaire dans le Permis ou l'Autorisation.

L'ensemble des Titulaires est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Organisme Public, dans la limite d'une participation totale plafonnée conformément aux dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier. Au-delà de cette limite, la prise de participation de l'Etat ou de l'Organisme Public est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations de droits, fixées par le Contrat d'Association.

Chapitre 3 – De l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières

Section 1 – Des dispositions générales

Article 15

Toute Demande d'Occupation de Terrains doit être adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet, sans délai, une copie de la demande au Ministre chargé du Domaines foncier, aux différents Chef des circonscriptions administratives et aux responsables des collectivités intéressés.

Article 16

La Demande d'Occupation des Terrains est assortie d'un engagement du Titulaire de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais d'enquête foncière et doit être timbrée au tarif en vigueur. Elle comporte les renseignements suivants :

- les nom, prénoms, qualité, profession et domicile du requérant, en ce qui concerne les personnes physiques et, en ce qui concerne les personnes morales, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la personne morale concernée ;
- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis ou de l'Autorisation en vertu duquel l'occupation est demandée ;
- les renseignements concernant la superficie, les limites et les coordonnées du terrain concerné, telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur les livres fonciers ou registres tenus par les autorités compétentes ;
- les renseignements concernant le statut foncier, la nature et la destination du terrain à la date de la demande ;
- les renseignements concernant les personnes titulaires de droits de propriété, de droits issus du démembrement d'un droit de propriété, de droits coutumiers, de droits de jouissance ou de titres d'occupation sur le terrain concerné ;
- l'indication de l'objet de l'occupation et, en particulier, de la nature des Opérations Pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, qui seront effectuées sur le terrain concerné ;
- la date prévue pour le début de l'occupation et la durée de celle-ci, qui ne peut excéder celle du Permis ou de l'Autorisation pour lequel cette occupation est

demandée, période de renouvellement et de prorogation comprise.

Article 17

A la Demande d'Occupation des Terrains, doivent être annexés les documents suivants :

- un plan à l'échelle 1/5000^e indiquant la situation exacte des terrains demandés par rapport à des repères fixes et remarquables dans la région, les limites de ces terrains, leurs dimensions et superficies approximatives, la situation des points d'eau et la localisation des principaux centres d'habitation, zones de culture, concessions rurales et forestières intéressées et les lieux de sépulture ;
- les documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation ;
- pour les travaux ou sondages nécessaires à l'approvisionnement en eau du personnel, des Opérations Pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
- la Note d'Impact sur l'Environnement mentionnée à la section 3 du chapitre 5 du présent titre ou, le cas échéant, l'Etude d'Impact Environnementale ;
- les documents techniques indiquant l'ensemble des mesures et des travaux envisagés en vue d'assurer la sécurité du personnel, des installations et des populations, ainsi que la protection de l'Environnement ;
- le cas échéant, une copie de l'arrêté ou du décret octroyant le Permis ou l'Autorisation sur la base duquel l'occupation des terrains est sollicitée.

Article 18

Si après le dépôt de sa demande et avant l'occupation des terrains, le requérant modifie son projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper ou décide d'utiliser ces terrains à des fins différentes de celles initialement indiquées dans sa demande, il est tenu de présenter une nouvelle demande.

Article 19

Les autorités compétentes sont tenues d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Titulaire pour les parcelles relevant de la Zone Contractuelle de son Permis ou de son Autorisation.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités compétentes procèdent, le cas échéant et dans les conditions prévues au présent décret, à l'expropriation des terrains concernés, lorsque ceux-ci appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé ou sont grevés de droits coutumiers.

Article 20

Nonobstant les dispositions de l'article 19 ci-dessus, l'occupation de certaines parcelles de terrains relevant d'une Zone Contractuelle peut être restreinte ou

interdite lorsque les parcelles concernées relèvent des périmètres de protection institués autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites archéologiques, lieux culturels et lieux de sépulture, par les autorités visées à l'article 24 du Code Pétrolier.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Code Pétrolier, les parcelles visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent être occupées par le Titulaire qu'en vertu d'une autorisation accordée par arrêté conjoint des Ministres concernés, suivant les modalités prévues par les textes instituant les périmètres de protection dont elles relèvent.

Article 21

Lorsqu'une Demande d'Occupation des Terrains formée conformément aux dispositions du présent décret porte également, en tout ou partie, sur des surfaces situées en dehors de la Zone Contractuelle d'un Permis ou d'une Autorisation, cette demande ne peut être rejetée, relativement aux surfaces situées en dehors de cette Zone Contractuelle, que :

- si les activités ou travaux appelés à être réalisés sur les terrains concernés sont manifestement insusceptibles de se rattacher aux Opérations Pétrolières ou aux opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier ;
- ou, s'agissant des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, si la réalisation de ces opérations présenterait des inconvénients d'ordre financier, social, économique ou environnemental manifestement excessifs eu égard à l'utilité de ces opérations pour les Opérations Pétrolières.

Article 22

Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, lorsqu'une Demande d'Occupation des Terrains est formulée dans le cadre d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'autorisation d'occuper est accordée concomitamment à l'octroi du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation pour ce qui concerne les terrains relevant du domaine public ou du domaine privé de l'Etat.

Pour les terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou grevés de droits coutumiers, l'Etat peut autoriser l'occupation temporaire des terrains concernés avant l'achèvement des procédures engagées en vue de leur expropriation, dans les conditions prévues aux articles 51 à 53 du présent décret.

Article 23

Le Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation, autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières conformément aux dispositions du présent décret, ne peut apporter des modifications substantielles aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des Hydrocarbures, au moins deux (2) mois avant le début des travaux de réalisation des modifications envisagées.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

L'Etat se réserve le droit d'apprécier, notamment à l'occasion des missions de surveillance administrative prévues par le Code Pétrolier, l'importance des modifications réalisées par les Titulaires en l'absence d'autorisation préalable, et de prendre toutes mesures tendant à assurer le respect des dispositions du présent décret, y compris les mesures prévues aux articles 26 et 27 du présent décret.

Article 24

Pendant le délai de deux (2) mois mentionné à l'article 23 ci-dessus, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis du Ministre chargé du Domaines foncier et, le cas échéant, de tous autres Ministres concernés :

- s'opposer aux modifications projetées par une décision motivée ;
- ou prescrire l'accomplissement de mesures préalables à la réalisation des travaux projetés.

Dans ce dernier cas, le Titulaire est tenu, soit de se conformer aux mesures prescrites par le Ministre chargé des Hydrocarbures, soit de renoncer à la réalisation des modifications projetées.

Article 25

En cas de silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai de deux (2) mois mentionné à l'article 23 ci-dessus, le projet de modification présenté par le Titulaire est considéré comme accepté.

Article 26

Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou modifiés de façon substantielle sans les autorisations nécessaires ou en dépit de l'opposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, celui-ci adresse au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

En cas d'urgence, le Titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des Opérations Pétrolières ou des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, sur les terrains concernés par le manquement constaté.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les délais impartis, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis du Ministre chargé du Domaine foncier,

aux frais et risques du Titulaire, faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concernés.

Article 27

Si le Titulaire ne respecte pas les prescriptions qui lui sont imposées par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément à l'article 24 du présent décret, celui-ci peut, après avis du Ministre chargé du Domaine foncier et aux frais et risques du Titulaire, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concernés.

Article 28

Le Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières et assimilées, ne pourra utiliser les cours d'eau qui bordent ou traversent les terrains concernés pour y réaliser des ouvrages de dérivation des eaux et tous autres ouvrages modifiant ou non le cours des eaux, qu'en vertu d'une autorisation expresse des autorités compétentes, accordée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sont également soumis à un régime d'autorisation :

- l'établissement d'accès sur les digues des cours d'eau, sur les bords des canaux, rigoles ou dérivations ;
- le déversement des égouts dans les rivières et canaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 29

En vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé du Domaine foncier peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret.

Article 30

Les services compétents du Ministère chargé des Domaines veillent, en collaboration avec les services du Ministère chargé des Hydrocarbures et le chef de la circonscription administrative du lieu de situation du terrain dont l'occupation est autorisée, au respect par le Titulaire des obligations résultant des actes régissant l'occupation.

Section 2 – De l'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat

Article 31

La Demande d'Occupation de Terrains relevant du domaine privé de l'Etat **doit** avoir pour objet l'octroi d'une concession industrielle provisoire sur les terrains concernés.

La demande de concession industrielle provisoire comporte, outre les renseignements et informations mentionnés à l'article 16 du présent décret, l'engagement pris par le requérant de respecter les textes en vigueur réglementant les concessions domaniales, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions du Code Pétrolier.

Article 32

Toute demande d'octroi d'une concession industrielle provisoire formulée en vertu des dispositions du présent décret doit être accompagnée, outre des documents visés à l'article 17 ci-dessus, d'un projet de cahier des charges rédigé par le requérant suivant un modèle fourni par l'administration des Domaines.

Le projet de cahier des charges mentionné à l'alinéa précédent comporte notamment les spécifications techniques des travaux et installations à réaliser.

Article 33

La demande de concession industrielle provisoire est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des Domaines, qui établissent le cahier des charges de la concession sur la base du projet de cahier des charges proposé par le requérant.

Le cahier des charges de la concession est soumis à l'approbation du requérant et signé par lui, avant d'être transmis pour signature au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui le soumet à son tour à la signature du Ministre chargé des Domaines.

Article 34

La concession industrielle provisoire est octroyée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines, notifié au requérant dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception de sa demande. Le cahier des charges mentionné à l'article 32 ci-dessus, dûment signé par les parties, est annexé à l'Arrêté octroyant la concession.

Le silence gardé par les Ministres concernés à l'expiration du délai de deux (2) mois prévu à l'alinéa premier ci-dessus vaut décision implicite d'octroi de la concession industrielle provisoire. Dans ce cas, le projet de cahier des charges proposé par le requérant tient lieu de cahier des charges de la concession.

La concession industrielle provisoire prend effet à compter de la notification au requérant de l'arrêté conjoint pris par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Domaines.

Article 35

L'arrêté octroyant la concession industrielle provisoire fixe la durée de cette concession, qui ne peut être inférieure à celle du Permis ou de l'Autorisation ayant justifié son attribution, période de renouvellement et de prorogation comprise.

L'expiration du Permis ou de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne

de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de la concession. Toutefois, la concession demeure en vigueur lorsque les installations construites sur le terrain concerné demeurent utiles à d'autres Permis ou Autorisations appartenant au concessionnaire, jusqu'à l'expiration de ces Permis ou Autorisations.

Article 36

L'octroi de la concession industrielle provisoire donne lieu au paiement par le Titulaire de la redevance annuelle d'occupation des terres domaniales au tarif et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficielle prévue à l'article 112 du Code Pétrolier.

Article 37

Le Titulaire prend le terrain objet de la concession industrielle provisoire dans l'état où il se trouve à la date de la notification de l'arrêté octroyant la concession, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité ou diminution de redevance, notamment pour vices cachés, dégradations ou erreur sur sa contenance superficielle.

Article 38

L'Etat peut, avec l'accord préalable du Titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations Pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire relatives aux Opérations Pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant de la redevance annuelle d'occupation des terres domaniales due, le cas échéant, par le Titulaire conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondant à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

La réduction est décidée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines, à la demande du Ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du Ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est décidée.

Section 3 – De l'occupation des terrains relevant du domaine public

Article 39

Les Demandes d'Occupation des Terrains portant sur les dépendances du domaine public doivent avoir pour objet l'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.

Elles comportent, outre les renseignements et informations figurant aux articles 16 et 17 du présent décret :

- l'engagement du requérant de se conformer aux textes en vigueur réglementant les occupations privatives du domaine public, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions du Code Pétrolier et à celles du présent décret ;
- un projet de concession d'occupation privative du domaine public établi suivant le modèle de cahier des charges fourni par l'administration des domaines pour l'occupation des dépendances du domaine privé de l'Etat.

Article 40

La demande d'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des Domaines, qui élaborent une convention d'occupation privative du domaine public sur la base du projet de convention proposé par le requérant.

La convention d'occupation privative du domaine public mentionnée à l'alinéa premier ci-dessus est soumise à l'approbation du requérant et signée par lui, avant d'être transmise pour signature au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui la soumet à son tour à la signature du Ministre chargé des Domaines.

Article 41

L'autorisation d'occupation privative du domaine public est octroyée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du Domaine foncier, notifiée au requérant dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception de sa demande.

Le silence gardé par les autorités mentionnées à l'alinéa ci-dessus à l'expiration du délai de deux (2) mois vaut acceptation de la demande. Dans ce cas, l'occupation du domaine public par le Titulaire obéit aux règles de droit commun régissant les occupations privatives des dépendances du domaine public.

Les autorités mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus ont compétence liée pour autoriser l'occupation privative du domaine public, dans les conditions mentionnées aux articles 19 à 21 du présent décret. Toutefois, lorsque l'occupation de la dépendance du domaine public concernée n'est pas compatible avec l'usage normal de cette dépendance domaniale, en particulier, lorsque ladite dépendance est ouverte à l'usage direct du public, l'Etat procède à son déclassement et à son incorporation dans son domaine privé suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur. La dépendance du domaine public ainsi incorporée dans le domaine privé de l'Etat est mise à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Article 42

L'arrêté portant autorisation d'occupation privative du domaine public fixe la durée de cette autorisation, qui ne peut être inférieure à celle du Permis ou de l'Autorisation

pour lequel l'occupation privative a été sollicitée, période de renouvellement et de prorogation comprise.

L'expiration du Permis ou de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de l'autorisation d'occupation privative du domaine public. Toutefois, celle-ci demeure en vigueur lorsque les installations construites sur le terrain concerné demeurent utiles à d'autres Permis ou Autorisations appartenant à son bénéficiaire, jusqu'à l'expiration de ces Permis ou Autorisations.

Article 43

Les modalités de l'occupation privative du domaine public sont fixées dans la convention d'occupation privative du domaine public annexée à l'arrêté autorisant l'occupation privative.

La convention d'occupation privative du domaine public peut prévoir la réalisation par le Titulaire, à ses risques et à ses frais, d'aménagements nécessaires à la conservation du domaine public, au cas où la réalisation des Opérations Pétrolières sur les dépendances du domaine public serait de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

Article 44

L'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement, par le Titulaire, de la redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour un usage commercial, au tarif et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficielle prévue à l'article 112 du Code Pétrolier.

Article 45

L'Etat peut, avec l'accord préalable du Titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations Pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire relatives aux Opérations Pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant de la redevance mentionnée à l'article 44 ci-dessus, due le cas échéant, par le Titulaire conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondant à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

La réduction est décidée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines, à la demande du Ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du Ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est décidée.

Section 4 – De l’occupation des propriétés privées et des terrains grevés de droits coutumiers

Article 46

Conformément à l’article 15 du Code Pétrolier, l’occupation des terrains appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou faisant l’objet de droits coutumiers est subordonnée à l’acquisition préalable des terrains concernés par voie d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 47

Les terrains visés à l’article 46 du présent décret sont déclarés d’utilité publique par décret du Premier Ministre pris sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du Domaine foncier.

Nonobstant les dispositions de l’alinéa premier du présent article et conformément à l’article 84, alinéa premier, du Code Pétrolier, le décret octroyant l’Autorisation de Transport Intérieur tient lieu de déclaration d’utilité publique aux fins d’expropriation des terrains nécessaires à la construction et à l’exploitation d’un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Article 48

La déclaration d’utilité publique mentionnée à l’article 47 ci-dessus est subordonnée à l’indication, par le Ministre chargé des Hydrocarbures, de l’imputation budgétaire des crédits provisionnels nécessaires au paiement des indemnités d’expropriation, ou de tous autres moyens d’indemnisation prévus par la législation et la réglementation en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 49

La procédure d’expropriation est poursuivie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le montant des indemnités dues aux personnes expropriées est fixé dans les conditions de droit commun.

Les terrains expropriés en vertu des dispositions du présent décret sont ensuite incorporés dans le domaine privé de l’Etat et mis à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Article 50

Les dispositions des articles 46 à 49 du présent décret s’appliquent aux terrains sur lesquels des pasteurs se sont vus reconnaître, soit individuellement, soit collectivement, des droits d’usage prioritaires sur des ressources naturelles dans les conditions prévues par l’ordonnance n°95-015 du 2 mars 1995 fixant les principes d’orientation du code rural.

Article 51

Nonobstant les dispositions des articles 46 à 50 ci-dessus, l'Etat peut autoriser le Titulaire à occuper temporairement les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, dans les conditions prévues par les lois et règlements régissant l'occupation temporaire des propriétés privées par l'Etat ou les personnes auxquelles celui-ci délègue ses droits.

L'occupation temporaire prévue au présent article bénéficie en particulier :

- aux Titulaires d'Autorisations de Prospection ;
- aux Titulaires de Titres Minières d'Hydrocarbures, d'Autorisations Minières d'Hydrocarbures ou d'Autorisations de Transport Intérieur, jusqu'à l'achèvement des procédures d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de leurs opérations.

L'occupation temporaire ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation.

Article 52

Pour l'application des dispositions de l'article 51 ci-dessus, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse au Ministre chargé du domaine foncier de l'Etat une demande d'occupation temporaire des terrains concernés, à laquelle il joint le dossier de Demande d'Occupation des Terrains présenté par le Titulaire conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du présent décret.

Article 53

Sans préjudice des dispositions des articles 19 à 21, l'occupation temporaire est accordée au Titulaire dans les conditions de droit commun. Elle donne lieu, le cas échéant, au paiement par le Titulaire d'une indemnité aux personnes ayant subi des dommages du fait de cette occupation. Le montant de cette indemnité est fixé conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4 - Des dispositions communes à la conduite des Opérations Pétrolières

Section 1 – Des droits et obligations du Titulaire dans le cadre de la conduite des Opérations Pétrolières

Article 54

Le Titulaire a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des dispositions suivantes :

- veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations Pétrolières, soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, et demeurent en bon état d'utilisation ;
- utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles

- dans la Zone Contractuelle comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;
- s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
 - placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir et puits d'eau ou installation de stockage, et disposer desdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
 - s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;
 - si conformément à l'article 6 du Code Pétrolier, un titre a été accordé en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures sur tout ou partie de la Zone Contractuelle, prendre toutes mesures afin d'éviter de causer des dommages aux installations et formations en exploitation.

Article 55

Avant le début des Opérations Pétrolières sur le terrain, ou lorsque celles-ci sont interrompues pour une période excédant trois (3) mois, le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard sept (7) jours à l'avance, son intention de commencer ou de reprendre lesdites opérations. Le Titulaire indique, dans cette communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières. Le Titulaire doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures du remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au premier alinéa du présent article, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 56

Le Titulaire conserve, pour son unique usage, une copie des données acquises à partir des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, d'ingénierie et de Forage conduits dans le cadre d'un programme de travaux approuvé conformément aux dispositions du présent décret ou du Contrat Pétrolier.

Article 57

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Titulaire soumet pour examen au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public :

- un programme annuel de travaux et d'investissements à réaliser l'Année Civile suivante dans le cadre des Opérations Pétrolières, suivant une répartition par trimestre ;

- le budget correspondant ;
- un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux (2) Années Civiles suivantes, sous forme moins détaillée.

Les programmes annuels de travaux et d'investissements et les budgets correspondants sont conformes aux stipulations du Contrat Pétrolier, notamment celles énonçant le Programme de Travail Minimum incombant au Titulaire.

Section 2 - Des pratiques de Forage

Article 58

Le Titulaire s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectuées conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 59

Tout Puits sera identifié par un nom géographique, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figureront sur des cartes, plans et autres documents que le Titulaire est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un Puits, le Ministre chargé des Hydrocarbures en est informé dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification.

Article 60

Avant le début des travaux de Forage d'un Puits sur la Zone Contractuelle, le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, sept (7) jours au plus tard avant la date prévue pour le début des travaux un rapport d'implantation contenant, les informations suivantes:

- le nom et le numéro du Puits ;
- une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, sur lesquelles le Titulaire fonde sa proposition de travaux de Forage à l'emplacement envisagé.

Article 61

Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sur la Zone Contractuelle sont interrompus pour une période excédant un (1) mois, le Titulaire en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent cette interruption.

Article 62

Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sur la Zone Contractuelle sont interrompus

pour une période supérieure à un (1) mois et inférieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.

Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pendant une période supérieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 56 du présent décret, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 63

Le Titulaire d'un Titre Minier d'Hydrocarbures ou d'une Autorisation Exclusive d'Hydrocarbures peut solliciter auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de sa Zone Contractuelle, un Forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de sa Zone Contractuelle.

Lorsque les surfaces concernées, situées en dehors des limites de la Zone Contractuelle du requérant, sont comprises dans la Zone Contractuelle d'un Permis ou d'une Autorisation octroyé à un tiers, le Ministre chargé des Hydrocarbures invite l'ensemble des Titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

A défaut d'accord entre les Titulaires concernés, le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues par le Règlement d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale.

Section 3 - De la valorisation des Hydrocarbures

Article 64

Les Hydrocarbures extraits dans le cadre des Opérations Pétrolières sont valorisés sur la base du prix de vente unitaire du Pétrole Brut ou du Gaz Naturel visé à l'article 121 du Code Pétrolier.

Sauf stipulation contraire du Contrat Pétrolier, ce prix est libellé en Dollars des Etats Unis d'Amérique ou en Euros.

Article 65

Conformément à l'article 121 du Code Pétrolier, le prix de vente unitaire du Pétrole Brut et du Gaz Naturel visé à l'article 64 ci-dessus est conforme au prix courant du marché international et en droite ligne avec les prix arrêtés dans les contrats de vente avec des acheteurs indépendants portant sur des Hydrocarbures de qualité similaire. Les modalités de détermination de ce prix sont précisées dans le Contrat Pétrolier.

Section 4 - Du mesurage des Hydrocarbures

Article 66

Le Titulaire est tenu de fournir, utiliser et entretenir les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et autres paramètres, des quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées en vertu de son Contrat Pétrolier. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures, quinze (15) jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage. Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou un de ses représentants dûment habilité peut assister et superviser lesdites opérations, s'il l'estime nécessaire.

Article 67

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage, à condition que l'inspection n'entrave pas leur utilisation normale et la bonne conduite des Opérations Pétrolières.

Lorsqu'une inspection réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent révèle que les équipements, instruments de mesurage et les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition que les résultats de cette inspection soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Titulaire, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis le dernier calibrage valide ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments et procédures de mesurage.

Article 68

Le Titulaire mesure le volume et la qualité des Hydrocarbures produite et récupérés, conformément aux dispositions de son Contrat Pétrolier et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et selon des procédures convenues avec le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Section 5 - Des assurances

Article 69

Le Titulaire et ses Sous-traitants souscrivent les polices d'assurances nécessaires à

la réalisation des Opérations Pétrolières, dont la couverture et le montant sont conformes à la législation et réglementation en vigueur et aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa précédent incluent l'Etat comme assuré supplémentaire et contiennent une clause de subrogation des droits en sa faveur. Le Titulaire fournira au Ministre chargé des Hydrocarbures, les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

Article 70

Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire et ses Sous-traitants, couvrent au minimum les risques suivants :

- les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières. Lorsque pour une raison quelconque, le Titulaire n'a pas assuré ces installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;
- les dommages causés à l'Environnement du fait des Opérations Pétrolières dont le Titulaire, ses préposés et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- les blessures, les pertes et les dommages subis par les tiers pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, dont le Titulaire, ses préposés, contractants et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- les blessures et dommages subis par le personnel du Titulaire dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les Ingénieurs et Agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique desdites Opérations ;
- le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre ainsi que leurs valeurs de remplacement à neuf ou modifiées, selon le cas.

Section 6 - Des archives

Article 71

Le Titulaire conserve et met à jour les archives relatives aux Opérations Pétrolières réalisées sur sa Zone Contractuelle. Sauf accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, ces archives sont conservées en République du Niger, au lieu du siège social du Titulaire ou de son principal établissement. Elles contiennent toutes informations techniques relatives aux Opérations Pétrolières et, notamment :

- aux opérations de Forage, d'approfondissement, d'obturation et aux Travaux d'Abandon ;
- aux formations géologiques traversées par les Puits ;
- aux tubages posés dans les Puits et leur état ;
- aux Hydrocarbures et autres substances minérales exploitables ainsi

- qu'aux nappes aquifères rencontrées ;
- aux zones sur lesquelles des travaux géologiques, géophysiques et géochimiques sont réalisés ;
- aux cartes et plans exacts, aux archives géophysiques, aux échantillons géologiques représentatifs, aux résultats des tests et à leurs interprétations ;
- à toute autre information requise en vertu du Contrat Pétrolier.

Article 72

Le Titulaire conserve en République du Niger, au lieu de son siège social ou de son principal établissement, des registres mis à jour et contenant les informations suivantes :

- les quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées à partir de la Zone Contractuelle couverte par son Permis ou son Autorisation ;
- les caractéristiques de qualité du Pétrole Brut et la composition du Gaz Naturel produit ;
- les quantités d'Hydrocarbures et les Substances Connexes que le Titulaire a commercialisées ou écoulées dans le cadre des Opérations Pétrolières, le prix perçu par le Titulaire pour la vente de ces quantités d'Hydrocarbures et Substances Connexes, ainsi que l'identité des personnes auxquelles elles ont été ou seront livrées ;
- les quantités d'Hydrocarbures extraites dans le cadre des Opérations de Recherche et d'Exploitation, autres que les quantités visées à l'alinéa précédent, et consommées jusqu'au Point de Livraison ;
- les quantités de Gaz Naturel traitées par ou pour le compte du Titulaire sur le territoire de la République du Niger afin d'en retirer les liquides et gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les quantités de butane, propane et autres liquides, gaz et solides obtenus après traitement ;
- les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche ;
- les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférente ;
- toutes autres informations requises en vertu des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret ou en vertu du Contrat Pétrolier.

Section 7 - De la confidentialité

Article 73

Le Ministre chargé des Hydrocarbures préserve la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Titulaire en vertu du présent décret et du Contrat Pétrolier, et de toutes autres informations transmises par le Titulaire portant la mention « Confidentiel ».

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier ou accord écrit du Titulaire, ces

informations ne peuvent être communiquées à un tiers par l'Etat ou l'Organisme Public tant que leur caractère confidentiel persiste conformément aux dispositions de l'article 74 ci-dessous.

Article 74

Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés à l'article 73 ci-dessus, persiste :

- en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Prospection, pendant un délai d'un an (1) an à partir de la date d'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de l'Autorisation de Prospection sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations ;
- en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Recherche et d'Exploitation, jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant du Permis ou de l'Autorisation sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations.

Passé les délais prévus au présent article, les documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés ci-dessus, sont réputés faire partie du domaine public.

Article 75

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, le Titulaire ne peut divulguer les rapports, relevés, plans, données et autres informations visées à l'article 73 ci-dessus à des tiers, sans accord préalable et écrit du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorporés dans le domaine public de l'Etat en application de l'article 74, dernier alinéa, du présent décret.

Article 76

Nonobstant les dispositions des articles 73 à 75 ci-dessus :

- les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat à condition que ne soient pas divulguées les données issues des Opérations Pétrolières d'un quelconque Titulaire ;
- l'Etat, et l'Organisme Public peuvent utiliser les documents visés à l'article 73 ci-dessus, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;
- l'Etat, l'Organisme Public ou le Titulaire peuvent, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre partie, transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 73 ci-dessus à tout

expert international désigné notamment en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande.

Toute divulgation des informations visées au présent article à un tiers par l'Etat, l'Organisme Public ou le Titulaire n'est faite qu'à condition que les destinataires s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles.

Article 77

L'obligation de confidentialité prévue dans la présente section ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur ou aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

Section 8 – Du recrutement et de la formation du personnel nigérien

Article 78

Avant le 31 octobre de chaque année, le Titulaire présente au Ministre chargé des Hydrocarbures pour l'Année Civile suivante :

- un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne ;
- un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne employé par le Titulaire, indiquant par ailleurs les budgets qui y sont affectés.

Article 79

Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur le programme de recrutement et le programme de formation proposé conformément à l'article 78 ci-dessus. En cas de rejet desdits programmes, le Ministre chargé des Hydrocarbures doit motiver sa décision.

En cas de silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'expiration du délai d'un (1) mois mentionné à l'alinéa précédent, les projets de programme de recrutement et de formation présentés par le Titulaire sont considérés comme acceptés.

Article 80

Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'Année Civile, le Titulaire présente au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour l'Année Civile écoulée :

- un rapport sur les recrutements, par niveau de responsabilité, de personnel de nationalité nigérienne. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément à

l'article 79 ci-dessus ;

- un rapport indiquant, par niveau de responsabilité, la nature et le coût des formations dont a bénéficié le personnel de nationalité nigérienne employé par le Titulaire. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément à l'article 79 ci-dessus.

Article 81

En cas de non respect par le Contractant du programme de recrutement approuvé conformément aux dispositions de l'article 79, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de deux(2) Mois.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché.

En cas de non respect par le Contractant du programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne approuvé par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 79, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'Année Civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année.

Si à l'expiration de l'Année Civile en cours, l'ensemble des obligations de formation à la charge du Contractant pour ladite Année Civile n'a pas été respectée, y compris celles afférentes au programme de formation litigieux, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées

Section 9 – De la communication des contrats de sous-traitance

Article 82

Le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un Sous-traitant.

Chapitre 5 - De la protection de l'environnement et des mesures de sécurité

Section 1 – Des dispositions générales

Article 83

Conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Titulaire prend les mesures suivantes :

- minimisation des dommages causés à l'environnement résultant des Opérations Pétrolières ;
- mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, d'un système de prévention

- d'accidents, et de plans d'urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;
- obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur et fourniture des Etudes d'Impact Environnemental requises ;
 - traitement, élimination et contrôle des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement ;
 - installation d'un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations Pétrolières.

Section 2 - Du plan de gestion des déchets

Article 84

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement et des textes pris pour son application, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets et permettant :

- d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.

Article 85

Dès réception du plan de gestion des déchets élaboré par le Titulaire, le Ministre chargé des Hydrocarbures en saisit, pour avis, le Ministre chargé de l'environnement. Le Ministre chargé de l'Environnement se prononce sur le plan de gestion des déchets dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa saisine..

Article 86

Si l'avis mentionné à l'article 85 ci-dessus révèle des insuffisances dans le plan des gestion des déchets présenté par le Titulaire, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse audit Titulaire une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables, tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser. Une copie de l'avis du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact est annexée à la mise en demeure adressée au Titulaire.

S'il l'estime nécessaire ou sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, le

Ministre chargé des Hydrocarbures demande au Titulaire d'interrompre, en totalité ou en partie, les Opérations Pétrolières jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent. Les mesures requises en vertu de l'alinéa 2 du présent article sont décidées en concertation avec le Titulaire et le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'Etude d'Impact Environnemental réalisée en vertu des dispositions du présent décret. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au Titulaire. Elles sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.

Article 87

Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :

- les déblais de Forage ;
- les boues de forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
- les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;
- les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- les huiles usagées.

Article 88

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente section et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler le cas échéant.

Section 3 - De l'Etude d'Impact Environnemental

Article 89

L'Etude d'Impact Environnemental sera réalisée conformément aux textes en vigueur et aux pratiques internationales en la matière.

La réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental est exigée :

- dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, étant précisé cependant que la demande d'octroi du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit être accompagnée d'une Etude d'Impact sur l'Environnement ;
- pour l'octroi d'un Permis d'Exploitation, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ;

- en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur le périmètre ayant fait l'objet de l'Etude d'Impact Environnemental initiale.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Article 90

L'Etude d'Impact Environnemental est réalisée par le requérant d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ou, pendant la phase de recherche, par le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, conformément à l'article 89 ci-dessus.

Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent commettre un expert aux fins de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental, sous réserve que cet expert soit agréé par le Ministre chargé de l'Environnement après avis du Ministère chargé des Hydrocarbures. Les conclusions de l'expert et, notamment, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental élaboré par celui-ci, sont imputés à son commettant qui demeure, aux yeux des tiers, le seul auteur du rapport d'Etude d'Impact Environnemental.

Article 91

Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental doit comporter les mentions minimales suivantes :

- un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé peut être contenu dans un document distinct du document servant de support au rapport ;
- une description complète du projet ;
- l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par le Permis ou l'Autorisation, des terrains nécessaires à la réalisation des opérations prévues à l'article 12 du Code Pétrolier, et de leur environnement ;
- les raisons du choix du site ;
- l'avis des populations concernées, le cas échéant ;
- une description du cadre juridique relative à l'Etude d'Impact ;
- l'identification des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières et assimilées, sur le périmètre concerné ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le requérant ou le Titulaire du Permis ou de l'Autorisation pour supprimer ou compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières sur

- l'Environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'option ou la solution proposée par le requérant ou le Titulaire a été retenue ;
- un plan de surveillance et de suivi de l'Environnement.

Article 92

Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental contient en outre des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement, lesquelles couvrent notamment, selon la nature des Opérations Pétrolières envisagées, les points suivants :

- le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- l'utilisation d'explosifs ;
- les zones de campement et de chantier ;
- le traitement des déchets solides et liquides ;
- les sites archéologiques et culturels ;
- la sélection des sites de Forage ;
- la stabilisation du terrain ;
- la protection des nappes phréatiques ;
- le plan de prévention en cas d'accident ;
- le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des Puits ;
- le traitement des eaux de rejet ;
- les Travaux d'Abandon ;
- la réhabilitation du site ;
- le contrôle des niveaux de bruit.

Article 93

Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement et les documents qui y sont annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en six (6) exemplaires adressés au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui en transmet :

- un au Ministre chargé de l'Environnement ;
- deux au Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact ;
- un au chef de la circonscription administrative concernée par le projet ;
- un au CNEDD (Conseil National de l'Environnement pour un Développement Durable).

Article 94

Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental est soumis à l'avis du Ministre chargé de l'Environnement, qui dispose d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception du rapport pour donner ses appréciations au Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux textes en vigueur.

Article 95

A compter de la réception de l'avis motivé du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impacts ou, à défaut, à l'expiration du délais de vingt et un (21) jours mentionné à l'article 94 ci-dessus, le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre ses recommandations ou observations au Titulaire, en tenant compte, le cas échéant, des recommandations du Ministre chargé de l'Environnement.

Outre l'avis du Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact et, le cas échéant, du Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut recueillir l'avis de tous autres organismes publics, parapublics et administrations qui peuvent avoir un intérêt dans le projet concerné.

Dans tous les cas, le silence gardé par l'administration sur le projet de rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement présenté par le Titulaire, à l'expiration d'un délai de vingt huit (28) jours à compter de sa réception, vaut approbation dudit rapport et agrément dudit projet.

Article 96

Le Titulaire est tenu de prendre en considération les recommandations et observations du Ministre chargé des Hydrocarbures dans la réalisation des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier.

L'administration se réserve le droit d'apprécier à l'occasion des opérations de surveillance administrative prévues par le Code Pétrolier et le présent décret, le respect par le Titulaire des recommandations et observations formulées par le Ministre chargé des Hydrocarbures et de prononcer, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 97

Le Titulaire s'assure que :

- ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement conformes aux règles de l'art et aux conclusions de l'Etude d'Impact Environnemental, qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières contiennent les mesures prévues dans l'Etude d'Impact Environnemental.

Section 4 - Des Travaux d'Abandon

Article 98

Sauf décision contraire du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire s'engage, lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de sa Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour

des motifs techniques ou économiques:

- à retirer de la partie concernée de la Zone Contractuelle, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les Opérations Pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires audit Titulaire pour la réalisation d'Opérations Pétrolières hors de la partie concernée de la Zone Contractuelle ou sur tout autre Permis ou Autorisation, selon les dispositions d'un plan d'abandon et conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;
- à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la Zone Contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'environnement.

Article 99

Dans un délai précisé au Contrat Pétrolier, le Titulaire soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, un plan d'abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du Gisement.

Le plan d'abandon prévoit obligatoirement la constitution, pendant un nombre d'année précis, d'une provision pour Travaux d'Abandon, à placer sur un compte ouvert en Dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en Euros auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre d'une convention de séquestre.

Les modalités d'approvisionnement du compte sont précisées dans le contrat pétrolier.

Le compte séquestre mentionné à l'alinéa précédent est destiné à financer les Travaux d'Abandon et à recevoir l'intégralité de la provision constituée conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte, les règles et modalités de gestion de ce compte sont précisées au Contrat Pétrolier.

Article 100

Le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures au moins sept (7) jours à l'avance, de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de sa Zone Contractuelle. Cette information est accompagnée d'un programme des Travaux d'Abandon concernés.

Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits producteurs, ces travaux comprennent trois phases principales :

- l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
- le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
- la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.

Le Titulaire s'engage à conduire les Travaux d'Abandon de manière à satisfaire les points suivants :

- le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
- la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
- l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
- la prévention des possibilités de flux entre Réservoirs ;
- la prévention de la contamination des aquifères.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou l'Organisme Public peut demander au Titulaire d'interrompre les Travaux d'Abandon, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête de Puits. Une telle demande est faite au Titulaire par notification du Ministre chargé des Hydrocarbures qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du Puits concerné. A l'achèvement de l'opération, le Puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

Titre II – De la Prospection, de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des Hydrocarbures par Canalisations

Chapitre I – Des dispositions générales

Article 101

Conformément aux dispositions de l'article 10 du Code Pétrolier, le Titulaire d'un Titre Minier d'Hydrocarbures ou d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures doit créer une société de droit nigérien, dans les trente (30) Jours qui suivent l'attribution de son Titre Minier d'Hydrocarbures ou de son Autorisation. Cette obligation s'impose au Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur lorsqu'il n'est pas Titulaire d'un Titre Minier d'Hydrocarbures ou d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures.

Article 102

Sauf disposition contraire du présent décret, toute demande formulée en application des dispositions du présent titre est adressée en trois (3) exemplaires au Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter, pour chaque requérant, les pièces suivantes :

102.1 S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, qualités, nationalité et domicile ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu et datant de moins de six (6) mois ;

102.2. S'il s'agit d'une personne morale :

- sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social, son adresse et sa nationalité ;
- les statuts mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la société (à titre d'exemple le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;

- le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ;
- les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert comptable agréé suivant les lois de l'Etat du siège social de la personne morale concernée ;
- la liste des actionnaires ou associés possédant le Contrôle de la société et, s'il s'agit d'une société de droit nigérien, la liste des actionnaires ou associés détenant plus de trois pour cent (3%) du capital social avec l'indication du nombre de titres détenus par chacun ;
- les noms, nationalité, qualités et domicile des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ;
- les noms, prénoms, nationalité, qualités et domicile des commissaires aux comptes ou des auditeurs de la société.

102.3. S'il s'agit d'une société en formation :

- les noms, prénoms, qualités, nationalité et domicile des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 102.2 ci-dessus, concernant les personnes morales ;
- les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret.

102.4. S'il s'agit d'un Consortium :

- la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises des personnes physiques et morales en vertu des alinéas 102.1, 102.2 et 102.3 ci-dessus, suivant les cas ;
- le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution du Permis ou de l'Autorisation ;
- tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations Pétrolières ;
- l'indication de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette Société dans la conduite des Opérations Pétrolières.

Article 103

Conformément à l'article 9, dernier alinéa, du Code Pétrolier, l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium, notamment le Contrats d'Association, est annexé à la demande mentionnée à l'alinéa 102.4 ci-dessus.

Le Contrat d'Association est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter, au minimum, les clauses relatives à :

- la durée de l'accord ;
- la désignation de l'Opérateur ;
- les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des membres du Consortium ;
- la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits ;
- les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;
 - le processus des dépenses ;
- le processus de prise de décision et, notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :
 - la direction de l'exécution des travaux ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et l'examen des programmes et budgets par le CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
- les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
- les stipulations relatives à la tenue de la comptabilité, qui doivent être conformes à l'accord comptable annexé au Contrat Pétrolier ;
- le processus de séparation (sortie de l'association).

Article 104

Les dispositions de l'article 103 ci-dessus s'appliquent également en cas de constitution d'un Consortium postérieurement à l'octroi d'un Permis ou d'une Autorisation.

Dans ce cas, les projets d'accords et de conventions visés à l'article 103 ci-dessus, notamment les projets de Contrats d'Association, sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception par ce Ministre.

Tout rejet, par le Ministre chargé des Hydrocarbures, d'un projet de Contrat d'Association ou d'une convention visée à l'article 103 ci-dessus doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par les requérants pour recevoir les notifications destinées au Consortium dont la constitution est

envisagée.

A défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures à la demande d'approbation mentionnée au présent article dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, les projets d'accords et de convention concernés sont considérés comme approuvés.

Article 105

Tous projets de modification des accords et conventions visés aux articles 103 et 104 du présent décret doivent être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, accompagnés d'une note expliquant les motivations de la modification envisagée. L'approbation du projet de modification suit la même procédure que celle mentionnés à l'article 104 ci-dessus.

Article 106

Les accords et conventions ainsi que leurs modifications, approuvés selon les modalités définies aux articles 103, 104 et 105 du présent décret, sont transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent leur signature par l'ensemble des entités membres du Consortium.

Article 107

Lorsque les documents ou informations visés aux articles 102 et 103 ci-dessus ont déjà été communiqués pour une demande antérieure, une déclaration écrite du requérant en tiendra lieu, mais tout changement ou modification intervenu entre-temps devra être signalé, accompagné des documents justificatifs.

Article 108

Le demandeur ou le Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum d'un (1) mois, de toutes modifications ou corrections apportées aux documents et renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 102 ci-dessus.

Il doit annuellement adresser au Ministre chargé des Hydrocarbures, copie de ses états financiers certifiés par un expert-comptable agréé et présentés à l'assemblée générale des actionnaires ou des associés.

Article 109

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'un Permis ou d'une Autorisation, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres.

Les appels d'offres prévus à l'alinéa précédent et les marchés d'étude, de conseil et d'assistance passés par l'Etat en vue de l'attribution d'un Permis ou d'une Autorisation ou dans le cadre des Opérations Pétrolières, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Chapitre 2 - De la prospection

Section 1 – De l'attribution d'une Autorisation de Prospection

Article 110

La demande d'attribution d'une Autorisation de Prospection est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte notamment, en sus des documents et informations exigés de tout demandeur d'un Permis ou d'une Autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Prospection envisagés ;
- tous documents justifiant d'une activité antérieure de prospection et/ou de recherche et de la capacité financière du requérant pour mener à bien les travaux envisagés ;
- l'engagement de transmettre au Ministre chargé des Hydrocarbures les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Prospection ;
- une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour l'attribution de l'Autorisation de Prospection.

Article 111

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Article 112

L'Autorisation de Prospection est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une période d'un (1) an au plus. L'arrêté du Ministre chargé des

Hydrocarbures octroyant l'Autorisation de Prospection est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Section 2 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Prospection

Article 113

Dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une campagne de prospection, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données ne serait pas achevée à l'expiration du délai de six (6) mois mentionné ci-dessus, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinés à être traités ou analysés à l'étranger peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et sous réserve qu'une copie de ces documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité.

L'ensemble de ces données est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues au présent décret, aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières.

Section 3 – Du droit de préférence en vue de l'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 114

Pour l'application de l'article 31, alinéas 2 et 3, du Code Pétrolier, lorsque le Ministre chargé des Hydrocarbures juge recevable une demande faite selon les modalités prévues à l'article 123 ci-dessous, il informe, sans délai, l'ensemble des Titulaires d'Autorisations de Prospection sur tout ou partie du périmètre concerné de l'existence d'une telle demande et en précise le périmètre.

Le ou les Titulaires dispose (nt) d'un délai d'un (1) mois pour soumettre une demande concurrente sur le même périmètre, selon les modalités prévues à l'article 123 ci-dessous.

La demande concurrente mentionnée à l'alinéa précédent est examinée conformément aux dispositions du présent décret et donne lieu à l'attribution du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche au Titulaire de

l'Autorisation de Prospection remplissant les conditions fixées par le Code Pétrolier pour le bénéfice du droit de préférence prévu à l'article 31, alinéas 2 et 3 dudit Code.

Section 4 – De la renonciation ou du retrait d'une Autorisation de Prospection

Sous-section 1 – De la renonciation

Article 115

Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection dépose sa demande de renonciation de tout ou partie de la Zone Contractuelle faisant l'objet de ladite Autorisation, auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

Article 116

La demande de renonciation mentionnée à l'article 115 ci-dessus est accompagnée des informations suivantes :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Prospection ;
- le bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
- l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;

- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations de Prospection, notamment les obligations de protection de l'Environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 117

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renonciation par le requérant, s'il y a lieu.

Article 118

La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté de renonciation est notifié au Titulaire de l'Autorisation de Prospection dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signature et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Sous-section 2 – Du retrait

Article 119

Conformément à l'article 32 du Code Pétrolier, le retrait d'une Autorisation de Prospection peut être prononcé, à tout moment, par arrêté du Ministre chargé des

Hydrocarbures. L'arrêté prononçant le retrait est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Article 120

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Code Pétrolier, toute décision de retrait d'une Autorisation de Prospection doit être dûment motivée. Toutefois, les motifs avancés à l'appui de la décision de retrait peuvent être des motifs de simple opportunité.

La décision de retrait de l'Autorisation de Prospection ne peut faire l'objet ni d'un recours hiérarchique, ni d'un recours juridictionnel, ni d'aucune autre forme de recours, y compris le recours gracieux.

Article 121

Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, l'Autorisation de Prospection est retirée sur la Zone Contractuelle ou la partie de la Zone Contractuelle de l'Autorisation de Prospection, faisant l'objet d'un arrêté octroyant à un tiers un Titre Minier d'Hydrocarbures ou une Autorisation Minière d'Hydrocarbures.

Le retrait total ou partiel devient effectif à la date de la conclusion du Contrat Pétrolier portant sur le Titre Minier d'Hydrocarbures ou l'Autorisation Minière d'Hydrocarbures concerné.

Chapitre 3 - De la Recherche

Section 1 – De l'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 122

La demande d'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte notamment, outre les documents et informations exigés de tout demandeur d'un Permis ou d'une Autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;

- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- la durée du Permis ou de l'Autorisation sollicité, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 39 du Code Pétrolier ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche envisagés sur le périmètre susvisé ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année Civile suivante ;
- une Etude d'Impact sur l'Environnement exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de protection de l'Environnement ;
- l'engagement de réaliser une Etude d'Impact Environnemental dans les 12 mois qui suivent l'octroi du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations de Recherche ;
- l'engagement de transmettre au Ministre chargé des Hydrocarbures, les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité du Permis ou de l'Autorisation ;
- une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévu pour la période concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour l'attribution du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- un projet de Contrat Pétrolier établi sur la base du Contrat Pétrolier Type annexé au présent décret et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Article 123

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Article 124

Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'élaboration d'un projet de Contrat Pétrolier, sur la base de la proposition de Contrat Pétrolier présentée par le requérant à l'appui de sa demande d'attribution d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche.

A l'issue de l'élaboration du projet définitif de Contrat Pétrolier, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures une garantie bancaire. Cette garantie est mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévu pour la phase initiale du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche, selon des modalités précisées par ladite garantie.

Article 125

Le projet définitif de Contrat Pétrolier visé à l'article 124 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la notification au requérant de la recevabilité de sa demande.

La non attribution du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche après la signature du Contrat Pétrolier constitue une condition suspensive de l'application dudit contrat.

Article 126

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Section 2 – Du renouvellement d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 127

Conformément à l'article 39 du Code Pétrolier, le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut en demander le renouvellement, sous réserve que celui-ci n'ait pas pour effet de porter les périodes cumulées de validité de son Permis ou de son Autorisation au-delà de huit (8) ans.

Article 128

La demande de renouvellement est adressée par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours, et comporte notamment :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le requérant souhaite conserver, déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des Permis et des Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Titulaire demande à conserver ;
- la durée du renouvellement sollicité qui ne peut excéder celle prévue à l'article 39, alinéa 2 du Code Pétrolier ;
- l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévue pour la phase de renouvellement concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour le renouvellement du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche que le Titulaire du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche se propose d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

Article 129

Conformément à l'article 41 du Code Pétrolier, le périmètre que le Titulaire envisage de rendre ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie de son Permis de Recherche ou de son Autorisation Exclusive de Recherche, telle que fixée au début de la période en cours d'achèvement.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, en cas de renouvellement d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation déclarée recevable font automatiquement partie de la Zone Contractuelle du Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche renouvelée.

Article 130

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renouvellement par le requérant, s'il y a lieu.

Article 131

La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ont été remplies.

Article 132

Le renouvellement du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté accordant le renouvellement fixe, dans les limites imposées par l'article 39 du Code Pétrolier, la durée de validité du Permis ou de l'Autorisation renouvelé. Il est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Article 133

Tout rejet d'une demande de renouvellement d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche doit être dûment motivée et notifiée au Titulaire.

Section 3 – De la prorogation de la période de validité d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 134

Conformément à l'article 40 du Code Pétrolier, le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut demander la prorogation de la période de validité de ce Permis ou de cette Autorisation afin de finaliser l'Etude de Faisabilité.

Le Titulaire dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures une demande à cet effet, au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de prorogation inclut en outre :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone que le requérant souhaite conserver, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire géologique détaillé qui expose notamment les travaux déjà exécutés au cours de chaque période de validité du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche, y compris, le cas échéant, les périodes de renouvellement obtenues conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, les résultats des travaux susmentionnés et notamment les modalités suivant lesquelles les objectifs indiqués dans la demande d'attribution et, le cas échéant, dans chacune des demandes de

renouvellement ont été atteints ou modifiés, ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation. Le mémoire devra notamment contenir l'évaluation des découvertes faites à l'issue des travaux de Forages ;

- la durée de la prorogation sollicitée par le Titulaire, dans la limite de la durée prévue à l'article 40 du Code Pétrolier ;
- l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour la prorogation de la période de validité du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- le programme général échelonné des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'Etude de Faisabilité.

Article 135

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de demande de prorogation par le requérant, s'il y a lieu.

Article 136

La prorogation de la période de validité du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté accordant la prorogation fixe, dans les limites imposées par l'article 40 du Code Pétrolier, la durée de cette prorogation. Il est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Article 137

Tout rejet d'une demande tendant à la prorogation de la période de validité d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche doit être dûment motivée.

Section 4 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Recherche

Article 138

Dans le mois qui suit l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche, il est constitué, pour la Zone Contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du Titulaire et d'un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat Pétrolier, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations de Recherche. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

Article 139

Le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures des rapports quotidiens de Forage qui décrivent les progrès et les résultats des opérations de Forage.

Dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique et sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

- 1) les données géologiques :
 - a) l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits, sous forme de tirage et support digital ;
 - b) le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
 - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
 - le log fondamental habillé ;
 - les logs de chantier ;
 - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
 - les coupures stratigraphiques ;
 - la description des niveaux réservoirs ;
 - les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
- 2) les données géophysiques ;
- 3) les données topographiques :
 - les plans de position sous forme de tirages et de support digital ;
 - le rapport d'acquisition ;
 - les documents de terrain ;
 - les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des Données Pétrolières visé au présent article est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage dans le respect des conditions prévues dans le présent décret aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières.

Article 140

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinées à être traitées ou analysées à l'étranger peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

Article 141

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat Pétrolier, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et comprenant les informations suivantes :

- une description des résultats des Opérations de Recherche qu'il a réalisées ;
- un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés, y compris les activités de Forage ;
- le nombre des personnes affectées aux Opérations de Recherche sur le territoire de la République du Niger à la fin du semestre en question, réparti entre ressortissants nigériens et personnel expatrié ;
- les investissements effectués sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations de Recherche, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ;
- toutes les informations résultant des Opérations de Recherche et notamment :
 - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
 - les données de sondage de Puits ;
 - les éventuelles données de production ;
 - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou consultants ;
- toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier.

Article 142

Lorsque le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche réalise une Découverte d'Hydrocarbures, il doit en informer le Ministre chargé des Hydrocarbures le plus tôt possible et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de ladite Découverte.

Le Titulaire entreprend alors la réalisation d'une Etude de Faisabilité afin de déterminer le caractère Commercial ou non du Gisement qui fera, le cas échéant, l'objet d'un rapport conforme aux dispositions de l'article 160 du présent décret.

Section 5 – Des mutations et du changement de contrôle

Sous-section 1 - De la division

Article 143

Le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche dépose sa demande d'autorisation de division auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'autorisation de division fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e des périmètres résultants de la division, déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, précisant les superficies, sommets et limites desdits périmètres, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres des périmètres visés par la demande. ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour la division du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de division ;
- le Programme de Travail Minimum que le requérant s'engage à fournir sur chacun des Permis ou Autorisations résultants de la division ;
- le projet d'avenant au contrat relatif au permis, le cas échéant ;
- une garantie bancaire qui est mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévu, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté autorisant la division, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de l'Année Civile suivante pour chacun des Permis de Recherche ou Autorisations Exclusives de Recherche résultants de la division.

Article 144

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Article 145

Le projet d'avenant au Contrat Pétrolier afférent au Permis de Recherche ou à l'Autorisation Exclusive de Recherche ayant fait l'objet de la division est approuvé par

décret pris en Conseil des Ministres, puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les deux (2) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de division.

Article 146

L'autorisation de division du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures après la signature de l'avenant au Contrat Pétrolier mentionné à l'article 145 ci-dessus.

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant l'autorisation de division du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Sous-section 2 – De la cession et du changement de Contrôle

Article 147

Lorsque le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son Permis ou de son Autorisation, il soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures le projet de contrat de cession pour approbation. Il en est de même pour tout changement du Contrôle d'un Titulaire.

La demande d'approbation préalable mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier afférent au Permis de Recherche ou à l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires, concernant le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du Contrat Pétrolier ;
- un projet d'avenant au contrat relatif au permis;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche.
- une demande de transfert du titre au cessionnaire;

- tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;

Article 148

S'il approuve le projet de contrat, le Ministre chargé des Hydrocarbures en informe le titulaire et fait rectifier ou compléter le dossier par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité et soumet le projet avenant au contrat à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 149

Le projet avenant au contrat est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Lesdits décret et arrêté sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant les dates respectives de leur signature.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle faisant l'objet de la présente sous-section doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Article 150

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche, ou le changement de Contrôle de son Titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Le produit de la cession totale ou partielle d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposé conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou de la prospection, ou sur un gisement découvert, avant sa mise en exploitation, le Titulaire s'engage à verser à l'Etat ... % du produit de la transaction.

Aucun prélèvement ne sera effectué sur le montant de la transaction qui sera engagé comme dépenses de recherche sur le Permis de Recherche ou l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Section 6 - De la renonciation et du retrait d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Sous-section 1 – De la renonciation

Article 151

Lorsque le Titulaire désire renoncer à tout ou partie de la Zone Contractuelle faisant l'objet de son Permis de Recherche ou de son Autorisation Exclusive de Recherche conformément aux dispositions de l'article 52 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Titulaire deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné ;
- le bilan des Opérations de Recherche effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations de Recherche, tant en vertu du Contrat Pétrolier qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations quant au Programme de Travail Minimum, aux Travaux d'Abandon, la protection de l'Environnement et la sécurisation des personnes et des biens ;
- en cas de renonciation partielle :
 - la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le Titulaire souhaite conserver, précisant les superficies, sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Autorisations de Prospection, Titres Miniers d'Hydrocarbures et Autorisations Exclusives d'Hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Titulaire demande à conserver.

Article 152

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le ou le Titulaire, s'il y a lieu.

Article 153

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Il prononce l'annulation du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche sur la surface concernée. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Article 154

Lorsqu'un Co-Titulaire désire renoncer à tout ou partie de la Zone Contractuelle faisant l'objet d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherches conformément aux dispositions de l'article 53 du Code Pétrolier, une demande d'autorisation de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le candidat à la renonciation deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive de Recherche concerné ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande d'autorisation de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Co-Titulaire qui se retire ;
- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au Contrat Pétrolier ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite des Opérations Pétrolières.

Article 155

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Article 156

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Sous-section 2 – Du retrait

Article 157

Le retrait d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut être prononcé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans les cas prévus aux articles 152 et 153 du Code Pétrolier. L'arrêté prononçant le retrait est

publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Section 7 – De la déclaration des surfaces libres

Article 158

Après détermination des surfaces rendues par le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion du renouvellement, de la renonciation partielle ou totale ou du retrait de son Permis ou de son Autorisation, le Ministre chargé des Hydrocarbures déclare libres les surfaces faisant retour au domaine public, par un avis publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Chapitre 4 – De l'exploitation

Sous-section 1 – De l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation au Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche ou d'un Permis de Recherche

Article 159

Le Titulaire d'un Permis de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut demander l'octroi d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur tout ou partie de la Zone Contractuelle couverte par son Permis de Recherche ou son Autorisation Exclusive de Recherche.

Article 160

La demande d'attribution du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle comporte, outre les documents et informations exigés de tout demandeur d'un Permis ou d'une Autorisation conformément aux articles 102 et 103 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande;
- un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les Puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ;

- la durée du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sollicité, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 69 du Code Pétrolier ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le programme de travail du reste de l' Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l' Année Civile suivante ;
- un rapport d'Etude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui mettent en relief le caractère Commercial du Gisement. Le rapport d'Etude de Faisabilité comprend les données techniques et économiques du Gisement, leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :
 - les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
 - l'épaisseur et étendue des strates productives ;
 - les propriétés pétrophysiques des formations contenant des Réservoirs naturels ;
 - les données pression volume température ;
 - les indices de productivité des Réservoirs pour les Puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations contenant des Réservoirs naturels ;
 - les caractéristiques et qualités des Hydrocarbures découverts ;
 - les évaluations des Réservoirs et estimations des réserves récupérables d'Hydrocarbures, assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production ;
 - l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des Réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
 - un plan de développement et d'exploitation du Gisement concerné et le budget correspondant, que le requérant s'engage à suivre. Ce plan comprend les informations suivantes :
 - l'estimation détaillée des coûts d'exploitation ;
 - des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations Pétrolières ;
 - les programmes de Forage ;
 - le nombre et le type de Puits ;
 - la distance séparant les Puits ;
 - le profil prévisionnel de production pendant la durée de l'exploitation envisagée ;
 - le plan d'utilisation du Gaz Naturel Associé ;
 - le schéma et le calendrier de développement du Gisement ;
 - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
 - les scénarios de développement possibles envisagés par le

- Titulaire ;
- le schéma envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
 - les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
 - un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la découverte du Gisement et sa délimitation ;
 - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ;
- un rapport d'Etude d'Impact Environnemental conforme aux dispositions du titre premier, chapitre 5, du présent décret ;
 - une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret ;
 - les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Niger pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;
 - un programme visant à intégrer les nigériens dans la conduite des Opérations Pétrolières ;
 - les programmes de formation de personnel de nationalité nigérienne, conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret ;
 - une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour l'attribution du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
 - tout autre document requis en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier.

Article 161

Le Titulaire qui a déposé une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'Autorisation Exclusive d'Exploitation reçoit récépissé du dépôt.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures le notifie au requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Tout rejet d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation présentée conformément aux dispositions des articles 159 et 160 du présent décret doit être dûment motivée et notifiée au Titulaire.

Article 162

Le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est attribué par décret pris en Conseil des Ministres dans les trois mois suivant la date de la notification de la recevabilité au requérant.

Le décret octroyant le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

**Sous-section 2 – De l'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une
Autorisation Exclusive d'Exploitation sur un périmètre non
couvert par un Titre Minier d'Hydrocarbures ou une
Autorisation Minière d'Hydrocarbures**

Article 163

Conformément à l'article 62 du Code Pétrolier, toute Société Pétrolière ou Consortium justifiant des capacités requises par le Code Pétrolier peut déposer auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures une demande tendant à l'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur un périmètre non couvert par un Titre Minier d'Hydrocarbures ou une Autorisation Minière d'Hydrocarbures.

La demande visée à l'alinéa précédent comporte, outre les documents et informations exigés conformément aux articles 102, 103 et 160 du présent décret, les renseignements suivants :

- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations d'Exploitation ;
- l'engagement de transmettre au Ministère chargé des Hydrocarbures, les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- un projet de Contrat Pétrolier établi sur la base de l'un des Contrats Pétroliers Types annexés au présent décret.

Article 164

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Article 165

Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'élaboration d'un projet définitif de Contrat Pétrolier, sur la base de la proposition de Contrat Pétrolier

présentée par le requérant à l'appui de sa demande de Permis d'Exploitation ou d'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Article 166

Le projet définitif de Contrat Pétrolier visé à l'article 165 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande déterminée conformément à l'article 164 ci-dessus.

La non attribution du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive de l'exploitation après la signature du Contrat Pétrolier est une condition suspensive de l'application dudit Contrat.

Article 167

Les Permis d'Exploitation ou les Autorisations Exclusives d'Exploitation, dont les demandes sont formulées conformément aux dispositions de la présente sous-section sont attribués par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Section 2 – De l'unitisation

Article 168

Lorsque les limites d'un Gisement Commercial se trouvent à cheval sur plusieurs Permis de Recherche et/ou Autorisations Exclusives de Recherche, les Titulaires concernés doivent soumettre concomitamment leurs demandes d'attribution de Permis d'Exploitation ou d'Autorisation Exclusive d'Exploitation sur la partie du Gisement située dans la Zone Contractuelle faisant l'objet, chacun pour ce qui le concerne, de son Permis de Recherche ou de son Autorisation Exclusive de Recherche.

Article 169

Chacune des demandes formulées conformément aux dispositions de l'article 169 ci-dessus doit comporter l'ensemble des documents et informations exigés de tout demandeur d'un Permis ou d'une Autorisation conformément aux articles 102, 103 et 160 du présent décret.

Les requérants doivent, par ailleurs, annexer à leur demande un projet d'Accord d'Unitisation soumis à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures et comportant, au minimum, des clauses relatives à :

- la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement ;
- les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des Titulaires des différents Permis d'Exploitation et/ou Autorisations Exclusives d'Exploitation ;

- la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits du Gisement concerné ;
- les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;
 - le processus des dépenses ;
- le processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :
 - la direction de l'exécution des Opérations Pétrolières ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et la soumission des programmes et budgets au CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
- les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
- les stipulations relatives à la tenue des comptabilités des différents Titulaires, qui doivent être conformes aux différents accords comptables annexés aux Contrats Pétroliers.

Article 170

Si les Titulaires ne parviennent pas à s'entendre sur un projet d'Accord d'Unitisation ou lorsque le Ministre chargé des Hydrocarbures n'approuve pas le projet d'accord à lui soumis, il en fait préparer un, équilibré et équitable pour tous les Titulaires. Ces derniers doivent alors se conformer aux modalités et conditions de l'Accord d'Unitisation préparé par le Ministre.

Si les Titulaires n'acceptent pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis à la résolution d'un expert international conformément au Règlement d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale. La résolution d'expert international n'est pas susceptible d'appel et lie les parties.

Article 171

Lorsque certaines limites d'un Gisement se situent hors du territoire de la République du Niger et que le Ministre chargé des Hydrocarbures juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par les Titulaires en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment, après consultation des intéressés, donner des instructions aux Titulaires quant à la manière avec laquelle leurs droits sur le Gisement seront exercés. Ces instructions auront pour objectif, d'assurer la conservation du Gisement, son exploitation rationnelle, concertée ou en commun, et de préserver la valeur des « cash-flow » respectifs de manière équitable.

Les Titulaires visés au présent article demeurent soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive

d'Exploitation, comportant au minimum les renseignements et documents requis par les articles 103, 104 et 160 du présent décret.

Article 172

Les Permis d'Exploitation ou les Autorisations Exclusives d'Exploitation, dont les demandes sont formulées conformément aux dispositions des articles 168 à 171 ci-dessus, sont attribués par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret octroyant les Permis d'Exploitation ou les Autorisations Exclusives d'Exploitation mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite aux requérants dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Section 3 – Du renouvellement d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Article 173

Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut en demander le renouvellement. Le Titulaire dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande à cet effet, au moins un (1) an avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de renouvellement indique notamment :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné ;
- la durée du renouvellement sollicité, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 69 du Code Pétrolier ;
- une mise à jour du rapport d'Etude de Faisabilité visé à l'article 160 du présent décret, qui démontre notamment le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période initiale ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère chargé des Hydrocarbures pour le renouvellement du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- une mise à jour des autres documents et informations visés à l'article 160 du présent décret.

Article 174

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Article 175

La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ont été remplies.

Article 176

Conformément à l'article 69 du Code Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, à l'établissement d'un avenant au Contrat Pétrolier. Cet avenant est approuvé par décret pris en Conseil en Ministres. Il entre en vigueur à la date du renouvellement du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation suivant les modalités prévues à l'article 175 ci-dessous.

Article 177

Le renouvellement du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de **signature** du décret.

Section 4 – Dispositions particulières à la conduite des Opérations d'Exploitation

Article 178

Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, le Titulaire doit mener les Opérations Pétrolières dans le respect, outre des dispositions de l'article 54 du présent décret, des prescriptions particulières suivantes :

- prendre toutes mesures afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;
- prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou des ressources aquifères adjacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, sauf les quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Titulaire mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;
- stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations Pétrolières et les eaux saumâtres.

Article 179

Dans le mois qui suit l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, il est

constitué, pour la Zone Contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du Titulaire et d'un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat Pétrolier, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations d'Exploitation. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

Article 180

Sauf stipulations contraires du Contrat Pétrolier, dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, les données brutes et, sous réserve, que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

- données géologiques :
 - l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits, sous forme de tirage et support digital ;
 - le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
 - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
 - le log fondamental habillé ;
 - les logs de chantier ;
 - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
 - les coupures stratigraphiques ;
 - la description des niveaux réservoirs ;
 - les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
- les données géophysiques ;
- les données topographiques :
 - les plans de position sous forme de tirages et de support digital ;
 - le rapport d'acquisition ;
 - les documents de terrain ;
 - les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des Données Pétrolières mentionné au présent article est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues dans le présent décret, aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières.

Article 181

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être traitées ou analysées à l'étranger, peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

Article 182

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat Pétrolier, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et qui comprend les informations suivantes :

- une description des résultats des Opérations d'Exploitation réalisées par le Titulaire ;
- un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés par le Titulaire, y compris les activités de Forage ;
- une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives au trimestre considéré ;
- le volume brut et la qualité des Hydrocarbures produits, récupérés ou commercialisés le cas échéant, à partir de la Zone Contractuelle, la contrepartie reçue par le Titulaire pour lesdits Hydrocarbures, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures sont livrés et les quantités restantes à l'issue du trimestre considéré ;
- le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le territoire du Niger à la fin du trimestre en question, réparties entre ressortissants nigériens et personnel expatrié ;
- les investissements effectués en République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations d'Exploitation, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ;
- toutes les informations résultant des Opérations d'Exploitation et notamment :
 - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
 - les données de sondage de Puits ;
 - les données de production ;
 - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-

- traitants ou consultants ;
- toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier.

Article 183

Lorsque les montants précis des sommes mentionnées à l'article 182 ci-dessus ne sont pas connus à la date de préparation du rapport, des estimations précises sont fournies par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public.

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile et comportant les informations suivantes :

- l'ensemble des informations mentionnées à l'article 182 ci-dessus ;
- les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de l'Année Civile considérée ;
- l'implantation des Puits forés par le Titulaire pendant l'Année Civile considérée ;
- l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes.

Article 184

Le Titulaire s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir du Gisement selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation du Gisement et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

Dès la première production commerciale d'Hydrocarbures, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport prévisionnel trimestriel des quantités d'Hydrocarbures qu'il estime être en mesure de produire, récupérer et transporter l'Année Civile suivante, en exécution de son Contrat Pétrolier. L'approbation de ce rapport prévisionnel est accordée de plein droit s'il est préparé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 185

Pendant les Opérations d'Exploitation, le Titulaire tient, par type d'Hydrocarbures et par Gisement, un registre d'extraction, de vente, de stockage et d'exportation des Hydrocarbures.

Les registres prévus à l'alinéa premier ci-dessus sont cotés et paraphés par un agent habilité du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Section 5 – De l’approvisionnement du marché intérieur

Article 186

Pour l’application des dispositions de l’article 71 du Code Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures notifie au Titulaire, au moins six (6) mois à l’avance, sa volonté d’acheter la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger en précisant les quantités nécessaires pour les six (6) mois à venir.

Article 187

Les quantités d’Hydrocarbures que le Titulaire peut être tenu d’affecter aux besoins du marché intérieur nigérien en vertu de l’article 186 ci-dessus n’excèdent pas le total des besoins du marché intérieur nigérien, diminué du total de la production d’Hydrocarbures qui revient à la République du Niger en vertu de ses différents Contrats Pétroliers, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d’Hydrocarbures issues de la Zone Contractuelle, et dont le dénominateur est constitué de la production totale des Hydrocarbures extraits du territoire nigérien.

Le calcul susvisé est effectué chaque trimestre.

Article 188

Sous réserve d’une autorisation écrite du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché local nigérien, en achetant des Hydrocarbures au Niger, après avoir effectué les ajustements de quantités et de prix nécessaires afin de tenir compte des coûts de transport ainsi que des écarts de qualité, gravité, et conditions de vente.

Section 6 – Des mutations et du changement de Contrôle

Article 189

Lorsque le Titulaire d’un Permis d’Exploitation ou d’une Autorisation Exclusive d’Exploitation désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son Permis ou de son Autorisation, , il soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures le projet de contrat de cession pour approbation. Il en est de même pour tout changement du Contrôle d’un Titulaire.

La demande d’approbation mentionnée à l’alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l’identification du Permis d’Exploitation ou de l’Autorisation Exclusive d’Exploitation concerné ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l’ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d’exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier afférent au Permis

d'Exploitation ou à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

- un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires concernant le Permis d'Exploitation ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues par le Titulaire du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- un projet d'avenant au contrat relatif au permis;
- Une demande de transfert du titre au cessionnaire;
- tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;
- une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat, du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Article 190

S'il approuve le projet de contrat, le Ministre chargé des Hydrocarbures en informe le titulaire et fait rectifier ou compléter le dossier par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité et soumet le projet avenant au contrat à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 191

Le projet avenant au contrat est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et le transfert du titre autorisé ensuite par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Lesdits décret et arrêté sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant les dates respectives de leur signature.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle faisant l'objet de la présente sous-section doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Article 192

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, ou le changement de

Contrôle de son Titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Le produit de la cession totale ou partielle d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposé conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

Section 7 – De la renonciation et du retrait d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Sous-section 1 – De la renonciation

Article 193

Lorsque le Titulaire désire renoncer à la Zone Contractuelle faisant l'objet de son Permis d'Exploitation ou de son Autorisation Exclusive d'Exploitation conformément à l'article 77 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par ledit Titulaire un (1) an au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations Pétrolières, tant en vertu du Contrat Pétrolier qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations quant au Programme de Travail Minimum, aux Travaux d'Abandon, à la protection de l'Environnement et à la sécurisation des personnes et des biens.

Article 194

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Article 195

Le décret pris en Conseil des Ministres approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Il prononce l'annulation du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Article 196

Lorsqu'un Co-Titulaire désire renoncer à ses droits et obligations résultant d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation conformément à l'article 78 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le candidat à la renonciation six (6) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restant spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Titulaire qui se retire ;
- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au Contrat Pétrolier ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite des Opérations d'Exploitation.

Article 197

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Article 198

Le décret pris en Conseil des Ministres approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Sous-section 2 – Du retrait

Article 199

Le retrait d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut être prononcé dans les cas prévus aux articles 152 et 153 du Code Pétrolier, par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Section 8 – De la déclaration des surfaces libres

Article 200

Après détermination des surfaces rendues par le Titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion de la renonciation ou du retrait de son Permis ou de son Autorisation, le Ministre chargé des Hydrocarbures déclare libres les surfaces faisant retour au domaine public, par un avis publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Chapitre 5 – Du transport par canalisations des Hydrocarbures

Section 1 – De l'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur

Article 201

La demande d'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur est présentée au moins six (6) mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux. Cette demande fournit ou indique, outre les pièces et informations mentionnées le cas échéant aux articles 102 et 103 du présent décret :

- un mémoire descriptif de l'ouvrage, indiquant notamment :
 - le tracé et les caractéristiques de la construction envisagée ;
 - la nature des produits qui doivent être transportés et le ou les Permis d'Exploitation et/ou Autorisations Exclusives d'Exploitation d'où sont issus les Hydrocarbures qui seront transportés en priorité par ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ou, le cas échéant, les pays d'où sont originaires les Hydrocarbures appelés à être transportés par ce Système ;
 - le diamètre, le sectionnement, l'épaisseur, la pression maximum en service, le débit maximum horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier des stations de pompage et des installations de stockage ;
 - le programme et l'échéancier des travaux de construction ;
 - le cas échéant, le détail des empiétements prévus sur le domaine public ou privé ;
- une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées, des prix de revient et de vente de la production, assortie d'une estimation des coûts de construction et d'exploitation et de l'indication moyens de financement envisagés ;
- le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent, au cas où il y aurait un ou plusieurs tiers utilisateur(s) ;
- toutes les indications sur le raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet, lorsque la canalisation projetée est raccordée à des canalisations existantes ;

- un rapport d'Etude d'Impact Environnemental conforme aux dispositions du titre premier, chapitre 5, section 3, du présent décret ;
- dans le cas où le tracé comporte la traversée de territoires extérieurs au Niger, les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la partie de l'ouvrage située sur ces territoires. Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le requérant devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes ;
- un plan, à l'échelle 1/1.000.000e de l'ensemble des installations et canalisations ;
- une carte à l'échelle 1/200.000e des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières ;
- les plans et croquis détaillés des installations projetées, et notamment des stations de pompage, des installations de stockage et de l'aménagement du terminal ;
- la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des opérations de transport ;
- le schéma envisagé pour le Démantèlement des installations de transport ;
- les projections financières complètes pour la période d'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du requérant à mener à biens les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la construction et l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur.

Article 202

Le Ministre chargé des Hydrocarbures provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant et fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- utilisation commune avec des tiers ;
- sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
- sauvegarde du patrimoine naturel et culturel ;
- sauvegarde des droits des tiers ;
- respect des normes techniques relatives à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

Article 203

Lorsque la demande est jugée recevable en la forme, le Ministre chargé des Hydrocarbures en notifie le requérant dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de recevabilité.

Article 204

Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le requérant, par application de l'article 82 du Code Pétrolier, à l'établissement du projet de Convention de Transport.

Article 205

Le projet de Convention de Transport ainsi que le projet de construction décrits dans la demande, modifiés le cas échéant conformément aux dispositions du présent décret, sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres et signés par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les trois (3) mois suivant la date de la décision de recevabilité de la demande.

Article 206

L'Autorisation de Transport Intérieur est attribué par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret déclare d'utilité publique le projet de construction envisagé.

Le décret octroyant l'Autorisation de Transport Intérieur est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

Article 207

Tout projet de modification des installations et canalisations fait l'objet, trois (3) mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux, d'une demande d'approbation. Cette demande d'approbation est présentée et instruite dans les formes prévues aux articles 201 à 206 du présent décret.

Article 208

Le projet de modification est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres qui le déclare d'utilité publique.

Le décret mentionné à l'alinéa ci-dessus est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

Section 2 – De l'utilisation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation dont les Hydrocarbures ne sont pas prioritaires sur ledit Système

Article 209

Tout Titulaire qui souhaite faire transporter les Hydrocarbures produits sur sa Zone

Contractuelle par un ou plusieurs Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations n'ayant pas été construits aux fins d'évacuer les Hydrocarbures de ladite Zone Contractuelle doit en faire la demande. Cette demande indique ou fournit :

- le projet d'accord, de protocole ou de contrat conclu entre le Titulaire du Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné et le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- la nature, les caractéristiques et le volume prévisionnel des Hydrocarbures devant être transportés ;
- les éventuels investissements complémentaires ou dépenses courantes additionnelles nécessaires au transport des Hydrocarbures additionnels.

Article 210

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu.

En cas d'acceptation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours qui suivent l'acceptation. L'utilisation par le requérant du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné prend effet à compter la date de notification mentionnée au présent article. Tout rejet d'une demande formulée conformément aux dispositions de la présente section doit être motivé et notifié au requérant.

Section 3 – Des conditions de construction et d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations

Article 211

Pour l'établissement du projet de tracé et des caractéristiques des canalisations relevant d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, le demandeur d'une Autorisation de Transport Intérieur peut être autorisé, à sa demande et par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du Domaine **foncier**, à effectuer ou faire effectuer tous relevés et travaux préliminaires sur le territoire de la République du Niger.

Article 212

Dans le cas où les travaux ou installations sont entrepris ou modifiés sans l'approbation préalable du tracé et des caractéristiques des canalisations conformément aux dispositions du présent décret ou diffèrent substantiellement des projets approuvés, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge, une mise en demeure de se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut interdire la progression des travaux et faire détruire les installations non conformes, aux frais du Titulaire.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Section 4 – Des mutations et du changement de Contrôle

Article 213

Lorsque le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur désire céder tout ou partie des droits et obligations résultant de cette Autorisation, il en adresse la demande au Ministre chargé des Hydrocarbures aux fins d'approbation. De même, tout changement du Contrôle d'un Titulaire doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport Intérieur concernée ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 104 et 105 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu de la Convention de Transport ;
- un exemplaire de tous les projets de protocoles ou accords conclus entre le cédant et le ou les cessionnaires concernant l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues par le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;
- une quittance attestant le versement au Trésor Public des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant de l'Autorisation de Transport Intérieur.

La cession directe ou indirecte ou le changement de Contrôle faisant l'objet du présent article n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations du cédant envers l'Etat, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Article 214

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Article 215

La demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle du Titulaire est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Article 216

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession des droits et obligations résultant d'une Autorisation de Transport Intérieur ou du changement de Contrôle du Titulaire d'une telle Autorisation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Section 5 – De la renonciation et du retrait d'une Autorisation de Transport Intérieur

Sous-section 1 – De la renonciation

Article 217

Lorsque le Titulaire désire renoncer aux droits et obligations résultant de son Autorisation de Transport Intérieur conformément aux dispositions de l'article 96 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par ledit Titulaire un (1) an au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir, tant en vertu de la Convention de Transport qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations relatives à la protection de l'Environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 218

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Titulaire, s'il y a lieu.

Article 219

Le décret pris en Conseil des Ministres approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date du décret. Le décret prononce l'annulation de l'Autorisation de Transport Intérieur.

Article 220

En cas de renonciation par un Co-Titulaire aux droits et obligations résultant d'une Autorisation de Transport Intérieur conformément à l'article 90 du Code Pétrolier, une demande d'autorisation de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le candidat à la renonciation six (6) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Titulaire qui se retire ;
- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à reprendre les obligations stipulées dans la Convention de Transport ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite de l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Article 221

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Article 222

Le décret pris en Conseil des Ministres approuvant la renonciation est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date du décret.

Sous-section 2 - Du retrait

Article 223

Le retrait d'une Autorisation de Transport Intérieur est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres dans les cas prévus aux articles 152 et 153 du Code Pétrolier. Le décret prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Niger et notifié au requérant dans les quinze (15) jours suivant sa date.

Titre III – Des dispositions fiscales et douanières

Chapitre I – Des biens et services donnant droit à des avantages en matière fiscale et douanière

Article 224

Pour l'application des dispositions des articles 122 et 135 du Code Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures établit :

- la liste des fournitures de biens et prestations de services exonérés de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées, en vertu de l'article 122 du Code Pétrolier ;
- et la liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés aux Opérations Pétrolières et des fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s'y rattachant, qui sont exonérés conformément aux dispositions du titre 4, chapitre 2, du Code Pétrolier.

Les listes mentionnées au présent article sont soumises à l'avis des services compétents du Ministère chargé des Finances et publiées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances. Elles sont annexées au Contrat Pétrolier.

Article 225

Sans préjudice des droits du Titulaire, l'Etat peut, à tout moment, modifier ou compléter l'une quelconque ou l'ensemble des listes mentionnées à l'article 224 ci-dessus.

Dans ce cas, la modification est soumise à la même procédure prévue à l'article 224 ci-dessus et fait l'objet d'un avenant au Contrat Pétrolier.

Article 226

Le Titulaire peut faire une demande auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures tendant à ce qu'une ou plusieurs prestations de services ou un ou plusieurs biens soient portés sur l'une quelconque des listes annexées à son Contrat Pétrolier conformément aux dispositions de l'article 224 ci-dessus.

Dans ce cas, la demande formulée par le Titulaire indique :

- les prestations de services ou les biens proposés ;
- et les motivations d'ordre technique ou financière justifiant l'utilisation de ces prestations de services ou de ces biens pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

A la demande doit être annexé tout document permettant aux Ministres concernés d'apprécier la pertinence des motivations d'ordre technique ou financière invoquées par le Titulaire.

Article 227

Le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Finances se prononcent sur la demande formulée par le Titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande. Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Finances à l'expiration de ce délai d'un (1) mois vaut rejet de la demande formulée par le Titulaire.

Lorsque la demande est acceptée, la ou les listes sont complétées des prestations de services ou des biens dont l'exonération a été acceptée, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus est publié au journal officiel de la République du Niger et notifié au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours après son adoption. L'arrêté est, par ailleurs, annexé par avenant au Contrat Pétrolier du Titulaire.

Tous les Titulaires d'autres Permis ou Autorisations et leurs Sous-traitants peuvent bénéficier des exonérations prévues pour les prestations de services et les biens mentionnés dans la ou les listes modifiées, sous réserve que la ou lesdites listes soient annexées par avenant à leur Contrat Pétrolier.

Chapitre 2 – Des formalités à accomplir pour le bénéfice des avantages prévus en matière de TVA et taxes assimilées

Article 228

Pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 122 du Code Pétrolier, le Titulaire et ses Sous-traitants transmettent au Ministre chargé des Hydrocarbures, chacun pour ce qui le concerne et un (1) mois avant le début de chaque trimestre, une liste prévisionnelle de leurs achats locaux du trimestre à venir, destinés aux Opérations Pétrolières. Ils certifient, chacun sous sa responsabilité, que les prestations de services et les biens qui y figurent sont effectivement destinés aux Opérations Pétrolières.

Les listes présentées par les Sous-traitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visées par le Titulaire auquel sont destinés les biens et prestations de services concernés.

Article 229

Toute liste présentée conformément aux dispositions de l'article 228 ci-dessus doit être établie en trois (3) exemplaires. Elle précise, pour chacune des prestations de services et pour chacun des biens qui y figurent :

- la nature, les quantités et la valeur prévisionnelle des achats de biens et de prestations de services envisagés au cours du trimestre à venir ;
- pour chaque achat, les références et la rubrique correspondante de la liste prévue à l'article 122 du Code Pétrolier et aux articles 224, 225 et 227 du présent décret.

Article 230

Le bénéfice des exonérations de la TVA et des taxes assimilées est accordé conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 – Des formalités à accomplir pour le bénéfice des exonérations prévues en matière douanière

Article 231

Pour le bénéfice des exonérations des droits de douanes et des taxes d'entrée prévues aux articles 132 à 137 du Code Pétrolier, chaque Titulaire et chaque Sous-traitant remplit, chacun en ce qui le concerne, le certificat d'exonération des taxes perçus en douane.

Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et ses Sous-traitants attestent, par ailleurs, pour leurs biens importés à titre définitif, que la période d'exonération de cinq (5) ans mentionnée à l'article 133 du Code Pétrolier n'est pas arrivée à expiration.

Les certificats remplis par les Sous-traitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visés par le Titulaire auquel sont destinés les biens concernés.

Article 232

Tout certificat d'exonération présenté conformément aux dispositions de l'article 234 ci-dessus doit être établi en six (06) exemplaires répartis comme suit :

- l'original remis au Titulaire
- deux exemplaires destinés à la Direction chargée des régimes économiques et particuliers et au Bureau des douanes et domiciliation ;
- un exemplaire à la Direction Générale des Impôts ;
- un exemplaire au Titulaire ou au Sous- traitant concerné.
- un exemplaire à la Direction des Hydrocarbures ;

Il précise, pour chacun des biens qui y figurent :

- la nature, les quantités et la valeur prévisionnelles des achats de biens ;
- les références ou la rubrique correspondante de la liste prévue à l'article 135 du Code Pétrolier et aux articles 224, 225 et 227 du présent décret.

Le certificat d'exonération mentionné à l'alinéa précédent est visé conjointement par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des Finances, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception par le Ministère chargé des Hydrocarbures.

Article 233

Le bénéfice du régime suspensif de droits prévu à l'article 136 du Code Pétrolier est de plus subordonné, outre au respect des dispositions des articles 231 et 232 ci-dessus, au dépôt par le Titulaire ou le Sous-traitant, concomitamment à la remise du

certificat d'exonération mentionnée à l'article 232 du présent décret, d'un engagement écrit de :

- réexporter les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause aussitôt que seraient réalisés les travaux ou le chantier pour lesquels ils ont été introduits au Niger ;
- d'abandonner à l'administration des douanes, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause au cas où ces derniers ne seraient plus susceptibles d'être réutilisés ;
- déclarer auprès de l'administration des douanes pour la perception éventuelle de droits, les cas de mise en consommation sur le marché local ou de solliciter auprès de la l'Administration des Douanes d'affectation à d'autres fins que la réalisation des Opérations Pétrolières, des équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils préalablement acquis sous le régime suspensif des droits.

Article 234

Le non accomplissement des formalités énumérées aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

Article 235

En cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret à des fins autres que les Opérations Pétrolières ou de cession de ces biens à un tiers, le Titulaire ou le Sous-traitants est tenu d'acquitter le montant des droits et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur sur la base de la valeur résiduelle.

Article 236

La contribution annuelle à la formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures prévue à l'article 127 du Code Pétrolier, est répartie comme suit :

- 50% pour le financement de la formation des agents du Ministère des Hydrocarbures ;
- 50% pour le financement de la promotion de l'emploi.

Titre IV - De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier

Article 237

L'Etat du Niger exercera son droit de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, soit en faisant appel aux agents habilités et assermentés de l'administration nigérienne, soit en faisant appel à des consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 238

Les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures exercent la surveillance des Opérations Pétrolières dans les conditions fixées par le Code Pétrolier et par le Contrat Pétrolier.

Cette surveillance a notamment pour objet le contrôle des conditions :

- de conservation de tous Gisements ;
- de transport des Hydrocarbures ;
- de préservation de la sécurité publique et de la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre ;
- de conservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
- de protection de l'Environnement ;
- d'usage des sources et nappes phréatiques.

Article 239

L'Etat aura en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par ses agents ou par des auditeurs, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et disposera d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la fin de l'Année Civile considérée pour effectuer cet examen ou cette vérification.

Pour les besoins de telles vérifications, le Titulaire mettra à la disposition des agents de l'Etat et/ou des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous registres, livres et autres documents, ainsi que les informations que ces agents et/ou auditeurs peuvent demander.

Article 240

Il est reconnu aux agents habilités et assermentés et aux consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le droit :

- de pénétrer et d'inspecter, à tout moment, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ;
- de se faire remettre tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou autres substances aux fins d'analyses ;
- d'examiner, de se procurer des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux Opérations Pétrolières ;
- de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions du Code Pétrolier, du présent décret et du Contrat Pétrolier.

Article 241

Les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures n'exercent les attributions prévues à l'article 240 ci-dessus qu'après s'être identifiés auprès de l'Opérateur ou du responsable local des

Opérations Pétrolières, désigné par le Titulaire. Ce dernier peut, si cela s'avère nécessaire, leur demander de produire des pièces officielles d'identification.

Article 242

Dans l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 239 ci-dessus, les agents habilités et assermentés et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures devront se conformer aux règles et procédures élaborées par le Titulaire pour la gestion de ses établissements durant leur séjour sur les installations et sur les trajets, sans que cette obligation puisse constituer une entrave à leur mission.

Article 243

Le responsable local et les membres du personnel chargés des Opérations Pétrolières prêtent toute l'assistance nécessaire aux agents habilités et assermentés et aux consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Titre V – Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 244

L'Etat se réserve le droit d'apprécier la conformité aux lois et règlements en vigueur de tout accord, convention ou contrat passé par le Titulaire et non soumis à une procédure d'approbation prévue par les dispositions du Code Pétrolier et du présent décret.

Article 245

Toute demande, acte, correspondance, contrat, convention ou rapport établi en application des dispositions du présent décret doit être rédigé en langue française, daté et signé et adressé aux autorités compétentes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

Les documents signés par une personne autre que les représentants légaux d'une personne physique ou morale visée au présent décret et, notamment, du demandeur ou du Titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager la personne concernée.

Article 246

Sous réserve des dispositions de l'article 160, alinéa 2 du Code Pétrolier, le présent décret ne s'applique pas aux autorisations ou titres octroyés antérieurement à son entrée en vigueur, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 247

Sont abrogés tous les textes réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret n°92-289/PM/MMEI/A du 16 septembre 1992, précisant les conditions d'application de l'Ordonnance n°92-045 du 16 septembre 1992 portant Code

Pétrolier et ses textes subséquents.

Article 248

Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, le Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et du Cadastre et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 28 mars 2007

Signé : *Le Président de la République*

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre des Mines et de l'Energie

MOHAMED ABDOULAH

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Dr. LAOUEL KADER MAHAMADOU

1.3. Contrat type de concession

CONTRAT TYPE DE CONCESSION EN MATIERE D'HYDROCARBURES

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

[...]

Permis [...]

ENTRE

La République du Niger, représentée aux présentes par Monsieur/Madame [.....] Ministre des Mines et de l'Energie, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 101 de la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger,

Ci-après désigné l'Etat

D'une part,

ET

La société [.....], société de droit [.....], ayant son siège social à [.....], immatriculée au registre du commerce *et du crédit mobilier* de [.....] sous le numéro [.....], représentée aux présentes par Monsieur/Madame [.....] (préciser le titre ou le pouvoir qui lui a été accordé),

Ci-après désigné le Contractant

D'autre part,

L'Etat et le Contractant étant désignés ci-après collectivement les « Parties », ou individuellement la « Partie ».

Vu la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007, et le décret n° 2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 pris pour son application, et

ATTENDU QUE :

Tous les Gisements d'Hydrocarbures solides, liquides ou gazeux que recèle le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Niger sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

La recherche, le développement et l'exploitation des Hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger sont d'importance pour le développement de l'économie du pays, mais nécessitent des moyens techniques et financiers importants.

La loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger et le décret n° 2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 pris pour l'application de cette loi autorisent, par conséquent, le gouvernement nigérien à attribuer aux Sociétés Pétrolières ou aux Consortiums justifiant des capacités techniques et financières en vue de la réalisation de telles opérations, un permis de recherche d'hydrocarbures et, en cas

de découverte d'une quantité d'Hydrocarbures commercialement exploitable, un permis d'exploitation des Hydrocarbures découverts, sous réserve de la conclusion avec l'Etat d'un contrat de concession.

Aux fins d'attribution des permis de recherche prévus par la loi du 31 janvier 2007 susmentionnée (ci-après désignée le Code Pétrolier) et conformément à l'article 7 de son décret d'application (ci-après désigné le Décret d'Application), le Ministre chargé des Hydrocarbures a procédé, par arrêté n°[.....] en date du [.....], à la définition et au découpage en blocs de zones ouvertes aux Opérations Pétrolières¹.

Le Contractant s'est déclaré désireux d'entreprendre, dans les limites du territoire de la République du Niger, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures et, en cas de Découverte d'un Gisement Commercial, des Opérations d'Exploitation. Il a formé, à cet effet, une demande d'attribution d'un permis de recherche dans les conditions et suivants les modalités prévues aux articles 102 et 122 du Décret d'Application, laquelle demande a été jugée recevable.

Les Parties se sont dès lors rapprochées conformément aux dispositions de l'article 124 du Décret d'Application, en vue de l'élaboration du présent Contrat et

ONT MUTUELLEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – DEFINITIONS

1.1. Pour l'application de l'ensemble des stipulations du présent Contrat, on entend par :

Accord d'Unitisation : l'accord visé à l'article 13 du présent Contrat, par lequel le Contractant et les Titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisations exclusives d'exploitation octroyées conformément à la Législation Pétrolière et portant sur le même Gisement Commercial qui celui faisant l'objet d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation formée par le Contractant, conviennent de la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement, des conditions de financement des dépenses et des modalités de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation dudit Gisement ;

Actionnaire : toute personne qui détient :

- une ou plusieurs actions ou parts sociales de toute société composant le Contractant, y compris les personnes qui ne détiennent qu'une action de garantie;

¹ Ce paragraphe ne devra figurer que dans les CPP portant sur les zones pour lesquelles le gouvernement nigérien a décidé d'exploiter les ressources de l'article 7 du Décret d'Application.

- des obligations ou des créances convertibles en actions d'une société composant le Contractant ;

Activités Connexes : les activités et travaux suivants, entrepris pour permettre la réalisation des Opérations Pétrolières :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt de matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que la réalisation d'installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les adductions d'eau, forages, canalisations et tous autres ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication, notamment des routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

Année Civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant 31 décembre suivant ;

Annexe : toute jointe au présent acte ;

Arrêt de Service et Mise en Sécurité : les opérations comprenant le déplacement des matières et fournitures consommables utilisables pour les Opérations Pétrolières, la vidange et le nettoyage des systèmes de traitement, la fermeture par phases des services généraux et des systèmes de sécurité avec pour objectif de sécuriser l'installation et de la préparer au Démantèlement ;

Autorisation :

- au singulier, suivant le cas, toute Autorisation Exclusive de Recherche ou Autorisation Exclusive d'Exploitation ou Autorisation de Transport Intérieur,
- au pluriel, au moins deux de ces autorisations prises conjointement ;

Autorisation Exclusive de Recherche : toute autorisation exclusive de recherche au sens de l'article 2 du Code Pétrolier, octroyée conformément à la Législation Pétrolière ;

Autorisation Exclusive d'Exploitation : toute autorisation exclusive d'exploitation au sens de l'article 2 du Code Pétrolier, octroyée conformément à la Législation Pétrolière ;

Autorisation de Transport Intérieur : l'autorisation de transport intérieur au sens de l'article 2 du Code Pétrolier, octroyée au Contractant par décret pris en Conseil des Ministres, afin de l'autoriser à construire et exploiter un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations destiné au transport des Hydrocarbures extraits de sa ou de ses Zones Contractuelles d'Exploitation jusqu'au Point de Livraison ;

Baril : le volume de Pétrole Brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;

Bonus de Signature : le bonus de signature dû à l'Etat par le Contractant à l'attribution du Permis de Recherche², conformément à l'article 111 du Code Pétrolier, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés à l'article 38 du présent Contrat ;

Budget : l'estimation détaillée de Coûts Pétroliers prévisionnels ;

Cessation Définitive de l'Exploitation du Gisement : les étapes terminales de la gestion du Réservoir, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Cessionnaire : toute personne ayant acquis de toute entité composant le Contractant, des droits et obligations résultant de son Permis de Recherche, ou d'un ou plusieurs Permis d'Exploitation, y compris les personnes ayant acquis lesdits droits suite à la réalisation d'une sûreté ou par subrogation ou de substitution de Prêteur. La qualité de Cessionnaire est également dévolue à toute personne ayant pris le Contrôle de toute entité composant le Contractant, ainsi qu'à toute personne succédant, de quelque manière que ce soit et en tout ou partie, aux droits et obligations d'une telle entité ;

Code Pétrolier : la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier de la République du Niger ;

Comité d'Association : le comité visé à l'article 21 du présent Contrat, composé des représentants des entités membres du Consortium et dont les prérogatives sont fixées par le Contrat d'Association dans le respect des stipulations du présent Contrat ;

Consortium : à tout moment, le groupement de sociétés ou autres entités juridiques formé, le cas échéant, postérieurement à la conclusion du présent Contrat et dont les membres sont conjointement titulaires du Permis de Recherche ou de tout Permis d'Exploitation qui en découlerait, étant précisé que tout Cessionnaire succédant en tout ou partie aux droits et obligations de l'une des sociétés ou autres entités susmentionnées dans le Permis de Recherche ou dans tout Permis d'Exploitation devient partie intégrante du Consortium. Le terme Consortium n'est utilisé dans le présent Contrat que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contractant : la société [.....] ou le Consortium formé postérieurement à la conclusion du présent Contrat. Lorsqu'il est fait mention de toute entité composant le Contractant dans le présent Contrat, l'on se réfère, suivant le cas, à la société [.....] ou à chaque entité composant le Consortium ;

Contrat : le présent et ses Annexes, ainsi que tout amendement, substitution, extension ou renouvellement du présent acte ou de l'une quelconque de ses Annexes. Toutefois, lorsqu'il est fait référence au Contrat dans une Annexe, ce terme désigne uniquement le présent acte ;

Contrat d'Association : le contrat qui régit le fonctionnement du Consortium et les relations entre les entités qui en sont membres ;

² Si le Contrat Pétrolier est conclu avec un Contractant sur une Zone Contractuelle d'Exploitation non couverte par un Permis de Recherche, un bonus de signature sera dû par le Contractant conformément à l'article 111, alinéa 2 du Code Pétrolier.

Contrôle :

- soit la détention, directe ou indirecte, par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions, de parts sociales ou de tout autre titre donnant lieu à la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'une entité ou permettant l'exercice d'un pouvoir déterminant dans la direction de ladite entité. Etant précisé qu'au sens du présent Contrat, une personne est présumée exercer un pouvoir déterminant dans la direction d'une entité lorsqu'en raison de circonstances de droit ou de fait, elle est en mesure de faire prévaloir son point de vue dans les décisions prises par les organes de direction ou les organes délibérants de cette entité ;
- soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une entité, déterminée, en ce qui concerne les sociétés, dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, ou par la loi du lieu du siège social de la société concernée si celle-ci s'avère plus pertinente pour l'appréciation de cette minorité de blocage ;
- soit l'exercice du pouvoir déterminant de décision mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ou associés ;

Convention de Transport : le contrat attaché à l'Autorisation de Transport Intérieur ;

Co-Titulaire : toute entité Titulaire avec d'autres du Permis de Recherche et, le cas échéant, d'un Permis d'Exploitation ;

Coûts Pétroliers : l'ensemble des coûts, charges et dépenses encourus par le Contractant en vue ou dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières, et qui sont déterminés conformément aux stipulations de la procédure comptable objet de l'Annexe B du présent Contrat. Ils se décomposent en :

- coûts des Opérations de Recherche,
- coûts des Opérations de Développement,
- coûts des Opérations d'Exploitation,
- coûts des Travaux d'Abandon ;

Date d'Entrée en Vigueur : la date de prise d'effet du présent Contrat telle que fixée à l'article 3, alinéa premier, ci-dessous, à compter de laquelle les Parties se trouvent liées par les droits et obligations stipulés audit Contrat et sont tenues de l'exécuter ;

Découverte d'Hydrocarbures : la découverte par le Contractant, au cours de ses Opérations de Recherche, d'Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essai de production de l'industrie pétrolière internationale ;

Décret d'Application : le décret n° 2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 pris pour l'application du Code Pétrolier ;

Demandes d'Occupation des Terrains : la demande d'octroi d'un titre juridique conférant au Contractant l'autorisation d'occuper des parcelles du domaine public ou privé de l'Etat, des propriétés privées ou des terrains faisant l'objet de droits coutumiers

préalablement incorporés dans le domaine public ou privé de l'Etat, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières ou des Activités Connexes. Le titre juridique mentionné ci-dessus est :

- la concession industrielle provisoire, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du Décret d'Application ;
- l'autorisation d'occupation privative du domaine public pour les terrains relevant du domaine public ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du Décret d'Application ;

Démantèlement : l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une Zone Contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion, accessoires et autres équipements affectés aux Opérations Pétrolières ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données Pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le Contractant à l'occasion des Opérations Pétrolières et, notamment, les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de Forage, carottes, échantillons, résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les Puits de Production, évolution des pressions ;

Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Etablissements Classés : les établissements visés notamment à l'article 2, alinéa j, de la loi n°98-56/ du 29 novembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui présentent des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'Environnement et, notamment, la commodité du voisinage, la santé publique, l'agriculture ou l'écosystème ;

Etat : la République du Niger, toute personne physique ou toute personne morale de droit public dûment habilitée et autorisée à agir en son nom dans le cadre du présent Contrat, des dispositions de la Législation Pétrolière ou de tout autre loi ou règlement visé par le présent Contrat. Partout où il est fait mention de l'Etat au présent Contrat sans indication expresse de l'autorité habilitée à agir en son nom, il conviendra de se reporter, pour l'identification de cette autorité, suivant le cas, à la Législation Pétrolière ou aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Etude de Faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un Gisement à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toute étude économique et technique permettant d'établir le caractère Commercial ou non du Gisement ;

Etude d'Impact Environnemental : l'étude que le Contractant est tenu de réaliser conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, comportant notamment l'identification, la description et l'évaluation des effets sur l'environnement des Opérations Pétrolières et des Activités Connexes, ainsi que les mesures correctives envisagées ;

Exercice Fiscal : la période correspondant à l'Année Civile, qui sert notamment de base à la détermination de l'impôt direct sur les bénéfices dû par le Contractant en vertu du présent Contrat ;

Facteur-R : le ratio déterminé conformément aux stipulations de l'article 41, alinéa 3 du présent Contrat et servant de base au calcul du taux de l'impôt direct sur les bénéfices ;

Force Majeure : tout évènement tel que défini à l'article 50, alinéa 2, du présent Contrat ;

Forage : l'ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche, de l'évaluation ou de l'extraction d'Hydrocarbures ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui livre des biens au Titulaire sans accomplir une Opération Pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire. La proportion des obligations de livrer emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général relatives à la vente commerciale ;

Franc CFA : la monnaie ayant cours légal en République du Niger ;

Gaz Naturel : le gaz sec ou le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des Puits ;

Gaz Naturel Associé : le gaz sec ou humide existant dans un Réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

Gaz Naturel Non Associé : tout produit ayant le caractère de Gaz Naturel au sens du présent article, à l'exclusion du Gaz Naturel Associé ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;

Gisement Commercial : un Gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une Etude de Faisabilité, et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : le Pétrole Brut et le Gaz Naturel ;

Ingénierie : les travaux préparatoires associés notamment à la sélection des différentes options, l'observation du déroulement des opérations, l'identification et la gestion des risques et responsabilités, les études préliminaires et détaillées à l'appui de chaque phase des opérations, les études de sécurité, les études conduites en vue de la réalisation d'installations industrielles, les Etudes d'Impact Environnemental, la préparation de la documentation exigée par la législation et la réglementation en vigueur, la mise en œuvre des processus de consultation, la vérification et l'évaluation par des tiers indépendants commis par le Contractant ;

Investissements Amont Cumulés : les dépenses définis à l'article 41, alinéa 5, du présent Contrat, qui sont portés au dénominateur du Facteur-R ;

Jour : une période continue de 24 heures commençant à zéro (0) heure et se terminant à vingt trois (23) heures et cinquante neuf (59) minutes sur le fuseau horaire de la

République du Niger ou sur tout autre fuseau horaire arrêté d'un commun accord par les Parties ;

Jour Ouvrable : tout Jour considéré comme ouvrable au sens de la législation en vigueur en République du Niger ou, pour les opérations financières réalisées à l'étranger, telles que les opérations de change visées à l'article 20, alinéa 4, du présent Contrat, le jour ouvrable au sens de la législation du pays concerné ;

Législation Pétrolière : l'ensemble des textes applicables en matière pétrolière en République du Niger à la Date d'Entrée en Vigueur, en particulier, le Code Pétrolier et le Décret d'Application ;

OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Opérateur : toute Société Pétrolière Co-Titulaire d'un Permis, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux stipulations du présent Contrat ;

Opérations de Développement : l'ensemble des opérations et des réalisations entreprises par le Contractant en cas de Découverte d'un Gisement Commercial, en vue de la mise en production de ce Gisement. Ces opérations comprennent notamment la préparation du Plan de Développement et d'Exploitation, le Forage de Puits de Développement, la construction d'installation et équipements, conduites de collecte, canalisations, usines et autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures, ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures ;

Opérations d'Exploitation ou de Production : les activités définies à l'article 59 du Code Pétrolier, à l'exception des Opérations de Développement, réalisées en vertu d'un Permis d'Exploitation et suivant les modalités prévues au présent Contrat ;

Opérations Pétrolières : les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de stockage et de traitement d'Hydrocarbures, de construction et d'exploitation d'un Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, entreprises en vertu du présent Contrat, à l'exclusion des activités de raffinage des Hydrocarbures, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;

Opérations de Recherche : les activités définies à l'article 33 du Code Pétrolier, réalisées en vertu du Permis de Recherche et suivant les modalités prévues au présent Contrat ;

Organisme Public : tout établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs Opérations Pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Périmètre d'Evaluation : le périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche sur lequel le Contractant envisage de réaliser une Etude de Faisabilité permettant d'établir le caractère commercial ou non de tout Gisement découvert dans ladite Zone Contractuelle ;

Permis : au singulier et suivant le cas, le Permis de Recherche ou un Permis d'Exploitation régi par le présent Contrat, et au pluriel au moins deux permis régis par le présent Contrat pris conjointement ;

Permis de Recherche : le permis de recherche afférent au présent Contrat, attribué au Contractant conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et l'autorisant à entreprendre les Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans la Zone Contractuelle de Recherche dont le périmètre est défini en Annexe A au présent Contrat ;

Permis d'Exploitation : tout permis d'exploitation au sens de l'article 2 du Code Pétrolier, attribué au Contractant conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et relatif à un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche ;

Pétrole Brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de Gaz Naturel ;

Plan de Développement et d'Exploitation : le plan présenté par le Contractant conformément aux stipulations de l'article 12, alinéa 2.f, du présent Contrat ;

Point de Livraison: le point de transfert, par le Contractant à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Niger, fixé d'un commun accord entre les Parties ;

Point de Mesurage : le point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d'un Gisement Commercial, tel que défini à l'article 18, alinéa 2 du présent Contrat, soit à la bride de sortie de réservoir de stockage en ce qui concerne le Pétrole Brut, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation, en ce qui concerne le Gaz Naturel, soit à tout autre point convenu entre les Parties aussi bien pour le Pétrole Brut que pour le Gaz Naturel ;

Prêteurs : les personnes participant au financement ou au refinancement des Opérations Pétrolières, y compris tout garant ou assureur des prêts souscrits à cet effet par le Contractant, et tous cessionnaires, représentants, fiduciaires ou sociétés affiliées auxdites personnes, à l'exclusion des personnes ayant effectués des apports en capital au profit du Contractant ;

Prix du Marché : le prix de vente, au Point de Livraison, du Pétrole Brut provenant de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, tel que déterminé conformément aux stipulations de l'article 38, alinéas 1 à 9 du présent Contrat ;

Prix du Marché Départ Champ : le prix de vente, au Point de Mesurage, du Pétrole Brut provenant de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, tel que déterminé conformément aux stipulations de l'article 38, alinéa 10, du présent Contrat ;

Production Nette : la production totale d'Hydrocarbures d'une Zone Contractuelle d'Exploitation diminuée de toutes eaux, de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le Gisement, utilisées ou perdues au cours des Opérations Pétrolières ;

Produits Pétroliers : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes et le pétrole lampant ;

Programme de Travail Minimum : les travaux et dépenses minimum prévus à l'article 9 du présent Contrat, que le Contractant s'engage à réaliser ;

Programme Annuel de Travaux : le document descriptif des Opérations Pétrolières que le Contractant s'engage à réaliser au cours d'une Année Civile, notamment sur la base du Programme de Travail Minimum. Le Programme Annuel de Travaux est établi conformément aux stipulations de l'article 23 du présent Contrat ;

Puits : l'ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de l'exploration ou de l'exploitation des Hydrocarbures, ainsi que tout appareillage y afférent ;

Puits d'Exploration : tout Puits foré pour rechercher un Gisement d'Hydrocarbures ;

Puits d'Evaluation : tout Puits foré pour évaluer une Découverte d'Hydrocarbures ;

Puits de Développement ou de Production : tout Puits foré conformément à un Plan de Développement et d'Exploitation ou à un Programme Annuel de Travaux dûment approuvé, en vue de la production d'Hydrocarbures, y compris les Forages d'injection d'eau ou de gaz destinés à maintenir la pression ou à remettre le Gisement en pression ;

Réservoir : la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'Hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique, tel que la production d'Hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

Revenu Amont Net : le montant obtenu en application des stipulations de l'article 41, alinéa 4, ci-dessous et figurant au numérateur du Facteur-R ;

Secteur Pétrolier Aval : les activités de raffinage des Hydrocarbures, ainsi que les activités de transport, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;

Société Affiliée :

- d'une part, toute société ou autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle d'une entité composant le Contractant ;
- d'autre part, toute entité contrôlée directement ou indirectement par une entité ayant directement ou indirectement le Contrôle d'une société ayant la qualité de Contractant, étant rappelé que la notion de Contrôle à prendre en compte pour la définition de la Société Affiliée est celle définie au présent article ;

Société Pétrolière : l'Organisme Public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, ainsi qu'aux stipulations du Présent Contrat ;

Sous-traitant : toute personne autre qu'un Fournisseur, y compris les Actionnaires et Sociétés Affiliées du Contractant, qui, liée par un contrat signé avec le Contractant, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières faisant l'objet du présent Contrat ;

Substances Connexes : les substances extraites à l'occasion des Opérations de Recherche, de Développement et d'Exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du Code Minier de la République du Niger ;

Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures, ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Terme : la date à laquelle le présent Contrat arrive à expiration et cesse de produire ses effets. Cette date est déterminée suivant les modalités fixées à l'article 3 du présent Contrat ;

Tiers : toute personne autre que le Contractant, un Actionnaire, une Société Affiliée, un Cessionnaire ou toute autre personne subrogée dans les droits du Contractant. Les Sous-traitants dépourvus de la qualité d'Actionnaire, de Société Affiliée ou de Cessionnaire ont également la qualité de Tiers au sens du présent Contrat ;

Titres Miniers d'Hydrocarbures : les titres miniers d'hydrocarbures octroyés conformément à la Législation Pétrolière ;

Titulaire : soit le Contractant, soit tout autre titulaire d'un Permis ou d'une Autorisation délivré conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière ;

Travaux d'Abandon : la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation de tout ou partie d'un Gisement et des Puits correspondants, à l'Arrêt de Service et la Mise en Sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le Démantèlement de la Zone Contractuelle. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour d'un plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, le Démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'Ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Trimestre : une période de trois (3) mois consécutifs commençant la premier Jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque Année Civile ;

Zone Contractuelle : au singulier, la Zone Contractuelle de Recherche ou une Zone Contractuelle d'Exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces Zones Contractuelles prises conjointement ;

Zone Contractuelle de Recherche : à tout moment la superficie à l'intérieur du Permis de Recherche, après déduction, le cas échéant, des surfaces rendues par le Contractant ;

Zone Contractuelle d'Exploitation : la superficie à l'intérieur d'un Permis d'Exploitation.

1.2. Les termes utilisés dans le présent Contrat et n'ayant pas fait l'objet d'une définition au présent article ont le sens qui leur est conféré par la Législation

Pétrolière ou, à défaut :

- a) celui qui leur est conféré par les lois et règlements en vigueur en République du Niger, non contraires au présent Contrat ou à la Législation Pétrolière ;
- b) et, dans le silence des lois et règlements susmentionnés, celui qui découle des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE ET OBJET DU CONTRAT

- 2.1. Le présent Contrat est un contrat de concession au sens des articles 105 et 106 du Code Pétrolier. Il fixe les droits et obligations de l'Etat et du Contractant pendant la période de validité du Permis de Recherche et, en cas de découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux dans la Zone Contractuelle de Recherche, pendant la période de validité du ou des Permis d'Exploitation issus du Permis de Recherche.
- 2.2. Conformément à l'article 106 du Code Pétrolier, le Contractant réalisera les Opérations Pétrolières objet du présent Contrat pour son propre compte et à ses seuls risques et périls. Il en assumera seul le financement et disposera, dans le respect des dispositions de la Législation Pétrolière et des stipulations du présent Contrat, des Hydrocarbures extraits, le cas échéant, de la Zone Contractuelle de Recherche, moyennant paiement à l'Etat de l'ensemble des impôts, droits et taxes prévus au titre VI ci-dessous.

ARTICLE 3 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

- 3.1. Le présent Contrat entrera en vigueur le Jour où l'ensemble des conditions suivantes auront été réalisées :
 - a) attribution au Contractant du Permis de Recherche ;
 - b) et paiement par le Contractant du Bonus de Signature.
- 3.2. Le présent Contrat restera en vigueur tant que le Contractant sera Titulaire du Permis de Recherche ou de tout Permis d'Exploitation résultant de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche.
- 3.3. Il ne peut être mis fin de façon anticipée au présent Contrat que dans les cas suivants :
 - a) par consentement mutuel des Parties ;
 - b) en cas de renonciation par le Contractant à la totalité des droits et obligations résultant du Permis de Recherche et, le cas échéant, de l'ensemble des Permis d'Exploitation ;

- c) en cas de retrait du Permis de Recherche ou d'un Permis d'Exploitation pour les causes et suivant les modalités prévues aux articles 152 du Code Pétrolier et 51 du présent Contrat, étant précisé que, conformément à l'article 51, alinéa 7 susmentionné, le retrait d'un Permis n'entraîne la résiliation anticipée du présent Contrat que pour la Zone Contractuelle afférente au Permis concerné ;
 - d) et en cas de dénonciation du présent Contrat par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous.
- 3.4.** La fin du présent Contrat pour les causes prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, n'aura pas pour effet de décharger les parties de leurs obligations ou de les priver des droits nés antérieurement à l'arrivée du Terme, notamment le droit d'obtenir la résolution de tous différends nés du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessous, l'obligation de verser les sommes dues ou payables à l'Etat en vertu du présent Contrat et se rapportant à la période antérieure à l'arrivée du Terme, ainsi que les obligations concernant les Travaux d'Abandon et la fourniture à l'Etat des rapports et informations prévus à l'article 24 ci-dessous.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION ET ETENDUE DU CONTRAT

- 4.1.** Les stipulations du présent Contrat s'appliquent principalement au Contractant et régissent l'ensemble de ses Opérations Pétrolières et Activités Connexes réalisées :
- a) à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche,
 - b) et, à compter de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux, à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation de chacun des Permis d'Exploitation qui lui seront attribués en vue de l'exploitation desdits Gisements.
- 4.2.** Le présent Contrat ne confère au Contractant aucun droit sur le sol ou le sous-sol ainsi que sur les ressources naturelles des Zones Contractuelles concernées, autre ceux qu'il prévoit expressément.
- 4.3.** Les stipulations du présent Contrat s'appliquent également à tout Cessionnaire.
- 4.4.** Les Actionnaires, Sociétés Affiliées, Sous-traitants, Fournisseurs, Prêteurs et employés du Contractant bénéficient, pour leurs activités liées aux Opérations Pétrolières et dans les conditions prévues au présent Contrat, des droits et garanties dont il est expressément précisé au présent Contrat qu'ils leur sont respectivement étendus.

La suspension, la dénonciation, l'extinction ou la déchéance des droits et avantages accordés au Contractant en vertu du présent Contrat emporte, de plein droit et dans les mêmes conditions, suspension, dénonciation, extinction ou déchéance de

l'extension desdits droits et avantages aux personnes mentionnées au paragraphe précédent.

ARTICLE 5 – DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 5.1.** Sous réserve de l'obtention des Permis requis par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, par la Législation Pétrolière, le Contractant bénéficie pendant toute la durée Contrat, du droit exclusif d'entreprendre pour son propre compte et à ses seuls risques et périls, les Opérations Pétrolières dans la Zone Contractuelle de Recherche et, le cas échéant, dans la ou les Zone(s) Contractuelle(s) d'Exploitation, conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur et aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.
- 5.2.** Pour l'application de l'alinéa premier du présent article, le Contractant a le droit, dans les limites et suivant les modalités prévues par la Législation Pétrolière et au présent Contrat et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur non contraires à la Législation Pétrolière ou au présent Contrat :
- a) de bénéficier du Permis de Recherche ;
 - b) sous réserve de l'attribution du Permis de Recherche, de réaliser à l'intérieur de la Zone Contractuelle, des Opérations de Recherche ;
 - c) de bénéficier d'un Permis d'Exploitation pour chaque Découverte d'un Gisement Commercial à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche ;
 - d) sous réserve de l'attribution du ou des Permis d'Exploitation y afférent(s), d'exploiter les Hydrocarbures extraits de tout Gisement Commercial ainsi que les Substances Connexes, notamment à travers la réalisation d'Opérations de Développement et d'Exploitation, ainsi qu'à travers la séparation, le traitement primaire, la liquéfaction, le stockage, le transport, la vente, la cession et l'exportation de ces Hydrocarbures et Substances Connexes. Le raffinage proprement dit est exclu, à l'exception de celui strictement nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières et sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, approbation qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée ;
 - e) d'accéder librement et de donner accès à toute personne de son choix, aux Zones Contractuelles affectées à la réalisation des opérations mentionnées aux points b et d ci-dessus ;
 - f) de décider librement de la manière de conduire les Opérations Pétrolières, d'entreprendre toutes études et travaux d'Ingénierie, d'accomplir tous actes juridiques et opérations administratives, de construire et d'exploiter toutes installations et aménagements et de réaliser tous travaux nécessaires aux Opérations Pétrolières, notamment les Puits, les installations de transport, de stockage, de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la

pollution, le tout conformément aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale ;

- g) d'emprunter toutes sommes et de recourir à tous financements nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- h) de disposer librement des Hydrocarbures extraits de la Zone Contractuelle de Recherche, sous réserve du droit revenant à l'Etat de percevoir la Redevance ad Valorem en nature, étant précisé par ailleurs que chaque entité composant le Contractant sera propriétaire d'une quote-part des Hydrocarbures extraits suivant la répartition prévue au présent Contrat, et pourra en disposer librement.

5.3. Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et, notamment, les dispositions de la Législation Pétrolière régissant chacun des points mentionnés ci-dessous, le Contractant pourra également, sous réserve d'obtenir l'ensemble des autorisations éventuellement requises à cet effet par les textes en vigueur :

- a) utiliser les installations publiques utiles aux Opérations Pétrolières, y compris les aéroports, routes, chantiers et autres installations similaires, moyennant le paiement des redevances dues, le cas échéant, pour une telle utilisation ;
- b) occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et Activités Connexes, dans les conditions prévues aux articles 15 à 53 du Décret d'Application, étant rappelé que conformément à l'article 19 du Décret d'Application, l'Etat est tenu d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Contractant pour les parcelles relevant de sa Zone Contractuelle de Recherche ou d'Exploitation, sous réserves que l'occupation des terrains concernés ne soit pas restreinte ou interdite en application des dispositions de l'article 22 du Décret d'Application ;
- c) procéder ou faire procéder, sur lesdits terrains, aux travaux d'infrastructures nécessaires aux Opérations Pétrolières, y compris l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, la construction d'installations nécessaires au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, au ballastage et à l'élimination de la pollution ainsi qu'au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation qui ne pourra être construit par le Contractant qu'en vertu d'une Autorisation de Transport Intérieur, ;
- d) procéder ou faire procéder, sur lesdits terrains, aux travaux d'infrastructures nécessaires aux Activités Connexes ;
- e) exécuter ou faire exécuter les sondages et travaux requis pour l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel, ainsi que les ouvrages de dérivation des cours d'eau et tous autres ouvrages modifiant le cours des eaux dont la construction aura été dûment autorisée par les autorités compétentes, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'approvisionnement en eau des personnes, du bétail, de la faune et de la flore ;
- f) utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et autres substances similaires nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 6.1.** Le Contractant devra se conformer scrupuleusement à l'ensemble des dispositions de la Législation Pétrolière et des stipulations du présent Contrat, ainsi qu'à toutes les suites qui en découlent nécessairement d'après les usages en vigueur notamment dans l'industrie pétrolière internationale. Le Contractant est également tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Niger, non contraires au présent Contrat ou à la Législation Pétrolière.
- 6.2.** Conformément aux articles 10 du Code Pétrolier et 101 du Décret d'Application, le Contractant est tenu de constituer une société de droit nigérien et de lui transférer ses droits et obligations résultant du présent Contrat, dans un délai raisonnable qui ne peut excéder quatre vingt dix (90) Jours à compter de l'attribution du Permis de Recherche. Ce transfert ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de mutation.
Les stipulations du paragraphe ci-dessus s'appliquent à tout Cessionnaire de droit étranger, qui est tenu de constituer une société de droit nigérien et de lui transférer ses droits et obligations résultant du présent Contrat, dans un délai raisonnable qui ne peut excéder quatre vingt dix (90) Jours à compter de la date de la mutation. Ce transfert ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de mutation.
- 6.3.** Conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, le Contractant a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des prescriptions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :
- a) veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations Pétrolières soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, et demeurent en bon état d'utilisation ;
 - b) utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans la Zone Contractuelle, comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;
 - c) s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
 - d) placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir, puits d'eau ou installation de stockage, et disposer lesdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
 - e) prendre toutes mesures afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;

- f) prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou aux ressources aquifères adjacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, à l'exception des quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- g) surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Contractant mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;
- h) stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- i) mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations Pétrolières et les eaux saumâtres ;
- j) s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;
- k) si conformément à l'article 6 du Code Pétrolier, un titre a été accordé à un Tiers en vue de la recherche et/ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures sur tout ou partie de la Zone Contractuelle, prendre toutes mesures afin d'éviter de causer des dommages aux installations et formations en exploitation ;
- l) régler à la bonne date, les dépenses des Opérations Pétrolières ;
- m) acquérir tous permis, consentements, approbations, autorisation et droits de passage ou d'occupation qui peuvent être nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières, en vertu des dispositions de la Législation Pétrolière et des lois et règlements en vigueur non contraires à ladite législation ;
- n) payer à qui de droit, tous impôts, droits, taxes et autres paiements divers prévus par le présent Contrat et par la législation en vigueur.

6.4. Le Contractant devra effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

6.5. Dans les limites et suivant les modalités prévues par les stipulations du présent Contrat relatives à la responsabilité du Contractant et au règlement des différends, le Contractant devra indemniser l'Etat de tout préjudice à lui causé par ses dirigeants, employés, préposés ou agents ainsi que les personnes qu'il se serait substituée en vue de l'exécution du présent Contrat.

6.6. Le Contractant sera seul responsable des préjudices causés aux Tiers par les Opérations Pétrolières ou par le fait de ses préposés, agents ou employés ou de

toute autre personne qu'il se sera substituée dans l'exécution du présent Contrat. Pour l'application du présent alinéa, l'Etat est considéré comme un Tiers en ce qui concerne les dommages causés aux ouvrages publics, bâtiments et autres constructions relevant du domaine public ou de son domaine privé.

- 6.7. Le Contractant apure tout contentieux ou litige découlant des Opérations Pétrolières autre que les contentieux ou litiges qui pourraient survenir entre les Parties.
- 6.8. Si un contentieux en rapport avec les Opérations Pétrolières ou pouvant avoir un impact sur celles-ci survient entre l'Etat et un Tiers, l'Etat le notifie au Contractant dans les plus brefs délais. Le Contractant est alors tenu, soit d'intervenir à l'instance pour faire opposition aux prétentions du Tiers, soit d'y accéder à ses seuls risques et périls. Les sommes payées par le Contractant en application du présent alinéa sont imputables aux Coûts Pétroliers.
- 6.9. Le Contractant organisera la défense de l'Etat, l'indemniserà et le couvrira contre toutes demandes, pertes et préjudices de toutes natures, causés ou en rapport avec les Opérations Pétrolières, à l'exception des pertes de production, manques à gagner ou détériorations subies par les Réservoirs qui ne sont pas imputables à une carence ou à la négligence du Contractant.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ETAT

- 7.1. L'Etat est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à l'effet de faciliter le bon déroulement des Opérations Pétrolières, et d'apporter son assistance au Contractant ainsi qu'à ses Sous-traitants et Fournisseurs, dans les limites fixées au présent Contrat et par les lois et règlements en vigueur en République du Niger.
- 7.2. L'obligation d'assistance mentionnée à l'alinéa premier du présent article porte notamment sur les domaines suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - a) l'attribution du Permis de Recherche ;
 - b) l'attribution de tous Permis d'Exploitation aux conditions et suivants les modalités prévues au Titre III ci-dessous ;
 - c) l'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur aux conditions et suivants les modalités prévues par la Législation Pétrolière et à l'article 19 du présent Contrat, sous réserve de la signature, avec l'Etat, d'une Convention de Transport ;
 - d) l'attribution des autorisations et concessions domaniales nécessaires à l'occupation des terrains affectés aux Opérations Pétrolières et aux Activités Connexes, aux conditions et suivants les modalités prévues par la Législation Pétrolière et par l'ensemble des lois et règlements en vigueur non contraires à ladite législation ;

- e) l'attribution des autorisations requises en matière de changes, de douane et d'import export ;
- f) l'attribution de visas, permis de travail, cartes de séjour et de tous autres documents nécessaires au travail, au séjour et à la circulation en République du Niger du personnel expatrié employé par le Contractant et par ses Sous-traitants, ainsi des membres de leurs familles ;
- g) l'attribution des autorisations requises, le cas échéant, pour l'expédition à l'étranger des documents, données ou échantillons, aux fins d'analyse ou de traitement pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- h) la facilitation des relations avec l'administration et les autorités administratives ;
- i) l'attribution des certificats d'exonération en matières fiscale et douanière, prévus respectivement aux articles 44 et 45 du présent Contrat ;
- j) toute autre assistance de nature à faciliter et à sécuriser la réalisation des Opérations Pétrolières, notamment en matière d'ordre et de sécurité publique.

7.3. L'Etat accordera, sans discrimination, au Contractant tous les avantages résultant des conventions passées entre la République du Niger et d'autres Etats, ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisations des Hydrocarbures à travers lesdits Etats.

7.4. L'Etat garantit au Contractant le droit de disposer librement des Hydrocarbures extraits, le cas échéant, de la Zone Contractuelle de Recherche, dans les limites et conditions prévues au présent Contrat.

7.5. L'Etat garantit au Contractant la stabilité du régime économique et fiscal des Opérations Pétrolières dans les conditions fixées à l'article 53 du présent Contrat.

TITRE II – DE LA RECHERCHE

ARTICLE 8 – DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE

8.1. L'Etat octroiera au Contractant un Permis de Recherche par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les trente (30) Jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur.

8.2. Le Permis de Recherche visé à l'alinéa premier du présent article est octroyé pour une durée de [...]³ à compter de la date de signature de l'arrêté l'octroyant.

8.3. Le Permis de Recherche pourra être renouvelé à deux reprises au maximum et pour une durée de deux (2) ans au plus par période de renouvellement, sous

³ La durée maximum de la période initiale du Permis de Recherche est de quatre (4) ans.

réserve que la durée totale de la validité du Permis de Recherche résultant du cumul de la période initiale stipulée à l'alinéa 2 du présent article et des différentes périodes de renouvellement n'excède pas huit (8) ans.

- 8.4.** La demande de renouvellement du Permis de Recherche est adressée par le Contractant au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins cent vingt (120) Jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours, et comporte notamment :
- a) les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ;
 - b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le Contractant souhaite conserver, déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, ainsi que les limites des Permis et des Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - c) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Contractant demande à conserver ;
 - d) la durée du renouvellement sollicité ;
 - e) l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
 - f) une garantie bancaire qui sera mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévue pour la phase de renouvellement concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
 - g) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour le renouvellement du Permis de Recherche ;
 - h) la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche que le Contractant se propose d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

- 8.5.** Conformément à la Législation Pétrolière, le Contractant est tenu d'indiquer dans sa demande de renouvellement le périmètre qu'il souhaite rendre à l'Etat, lequel ne peut être inférieur à cinquante pourcent (50%) de la superficie du Permis de Recherche telle que fixée au début de la période en cours d'achèvement.

En cas de renouvellement du Permis de Recherche, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation déclarée recevable font automatiquement partie de la Zone Contractuelle de Recherche renouvelée.

- 8.6.** Tout rejet de la demande de renouvellement du Permis de Recherche doit être dûment motivée et notifiée au Contractant.

- 8.7.** Le renouvellement du Permis de Recherche est octroyé au Contractant par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures notifié au Contractant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de signature de cet arrêté. L'arrêté de renouvellement précise la durée de validité du Permis renouvelé.
- 8.8.** Si le Permis de Recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement formée par le Contractant, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et demeure assujetti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de sa demande, et ce jusqu'à la décision de l'Etat.
- 8.9.** A l'arrivée du terme du Permis de Recherche pour quelque raison que ce soit et notamment du fait de la renonciation totale, du retrait ou de l'expiration de la période de validité dudit Permis, prorogée le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous, le Contractant procédera au rendu de la totalité de la Zone Contractuelle, à l'exclusion de toutes surfaces déjà couvertes par des Permis d'Exploitation ou par des demandes relevant de l'article 12, alinéa premier, du présent Contrat.

ARTICLE 9 – DU PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM

- 9.1.** Pendant la période initiale du Permis de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :
- a) géologie de surface, relevé magnétique et études de gravité ;
 - b) retraitement et réinterprétation de [...] kilomètres de profils sismiques existants ;
 - c) acquisition, traitement et interprétation de [...] kilomètres de profils sismiques nouveaux (en 2D et 3D) ;
 - d) Forage de [...] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [.....].
- Les plans prévisionnels correspondant aux engagements de travaux pour la période initiale sont exposés à l'Annexe C du présent Contrat. Le Contractant communiquera à l'Etat tout changement qu'il pourrait être amené à apporter à ces plans.
- 9.2.** Pendant la première période de renouvellement du Permis de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :
- a) géologie de surface, relevé magnétique et études de gravité ;
 - b) retraitement et réinterprétation de [.....] kilomètres de profils sismiques existants ;
 - c) acquisition, traitement et interprétation de [.....] kilomètres de profils sismiques nouveaux (en 2D et 3D) ;
 - d) Forage de [.....] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [.....].

- 9.3.** Pendant la deuxième période de renouvellement du Permis de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :
- a) géologie de surface, relevé magnétique et études de gravité ;
 - b) retraitement et réinterprétation de [.....] kilomètres de profils sismiques existants ;
 - c) acquisition, traitement et interprétation de [.....] kilomètres de profils sismiques nouveaux (en 2D et 3D) ;
 - d) Forage de [.....] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [.....].
- 9.4.** Si au terme de la période initiale ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, ou si du fait de la renonciation totale ou de retrait du Permis de Recherche au cours desdites périodes, les travaux n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à la période concernée, le Contractant versera à l'Etat, dans les trente (30) Jours suivant la fin de la période concernée, la date de prise d'effet de la renonciation totale ou la date du retrait du Permis de Recherche, une indemnité égale à :
- cinq millions (5.000.000) Dollars par Forage inexécuté ;
 - huit milles (8.000) Dollars par kilomètre de profils sismiques non acquis, traité ou interprété ;
 - et cinq milles (5.000) Dollars par kilomètre de profils sismiques existant non retraité et réinterprété,
- le tout sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par ailleurs à l'encontre du Contractant pour manquement à ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations de l'article 51 du présent Contrat.
- 9.5.** Le Contractant fournit à l'Etat, dès la Date d'Entrée en Vigueur, une garantie bancaire dont le montant est évalué sur la base d'une hypothèse de non exécution de l'ensemble des obligations de travaux de la période initiale du Permis de Recherche. Cette garantie bancaire est annexée au présent Contrat.
- 9.6.** Le Contractant fournit à l'Etat, avant le début de chaque période de renouvellement, une garantie bancaire dont le montant sera évalué sur la base d'une hypothèse de non exécution de l'ensemble des obligations de travaux de la période de renouvellement concerné.
- 9.7.** A défaut de paiement par le Contractant des pénalités fixées à l'alinéa 4 du présent article dans les délais prescrits, les garanties mentionnées aux alinéas 5 et 6 ci-dessus sont mises à l'encaissement par l'Etat, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, suivant les modalités précisées dans chacune des garanties concernées.
- 9.8.** L'obligation de Forage pour un Puits donné sera considérée comme satisfaite lorsque ce Puits aura atteint son objectif de profondeur ou si des Hydrocarbures en

quantités potentiellement commerciales ont été trouvés avant d'atteindre cet objectif de profondeur.

- 9.9.** Au cas où des circonstances techniques exceptionnelles, rencontrées au cours d'un Forage et revêtant les caractères de la Force Majeure telle que définie à l'article 50 du présent Contrat empêcheraient la poursuite des objectifs visés à l'alinéa 8 du présent article dans des conditions conformes aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, les Parties se rencontreront en vue de décider d'un commun accord si le Contractant peut être réputé avoir satisfait à l'obligation de Forage pour ledit Puits.
- 9.10.** Si, au cours de la période initiale de son Permis de Recherche ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement de ce Permis, le Contractant réalise, en sus du Programme de Travail Minimum prévu au titre de ladite période, un nombre de Forages ou acquiert, traite et interprète des kilomètres de profils sismiques supérieurs aux obligations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, les travaux supplémentaires ainsi réalisés viendront en déduction de ses obligations contractuelles prévues pour la ou les période (s) suivantes, sous réserve que ces travaux aient été réalisés conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.
- 9.11.** Si le Programme de Travail Minimum afférent à une période a été réalisé durant la période précédente, le Contractant s'engage néanmoins à exécuter à l'intérieur de la Zone Contractuelle et durant la période en cours, le Forage d'au moins un Puits d'Exploration.
- 9.12.** Un représentant de l'Etat sera associé, aux frais du Contractant, à tous les travaux prévus au présent article et effectués sur le territoire de la République du Niger.

ARTICLE 10 – DE LA DECOUVERTE D'HYDROCARBURES

- 10.1.** Le Contractant est tenu de notifier à l'Etat toute Découverte d'Hydrocarbures effectuée à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche, le plus tôt possible et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de ladite découverte. Dans les trente (30) Jours qui suivent ladite découverte, le Contractant soumet à l'Etat un rapport concernant la Découverte d'Hydrocarbures et contenant toutes les informations disponibles au sujet de cette découverte.
- 10.2.** A compter de la notification à l'Etat de la Découverte d'Hydrocarbures, si le Contractant estime que ladite découverte mérite d'être évaluée, il réalise, dans un délai qui ne peut excéder celui de la période de validité de son Permis de Recherche, une Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un

Gisement Commercial sur un Périmètre d'Évaluation déterminé à cet effet. Les conclusions de cette Etude de Faisabilité doivent comporter au minimum les informations mentionnées à l'article 12, alinéa 2.f du présent Contrat.

- 10.3.** Conformément à l'article 40 du Code Pétrolier, la durée de validité du Permis de Recherche prévue à l'article 8, alinéas 2 et 3 du présent Contrat, peut être prorogée d'une durée supplémentaire d'une (01) année, sur demande du Contractant, afin de lui permettre de finaliser l'Étude de Faisabilité.
- 10.4.** Le Contractant dépose, à cet effet, une demande auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, au moins cent vingt (120) Jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours. Cette demande inclut :
- a) les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ;
 - b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone que le Contractant souhaite conserver à titre de Périmètre d'Évaluation, précisant les sommets et les limites dudit périmètre, ainsi que les limites des Autorisations de Prospection, Titres Miniers d'Hydrocarbures et Autorisations Exclusives d'Hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - c) un mémoire géologique détaillé qui expose notamment les travaux déjà exécutés au cours de l'ensemble de la période de validité du Permis, y compris les périodes de renouvellement obtenues le cas échéant conformément aux stipulations de l'article 8 du présent Contrat, les résultats de ces travaux et, notamment, les modalités suivant lesquelles les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation. Le mémoire devra notamment contenir l'évaluation des Découvertes d'Hydrocarbures faites à l'issue des travaux de Forages ;
 - d) le programme envisagé pour l'Étude de Faisabilité que le Contractant s'engage à réaliser ;
 - e) la durée de la prorogation sollicitée ;
 - f) l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période en cours de la durée de validité du Permis de Recherche ;
 - g) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la prorogation du Permis de Recherche ;
 - h) le programme général échelonné des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'Étude de Faisabilité.
- 10.5.** Aux fins d'accorder la prorogation, le Ministre peut faire rectifier ou compléter le dossier de demande de prorogation par le Contractant, s'il y a lieu.

- 10.6.** La prorogation du Permis de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures et notifiée au Contractant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de l'arrêté. Le rejet de demande de prorogation doit être dûment motivé et notifié au Contractant.
- 10.7.** Si le Permis de Recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de prorogation formée par le Contractant conformément aux stipulations du présent article, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande de prorogation.
- 10.8.** Le Contractant poursuivra diligemment son évaluation de la Découverte d'Hydrocarbures jusqu'à ce qu'il détermine si ladite découverte révèle ou non l'existence d'un Gisement Commercial.
- 10.9.** Sauf en cas de Force Majeure, ou circonstances exceptionnelles ou imprévues appréciées d'un commun accord par l'Etat et le Contractant, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut demander au Contractant d'abandonner le Périmètre d'Evaluation d'une Découverte d'Hydrocarbures :
- a) si le Contractant n'a pas commencé l'Etude de Faisabilité dans un délai de cent quatre-vingt (180) Jours à compter de la date de la notification au Ministre chargé des Hydrocarbures de la Découverte d'Hydrocarbures ;
 - b) à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois après l'achèvement de l'Etude de Faisabilité, si le Contractant ne déclare pas la Découverte d'Hydrocarbures comme étant Commerciale.

Les délais mentionnés au présent alinéa ne commenceront à courir qu'à compter de la date d'achèvement de la construction d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations dans le voisinage du Périmètre d'Evaluation de la Découverte d'Hydrocarbures. Ces délais sont stipulés sans préjudice des dispositions de la Législation Pétrolière et du présent Contrat concernant la durée maximale de la période de validité du Permis de Recherche, prorogée le cas échéant.

- 10.10.** Toute surface rendue en application de l'alinéa 9 du présent article viendra en déduction des surfaces à rendre au titre de l'article 8, alinéa 5, du présent Contrat et le Contractant perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être extraits à partir de la dite Découverte.

ARTICLE 11 – DE LA DIVISION DU PERMIS DE RECHERCHE

- 11.1.** Le Contractant pourra, à tout moment, demander la division du Permis de Recherche. A cet effet, il dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande d'autorisation de division comportant :

- a) les renseignements nécessaires à l'identification du Permis de Recherche ;
- b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e des périmètres résultants de la division, déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, ladite devant préciser les superficies, sommets et limites desdits périmètres, ainsi que les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres des périmètres visés par la demande. ;
- c) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la division du Permis de Recherche ;
- d) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de division ;
- e) le Programme de Travail Minimum que le requérant s'engage à réaliser pour chacun des Permis de Recherche résultant de la division ;
- f) l'engagement de présenter à l'Etat, dans les trente (30) Jours qui suivent la notification de l'arrêté autorisant la division et pour chacun des Permis de Recherche résultant de cette division, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de l'Année Civile suivante.

11.2. L'Etat fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Contractant, s'il y a lieu. Le Contractant est notifié de la recevabilité de sa demande de division dans les conditions prévues par le Décret d'Application.

11.3. La division donne lieu à l'établissement d'un projet d'avenant au présent Contrat, qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Contractant, dans les soixante (60) Jours suivant la date de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de division.

Dès signature par les Parties de l'avenant constatant la division, le Contractant fournira à l'Etat une garantie bancaire pour chacun des Permis issus de la Division. Chacune de ces garanties sera mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévu pour le Permis à laquelle elle se rattache, selon des modalités précisées dans l'avenant mentionné au paragraphe précédent et par ladite garantie.

11.4. La division du Permis de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures après la signature de l'avenant au Contrat mentionné à l'alinéa 3 du présent article. Notification en est faite au Contractant.

TITRE III – DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 12 – DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

- 12.1. Si le Contractant constate l'existence d'un Gisement Commercial à l'issue de l'Etude de Faisabilité, il peut solliciter l'octroi d'un Permis d'Exploitation dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière et aux alinéas 2 à 5 ci-dessous.
- 12.2. La demande mentionnée au premier alinéa du présent article est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte, outre les documents et informations exigés de tout requérant d'un Permis conformément aux articles 102 et 103 du Décret d'Application, les renseignements suivants :
- a) les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
 - b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, ainsi que les limites des Autorisations de Prospection, Titres Miniers d'Hydrocarbures et Autorisations Exclusives d'Hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - c) un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle de 1/20.000e ou de 1/50.000e, indiquant tous les Puits de Production auquel est annexé un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé. Les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur de ce périmètre doivent inclure uniquement le Gisement objet de la demande de Permis d'Exploitation ;
 - d) la durée du Permis d'Exploitation sollicité, qui ne peut être supérieure à vingt-cinq (25) ans ;
 - e) l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les trente (30) Jours qui suivent l'octroi du Permis d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le Programme Annuel de Travail de l' Année Civile suivante ;
 - f) un rapport d'Etude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses qui mettent en relief le caractère Commercial du Gisement. Le rapport d'Etude de Faisabilité comprend les données techniques et économiques du Gisement, leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :
 - les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
 - l'épaisseur et étendue des strates productives ;
 - les propriétés pétrophysiques des formations contenant des Réservoirs naturels ;
 - les données Pression-Volume-Température ;

- les indices de productivité des Réservoirs pour les Puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations contenant des Réservoirs naturels ;
- les caractéristiques et qualité des Hydrocarbures découverts ;
- les évaluations du Réservoir et les estimations de réserves d'Hydrocarbures récupérables (y compris les réserves possibles), assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production ;
- l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des Réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
- un Plan de Développement et d'Exploitation du Gisement concerné par la demande et le Budget correspondant, que le Contractant s'engage à suivre. Ce plan comprend les informations suivantes :
 - l'estimation détaillée des coûts d'exploitation ;
 - des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations Pétrolières ;
 - les programmes de Forage ;
 - le nombre et le type de Puits ;
 - la distance séparant les Puits ;
 - le profil prévisionnel de production pendant la durée envisagée pour l'exploitation ;
 - le plan d'utilisation du Gaz Naturel Associé ;
 - le schéma et le calendrier de développement du Gisement ;
 - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
 - les scénarios de développement possibles envisagés par le Contractant ;
 - le schéma envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
 - les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
 - un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la Découverte des Gisements et leur délimitation ;
 - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ;
- g) un rapport d'Etude d'Impact Environnemental établi selon les modalités et les formes prévues à l'article 35 ci-dessous ;
- h) une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des Activités Connexes, établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du Décret d'Application ;

- i) les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Niger pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;
 - j) un programme visant à intégrer le personnel de nationalité nigérienne dans la conduite des Opérations Pétrolières ;
 - k) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour l'attribution du Permis d'Exploitation.
- 12.3.** Le dépôt de la demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation donne lieu à la délivrance, au Contractant, d'un certificat de dépôt.
- 12.4.** Dans le cadre de l'instruction de sa demande, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut faire rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Contractant, s'il y a lieu.
- 12.5.** Notification est faite au Contractant de la recevabilité de sa demande dans les quinze (15) Jours qui suivent la décision de recevabilité.
- 12.6.** Le Permis d'Exploitation est attribué par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée qui ne peut excéder vingt-cinq (25) ans à compter de sa date d'octroi. A l'issue de cette période initiale, le Contractant pourra demander, au moins un (1) an avant la date d'expiration de son Permis, le renouvellement dudit Permis pour une durée maximum de dix (10) ans. Dans ce dernier cas, l'Etat pourra exiger la renégociation des termes du présent Contrat.
- 12.7.** Tout rejet d'une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation sera dûment motivé et notifié au Contractant.
- 12.8.** Si le Permis de Recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation formée par le Contractant, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujéti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de sa demande, et ce jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 – DE L'UNITISATION

- 13.1.** Lorsque les limites d'un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche conformément aux stipulations du présent Contrat, s'étendent au-delà de celles du Permis de Recherche et se trouve à cheval sur d'autres Permis de Recherche et/ou Autorisations Exclusives de Recherche, le Contractant doit soumettre sa demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation concomitamment avec les autres Titulaires de Permis et/ou d'Autorisations concernés.

- 13.2.** La demande formée conformément aux stipulations de l'alinéa premier du présent article doit comporter l'ensemble des documents et informations visés au premier alinéa de l'article 12 du présent Contrat.
- 13.3.** Le Contractant doit, par ailleurs, annexer à sa demande un projet d'Accord d'Unitisation préparé avec les Titulaires des Permis et/ou des Autorisations concernés et soumis à l'approbation de l'Etat. Le projet d'Accord d'Unitisation comporte, au minimum, des clauses relatives :
- a) à la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement ;
 - b) aux obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des Titulaires des différents Permis d'Exploitation et/ou Autorisations Exclusives d'Exploitation ;
 - c) à la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits du Gisement concerné ;
 - d) aux droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;
 - le processus des dépenses ;
 - e) au processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d'un Comité d'Association (CA) :
 - la direction de l'exécution des Opérations Pétrolières ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et la soumission des programmes et Budgets au CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
 - f) aux obligations des parties prenantes notamment en matière de financement des Opérations Pétrolières ;
 - g) aux stipulations relatives à la tenue des comptabilités des différents Titulaires, qui doivent être conformes aux différentes procédures comptables annexées à leurs Contrats Pétroliers.
- 13.4.** Si le Contractant ne parvient pas à s'entendre avec les Titulaires des Permis et/ou des Autorisations concernés par le projet d'Accord d'Unitisation ou lorsque l'Etat n'approuve pas le projet d'accord à lui soumis, l'Etat en fait préparer un pour tous les Titulaires. Ces derniers doivent alors se conformer aux modalités et conditions de l'Accord d'Unitisation préparé par l'Etat.
- 13.5.** Si les Titulaires n'acceptent pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par l'Etat, le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues à l'article 54, alinéa 2, du présent Contrat.

- 13.6.** Lorsque certaines limites d'un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche se situent hors du territoire de la République du Niger et que l'Etat juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par le Contractant en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment et après consultation des intéressés, donner des instructions au Contractant quant à la manière avec laquelle ses droits sur le Gisement seront exercés.
- 13.7.** Dans le cas visé à l'alinéa 6 du présent article, le Contractant demeure soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Contrat.
- 13.8.** Au cas où un Gisement Commercial s'étend au-delà de la Zone Contractuelle de Recherche et sur une zone non encore couverte par des droits exclusifs de recherche ou d'exploitation, l'Etat peut, à la demande du Contractant, inclure ladite zone dans la Zone Contractuelle d'Exploitation relative audit Gisement.

ARTICLE 14 – DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT OU DE L'ORGANISME PUBLIC DANS LE PERMIS D'EXPLOITATION

- 14.1.** Conformément à l'article 65 du Code Pétrolier, l'Etat peut, à l'attribution de tout Permis d'Exploitation, prendre une participation dans ledit Permis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Organisme Public. Dans ce cas, l'Etat indique au Contractant, dans le cadre de la notification qu'il est tenu de lui adresser conformément aux articles 161 et 162 du Décret d'Application, le pourcentage qu'il souhaite acquérir dans le Permis d'Exploitation et, le cas échéant, l'identité de l'Organisme Public qui détiendra ladite participation. Le Contractant est tenu d'accéder à la demande de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier.
- 14.2.** Préalablement à l'octroi du Permis d'Exploitation l'Etat ou l'Organisme Public mentionné au premier alinéa du présent article, conclut avec le Contractant, un Contrat d'Association. Si, au moment du dépôt de la demande de Permis d'Exploitation, le Contractant est composé de plusieurs entités, l'Etat ou l'Organisme Public signe avec ces dernières, un avenant au Contrat d'Association conclu entre elles, agréant l'Etat ou l'Organisme Public en qualité de membre du Consortium.
- 14.3.** Le Contrat d'Association ou l'avenant mentionné à l'alinéa 2 du présent article, signé par entre l'Etat ou l'Organisme Public d'une part, et le Contractant d'autre part, entre en vigueur à l'attribution du Permis d'Exploitation.

- 14.4.** A la date d'attribution du Permis d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public en devient Co-Titulaire à hauteur du pourcentage mentionné à l'alinéa premier du présent article. La participation de chacun des co-associés de l'Etat ou de l'Organisme Public dans le Permis d'Exploitation correspond à sa participation dans le Permis de Recherche dont est issu ledit Permis d'Exploitation, diminuée en proportion du pourcentage de participation transféré à l'Etat ou à l'Organisme Public.
- 14.5.** Sauf accord contraire des Parties, dans un délai de [...] à compter de [...] [DATE, PHASE CONTRACTUELLE] l'Etat ou l'Organisme Public, qui compte désormais au nombre des entités composant le Contractant, est tenu, à hauteur de sa participation dans le Permis d'Exploitation :
- a) de procéder au remboursement, sans intérêts, de sa part proportionnelle dans les Coûts Pétroliers exposés par le Contractant entre [DATE, PHASE CONTRACTUELLE] et la date mentionnée au paragraphe ci-dessus, sous réserve que ces coûts aient été nécessaires à la recherche et, le cas échéant, au développement du Gisement faisant l'objet dudit Permis d'Exploitation ;
 - b) et de contribuer au financement des Opérations Pétrolières.
- 14.6.** Le remboursement et le financement prévus à l'alinéa 5 du présent article est assuré par des avances de ses Co-Titulaires pour un montant correspondant à une participation de l'Etat ou de l'Organisme Public égale à [...] %⁴ du Permis.
- 14.7.** Le remboursement et le financement des Coûts Pétroliers incombant à l'Etat ou à l'Organisme Public, pour sa participation excédant le pourcentage de participation pour lequel il bénéficie des avances consenties par ses Co-Titulaires conformément à l'alinéa 6 du présent article, sont assurés par l'Etat ou l'Organisme Public.
- 14.8.** Le remboursement des avances consenties à l'Etat ou à l'Organisme Public par ses Co-Titulaires conformément aux stipulations de l'alinéa 6 du présent article est limité, par Zone Contractuelle d'Exploitation, à [...] % de la quote-part qui lui revient dans la Production Nette, valorisée au Prix De Marché Départ Champ, au titre de sa participation visée à l'alinéa 6 susmentionné.
- La quote-part de la Production Nette susmentionnée, revenant à l'Etat ou à l'Organisme Public au titre de sa participation excédant le pourcentage de participation visé à l'alinéa 6 du présent article ne sera pas affectée au remboursement mentionné au premier paragraphe de l'alinéa précédent.
- Le remboursement des avances consenties à l'Etat au titre de sa participation visée à l'alinéa 6 du présent article ne commence qu'à compter de la date de production de la première tonne d'Hydrocarbures à partir de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.

⁴ Conformément au Code Pétrolier, la participation pour laquelle l'Etat est porté est d'au moins 10% du Permis.

- 14.9.** Au cas où l'exploitation du Gisement couvert par un Permis d'Exploitation n'a pas permis à l'Etat ou à l'Organisme Public de rembourser, conformément aux stipulations du présent article, tout ou partie des sommes avancées par ses Co-Titulaires pour le financement des Opérations Pétrolières réalisées en vertu dudit Permis, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre de ce Permis deviennent caducs.
- 14.10.** A partir de la date de l'attribution du Permis d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public :
- a) a un droit de vote correspondant à son taux de participation dans le Permis d'Exploitation en tant qu'entité composant le Contractant ce, pour toute décision arrêtée en vertu du Contrat d'Association ;
 - b) assume la responsabilité de payer sa quote-part de tous les coûts et dépenses suivant les modalités précisées aux alinéas 6 et 7 du présent article ;
 - c) bénéficie, à hauteur de son taux de participation, de sa quote-part d'Hydrocarbures extraits de la Zone Contractuelle d'Exploitation.

ARTICLE 15 – DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION

- 15.1.** Le Contractant est tenu de commencer, au plus tard dans les cent quatre vingt (180) Jours qui suivent l'octroi du Permis d'Exploitation, les Opérations de Développement et de Production du Gisement Commercial concerné, conformément au Plan de Développement et d'Exploitation présenté à l'appui de sa demande d'attribution du Permis d'Exploitation et approuvé dans les conditions prévues au présent Contrat.
- 15.2.** Sauf cas de Force Majeure, cas fortuit ou autre circonstances exceptionnelles appréciées d'un commun accord par les Parties, le non respect du délais mentionné à l'alinéa premier du présent article entraîne le retrait du Permis d'Exploitation sans que le Contractant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjudice de toutes autres sanctions que le Contractant pourrait encourir en vertu du présent Contrat ou de la législation en vigueur, pour non respect de ses obligations contractuelles.
- 15.3.** Le Contractant s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir de chaque Gisement Commercial selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Il devra notamment :
- a) appliquer à la mise en exploitation du Gisement les méthodes les plus appropriées pour éviter les pertes d'énergie et de produits industriels ;
 - b) assurer la conservation du Gisement et porter au maximum son rendement économique en Hydrocarbures ;

- c) procéder dès que possible aux études de récupération assistée et utiliser les procédés de récupération assistée s'ils conduisent, dans des conditions économiques, à une amélioration du taux de récupération des Hydrocarbures.
- 15.4.** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Contractant devra soumettre pour approbation à l'Etat, le programme de production de chaque Gisement Commercial et le Budget correspondant, établis pour l'Année Civile suivante.
- 15.5.** Le Contractant s'efforcera de produire, durant chaque Année Civile et dans le respect des stipulations de l'alinéa 3 du présent article, les quantités estimées dans le programme de production défini ci-dessus.
- 15.6.** Pendant les Opérations d'Exploitation, le Contractant tient, par type d'Hydrocarbures et par Gisement, un registre d'extraction, un registre de vente, un registre de stockage et un registre d'exportation des Hydrocarbures. Lesdits registres sont cotés et paraphés par un agent habilité de l'Etat.

ARTICLE 16 – DU GAZ NATUREL ASSOCIE

- 16.1.** Le Contractant aura le droit d'utiliser le Gaz Naturel Associé pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris pour sa réinjection dans les Gisements Commerciaux.
- 16.2.** Le Contractant précisera dans le rapport d'Etude de faisabilité prévu à l'article 12 alinéa 2.f du présent Contrat, si la production de Gaz Naturel Associé (après traitement dudit gaz afin de le séparer des Hydrocarbures pouvant être considérés comme étant du Pétrole Brut) est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut (y compris les opérations de réinjection) et s'il considère que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales.
- 16.3.** Si le rapport d'Etude de Faisabilité révèle l'existence d'une quantité de Gaz Naturel Associé susceptible d'une exploitation commerciale, les Parties devront se concerter dès que possible pour parvenir à un accord concernant le traitement et la vente dudit Gaz. Cet accord fera l'objet d'un avenant au présent Contrat. Le Contractant :
- a) indiquera dans le plan de développement et de production visé à l'article 12, alinéa 2.f ci-dessus, les installations supplémentaires nécessaires au développement et à l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel Associé et son estimation des coûts y afférents ;
 - b) sera en droit de procéder au développement et à l'exploitation de cet excédent, conformément au Plan de Développement et de Production approuvé dans les conditions prévues à l'article 12.

- 16.4.** Une procédure similaire à celle prévue à l'alinéa 3 du présent article, sera applicable si la commercialisation du Gaz Naturel Associé est décidée en cours d'exploitation du Gisement.
- 16.5.** Dans le cas où le Contractant ne souhaite pas procéder à l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel et si l'Etat désire l'utiliser, il en avise le Contractant qui est, dès lors, tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, la part de l'excédent que l'Etat souhaite enlever.
L'Etat sera alors responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et supportera tous les coûts supplémentaires y afférents.
La construction des installations nécessaires aux opérations visées au paragraphe précédent, ainsi que l'enlèvement de l'excédent de Gaz Naturel Associé par l'Etat, seront effectués conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le Contractant.
- 16.6.** Tout excédent de Gaz Naturel associé qui ne serait pas utilisé dans le cadre de l'alinéa 5 du présent article devra être réinjecté par le Contractant. Toutefois, celui-ci aura le droit de brûler à la torche ledit gaz, conformément aux règles de l'art dans l'industrie pétrolière internationale, sous réserve de l'approbation préalable, par l'Etat d'un rapport démontrant que ce gaz ne peut pas être économiquement utilisé pour améliorer le taux de récupération du Pétrole Brut par réinjection. Les conclusions de ce rapport ne pourront être rejetés par l'Etat que pour un juste motif.
- 16.7.** Le Contractant devra adresser à l'Etat une demande d'approbation du rapport mentionné à l'alinéa 6 du présent article au moins quatre-vingt dix (90) Jours à l'avance, accompagnée de toutes informations et pièces justificatives mettant en évidence le caractère non économique de l'utilisation de tout ou partie du Gaz Naturel Associé.

ARTICLE 17 – DU GAZ NATUREL NON ASSOCIE

En cas de Découverte d'Hydrocarbures composés de Gaz Naturel Non Associé, les Parties devront se concerter dès que possible en vue de parvenir à un accord concernant le traitement et, le cas échéant, la vente dudit gaz.

ARTICLE 18 – DU MESURAGE ET DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES HYDROCARBURES

18.1. Le Contractant devra mesurer tous les Hydrocarbures produits en vertu d'un Permis d'Exploitation :

- a) soit à la bride de sortie de tout réservoir de stockage du Permis d'Exploitation concerné, en ce qui concerne le Pétrole Brut,
- b) soit à la sortie de l'usine de traitement ou des installations de séparation ou de traitement, en ce qui concerne le Pétrole Brut ;
- c) soit, à tout autre point fixé d'un commun accord entre les Parties, pour le Pétrole Brut ou pour le Gaz Naturel.

Les Hydrocarbures extraits seront mesurés après extraction de l'eau et des Substances Connexes, en utilisant des appareils et procédures de mesure dûment approuvés par l'Etat et conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

18.2. La propriété de la part d'Hydrocarbures revenant à l'Etat au titre de la Redevance ad Valorem et à chacune des entités membres du Contractant est transférée à ceux-ci à la sortie du Point de Mesurage tel qu'il est défini au premier alinéa du présent article.

18.3. Le Contractant est tenu de fournir, utiliser et entretenir conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et de tous autres paramètres des quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées en vertu du présent Contrat. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés par l'Etat.

18.4. Le Contractant informe l'Etat, au moins quinze (15) Jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage. Un représentant de l'Etat, dûment habilité, peut assister et superviser lesdites opérations s'il l'estime nécessaire.

18.5. L'Etat peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage, à condition que l'inspection n'entrave pas leur utilisation normale et la bonne conduite des Opérations Pétrolières.

18.6. Lorsqu'une inspection réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent révèle que les équipements, instruments de mesurage et les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par l'Etat, et à condition que les résultats de cette inspection soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par l'Etat et le

Contractant, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis le dernier calibrage valide ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

- 18.7.** Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) Jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments et procédures de mesurage.
- 18.8.** Si en cours d'exploitation, le Contractant désire modifier les appareils ou les procédures de mesures prévus au présent article, il devra obtenir l'approbation préalable de l'Etat. L'Etat peut exiger qu'aucune modification ne soit faite sans la présence de son représentant dûment mandaté.
- 18.9.** Si des pertes exceptionnelles d'Hydrocarbures ont eu lieu, le Contractant soumettra un rapport à l'Etat, spécifiant les circonstances de ces pertes et leur quantité, si celle-ci peut être estimée. Les Parties se concerteront ensuite en vue de réduire ou d'éliminer lesdites pertes.
- 18.10.** En cas de pertes d'Hydrocarbures dues au non-respect par le Contractant des pratiques généralement acceptées par l'industrie pétrolière internationale, le Contractant en sera responsable.
- 18.11.** Chacune des entités composant le Contractant, d'une part et, le cas échéant, l'Etat, d'autre part, enlève sa part de Pétrole Brut sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au Jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits des autres entités. Les Parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus. Avant le début de toute production commerciale, les Parties arrêteront et conviendront d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 19 – DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

- 19.1.** Conformément aux dispositions de l'article 83 du Code Pétrolier, le Permis de Recherche octroyé au Contractant confère à ce dernier le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation ou jusqu'au Point de Livraison, sous réserve d'obtenir une Autorisation de Transport Intérieur lorsque le transport nécessite la construction et l'exploitation par le Contractant d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

- 19.2.** La demande d'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 201 du Décret d'Application. L'Autorisation de Transport Intérieur est octroyée au Contractant par décret pris en Conseil des Ministres dans les conditions prévues au Titre III, chapitre IV du Code Pétrolier, ainsi qu'aux articles 201 à 208 du Décret d'Application.
- 19.3.** Conformément à l'article 209 du Décret d'Application, le Contractant peut demander auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de faire transporter les Hydrocarbures produits de toute Zone Contractuelle d'Exploitation sur un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit par un Tiers et sur lequel les Hydrocarbures extraits par le Contractant ne sont pas prioritaires. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions fixées aux articles 209 et 210 du Décret d'Application. L'autorisation d'utiliser le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit et exploité par un Tiers pour l'évacuation des produits extraits de sa Zone Contractuelle d'Exploitation est octroyée au Contractant par un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures notifié au Contractant au plus tard dans les quinze (15) Jours suivants la date de signature de cet arrêté.
- 19.4.** L'Etat s'engage à octroyer au Contractant les autorisations sollicitées conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article, s'il apparaît que les projets faisant l'objet de ces demandes permettent le transport des Hydrocarbures extraits dans le cadre du présent Contrat dans les meilleures conditions techniques et financières et sont conformes à la Législation Pétrolière.
- 19.5.** L'attribution au Contractant d'une Autorisation de Transport Intérieur est subordonnée à la conclusion d'une Convention de Transport entre le Contractant et l'Etat, laquelle doit être approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Cette Convention reprendra en les complétant l'ensemble des dispositions concernant l'Autorisation de Transport Intérieur prévues par la Législation Pétrolière. De même, l'utilisation, par le Contractant du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit par un Tiers est subordonnée à l'approbation préalable, dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière, du contrat conclu à cet effet entre le Tiers concerné, qui doit être obligatoirement Titulaire d'une autorisation de transport intérieur au sens de la Législation Pétrolière, et le Contractant.
- 19.6.** Le Contractant ou toute société créée par lui aux fins d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peut, dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, être tenu, sur décision unilatérale de l'Etat, d'accepter le passage dans ledit Système, d'Hydrocarbures provenant d'autres

Permis et Autorisations. Les produits de même qualité transportés dans les mêmes conditions de régularité et de débit seront soumis au même tarif.

- 19.7.** Le tarif de transport sera établi par le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur et soumis au contrôle de l'Etat. Ce tarif devra en particulier :
- a) comprendre un coefficient d'utilisation des installations ;
 - b) tenir compte de l'amortissement des installations et pipelines ;
 - c) tenir compte des distances ;
 - d) permettre une marge bénéficiaire comparable à celle habituellement admise dans l'industrie pétrolière internationale pour des installations comparables fonctionnant dans des conditions analogues.
- 19.8.** Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux installations et canalisations (pipelines) construits à l'intérieur d'un Permis d'Exploitation.

ARTICLE 20 – DE L'OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR

- 20.1.** Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République du Niger à partir de la part qui lui revient dans toutes les quantités de Pétales Bruts produits sur le territoire de cette république, le Contractant s'engage, sur sa production de Pétrole Brut, à vendre à l'Etat par priorité la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays.
- 20.2.** L'Etat notifie au Contractant, au moins cent quatre-vingt (180) Jours à l'avance, sa volonté d'acheter les quantités de Pétrole Brut revenant au Contractant en précisant les quantités nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation intérieure du pays pendant les cent quatre-vingt (180) Jours à venir. Les quantités d'Hydrocarbures que le Contractant peut être tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur nigérien en vertu du présent article n'excèdent pas le total des besoins du marché intérieur nigérien, diminué du total de la production d'Hydrocarbures qui revient à la République du Niger en vertu de ses différents Contrats Pétroliers, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d'Hydrocarbures produites par le Contractant, et dont le dénominateur est constitué par la production totale des Hydrocarbures extraits du territoire nigérien. Le calcul susvisé est effectué chaque trimestre.
- 20.3.** Sous réserve d'une autorisation écrite de l'Etat, le Contractant peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché local nigérien en achetant des Hydrocarbures produits en République du Niger ou à l'étranger, après avoir effectué les ajustements de quantités et de prix nécessaires afin de tenir compte

des coûts de transport ainsi que des écarts de qualité, gravité et conditions de vente.

20.4. Le Pétrole Brut vendu à l'Etat en application du présent article sera payé en Francs CFA. Le prix du Baril sera le Prix de Marché Départ Champ en vigueur à la date de la vente. La conversion entre le Dollar et le Franc CFA s'effectuera sur la base de la moyenne arithmétique des taux de change journaliers du marché des changes de Paris, à la clôture de chaque Jour Ouvrable pendant le mois de livraison.

Le Pétrole Brut visé au paragraphe précédent sera délivré à l'Etat à la sortie des centres principaux de collecte des champs de production, dans lesquels le Contractant est tenu d'assurer gratuitement le stockage du Pétrole Brut susmentionné pendant une durée d'au moins trente (30) Jours, et, sauf convention contraire des parties, au frais de l'Etat au-delà de cette période de trente (30) Jours. Les livraisons seront effectuées selon des modalités fixées d'accord Parties.

20.5. Au début de chaque mois, le Contractant facturera à l'Etat le prix des livraisons effectuées au cours du mois précédent. Ce prix sera réglé par l'Etat dans les trente (30) Jours suivant la date de facturation.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Article 21 – DES CONTRATS D'ASSOCIATION

21.1. Les Opérations Pétrolières seront réalisées au nom et pour le compte du Contractant, par l'Opérateur désigné dans le cadre du Contrat d'Association dont le projet a été approuvé par l'Etat conformément à l'article 103 du Décret d'application.

21.2. Tout projet de modification ou de renouvellement du Contrat d'Association doit être soumis au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, accompagné d'une note expliquant les motivations de la modification envisagée. Le contrat d'Association ainsi modifié ou renouvelé doit comporter au minimum les clauses relatives à :

- a) sa durée ;
- b) la désignation de l'Opérateur, qui doit nécessairement être une Société Pétrolière ;
- c) les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des entités membres du Consortium composant le Contractant ;
- d) la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits ;
- e) les droits et obligations des Parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;

- le processus des dépenses ;
- f) le processus de prise de décision et, notamment, à travers la mise en place d'un Comité d'Association (CA) :
 - la direction de l'exécution des travaux ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et l'examen des programmes et Budgets par le CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
- g) les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement des Opérations Pétrolières ;
- h) les stipulations relatives à la tenue de la comptabilité, qui doivent être conformes à l'accord comptable annexé au présent Contrat ;
- i) le processus de séparation (sortie de l'association).

21.3. Tout rejet, par le Ministre chargé des Hydrocarbures, d'un projet de modification ou de renouvellement d'un Contrat d'Association doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par le Contractant pour recevoir les notifications destinées au Consortium.

21.4. A défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures à la demande d'approbation de modification ou de renouvellement projeté dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa réception, le projet de modification ou de renouvellement du Contrat d'Association est considéré comme approuvé.

ARTICLE 22 – DE L'OPERATEUR

22.1. L'Opérateur désigné par le Contractant doit justifier d'une expérience suffisante dans la conduite des Opérations Pétrolières et en matière de protection de l'environnement, dans des zones et conditions similaires à la Zone Contractuelle.

22.2. Pour le compte du Contractant, l'Opérateur a notamment pour tâche de :

- a) préparer et soumettre à l'Etat les projets de Programme Annuels de Travaux, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles tels que précisés à l'article 23 ci-dessous ;
- b) préparer et soumettre à l'Etat l'ensemble des informations et rapports visés au présent Contrat ;
- c) diriger, dans les limites des Programmes Annuels de Travaux et des Budgets approuvés conformément aux stipulations de l'article 23 ci-dessous, l'exécution des Opérations Pétrolières ;
- d) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 23, alinéas 8 à 10 ci-dessous, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Opérations Pétrolières ;

- e) tenir la comptabilité des Opérations Pétrolières, préparer et soumettre à l'Etat les comptes et les rapports, conformément aux dispositions de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B ;
- f) conduire les Opérations Pétrolières, de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art et les pratiques généralement acceptés dans l'industrie pétrolière internationale, en vue :
 - de l'exécution des Programmes Annuels de Travaux dans les conditions techniques et économiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, et
 - de l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des Gisements exploités.

ARTICLE 23 – DU PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX

- 23.1.** Le Contractant présentera à l'Etat, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le programme de travaux qu'il se propose de réaliser pour le restant de l'Année Civile en cours et le Budget correspondant, le tout appuyé d'une documentation détaillée.
- 23.2.** Avant le 31 octobre de chaque année, le Contractant soumet à l'Etat une proposition de Programme Annuel de Travaux et de Budget pour l'Année Civile suivante. Ledit programme est présenté sur une base mensuelle et trimestrielle et contient un descriptif technique des Opérations Pétrolières projetées. Le Contractant présente également, sous une forme moins détaillée, un programme de travaux et un Budget prévisionnel pour les deux Années Civiles suivantes.
- 23.3.** Les Budgets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont établis en Dollars.
- 23.4.** Le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant comprennent, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- a) pour la phase de recherche :
 - les études géologiques, géophysiques ou géochimiques ;
 - les travaux de géologie de terrain ;
 - les travaux d'acquisition sismique, gravimétrique ou magnétométrique ;
 - les traitements et retraitements des données sismiques ainsi que leur interprétation subséquente ;
 - les analyses de laboratoire ;
 - les travaux de Forage (en nombre de Puits, mois par appareil, mètres forés et valeurs) ;
 - le soutien logistique (en valeur) ;

b) pour la phase d'exploitation :

1. aux fins des Opérations de Développement
 - les études d'avant projet de développement ;
 - les Forages ;
 - les outillages et équipements ;
 - le dimensionnement des structures et autres installations ;
 - un programme de recrutements, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne, ainsi que le budget correspondant ;
 - un programme détaillé de formation du personnel nigérien, par niveau de responsabilité, ainsi que les budgets y relatifs ;

2. aux fins des Opérations d'Exploitation ou de Production :
 - les études envisagées ;
 - les complétions des Forages et reconditionnement de Puits de Développement ;
 - les infrastructures de production ;
 - les équipements de production ;
 - les travaux d'entretien ;
 - un état détaillé des coûts des Opérations d'Exploitation prévisionnels ;
 - les quantités et qualités des Hydrocarbures à produire à partir de la Zone Contractuelle ;
 - toutes les cartes, planches et rapports techniques supportant le Programme de Travaux envisagé ;
 - un programme de recrutements, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne ainsi que le budget correspondant ;
 - un programme détaillé de formation du personnel nigérien, par niveau de responsabilité, ainsi que les budgets y relatifs.

Les informations fournies en vertu du présent alinéa sont commentées et mettent en évidence les principales hypothèses retenues. Pour chaque phase contractuelle (recherche, développement, exploitation), une note de synthèse récapitulant l'ensemble de ces informations est transmise par le Contractant.

23.5. L'Etat ne pourra pas rejeter le Programme Annuel de Travaux proposé par le Contractant et le Budget correspondant sans raison dûment motivée. Toutefois, le Ministre chargé des Hydrocarbures pourra proposer des révisions ou modifications audit programme en les notifiant au Contractant dans un délai de trente (30) Jours suivant sa réception.

Dans ce cas, l'Etat et le Contractant se réuniront dès que possible pour étudier les révisions ou modifications proposées et établir d'un commun accord le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme

définitive, le tout dans le respect des règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Le silence gardé par l'Etat sur le projet de Programme Annuel de Travaux et le Budget établis par le Contractant dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de ce projet vaut approbation desdits programme et budget.

- 23.6.** Les résultats acquis au cours du déroulement des travaux, ou certaines circonstances, pourront justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, celui-ci pourra être modifié en conséquence par le Contractant sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit programme ne soient pas modifiés.
- 23.7.** Sauf dispense accordée par l'Etat, le Contractant devra faire des appels d'offres pour les achats de matériels et fournitures de services dont le coût est estimé supérieur à un million (1.000.000) de Dollars pour les Opérations de Recherche, et à deux millions (2.000.000) de Dollars pour les Opérations de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contractant pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. Les procédures d'appel d'offres devront être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires.
- 23.8.** Les appels d'offres passés par le Contractant ne sont pas soumis à la procédure de passation des marchés publics et ce, quand bien même le Contractant comprendrait en son sein des entités dont le capital est détenu, en tout ou partie, par une personne morale de droit public.
- 23.9.** La procédure d'appel d'offres prévues à l'alinéa 8 du présent article ne s'applique pas pour les études géologiques et géophysiques, la corrélation et l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de Gisements, l'analyse des Puits, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'Ingénierie des Opérations Pétrolières, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles, pour lesquels le Contractant aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.
- 23.10.** Le Contractant ainsi que ses Sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après vente.

ARTICLE 24 – DES OBLIGATIONS D’INFORMATION ET DES RAPPORTS

- 24.1.** Le Contractant est tenu de faire connaître à l’Etat le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l’expérience de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour :
- a) recevoir toutes les notifications ou significations qui lui sont adressées et,
 - b) le représenter auprès de l’Etat.
- 24.2.** Le Contractant doit informer l’Etat du remplacement de la personne mentionnée à l’alinéa précédent, au plus tard trente (30) Jours avant la date de prise d’effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés à l’alinéa précédent concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l’expérience du remplaçant désigné.
- 24.3.** Les Données Pétrolières sont la propriété de l’Etat et doivent lui être transmises dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement. Elles ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l’objet de transaction sans l’approbation préalable de l’Etat. Le Contractant peut cependant conserver, pour les besoins des Opérations Pétrolières, copies des documents constituant les Données Pétrolières. Il pourra également, avec l’autorisation de l’Etat qui ne sera pas refusée ou retardée sans raison valable, conserver pour les besoins des Opérations Pétrolières les documents originaux constituant les Données Pétrolières, à condition, pour les documents reproductibles, que des copies aient été fournies à l’Etat.
- 24.4.** Avant le début des Opérations Pétrolières sur le terrain ou lorsque celles-ci sont interrompues pour une période excédant quatre-vingt dix (90) Jours, le Contractant communique à l’Etat, au plus tard sept (7) Jours à l’avance, son intention de commencer ou de reprendre lesdites opérations. Le Contractant indique dans cette communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l’expérience de la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.
- 24.5.** Le Contractant doit informer l’Etat du remplacement de la personne mentionnée à l’alinéa précédent, au plus tard trente (30) Jours avant la date de prise d’effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés à l’alinéa précédent concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l’expérience du remplaçant désigné.
- 24.6.** Au plus tard sept (7) Jours avant la date prévue pour le début des travaux de tout Puits à l’intérieur de la Zone Contractuelle, le Contractant communique à l’Etat un rapport d’implantation contenant les informations suivantes :
- a) le nom et le numéro du Puits ;

- b) une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- c) un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- d) un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, sur lesquelles le Contractant fonde sa proposition de travaux de Forage à l'emplacement envisagé ;
- e) les différentes diagraphies envisagées ;
- f) les intervalles proposés pour les tests de production.

24.7. Le Contractant fournit à l'Etat des rapports quotidiens de Forage qui décrivent le progrès et les résultats des différentes opérations de Forage.

24.8. Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pour une période susceptible d'excéder trente (30) Jours, le Contractant en informe l'Etat dans les sept (7) Jours qui suivent cette interruption.

24.9. Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pour une période excédant à trente (30) Jours mais inférieure à quatre-vingt dix (90) Jours, le Contractant informe l'Etat de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.

24.10. Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pendant une période supérieure à quatre-vingt dix (90) Jours, le Contractant informe l'Etat de son intention de les reprendre au moins sept (7) Jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des informations mentionnées à l'alinéa 4 du présent article, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

24.11. Dans les cent quatre-vingt (180) Jours qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique, le Contractant fournit à l'Etat les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de cent quatre-vingt (180) Jours, les résultats devront être transmis à l'Etat dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

24.12. Les résultats mentionnés à l'alinéa 11 du présent article, doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit, présentés sous formats papier et numérique, sauf stipulation contraire du présent alinéa :

- a) les données géologiques :
 - l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits ;

- le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
 - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
 - le log fondamental habillé ;
 - les logs de chantier ;
 - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
 - les coupures stratigraphiques ;
- la description des niveaux réservoirs ;
- les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
- b) les données géophysiques ;
- c) les données topographiques :
 - les plans de position ;
 - le rapport d'acquisition ;
 - les documents de terrain ;
 - les données brutes uniquement sous forme numérique, compactée et traitée.

24.13. Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être traités ou analysés à l'étranger, peuvent être exportés par le Contractant, après en avoir informé l'Etat et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

24.14. Le Contractant est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

24.15. Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents géophysiques ou géologiques seront fournis à l'Etat en trois (3) exemplaires sous format numérique, ainsi que sur un support transparent adéquat pour la reproduction ultérieure.

24.16. Le Contractant soumet à l'Etat, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport semestriel couvrant la période de janvier à juin de l'Année Civile en cours et, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile, ainsi qu'un rapport semestriel couvrant la période de juillet à décembre de la dernière Année Civile. Ces rapports comportent les informations suivantes :

- a) une description des résultats des Opérations Pétrolières ;
- b) un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés par le

- Contractant, y compris les activités de Forage ;
- c) toutes les informations résultant des Opérations Pétrolières et notamment :
 - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'Ingénierie ;
 - les données de sondage de Puits ;
 - les données de production ;
 - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
 - d) une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives à la période considérée ;
 - e) l'implantation des Puits forés par le Contractant pendant la période considérée ;
 - f) le volume brut et la qualité des Hydrocarbures produits, récupérés ou commercialisés, le cas échéant, à partir de la Zone Contractuelle, la contrepartie reçue par le Contractant pour lesdits Hydrocarbures, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures ont été livrés et les quantités restantes à l'issue de la période considérée ;
 - g) le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le territoire du Niger à la fin de la période en question, réparties entre ressortissants nigériens et personnel expatrié ;
 - h) les investissements effectués en République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations Pétrolières ;
 - i) un compte rendu de la façon dont ont été exécutés le Programme Annuel de Travaux et le Budget afférents à la période écoulée et, le cas échéant, la justification des principaux écarts ;
 - j) les informations pertinentes que le Contractant aura réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Contractant et ses Sociétés Affiliées, leurs Sous-traitants, consultants ou conseils ;
 - k) les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de la période considérée ;
 - l) l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes.

24.17. Lorsque les montants précis des sommes mentionnées au présent article ne sont pas connus à la date de préparation du rapport visé à l'alinéa 16 du présent article, des estimations précises sont fournies à l'Etat par le Contractant.

24.18. Avant le 31 octobre de chaque année, le Contractant présente à l'Etat pour l'Année Civile suivante :

- a) un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne ;
- b) un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne employé par le Contractant, indiquant les

Budgets qui y sont affectés.

24.19.L'Etat dispose d'un délai de trente (30) Jours pour se prononcer sur les programmes mentionnés à l'alinéa 18 du présent article. En cas de rejet desdits programmes l'Etat doit motiver sa décision.

A l'expiration du délai de trente (30) Jours mentionné, le silence gardé par l'Etat sur les programmes de recrutement et de formation présentés par le Contractant vaut approbation desdits programmes.

24.20.Au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant présente à l'Etat, pour l'Année Civile écoulée :

a) un rapport sur les recrutements de personnel de nationalité nigérienne, par niveau de responsabilité. Le Contractant justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément à l'alinéa 19 du présent article ;

b) un rapport indiquant, par niveau de responsabilité, la nature et les coûts de formation dont a bénéficié le personnel de nationalité nigérienne employé par le Contractant. Le Contractant justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément à l'alinéa 19 du présent article.

24.21.En cas de non respect par le Contractant du programme de recrutement approuvé conformément aux dispositions de l'alinéa 19 du présent article, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à soixante (60) Jours.

Si à l'expiration des délais impartis la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché.

24.22.En cas de non respect par le Contractant du programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne approuvé par l'Etat conformément aux dispositions de l'alinéa 19 du présent article, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'Année Civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année.

Si à l'expiration de l'Année Civile en cours, l'ensemble des obligations de formation à la charge du Contractant pour ladite Année Civile n'a pas été respectée, y compris celles afférentes au programme de formation litigieux, celui-ci encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées.

24.23.Le Contractant communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un Sous-traitant.

24.24. L'intention des Parties n'est pas d'appliquer les stipulations du présent article de façon à surcharger anormalement l'administration du Contractant. Au cas où, selon le Contractant, l'application de l'une quelconque des stipulations du présent article aurait cet effet, les Parties se réuniront pour se mettre d'accord sur un allègement approprié de l'obligation concernée.

ARTICLE 25 – DU PERSONNEL

25.1. Le Contractant devra, dès le début des Opérations Pétrolières, assurer l'emploi en priorité et à qualification égale, des citoyens nigériens, ainsi que la formation de son personnel de nationalité nigérienne, afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéas 18 à 22 ci-dessus.

25.2. Le personnel étranger employé par le Contractant et ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières est autorisé à entrer en République du Niger. L'Etat facilitera la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée et séjour en République du Niger des membres du personnel étranger et de leurs familles d'une part, et l'emploi dudit personnel, d'autre part.

25.3. En aucune manière, l'alinéa précédent ne pourra être interprété comme étant une dérogation à l'application des lois et règlements en vigueur concernant l'entrée, le séjour et l'emploi des personnes de nationalité étrangère en République du Niger.

ARTICLE 26 – DES PRATIQUES DE FORAGE

26.1. Le Contractant s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectués conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

26.2. Tout Puits est identifié par un nom géographique, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figurent sur des cartes, plans et autres documents que le Contractant est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un Puits, l'Etat en est informé dans les quinze (15) Jours qui suivent cette modification.

26.3. Le Contractant peut solliciter auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de sa Zone Contractuelle, un Forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de sa Zone Contractuelle.

- 26.4.** Lorsque les surfaces concernées par la demande mentionnée à l'alinéa 3 du présent article et situées en dehors des limites de la Zone Contractuelle du Contractant, sont comprises dans la Zone Contractuelle d'un permis ou d'une Autorisation octroyé à un Tiers, l'Etat invite le Contractant et l'ensemble des Titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable de l'Etat.
- 26.5.** A défaut d'accord entre les Titulaires concernés, le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues par le règlement d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale, conformément aux stipulations de l'article 54, alinéa 2, du présent Contrat.

ARTICLE 27 – DE LA PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

- 27.1.** La propriété de tous biens, meubles ou immeubles, acquis par le Contractant en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières sera transférée à l'Etat, à titre gratuit :
- a) à la date d'expiration ou de résiliation du présent Contrat,
 - b) ou, en cas de rendu de surface dans les conditions prévues au présent Contrat, à la date du retour des surfaces concernées dans le domaine public de l'Etat, pour les biens qui ne sont plus, à compter de cette date, nécessaires aux Opérations Pétrolières du Contractant à l'intérieur des Zones Contractuelles encore couvertes par le présent Contrat.
- 27.2.** L'Etat peut décider de ne pas prendre possession de tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers qui lui sont transférés en vertu du premier alinéa du présent article. Dans ce cas, il adresse au Contractant, avant la date du transfert des biens concernés telle que fixée à l'alinéa premier ci-dessus, une demande tendant à ce qu'il soit procédé, aux frais du Contractant et conformément aux dispositions de l'article 36 du présent Contrat, à l'enlèvement de ces biens de la Zone Contractuelle.
- 27.3.** Le Contractant ne pourra enlever, détruire ou céder les biens de la Zone Contractuelle susceptibles d'être transférés à l'Etat qu'avec l'accord de celui-ci, sauf cas de remplacement desdits biens pour les besoins des Opérations Pétrolières.
- 27.4.** Dans le cas où des biens mentionnés au présent article font l'objet de sûretés et autres garanties consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Opérations Pétrolières, le Contractant remboursera lesdits Tiers avant la date de transfert de la propriété de ces biens à l'Etat, telle que définie à l'alinéa premier du présent article.

- 27.5.** Les stipulations du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables :
- a) aux équipements appartenant à des Tiers et loués au Contractant ;
 - b) aux biens mobiliers et immobiliers acquis par le Contractant pour des opérations autres que les Opérations Pétrolières.
- 27.6.** Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de tout Permis d'Exploitation pour quelque cause que ce soit, le Contractant devra remettre à l'Etat, à titre gratuit tous les Puits de Production réalisés par lui à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation du Permis concernée, en bon état de marche pour la poursuite de l'exploitation (compte tenu de leur usure normale), sauf si l'Etat exige que le Contractant réalise les Travaux d'Abandon de ces Puits ou si ces Puits ont déjà été abandonnés dans les conditions prévues par le présent Contrat.
- 27.7.** Pendant la durée de validité du Permis de Recherche et des Permis d'Exploitation, les sondages reconnus, d'un commun accord entre les Parties, inaptes à la poursuite des Opérations Pétrolières pourront être repris, à titre gratuit, par l'Etat et convertis en puits à eau. Le Contractant devra laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi qu'éventuellement la tête de puits, et d'effectuer, à sa charge, à l'occasion des opérations d'Abandon du sondage concerné et dans la mesure du possible du point de vue technique et économique, la complétion du sondage dans la zone à eau qui lui sera demandée.
- 27.8.** Lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie d'une Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon envisagés pour des motifs techniques ou économiques, si l'Etat souhaite que l'exploitation de la Zone Contractuelle concernée se poursuive, il pourra demander au Contractant, au moins trente (30) Jours avant la date retour ou celle prévue pour le début des Travaux d'Abandon, d'en poursuivre l'exploitation, au nom, pour le compte et aux seuls frais de l'Etat, pour une période maximum de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de ladite date. Au-delà de cette période de quatre-vingt dix (90) Jours, l'Etat assumera seul la poursuite de la réalisation des Opérations Pétrolières. Pendant la période de quatre-vingt dix (90) Jours mentionnée ci-dessus, L'Etat assumera tous les risques et responsabilités liés aux Opérations Pétrolières réalisées, pour son compte, par le Contractant. Le Contractant sera néanmoins tenu de respecter, dans la conduite des Opérations Pétrolières, les règles et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.
- 27.9.** Sauf stipulation contraire du présent Contrat, l'Etat sera subrogé dans tous les droits relatifs aux biens et équipements acquis par le Contractant auprès des tiers, aux contrats d'assurances et garanties y afférents et à tout compte séquestre relatif auxdits biens. A cet effet, le Contractant notifiera aux tiers concernés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne ou

étrangère, la subrogation consentie au bénéfice de l'Etat. Conformément au principe de l'effet relatif des contrats, les obligations résultant des contrats conclus par le Contractant et relatives aux biens objet du présent article ne pourront pas être transférés à l'Etat, sauf accord express de ce dernier. Le Contractant est tenu d'apurer toutes ses dettes envers les tiers concernant les biens mobiliers et immobiliers objet du présent Contrat préalablement à la date de transfert de ces biens à l'Etat telle que fixée à l'alinéa premier du présent article. Les stipulations du présent alinéa s'appliquent également aux biens acquis auprès de toute personne dépourvue de la qualité de Tiers au sens de l'article premier du présent Contrat.

27.10. Le Contractant se porte fort de faire accepter la subrogation prévue au présent article par les tiers.

ARTICLE 28 - DES ASSURANCES

28.1. Le Contractant et ses Sous-traitants souscrivent les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dont la couverture et le montant sont conformes à la législation et réglementation en vigueur, ainsi qu'aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

28.2. Les polices d'assurances mentionnées ci-dessus incluent l'Etat comme assuré supplémentaire et contiennent une clause de subrogation des droits en sa faveur. Le Contractant fournira à l'Etat les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

28.3. Les polices d'assurances souscrites par le Contractant et ses Sous-traitants couvrent au minimum les risques suivants :

- a) les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières. Lorsque pour une raison quelconque, le Contractant n'a pas assuré ces installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;
- b) les dommages à l'Environnement du fait des Opérations Pétrolières, dont le Contractant, ses préposés et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- c) les blessures, les pertes et les dommages subis par les Tiers pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, dont le Contractant, ses préposés et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- d) les blessures et dommages subis par le personnel du Contractant dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les ingénieurs et agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique desdites Opérations ;

- e) le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre ainsi que leurs valeurs de remplacement à neuf ou modifiées, selon le cas.

ARTICLE 29 – DES ARCHIVES

29.1. Le Contractant conserve et met à jour les archives relatives aux Opérations Pétrolières. Sauf accord préalable de l'Etat, ces archives sont conservées en République du Niger, au lieu du siège social du Contractant ou de son principal établissement. Elles contiennent toutes informations techniques relatives aux Opérations Pétrolières et, notamment celles concernant :

- a) les opérations de Forage, d'approfondissement, d'obturation et d'Abandon des Puits ;
- b) les formations géologiques traversées par les Puits ;
- c) les tubages posés dans les Puits et leur état ;
- d) les Hydrocarbures et autres substances minérales exploitables ainsi que les nappes aquifères rencontrées ;
- e) les zones sur lesquelles des travaux géologiques, géophysiques et géochimiques sont réalisés ;
- f) les cartes et plans exacts, les archives géophysiques, les échantillons géologiques représentatifs, les résultats de tests et à leurs interprétations.

29.2. Le Contractant conserve en République du Niger, au lieu de son siège social ou de son principal établissement, des registres mis à jour et contenant les informations suivantes :

- a) les quantités d'Hydrocarbures extraits des Zones Contractuelles d'Exploitation ;
- b) les caractéristiques de qualité du Pétrole Brut et la composition du Gaz Naturel produit ;
- c) les quantités d'Hydrocarbures et de Substances Connexes que le Contractant a commercialisées ou écoulées dans le cadre des Opérations Pétrolières, le prix perçu par le Contractant pour la vente de ces quantités d'Hydrocarbures et Substances Connexes, ainsi que l'identité des personnes auxquelles elles ont été ou seront livrées ;
- d) les quantités d'Hydrocarbures autres que les quantités visées à l'alinéa précédent, extraites dans le cadre des Opérations de Recherche et d'Exploitation et consommées jusqu'au Point de Livraison ;
- e) les quantités de Gaz Naturel traitées par ou pour le compte du Contractant sur le territoire de la République du Niger afin d'en retirer les liquides et gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les quantités de butane, propane et autres liquides, gaz et solides obtenus après traitement ;
- f) les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche ;
- g) les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative

y afférente.

ARTICLE 30 – DE LA CONFIDENTIALITE

30.1. L'Etat préserve la confidentialité du présent Contrat ainsi que celle de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Contractant en vertu ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. L'Etat préserve également la confidentialité de tout autre document transmis par le Contractant et portant la mention « Confidentiel ».

Sauf accord écrit du Contractant, ces informations ne peuvent pas être communiquées à un tiers par l'Etat tant que leur caractère confidentiel persiste.

30.2. Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés au premier alinéa du présent article, persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant du Permis sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations.

A l'expiration du caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés ci-dessus, ceux-ci sont réputés faire partie du domaine public.

30.3. Le Contractant ne peut divulguer à des Tiers, les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés au premier alinéa du présent article, sans l'accord préalable et écrit de l'Etat.

Les stipulations du présent alinéa s'appliquent également aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorporés dans le domaine public de l'Etat en application de l'alinéa 2 du présent article.

30.4. Nonobstant les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article :

- a) les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- b) les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat à condition que ne soient pas divulguées les données issues des Opérations Pétrolières du Contractant ;
- c) l'Etat peut utiliser les documents visés à l'alinéa premier du présent article, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;
- d) l'Etat ou le Contractant peut, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre Partie, transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'alinéa premier du présent article, à tout expert international désigné notamment en vertu des stipulations du présent Contrat relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés

affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande ;

- e) le Contractant peut également communiquer les informations aux Tiers, Fournisseurs et Sous-traitants intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois que de telles communications soient nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

Toute divulgation à un Tiers des informations visées au présent alinéa n'est faite qu'à condition que les destinataires s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles. Une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la Partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'autre Partie.

30.5. Toute entité composant le Contractant peut également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée à l'Etat.

30.6. L'obligation de confidentialité prévue au présent article ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur, ou aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

ARTICLE 31 – DES CESSIONS ET DES CHANGEMENTS DE CONTROLE

31.1. Le Contractant pourra, à tout moment céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son Permis de Recherche et, le cas échéant, des Permis d'Exploitation, sous réserve de l'approbation de l'Etat. De même, tout projet de changement du Contrôle d'une entité composant le Contractant, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, doit être approuvé par l'Etat.

31.2. La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- a) les renseignements nécessaires à l'identification du Permis concerné ;
- b) pour chaque Cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 102 et, le cas échéant, 103 du Décret d'Application ;
- c) les documents qui attestent la capacité financière et technique du ou des Cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du présent Contrat ;
- d) un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les Cessionnaires, concernant le Permis ;
- e) l'engagement inconditionnel et écrit du Cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du présent Contrat ;
- f) tous autres détails que l'Etat pourrait exiger ;

- g) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant du Permis.

- 31.3.** L'Etat fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.
- 31.4.** La cession ou le changement de Contrôle est approuvée par l'Etat dans les conditions prévues par le Décret d'Application. Notification en est faite au requérant.
- 31.5.** Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle faisant l'objet du présent article doit être dûment motivé et notifié au Contractant.
- 31.6.** La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'un Permis, ou le changement de Contrôle d'une entité composant le Contractant, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations du cédant ou de l'entité faisant l'objet du changement de Contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.
- 31.7.** Les cessions entre Sociétés Affiliées sont soumises aux mêmes procédures que les cessions à des Tiers, mais l'approbation de l'Etat est réputée être accordée de plein droit. Les changements de Contrôle intervenus entre Sociétés Affiliées sont de même soumis aux mêmes procédures que les prises de Contrôle effectuées par des Tiers, mais l'approbation de l'Etat est réputée accordée de plein droit.

ARTICLE 32 – DE LA RENONCIATION

- 32.1.** Le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche et, le cas échéant, à toute Zone Contractuelle d'Exploitation, sous réserve qu'une demande soit adressée en ce sens à l'Etat soixante (60) Jours au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- a) les renseignements nécessaires à l'identification du Permis concerné ;
- b) le bilan des Opérations Pétrolières effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- c) l'état des engagements et obligations du Contractant déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- d) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;

- e) l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations Pétrolières, tant en vertu de la Législation Pétrolière, du présent Contrat et des contrats conclus avec des Tiers, notamment les obligations quant au Programme de Travail Minimum, aux Travaux d'Abandon, à la protection de l'Environnement et la sécurisation des personnes et des biens ;
- f) en cas de renonciation partielle :
 - o la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le Contractant souhaite conserver, précisant les superficies, sommets et les limites dudit périmètre déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, les limites des Autorisations de Prospection, Titres Miniers d'Hydrocarbures et Autorisations Exclusives d'Hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - o un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Contractant demande à conserver.

32.2. Une entité composant le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche ou à toute Zone Contractuelle d'Exploitation, sous réserve qu'une demande soit adressée en ce sens à l'Etat soixante (60) Jours au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- a) les renseignements nécessaires à l'identification du Permis ;
- b) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande d'autorisation de renonciation ;
- c) une déclaration par laquelle les autres entités membres du Contractant spécifient expressément qu'elles acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations de l'entité qui se retire ;
- d) tous les documents de nature à justifier de la capacité de la ou des entités restantes, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seule (s) les travaux à l'intérieur de la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au présent Contrat ;
- e) le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les entités restantes en vue de la poursuite des Opérations Pétrolières.

En l'absence des éléments mentionnés aux points c) et d) du présent alinéa, ou si ceux-ci ne sont pas jugés satisfaisants par l'Etat, la renonciation sera considérée comme émanant du Contractant pris collectivement et celui-ci devra alors respecter les stipulations du premier alinéa du présent article.

32.3. L'Etat fait rectifier ou compléter le dossier de toute demande présentée en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article, s'il y a lieu.

32.4. La renonciation est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Notification en est faite au requérant dans les conditions prévues par le Décret d'Application.

32.5. Tout rejet d'une demande de renonciation faisant l'objet du présent article doit être dûment motivé et notifié au Contractant.

TITRE V – DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE

ARTICLE 33 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Contractant prend les mesures suivantes en vue de préserver l'Environnement dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières :

- a) obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière de respect de l'Environnement et pour le fonctionnement des Etablissements Classés ;
- b) fourniture des Etudes d'Impact Environnemental requises par le présent Contrat et la Législation Pétrolière ;
- c) mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, notamment à travers le traitement, l'élimination et le contrôle des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement ;
- d) mise en place d'un système de prévention des accidents, et de plans d'urgence à mettre en oeuvre en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;
- e) installation d'un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations Pétrolières ;
- f) toutes autres mesures tendant à prévenir, éviter ou minimiser les dommages causés à l'Environnement par les Opérations Pétrolières.

ARTICLE 34 – DU PLAN DE GESTION DES DECHETS

34.1. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Contractant soumet à l'Etat, pour l'Année Civile à venir, un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement, de la loi portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et

des textes pris pour leur application, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets et permettant :

- a) d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- b) d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits, dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.

34.2. L'Etat dispose d'un délai de trente (30) Jours pour se prononcer sur le plan de gestion des déchets proposé par le Contractant. Si l'Etat relève des insuffisances dans ledit plan, il adresse au Contractant une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables, tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser. Si l'Etat l'estime nécessaire, il demande au Contractant d'interrompre, en totalité ou en partie, les Opérations Pétrolières jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent.

34.3. Les mesures requises en vertu de l'alinéa 2 du présent article sont décidées en concertation entre le Contractant et l'Etat, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'Etude d'Impact Environnemental réalisée en vertu des dispositions du présent Contrat. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au Contractant. Elles sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.

34.4. En cas de silence gardé par l'Etat à l'expiration du délai de trente (30) Jours mentionné à l'alinéa 2 du présent article, le plan de gestion des déchets présenté par le Contractant est considéré comme accepté.

34.5. Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :

- a) les déblais de Forage ;
- b) les boues de Forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
- c) les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- d) les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- e) les fumées et autres émissions de gaz de toutes natures ;
- f) les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- g) les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;

h) les huiles usagées.

34.6. Le plan gestion fera l'objet d'une large diffusion auprès des populations des zones couvertes par les Permis. Cette diffusion est à la charge du Contractant et est réalisée en collaboration avec les services compétents de l'Etat.

34.7. Lorsque le Contractant ne se conforme pas aux dispositions du présent article et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler le cas échéant.

ARTICLE 35 – DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

35.1. Le Contractant s'engage à réaliser une Etude d'Impact Environnemental, pour l'obtention du certificat de conformité environnementale :

- a) dans les trois cent soixante (360) Jours qui suivent l'octroi du Permis de Recherche ;
- b) en vue de l'octroi d'un Permis d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ;
- c) en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur un périmètre ayant déjà fait l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

35.2. Le Contractant peut commettre un expert aux fins de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental, sous réserve que cet expert soit agréé par l'Etat. Les conclusions de l'expert et, notamment, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental élaboré par celui-ci, sont imputées au Contractant qui demeure, aux yeux de l'Etat et des Tiers, le seul auteur du rapport d'Etude d'Impact Environnemental.

35.3. L'Etude d'Impact Environnemental doit être réalisée conformément aux textes en vigueur et aux pratiques internationales en la matière. Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental doit comporter les mentions minimales suivantes :

- a) un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé succinct peut être contenu dans un document distinct du document servant de support au rapport ;

- b) une description complète du projet ;
- c) l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par le Permis, des terrains nécessaires à la réalisation des Activités Connexes, et de leur environnement ;
- d) les raisons du choix du site ;
- e) l'avis des populations concernées, le cas échéant ;
- f) une description du cadre juridique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement ;
- g) l'identification des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières et des Activités Connexes sur le périmètre concerné ;
- h) l'énoncé des mesures envisagées par le Contractant pour supprimer ou compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières sur l'Environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- i) la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'option ou la solution proposée par Contractant a été retenue ;
- j) un plan de surveillance et de suivi de l'Environnement.

35.4. Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental contient en outre des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement, lesquelles couvrent notamment, selon la nature des Opérations Pétrolières envisagées, les points suivants :

- a) le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- b) l'utilisation d'explosifs ;
- c) les zones de campement et de chantier ;
- d) le traitement des déchets solides et liquides ;
- e) les sites archéologiques et culturels ;
- f) la sélection des sites de Forage ;
- g) la stabilisation du terrain ;
- h) la protection des nappes phréatiques ;
- i) le plan de prévention en cas d'accident ;
- j) le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des Puits ;
- k) le traitement des eaux de rejet ;
- l) les Travaux d'Abandon ;
- m) la réhabilitation du site ;
- n) le contrôle des niveaux de bruit.

35.5. Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement et les documents qui y sont annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en six (6) exemplaires adressés à l'Etat dans les conditions prévues par le Décret d'Application.

- 35.6.** L'Etat dispose d'un délai de vingt-huit (28) Jours, à compter de la date de réception du rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement pour transmettre ses recommandations ou observations au Contractant.
- 35.7.** Dans tous les cas, le silence gardé par l'Etat sur le projet de rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement présenté par le Contractant, à l'expiration du délai de vingt huit (28) Jours mentionné à l'alinéa précédent, vaut approbation dudit rapport et agrément du projet concerné.
- 35.8.** Les résultats de l'Etude d'Impact sur l'Environnement feront l'objet d'une large diffusion auprès des populations des zones couvertes par les Permis. Cette diffusion est à la charge du Contractant et est réalisée en collaboration avec les services compétents de l'Etat.
- 35.9.** Le Contractant est tenu de prendre en considération les recommandations et observations de l'Etat, lorsque celles-ci ont été formulées conformément aux stipulations de l'alinéa 6 du présent article, dans le cadre de la réalisation des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des Activités Connexes.
- 35.10.** L'Etat se réserve le droit d'apprécier, à l'occasion des opérations de surveillance administrative prévues par la Législation Pétrolière et le présent Contrat, le respect par le Contractant des recommandations et observations qu'il a formulées et de prononcer, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.
- 35.11.** Le Contractant doit s'assurer que :
- a) ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
 - b) les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières contiennent les mesures prévues dans l'Etude d'Impact Environnemental.

ARTICLE 36 – DES TRAVAUX D'ABANDON

- 36.1.** Sauf décision contraire de l'Etat, le Contractant s'engage, lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de sa Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques :
- a) à retirer de la partie concernée de la Zone Contractuelle, selon les dispositions d'un Plan d'Abandon, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les Opérations Pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires au Contractant pour la réalisation d'Opérations Pétrolières afférentes à tout autre permis ou Autorisation délivré conformément à la

Législation Pétrolière ;

- b) à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la Zone Contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'Environnement.

- 36.2.** Lorsque le Contractant estime qu'au total, soixante quinze pour cent (75%) des réserves prouvées d'un Permis d'Exploitation devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumet à l'Etat, au plus tard le 31 août de l'Année Civile en cours, le programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation afférent au Permis d'Exploitation concerné, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.
- 36.3.** Au plus tard le 31 août de chacune des Années Civiles suivantes, le Contractant présente à l'Etat les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon envisagés.
- 36.4.** L'Etat dispose d'un délai de soixante (60) Jours pour transmettre ses recommandations ou observations au Contractant.
Le silence gardé par l'Etat sur le projet de programme de Travaux d'Abandon présenté par le Contractant, à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours à compter de sa réception, vaut approbation dudit programme.
Le Contractant est tenu de prendre en considération les recommandations et observations formulées, le cas échéant, par l'Etat, dans le cadre de la réalisation du programme des Travaux d'Abandon.
- 36.5.** Le montant annuel de la provision pour Travaux d'Abandon doté par le Contractant à la fin d'une Année Civile au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation est égal au rapport entre :
- a) au numérateur :
 - le coût estimé des Travaux d'Abandon, révisé conformément à l'alinéa 3 du présent article,
 - diminué du cumul des dotations aux provisions pour Travaux d'Abandon afférents au même Permis et effectuées au cours des Années Civiles précédent celle pour laquelle la dotation est calculée,
 - le tout (coût estimé moins cumul des dotations) multiplié par la production totale d'Hydrocarbures de la Zone Contractuelle d'Exploitation de ladite Année Civile ;

- b) au dénominateur, le montant des réserves prouvées développées et restant à produire au début de ladite Année Civile sur la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.
- 36.6.** Les provisions pour Travaux d'Abandon d'une Année Civile sont versées par le Contractant, au plus tard le 31 mars de l'Année Civile qui suit, sur un compte ouvert en Dollars auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre d'une convention de séquestre. Les intérêts produits par ce compte à la fin d'une Année Civile viendront en diminution des dotations aux provisions annuelles ultérieures au titre des Travaux d'Abandon de la Zone Contractuelle concernée.
- 36.7.** Le Contractant informe l'Etat de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de sa Zone Contractuelle, au moins soixante (60) Jours avant la date prévue pour le début de ces travaux. Cette information est accompagnée du programme des Travaux d'Abandon concernés.
- 36.8.** Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits de Production, ces travaux comprennent trois phases principales :
- a) l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
 - b) le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
 - c) la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.
- 36.9.** Le Contractant s'engage à conduire les Travaux d'Abandon du Puits de manière à satisfaire les points suivants :
- a) le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
 - b) la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
 - c) l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
 - d) la prévention des possibilités de flux entre Réservoirs ;
 - e) la prévention de la contamination des nappes aquifères.
- 36.10.** L'Etat peut demander au Contractant d'interrompre les Travaux d'Abandon d'un Puits pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête du Puits. Une telle demande est faite au Contractant par notification de l'Etat qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du Puits. A l'achèvement de l'opération, le Puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

ARTICLE 37 – DU BONUS DE SIGNATURE

- 37.1.** Dans les trente (30) Jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, le Contractant est tenu de verser à l'Etat un Bonus de Signature dont le montant s'élève à [.....] Dollars.
- 37.2.** Le Bonus de Signature ne constitue pas une charge déductible de l'assiette de l'impôt direct sur les bénéfices dû par le Contractant au titre du présent Contrat.

ARTICLE 38 – DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES

- 38.1.** Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération pour le calcul de l'impôt direct sur les bénéfices et de la Redevance ad Valorem, est le prix de vente au Point de Livraison (ci-après désigné « Prix du Marché »), exprimé en Dollars par Baril. Un Prix du Marché commun à l'ensemble des entités composant le Contractant sera déterminé pour chaque Trimestre et pour chaque Permis d'Exploitation.
- 38.2.** Dans le cas où les ventes à des acheteurs indépendants représentent cinquante pour cent (50%) ou plus des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus au cours dudit Trimestre par le Contractant pour le Pétrole Brut de la Zone Contractuelle dans les contrats de vente à des acheteurs indépendants.
- 38.3.** Si les ventes à des acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre sera la moyenne pondérée :
- a) de la moyenne pondérée des prix obtenus auprès d'acheteurs indépendants au cours du Trimestre en question, si au cours de ce Trimestre des ventes de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée ont effectivement été réalisées au profit d'acheteurs indépendants ;
 - b) et de la moyenne des prix auxquels des Pétales Bruts, de densité et de qualité similaires à celles du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation, ont été vendus au cours du Trimestre en question, dans des conditions commerciales comparables aux ventes entre acheteurs et vendeurs indépendants. Les prix des Pétales Bruts de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, transport et conditions commerciales.

La pondération des deux moyennes mentionnées aux points a et b ci-dessus s'obtient à partir du pourcentage en volume que représentent les ventes faites au titre du point a dans le total des ventes du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle. Le poids proportionnel de chacune des moyennes mentionnées aux points a et b ci-dessus dans la moyenne pondérée mentionnée au premier paragraphe du présent alinéa est déterminée de la manière suivante :

- poids proportionnel de la moyenne visée au point a : le pourcentage en volume que représentent les ventes faites au titre du point a dans le total des ventes du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle pour le Trimestre considéré ;
- poids proportionnel de la moyenne visée au point b : un (1) moins le poids proportionnel de la moyenne visée au point a.

A défaut de vente à des acheteurs indépendants, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre sera calculé uniquement sur la base de la moyenne prévue au point b du présent alinéa.

38.4. Au sens du présent article, les ventes à des acheteurs indépendants excluent les transactions suivantes :

- a) ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée au vendeur, ainsi que les ventes entre les entités composant le Contractant ;
- b) ventes sur le marché intérieur nigérien, y compris celles destinées à satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut dans les conditions prévues à l'article 20 du présent Contrat ;
- c) ventes comportant une contrepartie autre qu'un paiement en devises, tels que contrats d'échange, ventes d'Etat à Etat, et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les pratiques économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international.

38.5. Le Prix du Marché est déterminé paritairement par le Contractant et l'Etat pour chaque Trimestre, suivant les modalités prévues ci-après.

38.6. Dans les trente (30) Jours qui suivent la fin de chaque Trimestre, l'Etat et le Contractant se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord et pour chaque qualité de Pétrole Brut produit, le Prix du Marché pour le Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque Partie soumet à l'autre toute information et tout élément pertinents se rapportant :

- a) d'une part et de manière générale, à la situation et l'évolution des prix de vente de l'ensemble des Pétales Bruts vendus sur les marchés internationaux ;
- b) d'autre part et de manière spécifique, à la situation et l'évolution des prix pratiqués sur ces marchés pour les Pétales Bruts de qualités similaires au Pétrole Brut de la Zone Contractuelle.

38.7. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Pétroles Bruts de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

38.8. En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix du Marché dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin du Trimestre, le différends sera considéré comme un différend de nature technique que les Parties pourront soumettre à la résolution d'un expert désigné conformément aux stipulations de l'article 54, alinéa 2 du présent Contrat.

L'expert devra déterminer le Prix du Marché conformément aux stipulations des alinéas 2 et 3 du présent article et dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa nomination.

38.9. Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contractant utilisera en tant que de besoin un Prix du Marché provisoire, qui sera le Prix du Marché le plus récent déterminé paritairement pour chaque qualité de Pétrole Brut et qu'il appliquera jusqu'à la détermination du Prix du Marché pour le Trimestre concerné. Ce prix provisoire est porté à la connaissance de l'Etat.

38.10. Afin de déterminer la valeur de la Redevance ad Valorem mentionnée à l'article 39 ci-dessous, un « Prix du Marché Départ-Champ » sera calculé pour chaque Trimestre, sur la base du Prix du Marché définitif du Trimestre concerné. La détermination du Prix du Marché Départ Champ est effectuée par le Contractant de la manière suivante :

- a) il déterminera en premier lieu, en retenant le Prix du Marché, la valeur des quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues aux Points de Livraison, par le Contractant, au cours du Trimestre concerné;
- b) il en soustraira les coûts supportés par le Contractant, au cours dudit Trimestre, pour le transport des quantités mentionnées au point a) du présent alinéa, entre les Points de Mesurage et les Points de Livraison ;
- c) il divisera le résultat ainsi obtenu par les quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par la Contractant aux Points de Livraison, au cours du Trimestre concerné.

Le Prix du Marché Départ Champ applicable aux opérations réalisées au cours d'un Trimestre donné devra être communiqué à l'Etat dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la fixation du Prix du Marché se rapportant au Trimestre concerné.

Les coûts de transport dont il est fait référence ci-dessus comprendront tous frais de transport, de manutention, de stockage, de chargement et, le cas échéant, de

traitement, ainsi que tous autres frais, tarifs, taxes et autres charges, de quelque nature qu'ils soient, supportés par le Contractant à l'occasion du transport du Pétrole Brut depuis les Points de Mesurage jusqu'aux Points de Livraison, y compris les frais exposés à l'occasion du transport à travers des Etats étrangers lorsque les Points de Livraison sont situés à l'extérieur de la République du Niger, et à l'exception des frais de commercialisation du Pétrole Brut.

En cas de commercialisation de Gaz Naturel, l'Etat et le Contractant se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux stipulations des articles 16 et 17 du présent Contrat.

ARTICLE 39 – DE LA REDEVANCE AD VALOREM

Le Contractant est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la Production Nette des Hydrocarbures dite « Redevance ad Valorem », à un taux⁵ de :

- a) [...] dans le cas du Pétrole Brut
- b) [...] dans le cas du Gaz Naturel.

Cette Redevance ad Valorem constitue une charge d'exploitation.

ARTICLE 40 – DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE AD VALOREM

40.1. La Redevance ad Valorem est payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.

Le choix du mode de paiement de la Redevance ad Valorem est notifié au Contractant par l'Etat, au moins quatre-vingt-dix (90) Jours avant la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures.

Ce choix demeurera valable aussi longtemps que le Contractant n'aura pas reçu de l'Etat une nouvelle notification qui devra être faite avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) Jours.

Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la totalité de la Redevance ad Valorem sera versée en espèces.

40.2. Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant notifiera à l'Etat, avec toutes justifications utiles, un relevé de la production du mois précédent faisant ressortir les informations suivantes :

- a) la Production Nette d'Hydrocarbures et les quantités d'Hydrocarbures utilisées pour les Opérations Pétrolières (consommation interne) ;
- b) les caractéristiques techniques de chaque qualité d'Hydrocarbures extraits ;
- c) les quantités d'Hydrocarbures affectées au paiement de la Redevance ad Valorem due à l'Etat, que celle-ci soit payée en espèces ou en nature ;

⁵ Conformément au Code Pétrolier, le taux de la Redevance ad Valorem pour le Pétrole Brut est compris entre 12,5% et 15%.

- d) les quantités d'Hydrocarbures affectées au remboursement des Coûts Pétroliers.

Le relevé précisera séparément les quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel et la situation des quantités et des valeurs de chacun de ces Hydrocarbures au commencement et à la fin du mois concerné.

40.3. Lorsque la Redevance ad Valorem est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement, à titre provisoire, et trimestriellement, à titre définitif.

Le Contractant versera le montant provisoire de la Redevance ad Valorem, dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné à l'alinéa 2 du présent article, sur la base des quantités précisées à l'alinéa 2.c ci-dessus, multipliées par les Prix du Marché Départ Champ.

Dans le cas spécifique du Pétrole Brut :

- a) dans l'attente du calcul du Prix du Marché Départ-Champ pour un Trimestre donné, la Redevance ad Valorem, due à titre provisoire conformément au premier paragraphe du présent alinéa, sera payée sur la base d'un Prix du Marché Départ-Champ provisoire correspondant au Prix du Marché Départ-Champ le plus récent ;
- b) suite à la notification à l'Etat du Prix du Marché Départ-Champ pour le Trimestre considéré l'Etat notifiera au Contractant l'état définitif de liquidation de la Redevance ad Valorem, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel, et le Contractant acquittera la Redevance ad Valorem à titre définitif. Si le solde après liquidation révèle un trop perçu au bénéfice de l'Etat, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de la Redevance ad Valorem dont le Contractant serait redevable ultérieurement. Si le solde après liquidation, révèle un moins perçu au détriment de l'Etat, le Contractant en effectue le versement dans les quinze (15) Jours qui suivent la notification par l'Etat. La liquidation effectuée par l'Etat sur la base des informations fournies par le Contractant ne porte pas préjudice à son droit de procéder, le cas échéant, à tout redressement des bases imposables au titre de la Redevance ad Valorem à la suite des contrôles prévus par la législation en vigueur.

40.4. Lorsque la Redevance ad Valorem est perçue en nature, le Contractant met à la disposition de l'Etat, aux Points de Mesurage, les quantités de Pétrole Brut dues au titre de cette redevance. L'Etat peut demander à ce que lesdites quantités soient mises à sa disposition à un Point de Livraison, si celui-ci est un des Points de Livraison usuels du Contractant. Dans ce cas et si l'Etat le demande, le Contractant transportera et livrera lesdites quantités à l'Etat, aux frais de ce dernier.

Sauf accord contraire des Parties, les quantités mentionnées au premier paragraphe du présent alinéa sont mises à la disposition de l'Etat sur une base mensuelle.

40.5. Aux fins d'application du présent article et des articles 38 et 39 ci-dessus, le Contractant préparera et transmettra à l'Etat, au plus tard trente (30) Jours après la fin de chaque Trimestre, un état contenant les calculs de la valeur de la production totale du Trimestre précédent.

Cet état contiendra, pour le Trimestre considéré, les informations suivantes :

- a) la Production Nette de Pétrole Brut ;
- b) les quantités de Pétrole Brut utilisées pour les Opérations Pétrolières (consommation interne) ;
- c) les quantités de Pétrole Brut vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure ;
- d) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux personnes autres que les acheteurs indépendants définis à l'article 38, alinéa 4 ci-dessus, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées pour chacune de ces quantités vendues ;
- e) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux acheteurs indépendants, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées pour chacune de ces quantités ;
- f) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre qui précède le Trimestre concerné.
- g) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre concerné.
- h) toute information en possession du Contractant concernant les prix des Pétroles Bruts de qualités similaires, vendus sur les marchés internationaux.

Cet état fournira, le cas échéant, les mêmes informations en ce qui concerne le Gaz Naturel.

ARTICLE 41 – DE L'IMPOT DIRECT SUR LES BENEFICES

41.1. Les bénéfices nets que le Contractant réalise en raison de ses Opérations Pétrolières sont passibles d'un impôt direct sur les bénéfices établi pour chaque Zone Contractuelle et pour chaque Année Civile.

41.2. Pour les besoins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices, le Contractant tient par Année Civile, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger et aux stipulations du présent Contrat (notamment celles relatives à son Annexe B), une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières qui permet d'établir un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

41.3. Un taux d'impôt direct sur les bénéfices commun à toutes les entités composant le Contractant, est déterminé, chaque Année Civile et pour chaque Zone Contractuelle. Le taux d'impôt direct sur les bénéfices provenant d'une Zone Contractuelle au titre d'une Année Civile donnée est obtenu à partir d'un Facteur-R commun à toutes les entités composant le Contractant et correspondant au rapport entre :

- a) d'une part, au numérateur :
 - le cumul des Revenus Amonts Nets réalisés entre la date d'attribution du Permis concerné et le dernier Jour de l'Année Civile pour laquelle le Facteur-R est déterminé,
 - diminué du cumul de l'impôt direct sur les bénéfices dû par chaque entité composant le Contractant au titre des bénéfices provenant de la Zone Contractuelle concernée, entre la date d'attribution du Permis concerné et l'Année Civile qui précède celle pour laquelle le Facteur-R est déterminé ;
- b) d'autre part, au dénominateur, le cumul des Investissements Amonts effectués entre la date d'attribution du Permis concerné et le dernier Jour de l'Année Civile pour laquelle le Facteur-R est déterminé.

La valeur du Facteur-R pour une Année Civile donnée est communiquée à l'Etat au plus quatre-vingt dix (90) Jours après la fin de ladite année.

41.4. Le Revenu Amont Net mentionné au point a) de l'alinéa précédent correspond, pour chaque Année Civile :

- a) aux revenus résultant de la vente, par le Contractant, des quantités de Pétrole Brut provenant de la Zone Contractuelle concernée, lesquels sont déterminés en appliquant aux quantités vendues au cours de chaque Trimestre, le Prix du Marché du Trimestre concerné, ainsi que tous autres revenus perçus par le Contractant et dérivés des Opérations Pétrolières ;
- b) diminués des éléments suivants :
 - tous intérêts ou dividendes perçus par le Contractant, et notamment ceux provenant du dépôt des sommes en comptes séquestres, ou de leur placement sur comptes bancaires ;
 - tous revenus résultant des activités du Système de Transport ;
 - tous frais associés au transport du Pétrole Brut jusqu'au Point de Livraison ;
 - tous autres coûts des Opérations d'Exploitation de la Zone Contractuelle concernée, à l'exception des coûts de financement ;
 - la Redevance ad Valorem lorsqu'elle est payable en espèces.

41.5. Le cumul des Investissements Amonts mentionnés au point b) de l'alinéa 3 ci-dessus correspond :

- a) à tous les coûts encourus par le Contractant à partir de l'octroi du Permis de Recherche jusqu'à la date de l'octroi du Permis d'Exploitation et ayant donné lieu à l'attribution dudit Permis, sous réserve que ces coûts n'aient pas été

pris en compte dans le calcul de l'impôt direct sur les bénéfices d'un autre Permis d'Exploitation ;

- b) augmentés de tous les coûts des Opérations de Développement encourus par le Contractant après l'octroi du Permis d'Exploitation, à l'exception des dépenses liées à l'exploration future, à l'évaluation associée à cette exploration, et au Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

41.6. Le taux de l'impôt direct sur les bénéfices varie dans les conditions décrites au tableau ci-dessous, en fonction de la valeur du Facteur-R déterminée conformément aux stipulations de l'alinéa 3 du présent article :

Facteur-R ⁶	Inférieur à 1	Compris entre 1 et 1,5	Compris entre 1,5 et 2	Supérieur à 2
Taux d'impôt direct sur les bénéfices	T%	T + X %	T + X + Y %	T + X + Y + Z%

41.7. L'impôt direct sur les bénéfices est liquidé trimestriellement, à titre provisoire, et annuellement, à titre définitif. Il est payé selon un système d'acomptes trimestriels, avec régularisation annuelle après déclaration des résultats de l'Année Civile écoulée.

41.8. Le montant de chaque acompte trimestriel correspond au quart du montant de l'impôt direct sur les bénéfices de l'Année Civile précédente. Les acomptes trimestriels devront être versés avant la fin de chaque Trimestre.

41.9. Le paiement du solde de l'impôt direct sur les bénéfices au titre des bénéfices d'une Année Civile donnée devra être effectué dès communication à l'Etat de la valeur définitive du Facteur-R applicable pour ladite Année Civile et au plus tard le 31 mars de l'Année Civile suivante. Si le solde, après liquidation, de l'impôt direct sur les bénéfices dû à titre définitif révèle un trop perçu au profit de l'Etat, son montant est imputé sur les acomptes ultérieurs de l'impôt direct sur les bénéfices, jusqu'à épuisement.

41.10. Les règles d'assiette de l'impôt direct sur les bénéfices sont celles fixées par la législation fiscale applicable à la Date d'Entrée en Vigueur, sous réserve des dispositions particulières du Code Pétrolier et de l'Annexe B du présent Contrat.

⁶ T, T+X, T+X+Y et T+X+Y+Z sont des taux. T ne peut être inférieur à 45% et T+X+Y+Z ne peut pas être supérieur à 60%.

ARTICLE 42 – DES ENGAGEMENTS LIES A LA FORMATION DES AGENTS DU MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES ET A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

42.1. Le Contractant contribuera à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la promotion de l'emploi suivant les modalités ci-après :

- a) à compter de l'attribution du Permis de Recherche, le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile y compris l'année d'attribution du Permis de Recherche, des dépenses à concurrence de [.....]⁷ Dollars au titre du plan annuel de formation et de la promotion de l'emploi susmentionné ;
- b) dès l'octroi au Contractant de tout Permis d'Exploitation, le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de [.....]⁸ Dollars au titre du plan annuel de formation susmentionné et de la promotion de l'emploi.

42.2. A la demande du Ministère chargé des Hydrocarbures, le Contractant paiera les dépenses mentionnées à l'alinéa premier du présent article, soit à l'Etat, soit directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie du plan annuel de formation et des actions de promotion.

ARTICLE 43 – DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

43.1. Le Contractant est soumis au paiement d'une redevance superficière annuelle calculée selon le barème ci-après (en Francs CFA) :

- a) Permis de Recherche :
 - première période de validité : 500F/km²/an
 - deuxième période de validité : 1 500F/km²/an
 - troisième période de validité : 2 500F/km²/an
 - prorogation : 5 000F/km²/an
- b) Permis d'Exploitation :
 - première période de validité : 1 500 000F/km²/an
 - deuxième période de validité : 2 000 000F/km²/an

43.2. La redevance superficière est liquidée annuellement et d'avance.

⁷ Conformément au Code Pétrolier, le montant de ces dépenses est au moins égal à cent cinquante mille (150 000) dollars pour un Permis de Recherche.

⁸ Le montant de ces dépenses est au moins égal à deux cent mille (200 000) dollars pour un Permis d'Exploitation.

43.3. Pour l'Année Civile au cours de laquelle un Permis est attribué, la redevance superficielle est versée à l'Etat au plus tard trente (30) Jours après la signature de l'arrêté ou du décret, selon le cas, attribuant ledit Permis. Pour les Années Civiles suivantes, le Contractant versera le montant de la redevance superficielle due pour une Année Civile au plus tard le 31 mars de ladite année.

ARTICLE 44 – AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

44.1. A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 du Code Pétrolier, de la Redevance ad Valorem, de la redevance superficielle telle que définie à l'article 43 du présent Contrat, de l'impôt direct sur les bénéfices, des droits de timbre et d'enregistrement et de tous autres impôts et taxes prévus par le Code Pétrolier, chaque entité composant le Contractant est exonérée de tous impôts et taxes provenant des activités réalisées en application du présent Contrat, notamment :

- a) l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- b) la taxe d'apprentissage ;
- c) la taxe sur certains frais généraux instituée par l'ordonnance n°83-33 du 14 septembre 1983 portant Loi de Finance pour l'année 1984 ;
- d) la contribution des patentes ;
- e) l'impôt sur les distributions de bénéfices ;
- f) les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- g) les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- h) la taxe immobilière sur les biens des personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers et la redevance de chasse.

44.2. Sauf disposition particulière du Code Pétrolier, les bénéfices nets, tels que définis dans le Code Général des Impôts, que chaque entité composant le Contractant retire de l'ensemble ses opérations réalisées sur le territoire de la République du Niger et non couvertes par le présent Contrat, sont imposables d'après les règles de droit commun et doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle des Opérations Pétrolières.

44.3. Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées. Les Sous-traitants du Contractant bénéficient des exonérations prévues au présent alinéa.

Une liste des fournitures de biens et des prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est jointe en Annexe E. Cette liste est révisée en cas de besoin dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière.

Le bénéfice des exonérations prévues au présent alinéa est subordonné à l'accomplissement, par le Contractant et ses Sous-traitants, des formalités prévues par le droit commun en matière d'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires.

- 44.4.** Chaque entité composant le Contractant demeure soumise à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public et concernant notamment les impôts cédulaires sur les traitements et salaires. Etant précisé que, conformément à la Législation Pétrolière, les intérêts servis aux Prêteurs dépourvus de domicile fiscal en République du Niger ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue au présent alinéa.

ARTICLE 45 – DISPOSITIONS DOUANIERES

- 45.1.** Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique, à l'occasion leur importation en République du Niger, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'un Permis de Recherche.
- 45.2.** Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'un Permis d'Exploitation sont, à l'occasion de leur importation en République du Niger, exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de ce Permis.
Au-delà de la période de cinq (5) ans visée au paragraphe précédent, les importations des produits, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.
- 45.3.** Les exonérations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières.
- 45.4.** La liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s'y rattachant, exonérés en vertu des dispositions du présent article est jointe en Annexe F. Elle

peut être révisée dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière, pour tenir compte des évolutions techniques.

- 45.5.** Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, importés en République du Niger, affectés aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation, sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires et la redevance statistique, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Niger.
- 45.6.** La réexportation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient, ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie ou redevance.
- 45.7.** Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent article s'appliquent également aux Sous-traitants.
- 45.8.** Pour le bénéfice des exonérations de droits de douanes, de redevances et de taxes d'entrée prévues au présent article, le Contractant et chaque Sous-traitant remplissent, chacun pour ce qui le concerne, le certificat d'exonération des taxes perçues en douane.
Les certificats d'exonération remplis par les Sous-traitants doivent être préalablement visés par le Contractant.
Chaque certificat doit être établi en six (06) exemplaires. Il précise, pour chacun des biens qui y figurent :
- a) la nature, les quantités et la valeur prévisionnelles des achats de biens ;
 - b) les références ou la rubrique correspondante de la liste mentionnée à l'alinéa 4 du présent article.
- 45.9.** Le certificat d'exonération mentionné à l'alinéa 8 du présent article, est visé conjointement par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des Finances, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de ce certificat d'exonération par le Ministère chargé des Hydrocarbures.
Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou le Ministre des Finances peut demander, dans le délai de quinze (15) Jours mentionné à l'alinéa ci-dessus, que ledit certificat soit modifié afin de respecter la liste mentionnée à l'alinéa 4 ci-dessus.
A défaut des visas mentionnés au premier paragraphe du présent alinéa, le certificat d'exonération présenté par le Contractant ou le Sous-traitant est considéré comme rejeté.

45.10. Le bénéfice du régime suspensif de droits est, de plus, subordonné au dépôt par le Contractant ou le Sous-traitant, concomitamment à la remise du certificat d'exonération mentionnée à l'alinéa 8 du présent article, d'un engagement écrit :

- a) d'utiliser les produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux matériels, machines et équipements, directement et exclusivement pour la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- b) de réexporter les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils concernés aussitôt que seront réalisés les travaux ou le chantier pour lesquels ils ont été introduits en République du Niger ;
- c) de détruire après avis et sous le contrôle de l'administration des douanes, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils concernés au cas où ces derniers ne seraient plus susceptibles d'être réutilisés ;
- d) de déclarer auprès de l'administration des douanes pour la perception éventuelle de droits, les cas de mise en consommation sur le marché local ou d'affectation à d'autres fins que la réalisation des Opérations Pétrolières, des équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils préalablement importés sous le régime suspensif des droits.

45.11. Le non respect des engagements souscrits conformément aux stipulations de l'alinéa 10 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

45.12. En cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et du présent Contrat, à des fins autres que les Opérations Pétrolières, ou de cession de ces biens à un tiers, le Contractant ou le Sous-traitant est tenu d'acquitter le montant des droits et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur, sur la base de leur valeur résiduelle arrêtée, en accord avec l'administration des douanes, à la date de déclaration de mise à la consommation.

Toutefois, le transfert à l'Etat, à titre gratuit, des biens mentionnés au paragraphe précédent, ne sera pas considéré comme une mise à la consommation sur le marché local et ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de douane ou redevance, ni d'aucun droit de mutation.

45.13. Le personnel expatrié employé par le Contractant et résidant en République du Niger bénéficiera de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage.

45.14. Sont soumises au régime de droit commun, toutes les importations autres que celles bénéficiant de l'un des régimes ci-dessus.

45.15. La part des Hydrocarbures revenant au Contractant au titre du présent Contrat est exportée en franchise de tout droit de sortie ou redevance.

45.16. Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, à la demande du Contractant, d'une des entités le composant ou des Sous-traitants, et sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

ARTICLE 46 – DE LA COMPTABILITE

46.1. Le Contractant tient sa comptabilité conformément aux dispositions de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B.

Chaque entité composant le Contractant est autorisée à tenir sa comptabilité en Dollars et à libeller son capital social dans la même monnaie. De même tous les comptes, livres, relevés et rapports sur la comptabilité des Coûts Pétroliers seront préparés en français et libellés en Dollars.

46.2. Les déclarations fiscales annuelles des résultats sont établies en Dollars. Toutefois, il est également remis à l'administration fiscale, à titre informatif, des déclarations annuelles exprimées en Francs CFA. Dans ce cas, les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du Jour de clôture de l'Exercice Fiscal concerné. Seules les déclarations fiscales établies en Dollars feront foi.

ARTICLE 47 – DU REGIME DES CHANGES

47.1. Chaque entité composant le Contractant est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Niger, sous réserve des dispositions du présent article.

47.2. Chaque entité composant le Contractant et les Sous-traitants bénéficient des garanties suivantes pendant la durée de validité du présent Contrat, sous réserve du respect de ses obligations légales et conventionnelles en matière de change :

- a) le droit de posséder un ou plusieurs comptes bancaires en Francs CFA ou en devises en République du Niger et à l'étranger ;
- b) le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrocarbures réalisées en République du Niger, les dividendes

et les produits de capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;

- c) le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de sa quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédants ses obligations fiscales et ses besoins locaux pour les Opérations Pétrolières ;
- d) le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

47.3. Il est garanti au personnel étranger résidant en République du Niger et employé par toute entité composant le Contractant, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger. Les employés, de nationalité étrangère, des Sous-traitants bénéficient des mêmes garanties.

47.4. Chaque entité composant le Contractant est tenu de transmettre trimestriellement à l'Etat, l'ensemble des informations relatives aux mouvements de capitaux et paiements effectués par lui et jugés nécessaires à la tenue des comptes de la nation en matière de balance des paiements :

- a) provenant de la République du Niger et à destination de tout Etat étranger, d'une part,
- b) provenant de tout Etat étranger et à destination de la République du Niger, d'autre part.

ARTICLE 48 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOUS-TRAITANTS

48.1. Pour la conduite des Opérations Pétrolières, le Contractant est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit commun, une retenue à la source sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces dernières.

48.2. Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au Contractant par ses Sous-Traitants et Sociétés Affiliées. Pour l'application des stipulations du présent article, les notions d'assistance technique, financière et comptable, ainsi que celle de frais de siège sont celles consacrées par le droit commun.

- 48.3.** Les Sous-traitants du Contractant qui sont assujettis au paiement de l'impôt direct sur les bénéfices en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au premier alinéa du présent article, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières. Dans ce cas, le Sous-traitant doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

Titre VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49 – DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER

- 49.1.** Le droit de l'Etat en matière de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, visé aux articles 147 à 151 du Code Pétrolier, est exercé soit par des agents habilités et assermentés de l'administration nigérienne, soit par des consultants mandatés par l'Etat (ci-après dénommés les auditeurs).
- 49.2.** La surveillance administrative visée à l'alinéa précédent a notamment pour objet le contrôle de la régularité technique de la réalisation des Opérations Pétrolières et notamment des conditions :
- a) de conservation de tous Gisements ;
 - b) de transport des Hydrocarbures ;
 - c) de préservation de la sécurité publique, de la sécurité et l'hygiène du personnel ;
 - d) de préservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
 - e) de protection de l'Environnement ;
 - f) d'usage des sources et nappes aquifères.
- 49.3.** L'Etat a en outre le droit de faire examiner et vérifier, par ses agents ou par des auditeurs, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations Pétrolières, conformément aux dispositions de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B.
- 49.4.** Il est reconnu aux agents habilités et assermentés et aux auditeurs mandatés par l'Etat le droit, notamment :
- a) de pénétrer et d'inspecter, à toute heure raisonnable et à toute période de l'Année Civile, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ;
 - b) de se faire remettre tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou d'autres substances aux fins d'analyses ;
 - c) d'examiner et de se faire remettre des copies ou extraits de documents,

rapports et autres données relatives aux Opérations Pétrolières ;

d) de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la Législation Pétrolière et du présent Contrat.

49.5. Dans l'exercice de leurs attributions, les agents habilités et assermentés et les auditeurs mandatés par l'Etat devront se conformer aux règles et procédures élaborées par le Contractant pour la gestion de ses établissements, durant leur séjour dans ses installations, sans que cette obligation ne puisse constituer une entrave à leur mission.

49.6. Avant le commencement des opérations de surveillance administrative et technique et de contrôle financier dans les locaux et sites du Contractant, celui-ci peut demander aux agents de l'Etat ou aux auditeurs mandatés par ce dernier de présenter leurs pièces officielles d'identification et d'habilitation.

49.7. Le Contractant prête toute l'assistance nécessaire aux agents habilités et assermentés et aux auditeurs mandatés par l'Etat. Il est tenu de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission, conformément aux dispositions du Code Pétrolier et de son Décret d'Application.

49.8. Le Contractant et ses Sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les risques de danger que les Opérations Pétrolières feraient courir à la sécurité publique, leur personnel, l'Environnement, les sites et réserves archéologiques, les réserves classées, les édifices publics, les sources et nappes aquifères ainsi que les voies publiques.

Le Contractant est néanmoins consulté au préalable pour les modalités d'exécution de ces mesures afin de préserver les intérêts des différentes parties.

49.9. En cas d'accident grave, le Contractant ou ses Sous-traitants, selon le cas, en informent les autorités administratives compétentes et le Ministre chargé des Hydrocarbures par tous les moyens et dans les plus brefs délais. Les frais des déplacements sur les lieux de l'accident desdites autorités et de tous agents désignés à cet effet sont à la charge du Contractant ou du Sous-traitant concerné.

ARTICLE 50 – DE LA FORCE MAJEURE

50.1. Lorsqu'une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'inexécution ou le retard n'est pas considéré comme une violation du présent Contrat s'il résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois que la preuve du lien de cause à effet entre l'empêchement constaté et le cas de Force Majeure invoqué soit dûment

rapportée par la Partie qui allègue la Force Majeure. La Force Majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par une Partie pour se soustraire à l'une quelconque des obligations de paiement résultant du présent Contrat.

- 50.2.** Aux termes du présent Contrat, doit être entendu comme cas de Force Majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, extérieur à la Partie qui l'allègue, indépendant de sa volonté et échappant à sa maîtrise, tel que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, explosion, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, ayant pour effet d'entraîner l'impossibilité absolue pour la Partie affectée d'exécuter ses obligations contractuelles. L'intention des Parties est que l'expression Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international, notamment celle consacrée par la Commission du Droit International de l'Organisation des Nations Unies.
- 50.3.** Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement et en indiquer les raisons.
- 50.4.** Dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure, la Partie affectée doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux stipulations du présent Contrat.
- 50.5.** Lorsque, par un cas de Force Majeure, l'exécution de tout ou partie des obligations du présent Contrat est retardée, la durée du retard est ajoutée au délai prévu par le Contrat pour l'exécution des obligations affectées et, le cas échéant, à la durée du présent Contrat, mais seulement en ce qui concerne la Zone Contractuelle affectée par le cas de Force Majeure. La durée du retard est augmentée, le cas échéant, du délai de réparation du matériel et des installations nécessaires à la reprise des Opérations Pétrolières.
- 50.6.** Lorsque le cas de Force Majeure dure depuis plus de trois cent soixante (360) Jours, les Parties peuvent, par accord mutuel, convenir de mettre fin au présent Contrat en ce qui concerne la Zone Contractuelle affectée. Dans ce cas, le Contractant est tenu d'accomplir toutes les opérations prévues par le présent Contrat en cas de cessation d'activité sur la Zone Contractuelle, sous réserve que l'exécution de ces opérations ne soit pas empêchée par la Force Majeure.
- 50.7.** Il peut-être fait recours à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues à l'article 54, alinéa 2, du présent Contrat, aux fins d'établir la preuve de l'existence d'un cas de Force Majeure, lorsque la Force Majeure alléguée repose

sur des considérations d'ordre technique.

50.8. Il peut également être fait recours à l'arbitrage en cas de différend entre les Parties quant à l'existence d'un cas de Force Majeure, lorsque la Force Majeure alléguée ne repose pas sur des considérations d'ordre technique. En tout état de cause, le recours à la résolution d'un expert international dans les conditions mentionnées à l'alinéa 7 du présent article fait obstacle à un éventuel recours, pour les mêmes causes et prétentions, à l'arbitrage prévu au présent Contrat, dès lors que l'expert désigné conformément au règlement d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale s'est déclaré compétent pour connaître du litige. De même, le recours à un tribunal arbitral dans les conditions prévues à l'article 54, alinéas 4 et suivants du présent Contrat, fait obstacle au recours à l'expertise technique mentionnée à l'alinéa 7 ci-dessus, dans les limites du litige soumis à l'arbitrage, sauf dans le cas où le recours à l'expertise technique a été sollicité et accordé dans le cadre de l'instance arbitrale.

ARTICLE 51 – DES SANCTIONS ET DE LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

51.1. Au cas où le Contractant commet des violations graves à la Législation Pétrolière ou aux stipulations du présent Contrat, l'Etat lui adresse une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente (30) jours. En cas d'urgence, le Contractant peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

51.2. L'Etat peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des Opérations Pétrolières.

51.3. Si, à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le retrait du Permis est prononcé.

51.4. L'appréciation de la gravité de la violation visée au premier alinéa du présent article est laissée à la discrétion de l'Etat. A titre indicatif et sans que cette liste ne soit exhaustive, tout manquement ayant pour effet de compromettre, de quelque manière que ce soit, la continuité de l'exécution des Opérations Pétrolières, ainsi que tout manquement de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat, à la protection de l'Environnement, des populations ou de causer des dommages aux Réservoirs, sites et biens, peut constituer, à l'appréciation de l'Etat, un manquement grave justifiant la mise en œuvre des stipulations du présent article.

51.5. Le retrait peut également être prononcé :

a) en cas de faillite, cessation de paiement, dépôt de bilan, mise en

redressement ou en liquidation judiciaire du Contractant suivant les lois de quelque pays que ce soit ;

b) ou en cas de manquement par le Contractant à l'une de ses obligations de paiement pendant une période de plus de trente (30) Jours à compter de la date d'exigibilité du paiement dû.

51.6. Aucune décision de retrait prise en vertu du présent Contrat ne saurait constituer une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le Contractant en vertu du présent Contrat ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

51.7. Le retrait de l'un quelconque des Permis entraîne la résiliation de plein droit du Contrat pour la Zone Contractuelle afférente au Permis concerné.

51.8. Tout différend portant sur le retrait d'un Permis et la résiliation du Contrat est susceptible du recours à l'arbitrage conformément aux stipulations de l'article 54 ci-dessous.

51.9. Conformément au Code Pétrolier, le Contractant encourt par ailleurs les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection de l'Environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat à l'Autorisation concernée, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

51.10. La violation des dispositions des textes mentionnés à l'alinéa 9 ci-dessus peut justifier la dénonciation par l'Etat du présent Contrat et le retrait des Permis y afférents, sous réserve de respecter la procédure prévue par le présent article en matière de retrait de Permis. Les différends résultant de la dénonciation du présent Contrat sont susceptibles du recours à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessous.

51.11. La constatation des infractions sanctionnées conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et aux stipulations du présent article est effectuée dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 52 – DE LA SOLIDARITE

Sauf stipulation contraire et expresse du présent Contrat, les obligations et responsabilités des entités composant le Contractant résultant du présent Contrat, sont conjointes et solidaires.

ARTICLE 53 – DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

- 53.1.** Le droit applicable au présent Contrat est celui applicable en République du Niger à la Date d'Entrée en Vigueur, tel qu'il résulte tant de son droit interne que des conventions internationales régulièrement ratifiées par la République du Niger.
- 53.2.** Il est expressément convenu que pendant toute la durée de validité du présent Contrat, ledit Contrat et la Législation Pétrolière constituent la loi des Parties. Toutefois, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Contrat et celles de la Législation Pétrolière, les dispositions de la Législation Pétrolière prévalent.
- 53.3.** Pendant toute la durée de validité du présent Contrat, l'Etat assure qu'il ne sera pas fait application au Contractant, sans son accord préalable, d'un texte législatif ou réglementaire, d'un acte administratif unilatéral ou de tout autre acte unilatéral émanant de l'Etat, ayant pour effet :
- a) d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées au Contractant par les dispositions de la Législation Pétrolière ou les stipulations du présent Contrat ;
 - b) de porter atteinte aux droits et avantages économiques du Contractant résultant de la Législation Pétrolière et du présent Contrat.
- 53.4.** En cas de changement apporté par l'Etat à la législation et à la réglementation en vigueur, y compris la Législation Pétrolière, dont l'application au Contrat aurait pour effet de modifier les conditions économiques et financières, les obligations et charges ainsi que les droits et avantages du Contractant résultant du présent Contrat, les Parties conviendront des modifications à apporter au présent Contrat afin d'en préserver l'économie.
- 53.5.** A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la date de l'ouverture des négociations en vue de l'adoption des amendements nécessités par les changements mentionnés à l'alinéa 4 du présent article, lesdits changements ne s'appliqueront pas au Contractant.

ARTICLE 54 – DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 54.1.** Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent Contrat. Pour les besoins de ce règlement amiable, les Parties pourront avoir recours à la médiation d'un tiers choisi d'un commun accord. A défaut de règlement amiable, le différend ou litige sera réglé suivant les modalités ci-après.

- 54.2.** Tout différend ou litige touchant exclusivement à des aspects techniques et pour lequel la procédure de conciliation prévue au premier alinéa du présent article n'a pu aboutir, est soumis à la résolution d'un expert international désigné conformément au règlement d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale. La décision de cet expert intervient dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement d'expertise technique susmentionné. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature technique du différend ou litige, ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, celles-ci pourront avoir recours à l'arbitrage conformément aux stipulations des alinéas 3, 4 et 5 du présent article. Les frais d'arbitrage technique sont supportés par le Contractant et inclus dans ses Coûts Pétroliers. La résolution d'expert international n'est pas susceptible d'appel et lie les parties. Elle produit les mêmes effets qu'une sentence arbitrale et peut donner lieu à exéquatur dans les conditions prévues à l'alinéa 8 du présent article.
- 54.3.** Les stipulations du présent article relatives au règlement des différends de nature technique ne font pas obstacle à ce que les Parties puissent, indépendamment de tout différend, soumettre toute question technique de leur choix à la résolution d'un expert international désigné conformément au règlement d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale.
- 54.4.** Les différends non soumis à la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article, sont réglés définitivement par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après la "Convention d'Arbitrage"), entrée en vigueur le 14 décembre 1966 et ratifiée par la République du Niger le [.....].
- 54.5.** Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :
- a) l'arbitrage aura lieu à Paris (France) et en langue française ;
 - b) le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément aux stipulations de la Convention d'Arbitrage ;
 - c) le droit applicable sera le droit de la République du Niger ;
 - d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera.
- 54.6.** Aux fins d'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations visées par le présent Contrat constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention d'Arbitrage.
- 54.7.** Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, par trois (3) arbitres désignés conformément à ce règlement.

54.8. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours à l'encontre de celle-ci. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 55 - NOTIFICATIONS

55.1. Toutes communications ou notifications prévues au présent Contrat doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre au porteur contre décharge, ou par télex, télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

a) Les notifications à l'État doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ÉNERGIE
Boîte postale 11700, Niamey, Niger
Tel. (227) 20 73 45 82 ; (227) 20 72 38 51; (227) 20 73 39 69
Fax : (227) 20 73 27 59
Courriel : mme@intnet.ne

b) les notifications au Contractant doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Adresse :
Tel.
Fax :
Courriel :

55.2. Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit être notifié par écrit et dans les meilleurs délais à l'autre Partie.

55.3. Lorsqu'un délai stipulé au présent Contrat pour l'accomplissement d'une obligation, vient à expiration un Jour non ouvrable, la date limite pour l'accomplissement de cette obligation est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

55.4. Les documents signés par une personne autre que les représentants légaux du Contractant doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager le Contractant.

ARTICLE 56 – DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE LA LANGUE ET DE LA MONNAIE DU CONTRAT

56.1. Le présent Contrat est rédigé uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application du présent Contrat doivent être rédigés en langue française.

- 56.2. Si une traduction dans une autre langue que celle du présent Contrat est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et tout texte rédigé dans une autre langue que le français, le texte français prévaut.
- 56.3. Le présent Contrat ne pourra être l'objet d'un avenant ou d'une révision, ni être changé ou complété si ce n'est par un document écrit, signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et par le Contractant.
- 56.4. Les documents contractuels sont constitués par le préambule et les articles 1 à 56 du présent acte, ainsi que par ses Annexes. En cas de contradiction en l'une quelconque des stipulations du présent acte et celles des Annexes, les stipulations du présent acte prévaudront.
- 56.5. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les sommes figurant au présent Contrat sont exprimées en Dollars constants du mois de la Date d'Entrée en Vigueur, étant précisé que les montants exprimés en Dollar sont révisés à la fin de chaque Année Civile à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. La révision s'effectue en le multipliant chacun des montants concernés par le facteur :

In/Ini

Avec :

- a) "In" : l'indice d'inflation figurant à l'index mensuel du "US Consumer Prices" révisé chaque trimestre, tel qu'il apparaît à la publication "International Financial Statistics" du Fonds Monétaire International pour le mois de l'Année Civile pendant laquelle l'ajustement est effectué, correspondant au mois de la Date d'Entrée en Vigueur ;
- b) "Ini" : le même indice d'inflation que celui mentionné au point a) du présent alinéa, pour le mois de l'Année Civile précédent celle pendant laquelle l'ajustement en question est réalisé, correspondant au moins de la Date d'Entrée en Vigueur.

Fait à Niamey le _____ en XX exemplaires.

Pour la République du Niger

Pour le Contractant

Madame/Monsieur [...]
Ministre des Mines et l'Energie

Madame/Monsieur [....]
Titre

ANNEXE A :

DELIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE DE RECHERCHE

Les coordonnées géographiques de la Zone Contractuelle du Permis de Recherche (superficie totale réputée égale à environ XXXXX kilomètres carrés) seront comme suit :

<u>POINT</u>	<u>LONGITUDE</u>	<u>LATITUDE</u>
1		
2		
3		

ANNEXE B

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Annexe portant procédure comptable a pour objet :

- a) d'une part, de définir les règles, méthodes et procédures auxquelles le Contractant est tenu de se conformer dans le cadre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat et pour la détermination de l'impôt direct sur les bénéfices ;
- b) d'autre part, de préciser les états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis à l'Etat en plus de ceux prévus par la législation fiscale et douanière applicable au Contractant.

Article 2 : Interprétation

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat. En cas de contradiction ou de divergence entre les stipulations de la présente Annexe et celles du Contrat, ces dernières prévalent.

Pour les besoins de la présente Annexe, le "Contractant" désigne, le suivant le cas, soit le Consortium, au cas où il en serait formé un postérieurement à la conclusion du présent Contrat, soit chacune des entités qui le compose, prise individuellement.

Sauf stipulation contraire de la présente Annexe, lorsque le terme Contractant désigne le Consortium, ses droits et obligations résultant de la présente Annexe sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur.

Article 3 : Modification

Les dispositions de la présente Annexe peuvent faire l'objet d'une révision d'accord Parties, par un avenant signé par les Parties et joint au Contrat.

Article 4 : Unité de compte

Tous les livres, comptes, relevés et rapports seront préparés en français et libellés en Dollars.

Article 5 : Paiement

- 5.1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les paiements entre les Parties seront effectués en Dollars et versés sur le compte bancaire désigné par la Partie bénéficiaire pour recevoir le paiement correspondant.
- 5.2. En cas de retard dans un paiement dû par une Partie à l'autre en vertu du Contrat, les sommes concernées porteront intérêt au taux de LIBOR plus [...] points à compter du Jour où elles auraient dû être versées.

Article 6 : Principe de liquidation

- 6.1. Tous les livres, comptes, relevés et autres états comptables seront préparés sur la base des réalisations (par opposition à la base des paiements effectifs). Les revenus seront imputés à la période comptable pendant laquelle ils sont acquis, et les frais et dépenses à la période pendant laquelle ils sont encourus, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si la somme concernant une transaction a été effectivement encaissée ou payée. Les frais et dépenses seront considérés comme encourus :
 - a) dans le cas des biens, pendant la période comptable au cours de laquelle le transfert de propriété a lieu ;
 - b) et dans le cas des prestations de services, pendant la période comptable au cours de laquelle les services ont été effectués.

La base de comptabilisation pourra être changée par accord mutuel des Parties si le Contractant démontre qu'un tel changement est, d'une part, équitable et, d'autre part, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

- 6.2. Nonobstant les stipulations de l'alinéa premier du présent article, tous les états visés aux articles 22 à 28 de la présente Annexe sont préparés sur la base des paiements effectifs. Une réconciliation trimestrielle et annuelle entre les états préparés sur la base de paiements effectifs et ceux préparés sur la base des réalisations est jointe aux états visés aux articles 22 à 28 ci-dessous.

Article 7 : Valeur des transactions

Sauf accord contraire écrit entre l'Etat et le Contractant, toutes les transactions donnant lieu à des revenus, frais ou dépenses crédités ou débités sur les livres, comptes, relevés et états préparés, tenus ou à soumettre au titre du Contrat, sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants, ou sur une base telle que ces revenus, frais ou dépenses ne soient ni inférieurs ni supérieurs, selon le cas, aux montants qui auraient été

enregistrés si les transactions avaient été effectuées dans les conditions de pleine concurrence susvisées.

Article 8 : Taux de Change

- 8.1. Pour permettre la conversion entre le Franc CFA ou toute autre monnaie, d'une part, et le Dollar, d'autre part, la moyenne des taux de change à l'achat et à la vente sera utilisée. Cette moyenne sera basée sur les taux cotés sur le marché des changes de Paris à la clôture du premier Jour du mois pendant lequel les revenus, frais ou dépenses sont enregistrés.
- 8.2. L'enregistrement initial des dépenses ou recettes afférentes aux Opérations Pétrolières, réalisées dans une monnaie autre que le Dollar (y compris le Franc CFA), s'effectue en Dollars, à titre provisoire, sur la base des taux de change calculés conformément aux stipulations de l'alinéa premier du présent article.
- 8.3. La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés pour l'enregistrement initial.
- 8.4. Le Contractant fera parvenir à l'Etat, avec les états trimestriels prévus aux articles 22 à 28 de la présente Annexe, un relevé des taux de change utilisés au cours du Trimestre concerné, déterminés conformément aux stipulations de l'alinéa premier du présent article.
- 8.5. Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies autres que le Dollar, y compris le Franc CFA, et de toutes autres opérations de change relatives aux Opérations Pétrolières, le Contractant ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes de Coûts Pétroliers.

CHAPITRE II – COMPTABILITE DES COUTS PETROLIERS

Article 9 : Principes Comptables et tenue des comptes de Coûts Pétroliers

9.1. Organisation de la comptabilité

Le Contractant tiendra une comptabilité (ci-après désignée « la comptabilité des Coûts Pétroliers ») permettant de distinguer les Opérations Pétrolières régies par le Contrat des autres activités éventuellement exercées en République du Niger. Il doit par ailleurs enregistrer séparément dans ses livres et comptes, tous les mouvements représentatifs des intérêts séparés du Contractant qui ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers régis par le Contrat et par les Annexes.

La comptabilité des Coûts Pétroliers correspond à la comptabilité analytique du Contractant et à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Opérations Pétrolières.

La comptabilité du Contractant doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes sont tenus et présentés sous une forme qui permet aux entités composant le Contractant, une fois les relevés reçus, d'enregistrer normalement dans leurs livres comptables les Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations Pétrolières que le Contractant a payés ou encourus.

9.2. Plan des comptes

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, le Contractant soumettra à l'Etat un projet de plan des comptes relatif à ses comptes, livres, relevés et états. Ce plan devra décrire, entre autres et en détails, les bases du système comptable (comptabilité analytique, comptabilité générale) et les procédures à utiliser dans le cadre du Contrat, ainsi que la liste des comptes. Ce plan sera conforme aux règles, principes et méthodes comptables édictées par le plan comptable SYSCOA de l'OHADA et aux pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, lorsque ces dernières ne sont pas contraires au plan comptable SYSCOA.

Dans les cent quatre-vingt (180) Jours qui suivent la soumission à l'Etat de ce projet de plan comptable, le Contractant et l'Etat se mettront d'accord sur un plan comptable définitif. Suite à cet accord, le Contractant devra établir avec diligence et fournir à l'Etat des copies formelles du plan des comptes détaillé et des manuels concernant la comptabilité, les écritures et la présentation des comptes, ainsi que les procédures qui devront être observées dans l'exécution du Contrat.

9.3. Modifications du Plan des comptes

Toute modification ultérieure du plan des comptes définitif arrêté conformément aux stipulations de l'alinéa précédent devra être soumise à l'approbation de l'Etat. La proposition de modification et le nouveau plan des comptes correspondant doivent être accompagnés d'un exposé des motifs justifiant cette modification. L'Etat se prononce sur cette proposition de modification dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa date de réception. Il pourra, le cas échéant, demander par écrit des révisions appropriées à ladite proposition. Le silence gardé par l'Etat à l'expiration du délai mentionné au présent alinéa vaut approbation du projet de modification.

9.4. Registres, comptes, livres, états comptables et relevés

Le Contractant établira et conservera, au lieu de son siège social ou de son principal établissement en République du Niger, les registres, comptes, livres, états comptables et relevés complets, ainsi que les originaux des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à tous revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières, dans les conditions

prévues par les textes en vigueur et conformément aux règles et procédures en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Tous les registres, comptes, livres, états comptables et relevés complets, ainsi que les originaux des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à tous revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières doivent être présentés à toute réquisition de l'Etat.

Tous les rapports, états et documents que le Contractant est tenu de fournir à l'Etat, soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat, présentés dans les conditions, formes et délais indiqués par la Législation Pétrolière et aux articles 22 à 28 de la présente Annexe.

Article 10- Classification, définition et allocation des Coûts Pétroliers

10.1. Eléments des Coûts Pétroliers

Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux articles précédents, le Contractant tiendra en permanence une comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues, les Coûts Pétroliers supportés par le Contractant, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts pétroliers.

10.2. Ventilation des Coûts Pétroliers

Les Coûts Pétroliers sont enregistrés séparément en fonction de l'objet des dépenses. Les dépenses admises au titre des Coûts Pétroliers sont celles approuvées dans le cadre du Programme Annuel de Travaux et du Budget correspondant, de l'Année Civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées.

La Comptabilité des Coûts Pétroliers doit être organisée et les comptes tenus et présentés de manière à :

- a) permettre l'attribution des Coûts Pétroliers à chaque Zone Contractuelle :
- b) ce que toutes les dépenses admises au titre des Coûts Pétroliers conformément aux stipulations de la présente Annexe soient classées et catégorisées comme suit :
 - coûts des Opérations de Recherche ;
 - coûts des Opérations de développement ;
 - coûts des Opérations d'Exploitation.

10.2.1. Coûts des Opérations de Recherche

Pour chaque Permis d'Exploitation, les coûts des Opérations de Recherche sont les Coûts Pétroliers, directs et indirects, engagés dans le cadre des Opérations de Recherche réalisées à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et ayant donné lieu à l'attribution dudit Permis, qui n'ont pas été inclus dans les

Coûts Pétroliers afférent à un autre Permis d'Exploitation. Ils comportent notamment les charges liées aux éléments suivants :

- a) les études géophysiques, géochimiques, paléontologiques, géologiques, topographiques, les campagnes sismiques, ainsi que leurs interprétations ;
- b) le personnel, le matériel, les fournitures et les services utilisés dans le carottage, le Forage des Puits d'Exploration et d'Evaluation qui ne sont pas achevés en tant que Puits de Production, et le réalisation des puits destinés à l'approvisionnement en eau ;
- c) les équipements utilisés afin de réaliser les objectifs visés aux points a) et b) ci-dessus, y compris les voies d'accès ;
- d) la part des frais généraux imputable aux coûts des Opérations de Recherche en proportion de la part des coûts des Opérations de Recherche sur l'ensemble des Coûts Pétroliers, hors frais généraux.

10.2.2. Coûts des Opérations de Développement

Les coûts des Opérations de Développement comprennent l'ensemble des charges liées aux éléments suivants :

- a) le Forage des Puits de Développement et de Production, y compris les Puits forés pour l'injection d'eau et de Gaz Naturel afin d'augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures ;
- b) les Puits complétés par l'installation de tubages (casing) ou d'équipements après qu'un Puits ait été foré dans l'intention de le compléter en tant que Puits de Production ou Puits d'injection d'eau ou de Gaz Naturel destiné à augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures ;
- c) les équipements liés à la production, au transport et au stockage, tels que canalisations, canalisations sur champ (flow lines), unités de traitement et de production, équipements sur têtes de Puits, systèmes de récupération assistée, unités de stockage et autres équipements connexes, ainsi que les voies d'accès liées aux activités de production ;
- d) l'Ingénierie liée aux Opérations de Développement ;
- e) la part des frais généraux imputable aux coûts des Opérations de Développement en proportion de la part des coûts des Opérations de Développement sur l'ensemble des Coûts Pétroliers, hors frais généraux.

10.2.3. Coûts des Opérations d'Exploitation

Les coûts des Opérations d'Exploitation sont tous les Coûts Pétroliers encourus après la date de production de la première tonne d'Hydrocarbures, autres que les coûts des Opérations de Recherche et les coûts des Opérations de Développement. Les coûts des Opérations d'Exploitation comprennent en outre les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges, notamment la provision pour Travaux d'Abandon, laquelle est versée

intégralement et au fur et à mesure de sa dotation, au compte séquestre constitué dans le but de financer les Opérations d'Abandon.

La partie des frais Généraux qui n'a pas fait l'objet d'une attribution aux coûts des Opérations de Recherche ou aux coûts des Opérations de Développement est incluse dans les coûts des Opérations d'Exploitation.

Article 11 - Méthodes comptables et principes d'imputations des Coûts Pétroliers

Les Coûts Pétroliers encourus au titre du Contrat seront calculés et comptabilisés selon les définitions et principes suivants, et incluront les dépenses suivantes :

11.1. Dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations et biens corporels :

Il s'agit des dépenses nécessaires aux Opérations Pétrolières et se rapportant notamment à l'acquisition, la construction ou la réalisation :

- a) de terrains ;
- b) de bâtiments, installations et équipements connexes, tels que les installations de production d'eau et d'électricité, les entrepôts, les voies d'accès, les installations de traitement du Pétrole Brut et leurs équipements, les systèmes de récupération secondaire, les usines de traitement du Gaz Naturel et les systèmes de production de vapeur ;
- c) de bâtiments à usage d'habitations, équipements sociaux, installations de loisirs destinés au personnel et de tous les autres biens qui y sont affectés ;
- d) d'installations de production, tels que les derricks de production ;
- e) d'équipements pour têtes de Puits, équipements de fond pour le pompage, tubages, tiges de pompage, pompes de surface, conduites de collecte, équipements de collecte et installations de livraison et de stockage ;
- f) de biens meubles, tels que les outillages de production et de forage en surface ou au fond, les équipements et instruments, les péniches et le matériel flottant, les équipements automobiles, les avions, les matériaux de construction, le mobilier, les agencements de bureaux et les équipements divers ;
- g) de Forages de Puits de Développement et de Production, approfondissement et remise en production de tels Puits ;
- h) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
- i) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, citernes, etc.) dans la Zone contractuelle d'exploitation ;
- j) de toutes autres immobilisations corporelles.

Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectés à ces Opérations Pétrolières sont comptabilisés à leur prix de revient. Ce prix de revient est déterminé selon les dispositions de l'article 12 de la présente Annexe. Il convient de noter que des opérations de gros entretiens peuvent figurer dans les

actifs conformément aux normes comptables de l'industrie pétrolière, à condition que ces opérations permettent d'augmenter le niveau des réserves ou le taux de récupération des Hydrocarbures.

Les dépenses d'acquisition des immobilisations corporelles sont ventilées, sur une base périodique et en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement et coûts des Opérations d'Exploitation, dans les conditions prévues à l'article 10, alinéas 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe.

Lorsque des immobilisations corporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Amortissement

Afin de déterminer le montant de l'amortissement des immobilisations corporelles admis en déduction du bénéfice net imposable au titre de chaque Année Civile, les taux d'amortissement ci-après seront appliqués :

- a) Terrains : non amortissables ;
- b) Puits secs : 50% ;
- c) Puits d'Exploration : 20% ;
- d) Bâtiments, installations permanentes et équipements connexes : 5% ;
- e) Matériels et équipements : 10% ;
- f) Puits de Développement et de Production, d'évaluation, de remise en production : 10% ;
- g) Voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale : 15% ;
- h) Installations de transport et d'évacuation construits dans la Zone contractuelle d'exploitation : 15% ;
- i) Autres immobilisations corporelles : 20%.

L'amortissement des immobilisations corporelles est pratiqué à partir de :

- a) l'Année Civile au cours de laquelle la première tonne d'Hydrocarbures est produite, en ce qui concerne les immobilisations acquises antérieurement à la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures ;
- b) l'Année Civile au cours de laquelle les biens sont mis en service, pour les immobilisations acquises à compter de la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures.

L'amortissement de la première Année Civile au cours de laquelle ledit amortissement est autorisé devra être fait au prorata temporis, sur une base journalière et non pour une année entière :

- a. à partir du Jour de la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures, pour les immobilisations acquises antérieurement à cette date ;

- b) et, à partir du Jour de leur mise en service, pour les autres immobilisations.

11.2. Dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations incorporelles :

Il s'agit des dépenses nécessaires aux Opérations Pétrolières et se rapportant notamment aux études relatives :

- a) aux travaux de terrain, de géologie, de géophysique et de laboratoire ;
- b) aux travaux sismiques, au retraitement, aux Gisements et aux Réservoirs ;
- c) aux Forages des Puits d'Exploration ;
- d) aux autres immobilisations incorporelles lorsqu'elles sont récupérables.

Les dépenses d'acquisition des immobilisations incorporelles seront ventilées sur une base périodique en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement et coûts des Opérations d'Exploitation, dans les conditions prévues à l'article 10, alinéas 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente Annexe.

Lorsque des immobilisations incorporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles réalisées par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectées à ces Opérations Pétrolières sont comptabilisées à leur prix de revient. Ce prix de revient est déterminé selon les dispositions de l'article 13 du présent article.

Amortissement

Afin de déterminer le montant de l'amortissement des immobilisations incorporelles admis en déduction du bénéfice net imposable au titre de chaque Année Civile, les taux d'amortissement ci-après seront appliqués :

- a) études relatives aux travaux de géologie, de géophysique, de laboratoire, aux travaux sismiques, au retraitement, aux Gisements, aux Réservoirs et autres études réalisées dans le cadre des Opérations Pétrolières : 20% ;
- b) autres immobilisations incorporelles : 50%.

L'amortissement des immobilisations incorporelles est pratiqué à partir de :

- a) l'Année Civile au cours de laquelle la première tonne d'Hydrocarbures est produite, en ce qui concerne les immobilisations acquises antérieurement à la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures ;
- b) l'Année Civile au cours de laquelle les biens sont mis en service, pour les immobilisations acquises à compter de la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures.

L'amortissement de la première Année Civile au cours de laquelle ledit amortissement est autorisé devra être fait au prorata temporis, sur une base journalière et non pour une année entière :

- c) à partir du Jour de la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures, pour les immobilisations acquises antérieurement à cette date ;
- d) et, à partir du Jour de leur mise en service, pour les autres immobilisations.

11.3. Dépenses de personnel

Principe

Il s'agit des paiements effectués ou des charges encourues à l'occasion de l'utilisation et pour les besoins du personnel travaillant en République du Niger dans le cadre des Opérations Pétrolières. Ces dépenses sont imputables aux Coûts Pétroliers sous réserve qu'elles correspondent à travail effectif et qu'elles ne soient pas excessives eu égard aux responsabilités exercées et aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolières.

Au sens du présent alinéa, le personnel comprend les personnes recrutées par le Contractant et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou par des Tiers.

Éléments de dépenses de personnel

Les dépenses de personnel comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées par le Contractant en tant qu'employeur du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives ou accords d'établissement, des contrats de travail et du règlement propre au Contractant et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour les besoins de ce personnel. Il s'agit notamment :

- a) des salaires, appointements d'activités ou de congés, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;
- b) des charges patronales et autres contributions y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris les pensions et retraites obligatoires ou complémentaires, souscrites en République du Niger ou à l'étranger ;
- c) des coûts encourus par le Contractant pour les congés payés, les vacances, maladies, pensions d'invalidité, allocations et gratifications diverses, imputables lorsque la prise en charge de ces dépenses est prévue par le contrat de travail ou la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
- d) des dépenses d'assistance médicale et hospitalière et d'assurances sociales obligatoires ou complémentaires, souscrites en République du Niger ou à l'étranger ;
- e) des dépenses de transport des employés, de leurs familles et de leurs effets personnels lorsque la prise en charge de ces dépenses est prévue par le contrat de travail ou par la législation du travail en vigueur en

République du Niger ;

- f) des dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, telles que eau, électricité, gaz ou téléphone, lorsque leur prise en charge est prévue par le contrat de travail ou la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
- g) de tous autres avantages en nature accordés au personnel, lorsque ces avantages en nature sont prévus par le contrat de travail, les conventions collectives ou accords d'établissement ou la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
- h) des plans de préretraite et de réduction du personnel en proportion de la durée de l'affectation du personnel concerné aux Opérations Pétrolières ;
- i) des indemnités encourues ou payées à l'occasion de l'installation ou du départ du personnel, lorsque leur prise en charge est prévue par le contrat de travail ou la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
- j) des dépenses afférentes au personnel administratif lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux mentionnés à l'alinéa 7 du présent article ou sous d'autres rubriques.

Si le personnel est également affecté à une activité étrangère aux Opérations Pétrolières, les dépenses de personnel visées au présent alinéa seront ventilées sur la base de feuilles de présence conformément aux pratiques comptables généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

11.4. Dépenses liées aux prestations de services techniques

Ces dépenses correspondent aux montants payés ou encourus en raison des prestations de services fournies par des Tiers (y compris les services publics), les entités composant le Contractant ou les Sociétés Affiliées au Contractant.

Elles sont imputables aux Coûts Pétroliers sur la base du prix de revient réel des contrats de prestation de services, de consultants, des services publics et autres services nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Ce prix de revient correspond :

- a) au prix payé par le Contractant, dans le cas de services techniques exécutés par des Tiers intervenant en tant que Sous-traitants, y compris les consultants, entrepreneurs et services publics, à condition que ce prix n'excède pas ceux normalement pratiqués par d'autres entreprises pour des travaux ou des services identiques ou analogues ;
- b) au prix facturé par l'entité composant Contractant ou la Société Affiliée, dans le cas de services techniques exécutés par une des entités composant le Contractant ou l'une de ses Sociétés Affiliées, à condition que ce prix n'excède pas les prix les plus favorables proposés, selon les méthodes de répartition des coûts à convenir dans le plan comptable visé à l'article 9, alinéa 2, à d'autres Sociétés Affiliées ou à des Tiers pour des services identiques ou analogues.

11.5. Dépenses liées aux assurances et aux réclamations

Ces dépenses correspondent aux primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire dans le cadre des Opérations Pétrolières, à condition que ces primes concernent une couverture prudente des risques et qu'elles n'excèdent pas celles pratiquées dans des conditions de pleine concurrence par des compagnies d'assurances qui n'ont pas la qualité de Sociétés Affiliées. Les indemnités reçues de toute assurance, ou tout dédommagement, viendront en déduction des Coûts Pétroliers.

Si aucune assurance n'est contractée pour la couverture d'un risque particulier, ou en cas d'assurance insuffisante, tous les frais encourus par le Contractant pour le règlement d'une perte, d'une réclamation, d'un préjudice ou d'un jugement, y compris les prestations de services juridiques afférents audit risque, seront considérés comme Coûts Pétroliers, à condition que ces frais ne résultent pas d'une faute ou de la négligence du Contractant.

11.6. Frais de justice et de contentieux

Il s'agit :

- a) des frais de justice et dépenses de prestations de services liés aux contentieux et litiges en relation avec les Opérations Pétrolières, autres que ceux intervenus entre les Parties ;
- b) des frais encourus par le Contractant au cours d'un arbitrage intenté selon les dispositions de l'article 54 du Contrat, qui, sous réserve des stipulations de cet article concernant les frais d'arbitrage technique, ne seront inclus dans les Coûts Pétroliers que dans la mesure où le tribunal arbitral prononce sa sentence au profit de l'entité composant le Contractant.

11.7. Frais Généraux

Les frais généraux couvrent :

- a) les dépenses de fonctionnement des bureaux principaux, des bureaux sur chantier, les frais généraux au sens de la législation fiscale applicable à la Date d'Entrée en Vigueur, encourus en République du Niger. Ces dépenses comprennent, sans que cette liste soit limitative, les coûts engagés pour la surveillance, la comptabilité et les relations avec le personnel, les Sous-traitants et le public ;
- b) une indemnité pour les frais encourus en raison des services rendus par la société mère en dehors de la République du Niger aux fins d'assister et de gérer les Opérations Pétrolières (ci-après dénommée "Frais de Siège de la Société Mère").

Les Frais de Siège de la Société Mère sont réputés couvrir les salaires, émoluments et charges sociales, les avantages, les frais de voyage et d'hébergement et toutes autres dépenses remboursables, versés pendant la période en question par le Contractant à la société mère conformément aux

pratiques en usage, sous réserve que ces dépenses remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- elles sont encourues par les départements de la société mère du Contractant y compris, sans que cette liste ne soit limitative, le département exploration, le département production, la direction des finances, les cellules fiscales et juridiques, les cellules de communications, les services informatiques, les départements administratifs et les services de recherche et d'Ingénierie ;
 - elles sont imputables à juste titre aux Opérations Pétrolières ;
- c) une quote-part des dépenses de services généraux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des bureaux des départements de la société mère visés au point b) ci-dessus.

Il est entendu toutefois que les services rendus par les départements de la société mère qui constituent des services directs rendus aux fins des Opérations Pétrolières, seront comptabilisés comme des coûts directs et seront ventilés suivant leur nature conformément aux stipulations de l'article 10, alinéa 2 de la présente Annexe.

L'imputation aux Coûts Pétroliers, des Frais de Siège de la Société Mère, sera plafonnée à un pourcentage qui ne pourra excéder, en tout état de cause, la valeur correspondante à un pourcent (1%) desdits Coûts Pétroliers avant Frais de Siège de la Société Mère.

Tous les frais généraux sont ventilés conformément aux stipulations de l'article 10, alinéa 2 de la présente Annexe, respectivement entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement et coûts des Opérations d'Exploitation.

11.8. Intérêts et agios

Les intérêts, agios et autres charges financières peuvent être imputés aux Coûts Pétroliers, à condition qu'ils n'excèdent pas les taux commerciaux en usage dans des conditions analogues et qu'ils se rapportent à des prêts et crédits obtenus par le Contractant pour les besoins de financement des Opérations Pétrolières.

Les plans de financement détaillés et leurs montants devront être inclus, à titre d'information, dans chaque Programme Annuel de Travaux et Budget y afférents.

11.9. Frais de bureau dans la République du Niger

Il s'agit des dépenses nettes supportées par le Contractant pour établir, entretenir et faire fonctionner en République du Niger tous bureaux, y compris les bureaux temporaires, chantiers, entrepôts, immeubles à usage d'habitation ou autres installations destinées aux Opérations Pétrolières.

Si une installation est affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des frais de bureau y afférents entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Pour les installations également affectées à des zones non régies par le Contrat, les coûts de bureau sont répartis sur une base justifiée ou équitable.

11.10. Dépenses liées à la protection de l'Environnement

Il s'agit des dépenses engagées à l'intérieur de la Zone Contractuelle conformément aux stipulations du Contrat et à textes en vigueur en République du Niger, pour les travaux archéologiques et géophysiques destinés à protéger l'Environnement, notamment le patrimoine culturel ou naturel, les agglomérations, les infrastructures, les terrains de culture et les points d'eau, ainsi que les travaux écologiques qui peuvent être demandés par les autorités compétentes.

Ces dépenses incluent également les coûts des équipements destinés à lutter contre la pollution, ainsi que ceux consécutifs au contrôle de la pollution et au nettoyage suite à des épanchements d'Hydrocarbures.

11.11. Frais divers

Il s'agit de toutes les dépenses autres que celles visées au présent article, encourues par le Contractant et nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, y compris notamment la Redevance ad Valorem, les dépenses de formation et de promotion de l'emploi, ainsi que la redevance superficière.

11.12. Double emploi des débits et des crédits

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Annexe, il est de l'intention des Parties d'exclure tout double emploi des débits et des crédits de la comptabilité des Coûts Pétroliers.

Article 12 – Principes de détermination des prix de revient

Les équipements, matériels, matières consommables et fournitures sont :

- a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contractant (sans toutefois qu'ils soient assimilables à ses propres stocks). Dans ce cas, ils sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix de revient rendu au lieu de leur utilisation. Ce prix de revient comprend :
 - le prix d'achat après ristournes, rabais et toute autre réduction ;
 - s'il y a lieu, les frais d'expédition, de transport, de manutention, de transit, les assurances, les frais d'inspection, les frais accessoires et, le cas échéant, les droits de douane et autres taxes qui ont grevé leur prix depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui de l'acheteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas.
- b) soit fournis par une Société Affiliée ou par une entité composant le Contractant par partir de ses propres stocks. Dans ce cas, ils sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix de revient qui

correspond à un montant :

- n'excédant pas celui qui serait pratiqué pour des équipements, matériels, matières consommables et fournitures comparables dans des conditions de pleine concurrence par des fournisseurs indépendants et,
- et qui intègre un coefficient de dépréciation tenant compte de l'usage et de la défektivité desdits équipements, matériels, matières consommables et fournitures.

Article 13 – Dépenses et charges non déductibles

Les dépenses suivantes ne constituent pas des Coûts Pétroliers et ne peuvent pas donner lieu à déduction du bénéfice net imposable :

- a) le Bonus de Signature ;
- b) les coûts engagés avant la Date d'Entrée en Vigueur ;
- c) les coûts et dépenses non liés aux Opérations pétrolières ;
- d) les frais relatifs à la commercialisation et au transport des Hydrocarbures au-delà du Point de Livraison ;
- e) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Opérations Pétrolières et aux emprunts destinés au financement des Opérations de Recherche ;
- f) les contributions et dons, excepté ceux approuvés par l'Etat ;
- g) les remises, réductions et dons accordés aux Fournisseurs, ainsi que les dons ou commissions servis aux intermédiaires utilisés pour des contrats de services ou de fournitures ;
- h) tous les intérêts, amendes, ajustements monétaires ou augmentations de dépenses résultant de la faute du Contractant à remplir ses obligations contractuelles ou à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- i) les intérêts sur les prêts consentis par des Sociétés Affiliées dans la mesure où les taux d'intérêts pratiqués excèdent la limite du taux LIBOR plus [...] points ;
- j) les pertes de change résultant des risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contractant ;
- k) toutes autres dépenses qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et les dépenses dont la déductibilité est exclue par les stipulations du Contrat.

Article 14 – Utilisation des biens, cessions et mises au rebut

14.1. Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont soustraits aux Opérations Pétrolières pour être soit déclassés ou

considérés comme ferrailles et rebuts, soit vendus à des acheteurs indépendants ou à des Sociétés Affiliées.

- 14.2.** En cas de cession de matériel, équipement, installation ou consommables aux entités composant le Contractant ou à des Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 12, point b), de la présente Annexe.
- 14.3.** Les ventes à des Tiers de matériels, équipements, installations et matières consommables sont effectuées par le Contractant au prix du marché.

Article 15 – Inventaire

Le Contractant tiendra un inventaire permanent, en quantité et en valeur, de tous les biens meubles et immeubles affectés aux Opérations Pétrolières, selon les usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale. Le Contractant procédera, à des intervalles raisonnables et au moins une fois par Année Civile, à un inventaire physique de tous les matériels, fournitures et consommables figurant dans ses stocks constitués dans le cadre des Opérations Pétrolières. Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable tel qu'il résulte des comptes, se fera par le Contractant.

Le Contractant apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

Article 16 - Crédits et produits connexes imposables

Les produits des Opérations Pétrolières, hors ventes commerciales d'Hydrocarbures seront portés au crédit des comptes de Coûts Pétroliers. Il s'agit notamment et sans que cette liste soit limitative, des éléments cités ci-dessous :

- a) les quantités de Pétrole Brut consommées par le Contractant au cours des Opérations Pétrolières (consommation intérieure), valorisées au Prix du Marché Départ Champ ;
- b) les indemnités reçues de compagnies d'assurances, en règlement d'un contentieux, ou la suite d'une décision de justice en rapport avec les Opérations Pétrolières ;
- c) les indemnités reçues de compagnies d'assurances pour tout actif faisant l'objet d'une assurance et dont les primes ont été débités au compte des Coûts Pétroliers ;
- d) les frais de justice, débités aux comptes de Coûts Pétroliers conformément aux stipulations de l'article 11, alinéa 6, de la présente Annexe et éventuellement recouverts par le Contractant ;
- e) les gains de change réalisés sur les créances et dettes du Contractant dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 11, alinéa 8, de la présente Annexe ;

- f) les revenus reçus de tierces personnes pour l'utilisation de biens ou d'actifs dont les coûts ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- g) toute remise reçue par le Contractant et émanant de Fournisseurs ou de leurs agents pour une pièce défectueuse, dont le coût a été au préalable débité aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- h) les produits des locations, remboursements ou autres crédits reçus par le Contractant correspondant à un débit aux comptes de Coûts Pétroliers, à l'exclusion toutefois de toutes indemnités accordées au Contractant en raison des procédures d'expertise ou d'arbitrage visées à l'article 54 du Contrat ;
- i) les montants débités aux comptes de Coûts Pétroliers pour des biens éventuellement exportés du territoire de la République du Niger sans avoir été utilisés pour les Opérations Pétrolières ;
- j) les rabais, remises et ristournes obtenus, s'il n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent ;
- k) les produits résultant des ventes ou échanges par le Contractant d'équipements ou d'installations de la Zone Contractuelle, lorsque les coûts d'acquisition ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- l) les produits résultant de la vente d'informations pétrolières se rapportant à la Zone Contractuelle lorsque le coût d'acquisition de ces informations a été débité aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- m) les produits dérivés de la vente ou d'un brevet portant sur une propriété intellectuelle dont les coûts de développement ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- n) les produits résultant de la vente, de l'échange, de la location ou de la cession, de quelque manière que ce soit, de tout élément dont les coûts ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers.

CHAPITRE III – COMPTABILITE GENERALE - PARTIES IMPOSABLES - DECLARATIONS FISCALES - DETERMINATION DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES -

Article 17 : Principes comptables de la comptabilité générale

- 17.1.** La comptabilité générale enregistrant les activités des entités composant le Contractant exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur en République du Niger (plan comptable SYSCOA de l'OHADA). Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au plan comptable SYSCOA.

- 17.2.** Les réalisations au titre des Opérations Pétrolières sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.
- 17.3.** Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations de sommes déjà payées ou encaissées et de sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contractant doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle et dûment justifiée au cours d'une Année Civile, hormis la provision constituée au titre des Travaux d'Abandon, soit régularisée au plus tard lors de la clôture de l'Année Civile suivante, par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.
- 17.4.** Le Contractant tient par Année Civile, en accord avec la réglementation en vigueur en République du Niger et les dispositions de la présente Annexe, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières qui permet d'établir, par Zone Contractuelle, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

Article 18 : Le Bilan

- 18.1.** La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale aussi bien active que passive de chaque entité composant le Contractant, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que l'Etat puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contractant.
- 18.2.** Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Il est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net affecté aux Opérations Pétrolières, à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par le Contractant, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.
- 18.3.** L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

- 18.4.** Les dispositions des alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent seulement aux entités composant le Contractant opérant dans un cadre monocontractuel (opérations entrant uniquement dans le cadre du Contrat).
- 18.5.** En ce qui concerne les entités opérant dans un cadre pluricontractuel (opérations entrant dans le cadre du Contrat et opérations non régies par le Contrat, y compris les opérations régies par d'autres contrats pétroliers), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du Plan SYSCOA de l'OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre pluricontractuel devront établir périodiquement des états correspondant aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières.
- 18.6.** Les biens appartenant, le cas échéant, à l'Etat sont enregistrés dans la comptabilité du Contractant, de manière à faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.
- 18.7.** Chaque entité composant le Contractant est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

Article 19 : Les comptes de résultat et la détermination du bénéfice imposable

19.1. Les comptes de Charges

Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes, par nature, toutes les charges, pertes et frais qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés par les besoins des Opérations Pétrolières et qu'ils incombent effectivement au Contractant, à l'exclusion de ceux dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat et de la présente Annexe, et les dispositions de la législation fiscale non contraires auxdites stipulations.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte. Ils sont calculés sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contractant doit faire diligence pour que toute inscription dûment justifiée de cette nature au cours d'une Année Civile, hormis la provision constituée au titre des Travaux d'Abandon, soit régularisée au plus tard lors de la clôture de l'Année Civile suivante par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

Toutes les charges relatives à une Zone Contractuelle d'Exploitation et effectivement liées aux Opérations Pétrolières, sont déductibles du bénéfice

fiscal, à l'exception de celles visées à l'article 13 de la présente Annexe et à condition :

- a) qu'elles n'aient pas été incluses dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation ;
- b) qu'elles aient été comptabilisées en conformité avec les principes, règles et méthodes prévues dans la présente Annexe.

19.2. Les comptes de produits

Pour les besoins de la détermination du bénéfice net imposable, doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits, par nature, les produits de toutes natures liés aux Opérations pétrolières, y compris les reprises de provisions comptabilisées en application des stipulations de la présente Annexe, ainsi que les produits et crédits mentionnés à l'article 16 ci-dessus, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contractant.

Article 20 : Parties imposables, déclarations fiscales

- 20.1.** Conformément à l'article 22, alinéa 2 du Contrat, la comptabilité des Coûts Pétroliers relative aux opérations résultant de l'exécution du Contrat est tenue par l'Opérateur pour le compte du Contractant..
- 20.2.** L'impôt direct sur les bénéfices dû au titre de chaque Année Civile sera assis sur la base des bénéfices nets imposables de chaque entité composant le Contractant.
- 20.3.** Chaque entité composant le Contractant souscrit auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, les déclarations fiscales prévues par la législation en vigueur, notamment la déclaration statistique et fiscale relative à l'impôt direct sur les bénéfices. Ces déclarations doivent être accompagnées de toutes les annexes et pièces justificatives requises par la législation en vigueur.
- 20.4.** Pour les besoins de calcul, déclaration et liquidation de l'impôt direct sur les bénéfices, chaque entité composant le Contractant retiendra :
 - a) pour la valorisation de la vente de sa quote-part d'Hydrocarbures, un Prix du Marché commun à toutes les entités composant le Contractant ;
 - b) pour la détermination du taux de l'impôt direct sur les bénéfices, une valeur du Facteur-R commune à toutes les entités composant le Contractant.
- 20.5.** La liquidation et le paiement de la Redevance ad Valorem prévue à l'article 39 du Contrat s'effectuent sur la base de l'ensemble des productions de toutes les entités composant le Contractant et d'un Prix du Marché Départ Champ commun auxdites entités

Article 21 - Reports des pertes

A compter de l'Année Civile au cours de laquelle la première tonne d'Hydrocarbures est produite, tout déficit fiscal subi pendant une Année Civile est considéré comme une charge de l'Année Civile suivante et déduit du bénéfice réalisé pendant ladite année. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est, en vue de son apurement, successivement reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à la cinquième Année Civile qui suit l'Année Civile déficitaire.

CHAPITRE IV – ETATS– SITUATIONS

Article 22 – Etats obligatoires

Outre les documents requis, par ailleurs, par le Contrat et la présente Annexe, le Contractant fera parvenir à l'Etat, les états prévus aux articles 23 à 28 de la présente Annexe, dans les conditions, contenus et délais indiqués ci-après. Ces états préciseront le détail des travaux, dépenses, coûts, recettes et ventes enregistrés dans les comptes, documents ou rapports tenus ou établis par lui et relatifs aux Opérations Pétrolières. La forme desdits documents devra être soumise à l'Etat pour validation au fur et à mesure de leur production et ce, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Article 23 – Etats des Opérations de Recherches

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile, et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail, la nature et les coûts des Opérations de Recherches effectuées à l'intérieur de toute Zone Contractuelle couverte par le présent Contrat, et relatifs notamment :

- a) à la géologie, en distinguant les travaux de terrain des travaux de laboratoire ;
- b) à la géophysique par catégorie de travaux (sismiques, magnétométrie, gravimétrie, etc.) et par équipe ;
- c) aux traitements et retraitements des données sismiques ;
- d) aux analyses de laboratoires ;
- e) aux Forages des Puits d'Exploration et ce, pour chaque Puits foré ;
- f) aux Forages des Puits d'Evaluation et ce, pour chaque Puits foré ;
- g) aux autres travaux se rapportant à la Zone Contractuelle ;
- h) aux autres travaux se rapportant aux Opérations de Recherche.

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article, concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 24 – Etats des Opérations de Développement et d'Exploitation

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile, et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail, la nature et les coûts des Opérations de Développement d'une part et des Opérations d'Exploitation d'autre part, effectuées dans une Zone Contractuelle couverte par le présent Contrat, et relatifs notamment :

- a) aux Forages de Puits de Développement et de Production, et ce par Réservoir et par campagne de Forage ;
- b) au reconditionnement de Puits de Développement ;
- c) aux installations, infrastructures et équipements spécifiques de développement et de production ;
- d) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- e) aux installations de stockage des Hydrocarbures.

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 25 – Etats de variation des comptes d'immobilisations et de stocks de matériels, fournitures et de matières consommables

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile, et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail des acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels, de fournitures et de matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières par Gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 26 – Etats des quantités d'Hydrocarbures Produites

Conformément aux stipulations de l'article 40, alinéa 2 du Contrat, au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état indiquant notamment, par Gisement et pour chaque qualité d'Hydrocarbures, les quantités d'Hydrocarbures produites au cours du mois précédent. Cet état indiquera, en outre, la répartition provisoire entre les Parties et entre les entités composant le Contractant, des quantités d'Hydrocarbures ainsi produites.

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article, concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 27 – Etats des quantités d'Hydrocarbures transportées

Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état indiquant notamment, par Gisement et pour chaque qualité d'Hydrocarbures, les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent entre le Point de Mesurage et le Point de Livraison, le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations utilisé et le prix payé pour le transport.

Cet état indiquera, en outre, la répartition provisoire entre les Parties et entre les entités composant le Contractant, des quantités d'Hydrocarbures ainsi transportées.

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 28 – Etats des quantités d'Hydrocarbures enlevées

Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état indiquant notamment, par Zone Contractuelle et pour chaque qualité d'Hydrocarbures, les quantités d'Hydrocarbures enlevées au cours du mois précédent, pour exportation ou pour livraison en application des stipulations du Contrat. Cet état indiquera, en outre, la répartition provisoire entre les Parties et entre les entités composant le Contractant, des quantités d'Hydrocarbures ainsi enlevées.

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné les données de l'Année Civile entière.

CHAPITRE V –AUDITS – SUIVI- CONTROLES PAR L'ETAT

Article 29 –Droit d'audit et d'inspection de l'Etat

29.1. A condition de le notifier au Contractant au moins quinze (15) Jours avant la date prévue pour le début des opérations concernées, l'Etat a le droit de procéder, pendant les heures normales de travail, à l'inspection et à l'audit de toute pièce et de tout document comptable relatifs aux Opérations Pétrolières, notamment et sans que cette liste ne soit limitative :

- a) les archives et registres comptables ;
- b) les factures ;
- c) les bons de paiement ;
- d) les notes de débit ;
- e) listes de prix ;

f) et documentation similaire.

Le Contractant mettra à la disposition des agents de l'Etat ou des auditeurs mandatés à l'effet de procéder aux opérations d'inspection ou d'audit, l'ensemble des pièces et documents comptables qui lui seront demandés, à son siège social ou au lieu de son établissement principal en République du Niger.

De plus, les agents ou auditeurs pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, inspecter en tout temps les chantiers, lieux de travail, entrepôts et bureaux du Contractant affectés directement ou indirectement à la conduite des Opérations Pétrolières. Ils pourront poser toute question au personnel responsable.

29.2. L'Etat pourra exécuter les audits lui-même ou par l'intermédiaire d'un cabinet d'audit habilité à cet effet. Les audits réalisés par les cabinets mandatés par l'Etat doivent être conduits conformément aux normes internationales en matière d'audit.

29.3. A l'issue de la période initiale du Permis de Recherche et chacune des périodes de renouvellement de la durée de validité dudit Permis, l'Etat réalisera un audit sur la période écoulée. Chaque audit devra être commencé dans les trois cent soixante (360) Jours qui suivent la fin de la période concernée.

29.4. Dès l'attribution d'un Permis d'Exploitation, les audits de l'Etat pourront être réalisés pour chaque Année Civile. A moins que les Parties n'en aient convenu autrement, l'Etat dispose d'un délai de dix huit (18) mois suivant la fin de chaque Année Civile pour commencer tout d'audit portant sur ladite année.

29.5. Le Contractant mettra à la disposition de l'Etat un budget qui sera consacré aux audits. Ce budget constitue un Coût Pétrolier déductible des bases de l'impôt direct sur les bénéfices. Le montant dudit budget s'élèvera à :

- a) cent cinquante mille (150 000) milles Dollars pour chacune des Années Civiles au cours desquelles les audits seront réalisés dans le cadre du Permis de Recherche ;
- b) trois cent (300 000) milles Dollars par Année Civile pour chacune des Années Civiles au cours desquelles les audits seront réalisés dans le cadre dans le cadre d'un Permis d'Exploitation.

Ces montants sont stipulés hors frais de transport et hors frais de vie, lesquels sont pris en charge par le Contractant pour quatre (4) agents de l'Etat ou auditeurs, étant précisé, en ce qui le transport aérien et terrestre, que les allers et retours devront être effectués par la voie la plus directe jusqu'au lieu d'audit.

Les budgets d'audits présent alinéa seront actualisés annuellement à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, par application de l'indice défini à l'article 56, alinéa 5, du Contrat.

29.6. Les observations d'audit sont relevées par écrit et notifiées au Contractant dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la fin de l'audit. Elles font l'objet d'un échange de lettres entre le Contractant et l'Etat. Faute d'avoir relevé une ou plusieurs exceptions dans les délais sus-indiqués, le principe est acquis que la comptabilité du Contractant est fiable et régulière.

Le Contractant répondra à toutes lettres d'observations reçues en vertu du premier paragraphe du présent alinéa, dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la date de sa réception. Faute pour le Contractant d'avoir répondu dans le délai précité, l'exception sera réputée acceptée.

Tous les ajustements acceptés suite à un audit et tous ceux qui résultent des observations retenues seront mis en application sans délai dans la comptabilité du Contractant. Tous les paiements éventuels dus à l'Etat et résultant des ajustements susmentionnés seront réglés dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la notification de ces ajustements.

Si le Contractant et l'Etat ne parviennent pas à un accord sur les ajustements à apporter aux comptes, ils pourront soumettre le différend à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 54 du Contrat. S'il subsiste des problèmes relatifs à l'audit, le Contractant conservera les pièces y afférentes, mais autorisera leur examen tant que le différend ne sera pas résolu.

ANNEXE C :

PLANS PREVISIONNELS DE TRAVAUX DE RECHERCHE POUR LA PERIODE INITIALE DU PERMIS DE RECHERCHE

Les plans prévisionnels du Contractant correspondant au Programme Minimum de Travail, conformément à l'article 9 du Contrat Pétrolier, sont les suivants :

ANNEXE D

GARANTIE BANCAIRE

ANNEXE E

LISTE DES FOURNITURES, DES BIENS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES POUVANT BENEFICIER DES EXONERATIONS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 44 DU CONTRAT

1. Travaux d'exploration géologique et géophysique et détection par tout moyen de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
2. Prospection et délimitation des gisements par forages, sondages ou tout autre moyen et estimation des réserves et opérations connexes s'y rapportant directement.
3. Développement, mise en production et exploitation des gisements découverts ainsi que les opérations connexes s'y rapportant directement.
4. Construction et mise en œuvre pour le stockage et la reprise des produits extraits.
5. Mise en vente des produits bruts extraits destinés à l'exportation
6. Construction des voies d'accès
7. Transport de l'équipement et du personnel, travaux de recherche d'eau, stockage, réparation et entretien de l'équipement, sécurité des personnes et du matériel.
8. Transport de l'équipement ci-après : matériel lourd de prospection et explosifs, équipement lourd de forage et sondage, produits à boue, équipement de pompage, équipement de stockage, matériels servant au transport par pipelines des produits extraits.
9. Travaux de construction et de rénovation des bureaux et logement des travailleurs.
10. Contrats de prestations de services pour le recrutement de personnel.

ANNEXE F

LISTE DES PRODUITS, MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES, EQUIPEMENTS ET PIECES DETACHEES EXONERES DES DROITS DE DOUANES EN VERTU DE L'ARTICLE 45 DU CONTRAT

1. Equipement de prospection géologique et géophysique y compris explosifs et détonateurs.
2. Equipement de forage et sondage y compris boue, ciments spéciaux et produits chimiques nécessaires à ces opérations.
3. Equipement de laboratoire.
4. Equipement de mesure et d'intervention sur et dans les puits.
5. Equipement de puits (de surface et de fond).
6. Equipement de production.
7. Equipement de traitement et de transformation primaire pour les produits extraits.
8. Equipement de ramassage et de stockage.
9. Equipement de pompage, d'enlèvement et de transport pour les produits extraits.
10. Véhicules servant au transport du personnel, véhicules commerciaux pour le transport des marchandises, véhicules tous terrains, avions, matériels de génie civil et machines spéciales, équipement de transport fluvial.
11. Equipement de télécommunications.
12. Matériels informatiques et accessoires
13. Equipement de sécurité, entretien, stockage, fourniture d'eau et fourniture d'électricité.
14. Mobiliers de bureau et mobiliers des logements des travailleurs
15. Equipement de matériel nécessaire pour l'installation des sondages, pipelines et routes d'accès.

16. Matériels et matériaux de constructions et/ou rénovation des bureaux et logements des travailleurs.
17. Essence, jet avion, gas-oil, huiles et graisses de lubrification, produit à boue et ciments spécialement utilisés dans les opérations de forage dans tous les cas où ils sont employés lors d'activités relatives à la présente Convention.
18. Tous produits chimiques ou préparations à base de produits chimiques employés pour l'essai d'une substance quelconque, en relation avec les activités concernées par la présente Convention.
19. Toutes pièces de rechange employées pour l'entretien et les réparations de l'équipement ci-dessus.
20. Tout appareil de climatisation ou de chauffage et de génération d'électricité.

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simple échange de lettres sur approbation du Directeur des Hydrocarbures.

1.4. Contrat type de partage de production

Contrat type de partage de production

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

[...]

Autorisation [...]

ENTRE

La République du Niger, représentée aux présentes par, Monsieur/Madame [...], Ministre des Mines et de l'Energie, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 101 de la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger,

Ci-après désignée l'« Etat »,

D'une part,

ET

La société [...], société de droit [...], ayant son siège social à [...], immatriculée au registre du commerce *et du crédit mobilier*⁹ de [...] sous le numéro [...], représentée aux présentes par Monsieur/Madame agissant aux présentes en sa qualité de ou en vertu de [préciser le titre ou le pouvoir qui lui a été accordé],

Ci-après désignée le « Contractant »

D'autre part,

L'Etat et le Contractant étant désignés collectivement les « Parties », ou individuellement la « Partie ».

Vu la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007, et le décret n° 2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 pris pour son application, et

ATTENDU QUE :

Tous les Gisements d'Hydrocarbures solides, liquides ou gazeux que recèle le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Niger sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

⁹ La mention en italique concerne les sociétés de droit nigérien et celles qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'OHADA.

La recherche, le développement et l'exploitation des Hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger sont d'importance pour le développement de l'économie du pays, mais nécessitent des moyens techniques et financiers importants.

La loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger et le décret n° 2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 pris pour l'application de cette loi autorisent, par conséquent, le gouvernement nigérien à attribuer aux Sociétés Pétrolières ou aux Consortiums justifiant des capacités techniques et financières en vue de la réalisation de telles opérations, une autorisation exclusive de recherche d'Hydrocarbures et, en cas de découverte d'une quantité d'Hydrocarbures commercialement exploitable, une autorisation exclusive d'exploitation des Hydrocarbures découverts, sous réserve de la conclusion avec l'Etat d'un contrat de partage de production.

Aux fins d'attribution des autorisations exclusives de recherche prévues par la loi du 31 janvier 2007 susmentionnée (ci-après désignée le Code Pétrolier) et conformément aux dispositions de l'article 7 de son décret d'application (ci-après désigné le Décret d'Application), le Ministre chargé des Hydrocarbures a procédé, par arrêté n°[.....] en date du [.....], à la définition et au découpage en blocs de zones ouvertes aux Opérations Pétrolières¹⁰.

Le Contractant s'est déclaré désireux d'entreprendre, dans les limites du territoire de la République du Niger, des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures et, en cas de Découverte d'un Gisement Commercial, des Opérations d'Exploitation. Il a formé, à cet effet, une demande d'attribution d'une autorisation exclusive de recherche dans les conditions et suivants les modalités prévues aux articles 102 et 122 du Décret d'Application, laquelle demande a été jugée recevable.

Les Parties se sont dès lors rapprochées conformément aux dispositions de l'article 124 du Décret d'Application en vue de l'élaboration du présent Contrat et

ONT MUTUELLEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – DEFINITIONS

1.1. Pour l'application de l'ensemble des stipulations du présent Contrat, on entend par :

¹⁰ Ce paragraphe ne devra figurer que dans les CPP portant sur les zones pour lesquelles le gouvernement nigérien a décidé d'exploiter les ressources de l'article 7 du Décret d'Application.

Accord d'Unitisation : l'accord visé à l'article 13 du présent Contrat, par lequel le Contractant et les Titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisations exclusives d'exploitation portant sur le même Gisement Commercial, conviennent de la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement, des conditions de financement des dépenses et des modalités de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation du Gisement ;

Actionnaire : toute personne qui détient :

- une ou plusieurs actions ou parts sociales de toute société composant le Contractant, y compris les personnes qui ne détiennent qu'une action de garantie ;
- des obligations ou des créances convertibles en actions d'une société composant le Contractant ;

Activités Connexes : les activités et travaux suivants, entrepris pour permettre la réalisation des Opérations Pétrolières :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- le stockage et la mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que la réalisation d'installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les adductions d'eau, forages, canalisations et tous autres ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

Année Civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant ;

Annexe : toute annexe jointe au présent acte ;

Arrêt de Service et Mise en Sécurité : les opérations comprenant le déplacement des matières et fournitures consommables utilisables pour les Opérations Pétrolières, la vidange et le nettoyage des systèmes de traitement, la fermeture par phases des services généraux et des systèmes de sécurité avec pour objectif de sécuriser l'installation et de la préparer au Démantèlement ;

Autorisation :

- au singulier, suivant le cas, toute autorisation exclusive de recherche ou autorisation exclusive d'exploitation ou autorisation de transport intérieur attribuée par l'Etat conformément à la Législation Pétrolière,
- au pluriel, au moins deux de ces autorisations prises conjointement ;

Autorisation Exclusive de Recherche : l'autorisation exclusive de recherche telle que définie par le Code Pétrolier, attribuée au Contractant conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris postérieurement à l'approbation du présent Contrat en Conseil des Ministres, et autorisant le Contractant à entreprendre des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans la Zone Contractuelle de Recherche dont le périmètre est défini à l'Annexe A ;

Autorisation Exclusive d'Exploitation : toute autorisation exclusive d'exploitation telle que définie par le Code Pétrolier, attribuée au Contractant par décret pris en Conseil des Ministres et relative à un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche ;

Autorisation de Transport Intérieur : toute autorisation de transport intérieur telle que définie par le Code Pétrolier, attribuée au Contractant par décret pris en Conseil des Ministres aux fins de l'autoriser à construire et à exploiter un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations destiné au transport des Hydrocarbures extraits de sa ou de ses Zones Contractuelles d'Exploitation jusqu'au Point de Livraison ;

Baril : le volume de Pétrole Brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;

Bonus de Signature : le bonus de signature dû à l'Etat par le Contractant à l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche¹¹, conformément aux stipulations de l'article 111 du Code Pétrolier, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés à l'article 38 du présent Contrat ;

Budget : l'estimation détaillée de Coûts Pétroliers prévisionnels ;

Cessation Définitive de l'Exploitation du Gisement : les étapes terminales de la gestion du Réservoir, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Cessionnaire : toute personne ayant acquis de toute entité composant le Contractant des droits et obligations résultant de son Autorisation Exclusive de Recherche, ou d'une ou plusieurs Autorisation(s) Exclusive(s) d'Exploitation, y compris les personnes ayant acquis lesdits droits suite à la réalisation d'une sûreté ou par subrogation ou de substitution de Prêteur. La qualité de Cessionnaire est également dévolue à toute personne ayant pris le Contrôle d'une entité composant le Contractant ou d'une personne succédant de quelque manière que ce soit et en tout ou partie aux droits et obligations d'une telle entité ;

Code Pétrolier : la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier de la République du Niger ;

Comité d'Association : le comité visé à l'article 21 du présent Contrat, composé des représentants des entités membres du Consortium et dont les prérogatives sont fixées par le Contrat d'Association dans le respect des stipulations du présent Contrat ;

¹¹ Si le Contrat Pétrolier est conclu avec un Contractant sur une Zone Contractuelle d'Exploitation non couverte par une Autorisation Exclusive de Recherche, un Bonus de Signature sera dû par le Contractant conformément aux dispositions de l'article 111 alinéa 2 du Code Pétrolier.

Comité de Gestion : le comité composé d'un représentant de l'Etat, d'une part, et d'un représentant du Contractant, d'autre part, dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées à l'article 23 du présent Contrat ;

Consortium : à tout moment, le groupement de sociétés ou autres entités juridiques formé, le cas échéant, postérieurement à la conclusion du présent Contrat, dont les membres sont conjointement titulaires de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou le cas échéant d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, étant précisé que tout Cessionnaire succédant en tout ou partie aux droits et obligations de l'une des sociétés ou autres entités susmentionnées dans l'Autorisation Exclusive de Recherche ou dans toute Autorisation Exclusive d'Exploitation devient partie intégrante du Consortium. Le terme Consortium n'est utilisé dans le présent Contrat que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contractant : la société [.....]¹² ou le Consortium formé postérieurement à la conclusion du présent Contrat. Lorsqu'il est fait mention de toute entité composant le Contractant dans le présent Contrat, l'on se réfère, suivant le cas, à la société [.....]⁴ ou à chaque entité composant le Consortium.

Contrat : le présent acte et ses annexes ainsi que tout amendement, substitution, extension ou renouvellement intervenus aux présentes en vertu de la convention des Parties. Toutefois, lorsqu'il est fait référence au Contrat dans une Annexe, ce terme désigne uniquement le présent acte ;

Contrat d'Association : le contrat qui régit le fonctionnement du Consortium et les relations entre les entités qui en sont membres ;

Contrôle :

- soit la détention directe ou indirecte par une personne physique ou morale, d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales ou de tout autre titre donnant lieu à la majorité des droits de vote aux assemblées générales d'une entité ou permettant l'exercice d'un pouvoir déterminant dans la direction de ladite entité, étant précisé qu'au sens du présent Contrat, une personne est présumée exercer un pouvoir déterminant dans la direction d'une entité, lorsqu'en raison de circonstances de droit ou de fait, elle est en mesure de faire prévaloir son point de vue dans les prises de décision de cette entité, en raison de circonstances de droit ou de fait ;
- soit la minorité de blocage des décisions de l'assemblée générale d'une entité, déterminée, en ce qui concerne les sociétés, dans les conditions prévues par l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ou par la loi du lieu du siège social de la société concernée, si celle-ci s'avère plus pertinente pour l'appréciation de cette minorité de blocage ;

¹² Nom de la société

- soit l'exercice du pouvoir déterminant de décision mentionné ci-dessus en vertu d'accords ou de pactes, statutaires ou non, conclus entre actionnaires ou associés ;

Convention de Transport : le contrat attaché à une autorisation de transport intérieur délivrée dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière ;

Cost Oil : la part de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Contractant pour la réalisation des Opérations Pétrolières objet du présent Contrat ;

Cost Stop : le pourcentage maximum de la production totale d'Hydrocarbures d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, nette de la Redevance ad Valorem, qui peut être affecté au remboursement des Coûts Pétroliers au titre d'un Exercice Fiscal, conformément aux stipulations de l'article 41 du présent Contrat ;

Co-Titulaire : toute entité Titulaire avec d'autres de l'Autorisation Exclusive de Recherche et, le cas échéant, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

Coûts Pétroliers : l'ensemble des coûts, charges et dépenses encourus par le Contractant en vue ou dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières prévues au présent Contrat, déterminés conformément aux stipulations de la procédure comptable objet de l'Annexe B du présent Contrat. Ils se décomposent en :

- coûts des Opérations de Recherche,
- coûts des Opérations de Développement,
- coûts des Opérations d'Exploitation,
- coûts des Travaux d'Abandon ;

Date d'Entrée en Vigueur : la date de prise d'effet du présent Contrat telle que fixée à l'article 3, alinéa premier, ci-dessous, à compter de laquelle les Parties se trouvent liées par les droits et obligations stipulées audit Contrat et sont tenues de l'exécuter ;

Découverte d'Hydrocarbures : la découverte par le Contractant, au cours de ses Opérations de Recherche, d'Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essai de production de l'industrie pétrolière internationale ;

Décret d'Application : le décret n° 2007-082/PRN/MME du 28 mars 2007 pris pour l'application du Code Pétrolier ;

Demandes d'Occupation des Terrains : la demande d'octroi d'un titre juridique conférant au Contractant l'autorisation d'occuper des parcelles du domaine public ou privé de l'Etat, des propriétés privées ou des terrains faisant l'objet de droits coutumiers préalablement incorporés dans le domaine public ou privé de l'Etat, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières et des Activités Connexes. Le titre juridique mentionné ci-dessus est :

- la concession industrielle provisoire, pour les terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du Décret d'Application ;

- l'autorisation d'occupation privative du domaine public pour les terrains relevant du domaine public ou incorporés dans ce domaine en application des dispositions du Décret d'Application ;

Démantèlement ; l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une Zone Contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion, accessoires et autres équipements affectés aux Opérations Pétrolières ;

Dollar : la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données Pétrolières : toutes informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par le Contractant à l'occasion des Opérations Pétrolières et notamment les diagraphies, cartes, études, rapports d'études, déblais de Forage, carottes, échantillons, résultats d'analyses, résultats de tests, mesures sur les Puits de Production, évolution des pressions ;

Environnement : l'ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Etablissements Classés : les établissements visés notamment à l'article 2, alinéa j, de la loi n°98-56/ du 29 novembre 1998 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, qui présentent des causes de danger ou des inconvénients pour la sécurité des personnes, des biens ou de l'Environnement et, notamment, la commodité du voisinage, la santé publique, l'agriculture ou l'écosystème ;

Etat : la République du Niger, toute personne physique ou toute personne morale de droit public dûment habilitée et autorisée à agir en son nom dans le cadre du Contrat, des dispositions de la Législation Pétrolière ou de tout autre loi ou règlement visé par le présent Contrat. Partout où il est fait mention de l'Etat au présent Contrat sans indication expresse de l'autorité habilitée à agir en son nom, il conviendra de se reporter, pour l'identification de cette autorité, suivant le cas, à la Législation Pétrolière ou aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Etude de Faisabilité : l'évaluation et la délimitation d'un Gisement à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toute étude économique et technique permettant d'établir le caractère Commercial ou non du Gisement ;

Etude d'Impact Environnemental : l'étude que le Contractant est tenu de réaliser conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, comportant notamment l'identification, la description et l'évaluation des effets sur l'environnement des Opérations Pétrolières et des Activités Connexes, ainsi que les mesures correctives envisagées ;

Exercice Fiscal : la période, correspondant à l'Année Civile, qui sert notamment de base à la détermination du Cost Oil et du Profit Oil fixés au présent Contrat ;

Facteur-R : le ratio déterminé conformément aux stipulations de l'article 42 du présent Contrat et servant de base au calcul du taux de Profit Oil revenant à l'Etat ;

Forage : l'ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche, de l'évaluation ou de l'extraction des Hydrocarbures ;

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui livre des biens au Titulaire sans accomplir une Opération Pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un

contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire. La proportion des obligations de livrer emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général relatives à la vente commerciale ;

Force Majeure : tout évènement tel que défini à l'article 53, alinéa 2 du présent Contrat ;

Franc CFA : la monnaie ayant cours légal en République du Niger ;

Gaz Naturel : le gaz sec ou le gaz humide, produits isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des Puits ;

Gaz Naturel Associé : le gaz sec ou humide existant dans un Réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

Gaz Naturel Non Associé : tout produit ayant le caractère de Gaz Naturel au sens du présent article, à l'exclusion du Gaz Naturel Associé ;

Gisement : une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;

Gisement Commercial : un Gisement dont la rentabilité économique et la faisabilité technique ont été mises en évidence par une Etude de Faisabilité, et qui peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : le Pétrole Brut et le Gaz Naturel ;

Ingénierie : les travaux préparatoires associés notamment à la sélection des différentes options, l'observation du déroulement des opérations, l'identification et la gestion des risques et responsabilités, les études préliminaires et détaillées à l'appui de chaque phase des opérations, les études de sécurité, les études conduites pour la réalisation d'installations industrielles, les Etudes d'Impact Environnemental, la préparation de la documentation exigée par la législation et la réglementation en vigueur, la mise en œuvre des processus de consultation, la vérification et l'évaluation par des tiers indépendants commis par le Contractant ;

Jour : une période continue de 24 heures commençant à zéro (0) heure et se terminant à vingt trois (23) heures et cinquante neuf (59) minutes sur le fuseau horaire de la République du Niger ou sur tout autre fuseau horaire arrêté d'un commun accord par les Parties ;

Jour Ouvrable : tout Jour considéré comme ouvrable au sens de la législation applicable en République du Niger à la Date d'Entrée en Vigueur ;

Législation Pétrolière : l'ensemble des textes applicables en matière pétrolière en République du Niger, à la Date d'Entrée en Vigueur, et, en particulier, le Code Pétrolier et le Décret d'Application ;

OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Opérateur : toute Société Pétrolière Co-Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières conformément aux stipulations du présent Contrat;

Opérations de Développement : l'ensemble des opérations et des réalisations entreprises par le Contractant en cas de Découverte d'un Gisement Commercial, en vue

de la mise en production de ce Gisement. Ces opérations comprennent notamment la préparation du Plan de Développement et d'Exploitation, le Forage de Puits de Développement, la construction d'installation et équipements, conduites de collecte, canalisations, usines et autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures, ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures ;

Opérations d'Exploitation ou de Production : les activités définies à l'article 59 du Code Pétrolier, à l'exception des Opérations de Développement, réalisées en vertu de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et suivant les modalités prévues au présent Contrat ;

Opérations Pétrolières : les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de stockage et de traitement d'Hydrocarbures, de construction et d'exploitation d'un Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, entreprises en vertu du présent Contrat, à l'exclusion des activités de raffinage des Hydrocarbures, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;

Opérations de Recherche : les activités définies à l'article 33 du Code Pétrolier réalisées en vertu de l'Autorisation Exclusive de Recherche et suivant les modalités prévues au présent Contrat ;

Organisme Public : l'établissement public à caractère industriel ou commercial, la société d'Etat ou la société d'économie mixte au sens de l'ordonnance n°86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ou des textes subséquents relatifs aux entreprises publiques ou parapubliques, créé en vue de l'exercice d'une ou de plusieurs Opérations Pétrolières ou habilité à exercer de telles activités conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

Périmètre d'Evaluation : le périmètre de la Zone Contractuelle de Recherche sur lequel le Contractant envisage de réaliser une Etude de Faisabilité permettant d'établir le caractère commercial ou non de tout Gisement découvert dans ladite Zone Contractuelle ;

Permis : tout permis de recherche ou permis d'exploitation attribué par l'Etat conformément à la Législation Pétrolière ;

Pétrole Brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres Hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensas et les liquides de Gaz Naturel ;

Plan de Développement et d'Exploitation : le plan présenté par le Contractant conformément aux stipulations de l'article 12 du présent Contrat ;

Point de Livraison: le point de transfert, par le Contractant à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Niger, fixé d'un commun accord entre les Parties ;

Point de Mesurage : le point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d'un Gisement Commercial, tel que défini à l'article 18, alinéa 2 du présent Contrat, soit à la bride de sortie de réservoir de stockage en ce qui concerne le Pétrole Brut, soit à la

sortie des usines de traitement et de séparation, en ce qui concerne le Gaz Naturel, soit à tout autre point convenu entre les Parties aussi bien pour le Pétrole Brut que pour le Gaz Naturel ;

Prêteurs : les personnes participant au financement ou au refinancement des Opérations Pétrolières, y compris tout garant ou assureur des prêts souscrits à cet effet par le Contractant et tous cessionnaires, représentants, fiduciaires ou sociétés affiliées auxdites personnes, à l'exclusion des personnes ayant effectués des apports en capital au profit du Contractant ;

Prix du Marché : le prix de vente, au Point de Livraison, du Pétrole Brut de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, déterminé conformément aux stipulations de l'article 39, alinéas 1 à 9 du présent Contrat ;

Prix du Marché Départ Champ : le prix de vente, au Point de Mesurage, déterminé conformément aux stipulations de l'article 39, alinéa 10 du présent Contrat, du Pétrole Brut de toute Zone Contractuelle d'Exploitation ;

Production Nette : la production totale d'Hydrocarbures d'une Zone Contractuelle d'Exploitation diminuée de toutes eaux, de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le Gisement, utilisées ou perdues au cours des Opérations Pétrolières ;

Produits Pétroliers : tous les produits résultant des opérations de raffinage, notamment les carburants automobiles, les carburants aviation, les soutes maritimes et le pétrole lampant ;

Programme de Travail Minimum : les travaux et dépenses minimum prévus à l'article 9 du présent Contrat, que le Contractant s'engage à réaliser ;

Programme Annuel de Travaux : le document descriptif des Opérations Pétrolières que le Contractant s'engage à réaliser au cours d'une Année Civile, notamment sur la base du Programme de Travail Minimum. Le Programme Annuel de Travaux est établi conformément aux stipulations de l'article 24 du présent Contrat ;

Puits : l'ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de l'exploration ou de l'exploitation des Hydrocarbures, ainsi que tout appareillage y afférent ;

Puits d'Exploration : tout Puits foré pour rechercher un Gisement d'Hydrocarbures ;

Puits d'Evaluation : tout Puits foré pour évaluer une Découverte d'Hydrocarbures ;

Puits de Développement ou de Production : tout Puits foré conformément à un Plan de Développement et d'Exploitation ou à un Programme Annuel de Travaux dûment approuvé, en vue de la production d'Hydrocarbures, y compris les Forages d'injection d'eau ou de gaz destinés à maintenir la pression ou à remettre le Gisement en pression ;

Réservoir : la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'Hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'Hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

Secteur Pétrolier Aval : les activités de raffinage des Hydrocarbures, de transport, de stockage et de distribution des Produits Pétroliers ;

Société Affiliée :

- d'une part, toute société ou autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle d'une entité composant le Contractant ;
- d'autre part, toute société ou autre personne morale contrôlée directement ou indirectement par une société ou autre personne morale ayant directement ou indirectement le Contrôle d'une société composant le Contractant, étant rappelé que la notion de Contrôle à prendre en compte pour la définition de la Société Affiliée est celle définie au présent article ;

Société Pétrolière : l'Organisme Public ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières, y compris la construction ou l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles ;

Sous-traitant : toute personne autre qu'un Fournisseur, y compris les actionnaires et Sociétés Affiliées du Contractant, qui, liée par un contrat signé avec le Contractant, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières faisant l'objet du présent Contrat ;

Substances Connexes : les substances extraites à l'occasion des Opérations de Recherche, de Développement et d'Exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du Code Minier de la République du Niger ;

Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : les canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, modifications et ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Terme : la date à laquelle le présent Contrat arrive à expiration et cesse de produire ses effets. Cette date est déterminée suivant les modalités fixées à l'article 3 du présent Contrat ;

Tiers : toute personne autre que le Contractant, un Actionnaire, une Société Affiliée, un Cessionnaire ou toute autre personne subrogée dans les droits du Contractant. Les Sous-traitants dépourvus de la qualité d'Actionnaire, de Société Affiliée ou de Cessionnaire ont également la qualité de Tiers au sens du présent Contrat ;

Titulaire : soit le Contractant pris collectivement, soit tout autre titulaire d'un Permis, ou d'une Autorisation délivré conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière ;

Travaux d'Abandon : la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation de tout ou partie d'un Gisement et des Puits correspondants, à l'Arrêt de Service et la Mise en Sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le Démantèlement des installations. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, le Démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'Ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Trimestre : une période de trois (3) mois consécutifs commençant la premier Jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque Année Civile ;

Zone Contractuelle : au singulier, la Zone Contractuelle de Recherche ou une Zone Contractuelle d'Exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces Zones Contractuelles prises conjointement ;

Zone Contractuelle de Recherche : à tout moment la superficie à l'intérieur de l'Autorisation Exclusive de Recherche, après déduction, le cas échéant, des surfaces rendues par le Contractant ;

Zone Contractuelle d'Exploitation : à tout moment, la superficie à l'intérieur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

1.2. Les termes utilisés dans le présent Contrat et n'ayant pas fait l'objet d'une définition au présent article, ont le sens qui leur est conféré par la Législation Pétrolière ou, à défaut :

- a) celui qui leur est conféré par les lois et règlements en vigueur en République du Niger, non contraires au présent Contrat Pétrolier ou à la Législation Pétrolière ;
- b) et, dans le silence des lois et règlements susmentionnés, celui qui découle des usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE ET OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat est un Contrat de Partage de Production au sens de l'article 105 du Code Pétrolier. Il fixe :

- a) d'une part, les conditions dans lesquelles le Contractant réalisera, pour le compte de l'Etat et à ses seuls risques et périls, les Opérations de Recherche à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et, en cas de découverte d'un Gisement Commercial, les Opérations de Développement et d'Exploitation à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation ;
- b) d'autre part, les modalités de partage entre l'Etat et le Contractant, de la production issue du tout Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle.

ARTICLE 3 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

3.1. Le présent Contrat Pétrolier entrera en vigueur le Jour où l'ensemble des conditions suivantes auront été réalisées :

- a) attribution au Contractant de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- b) paiement par le Contractant du Bonus de Signature.

3.2. Le présent Contrat restera en vigueur tant que le Contractant sera Titulaire de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de toute Autorisation Exclusive

d'Exploitation résultant de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche.

- 3.3.** Il ne peut être mis fin de façon anticipée au présent Contrat que dans les cas suivants :
- a) par consentement mutuel des Parties ;
 - b) en cas de renonciation par le Contractant à la totalité des droits et obligations résultant de l'Autorisation Exclusive de Recherche et, le cas échéant, de l'ensemble des Autorisations Exclusives d'Exploitation ;
 - c) en cas de retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation pour les causes et suivant les modalités prévues aux articles 152 du Code Pétrolier et 54 du présent Contrat, étant précisé que, conformément aux stipulations de l'article 54 susmentionné, le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'entraîne la résiliation anticipée du présent Contrat que pour la Zone Contractuelle concernée ;
 - d) et en cas de dénonciation du présent Contrat par l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessous.

- 3.4.** La fin du présent Contrat pour les causes prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article, n'aura pas pour effet de décharger les parties de leurs obligations ou de les priver des droits nés antérieurement à l'arrivée du Terme, notamment le droit d'obtenir la résolution de tous différends nés du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous, l'obligation de verser les sommes dues ou payables à l'Etat en vertu du présent Contrat et se rapportant à la période antérieure à l'arrivée du Terme, ainsi que les obligations concernant les Travaux d'Abandon et la fourniture à l'Etat des rapports et informations prévus à l'article 25 ci-dessous.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION ET ETENDUE DU CONTRAT

- 4.1.** Les stipulations du présent Contrat s'appliquent principalement au Contractant et régissent l'ensemble de ses Opérations Pétrolières et Activités Connexes réalisées :
- a) à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche,
 - b) et, à compter de la Découverte d'un ou de plusieurs Gisements Commerciaux, à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation de chacune des Autorisations Exclusives d'Exploitation qui lui seront attribuées en vue de l'exploitation desdits Gisements.
- 4.2.** Le présent Contrat ne confère au Contractant aucun droit sur le sol ou le sous-sol ainsi que sur les ressources naturelles des Zones Contractuelles concernées, autre que ceux qu'il prévoit expressément.

4.3. Les stipulations du présent Contrat s'appliquent également à tout Cessionnaire.

4.4. Les Actionnaires, Sociétés Affiliées, Sous-traitants, Fournisseurs, Prêteurs, et employés du Contractant bénéficient, pour leurs activités liées aux Opérations Pétrolières et dans les conditions prévues au présent Contrat, des droits et garanties dont il est expressément précisé au présent Contrat qu'ils leur sont respectivement étendus.

La suspension, la dénonciation, l'extinction ou la déchéance des droits et avantages accordés au Contractant en vertu du présent Contrat emporte, de plein droit et dans les mêmes conditions, suspension, dénonciation, extinction ou déchéance de l'extension desdits droits et avantages aux personnes mentionnées au paragraphe précédent.

ARTICLE 5 – DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

5.1. Sous réserve de l'obtention des autorisations requises par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, par la Législation Pétrolière, le Contractant bénéficie du droit exclusif d'entreprendre, à ses seuls risques et périls et pendant toute la durée du Contrat, les Opérations Pétrolières dans la Zone Contractuelle de Recherche et, le cas échéant, dans la ou les Zone(s) Contractuelle(s) d'Exploitation, conformément aux stipulations du présent Contrat, aux lois et règlements en vigueur et aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

5.2. Pour l'application du premier alinéa du présent article, le Contractant a le droit, dans les limites et suivant les modalités prévues par la Législation Pétrolière et au présent Contrat et sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur non contraires à la Législation Pétrolière ou au présent Contrat :

- a) de bénéficier de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- b) sous réserve de l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche, de réaliser des Opérations de Recherche à l'intérieur de la Zone Contractuelle ;
- c) de bénéficier d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation pour chaque Découverte d'un Gisement Commercial à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche ;
- d) sous réserve de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation y afférente, d'exploiter les Hydrocarbures extraits de tout Gisement Commercial ainsi que les Substances Connexes, notamment à travers la réalisation d'Opérations de Développement et d'Exploitation, ainsi qu'à travers la séparation, le traitement primaire, la liquéfaction, le stockage, le transport, la vente, la cession et l'exportation de ces Hydrocarbures et Substances Connexes. Le raffinage proprement dit est exclu, à l'exception de celui strictement nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières et sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures ;

- e) d'accéder librement et de donner accès à toute personne de son choix aux Zones Contractuelles affectées à la réalisation des opérations mentionnées aux points b) et d) ci-dessus ;
- f) de décider librement de la manière de conduire les Opérations Pétrolières, d'entreprendre toutes études et travaux d'Ingénierie, d'accomplir tous actes juridiques et opérations administratives, de construire et d'exploiter toutes installations et aménagements et de réaliser tous travaux nécessaires aux Opérations Pétrolières, notamment les Puits, les installations de transport, de stockage, de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que les installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution, le tout conformément aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale et à la Législation Pétrolière ;
- g) d'emprunter toutes sommes et de recourir à tous financements nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- h) de recevoir, le cas échéant, et en pleine propriété, une part de la production d'Hydrocarbures issue de la ou des Zone(s) Contractuelle(s) d'Exploitation, pour le remboursement de ses Coûts Pétroliers et à titre de rémunération ;
- i) de disposer librement de la part des Hydrocarbures lui revenant en pleine propriété suivant les termes du présent Contrat, étant précisé que chaque entité composant le Contractant sera propriétaire d'une quote-part des Hydrocarbures extraits suivant la répartition prévue au présent Contrat, et pourra en disposer librement ;

5.3. Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et, notamment, les dispositions de la Législation Pétrolière régissant chacun des points mentionnés ci-dessous, le Contractant pourra également, sous réserve d'obtenir l'ensemble des autorisations éventuellement requises à cet effet par les textes en vigueur :

- a) utiliser les installations publiques utiles aux Opérations Pétrolières, y compris les aéroports, routes, chantiers et autres installations similaires, moyennant le paiement des redevances dues, le cas échéant, pour une telle utilisation ;
- b) occuper les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et Activités Connexes, dans les conditions prévues aux articles 15 à 53 du Décret d'Application, étant rappelé que conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret d'Application, l'Etat est tenu d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Contractant pour les parcelles relevant de sa Zone Contractuelle de Recherche ou d'Exploitation, sous réserve que l'occupation des terrains concernés ne soit pas restreinte ou interdite en application des dispositions de l'article 22 du Décret d'Application ;
- c) procéder ou faire procéder, sur lesdits terrains, aux travaux d'infrastructures nécessaires aux Opérations Pétrolières, y compris l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, la construction d'installations nécessaires au stockage et à la mise en dépôt des matériaux, équipements,

produits et déchets, au ballastage et à l'élimination de la pollution ainsi qu'au transport du matériel, des équipements et des produits extraits, à l'exclusion du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation qui ne pourra être construit par le Contractant qu'en vertu d'une Autorisation de Transport Intérieur ;

- d) procéder ou faire procéder, sur lesdits terrains, aux travaux d'infrastructures nécessaires aux Activités Connexes ;
- e) exécuter ou faire exécuter les sondages et travaux requis pour l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel, ainsi que les ouvrages de dérivation des cours d'eau et tous autres ouvrages modifiant le cours des eaux dont la construction aura été dûment autorisée par les autorités compétentes, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'approvisionnement en eau des personnes, du bétail, de la faune et de la flore ;
- f) utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et autres substances similaires nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 6.1.** Le Contractant devra se conformer scrupuleusement à l'ensemble des dispositions de la Législation Pétrolière et des stipulations du présent Contrat, ainsi qu'à toutes les suites qui en découlent nécessairement d'après les usages en vigueur notamment dans l'industrie pétrolière internationale. Le Contractant est également tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République du Niger, non contraires au présent Contrat ou à la Législation Pétrolière.
- 6.2.** Conformément aux dispositions des articles 10 du Code Pétrolier et 101 du Décret d'Application, le Contractant est tenu de constituer une société de droit nigérien et de lui transférer ses droits et obligations résultant du présent Contrat, dans un délai raisonnable qui ne peut excéder quatre-vingt dix (90) Jours à compter de l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche. Ce transfert ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de mutation.
Les stipulations du paragraphes ci-dessus s'appliquent à tout cessionnaire de droit étranger, qui est tenu de constituer une société de droit nigérien et de lui transférer ses droits et obligations résultant du présent Contrat dans un délai raisonnable qui ne peut excéder quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la date de la mutation. Ce transfert ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de mutation.

6.3. Conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière, le Contractant a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des prescriptions suivantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- a) veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations Pétrolières soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, et demeurent en bon état d'utilisation ;
- b) utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans la Zone Contractuelle comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;
- c) s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
- d) placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir, puits d'eau ou installation de stockage, et disposer lesdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- e) prendre toutes mesures afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;
- f) prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou aux ressources aquifères adjacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, à l'exception des quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- g) surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Contractant mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;
- h) stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- i) mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations Pétrolières et les eaux saumâtres ;
- j) s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;
- k) si conformément aux dispositions de l'article 6 du Code Pétrolier, un titre a été accordé à un Tiers en vue de la recherche et/ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures sur tout ou partie de la Zone Contractuelle, prendre toutes mesures afin d'éviter de causer des dommages aux installations et formations en exploitation ;
- l) se conformer aux décisions du Comité de Gestion ;

- m) régler à la bonne date, les dépenses des Opérations Pétrolières ;
 - n) acquérir tous permis, consentements, approbations, autorisation et droits de passage ou d'occupation qui peuvent être nécessaires pour la conduite des Opérations Pétrolières, en vertu des dispositions de la Législation Pétrolière et des lois et règlements en vigueur non contraires à ladite législation ;
 - o) payer à qui de droit, tous impôts, droits, taxes et autres paiements divers prévus par le présent Contrat et par la législation en vigueur.
- 6.4.** Le Contractant devra effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- 6.5.** Dans les limites et suivant les modalités prévues par les stipulations du présent Contrat relatives à la responsabilité du Contractant et au règlement des différends, le Contractant devra indemniser l'Etat de tout préjudice à lui causé par ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ainsi que les personnes qu'il se serait substituées en vue de l'exécution du présent Contrat.
- 6.6.** Le Contractant sera seul responsable des préjudices causés aux Tiers par les Opérations Pétrolières ou par le fait de ses préposés, agents ou employés ou de toute autre personne qu'il se sera substituée dans l'exécution du présent Contrat. Pour l'application du présent alinéa, l'Etat est considéré comme un Tiers en ce qui concerne les dommages causés aux ouvrages publics, bâtiments et autres constructions relevant du domaine public ou de son domaine privé.
- 6.7.** Le Contractant apure tout contentieux ou litige découlant des Opérations Pétrolières autre que les contentieux ou litiges qui pourraient survenir entre les Parties.
- 6.8.** Si un contentieux en rapport avec les Opérations Pétrolières ou pouvant avoir un impact sur celles-ci survient entre l'Etat et un Tiers, l'Etat le notifie au Contractant dans les plus brefs délais. Le Contractant est alors tenu, soit d'intervenir à l'instance pour faire opposition aux prétentions du Tiers, soit d'y accéder à ses seuls risques et périls. Les sommes payées par le Contractant en application du présent alinéa sont imputables aux Coûts Pétroliers.
- 6.9.** Le Contractant organisera la défense de l'Etat, l'indemnifiera et le couvrira contre toutes demandes, pertes et préjudices de toutes natures, causés ou en rapport avec les Opérations Pétrolières, à l'exception des pertes de production, manques à gagner ou détériorations subies par les Réservoirs qui ne sont pas imputables à une carence ou à la négligence du Contractant.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ETAT

- 7.1. L'Etat est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à l'effet de faciliter le bon déroulement des Opérations Pétrolières, et d'apporter son assistance au Contractant ainsi qu'à ses Sous-traitants et Fournisseurs, dans les limites fixées au présent Contrat et par les lois et règlements en vigueur en République du Niger.
- 7.2. L'obligation d'assistance mentionnée au premier alinéa du présent article, porte notamment sur les domaines suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- a) l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
 - b) l'attribution de toutes Autorisations Exclusives d'Exploitation aux conditions et suivants les modalités prévues au Titre III ci-dessous ;
 - c) l'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur aux conditions et suivants les modalités prévues par la Législation Pétrolière et à l'article 19 du présent Contrat et sous réserve de la signature, avec l'Etat, d'une Convention de Transport ;
 - d) l'attribution des autorisations et concessions domaniales nécessaires à l'occupation des terrains affectés aux Opérations Pétrolières et aux Activités Connexes, aux conditions et suivants les modalités prévues par la Législation Pétrolière et par l'ensemble des lois et règlements en vigueur non contraires à ladite législation ;
 - e) l'attribution des autorisations requises en matière de changes, de douane et d'import export ;
 - f) l'attribution de visas, permis de travail, cartes de séjour et de tous autres documents nécessaires au travail, au séjour et à la circulation en République du Niger du personnel expatrié employé par le Contractant et par ses Sous-traitants, ainsi que des membres de leurs familles ;
 - g) l'attribution des autorisations requises, le cas échéant, pour l'expédition à l'étranger des documents, données ou échantillons aux fins d'analyse ou de traitement pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
 - h) la facilitation des relations avec l'administration et les autorités administratives ;
 - i) l'attribution des certificats d'exonération en matières fiscale et douanière, prévus respectivement aux articles 44 et 45 du présent Contrat ;
 - j) toute autre assistance de nature à faciliter et à sécuriser la réalisation des Opérations Pétrolières, notamment en matière d'ordre et de sécurité publique.
- 7.3. L'Etat accordera sans discrimination au Contractant tous les avantages résultant des conventions passées entre la République du Niger et d'autres Etats et ayant pour objet de permettre ou de faciliter le transport par canalisations des Hydrocarbures à travers lesdits Etats.

- 7.4. L'Etat garantit au Contractant le droit de disposer librement des hydrocarbures extraits, le cas échéant, de la Zone Contractuelle de Recherche, dans les limites et conditions prévues au présent Contrat.
- 7.5. L'Etat garantit au Contractant la stabilité du régime économique et fiscal des Opérations Pétrolières dans les conditions fixées à l'article 53 du présent Contrat.

TITRE II – DE LA RECHERCHE

ARTICLE 8 – DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE

- 8.1. L'Etat octroiera au Contractant une Autorisation Exclusive de Recherche par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les trente (30) Jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur.
- 8.2. L'Autorisation Exclusive de Recherche visée au premier alinéa du présent Contrat est octroyée pour une durée de [...] ¹³ à compter de la date de signature de l'arrêté l'octroyant.
- 8.3. L'Autorisation Exclusive de Recherche pourra être renouvelée à deux reprises au maximum et pour une durée de deux (2) ans au plus par période de renouvellement, sous réserve que la durée totale de la validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche résultant du cumul de la période initiale stipulée à l'alinéa 2 du présent article et des différentes périodes de renouvellement n'excède pas huit (8) ans.
- 8.4. La demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche est adressée par le Contractant au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins cent vingt (120) Jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours, et comporte notamment :
- a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
 - b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le Contractant souhaite conserver, déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, ainsi que les limites des Permis et des Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - c) un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Contractant demande à conserver ;

¹³ La durée maximum de la période initiale de l'Autorisation Exclusive de Recherche est de quatre (4) ans

- d) la durée du renouvellement sollicité ;
- e) l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- f) une garantie bancaire qui sera mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévue pour la phase de renouvellement concernée, selon des modalités précisées par ladite garantie ;
- g) une quittance attestant le versement au Ministère Chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour le renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- h) la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche que le Contractant se propose d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

8.5. Conformément à la Législation Pétrolière, le Contractant est tenu d'indiquer dans sa demande de renouvellement le périmètre qu'il souhaite rendre à l'Etat, lequel ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) de la superficie de l'Autorisation Exclusive de Recherche telle que fixée au début de la période en cours d'achèvement.

En cas de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation déclarée recevable font automatiquement partie de la Zone Contractuelle de Recherche renouvelée.

8.6. Tout rejet de la demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche doit être dûment motivée et notifiée au Contractant.

8.7. Le renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche est octroyé au Contractant par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures notifié au Contractant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de signature de cet arrêté. L'arrêté de renouvellement précise la durée de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche renouvelée.

8.8. Si l'Autorisation Exclusive de Recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de renouvellement formée par le Contractant, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et demeure assujetti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de sa demande, et ce jusqu'à la décision de l'Etat.

8.9. A l'arrivée du terme de l'Autorisation Exclusive de Recherche pour quelque raison que ce soit et notamment du fait de la renonciation totale, du retrait ou de l'expiration de la période de validité de ladite Autorisation, prorogée le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessous, le Contractant procédera au rendu de la totalité de la Zone Contractuelle, à l'exclusion de toutes surfaces

déjà couvertes par des Autorisations Exclusives d'Exploitation et par des demandes relevant de l'article 12, alinéa premier, ci-dessous.

ARTICLE 9 – DU PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM

9.1. Pendant la période initiale de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- a) géologie de surface, levée magnétique et gravimétrie ;
- b) retraitement et réinterprétation de [...] kilomètres de profils sismiques existants ;
- c) acquisition, traitement et interprétation de [...] kilomètres de profils sismiques nouveaux (en 2D et 3D) ;
- d) Forage de [...] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [...].

Les plans prévisionnels correspondant aux engagements de travaux pour la période initiale sont exposés à l'Annexe C du présent Contrat. Le Contractant communiquera à l'Etat tout changement qu'il pourrait être amené à apporter à ces plans.

9.2. Pendant la première période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- a) géologie de surface, levée magnétique et gravimétrie ;
- b) retraitement et réinterprétation de [...] kilomètres de profils sismiques existants ;
- c) acquisition, traitement et interprétation de [...] kilomètres de profils sismiques nouveaux (en 2D et 3D) ;
- d) Forage de [...] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [...].

9.3. Pendant la deuxième période de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche le Contractant s'engage à effectuer le Programme de Travail Minimum suivant :

- a) géologie de surface, levée magnétique et gravimétrie ;
- b) retraitement et réinterprétation de [...] kilomètres de profils sismiques existants ;
- c) acquisition, traitement et interprétation de [...] kilomètres de profils sismiques nouveaux (en 2D et 3D) ;
- d) Forage de [...] Puits d'Exploration à une profondeur minimum de [...].

9.4. Si au terme de la période initiale ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, ou si du fait de la renonciation totale ou du retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche au cours desdites périodes, les travaux n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à la période concernée stipulés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, le Contractant versera à l'Etat, dans les trente (30) Jours suivant la fin de la période concernée, la

date de prise d'effet de la renonciation totale ou la date du retrait du Permis de Recherche, une indemnité égale à :

- cinq millions (5.000.000) Dollars par Forage inexécuté ;
- huit mille (8.000) Dollars par kilomètre de profils sismiques non acquis, traité ou interprété ;
- et cinq mille (5.000) Dollars par kilomètre de profils sismiques existant non retraité et réinterprété,

le tout sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par ailleurs à l'encontre du Contractant pour manquement à ses obligations contractuelles, conformément aux stipulations de l'article 54 du présent Contrat.

- 9.5.** Le Contractant fournit à l'Etat, préalablement à l'octroi de l'Autorisation Exclusive de Recherche, une garantie bancaire dont le montant est évalué sur la base d'une hypothèse de non exécution de l'ensemble des obligations de travaux de la période initiale de l'Autorisation Exclusive de Recherche. Cette garantie bancaire est annexée au présent Contrat.
- 9.6.** Le Contractant fournit à l'Etat, avant le début de chaque période de renouvellement, une garantie bancaire, dont le montant sera évalué sur la base d'une hypothèse de non exécution de l'ensemble des obligations de travaux de la période de renouvellement concerné.
- 9.7.** A défaut de paiement par le Contractant des pénalités fixées à l'alinéa 4, du présent article dans les délais prescrits, les garanties mentionnées aux alinéas 5 et 6 du présent article sont mises à l'encaissement par l'Etat, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, suivant les modalités précisées dans chacune des garanties concernées.
- 9.8.** L'obligation de Forage pour un Puits donné sera considérée comme satisfaite lorsque ce Puits aura atteint son objectif de profondeur ou si des Hydrocarbures en quantités potentiellement commerciales ont été trouvés avant d'atteindre cet objectif de profondeur.
- 9.9.** Au cas où des circonstances techniques exceptionnelles, rencontrées au cours d'un Forage et revêtant les caractères de la Force Majeure telle que définie à l'article 53 du présent Contrat empêcheraient la poursuite des objectifs visés à l'alinéa 8 du présent article dans des conditions conformes aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, les Parties se rencontreront en vue de décider d'un commun accord si le Contractant peut être réputé avoir satisfait à l'obligation de Forage pour ledit Puits.
- 9.10.** Si, au cours de la période initiale de son Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'une quelconque des périodes de renouvellement de cette autorisation, le Contractant réalise, en sus du Programme de Travail Minimum prévu au titre de

ladite période, un nombre de Forages ou acquiert, traite et interprète des kilomètres de profils sismiques supérieurs aux obligations prévues aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, les travaux supplémentaires ainsi réalisés viendront en déduction de ses obligations contractuelles prévues pour la ou les période (s) suivantes, sous réserve que ces travaux aient été réalisés conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

- 9.11.** Si le Programme de Travail Minimum afférent à une période a été réalisé durant la période précédente, le Contractant s'engage néanmoins à exécuter à l'intérieur de la Zone Contractuelle et durant la période en cours, le Forage d'au moins un (1) Puits d'Exploration.
- 9.12.** Un représentant de l'Etat sera associé, aux frais du Contractant, à tous les travaux prévus au présent article et effectués sur le territoire de la République du Niger.

ARTICLE 10 – DE LA DECOUVERTE D'HYDROCARBURES

- 10.1.** Le Contractant est tenu de notifier à l'Etat toute Découverte d'Hydrocarbures effectuée à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche, le plus tôt possible et au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de ladite découverte. Dans les trente (30) Jours qui suivent la Découverte d'Hydrocarbures, le Contractant soumet au Comité de Gestion un rapport concernant ladite découverte et contenant toutes les informations disponibles au sujet de cette découverte.
- 10.2.** Au plus tard dans les soixante (60) Jours qui suivent la notification de la Découverte d'Hydrocarbures et si le Contractant estime que ladite découverte mérite d'être évaluée, il soumet au Comité de Gestion le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité et le budget correspondant afin que le Comité de Gestion décide le plus rapidement possible s'il y a lieu de procéder ou non à une Etude de Faisabilité permettant d'établir si la Découverte d'Hydrocarbures en question révèle l'existence d'un Gisement Commercial.
- 10.3.** Le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité mentionné à l'alinéa 2 du présent article doit inclure une indication du lieu de la Découverte d'Hydrocarbures, sa nature et la désignation du Périmètre d'Evaluation ainsi qu'une estimation des réserves, y compris des réserves possibles. Ce programme doit également inclure toutes les évaluations, essais et Forages à conduire sur le Périmètre d'Evaluation ainsi que la préparation de toutes les études économiques et techniques liées à la récupération, au traitement et au transport des Hydrocarbures jusqu'au Point de Livraison.

- 10.4.** Une entité membre du Comité de Gestion peut soumettre par écrit une demande de corrections à apporter au programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité. Dans ce cas, les corrections proposées doivent être conformes aux pratiques couramment utilisées dans l'industrie pétrolière internationale. Le Comité de Gestion se réunira dans les quinze (15) Jours qui suivent la ou les demande(s) de corrections afin d'adopter et approuver le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité correspondant.
- 10.5.** Après l'adoption par le Comité de Gestion du programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité et du Budget correspondant, le Contractant poursuivra diligemment son évaluation de la Découverte d'Hydrocarbures jusqu'à ce qu'il détermine si ladite découverte révèle l'existence d'un Gisement Commercial ou non. Dans les trente (30) Jours qui suivent l'achèvement de l'Etude de Faisabilité, et dans tous les cas, avant l'expiration de l'Autorisation Exclusive de Recherche prorogée le cas échéant, le Contractant présentera, pour information, au Comité de Gestion, le rapport d'Etude de Faisabilité.
- 10.6.** Si le Comité de Gestion décide de ne pas autoriser la réalisation d'une Etude de Faisabilité, le Contractant peut décider soit de boucher et d'abandonner le Puits, soit de reporter la décision d'entreprendre d'autres travaux sur le Puits et sur le Gisement.
- 10.7.** Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code Pétrolier, la durée de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche prévue à l'article 8, alinéas 2 et 3 du présent Contrat, peut être prorogée d'une durée supplémentaire d'une (1) année, sur demande du Contractant, afin de lui permettre de finaliser l'Etude de Faisabilité.
- 10.8.** Le Contractant dépose à cet effet auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande, au moins cent vingt (120) Jours avant la date d'expiration de la période de validité en cours. Cette demande de prorogation de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche inclut :
- a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
 - b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone que le Contractant souhaite conserver à titre de périmètre d'évaluation, précisant les sommets et les limites dudit périmètre, ainsi que les limites des Autorisations de Prospection, Titres Miniers d'Hydrocarbures et Autorisations Exclusives d'Hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - c) un mémoire géologique détaillé qui expose notamment les travaux déjà exécutés au cours de l'ensemble de la période de validité de l'Autorisation, y compris, les périodes de renouvellement obtenues, le cas échéant,

conformément aux stipulations de l'article 8 du présent Contrat, les résultats de ces travaux et notamment les modalités suivant lesquelles les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation. Le mémoire devra notamment contenir l'évaluation des Découvertes d'Hydrocarbures faites à l'issue des travaux de Forages ;

- d) le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité mentionnée à l'alinéa 2 du présent article ;
- e) la durée de la prorogation sollicitée ;
- f) l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période en cours de la durée de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche;
- g) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la prorogation de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- h) le programme général échelonné des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'Etude de Faisabilité.

10.9. Aux fins d'accorder la prorogation, le Ministre peut faire rectifier ou compléter le dossier de demande de prorogation par le Contractant, s'il y a lieu.

10.10. La prorogation de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures et notifiée au Contractant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de signature de l'arrêté. Le rejet de la demande de prorogation doit être dûment motivé et notifié au Contractant.

10.11. Si l'Autorisation Exclusive de Recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande de prorogation formée par le Contractant, conformément aux stipulations du présent article, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et demeure assujetti à l'intégralité des obligations qui en découlent, jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Ministre chargé des Hydrocarbures sur sa demande de prorogation.

10.12. A l'issue de l'Etude de Faisabilité, la décision de procéder à des Opérations de Développement du Gisement découvert, qui tient lieu de déclaration confirmant l'existence d'un Gisement Commercial, est prise en Comité de Gestion par le Contractant uniquement.

10.13. Sauf cas de Force Majeure ou de circonstances exceptionnelles ou imprévues appréciées d'un commun accord par l'Etat et le Contractant, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut retirer le Périmètre d'Evaluation d'une Découverte d'Hydrocarbures au Contractant :

- a) si le Contractant n'a pas soumis au Comité de Gestion le programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité dans les soixante (60) Jours à compter de la date de la notification de la Découverte d'Hydrocarbures ;
- b) si le Contractant n'a pas commencé l'Etude de Faisabilité dans un délai de cent vingt (120) Jours à compter de l'adoption par le Comité de Gestion du programme envisagé pour l'Etude de Faisabilité et du Budget correspondant conformément aux stipulations de l'alinéa 4 du présent article ;
- c) à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois après l'achèvement de l'Etude de Faisabilité si, le Contractant ne déclare pas la Découverte d'Hydrocarbures comme étant Commerciale.

Les délais mentionnés au point a) et c) du présent alinéa ne commenceront à courir qu'à compter de la date d'achèvement des travaux de construction d'un Système de Transport par Canalisations dans le voisinage du Périmètre d'Evaluation de la Découverte d'Hydrocarbures.

Les délais mentionnés au présent alinéa sont stipulés sans préjudice des dispositions de la Législation Pétrolière et du présent Contrat concernant la durée maximale de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche, prorogée le cas échéant.

- 10.14.** Toute surface rendue en application de l'alinéa 13 du présent article viendra en déduction des surfaces à rendre au titre de l'article 8, alinéa 5, du présent Contrat et le Contractant perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être extraits à partir de la dite Découverte.

ARTICLE 11 – DE LA DIVISION DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE

- 11.1.** Le Contractant pourra, à tout moment, demander la division de l'Autorisation Exclusive de Recherche. A cet effet, il dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande d'autorisation de division comportant :
- a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
 - b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e des périmètres résultants de la division, déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, précisant les superficies, sommets et limites desdits périmètres, ainsi que les limites des Permis et Autorisations distants de moins de cent (100) kilomètres des périmètres visés par la demande. ;
 - c) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la division de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
 - d) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de division ;

- e) le Programme de Travail Minimum que le demandeur s'engage à réaliser pour chacune des Autorisations résultant de la division ;
- f) l'engagement de présenter à l'Etat, dans les trente (30) Jours qui suivent la date de la notification de l'arrêté autorisant la division et pour chacune des Autorisations Exclusives de Recherche résultant de la division, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de l'Année Civile suivante.

11.2. L'Etat fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Contractant, s'il y a lieu. Le Contractant est notifié de la recevabilité de sa demande de division dans les conditions prévues par le Décret d'Application.

11.3. La division donne lieu à l'établissement d'un projet d'avenant au présent Contrat qui doit être approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Contractant dans les soixante (60) Jours suivant la date de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de division.

Dès signature par les Parties de l'avenant constatant la division, le Contractant fournira à l'Etat une garantie bancaire pour chacune des Autorisations issues de la Division. Chacune de ces garanties sera mise à l'encaissement en cas de non exécution du Programme de Travail Minimum prévu pour l'Autorisation à laquelle elle se rattache, selon des modalités précisées dans l'avenant mentionné au paragraphe précédent et par ladite garantie.

11.4. La division de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures après la signature de l'avenant au Contrat mentionné à l'alinéa 3 du présent article. Notification en est faite au Contractant.

TITRE III – DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 12 – DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION

12.1. Si le Comité de Gestion conclut dans les formes prévues à l'article 10, alinéa 12, au caractère Commercial d'un Gisement, une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le Contractant. Cette demande comporte, outre les documents et informations exigés de tout demandeur d'une Autorisation conformément aux dispositions des articles 102 et 103 du Décret d'Application, les renseignements suivants :

- a) les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;

- b) la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, ainsi que les limites des Autorisations de Prospection, Titres Miniers d'Hydrocarbures et Autorisations Exclusives d'Hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- c) un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle de 1/20.000e ou de 1/50.000e, indiquant tous les Puits de Production auquel est annexé un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé. Les perpendiculaires indéfiniment prolongées en profondeur de ce périmètre doivent inclure uniquement le Gisement objet de la demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- d) la durée l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sollicitée qui ne peut être supérieure à vingt-cinq (25) ans ;
- e) l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans les trente (30) Jours qui suivent l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le Programme Annuel de Travaux de l'Année Civile suivante ;
- f) un rapport d'Etude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses qui mettent en relief le caractère Commercial du Gisement. Le rapport d'Etude de Faisabilité comprend les données techniques et économiques du Gisement, leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :
 - o les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
 - o l'épaisseur et étendue des strates productives ;
 - o les propriétés pétrophysiques des formations contenant des Réservoirs naturels ;
 - o les données Pression-Volume-Température ;
 - o les indices de productivité des Réservoirs pour les Puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations contenant des Réservoirs naturels ;
 - o les caractéristiques et qualité des Hydrocarbures découverts ;
 - o les évaluations du Réservoir et les estimations de réserves d'Hydrocarbures récupérables (y compris les réserves possibles), assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production ;
 - o l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des Réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
 - o un Plan de Développement et d'Exploitation du Gisement concerné par la demande et le Budget correspondant, que le Contractant s'engage à suivre. Ce plan comprend les informations suivantes :
 - l'estimation détaillée des coûts d'exploitation ;

- des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations Pétrolières ;
 - les programmes de Forage ;
 - le nombre et le type de Puits ;
 - la distance séparant les Puits ;
 - le profil prévisionnel de production pendant la durée de l'exploitation envisagée ;
 - le plan d'utilisation du Gaz Naturel Associé ;
 - le schéma et le calendrier de développement du Gisement ;
 - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
 - les scénarios de développement possibles envisagés par le Contractant ;
 - le schéma envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
 - les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
 - un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la Découverte des Gisements et leur délimitation ;
 - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus.
- g) un rapport d'Etude d'Impact Environnemental établi selon les modalités et les formes prévues à l'article 36 ci-dessous ;
- h) une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des Activités Connexes, établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du Décret d'Application ;
- i) les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Niger pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;
- j) un programme visant à intégrer le personnel de nationalité nigérienne dans la conduite des Opérations Pétrolières ;
- k) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

12.2. Le dépôt de la demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation donne lieu à la délivrance au Contractant d'un certificat de dépôt.

12.3. Dans le cadre de l'instruction de sa demande, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut faire rectifier ou compléter le dossier de la demande par le

Contractant, s'il y a lieu. Dans ce cas, le Comité de Gestion se réunit dans les quinze (15) Jours qui suivent la demande de rectification adressée au Contractant par le Ministre chargé des Hydrocarbures, aux fins d'adopter ou d'approuver les corrections apportées par le Contractant à sa demande initiale.

- 12.4. Notification est faite au Contractant de la recevabilité de sa demande dans les quinze (15) Jours qui suivent la décision de recevabilité.
- 12.5. L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est attribuée, par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée qui ne peut excéder vingt-cinq (25) ans à compter de sa date d'octroi. A l'issue de cette période initiale, le Contractant pourra demander, au moins trois cent soixante (360) Jours avant la date d'expiration de son Autorisation Exclusive d'Exploitation, le renouvellement de ladite autorisation pour une durée maximum de dix (10) ans. Dans ce cas, l'Etat pourra alors exiger la renégociation des termes du présent Contrat.
- 12.6. Tout rejet d'une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation doit être dûment motivée et notifiée au Contractant.
- 12.7. Si l'Autorisation Exclusive de Recherche vient à expiration avant qu'il ne soit statué sur la demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation formée par le Contractant, celui-ci conserve l'intégralité de ses droits et demeure assujetti à l'intégralité des obligations qui en découlent, dans la limite du périmètre objet de sa demande, et ce jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil des Ministres.

ARTICLE 13 – DE L'UNITISATION

- 13.1. Lorsque les limites d'un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche conformément aux stipulations du présent Contrat, s'étendent au-delà de celles de l'Autorisation Exclusive de Recherche et se trouve à cheval sur d'autres Permis de Recherche et/ou Autorisations Exclusives de Recherche, le Contractant doit soumettre sa demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, concomitamment avec les autres Titulaires de Permis et/ou d'Autorisations concernés.
- 13.2. La demande formée conformément aux stipulations du premier alinéa du présent article, doit comporter l'ensemble des documents et informations visés au premier alinéa de l'article 12 du présent Contrat.
- 13.3. Le Contractant doit, par ailleurs, annexer à sa demande un projet d'Accord d'Unitisation préparé avec les Titulaires des Permis et/ou des Autorisations

concernés et soumis à l'approbation de l'Etat. Le projet d'Accord d'Unitisation comporte, au minimum, des clauses relatives :

- a) à la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement ;
- b) aux obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des Titulaires des différents Permis d'Exploitation et/ou Autorisations Exclusives d'Exploitation ;
- c) à la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits du Gisement concerné ;
- d) aux droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;
 - le processus des dépenses ;
- e) au processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d'un Comité d'Association (CA) :
 - la direction de l'exécution des Opérations Pétrolières ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et la soumission des programmes et Budgets au CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
- f) aux obligations des parties prenantes notamment en matière de financement des Opérations Pétrolières ;
- g) aux stipulations relatives à la tenue des comptabilités des différents Titulaires, qui doivent être conformes aux différentes procédures comptables annexées à leurs Contrats Pétroliers.

13.4. Si le Contractant ne parvient pas à s'entendre avec les Titulaires des Permis et/ou des Autorisations concernés par le projet d'Accord d'Unitisation ou lorsque l'Etat n'approuve pas le projet d'accord à lui soumis, l'Etat en fait préparer un pour tous les Titulaires. Ces derniers doivent alors se conformer aux modalités et conditions de l'Accord d'Unitisation préparé par l'Etat.

13.5. Si les Titulaires n'acceptent pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par l'Etat, le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues à l'article 57, alinéa 2 du présent Contrat. conformément au règlement d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale. La résolution d'expert international n'est pas susceptible d'appel et lie les parties.

13.6. Lorsque certaines limites d'un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche se situent hors du territoire de la République du Niger, et que l'Etat juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par le Contractant en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment et après consultation des

intéressés, donner des instructions au Contractant quant à la manière avec laquelle ses droits sur le Gisement seront exercés.

- 13.7.** Dans le cas visé à l'alinéa 6 du présent article, le Contractant demeure soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Contrat.
- 13.8.** Au cas où un Gisement Commercial s'étend au-delà de la Zone Contractuelle de Recherche et sur une zone non encore couverte par des droits exclusifs de recherche ou d'exploitation, l'Etat peut, à la demande du Contractant, inclure ladite zone dans la Zone Contractuelle d'Exploitation relative audit Gisement.

ARTICLE 14 – DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS L'AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION

- 14.1.** Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier, l'Etat peut, à l'attribution de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation, prendre une participation dans cette Autorisation Exclusive d'Exploitation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Organisme Public. Dans ce cas, l'Etat indique au Contractant, dans le cadre de la notification qu'il est tenu de lui adresser conformément aux dispositions des articles 161 et 162 du Décret d'Application, le pourcentage qu'il souhaite acquérir dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée et, le cas échéant, l'identité de l'Organisme Public qui détiendra ladite participation. Le Contractant est tenu d'accéder à la demande de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier.
- 14.2.** Préalablement à l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation l'Etat ou l'Organisme Public mentionné au premier alinéa du présent article conclut, avec le Contractant, un Contrat d'Association. Si, au moment du dépôt de la demande d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Contractant est composé de plusieurs entités, l'Etat ou l'Organisme Public susmentionné signe, avec le Consortium constituant le Contractant, un avenant au Contrat d'Association, agréant l'Etat ou l'Organisme Public comme entité composant le Contractant.
- 14.3.** L'avenant au Contrat d'Association ou le nouveau Contrat d'Association signé par l'Etat ou l'Organisme Public d'une part, et le Contractant d'autre part, entre en vigueur à l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.
- 14.4.** A la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public en devient Co-Titulaire à hauteur du pourcentage mentionné au premier alinéa du présent article. La participation de chacun des co-associés de l'Etat ou de l'Organisme Public dans ladite autorisation correspond à sa participation dans l'Autorisation Exclusive de Recherche dont est issue

l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, diminuée en proportion du pourcentage de participation transférée à l'Etat ou à l'Organisme Public.

14.5. Sauf accord contraire des Parties, dans un délais de [...] à compte de [DATE, PHASE CONTRACTUELLE], l'Etat, qui compte désormais au nombre des entités composant le Contractant, est tenu, à hauteur de sa participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation :

- a) de procéder au remboursement, sans intérêts, de sa part proportionnelle dans les Coûts Pétroliers exposés par le Contractant entre [DATE, PHASE CONTRACTUELLE] et la date mentionnée au paragraphe ci-dessus, sous réserve que ces coûts aient été nécessaires à la recherche et, le cas échéant, au développement du Gisement faisant l'objet dudit Permis d'Exploitation ;
- b) et de contribuer au financement des Opérations Pétrolières.

14.6. Le remboursement et le financement prévus à l'alinéa 5 du présent article est assuré par des avances de ses Co-Titulaires pour un montant correspondant à une participation de l'Etat ou de l'Organisme Public égale à [.....]%¹⁴ de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

14.7. Le remboursement et le financement des Coûts Pétroliers incombant à l'Etat ou à l'Organisme Public, pour sa participation excédant le pourcentage de participation défini à l'alinéa 5 du présent article, pour lequel il bénéficie des avances consenties par ses Co-Titulaires conformément aux stipulations de l'alinéa 6 du présent article, sont assurés par l'Etat ou l'Organisme Public.

14.8. Le remboursement des avances consenties à l'Etat ou à l'Organisme Public par ses Co-Titulaires conformément aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article est limité, par Zone Contractuelle d'Exploitation, à la quote-part de Cost-Oil et à [...] % de la quote-part de Profit-Oil qui lui reviennent au titre de sa participation visée à l'alinéa susmentionné.

La quote-part revenant à l'Etat ou à l'Organisme Public au titre de sa participation excédant le pourcentage de participation pour lequel il bénéficie des avances consenties par ses Co-Titulaires conformément aux stipulations de l'alinéa 6 du présent article ne sera pas affecté au remboursement mentionné au premier paragraphe du présent alinéa.

Le remboursement des avances consenties à l'Etat au titre de sa participation visée à l'alinéa 6 du présent article ne commence qu'à compter de la date de production de la première tonne d'Hydrocarbures à partir de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.

¹⁴ Conformément au Code Pétrolier, la participation pour laquelle l'Etat est portée est d'au moins 10% de l'Autorisation.

- 14.9.** Au cas où l'exploitation du Gisement couvert par une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'a pas permis à l'Etat ou à l'Organisme Public de rembourser, conformément aux stipulations de l'alinéa 8 du présent article, tout ou partie des sommes avancées par ses Co-Titulaires pour le financement des Opérations Pétrolières réalisées en vertu de ladite Autorisation Exclusive d'Exploitation, les engagements de remboursement de l'Etat ou de l'Organisme Public au titre de cette Autorisation Exclusive d'Exploitation deviennent caducs.
- 14.10.** Au titre du présent article et à partir de la date de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme Public:
- a) a un droit de vote correspondant à son taux de participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, pour toute décision arrêtée en vertu du Contrat d'Association ;
 - b) assume la responsabilité de payer sa quote-part de tous les coûts et dépenses suivant les modalités précisées aux alinéas 6 et 7 du présent article, ci-dessus ;
 - c) bénéficie, à hauteur de son taux de participation, de sa quote-part du Cost Oil et du Profit Oil.

ARTICLE 15 – DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION

- 15.1.** Le Contractant est tenu de commencer, au plus tard dans les cent quatre-vingt (180) Jours qui suivent l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, les Opérations de Développement et de Production du Gisement Commercial concerné, conformément au Plan de Développement et d'Exploitation présenté à l'appui de sa demande d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation afférent au Gisement concerné et approuvé dans les conditions prévues au présent Contrat.
- 15.2.** Sauf cas de Force Majeure, cas fortuit ou autre circonstances exceptionnelles appréciées d'un commun accord par les Parties, le non respect du délais mentionné au premier alinéa du présent article, entraîne le retrait de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, sans que le Contractant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjudice de toutes autres sanctions que le Contractant pourrait encourir en vertu du présent Contrat ou de la législation en vigueur, pour non respect de ses obligations contractuelles.
- 15.3.** Le Contractant s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir de chaque Gisement Commercial selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Il devra notamment :
- a) appliquer à la mise en exploitation du Gisement les méthodes les plus appropriées pour éviter les pertes d'énergie et de produits industriels ;

- b) assurer la conservation du Gisement et porter au maximum son rendement économique en Hydrocarbures ;
- c) procéder dès que possible aux études de récupération assistée et utiliser les procédés de récupération assistée s'ils conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération des Hydrocarbures.

15.4. Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Contractant devra soumettre pour approbation à l'Etat et au Comité de Gestion, le programme de production de chaque Gisement Commercial et le Budget correspondant établis pour l'Année Civile suivante.

15.5. Le Contractant s'efforcera de produire, durant chaque Année Civile et dans le respect des stipulations de l'alinéa 3 du présent article, les quantités estimées dans le programme de production défini ci-dessus.

15.6. Pendant les Opérations d'Exploitation, le Contractant tient, par type d'Hydrocarbures et par Gisement, un registre d'extraction, un registre de vente, un registre de stockage et un registre d'exportation des Hydrocarbures. Lesdits registres sont cotés et paraphés par un agent habilité de l'Etat.

ARTICLE 16 – DU GAZ NATUREL ASSOCIE

16.1. Le Contractant aura le droit d'utiliser le Gaz Naturel Associé pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris pour sa réinjection dans les Gisements Commerciaux.

16.2. Le Contractant précisera dans le rapport d'Etude de faisabilité prévu à l'article 12, alinéa 1.f du présent Contrat, si la production de Gaz Naturel Associé (après traitement dudit gaz afin de le séparer des Hydrocarbures pouvant être considérés comme Pétrole Brut) est susceptible d'excéder les quantités nécessaires aux besoins des Opérations Pétrolières relatives à la production de Pétrole Brut (y compris les opérations de réinjection) et s'il considère que cet excédent est susceptible d'être produit en quantités commerciales.

16.3. Si le rapport d'Etude de Faisabilité révèle l'existence d'une quantité de Gaz Naturel Associé susceptible d'une exploitation commerciale dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le Comité de Gestion évaluera les débouchés possibles pour cet excédent de Gaz Naturel, à la fois sur le marché local et à l'exportation, (y compris la possibilité d'une commercialisation conjointe de leurs parts de production de cet excédent de Gaz Naturel au cas où cet excédent ne serait pas autrement exploitable commercialement), ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation.

- 16.4.** Si, à l'issue de l'examen mentionné à l'alinéa précédent, le Comité de Gestion convient que l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel Associé est justifié, les Parties devront se concerter dès que possible en vue de parvenir à un accord concernant le traitement et la vente dudit Gaz. Le Contractant :
- a) indiquera dans le plan de développement et de production visé à l'article 12, alinéa 1.f du présent Contrat, les installations supplémentaires nécessaires au développement et à l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel Associé susmentionné et son estimation des coûts y afférents ;
 - b) sera en droit de procéder au développement et à l'exploitation de cet excédent, conformément au Plan de Développement et de Production approuvé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.
- 16.5.** Une procédure similaire à celle prévue à l'alinéa 4 du présent article, sera applicable si la vente ou la commercialisation du Gaz Naturel Associé est décidée en cours d'exploitation du Gisement.
- 16.6.** Dans le cas où le Contractant ne souhaite pas procéder à l'exploitation de l'excédent de Gaz Naturel et si l'Etat désire l'utiliser, il en avise le Contractant qui est dès lors tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel, la part de l'excédent que l'Etat souhaite enlever.
- L'Etat sera alors responsable de la collecte, du traitement, de la compression et du transport de cet excédent, à partir des installations de séparation susvisées, et supportera tous les coûts supplémentaires y afférents.
- La construction des installations nécessaires aux opérations visées au paragraphe précédent, ainsi que l'enlèvement de l'excédent de Gaz Naturel Associé par l'Etat seront effectués conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale et de manière à ne pas entraver la production, l'enlèvement et le transport du Pétrole Brut par le Contractant.
- 16.7.** Tout excédent de Gaz Naturel associé qui ne serait pas utilisé dans le cadre de l'alinéa 6 du présent article, devra être réinjecté par le Contractant. Toutefois, celui-ci aura le droit de brûler à la torche ledit gaz, conformément aux règles de l'art dans l'industrie pétrolière internationale, sous réserve de l'approbation préalable, par le Comité de Gestion, d'un rapport démontrant que ce gaz ne peut pas être économiquement utilisé pour améliorer le taux de récupération du Pétrole Brut par réinjection. Les conclusions de ce rapport ne pourront être rejetés par le Comité de Gestion que pour un juste motif.
- 16.8.** Le Contractant devra adresser à l'Etat une demande d'approbation du rapport mentionné à l'alinéa 7 du présent article, au moins quatre-vingt dix (90) Jours à l'avance, accompagnée de toutes informations et pièces justificatives mettant en

évidence le caractère non économique de l'utilisation de tout ou partie du Gaz Naturel Associé.

ARTICLE 17 – DU GAZ NATUREL NON ASSOCIE

En cas de Découverte d'Hydrocarbures composés de Gaz Naturel Non Associé, les Parties devront se concerter dès que possible en vue de parvenir à un accord concernant le traitement et, le cas échéant, la vente dudit gaz.

ARTICLE 18 – DU MESURAGE ET DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES HYDROCARBURES

18.1. Le Pétrole Brut produit devient la propriété indivise de l'Etat et du Contractant au passage à la tête des Puits de Production.

18.2. Le Contractant devra mesurer pour chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation :

- a) soit à la bride de sortie de tout réservoir de stockage de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné, en ce qui concerne le Pétrole Brut,
- b) soit à la sortie de l'usine de traitement ou des installations de séparation ou de traitement, en ce qui concerne le Pétrole Brut ;
- c) soit, à tout autre point fixé d'un commun accord entre les Parties, pour le Pétrole Brut ou pour le Gaz Naturel.

Les Hydrocarbures extraits seront mesurés après extraction de l'eau et des Substances Connexes, en utilisant des appareils et procédures de mesure dûment approuvé par l'Etat et conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

18.3. La propriété de la part d'Hydrocarbures revenant à l'Etat et à chacune des entités membres du Contractant est transférée à ceux-ci à la sortie du Point de Mesurage tel qu'il est défini dans l'alinéa 2 du présent article.

18.4. Le Contractant est tenu de fournir, utiliser et entretenir, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et de tous autres paramètres des quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées en vertu du présent Contrat. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés par l'Etat.

18.5. Le Contractant informe l'Etat, au moins quinze (15) Jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage.

Un représentant de l'Etat, dûment habilité, peut assister et superviser lesdites opérations, s'il l'estime nécessaire.

- 18.6.** L'Etat peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage, à condition que l'inspection n'entrave pas leur utilisation normale et la bonne conduite des Opérations Pétrolières.
- 18.7.** Lorsqu'une inspection réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent révèle que les équipements, instruments de mesurage et les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par l'Etat et à condition que les résultats de cette inspection soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par l'Etat et le Contractant, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis le dernier calibrage valide ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.
- 18.8.** Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) Jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments et procédures de mesurage.
- 18.9.** Si en cours d'exploitation, le Contractant désire modifier les appareils ou les procédures de mesures prévus au présent article, il devra obtenir l'approbation préalable de l'Etat. L'Etat peut exiger qu'aucune modification ne soit faite sans la présence de son représentant dûment mandaté.
- 18.10.** Si des pertes exceptionnelles d'Hydrocarbures ont eu lieu, le Contractant soumettra un rapport à l'Etat, spécifiant les circonstances de ces pertes et leur quantité, si celle-ci peut être estimée. Les Parties se concerteront ensuite en vue de réduire ou d'éliminer lesdites pertes.
- 18.11.** En cas de pertes d'Hydrocarbures dues au non-respect par le Contractant des pratiques généralement acceptées par l'industrie pétrolière internationale, le Contractant en sera responsable.
- 18.12.** Chacune des entités composant le Contractant, d'une part et, le cas échéant, l'Etat, d'autre part, enlève sa part de Pétrole Brut sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles peut, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au Jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits des autres entités. Les parties se concertent régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvements sur la base des principes ci-dessus. Avant le début de toute production commerciale, les Parties arrêteront et conviendront, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 19 – DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

- 19.1.** Conformément aux dispositions de l'article 83 du Code Pétrolier, l'Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée au Contractant confère à ce dernier le droit de transporter ou de faire transporter sa part des produits de l'exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation ou jusqu'au Point de Livraison, sous réserve d'obtenir une Autorisation de Transport Intérieur lorsque le transport nécessite la construction et l'exploitation par le Contractant d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.
- 19.2.** La demande d'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 201 du Décret d'Application. L'Autorisation de Transport Intérieur est octroyée au Contractant par décret pris en Conseil des Ministres dans les conditions prévues au Titre III, chapitre IV du Code Pétrolier, ainsi qu'aux articles 201 à 208 du Décret d'Application.
- 19.3.** Conformément aux dispositions de l'article 209 du Décret d'Application, le Contractant peut demander auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de faire transporter les Hydrocarbures produits de toute Zone Contractuelle d'Exploitation, sur un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit par un Tiers et sur lequel les Hydrocarbures extraits par le Contractant ne sont pas prioritaires. Cette demande est formulée et instruite dans les conditions fixées aux articles 209 et 210 du Décret d'Application. L'autorisation d'utiliser le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit et exploité par un Tiers pour l'évacuation des produits extraits de sa Zone Contractuelle d'Exploitation est octroyée au Contractant par un arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures notifié au Contractant au plus tard dans les quinze (15) Jours suivants la date de signature de cet arrêté.
- 19.4.** L'Etat s'engage à octroyer au Contractant les autorisations sollicitées conformément aux alinéas 2 et 3 du présent article s'il apparaît que les projets faisant l'objet de ces demandes permettent le transport des Hydrocarbures extraits dans le cadre du présent Contrat dans les meilleures conditions techniques et financières et sont conformes à la Législation Pétrolière.
- 19.5.** L'attribution au Contractant d'une Autorisation de Transport Intérieur est subordonnée à la conclusion d'une Convention de Transport entre le Contractant et l'Etat, laquelle doit être approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Cette Convention reprendra en les complétant l'ensemble des dispositions concernant l'Autorisation de Transport Intérieur prévues par la

Législation Pétrolière. De même, l'utilisation, par le Contractant du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit par un Tiers est subordonnée à l'approbation préalable, dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière, du contrat conclu à cet effet entre le Tiers concerné, qui doit être obligatoirement Titulaire d'une autorisation de transport intérieur au sens de la Législation Pétrolière, et le Contractant.

- 19.6.** Le Contractant ou toute société créée par lui aux fins d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations construit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, peut, dans la limite de sa capacité de transport excédentaire, être tenu, sur décision unilatérale de l'Etat, d'accepter le passage dans ledit système d'Hydrocarbures provenant d'autres Permis et Autorisations. Les produits de même qualité transportés dans les mêmes conditions de régularité et de débit seront soumis au même tarif.
- 19.7.** Le tarif de transport sera établi par le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur et soumis au contrôle de l'Etat. Ce tarif devra en particulier :
- a) comprendre un coefficient d'utilisation des installations ;
 - b) tenir compte de l'amortissement des installations et pipelines ;
 - c) tenir compte des distances ;
 - d) permettre une marge bénéficiaire comparable à celle habituellement admise dans l'industrie pétrolière internationale pour des installations comparables fonctionnant dans des conditions analogues.
- 19.8.** Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux installations et canalisations (pipelines) construits à l'intérieur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

ARTICLE 20 – DE L'OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR

- 20.1.** Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République du Niger à partir de la part qui lui revient dans toutes les quantités de Pétroles Bruts produits sur le territoire de cette république, le Contractant s'engage, sur sa production de Pétrole Brut, à vendre à l'Etat par priorité la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays.
- 20.2.** L'Etat notifie au Contractant, au moins cent quatre-vingt (180) Jours à l'avance, sa volonté d'acheter les quantités de Pétrole Brut revenant au Contractant, en précisant les quantités nécessaires pour couvrir les besoins de la consommation intérieure du pays pendant les cent quatre-vingt (180) Jours à venir.

Les quantités d'Hydrocarbures que le Contractant peut être tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur nigérien en vertu du présent article n'excèdent pas le total des besoins du marché intérieur nigérien, diminué du total de la production d'Hydrocarbures qui revient à la République du Niger en vertu de ses différents Contrats Pétroliers, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d'Hydrocarbures produites par le Contractant, et dont le dénominateur est constitué par la production totale des Hydrocarbures extraits du territoire nigérien. Le calcul susvisé est effectué chaque Trimestre.

- 20.3.** Sous réserve d'une autorisation écrite de l'Etat, le Contractant peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché local nigérien en achetant des Hydrocarbures produits en République du Niger ou à l'étranger, après avoir effectué les ajustements de quantités et de prix nécessaires afin de tenir compte des coûts de transport ainsi que des écarts de qualité, gravité et conditions de vente.
- 20.4.** Le Pétrole Brut vendu à l'Etat en application du présent article sera payé en Francs CFA. Le prix du Baril sera le Prix du Marché Départ Champ en vigueur à la date de vente. La conversion entre le Dollar et le Franc CFA s'effectuera sur la base de la moyenne arithmétique des taux de change journaliers du marché des changes de Paris, à la clôture de chaque Jour Ouvrable pendant le mois de livraison.
Le Pétrole Brut visé au paragraphe précédent sera délivré à l'Etat à la sortie des centres principaux de collecte des champs de production, dans lesquels le Contractant est tenu d'assurer gratuitement le stockage du Pétrole Brut susmentionné pendant une durée d'au moins trente (30) Jours, et, sauf convention contraire des parties, au frais de l'Etat au-delà de cette période de trente (30) Jours. Les livraisons seront effectuées selon des modalités fixées d'accord Parties.
- 20.5.** Au début de chaque mois, le Contractant facturera à l'Etat le prix des livraisons effectuées au cours du mois précédent. Ce prix sera réglé par l'Etat dans les trente (30) Jours suivant la date de facturation.

TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

ARTICLE 21 – DES CONTRATS D'ASSOCIATION

- 21.1.** Si le Contractant devient composé de plusieurs entités formant un Consortium, les Opérations Pétrolières seront réalisées au nom et pour le compte du Contractant par une des entités composant celui-ci et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur sera

désigné par le Contractant dans le cadre d'un Contrat d'Association soumis à l'approbation de l'Etat et comportant, au minimum, les clauses relatives à :

- a) sa durée ;
- b) la désignation de l'Opérateur, qui doit nécessairement être une Société Pétrolière ;
- c) les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des entités membres du Consortium composant le Contractant ;
- d) la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits ;
- e) les droits et obligations des Parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;
 - le processus des dépenses ;
- f) le processus de prise de décision et, notamment, à travers la mise en place d'un Comité d'Association (CA) :
 - la direction de l'exécution des travaux ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et l'examen des programmes et Budgets par le CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
- g) les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement des Opérations Pétrolières ;
- h) les stipulations relatives à la tenue de la comptabilité, qui doivent être conformes à l'accord comptable annexé au présent Contrat ;
- i) le processus de séparation (sortie de l'association).

21.2. Le projet de Contrat d'Association présenté conformément aux stipulations du premier alinéa du présent article, ci-dessus doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

21.3. Tout rejet, par le Ministre chargé des Hydrocarbures, d'un projet de Contrat d'Association doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par le Contractant pour recevoir les notifications destinées au Consortium dont la constitution est envisagée.

21.4. A défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures à la demande d'approbation de modification ou de renouvellement projeté, dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa réception, le projet de modification ou de renouvellement est considéré comme approuvé.

21.5. Tout projet de modification ou de renouvellement du Contrat d'Association approuvé conformément aux stipulations du présent article doit être soumis au

Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation accompagné d'une note expliquant les motivations de la modification envisagée. L'approbation du projet de modification ou de renouvellement du Contrat d'Association suit la même procédure que celle mentionnée aux alinéas 1 à 5 du présent article.

ARTICLE 22 – DE L'OPERATEUR

- 22.1.** L'Opérateur désigné par le Contractant doit justifier d'une expérience suffisante dans la conduite des Opérations Pétrolières et en matière de protection de l'environnement, dans des zones et conditions similaires à la Zone Contractuelle.
- 22.2.** Pour le compte du Contractant, l'Opérateur a notamment pour tâche de :
- a) préparer et soumettre au Comité de Gestion ou à l'Etat, suivant les cas, les projets de Programme Annuel de Travaux, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles tels que précisés à l'article 24 ci-dessous ;
 - b) préparer et soumettre au Comité de Gestion ou à l'Etat, suivant le cas, l'ensemble des informations et rapports visés au présent Contrat ;
 - c) diriger, dans les limites des Programmes Annuel de Travaux et des Budgets approuvés conformément aux stipulations de l'article 24 ci-dessous, l'exécution des Opérations Pétrolières ;
 - d) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24, alinéas 10 à 12, ci-dessous, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des Opérations Pétrolières ;
 - e) tenir la comptabilité des Opérations Pétrolières, préparer et soumettre à l'Etat les comptes et les rapports, conformément aux dispositions de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B ;
 - f) conduire les Opérations Pétrolières, de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art et les pratiques généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale, en vue :
 - de l'exécution des Programmes Annuel de Travaux dans les conditions techniques et économiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, et
 - de l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des Gisements exploités.

ARTICLE 23 – DU COMITE DE GESTION

- 23.1.** Au plus tard trente (30) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, il sera constitué un Comité de Gestion pour l'Autorisation Exclusive de Recherche. De même, au plus tard trente (30) Jours à compter de la date d'attribution de chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation, il sera constitué un Comité de Gestion pour chacune de ces Autorisations.

- 23.2.** Le Comité de Gestion est composé de l'Etat d'une part et du Contractant d'autre part. L'ensemble des entités composant le Contractant est représenté au Comité de Gestion par une seule personne.
- 23.3.** Chaque membre du Comité de Gestion y désigne un représentant et un suppléant. Le suppléant nommé par une Partie agira seulement au cas où le représentant désigné par cette Partie ne serait pas disponible. Chaque Partie a le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en avisant par écrit l'autre Partie de ce remplacement.
L'Etat et le Contractant peuvent faire participer aux réunions du Comité de Gestion un nombre raisonnable de membres de leur personnel. Toutefois, seules les personnes désignées en qualité de représentant de l'Etat et du Contractant ou, en leur absence, leurs suppléants, ont voix délibératives au sein du Comité de Gestion. Chaque représentant titulaire ou, en l'absence d'un représentant titulaire, son suppléant, dispose d'une voix et est réputé autorisé à représenter et à engager la Partie qui l'a mandaté sur tout sujet relevant de la compétence du Comité de Gestion.
- 23.4.** Le Comité de Gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation, à la surveillance et au contrôle de la réalisation des Opérations Pétrolières. Il examine notamment les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets, toutes les révisions qui peuvent y être apportées et il contrôle l'exécution desdits programmes et budgets.
- 23.5.** Les décisions du Comité de Gestion sont prises suivant les procédures et modalités ci-après :
- a) pour les Opérations de Recherche, de Développement et d'Exploitation, les Travaux d'Abandon (y compris la détermination des provisions liées auxdits travaux) et les décisions relatives à l'arrêt des Opérations d'Exploitation, le Contractant présente au Comité de Gestion, pour approbation, ses propositions concernant les orientations, les Programmes Annuels de Travaux et les Budgets y afférents. Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité ;
 - b) si une question ne peut recueillir l'unanimité au cours d'une réunion du Comité de Gestion, l'examen de cette question est reporté à une prochaine réunion du Comité de Gestion qui se tiendra, sur convocation du Contractant, dix (10) Jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concerteront et le Contractant fournira toutes informations et explications qui lui sont demandées par l'Etat ;
Il est entendu que si au cours de la réunion subséquente, les Parties ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contractant tant que la phase de développement du Gisement Commercial concerné, telle que prévue au Plan de Développement

et de Production approuvé lors de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, ne sera pas achevée. En revanche l'accord unanime des Parties sera nécessaire pour les décisions relatives aux Opérations de Développement n'ayant pas fait l'objet d'une approbation lors de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;

- c) les décisions du Comité de Gestion ne doivent pas avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux droits et obligations du Contractant résultant du présent Contrat.

23.6. Les décisions ci-après du Comité de Gestion ne nécessitent pas l'unanimité et sont prises par le Contractant :

- a) les décisions relatives aux demandes d'attribution, de renouvellement, de prorogation de la durée de validité, de mutations et de renonciation aux droits et obligations résultant de l'Autorisation Exclusive de Recherche et des Autorisations Exclusives d'Exploitation ;
- b) les décisions prises à l'issue de l'Etude de Faisabilité, ayant pour objet de constater le caractère commercial d'un Gisement et de décider de procéder au développement dudit Gisement.

23.7. Le Comité de Gestion se réunit à tout moment à la demande de l'un quelconque de ses membres et au moins deux (2) fois par Année Civile. Les convocations au Comité de Gestion sont adressées aux membres dudit Comité par l'entité ayant pris l'initiative de la réunion, au moins quinze (15) Jours avant la date prévue pour la réunion. Chaque convocation contient l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion envisagée. Lorsque l'initiative de la réunion émane du Contractant, celui-ci fait parvenir à l'Etat, dans un délai de huit (8) Jours au moins avant la date prévue pour la réunion, l'ensemble des éléments d'information nécessaires à la prise de décision au cours de cette réunion. Chaque entité membre du Comité de Gestion sera libre d'ajouter des sujets à l'ordre du jour sous réserve d'en donner notification à l'autre membre du Comité de Gestion au moins sept (7) Jours avant la date prévue pour la réunion. Aucune décision ne peut être prise au cours d'une réunion du Comité de Gestion sur un sujet qui n'a pas été inscrit préalablement à l'ordre du jour de cette séance, sauf décision contraire unanime des représentants des Parties.

23.8. Les réunions du Comité de Gestion sont présidées par le représentant de l'Etat. Le Contractant en assure le secrétariat.

23.9. Le Contractant établit, signe et soumet à la signature du représentant de l'Etat, à la fin de chaque réunion du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

- 23.10.** Le Contractant prépare un procès-verbal écrit de chaque réunion et en envoie copie à l'Etat dans les quinze (15) Jours suivant la date de la réunion, pour approbation ou remarques. L'Etat est tenu de formuler ses remarques dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception.
- 23.11.** Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans donner lieu à une réunion formelle dudit Comité, à condition, que la Partie qui en a l'initiative la transmette par écrit à l'autre. Dans ce cas, chacune des Parties doit communiquer son vote à l'autre Partie dans les dix (10) Jours suivant réception de ladite question, à moins que la question soumise au vote ne requiert une décision dans un délai plus bref, qui, sauf urgence, ne pourra pas être inférieur à quarante huit (48) heures. En l'absence de réponse d'une Partie sur la question en discussion, la proposition présentée par la Partie qui s'est exprimée est considérée comme agréée.
- 23.12.** Toute décision adoptée par les Parties suivant les modalités prévues à l'alinéa 11 du présent article, a la même valeur qu'une décision adoptée dans le cadre d'une réunion formelle du Comité de Gestion.
- 23.13.** Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'une des Parties. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des spécialistes extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits spécialistes, étant entendu que les spécialistes assistant l'Etat ne doivent avoir aucun lien avec des Sociétés Pétrolières concurrentes du Contractant.

ARTICLE 24 – DU PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX

- 24.1.** Le Contractant présentera au Comité de Gestion, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le programme de travaux qu'il se propose de réaliser pour le restant de l'Année Civile en cours, et le Budget correspondant, le tout appuyé d'une documentation détaillée.
- 24.2.** Le Comité de Gestion se prononce sur le programme de travaux et le Budget correspondant proposés par le Contractant conformément aux stipulations de l'alinéa premier du présent article, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception desdits programme et budget.
- 24.3.** Avant le 31 octobre de chaque année, le Contractant soumet au Comité de Gestion une proposition de Programme Annuel de Travaux et de Budget pour l'Année Civile suivante. Ledit programme est présenté sur une base mensuelle et trimestrielle et contient un descriptif technique des Opérations Pétrolières

projetées. Le Contractant présente également, sous une forme moins détaillée, un programme de travaux et un Budget pour les deux années civiles suivantes.

24.4. Les Budgets mentionnés aux alinéas 1 et 3 du présent article sont établis en Dollars.

24.5. Le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant comprennent, sans que cette liste ne soit exhaustive :

a) pour la phase de recherche :

- les études géologiques, géophysiques ou géochimiques ;
- les travaux de géologie de terrain ;
- les travaux d'acquisition sismique, gravimétrique ou magnétométrique ;
- les traitements et retraitements des données sismiques ainsi que leur interprétation subséquente ;
- les analyses de laboratoire ;
- les travaux de Forage (en nombre de Puits, mois par appareil, mètres forés et valeurs) ;
- le soutien logistique (en valeur) ;

b) pour la phase d'exploitation :

1. aux fins des Opérations de Développement

- les études d'avant projet de développement ;
- les Forages ;
- les outillages et équipements ;
- le dimensionnement des structures et autres installations ;
- un programme de recrutements, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne, ainsi que le budget correspondant ;
- un programme détaillé de formation du personnel nigérien, par niveau de responsabilité, ainsi que les budgets y relatifs ;

2. aux fins des Opérations d'Exploitation ou de Production :

- les études envisagées ;
- les complétions des Forages et reconditionnement de Puits de Développement ;
- les infrastructures de production ;
- les équipements de production ;
- les travaux d'entretien ;
- un état détaillé des coûts des Opérations d'Exploitation prévisionnels ;
- les quantités et qualités des Hydrocarbures à produire à partir de la Zone Contractuelle ;
- toutes les cartes, planches et rapports techniques supportant le Programme de Travaux envisagé ;
- un programme de recrutements, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne, ainsi que le budget correspondant ;

- un programme détaillé de formation du personnel nigérien, par niveau de responsabilité, ainsi que les budgets y relatifs.

Les informations fournies en vertu du présent alinéa seront commentées et mettent en évidence les principales hypothèses retenues. Pour chaque phase contractuelle (recherche, développement, exploitation), une note de synthèse récapitulant l'ensemble de ces informations sera transmise par le Contractant.

- 24.6.** Après examen, révision et complément s'il y a lieu, et le 30 novembre au plus tard, le Programme Annuel de Travaux définitif et le Budget correspondant pour l'Année Civile suivante sont adoptés par le Comité de Gestion, conformément aux stipulations de l'article 23, alinéa 4, du présent Contrat. Le programme de travaux prévisionnel pour les deux Années Civiles suivantes et le Budget correspondant feront l'objet d'un examen par le Comité de Gestion, sans vote ni adoption définitive.
- 24.7.** Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme Annuel de Travaux et d'un Budget, le Contractant en adresse une copie au Ministre chargé des Hydrocarbures.
- 24.8.** Le Contractant doit exécuter chaque Programme Annuel de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit pas comprise dans un Programme Annuel de Travaux dûment approuvé, ni engager aucune dépense excédant les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :
- a) si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un Programme Annuel de Travaux dûment approuvé, le Contractant est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix (10) pour cent du montant d'un poste quelconque du Budget. Le Contractant doit rendre compte de cet excédant de dépenses à la prochaine réunion du Comité de Gestion ;
 - b) au cours de chaque Année Civile, le Contractant est autorisé à effectuer, dans le cadre d'Opérations Pétrolières, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme Annuel de Travaux et non inscrites dans le Budget correspondant, mais liées à la réalisation du Programme Annuel de Travaux, dans la limite d'un montant total de deux millions (2.000.000) de Dollars ou de la contre-valeur de ce montant dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion. Le Contractant doit, le cas échéant, présenter dans les plus brefs délais un rapport y relatif au Comité de Gestion. L'approbation des dépenses mentionnées au paragraphe ci-dessus par le Comité de Gestion ouvre droit, au bénéfice du Contractant, à la possibilité d'effectuer de nouvelles dépenses imprévues dans les limites et aux conditions fixées au paragraphe ci-dessus, c'est-à-dire dans la limite d'un

montant maximum de dépenses imprévues égal à deux millions (2 000 000) de Dollars ou de la contre-valeur de ce montant dans une autre monnaie.

- c) en cas d'urgence dans le cadre des Opérations Pétrolières, le Contractant peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'Environnement, et doit adresser au Comité de Gestion, dans un délai raisonnable, un rapport sur les circonstances ayant justifié ces dépenses.

24.9. Sauf dispense accordée par le Comité de Gestion, le Contractant devra faire des appels d'offres pour les achats de matériels et fournitures de services dont le coût est estimé supérieur à un million (1.000.000) de Dollars pour les Opérations de Recherche, et à deux millions (2.000.000) de Dollars pour les Opérations de Développement et d'Exploitation. Les entités composant le Contractant pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. Les procédures d'appel d'offres devront être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires.

24.10. Les appels d'offres passés par le Contractant ne sont pas soumis à la procédure de passation des marchés publics et ce, quand bien même le Contractant comprendrait en son sein des entités dont le capital est détenu, en tout ou partie, par une personne morale de droit public.

24.11. La procédure d'appel d'offres prévues à l'alinéa 9 du présent article ne s'applique pas pour les études géologiques et géophysiques, la corrélation et l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de Gisements, l'analyse des Puits, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'Ingénierie des Opérations Pétrolières, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles, pour lesquels le Contractant a la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses Sociétés Affiliées.

24.12. Le Contractant ainsi que ses Sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après vente.

ARTICLE 25 – DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DES RAPPORTS

25.1. Le Contractant est tenu de faire connaître à l'Etat le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour :

- a) recevoir toutes les notifications ou significations qui lui sont adressées, et
- b) le représenter auprès de l'Etat.

- 25.2.** Le Contractant doit informer l'Etat du remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa précédent, au plus tard trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés à l'alinéa précédent concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.
- 25.3.** Les Données Pétrolières sont la propriété de l'Etat et doivent lui être transmises dès leur obtention, acquisition, préparation ou traitement. Elles ne peuvent être publiées, reproduites ou faire l'objet de transaction sans l'approbation préalable de l'Etat. Le Contractant peut cependant conserver, pour les besoins des Opérations Pétrolières, copies des documents constituant les Données Pétrolières. Il pourra également, avec l'autorisation de l'Etat qui ne sera pas refusée ou retardée sans raison valable, conserver pour les besoins des Opérations Pétrolières les documents originaux constituant les Données Pétrolières, à condition, pour les documents reproductibles, que des copies aient été fournies à l'Etat.
- 25.4.** Avant le début des Opérations Pétrolières sur le terrain ou lorsque celles-ci sont interrompues pour une période excédant quatre-vingt dix (90) Jours, le Contractant communique à l'Etat, au plus tard sept (7) Jours à l'avance, son intention de commencer ou de reprendre lesdites opérations. Le Contractant indique dans cette communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.
- 25.5.** Le Contractant doit informer l'Etat du remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard trente (30) Jours avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés à l'alinéa précédent concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.
- 25.6.** Au plus tard sept (7) Jours avant la date prévue pour le début des travaux de tout Puits à l'intérieur de la Zone Contractuelle, le Contractant communique à l'Etat, un rapport d'implantation contenant les informations suivantes :
- a) le nom et le numéro du Puits ;
 - b) une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
 - c) un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
 - d) un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, sur lesquelles le Contractant fonde sa proposition de travaux de Forage à l'emplacement envisagé ;
 - e) les différentes diagraphies envisagées ;

- f) les intervalles proposés pour les tests de production.
- 25.7.** Le Contractant fournit à l'Etat des rapports quotidiens de Forage qui décrivent le progrès et les résultats des différentes opérations de Forage.
- 25.8.** Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pour une période susceptible d'excéder trente (30) Jours, le Contractant en informe l'Etat dans les sept (7) Jours qui suivent cette interruption.
- 25.9.** Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pour une période supérieure à trente (30) Jours mais inférieure à quatre-vingt dix (90) Jours, le Contractant informe l'Etat de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.
- 25.10.** Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pendant une période supérieure à quatre-vingt dix (90) Jours, le Contractant informe l'Etat de son intention de les reprendre au moins sept (7) Jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des informations mentionnées à l'alinéa 4 du présent article, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.
- 25.11.** Dans les cent quatre-vingt (180) Jours qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique, le Contractant fournit à l'Etat les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de cent quatre-vingt (180) Jours, les résultats devront être transmis à l'Etat dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.
- 25.12.** Les résultats mentionnés l'alinéa 11 du présent article, doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit, présentés sous formats papier et numérique, sauf stipulation contraire du présent alinéa :
- a) Les données géologiques :
- l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits ;
 - le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
 - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
 - le log fondamental habillé ;
 - les logs de chantier ;
 - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
 - les coupures stratigraphiques ;
 - la description des niveaux réservoirs ;
 - les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi

- que les études de laboratoire ;
- b) les données géophysiques ;
- c) les données topographiques :
 - les plans de position ;
 - le rapport d'acquisition ;
 - les documents de terrain ;
 - les données brutes uniquement sous forme numérique, compactée et traitée.

25.13. Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être traités ou analysés à l'étranger, peuvent être exportés par le Contractant, après en avoir informé l'Etat et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

25.14. Le Contractant est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

25.15. Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents géophysiques ou géologiques seront fournis à l'Etat en trois (3) exemplaires sous format numérique ainsi que sur un support transparent adéquat pour la reproduction ultérieure.

25.16. Le Contractant soumet à l'Etat, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport semestriel couvrant la période de janvier à juin de l'Année Civile en cours et, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile, ainsi qu'un rapport semestriel couvrant la période de juillet à décembre de la dernière Année Civile. Ces rapports comportent les informations suivantes :

- a) une description des résultats des Opérations Pétrolières réalisées par le Contractant ;
- b) un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés par le Contractant, y compris les activités de Forage ;
- c) toutes les informations résultant des Opérations Pétrolières et notamment :
 - les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'Ingénierie ;
 - les données de sondage de Puits ;
 - les données de production ;
 - les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- d) une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives à la période considérée ;
- e) l'implantation des Puits forés par le Contractant pendant la période

- considérée ;
- f) le volume brut et la qualité des Hydrocarbures produits, récupérés ou commercialisés le cas échéant à partir de la Zone Contractuelle, la contrepartie reçue par le Contractant pour lesdits Hydrocarbures, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures ont été livrés et les quantités restantes à l'issue de la période considérée ;
 - g) le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le territoire du Niger à la fin de la période en question, réparties entre ressortissants nigériens et personnel expatrié ;
 - h) les investissements effectués en République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations Pétrolières ;
 - i) un compte rendu de la façon dont ont été exécutés le Programme Annuel de Travaux et le Budget afférents à la période écoulée et, le cas échéant, la justification des principaux écarts ;
 - j) les informations pertinentes que le Contractant aura réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Contractant et ses Sociétés Affiliées, leurs Sous-traitants, consultants ou conseils ;
 - k) les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de la période considérée ;
 - l) l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes.

25.17. Lorsque les montants précis des sommes mentionnées au présent article ne sont pas connus à la date de préparation du rapport visé à l'alinéa 16 du présent article, des estimations précises sont fournies à l'Etat par le Contractant.

25.18. Avant le 31 octobre de chaque année, le Contractant présente à l'Etat pour l'Année Civile suivante :

- a) un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne ;
- b) un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne employé par le Contractant, indiquant les Budgets qui y sont affectés.

25.19. L'Etat dispose d'un délai de trente (30) Jours pour se prononcer sur les programmes mentionnés à l'alinéa 18 du présent article. En cas de rejet desdits programmes l'Etat doit motiver sa décision.

A l'expiration du délai de trente (30) Jours susmentionné, le silence gardé par l'Etat sur les programmes de recrutement et de formation présentés par le Contractant vaut approbation desdits programmes.

25.20. Au plus tard dans les quatre-vingt dix (90) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant présente à l'Etat, pour l'Année Civile écoulée :

- a) un rapport sur les recrutements de personnel de nationalité nigérienne, par niveau de responsabilité. Le Contractant justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément aux stipulations de l'alinéa 19 du présent article ;
- b) un rapport indiquant, par niveau de responsabilité, la nature et les coûts de formation dont a bénéficié le personnel de nationalité nigérienne employé par le Contractant. Le Contractant justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément aux stipulations de l'alinéa 19 du présent article.

25.21. En cas de non respect par le Contractant du programme de recrutement approuvé conformément aux stipulations de l'alinéa 19 du présent article, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à soixante (60) Jours.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché.

25.22. En cas de non respect par le Contractant du programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne approuvé par l'Etat conformément aux stipulations de l'alinéa 19 du présent article, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'Année Civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année. Si à l'expiration de l'Année Civile en cours, l'ensemble des obligations de formation à la charge du Contractant pour ladite Année Civile n'a pas été respectée, y compris celles afférentes au programme de formation litigieux, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées.

25.23. Le Contractant communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un Sous-traitant

25.24. L'intention des Parties n'est pas d'appliquer les stipulations du présent article de façon à surcharger anormalement l'administration du Contractant. Au cas où, selon le Contractant, l'application de l'une quelconque des dispositions du présent article aurait cet effet, les Parties se réuniront pour se mettre d'accord sur un allègement approprié de l'obligation concernée.

ARTICLE 26 – DU PERSONNEL

- 26.1.** Le Contractant devra, dès le début des Opérations Pétrolières, assurer l'emploi en priorité et à qualification égale, des citoyens nigériens ainsi que la formation de son personnel de nationalité nigérienne, afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs, conformément aux dispositions de l'article 25, alinéas 18 à 22 ci-dessus.
- 26.2.** Le personnel étranger employé par le Contractant et ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières est autorisé à entrer en République du Niger. L'Etat facilitera la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée, et au séjour en République du Niger des membres du personnel étranger et de leurs familles d'une part, et l'emploi dudit personnel d'autre part.
- 26.3.** En aucune manière, l'alinéa précédent ne pourra être interprété comme étant une dérogation à l'application des lois et règlements en vigueur concernant l'entrée, le séjour et l'emploi des personnes de nationalité étrangère en République du Niger.

ARTICLE 27 – DES PRATIQUES DE FORAGE

- 27.1.** Le Contractant s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectués conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.
- 27.2.** Tout Puits est identifié par un nom géographique, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figurent sur des cartes, plans et autres documents que le Contractant est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un Puits, l'Etat en est informé dans les quinze (15) Jours qui suivent cette modification.
- 27.3.** Le Contractant peut solliciter auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de sa Zone Contractuelle, un Forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de sa Zone Contractuelle.
- 27.4.** Lorsque les surfaces concernées par la demande mentionnée à l'alinéa 3 du présent article et situées en dehors des limites de la Zone Contractuelle du Contractant, sont comprises dans la Zone Contractuelle d'un Permis ou d'une Autorisation octroyé à un Tiers, l'Etat invite le Contractant et l'ensemble des Titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable de l'Etat.

27.5. A défaut d'accord entre les Titulaires concernés, le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues par le Règlement d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale.

ARTICLE 28 – DE LA PROPRIETE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

28.1. La propriété de tous biens, meubles ou immeubles, acquis par le Contractant, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières, sera transférée à l'Etat, à titre gratuit, dès complet remboursement au Contractant des Coûts Pétroliers récupérables y afférents.

28.2. Pour chacun des biens mentionnés à l'alinéa premier du présent article, la date du transfert de propriété interviendra au Jour où les Coûts Pétroliers récupérables y afférents auront été complètement remboursés au Contractant.

28.3. La propriété des biens mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera également transférée à l'Etat à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation octroyée au Contractant pour les biens dont les Coûts Pétroliers ont été affectés à ladite autorisation et ce, quand bien même lesdits coûts n'auraient pas été intégralement remboursés à la date d'expiration de l'Autorisation concernée.

28.4. Nonobstant les stipulations des alinéas 1 à 3 du présent article, le Contractant pourra continuer à utiliser gratuitement et de manière exclusive, les biens mobiliers et immobiliers transférés à l'Etat en vertu du présent article qui demeurent nécessaires à la poursuite de la réalisation des Opérations Pétrolières à l'intérieur des Zones Contractuelles encore couvertes par le présent Contrat, et ce pendant toute la durée du Contrat. En cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés à l'Etat. Toute cession réalisée conformément aux dispositions du présent alinéa est exonérée de droits d'enregistrement, sous réserve que ladite cession ait été dûment autorisée par l'Etat.

28.5. L'Etat peut décider de ne pas prendre possession des biens mobiliers ou immobiliers qui lui sont transférés en vertu du présent article. Dans ce cas, il adresse au Contractant, avant la fin de l'Autorisation concernée pour quelque cause que ce soit, une demande tendant à ce qu'il soit procédé, aux frais du Contractant, et conformément aux dispositions de l'article 37, à l'enlèvement de ces biens de la Zone Contractuelle concernée.

28.6. Dans le cas où des biens mentionnés au présent article font l'objet de sûretés et autres garanties consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Opérations Pétrolières, le Contractant remboursera lesdits Tiers avant la date de

transfert de la propriété de ces biens à l'Etat, telle que définie aux alinéas 1 et 3 du présent article.

- 28.7.** Les stipulations des alinéas 1 et 3, du présent article ne sont pas applicables :
- a) aux équipements appartenant à des Tiers et loués au Contractant ;
 - b) aux biens mobiliers et immobiliers acquis par le Contractant pour des opérations autres que les Opérations Pétrolières.
- 28.8.** Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation pour quelque cause que ce soit, le Contractant devra remettre à l'Etat, à titre gratuit tous les Puits de Production réalisés par lui à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation de l'Autorisation concernée, en bon état de marche pour la poursuite de l'exploitation (compte tenu de leur usure normale), sauf si l'Etat exige que le Contractant réalise les Travaux d'Abandon de ces Puits ou si ces Puits ont déjà été abandonnés dans les conditions prévues par le présent Contrat.
- 28.9.** Pendant la durée de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche et des Autorisations Exclusives d'Exploitation, les sondages reconnus, d'un commun accord entre les Parties, inaptes à la poursuite des Opérations Pétrolières pourront être repris, à titre gratuit, par l'Etat et convertis en puits à eau. Le Contractant sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi qu'éventuellement la tête de puits, et d'effectuer, à sa charge, à l'occasion des opérations d'Abandon du sondage concerné et dans la mesure du possible du point de vue technique et économique, la complétion du sondage dans la zone à eau qui lui sera demandée.
- 28.10.** Lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie d'une Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon envisagés pour des motifs techniques ou économiques, si l'Etat souhaite que l'exploitation de la Zone Contractuelle concernée se poursuive, il pourra demander au Contractant au moins trente (30) Jours avant la date de retour ou celle prévue pour le début des Travaux d'Abandon, d'en poursuivre l'exploitation, au nom, pour le compte et aux seuls frais de l'Etat, pour une période maximum de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de ladite date. Au-delà de cette période de quatre-vingt dix (90) Jours, l'Etat assumera seul la poursuite de la réalisation des Opérations Pétrolières
- Pendant la période de quatre-vingt dix (90) Jours mentionnée ci-dessus, l'Etat assumera tous les risques et responsabilités liés aux Opérations Pétrolières réalisées, pour son compte, par le Contractant. Le Contractant sera néanmoins tenu de respecter, dans la conduite des Opérations Pétrolières, les règles et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

28.11. Sauf stipulation contraire du présent Contrat, l'Etat sera subrogé dans tous les droits relatifs aux biens et équipements acquis par le Contractant auprès des tiers, aux contrats d'assurances et garanties y afférents et à tout compte séquestre relatif auxdits biens. A cet effet, le Contractant notifiera aux tiers concernés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales de nationalité nigérienne ou étrangère, la subrogation consentie au bénéfice de l'Etat. Conformément au principe de l'effet relatif des contrats, les obligations résultant des contrats conclus par le Contractant et relatives aux biens objet du présent article ne pourront pas être transférés à l'Etat, sauf accord express de ce dernier. Le Contractant est tenu d'apurer toutes ses dettes envers les tiers concernant les biens mobiliers et immobiliers objet du présent Contrat préalablement à la date de transfert de ces biens à l'Etat dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article. Les stipulations du présent alinéa s'appliquent également aux biens acquis auprès de toute personne dépourvue de la qualité de Tiers au sens de l'article premier du présent Contrat.

28.12. Le Contractant se porte fort de faire accepter la subrogation prévue au présent article par les tiers.

ARTICLE 29 - DES ASSURANCES

29.1. Le Contractant et ses Sous-traitants souscrivent les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dont la couverture et le montant sont conformes à la législation et réglementation en vigueur, ainsi qu'aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

29.2. Les polices d'assurances mentionnées ci-dessus incluent l'Etat comme assuré supplémentaire et contiennent une clause de subrogation des droits en sa faveur. Le Contractant fournira à l'Etat les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

29.3. Les polices d'assurances souscrites par le Contractant et ses Sous-traitants couvrent au minimum les risques suivants :

- a) les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières. Lorsque pour une raison quelconque, le Contractant n'a pas assuré ces installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;
- b) les dommages causés à l'Environnement du fait des Opérations Pétrolières dont le Contractant, ses préposés et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- c) les blessures, les pertes et les dommages subis par les Tiers pendant la

- réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, dont le Contractant, ses préposés et Sous-traitants ou l'Etat seraient tenus responsables ;
- d) les blessures et dommages subis par le personnel du Contractant dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les ingénieurs et agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique desdites Opérations ;
 - e) le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre ainsi que leurs valeurs de remplacement à neuf ou modifiées, selon le cas.

ARTICLE 30 – DES ARCHIVES

- 30.1.** Le Contractant conserve et met à jour les archives relatives aux Opérations Pétrolières. Sauf accord préalable de l'Etat, ces archives sont conservées en République du Niger, au lieu du siège social du Contractant ou de son principal établissement. Elles contiennent toutes informations techniques relatives aux Opérations Pétrolières et, notamment celles concernant :
- a) les opérations de Forage, d'approfondissement, d'obturation et d'Abandon des Puits ;
 - b) les formations géologiques traversées par les Puits ;
 - c) les tubages posés dans les Puits et leur état ;
 - d) les Hydrocarbures et autres substances minérales exploitables ainsi que les nappes aquifères rencontrées ;
 - e) les zones sur lesquelles des travaux géologiques, géophysiques et géochimiques sont réalisés ;
 - f) les cartes et plans exacts, les archives géophysiques, les échantillons géologiques représentatifs, les résultats de tests et leurs interprétations.
- 30.2.** Le Contractant conserve en République du Niger, au lieu de son siège social ou de son principal établissement, des registres mis à jour et contenant les informations suivantes :
- a) les quantités d'Hydrocarbures extraits des Zones Contractuelles d'Exploitation ;
 - b) les caractéristiques de qualité du Pétrole Brut et la composition du Gaz Naturel produit ;
 - c) les quantités d'Hydrocarbures et de Substances Connexes que le Contractant a commercialisées ou écoulées dans le cadre des Opérations Pétrolières, le prix perçu par le Contractant pour la vente de ces quantités d'Hydrocarbures et Substances Connexes, ainsi que l'identité des personnes auxquelles elles ont été ou seront livrées ;
 - d) les quantités d'Hydrocarbures autres que les quantités visées à l'alinéa précédent, extraites dans le cadre des Opérations de Recherche et d'Exploitation et consommées jusqu'au Point de Livraison ;

- e) les quantités de Gaz Naturel traitées par ou pour le compte du Contractant sur le territoire de la République du Niger afin d'en retirer les liquides et gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les quantités de butane, propane et autres liquides, gaz et solides obtenus après traitement ;
- f) les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche ;
- g) les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférente.

ARTICLE 31 – DE LA CONFIDENTIALITE

- 31.1.** L'Etat préserve la confidentialité du présent Contrat ainsi que celle de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Contractant en vertu ou à l'occasion de l'exécution du présent Contrat. L'Etat préserve également la confidentialité de tout autre document transmis par le Contractant et portant la mention « Confidentiel ».
Sauf accord écrit du Contractant, ces informations ne peuvent pas être communiquées à un tiers par l'Etat tant que leur caractère confidentiel persiste.
- 31.2.** Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés au premier alinéa du présent article, persiste jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de l'Autorisation sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations.
A l'expiration du caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés ci-dessus, ceux-ci sont réputés faire partie du domaine public.
- 31.3.** Le Contractant ne peut divulguer à des Tiers, les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés au premier alinéa du présent article, sans accord préalable et écrit de l'Etat.
Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorporés dans le domaine public de l'Etat en application de l'alinéa 2 du présent article.
- 31.4.** Nonobstant les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article :
- a) les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
 - b) les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat à condition que ne soient pas divulguées les données issues des Opérations Pétrolières du Contractant ;
 - c) l'Etat peut utiliser les documents visés au premier alinéa du présent article, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et

exclusivement internes ;

- d) l'Etat ou le Contractant peut, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre Partie, transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations, visés au premier alinéa du présent article, à tout expert international désigné notamment en vertu des stipulations du présent Contrat relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande ;
- e) le Contractant peut également communiquer les informations aux Tiers Fournisseurs et Sous-traitants intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois que de telles communications soient nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

Toute divulgation, à un tiers, des informations visées au présent alinéa n'est faite qu'à condition que les destinataires s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles. Une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la Partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'autre Partie.

- 31.5.** Toute entité composant le Contractant peut également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée à l'Etat.
- 31.6.** L'obligation de confidentialité prévue au présent article ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur, ou aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

ARTICLE 32 – DES CESSIONS ET DES CHANGEMENTS DE CONTROLE

- 32.1.** Le Contractant pourra, à tout moment céder tout ou partie des droits et obligations résultant de son Autorisation Exclusive de Recherche et, le cas échéant, des Autorisations Exclusives d'Exploitation, sous réserve de l'approbation de l'Etat. De même, tout projet de changement du Contrôle d'une entité composant le Contractant, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, doit être approuvé par l'Etat.
- 32.2.** La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :
 - a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée ;
 - b) pour chaque Cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées aux articles 102 et, la cas échéant, 103 du Décret d'Application ;

- c) les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des Cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du présent Contrat afférent à ladite autorisation ;
- d) un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les Cessionnaire(s), concernant ladite autorisation ;
- e) l'engagement inconditionnel et écrit du Cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du présent Contrat ;
- f) tous autres détails que l'Etat pourrait exiger ;
- g) une quittance attestant le versement au Ministère chargé des Hydrocarbures des droits fixes pour la cession de tout ou partie des droits et obligations résultant de ladite autorisation.

32.3. L'Etat fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

32.4. La cession ou le changement de Contrôle est approuvée par l'Etat dans les conditions prévues par le Décret d'Application. Notification en est faite au demandeur.

32.5. Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle faisant l'objet du présent article doit être dûment motivé et notifié au Contractant.

32.6. La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'une Autorisation, ou le changement de Contrôle d'une entité composant le Contractant, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations du cédant ou de l'entité faisant l'objet du changement de Contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

32.7. Les cessions entre Sociétés Affiliées sont soumises aux mêmes procédures que les cessions à des Tiers, mais l'approbation de l'Etat est réputée être accordée de plein droit. Les changements de Contrôle intervenus entre Sociétés Affiliées sont de même soumis aux mêmes procédures que les prises de Contrôle effectuées par des Tiers, mais l'approbation de l'Etat est réputée accordée de plein droit.

ARTICLE 33 – DE LA RENONCIATION

33.1. Le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche et, le cas échéant, à toute Zone Contractuelle

d'Exploitation sous réserve qu'une demande soit adressée en ce sens à l'Etat par le Contractant soixante (60) Jours au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée ;
- b) le bilan des Opérations Pétrolières effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- c) l'état des engagements et obligations du Contractant déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- d) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- e) l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations Pétrolières, en vertu de la Législation Pétrolière, du présent Contrat et des contrats conclus avec des Tiers, notamment les obligations quant au Programme de Travail Minimum, aux Travaux d'Abandon, à la protection de l'Environnement et la sécurisation des personnes et des biens ;
- f) en cas de renonciation partielle :
 - la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le Contractant souhaite conserver, précisant les superficies, sommets et les limites dudit périmètre déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du Décret d'Application, les limites des Autorisations de Prospection, Titres Miniers d'Hydrocarbures et Autorisations Exclusives d'Hydrocarbures distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Contractant demande à conserver.

33.2. Une entité composant le Contractant peut renoncer, à tout moment, à tout ou partie de la Zone Contractuelle de Recherche ou à toute Zone Contractuelle d'Exploitation, sous réserve qu'une demande soit adressée en ce sens à l'Etat par le Contractant soixante (60) Jours au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- a) les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concerné ;
- b) les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande d'autorisation de renonciation ;
- c) une déclaration par laquelle les autres entités membres du Contractant spécifient expressément qu'elles acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations de l'entité qui se retire ;

- d) tous les documents de nature à justifier de la capacité de la ou des entités restantes, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seule (s) les travaux à l'intérieur de la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au présent Contrat ;
- e) le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les entités restantes en vue de la poursuite des Opérations Pétrolières.

En l'absence des éléments mentionnés aux points c) et d) du présent alinéa, ou si ceux-ci ne sont pas jugés satisfaisants par l'Etat, la renonciation sera considérée comme émanant du Contractant pris collectivement et celui-ci devra alors respecter les dispositions du premier alinéa du présent article.

- 33.3.** L'Etat fait rectifier ou compléter le dossier de toute demande présentée en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article, s'il y a lieu.
- 33.4.** La renonciation est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. Notification en est faite au demandeur dans les conditions prévues par le Décret d'Application.
- 33.5.** Tout rejet d'une demande de renonciation faisant l'objet du présent article doit être dûment motivé et notifié au Contractant.

TITRE V – DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE

ARTICLE 34 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Contractant prend les mesures suivantes en vue de préserver l'Environnement dans le cadre de l'exécution des Opérations Pétrolières :

- a) obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière de respect de l'Environnement et pour le fonctionnement des Etablissements Classés ;
- b) fourniture des Etudes d'Impact Environnemental requises par le présent Contrat et la Législation Pétrolière ;
- c) mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, notamment à travers le traitement, l'élimination et le contrôle des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement ;
- d) mise en place d'un système de prévention des accidents, et de plans d'urgence à mettre en oeuvre en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des

- populations et des biens ;
- e) installation d'un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations Pétrolières ;
- f) toutes autres mesures tendant à prévenir, éviter ou minimiser les dommages causés à l'Environnement par les Opérations Pétrolières.

ARTICLE 35 – DU PLAN DE GESTION DES DECHETS

- 35.1.** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Contractant soumet à l'Etat, pour l'Année Civile à venir, un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement, de la loi portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et des textes pris pour leur application, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets et permettant :
- a) d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
 - b) d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.
- 35.2.** L'Etat dispose d'un délai de trente (30) Jours pour se prononcer sur le plan de gestion des déchets proposé par le Contractant. Si l'Etat relève des insuffisances dans ledit plan, il adresse au Contractant une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables, tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser. Si l'Etat l'estime nécessaire, il demande au Contractant d'interrompre, en totalité ou en partie, les Opérations Pétrolières jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent.
- 35.3.** Les mesures requises en vertu de l'alinéa 2 du présent article, ci-dessus sont décidées en concertation entre le Contractant et l'Etat, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'Etude d'Impact Environnemental réalisée en vertu des dispositions du présent Contrat. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au Contractant. Elles sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.
- 35.4.** En cas de silence gardé par l'Etat à l'expiration du délai de trente (30) Jours mentionné à l'alinéa 2 du présent article, le plan de gestion des déchets présenté par le Contractant est considéré comme accepté.

- 35.5.** Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :
- a) les déblais de Forage ;
 - b) les boues de Forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
 - c) les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
 - d) les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
 - e) les fumées et autres émissions de gaz de toutes natures ;
 - f) les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
 - g) les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
 - h) les huiles usagées.
- 35.6.** Le plan de gestion des déchets fera l'objet d'une large diffusion auprès des populations des zones couvertes par l'Autorisation Exclusive de Recherche et le cas échéant par les Autorisations Exclusives d'Exploitation. Cette diffusion est à la charge du Contractant et est réalisée en collaboration avec les services compétents de l'Etat.
- 35.7.** Lorsque le Contractant ne se conforme pas aux dispositions du présent article et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler le cas échéant.

ARTICLE 36 – DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

- 36.1.** Le Contractant s'engage à réaliser une Etude d'Impact Environnemental pour l'obtention du certificat de conformité environnementale :
- a) dans les trois cent soixante (360) Jours qui suivent l'octroi de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
 - b) en vue de l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ;
 - c) en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur un périmètre ayant déjà fait l'objet d'une Etude d'Impact Environnemental.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

- 36.2.** Le Contractant peut commettre un expert aux fins de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental, sous réserve que cet expert soit agréé par l'Etat. Les conclusions de l'expert et, notamment, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental élaboré par celui-ci, sont imputées au Contractant qui demeure, aux yeux de l'Etat et des Tiers, le seul auteur du rapport d'Etude d'Impact Environnemental.
- 36.3.** L'Etude d'Impact Environnemental doit être réalisée conformément aux textes en vigueur et aux pratiques internationales en la matière. Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental doit comporter les mentions minimales suivantes :
- a) un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé succinct peut être contenu dans un document distinct du document servant de support au rapport ;
 - b) une description complète du projet ;
 - c) l'analyse de l'état initial du périmètre couvert par l'Autorisation, des terrains nécessaires à la réalisation des Activités Connexes, et de leur environnement ;
 - d) les raisons du choix du site ;
 - e) l'avis des populations concernées, le cas échéant ;
 - f) une description du cadre juridique de l'Etude d'Impact sur l'Environnement ;
 - g) l'identification des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières et des Activités Connexes, sur le périmètre concerné ;
 - h) l'énoncé des mesures envisagées par le Contractant pour supprimer ou compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières sur l'Environnement, et l'estimation des dépenses correspondantes ;
 - i) la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'option ou la solution proposée par Contractant a été retenue ;
 - j) un plan de surveillance et de suivi de l'Environnement.
- 36.4.** Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental contient en outre des propositions de directives à suivre afin de minimiser les dommages à l'environnement, lesquelles couvrent notamment, selon la nature des Opérations Pétrolières envisagées, les points suivants :
- a) le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
 - b) l'utilisation d'explosifs ;
 - c) les zones de campement et de chantier ;
 - d) le traitement des déchets solides et liquides ;
 - e) les sites archéologiques et culturels ;
 - f) la sélection des sites de Forage ;

- g) la stabilisation du terrain ;
- h) la protection des nappes phréatiques ;
- i) le plan de prévention en cas d'accident ;
- j) le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des Puits ;
- k) le traitement des eaux de rejet ;
- l) les Travaux d'Abandon ;
- m) la réhabilitation du site ;
- n) le contrôle des niveaux de bruit.

36.5. Le rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement et les documents qui y sont annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en six (6) exemplaires adressés à l'Etat dans les conditions prévues par le Décret d'Application.

36.6. L'Etat dispose d'un délai de vingt-huit (28) Jours, à compter de la date de réception du rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement pour transmettre ses recommandations ou observations au Contractant.

36.7. Dans tous les cas, le silence gardé par l'Etat sur le projet de rapport d'Etude d'Impact sur l'Environnement présenté par le Contractant, à l'expiration du délai de vingt huit (28) Jours mentionné à l'alinéa précédent, vaut approbation dudit rapport et agrément du projet concerné.

36.8. Les résultats de l'Etude d'Impact sur l'Environnement feront l'objet d'une large diffusion auprès des populations des zones couvertes par l'Autorisation Exclusive de Recherche et le cas échéant par les Autorisations Exclusives d'Exploitation. Cette diffusion est à la charge du Contractant et est réalisée en collaboration avec les services compétents de l'Etat.

36.9. Le Contractant est tenu de prendre en considération les recommandations et observations de l'Etat, lorsque celles-ci ont été formulées conformément aux stipulations de l'alinéa 6 du présent article, dans le cadre de la réalisation des Opérations Pétrolières et, le cas échéant, des Activités Connexes.

36.10. L'Etat se réserve le droit d'apprécier, à l'occasion des opérations de surveillance administrative prévues par la Législation Pétrolière et le présent Contrat, le respect par le Contractant des recommandations et observations qu'il a formulées et de prononcer, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

36.11. Le Contractant doit s'assurer que :

- a) ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;

- b) les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières contiennent les mesures prévues dans l'Etude d'Impact Environnemental.

ARTICLE 37 – DES TRAVAUX D'ABANDON

- 37.1.** Sauf décision contraire de l'Etat, le Contractant s'engage, lors du retour, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de sa Zone Contractuelle dans le domaine public, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques :
- a) à retirer de la partie concernée de la Zone Contractuelle, selon les dispositions d'un Plan d'Abandon, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les Opérations Pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires au Contractant pour la réalisation d'Opérations Pétrolières afférentes à tout autre Permis ou Autorisation délivré conformément à la Législation Pétrolière ;
 - b) à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la Zone Contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'Environnement.
- 37.2.** Lorsque le Contractant estime qu'au total, soixante quinze pour cent (75%) des réserves prouvées d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il soumet à l'Etat, au plus tard le 31 août de l'Année Civile en cours, le programme de Travaux d'Abandon qu'il se propose de réaliser à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation afférent à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon.
- 37.3.** Au plus tard le 31 août de chacune des Années Civiles suivantes, le Contractant présente à l'Etat les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon envisagés.
- 37.4.** L'Etat dispose d'un délai de soixante (60) Jours pour transmettre ses recommandations ou observations au Contractant.
Le silence gardé par l'Etat sur le projet de programme de Travaux d'Abandon présenté par le Contractant, à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours à compter de sa réception, vaut approbation dudit programme.
Le Contractant est tenu de prendre en considération les recommandations et observations formulées, le cas échéant, par l'Etat, dans le cadre de la réalisation du programme des Travaux d'Abandon.

- 37.5.** Le montant annuel de la provision pour Travaux d'Abandon doté par le Contractant à la fin d'une Année Civile au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation est égal au rapport entre :
- a) au numérateur :
 - le coût estimé des Travaux d'Abandon, révisé conformément à l'alinéa 3 du présent article,
 - diminué du cumul des dotations aux provisions pour Travaux d'Abandon afférents à la même Autorisation Exclusive d'Exploitation et effectuées au cours des Années Civiles précédentes celle pour laquelle la dotation est calculée,
 - le tout (coût estimé moins cumul des dotations) multiplié par la production totale d'Hydrocarbures de la Zone Contractuelle d'Exploitation de ladite Année Civile ;
 - b) au dénominateur, le montant des réserves prouvées développées et restant à produire au début de ladite Année Civile sur la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée.
- 37.6.** Les provisions pour Travaux d'Abandon d'une Année Civile sont versées par le Contractant, au plus tard le 31 mars de l'Année Civile qui suit, sur un compte ouvert en Dollars auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre d'une convention de séquestre. Les intérêts produits par ce compte à la fin d'une Année Civile, viendront en diminution des dotations aux provisions annuelles ultérieures au titre des Travaux d'Abandon de la Zone Contractuelle concernée.
- 37.7.** Le Contractant informe l'Etat de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de sa Zone Contractuelle, au moins soixante (60) Jours avant la date prévue pour le début desdits travaux. Cette information est accompagnée du programme des Travaux d'Abandon concernés.
- 37.8.** Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits de Production, ces travaux comprennent trois phases principales :
- a) l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
 - b) le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
 - c) la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.
- 37.9.** Le Contractant s'engage à conduire les Travaux d'Abandon du Puits de manière à satisfaire les points suivants :
- a) le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
 - b) la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
 - c) l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
 - d) la prévention des possibilités de flux entre Réservoirs ;

e) la prévention de la contamination des nappes aquifères.

37.10. L'Etat peut demander au Contractant d'interrompre les Travaux d'Abandon d'un Puits, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête du Puits. Une telle demande est faite au Contractant par notification de l'Etat qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du Puits. A l'achèvement de l'opération, le Puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

ARTICLE 38 – DU BONUS DE SIGNATURE

38.1. Dans les trente (30) Jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, le Contractant est tenu de verser à l'Etat un Bonus de Signature dont le montant s'élève à [] Dollars.

38.2. Le Bonus de Signature ne constitue pas un Coût Pétrolier récupérable, au sens du présent Contrat.

ARTICLE 39 – DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES

39.1. Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut pris en considération pour le calcul du Cost Oil, du Profit Oil et de la Redevance ad Valorem, est le prix de vente au Point de Livraison (ci-après désigné « Prix du Marché »), exprimé en Dollars par Baril. Un Prix du Marché commun à l'ensemble des entités composant le Contractant sera déterminé pour chaque Trimestre et pour chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation.

39.2. Dans le cas où les ventes à des acheteurs indépendants représentent cinquante pour cent (50%) ou plus des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus au cours dudit Trimestre par le Contractant pour le Pétrole Brut de la Zone Contractuelle dans les contrats de vente à des acheteurs indépendants ;

39.3. Si les ventes à des acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) des quantités de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation, vendus par le Contractant au cours d'un Trimestre considéré, le Prix du Marché applicable au cours de ce Trimestre sera la moyenne pondérée :

a) de la moyenne pondérée des prix obtenus auprès d'acheteurs indépendants au cours du Trimestre en question, si au cours de ce Trimestre des ventes de

Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée ont effectivement été réalisées au profit d'acheteurs indépendants ;

- b) et de la moyenne des prix auxquels des Pétroles Bruts, de densité et de qualité similaires à celles du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation, ont été vendus au cours du Trimestre en question, dans des conditions commerciales comparables aux ventes entre acheteurs et vendeurs indépendants. Les prix des Pétroles Bruts de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, transport et conditions commerciales.

Le poids proportionnel de chacune des moyennes mentionnées aux points a) et b) ci-dessus dans la moyenne pondérée mentionnée au premier paragraphe du présent alinéa est déterminée comme suit :

- poids proportionnel de la moyenne visée au point a) : le pourcentage en volume que représentent les ventes faites au titre du point a dans le total des ventes du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle pour le Trimestre en question ;
- poids proportionnel de la moyenne visée au point b) : un (1) moins le poids proportionnel de la moyenne visée au point a.

A défaut de vente à des acheteurs indépendants, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre, sera calculé uniquement sur la base de la moyenne prévue au point b) du présent alinéa.

39.4. Au sens du présent article, les ventes à des acheteurs indépendants excluent les transactions suivantes :

- a) ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée au vendeur, ainsi que les ventes entre les entités composant le Contractant ;
- b) ventes sur le marché intérieur nigérien, y compris celles destinées à satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut dans les conditions prévues à l'article 20 du présent Contrat ;
- c) ventes comportant une contrepartie autre qu'un paiement en devises, tels que contrats d'échange, ventes d'Etat à Etat, et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les pratiques économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international.

39.5. Le Prix du Marché est déterminé paritairement par le Contractant et l'Etat pour chaque Trimestre, suivant les modalités prévues ci-après.

39.6. Dans les trente (30) Jours qui suivent la fin de chaque Trimestre, l'Etat et le Contractant se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord et pour chaque qualité de Pétrole Brut produit, le Prix du Marché pour le Trimestre écoulé. A cette occasion, chaque Partie soumet à l'autre toute information et tout élément pertinents se rapportant :

- a) d'une part et de manière générale, à la situation et l'évolution des prix de vente de l'ensemble des Pétroles Bruts vendus sur les marchés internationaux ;
 - b) d'autre part et de manière spécifique, à la situation et l'évolution des prix pratiqués sur ces marchés pour les Pétroles Brut de qualités similaires au Pétrole Brut de la Zone Contractuelle.
- 39.7.** Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontrent à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Pétroles Bruts de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.
- 39.8.** En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix du Marché dans les quatre-vingt-dix (90) Jours suivant la fin du Trimestre, le différend sera considéré comme un différend de nature technique que les Parties pourront soumettre à la résolution d'un expert désigné conformément aux stipulations de l'article 58, alinéa 2 du présent Contrat.
L'expert devra déterminer le Prix du Marché conformément aux stipulations des alinéas 2 et 3 du présent article et dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa nomination.
- 39.9.** Pour les besoins de la gestion du Contrat, le Contractant utilisera en tant que de besoin un Prix du Marché provisoire, qui sera le Prix du Marché le plus récent déterminé paritairement pour chaque qualité de Pétrole Brut et qu'il appliquera jusqu'à la détermination du Prix du Marché pour le Trimestre concerné. Ce prix provisoire est porté à la connaissance de l'Etat.
- 39.10.** Afin de déterminer la valeur de la Redevance ad Valorem mentionnée à l'article 40 ci-dessous, la valeur du Cost Oil mentionné à l'article 41 ci-dessous et la valeur du Profit Oil visé à l'article 42, un « Prix du Marché Départ Champ » sera calculé pour chaque Trimestre. La détermination du Prix du Marché Départ Champ est effectuée par le Contractant de la manière suivante :
- a) il déterminera en premier lieu, en retenant le Prix du Marché, la valeur des quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues, aux Points de Livraison par le Contractant au cours du Trimestre concerné ;
 - b) il en soustraira les coûts supportés par le Contractant, au cours dudit Trimestre pour le transport des quantités mentionnées au point a) du présent alinéa, entre les Points de Mesurage et les Points de Livraison ;
 - c) il divisera le résultat ainsi obtenu par les quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle d'Exploitation vendues par la Contractant aux Points de Livraison, au cours du Trimestre concerné.

Le Prix du Marché Départ Champ applicable aux opérations réalisées au cours d'un Trimestre donné devra être communiqué à l'Etat dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la fixation du Prix du Marché se rapportant au Trimestre concerné.

Les coûts de transport dont il est fait référence ci-dessus comprendront tous frais de transport, de manutention, de stockage, de chargement, et, le cas échéant, de traitement, ainsi que tous autres frais, tarifs, taxes et autres charges, de quelque nature qu'ils soient, supportés par le Contractant à l'occasion du transport du Pétrole Brut depuis les Points de Mesurage jusqu'aux Points de Livraison, y compris les frais exposés à l'occasion du transport à travers des Etats étrangers lorsque les Points de Livraison sont situés à l'extérieur de la République du Niger, et à l'exception des frais de commercialisation du Pétrole Brut.

En cas de commercialisation de Gaz Naturel, l'Etat et le Contractant se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux stipulations des articles 16 et 17 ci-dessus.

ARTICLE 40 – DE LA REDEVANCE AD VALOREM

Le Contractant est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la Production Nette des Hydrocarbures dite « Redevance ad Valorem », à un taux de :

- a) [...] ¹⁵ dans le cas du Pétrole Brut ;
- b) [...] ¹⁶ dans le cas du Gaz Naturel.

ARTICLE 41 – DE LA RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS

41.1. Le Contractant assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers.

41.2. Le remboursement des coûts s'effectuera par Zone Contractuelle d'Exploitation. Dès le démarrage de la production de Pétrole Brut sur une Zone Contractuelle d'Exploitation, le Contractant commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers relatifs à ladite zone en recevant, chaque Année Civile, une quantité d'Hydrocarbures appelée « Cost Oil ». Cette quantité est déterminée comme suit :

- a) une part de la Production Nette d'Hydrocarbures, nette de la Redevance ad Valorem fixée à l'article 40 ci-dessus et provenant de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation au cours de l'Année Civile sera affectée au remboursement des Coûts Pétroliers effectivement supportés par le Contractant au cours de la même Année Civile à l'intérieur de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée. Cette quantité ne peut excéder le Cost

¹⁵ Conformément au Code Pétrolier, le taux de la Redevance ad Valorem pour le Pétrole Brut est compris entre 12,5% et 15%.

¹⁶ Conformément au Code Pétrolier, le taux de la Redevance ad Valorem pour le Gaz Naturel est compris entre 2,5% et 5%.

Stop qui représente [...] ¹⁷ % de la Production Nette d'Hydrocarbures, nette de la Redevance ad Valorem ;

- b) si au cours d'une Année Civile, les Coûts Pétroliers non encore récupérés par le Contractant dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures pouvant être retenue par celui-ci telle qu'indiquée au point a) du présent alinéa, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du présent Contrat.

41.3. La Valeur du Cost Oil sera déterminée en utilisant le Prix du Marché Départ Champ pour chaque qualité d'Hydrocarbures.

41.4. Le remboursement des Coûts Pétroliers pour Chaque Année Civile au titre de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- a) les coûts des Opérations d'Exploitation ;
- b) les coûts des Opérations de Développement ;
- c) les coûts des Opérations de Recherche à condition qu'ils n'aient pas été inclus dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation ;
- d) les Provisions décidées pour la couverture des Travaux d'Abandon.

41.5. Dans chaque catégorie, les coûts seront récupérés selon la méthode du « premier entré, premier sorti ».

ARTICLE 42 – DU PARTAGE DE LA PRODUCTION

42.1. La Production Nette d'Hydrocarbures de chaque Zone Contractuelle d'Exploitation, déduction faite de la Redevance ad Valorem et de la part prélevée au titre du Cost Oil conformément aux stipulations de l'article 41 ci-dessus, appelée « Profit Oil », est partagée entre l'Etat et le Contractant.

42.2. La détermination de la part revenant à chacune des Parties au titre du Profit Oil est effectuée chaque Trimestre. Afin de déterminer cette part pour un Trimestre considéré, le Contractant détermine, au plus tard trente (30) Jours à compter du début de ce Trimestre, pour chaque Zone Contractuelle d'Exploitation, la valeur du Facteur-R dudit trimestre. Cette valeur du Facteur-R correspond au rapport entre :

- a) d'une part, au numérateur,
 - le cumul de la valeur, au Prix du Marché Départ Champ déterminé pour chaque Trimestre, de la part de Pétrole Brut et, le cas échéant, de la valeur de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost-

¹⁷ Conformément au Code Pétrolier, le Cost Stop ne sera supérieur à 70%.

Oil et du Profit-Oil du Trimestre considéré, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé,

- diminuée du cumul des coûts des Opérations d'Exploitation exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;
- b) d'autre part, au dénominateur :
- le cumul des coûts des Opérations de Développement de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée, exposés par le Contractant depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation jusqu'au dernier Jour du Trimestre précédent le Trimestre pour lequel le Facteur-R est déterminé ;
 - augmenté du cumul des coûts des Opérations de Recherche exposés par le Contractant à partir de l'octroi de l'Autorisation Exclusive de Recherche jusqu'à la date de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, et ayant donné lieu à l'attribution de ladite autorisation, à condition qu'ils n'aient pas été inclus dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation.

Pour le premier Trimestre à compter de la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures, le Facteur-R sera considéré comme inférieur ou égal à 1.

42.3. Le partage du Profit Oil entre l'Etat et le Contractant pour un Trimestre donné varie dans les conditions décrites au tableau ci-dessous, en fonction de la valeur du Facteur-R calculée conformément aux stipulations de l'alinéa précédent et communiquée à l'Etat au plus tard trente (30) Jours après le début dudit Trimestre :

Facteur-R ¹⁸	Inférieur ou égal à 1	Compris entre 1 et 1,5	Compris entre 1,5 et 2	Supérieur à 2
Part du Contractant dans le Profit Oil	100%-T%	100%-[T + X]%	100%-[T + X + Y] %	100%-[T + X + Y+Z] %
Part de l'Etat dans le Profit Oil	T%	[T + X]%	[T + X + Y] %	[T + X + Y + Z]%

¹⁸ T, T+X, T+X+Y et T+X+Y+Z sont des taux.

T ne peut être inférieur à 40%.

ARTICLE 43 – DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE AD VALOREM ET DE LA PART DE PROFIT OIL REVENANT A L'ETAT

43.1. La Redevance ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat seront payables, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature.

Le choix du mode de paiement de la Redevance ad Valorem et de la part de Profit Oil revenant à l'Etat est notifié au Contractant par l'Etat, au moins quatre-vingt-dix (90) Jours avant la date de la production de la première tonne d'Hydrocarbures.

Ce choix demeurera valable aussi longtemps que le Contractant n'aura pas reçu de l'Etat une nouvelle notification qui devra être faite avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) Jours.

Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la totalité de la Redevance ad Valorem et de la part de Profit Oil revenant à l'Etat sera versée en espèces.

43.2. Au plus tard le quinze (15) de chaque mois, le Contractant notifiera à l'Etat, avec toutes justifications utiles, un relevé de la production du mois précédent faisant ressortir les informations suivantes :

- a) la Production Nette des Hydrocarbures et les quantités d'Hydrocarbures utilisées pour les Opérations Pétrolières (consommation interne) ;
- b) les caractéristiques techniques de chaque qualité des Hydrocarbures extraits ;
- c) les quantités d'Hydrocarbures affectées au paiement de la Redevance ad Valorem due à l'Etat, que celle-ci soit payée en espèces ou en nature ;
- d) les quantités d'Hydrocarbures affectées au remboursement des Coûts Pétroliers ;
- e) les quantités d'Hydrocarbures affectées à chaque Partie au titre du partage du Profit Oil, que la part revenant à l'Etat soit payée en espèces ou en nature.

Le relevé précisera séparément les quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel et la situation des quantités et valeurs de chacun de ces Hydrocarbures au début et à la fin du mois concerné.

43.3. Lorsque la Redevance ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat sont perçues en espèces, elles sont liquidées mensuellement, à titre provisoire, et trimestriellement, à titre définitif.

Le Contractant versera le montant provisoire de la Redevance ad Valorem, dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné à l'alinéa 2 du présent article, sur la base des quantités précisées à l'alinéa 2.c du présent article, multipliées par les Prix du Marché Départ Champ.

Le Contractant versera le montant provisoire de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, dans les dix (10) Jours suivant la notification du relevé mentionné à l'alinéa 2 du présent article, sur la base :

- a) des quantités précisées à l'alinéa 2.e) du présent article, multipliées par les Prix du Marché Départ Champ, et

b) de la valeur du Facteur-R.

Dans le cas spécifique du Pétrole Brut :

- a) dans l'attente du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour un Trimestre donné, la Redevance ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat dues à titre provisoire, conformément au premier paragraphe du présent alinéa, seront payées sur la base d'un Prix du Marché Départ Champ provisoire correspondant au Prix du Marché Départ Champ le plus récent ;
- b) suite à la notification à l'Etat du calcul du Prix du Marché Départ Champ pour le Trimestre considéré, l'Etat notifiera au Contractant l'état définitif de liquidation de la Redevance ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel. Si le solde, après liquidation, de l'un de ces droits révèle un trop perçu au profit de l'Etat, son montant est imputé au droit ultérieur identique, jusqu'à épuisement. Si le solde après liquidation, d'un de ces droits révèle un moins perçu au détriment de l'Etat, le Contractant en effectue le versement dans les quinze (15) Jours qui suivent la date de notification par l'Etat de l'état définitif de liquidation.

43.4. Lorsque la Redevance ad Valorem et la part de Profit Oil revenant à l'Etat sont perçues en nature, le Contractant met à la disposition de l'Etat, aux Points de Mesurage, les quantités de Pétrole Brut dues au titre de cette Redevance ad Valorem et de cette part de Profit Oil revenant à l'Etat. L'Etat peut demander à ce que lesdites quantités soient mises à sa disposition à un Point de Livraison, si celui-ci est un des Points de Livraison usuels du Contractant. Dans ce cas et si l'Etat le demande, le Contractant transportera et livrera lesdites quantités à l'Etat, aux frais de ce dernier.

Sauf accord contraire des Parties, les quantités mentionnées au premier paragraphe du présent alinéa sont mises à la disposition de l'Etat sur une base mensuelle.

43.5. Aux fins d'application du présent article et des articles 39, 40, 41, 42 ci-dessus le Contractant préparera et transmettra à l'Etat, au plus tard trente (30) Jours après la fin de chaque Trimestre, un état contenant les calculs de la valeur de la production totale du Trimestre précédent.

Cet état contiendra, pour le Trimestre considéré, les informations suivantes :

- a) la Production Nette de Pétrole Brut ;
- b) les quantités de Pétrole Brut utilisées pour les Opérations Pétrolières (Consommation interne) ;
- c) les quantités de Pétrole Brut vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure ;
- d) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux personnes autres que des acheteurs indépendants, tels que définis à l'article 39, alinéa 4 ci-

dessus, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées, pour chacune de ces quantités vendues ;

- e) les quantités de Pétrole Brut vendues par le Contractant aux acheteurs indépendants, tels que définis à l'article 39, alinéa 4 ci-dessus, ainsi que les prix pratiqués et les recettes réalisées pour chacune de ces quantités ;
- f) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre qui précède le Trimestre concerné ;
- g) la quantité et la valeur du Pétrole Brut en inventaire à la fin du Trimestre concerné ;
- h) toute information en possession du Contractant concernant le prix des Pétroles Bruts de qualités similaires, vendus sur les marchés internationaux.

Cet état fournira, le cas échéant, les mêmes informations en ce qui concerne le Gaz Naturel.

ARTICLE 44 – DES ENGAGEMENTS LIES A LA FORMATION DES AGENTS DU MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES ET A LA PROMOTION DE L'EMPLOI

44.1. Le Contractant contribuera à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et à la promotion de l'emploi suivant les modalités ci-après :

- a) à compter de l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile y compris l'année d'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche, des dépenses à concurrence de [...] ¹⁹ Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi susmentionné ;
- b) dès l'octroi au Contractant de toute Autorisation Exclusive d'Exploitation le Contractant s'engage à supporter, pour chaque Année Civile et par Zone Contractuelle d'Exploitation, des dépenses à concurrence de [...] ²⁰ Dollars au titre du plan annuel de formation et de promotion de l'emploi susmentionné.

44.2. A la demande du Ministère chargé des Hydrocarbures, le Contractant paiera les dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article, soit à l'Etat, soit directement aux prestataires chargés par l'Etat de réaliser tout ou partie du plan annuel de formation et des actions de promotion.

¹⁹ Conformément au Code Pétrolier, le montant de ces dépenses, est au moins égale à cent cinquante mille (150 000) Dollars pour chaque Autorisation Exclusive de Recherche ;

²⁰ Conformément au Code Pétrolier, le montant de ces dépenses, est au moins égale à deux cent mille (200 000) Dollars pour chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation.

ARTICLE 45 – DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

45.1. Le Contractant est soumis au paiement d'une redevance superficiare annuelle calculée selon le barème ci-après (en Francs CFA) :

- a) Autorisation Exclusive de Recherche :
 - première période de validité : 500F/km²/an
 - deuxième période de validité : 1 500F/km²/an
 - troisième période de validité : 2 500F/km²/an
 - prorogation : 5 000F/km²/an
- b) Autorisation Exclusive d'Exploitation :
 - première période de validité : 1 500 000F/km²/an
 - deuxième période de validité : 2 000 000F/km²/an

45.2. La redevance superficiare est liquidée annuellement et d'avance.

45.3. Pour l'Année Civile au cours de laquelle l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée est attribuée, la redevance superficiare est versée à l'Etat au plus tard trente (30) Jours après date de la signature de l'arrêté ou du décret, selon le cas, attribuant ladite Autorisation. Pour les Années Civiles suivantes, le Contractant versera le montant de la redevance superficiare due pour une Année Civile, au plus tard le 31 mars de ladite année.

ARTICLE 46 – DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIFS

46.1. Le Contractant et chacune des entités le composant n'est soumis au paiement d'aucun impôt direct sur les bénéfices à raison de ses Opérations de Recherche et d'Exploitation. Toutefois, les plus-values résultant de la cession de tout ou partie de l'Autorisation Exclusive de Recherche, d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou de tout autre élément d'actif, réalisées par le Contractant ou toute entité le constituant, sont soumises à un prélèvement exceptionnel de 25%.

46.2. La base de ce prélèvement est la différence entre le montant de la cession d'une part, et les Coûts Pétroliers non encore récupérés auxquels il faut ajouter les éléments d'actifs incorporels non valorisés dans lesdits coûts à la date de la cession, d'autre part.

46.3. La cession concernée ne prend effet qu'à l'issue du paiement par le cédant du

46.4. prélèvement exceptionnel mentionné au présent article.

ARTICLE 47 – AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

47.1. A l'exclusion des droits fixes prévus à l'article 110 du Code Pétrolier, du prélèvement exceptionnel sur les plus-values de cession d'éléments d'actifs tel que défini à l'article 46, de la Redevance ad Valorem, de la redevance superficielle telle que définie à l'article 45, de la part de Profit Oil revenant à l'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement et de tous autres impôts et taxes prévus par le Code Pétrolier, chaque entité composant le Contractant est exonérée de tous impôts et taxes provenant des activités réalisées en application du présent Contrat, notamment :

- a) l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- b) la taxe d'apprentissage ;
- c) la taxe sur certains frais généraux instituée par l'ordonnance n°83-33 du 14 septembre 1983 portant Loi de Finance pour l'année 1984 ;
- d) la contribution des patentes ;
- e) l'impôt direct sur les bénéfices ;
- f) l'impôt sur les distributions de bénéfices ;
- g) les impôts et taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par le Contractant pour les besoins des Opérations Pétrolières ;
- h) les droits d'enregistrement consécutifs à la constitution des sociétés et aux augmentations de capital ;
- i) la taxe immobilière sur les biens des personnes morales et tous autres impôts fonciers à l'exception de ceux exigibles sur les immeubles à usage d'habitation.

Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus, notamment la redevance ORTN, les péages routiers et la redevance de chasse.

47.2. La part de Profit Oil revenant à l'Etat à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 42 et 43 ci-dessus est l'équivalent de l'impôt direct sur les bénéfices de chaque entité composant le Contractant provenant des activités réalisées en application du présent Contrat, en proportion de la participation de chaque entité dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque entité composant le Contractant. Les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité leur seront remis par l'Administration fiscale Nigérienne. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contractant pour l'ensemble des Opérations Pétrolières réalisés au titre du présent Contrat.

- 47.3.** Sauf disposition particulière du Code Pétrolier, les bénéfices nets, tel que défini dans le Code Général des Impôts, que chaque entité composant le Contractant retire de l'ensemble de ses opérations réalisées sur le territoire de la République du Niger et non couvertes par le présent Contrat, sont imposables d'après les règles de droit commun et doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée de celle des Opérations Pétrolières.
- 47.4.** Les fournitures de biens et les prestations de services de toutes natures, y compris les études, qui se rapportent directement à l'exécution des Opérations Pétrolières, sont exonérées de toute taxation sur le chiffre d'affaires, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées. Les Sous-traitants du Contractant bénéficient des exonérations prévues au présent alinéa. Une liste des fournitures de biens et des prestations de services pouvant bénéficier de ces exonérations est jointe en Annexe E. Cette liste est révisée en cas de besoin dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière. Le bénéfice des exonérations prévues au présent alinéa est subordonné à l'accomplissement par le Contractant et ses Sous-traitants des formalités prévues par le droit commun en matière d'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires.
- 47.5.** Chaque entité composant le Contractant demeure soumise à toutes les obligations d'assiette et de paiement relatives aux impôts et taxes prélevés à la source pour le compte du Trésor Public et concernant notamment les impôts cédulaires sur les traitements et salaires. Etant précisé que, conformément à la Législation Pétrolière, les intérêts servis aux Prêteurs dépourvus de domicile fiscal en République du Niger ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue au présent alinéa.

ARTICLE 48 – DISPOSITIONS DOUANIERES

- 48.1.** Sont admis en franchise de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique, à l'occasion de leur importation, les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif, aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive de Recherche.
- 48.2.** Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements destinés, directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières effectuées dans le cadre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sont, à l'occasion de leur importation, exonérés de tous droits et taxes d'entrée, y compris toute taxe sur le chiffre d'affaires, à l'exception de la Redevance Statistique, pendant les cinq (5) premières années qui suivent l'octroi de cette autorisation.

Au-delà de la période de cinq (5) ans visée au paragraphe précédent, les importations des produits, matériels, matériaux, machines et équipements exonérés au cours de cette période sont soumises au régime de droit commun.

- 48.3.** Les exonérations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article s'étendent aux fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux produits, matériels, matériaux, machines et équipements liés directement, exclusivement et à titre définitif aux Opérations Pétrolières.
- 48.4.** La liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées s'y rattachant, exonérés en vertu des dispositions du présent article est jointe en Annexe F. Elle peut être révisée dans les conditions prévues par la Législation Pétrolière pour tenir compte des évolutions techniques.
- 48.5.** Les produits, matériels, matériaux, machines et équipements, importés en République du Niger, affectés aux Opérations Pétrolières et destinés à être réexportés en l'état ou après avoir subi une transformation sont placés sous un régime suspensif de tous droits et taxes d'entrée, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires et la redevance statistique, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire de la République du Niger.
- 48.6.** La réexportation des produits, matériels, matériaux, machines et équipements susmentionnés, conformément aux dispositions régissant le régime suspensif dont ils bénéficient, ne donne lieu au paiement d'aucun droit de sortie ou redevance.
- 48.7.** Les exonérations et régimes suspensifs prévus au présent article s'appliquent également aux Sous-traitants.
- 48.8.** Pour le bénéfice des exonérations de droits de douanes, de redevances et de taxes d'entrée prévues au présent article, le Contractant et chaque Sous-traitant remplissent, chacun pour ce qui le concerne, le certificat d'exonération des taxes perçues en douane.
Les certificats d'exonération remplis par les Sous-traitants doivent être préalablement visés par le Contractant.
Chaque certificat doit être établi en six (06) exemplaires. Il précise, pour chacun des biens qui y figurent :
- a) la nature, les quantités et la valeur prévisionnelles des achats de biens ;
 - b) les références ou la rubrique correspondante de la liste mentionnée à l'alinéa 4 du présent article.
- 48.9.** Le certificat d'exonération mentionné à l'alinéa 8 du présent article, est visé conjointement par les services compétents du Ministère chargé des

Hydrocarbures et du Ministère chargé des Finances, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de ce certificat d'exonération par le Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou le Ministre des Finances peut demander, dans le délai de quinze (15) Jours mentionné à l'alinéa ci-dessus, que ledit certificat soit modifié afin de respecter la liste mentionnée à l'alinéa 4 du présent article.

A défaut des visas mentionnés au premier paragraphe du présent alinéa, le certificat d'exonération présenté par le Contractant ou le Sous-traitant est considéré comme rejetée.

48.10. Le bénéfice du régime suspensif de droits est, de plus, subordonné au dépôt par le Contractant ou le Sous-traitant, concomitamment à la remise du certificat d'exonération mentionnée à l'alinéa 8 du présent article, d'un engagement écrit :

- a) d'utiliser les produits, matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que les fournitures, pièces détachées et parties de pièces détachées destinées aux matériels, machines et équipements directement et exclusivement pour la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- b) de réexporter les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils concernés aussitôt que seront réalisés les travaux ou le chantier pour lesquels ils ont été introduits en République du Niger ;
- c) de détruire après avis et sous le contrôle de l'administration des douanes, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils concernés au cas où ces derniers ne seraient plus susceptibles d'être réutilisés ;
- d) de déclarer auprès de l'administration des douanes pour la perception éventuelle de droits, les cas de mise en consommation sur le marché local ou d'affectation à d'autres fins que la réalisation des Opérations Pétrolières, des équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils préalablement importés sous le régime suspensif des droits.

48.11. Le non respect des engagements souscrits conformément aux stipulations de l'alinéa 10 ci-dessus, entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

48.12. En cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et du présent Contrat à des fins autres que les Opérations Pétrolières, ou de cession de ces biens à un tiers, le Contractant ou le Sous-traitant est tenu d'acquitter le montant des droits

et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur sur la base de leur valeur résiduelle arrêtée en accord avec l'administration des douanes à la date de déclaration de mise à la consommation.

Toutefois, le transfert à l'Etat à titre gratuit des biens mentionnés au paragraphe précédent ne sera pas considéré comme une mise à la consommation sur le marché local et ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de douane ou redevance ni d'aucun droit de mutation.

- 48.13.** Le personnel expatrié employé par le Contractant et résidant en République du Niger bénéficiera de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de ses effets et objets personnels en cours d'usage.
- 48.14.** Sont soumises au régime de droit commun, toutes les importations autres que celles bénéficiant de l'un des régimes ci-dessus.
- 48.15.** La part des Hydrocarbures revenant au Contractant au titre du présent Contrat est exportée en franchise de tout droit de sortie ou redevance.
- 48.16.** Les importations et exportations sont assujetties à toutes les formalités requises par l'Administration des Douanes. Toutefois, à la demande du Contractant, d'une des entités le composant ou des Sous-traitants, et sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, prendre toutes mesures de nature à accélérer les procédures d'importation ou d'exportation.

ARTICLE 49 – DE LA COMPTABILITE

- 49.1.** Le Contractant tient sa comptabilité conformément aux dispositions de la procédure comptable faisant l'objet de l'Annexe B.
Chaque entité composant le Contractant est autorisée à tenir sa comptabilité en Dollars et à libeller son capital social dans la même monnaie. De même tous les comptes, livres, relevés et rapports sur la comptabilité des Coûts Pétroliers seront préparés en français et libellés en Dollars.
- 49.2.** Les déclarations fiscales annuelles des résultats sont établies en Dollars. Toutefois, il est également remis à l'administration fiscale, à titre informatif, des déclarations annuelles exprimées en Francs CFA. Dans ce cas, les montants figurant dans la déclaration sont convertis en utilisant le taux de change du Jour de clôture de l'Exercice Fiscal concerné. Seules les déclarations fiscales établies en Dollars feront foi.

ARTICLE 50 – DU REGIME DES CHANGES

- 50.1.** Chaque entité composant le Contractant est soumis à la réglementation des changes en vigueur en République du Niger, sous réserve des dispositions du présent article.
- 50.2.** Chaque entité composant le Contractant et les Sous-traitants bénéficient des garanties suivantes pendant la durée de validité du présent Contrat sous réserve du respect de ses obligations légales et conventionnelles en matière de change :
- a) le droit de posséder un ou plusieurs comptes bancaires en Francs CFA ou en devises en République du Niger et à l'étranger ;
 - b) le droit de transférer et de conserver librement à l'étranger les recettes des ventes d'Hydrocarbures réalisées en République du Niger, les dividendes et les produits de capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
 - c) le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes provenant des ventes de sa quote-part de production, et d'en disposer librement, dans la limite des montants excédants ses obligations fiscales et ses besoins locaux pour les Opérations Pétrolières ;
 - d) le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et de services nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.
- 50.3.** Il est garanti au personnel étranger résidant en République du Niger et employé par toute entité composant le Contractant, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger. Les employés de nationalité étrangère des Sous-traitants bénéficient des mêmes garanties.
- 50.4.** Chaque entité composant le Contractant est tenu de transmettre trimestriellement à l'Etat, l'ensemble des informations relatives aux mouvements de capitaux et paiements effectués par lui et jugés nécessaires à la tenue des comptes de la nation en matière de balance des paiements :
- a) provenant de la République du Niger et à destination de tout Etat étranger, d'une part,
 - b) provenant de tout Etat étranger et à destination de la République du Niger, d'autre part.

ARTICLE 51 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOUS-TRAITANTS

- 51.1.** Pour la conduite des Opérations Pétrolières, le Contractant est tenu, sous réserve des conventions de non double imposition, d'opérer, dans les conditions de droit

commun, une retenue à la source sur les rémunérations versées à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger en raison des services qui lui auront été rendus par ces dernières.

- 51.2.** Cette retenue à la source porte notamment sur l'assistance technique, financière et comptable, la quote-part des frais de siège se rapportant aux opérations faites en République du Niger, la location d'équipements, de matériels, la fourniture d'informations d'ordre industriel, commercial, scientifique et technique et sur toutes prestations de services rendues au Contractant par ses Sous-traitants et Sociétés Affiliées. Pour l'application des stipulations du présent article, les notions d'assistance technique, financière et comptable, ainsi que celle de frais de siège sont celles consacrées par le droit commun.
- 51.3.** Les Sous-traitants du Contractant qui sont assujettis au paiement de l'impôt direct sur les bénéficiaires en application des règles de droit commun, peuvent opter pour le régime de la retenue à la source prévue au premier alinéa du présent article, en raison des rémunérations qui leurs sont servies par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières. Dans ce cas, le Sous-traitant doit renoncer expressément à l'imposition suivant les règles de droit commun et n'est pas tenu de déposer de déclaration statistique et fiscale.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 – DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER

- 52.1.** Le droit de l'Etat en matière de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, visé aux articles 147 à 151 du Code Pétrolier, est exercé soit par des agents habilités et assermentés de l'administration nigérienne, soit par des consultants mandatés par l'Etat (ci-après dénommés les auditeurs).
- 52.2.** La surveillance administrative visée à l'alinéa précédent a pour objet le contrôle de la régularité technique de la réalisation des Opérations Pétrolières et notamment des conditions :
- a) de conservation de tous Gisements ;
 - b) de transport des Hydrocarbures ;
 - c) de préservation de la sécurité publique, de la sécurité et de l'hygiène du personnel ;
 - d) de préservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
 - e) de protection de l'Environnement ;
 - f) d'usage des sources et nappes aquifères.

- 52.3.** L'Etat a en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par ses agents ou par des auditeurs, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations Pétrolières conformément aux dispositions de la procédure comptable, faisant l'objet de l'Annexe B.
- 52.4.** Il est reconnu aux agents habilités et assermentés et aux auditeurs mandatés par l'Etat, le droit, notamment :
- a) de pénétrer et d'inspecter, à toute heure raisonnable et à toute période de l'Année Civile, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ;
 - b) de se faire remettre tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou autres substances aux fins d'analyses ;
 - c) d'examiner et de se faire remettre des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux Opérations Pétrolières ;
 - d) de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la Législation Pétrolière et du présent Contrat.
- 52.5.** Avant le commencement des opérations de surveillance administrative et technique et de contrôle financier dans les locaux et sites du Contractant, celui-ci peut demander aux agents de l'Etat ou aux auditeurs mandatés par ce dernier de présenter leurs pièces officielles d'identification et d'habilitation.
- 52.6.** Dans l'exercice de leurs attributions, les agents habilités et assermentés et les auditeurs mandatés par l'Etat devront se conformer aux règles et procédures élaborées par le Contractant pour la gestion de ses établissements durant leur séjour dans ses installations, sans que cette obligation ne puisse constituer une entrave à leur mission.
- 52.7.** Le Contractant prête toute l'assistance nécessaire aux agents habilités et assermentés et aux auditeurs mandatés par l'Etat. Il est tenu de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions du Code Pétrolier et de son Décret d'Application.
- 52.8.** Le Contractant et ses Sous-traitants se soumettent aux mesures qui peuvent être dictées pendant les missions d'inspection ou à la suite de ces missions, y compris l'installation, à leurs frais, d'équipements en vue de prévenir ou de faire disparaître les risques de danger que les Opérations Pétrolières feraient courir à la sécurité publique, leur personnel, l'Environnement, les sites et réserves archéologiques, les réserves classées, les édifices publiques, les sources et nappes aquifères ainsi que les voies publiques.
Le Contractant est néanmoins consulté au préalable pour les modalités d'exécution de ces mesures.

52.9. En cas d'accident grave, le Contractant ou ses Sous-traitants, selon le cas, en informent les autorités administratives compétentes et le Ministre chargé des Hydrocarbures par tous les moyens et dans les plus brefs délais. Les frais des déplacements sur les lieux de l'accident desdites autorités et de tous agents désignés à cet effet sont à la charge du Contractant ou du Sous-traitant concerné

ARTICLE 53 – DE LA FORCE MAJEURE

53.1. Lorsqu'une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'inexécution ou le retard n'est pas considéré comme une violation du présent Contrat s'il résulte d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois que la preuve du lien de cause à effet entre l'empêchement constaté et le cas de Force Majeure invoqué soit dûment rapportée par la Partie qui allègue la Force Majeure. La Force Majeure ne peut, en aucun cas, être invoquée par une Partie pour se soustraire à l'une quelconque des obligations de paiement résultant du présent Contrat.

53.2. Aux termes du présent Contrat, doit être entendu comme cas de Force Majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, extérieur à la Partie qui l'allègue, indépendant de sa volonté et échappant à sa maîtrise, tel que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, explosion, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, ayant pour effet d'entraîner l'impossibilité absolue pour la Partie affectée d'exécuter ses obligations contractuelles. L'intention des Parties est que l'expression Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international, notamment celle consacrée par la Commission du Droit International de l'Organisation des Nations Unies.

53.3. Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement et en indiquer les raisons.

53.4. Dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure, la Partie affectée doit, prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux stipulations du présent Contrat.

53.5. Lorsque, par un cas de Force Majeure, l'exécution de tout ou partie des obligations du présent Contrat est retardée, la durée du retard est ajoutée au délai prévu par le présent Contrat pour l'exécution des obligations affectées et, le cas échéant, à la durée du présent Contrat, mais seulement en ce qui concerne la Zone Contractuelle affectée par le cas de Force Majeure. La durée du retard est

augmentée, le cas échéant, du délai de réparation du matériel et des installations nécessaires à la reprise des Opérations Pétrolières.

- 53.6.** Lorsque le cas de Force Majeure dure depuis plus de trois cent soixante (360) Jours, les Parties peuvent, par accord mutuel, convenir de mettre fin au présent Contrat en ce qui concerne la Zone Contractuelle concernée. Dans ce cas, le Contractant est tenu d'accomplir toutes les opérations prévues par le présent Contrat en cas de cessation d'activité à l'intérieur de la Zone Contractuelle sous réserve que l'exécution de ces opérations ne soit pas empêchée par la Force Majeure.
- 53.7.** Il peut-être fait recours à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues à l'article 57, alinéa 2, du présent Contrat aux fins d'établir la preuve de l'existence d'un cas de Force Majeure, lorsque la Force Majeure alléguée repose sur des considérations d'ordre technique.
- 53.8.** Il peut également être fait recours à l'arbitrage en cas de différend entre les Parties quant à l'existence d'un cas de Force Majeure, lorsque la Force Majeure alléguée ne repose pas sur des considérations d'ordre technique. En tout état de cause, le recours à la résolution d'un expert international dans les conditions mentionnées à l'article 53, alinéa 7, ci-dessus fait obstacle à un éventuel recours, pour les mêmes causes et prétentions, à l'arbitrage prévu au présent Contrat, dès lors que l'expert désigné conformément au règlement d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale s'est déclaré compétent pour connaître du litige. De même, le recours à un tribunal arbitral dans les conditions prévues à l'article 57, alinéas 4 et suivant du présent Contrat, fait obstacle au recours à l'expertise technique mentionnée à l'alinéa 7 ci-dessus, dans les limites du litige soumis à l'arbitrage, sauf dans le cas où le recours à l'expertise technique a été sollicité et accordé dans le cadre de l'instance arbitrale.

ARTICLE 54 – DES SANCTIONS ET DE LA RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

- 54.1.** Au cas où le Contractant commet des violations graves à la Législation Pétrolière ou aux stipulations du présent Contrat, l'Etat lui adresse une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans les délais prescrits par cette mise en demeure, qui ne peuvent être inférieurs à trente (30) jours. En cas d'urgence, le Contractant peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.
- 54.2.** L'Etat peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des Opérations Pétrolières.

- 54.3.** Si, à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est prononcé.
- 54.4.** L'appréciation de la gravité de la violation visée au premier alinéa du présent article, est laissée à la discrétion de l'Etat. A titre indicatif et sans que cette liste ne soit exhaustive, tout manquement ayant pour effet de compromettre, de quelque manière que ce soit, la continuité de l'exécution des Opérations Pétrolières, ainsi que tout manquement de nature à porter atteinte aux intérêts de l'Etat, à la protection de l'Environnement, des populations ou de causer des dommages aux Réservoirs, sites et biens peut constituer, à l'appréciation de l'Etat, un manquement grave justifiant la mise en œuvre des stipulations du présent article.
- 54.5.** Le retrait peut également être prononcé :
- a) en cas de faillite, cessation de paiement, dépôt de bilan, mise en redressement ou en liquidation judiciaire du Contractant suivant les lois de quelque pays que ce soit ;
 - b) ou en cas de manquement par le Contractant à l'une de ses obligations de paiement pendant une période de plus de trente (30) Jours à compter de la date d'exigibilité du paiement dû.
- 54.6.** Aucune décision de retrait prise en vertu du présent Contrat ne saurait constituer une cause d'exonération ou de réduction de la responsabilité encourue par le Contractant en vertu du présent Contrat ou de toute autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.
- 54.7.** Le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'une quelconque des Autorisations Exclusives d'Exploitation régies par le présent Contrat entraîne la résiliation de plein droit du Contrat pour la Zone Contractuelle afférente à l'autorisation concernée.
- 54.8.** Tout différend portant sur le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou de l'une quelconque des Autorisations Exclusives d'Exploitation et la résiliation du Contrat est susceptible du recours à l'arbitrage conformément aux stipulations de l'article 57 ci-dessous.
- 54.9.** Conformément au Code Pétrolier, le Contractant encourt par ailleurs les sanctions civiles et pénales prévues par les lois en vigueur en cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection de l'Environnement et aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Il ne peut être exonéré de sa responsabilité en raison de la participation de l'Etat à l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, quelle que soit la forme ou la nature juridique de cette participation.

54.10. La violation des dispositions des textes mentionnés à l'alinéa 9 du présent article, peut justifier la dénonciation par l'Etat du présent Contrat et le retrait de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de toutes Autorisations Exclusives d'Exploitation, sous réserve de respecter la procédure prévue par le présent article en matière de retrait. Les différends résultant de la dénonciation du présent Contrat sont susceptibles de recours à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

54.11. La constatation des infractions sanctionnées conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et aux stipulations du présent article est effectuée dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 55 – DE LA SOLIDARITE

Sauf stipulation contraire et expresse du présent Contrat, les obligations et responsabilités des entités composant le Contractant résultant du présent Contrat, sont conjointes et solidaires.

ARTICLE 56 – DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

56.1. Le droit applicable au présent Contrat est celui applicable en République du Niger à la Date d'Entrée en Vigueur, tel qu'il résulte tant de son droit interne que des conventions internationales régulièrement ratifiées par ladite république.

56.2. Il est expressément convenu que pendant toute la durée de validité du présent Contrat, ledit Contrat et la Législation Pétrolière constituent la loi des Parties. Toutefois, en cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent Contrat et celles de la Législation Pétrolière, les dispositions de la Législation Pétrolière prévalent.

56.3. Pendant toute la durée de validité du présent Contrat, l'Etat assure qu'il ne sera pas fait application au Contractant, sans son accord préalable, d'un texte législatif ou réglementaire, d'un acte administratif unilatéral ou de tout autre acte unilatéral émanant de l'Etat, ayant pour effet :

- a) d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées au Contractant par les dispositions de la Législation Pétrolière ou les stipulations du présent Contrat ;
- b) de porter atteinte aux droits et avantages économiques du Contractant résultant de la Législation Pétrolière et du présent Contrat.

56.4. En cas de changement apporté par l'Etat à la législation et à la réglementation en vigueur, y compris la Législation Pétrolière, dont l'application au Contrat aurait

pour effet de modifier les conditions économiques et financières, les obligations et charges ainsi que les droits et avantages différents de ceux prévus au présent Contrat, les Parties conviendront des modifications à apporter au présent Contrat afin d'en préserver l'économie.

- 56.5.** A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la date de l'ouverture des négociations en vue de l'adoption des amendements nécessités par les changements mentionnés à l'alinéa 4 du présent article, lesdits changements ne s'appliqueront pas au Contractant.

ARTICLE 57 – DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 57.1.** Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent Contrat. Pour les besoins de ce règlement amiable, les Parties pourront avoir recours à la médiation d'un tiers choisi d'un commun accord. A défaut de règlement amiable, le différend ou litige sera réglé suivant les modalités ci-après.
- 57.2.** Tout différend ou litige touchant exclusivement à des aspects techniques et pour lequel la procédure de conciliation prévue à l'alinéa premier du présent article, n'a pu aboutir, est soumis à la résolution d'un expert international désigné conformément au règlement d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale. La décision de cet expert intervient dans les conditions et suivant les modalités prévues par le règlement d'expertise technique susmentionné. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature technique du différend ou litige, ou en cas de désaccord entre les Parties sur la personne de l'expert, celles-ci pourront avoir recours à l'arbitrage conformément aux stipulations de alinéas 3, 4 et 5 du présent article. Les frais d'arbitrage technique sont supportés par le Contractant et inclus dans ses Coûts Pétroliers. La résolution d'expert international n'est pas susceptible d'appel et lie les parties. Elle produit les mêmes effets qu'une sentence arbitrale et peut donner lieu à exequatur dans les conditions prévues à l'alinéa 8 du présent article.
- 57.3.** Les stipulations du présent article relatives au règlement des différends de nature technique ne font pas obstacle à ce que les Parties puissent, indépendamment de tout différend, soumettre toute question technique de leur choix à la résolution d'un expert international désigné conformément au règlement d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale.
- 57.4.** Les différends ou litiges non soumis à la procédure prévue à l'alinéa 2 du présent article, sont réglés définitivement par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre

Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après la "Convention d'Arbitrage"), entrée en vigueur le 14 décembre 1966 et ratifiée par la République du Niger le [.....].

57.5. Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage :

- a) l'arbitrage aura lieu à Paris (France) et en langue française ;
- b) le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément aux stipulations de la Convention d'Arbitrage ;
- c) le droit applicable sera le droit de la République du Niger ;
- d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera.

57.6. Aux fins d'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations visées par le présent Contrat constituent un investissement au sens de l'Article 25, alinéa I, de la Convention d'Arbitrage.

57.7. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA par trois (3) arbitres désignés conformément à ce règlement.

57.8. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours à l'encontre de celle-ci. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

ARTICLE 58 - NOTIFICATIONS

58.1. Toutes communications ou notifications prévues au présent Contrat doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre au porteur contre décharge, ou par télex, télécopie ou courriel confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

- a) Les notifications à l'État doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE DES MINES ET DE L'ENERGIE
Boîte postale 11700, Niamey, Niger
Tel. (227) 20 73 45 82 ; (227) 20 72 38 51; (227) 20 73 39 69
Fax : (227) 20 73 27 59
Courriel : mme@intnet.ne

- b) Les notifications au Contractant doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Adresse :
Tel :

Fax :
Courriel :

- 58.2.** Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit être notifié par écrit et dans les meilleurs délais à l'autre Partie.
- 58.3.** Lorsqu'un délai stipulé au présent Contrat pour l'accomplissement d'une obligation vient à expiration un Jour non ouvrable, la date limite pour l'accomplissement de cette obligation est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.
- 58.4.** Les documents signés par une personne autre que les représentants légaux du Contractant, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager le Contractant.

ARTICLE 59 – DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE LA LANGUE ET DE LA MONNAIE DU CONTRAT

- 59.1.** Le présent Contrat est rédigé uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application du présent Contrat doivent être rédigés en langue française.
- 59.2.** Si une traduction dans une autre langue que celle du présent Contrat est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et tout texte rédigé dans une autre langue que le français, le texte français prévaut.
- 59.3.** Le présent Contrat ne pourra être l'objet d'un avenant ou d'une révision, ni être changé ou complété si ce n'est par un document écrit, signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et par le Contractant.
- 59.4.** Les documents contractuels sont constitués par le préambule et les articles 1 à 59 du présent acte, ainsi que par ses Annexes. En cas de contradiction entre l'une quelconque des stipulations du présent acte et celles des Annexes, les stipulations du présent acte prévaudront.
- 59.5.** Sauf stipulation contraire du présent Contrat, les sommes figurant au présent Contrat, sont exprimées en Dollars constants du mois de la Date d'Entrée en Vigueur, étant précisé que les montants exprimés en Dollars sont révisés à la fin de chaque Année Civile à compter de la Date d'Entrée en Vigueur. La révision s'effectue en multipliant chacun des montants concernés par le facteur :

In/Ini

Avec :

- a) "In" : l'indice d'inflation figurant à l'index mensuel du "US Consumer Prices" révisé chaque trimestre, tel qu'il apparaît à la publication "International Financial Statistics" du Fonds Monétaire International pour le mois de l'Année Civile pendant laquelle l'ajustement est effectué, correspondant au mois de la Date d'Entrée en Vigueur ;
- b) "Ini" : le même indice d'inflation que celui mentionné au point a) du présent alinéa, pour le mois de l'Année Civile précédent celle pendant laquelle l'ajustement en question est réalisé, correspondant au mois de la Date d'Entrée en Vigueur.

Fait à Niamey le _____ en [...] exemplaires.

Pour la République du Niger

Pour le Contractant

Madame/Monsieur [...]
Ministre des Mines et de l'Energie

Madame/ Monsieur [...]
Titre

ANNEXE A :

DELIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE DE RECHERCHE

Les coordonnées géographiques de la Zone Contractuelle de l'Autorisation Exclusive de Recherche (superficie totale réputée égale à environ [...] kilomètres carrés) seront comme suit :

<u>POINT</u>	<u>LONGITUDE</u>	<u>LATITUDE</u>
1		
2		
3		

ANNEXE B

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Annexe portant procédure comptable a pour objet :

- a) d'une part, de définir les règles, méthodes et procédures auxquelles le Contractant est tenu de se conformer dans le cadre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat ;
- b) d'autre part, de préciser les états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers périodiques ou non, qui doivent être obligatoirement fournis à l'Etat en plus de ceux prévus par la législation fiscale et douanière applicable au Contractant.

Article 2 : Interprétation

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat.

En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

Article 3 : Modification

Les dispositions de la Annexe peuvent faire l'objet d'une révision d'accord Parties par un avenant signé par les Parties et joint au Contrat.

Article 4 : Unité de compte

Tous les livres, comptes, relevés et rapports seront préparés en français et libellés en Dollars.

Article 5 : Paiement

- 5.1. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les paiements entre les Parties seront effectués en Dollars et versés sur tout compte bancaire désigné par la partie bénéficiaire.
- 5.2. En cas de retard de paiement par l'une des Parties des sommes dues à l'autre Partie, lesdites sommes porteront intérêt au taux de LIBOR plus [...] points à compter du Jour où elles auraient dû être versées.

Article 6 : Principe de liquidation

- 6.1. Tous les livres, comptes, relevés et autres états comptables seront préparés sur la base des réalisations (par opposition à la base des paiements effectifs). Les revenus seront imputés à la période comptable pendant laquelle ils sont acquis, et

les frais et dépenses à la période pendant laquelle ils sont encourus, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si la somme concernant une transaction a été effectivement encaissée ou payée. Les frais et dépenses seront considérés comme encourus :

- a) dans le cas des biens, pendant la période comptable au cours de laquelle le transfert de propriété a lieu ;
- b) et dans le cas de prestations de services, pendant la période comptable au cours de laquelle ces services ont été effectués.

La base de comptabilisation pourra être changée par accord mutuel des Parties si le Contractant démontre qu'un tel changement est, d'une part, équitable et, d'autre part, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

- 6.2.** Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, tous les états visés aux articles 21 à 27 de la présente Annexe sont préparés sur la base des paiements effectifs. Une réconciliation trimestrielle et annuelle entre les états préparés sur la base de paiements effectifs et ceux préparés sur la base des réalisations sera jointe aux états visés aux articles 21 à 27 ci-dessous.

Article 7 : Valeur des transactions

Sauf accord contraire écrit entre l'Etat et le Contractant, toutes les transactions donnant lieu à des revenus, frais ou dépenses crédités ou débités sur les livres, comptes, relevés et états préparés, tenus ou à soumettre au titre du Contrat de Partage de Production, sont effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants, ou sur une base telle que ces revenus, frais ou dépenses ne soient ni inférieurs ni supérieurs, selon le cas, aux montants qui auraient été enregistrés si les transactions avaient été effectuées dans les conditions de pleine concurrence susvisées.

Article 8 : Taux de Change

- 8.1.** Pour permettre la conversion entre le Franc CFA ou toute autre monnaie d'une part, et le Dollar d'autre part, la moyenne des taux de change à l'achat et à la vente sera utilisée. Cette moyenne sera basée sur les taux cotés sur le marché des changes de Paris à la clôture du premier Jour du mois pendant lequel les revenus, frais ou dépenses sont enregistrés.
- 8.2.** L'enregistrement initial des dépenses ou recettes afférentes aux Opérations Pétrolières réalisées dans une monnaie autre que le Dollar, y compris le Franc CFA, s'effectue en Dollars, à titre provisoire, sur la base des taux de change calculés conformément aux stipulations de l'alinéa premier du présent article.
- 8.3.** La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de

l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

- 8.4. Le Contractant fera parvenir à l'Etat, avec les états trimestriels prévus aux articles 21 à 27 de la présente Annexe, un relevé des taux de change utilisés au cours du Trimestre concerné déterminés conformément aux stipulations de l'alinéa premier du présent article.
- 8.5. Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies autres que le Dollar, y compris le Franc CFA, et de toutes autres opérations de change relatives aux Opérations Pétrolières, le Contractant ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes de Coûts Pétroliers.

Article 9 : Parties imposables, déclarations fiscales et quitus fiscal

- 20.6. Conformément aux stipulations de l'article 22, alinéa 2 du Contrat, la comptabilité des Coûts Pétroliers relative aux opérations résultant de l'exécution du Contrat, est tenue par l'Opérateur pour le compte du Contractant.
- 20.7. Chaque entité composant le Contractant souscrit auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, toutes les déclarations fiscales prévues par la législation en vigueur, notamment la déclaration statistique et fiscale relative à l'impôt direct sur les bénéfices. Ces déclarations doivent être accompagnées de toutes les annexes et pièces justificatives requises par la législation en vigueur.
- 20.8. Pour les besoins d'établissement de la déclaration statistique et fiscale mentionnée à l'alinéa précédent, l'assiette taxable de l'impôt direct sur les bénéfices de chaque entité composant le Contractant est égale à la somme des ventes effectuées au titre du Cost Oil et du Profit Oil de l'Année Civile par ladite entité, valorisées au Prix du Marché Départ Champ, déduction faite des dépenses effectivement récupérées par ladite entité au titre du Cost Oil pendant la même Année Civile.
- 20.9. Chaque entité composant le Contractant est exonérée du paiement de l'impôt direct sur les bénéfices prévu par le droit commun pour ses opérations réalisées dans le cadre du Contrat. Toutefois, la part de Profit Oil revenant à l'Etat à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 42 et 43 du Contrat est l'équivalent de l'impôt direct sur les bénéfices dû par les entités soumises à cet impôt en République du Niger. Cette part de Profit Oil est portée sur les déclarations fiscales de chaque entité composant le Contractant en proportion de sa participation dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée.

20.10. Le reversement à l'administration fiscale du produit de la commercialisation de la part de Profit Oil revenant à l'Etat incombe à l'Etat.

CHAPITRE II – COMPTABILITE DES COÛTS PETROLIERS

Article 10 : Principes Comptable et tenue des comptes de Coûts Pétroliers

9.5. Organisation de la comptabilité

Le Contractant tiendra une comptabilité (ci-après désignée « la comptabilité des Coûts Pétroliers) permettant de distinguer les Opérations Pétrolières régies par le Contrat des autres activités éventuellement exercées en République du Niger.

Il doit par ailleurs enregistrer séparément dans ses livres et comptes tous les mouvements représentatifs des intérêts séparés du Contractant qui ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers régis par le Contrat et par les Annexes.

La comptabilité des Coûts Pétroliers correspondra à la comptabilité analytique du Contractant et à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Opérations Pétrolières.

La comptabilité du Contractant doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés sous une forme qui permet aux entités composant le Contractant, une fois les relevés reçus, d'enregistrer normalement dans leurs livres comptables les Coûts Pétroliers relatifs aux Opérations Pétrolières que le Contractant a payés ou encourus.

9.6. Plan des comptes

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur, le Contractant soumettra à l'Etat un projet de plan des comptes relatif à ses comptes, livres, relevés et états. Ce plan devra décrire, entre autres et en détails, les bases du système comptable (comptabilité analytique, comptabilité générale) et les procédures à utiliser dans le cadre du Contrat ainsi que la liste des comptes. Ce plan sera conforme aux règles, principes et méthodes comptables édictées par le plan comptable SYSCOA de l'OHADA et aux pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale lorsque ces dernières ne sont pas contraires au plan comptable SYSCOA.

Dans les cent quatre-vingt (180) Jours qui suivent la soumission à l'Etat de ce projet de plan comptable, le Contractant et l'Etat se mettront d'accord sur un plan comptable définitif. Suite à cet accord, le Contractant devra établir avec diligence, et fournir à l'Etat des copies formelles du plan des comptes détaillé et des manuels concernant la comptabilité, les écritures et la présentation des comptes, ainsi que les procédures qui devront être observées dans l'exécution du Contrat.

9.7. Modifications du Plan des comptes

Toute modification ultérieure du plan des comptes définitif arrêté conformément aux stipulations de l'alinéa précédent devra être soumise à l'approbation de l'Etat. La proposition de modification et le nouveau plan comptable correspondant doivent être

accompagnés d'un exposé des motifs justifiant cette modification. L'Etat se prononce sur cette proposition de modification dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa date de réception. Il pourra, le cas échéant, demander par écrit des révisions appropriées à ladite proposition de modification. Le silence gardé par l'Etat à l'expiration du délai mentionné au présent alinéa vaut approbation du projet de modification.

9.8. Registres, comptes, livres, états comptables et relevés

Le Contractant établira et conservera au lieu de son siège social ou de son principal établissement en République du Niger, les registres, comptes, livres, états comptables et relevés complets, ainsi que les originaux des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à tous revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et conformément aux règles et procédures en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Tous les registres, comptes, livres, états comptables et relevés complets ainsi que les originaux des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à tous revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières doivent être présentés à toute réquisition de l'Etat.

Tous les rapports, états et documents que le Contractant est tenu de fournir à l'Etat, soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat, présentés dans les conditions, formes et délais indiqués par la Législation Pétrolière et aux articles 21 à 27 de la présente Annexe.

Article 11- Classification, définition et allocation des Coûts Pétroliers

10.3. Eléments des Coûts Pétroliers

Suivant les mêmes règles et principes que ceux visés aux articles précédents, le Contractant tiendra en permanence, une comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées par lui et donnant droit à récupération en application des dispositions du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par le Contractant, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en déduction des Coûts pétroliers.

10.4. Ventilation des Coûts Pétroliers

Les Coûts Pétroliers sont enregistrés séparément en fonction de l'objet des dépenses. Les dépenses admises au titre des Coûts Pétroliers sont celles approuvées dans le cadre du Programme Annuel de Travaux et du Budget correspondant de l'Année Civile au cours de laquelle les dépenses ont été engagées. La comptabilité des Coûts Pétroliers doit être organisée et les comptes tenus et présentés de manière à :

- a) permettre l'attribution des Coûts Pétroliers à chaque Zone Contractuelle ;
- b) ce que toutes les dépenses admises au titre des Coûts Pétroliers soient classées et catégorisées comme suit, pour permettre leur récupération au titre de l'article 41 du Contrat en :

- coûts des Opérations de Recherche ;
- coûts des Opérations de développement ;
- coûts des Opérations d'Exploitation ;
- provisions pour la couverture des Travaux d'Abandon.

10.2.4. Coûts des Opérations de Recherche

Pour chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation, les coûts des Opérations de Recherche sont les Coûts Pétroliers, directs et indirects, engagés dans le cadre des Opérations de Recherche réalisées à l'intérieur de la Zone Contractuelle de Recherche et ayant donné lieu à l'attribution de ladite Autorisation, qui n'ont pas été inclus dans les Coûts Pétroliers afférents à une autre Autorisation Exclusive d'Exploitation. Ils comportent notamment les coûts liés aux éléments suivants :

- a) les études géophysiques, géochimiques, paléontologiques, géologiques, topographiques et les campagnes sismiques et leurs interprétations ;
- b) le personnel, le matériel, les fournitures et les services utilisés dans le carottage, le Forage des Puits d'Exploration et d'Evaluation qui ne sont pas achevés en tant que Puits de Production, et la réalisation des puits destinés à l'approvisionnement en eau ;
- c) les équipements utilisés afin de réaliser les objectifs visés aux points a) et b) ci-dessus, y compris les voies d'accès ;
- d) la part des frais généraux imputable aux coûts des Opérations de Recherche en proportion de la part des coûts des Opérations de Recherche sur l'ensemble des Coûts Pétroliers, hors frais généraux.

10.2.5. Coûts des Opérations de Développement

Les coûts des Opérations de Développement comprennent l'ensemble des coûts liés aux éléments suivants :

- a) le Forage des Puits de Développement et de Production, y compris les Puits forés pour l'injection d'eau et de Gaz Naturel afin d'augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures ;
- b) les Puits complétés par l'installation de tubages (casing) ou d'équipements après qu'un Puits ait été foré dans l'intention de le compléter en tant que Puits de Production ou Puits d'injection d'eau ou de Gaz Naturel destiné à augmenter le taux de récupération des Hydrocarbures ;
- c) les équipements liés à la production, au transport et au stockage, tels que canalisations, canalisations sur champ (flow lines), unités de traitement et de production, équipements sur têtes de Puits, systèmes de récupération assistée, unités de stockage, et autres équipements connexes, ainsi que les voies d'accès liées aux activités de production ;
- d) l'Ingénierie liée aux Opérations de Développement ;
- e) la part des frais généraux imputable aux coûts des Opérations de Développement en proportion de la part des coûts des Opérations de Développement sur l'ensemble des Coûts Pétroliers, hors frais généraux.

10.2.6. Coûts des Opérations d'Exploitation

Les coûts des Opérations d'Exploitation sont tous les Coûts Pétroliers encourus après la date de production de la première tonne d'Hydrocarbures autres que les coûts des Opérations de Recherche, et les coûts des Opérations de Développement. Les coûts des Opérations d'Exploitation comprennent en outre les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges, à l'exception de la provision pour Travaux d'Abandon, laquelle est versée intégralement, au fur et à mesure de sa dotation, au compte séquestre constitué dans le but de financer les Travaux d'Abandon.

La partie des frais généraux qui n'a pas fait l'objet d'une attribution aux coûts des Opérations de Recherche ou aux coûts des Opérations de Développement est incluse dans les coûts des Opérations d'Exploitation.

Article 12 - Méthodes comptables et principes d'imputations des Coûts Pétroliers

Les Coûts Pétroliers encourus au titre du Contrat seront calculés et comptabilisés selon les définitions et principes suivants, et incluront les dépenses suivantes :

11.13. Dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations et biens corporels :

Il s'agit des dépenses nécessaires aux Opérations Pétrolières et se rapportant notamment à l'acquisition, la construction ou la réalisation :

- a) de terrains ;
- b) de bâtiments, installations et équipements connexes, tels que les installations de production d'eau et d'électricité, les entrepôts, les voies d'accès, les installations de traitement du pétrole Brut et leurs équipements, les systèmes de récupération secondaire, les usines de traitement du Gaz Naturel et les systèmes de production de vapeur ;
- c) de bâtiments à usage d'habitations, équipements sociaux et installations de loisirs destinés au personnel, ainsi que les autres biens affectés à de tels bâtiments ;
- d) d'installations de production, tels que les derricks de production ;
- e) d'équipements pour têtes de Puits, d'équipements de fond pour le pompage, de tubages, de tiges de pompage, de pompes de surface, de conduites de collecte, d'équipements de collecte et d'installations de livraison et de stockage ;
- f) de biens meubles, tels que les outillages de production et de Forage en surface ou au fond, les équipements et instruments, les péniches et le matériel flottant, les équipements automobiles, les avions, les matériaux de construction, le mobilier, les agencements de bureaux et les équipements divers ;
- g) de Forages de Puits de Développement et de Production, d'approfondissement et de remise en production de tels Puits ;
- h) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
- i) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation,

citernes, etc.) dans la Zone Contractuelle d'Exploitation ;

j) de toutes autres immobilisations corporelles.

Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectés à ces Opérations Pétrolières sont comptabilisés à leur prix de revient. Ce prix de revient est déterminé selon les dispositions de l'article 13 de la présente Annexe. Il convient de noter que des opérations de gros entretiens peuvent figurer dans les actifs conformément aux normes comptables de l'industrie pétrolière à condition que ces opérations permettent d'augmenter le niveau des réserves ou le taux de récupération des Hydrocarbures.

Les dépenses d'acquisition des immobilisations corporelles sont ventilées sur une base périodique en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement et coûts des Opérations d'Exploitation, dans les conditions prévues à l'article 11, alinéas 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe.

Lorsque des immobilisations corporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

11.14. Dépenses relatives aux acquisitions d'immobilisations incorporelles :

Il s'agit des dépenses nécessaires aux Opérations Pétrolières et se rapportant notamment aux études relatives :

- a) aux travaux de terrain, de géologie, de géophysique et de laboratoire, aux travaux sismiques, aux retraitements, aux Gisements et aux Réservoirs ;
- b) aux Forages des Puits d'Exploration ;
- c) aux autres immobilisations incorporelles lorsqu'elles sont récupérables.

Les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles réalisées par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières et effectivement affectées à ces Opérations Pétrolières sont comptabilisées à leur prix de revient. Ce prix de revient est déterminé selon les dispositions de l'article 13 ci-dessous.

Les dépenses d'acquisition des immobilisations incorporelles sont ventilées sur une base périodique et en fonction de leur affectation effective, entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement et coûts des Opérations d'Exploitation, dans les conditions prévues à l'article 11, alinéas 2.1, 2.2 et 2.3.

Lorsque des immobilisations incorporelles sont affectées aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des dépenses y afférentes entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

11.15. Dépenses de personnel

Principe

Il s'agit des paiements effectués ou des charges encourues à l'occasion de l'utilisation et pour les besoins du personnel travaillant en République du Niger dans le cadre des Opérations Pétrolières ou pour leur supervision. Ces dépenses sont imputables aux Coûts Pétroliers sous réserve qu'elles correspondent à un travail effectif et qu'elles ne soient pas excessives eu égard aux responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière.

Au sens du présent alinéa, ce personnel comprend les personnes recrutées par le Contractant et celles mises à la disposition de celui-ci par les Sociétés Affiliées ou par des Tiers.

Eléments de dépenses du personnel du Contractant et des besoins du Personnel

Les dépenses de personnel comprennent d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées par le Contractant en tant qu'employeur du personnel visé ci-dessus en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives ou accords d'établissement, des contrats de travail et du règlement propre au Contractant et, les dépenses payées ou encourues pour les besoins de ce personnel. Il s'agit notamment :

- a) des salaires, appointements d'activités ou de congés, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;
- b) des charges patronales et autres contributions y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris les pensions et retraites obligatoires ou complémentaires souscrites en République du Niger ou à l'étranger ;
- c) des coûts encourus par le Contractant concernant les congés payés, les vacances, maladies, pensions d'invalidité, allocations et gratifications diverses et émoluments, imputables lorsque la prise en charge de ces dépenses est prévue par le contrat de travail ou la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
- d) des dépenses d'assistance médicale et hospitalière et d'assurances sociales obligatoires ou complémentaires souscrites en République du Niger ou à l'étranger ;
- e) des dépenses de transport des employés, de leurs familles et de leurs effets personnels lorsque la prise en charge de ces dépenses est prévue par le contrat de travail ou par la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
- f) des dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, telles que eau, électricité, gaz ou téléphone, lorsque leur prise en charge est prévue par le contrat de travail ou par la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
- g) de tous autres avantages en nature accordés au personnel, lorsque ces avantages en nature sont prévus par le contrat de travail, les conventions collectives ou accords d'établissement ou la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
- h) des plans de préretraite et de réduction du personnel en proportion de la

- durée de l'affectation du personnel concerné aux Opérations Pétrolières ;
- i) des indemnités encourues ou payées à l'occasion de l'installation ou du départ du personnel lorsque leur prise en charge est prévue par le contrat de travail ou par la législation du travail en vigueur en République du Niger ;
 - j) des dépenses afférentes au personnel administratif lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux mentionnés à l'alinéa 7 du présent article ou sous d'autres rubriques.

Si le personnel est également affecté à une activité étrangère aux Opérations Pétrolières, les dépenses de personnel visées au présent alinéa seront ventilées sur la base de feuilles de présence conformément aux pratiques comptables généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

11.16. Dépenses liées aux prestations de services techniques

Ces dépenses correspondent aux montants payés ou encourus en raison des prestations de services fournies par des Tiers (y compris les services publics), les entités composant le Contractant ou les Sociétés Affiliées.

Elles sont imputables aux Coûts Pétroliers sur la base du prix de revient réel des contrats de prestation de services, de consultants, des services publics et autres services nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières. Ce prix de revient correspond :

- a) au prix payé par le Contractant, dans le cas de services techniques exécutés par des Tiers intervenant en tant que Sous-traitants, y compris les consultants, entrepreneurs et services publics, à condition que ce prix n'excède pas ceux normalement pratiqués par d'autres entreprises pour des travaux ou des services identiques ou analogues et,
- b) au prix facturé par l'entité composant le Contractant ou la Société Affiliée, dans le cas de services techniques exécutés par une des entités composant le Contractant ou l'une des Sociétés Affiliées, à condition que ce prix n'excède pas les prix les plus favorables proposés, selon les méthodes de répartition des coûts à convenir dans le plan comptable visé à l'article 10, alinéa 2, de la présente Annexe, à d'autres Sociétés Affiliées ou à des Tiers pour des services identiques ou analogues.

11.17. Dépenses liées aux assurances et réclamations

Ces dépenses correspondent aux primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières, à condition que ces primes concernent une couverture prudente des risques et qu'elles n'excèdent pas celles pratiquées dans des conditions de pleine concurrence par des compagnies d'assurances qui n'ont pas la qualité de Sociétés Affiliées. Les indemnités reçues de toute assurance ou tout dédommagement viendront en déduction des Coûts Pétroliers.

Si aucune assurance n'est contractée pour la couverture d'un risque particulier, ou en cas d'assurance insuffisante, tous les frais encourus par le Contractant pour le règlement d'une perte, d'une réclamation, d'un préjudice ou d'un jugement, y compris les

prestations de services juridiques afférents audit risque, seront considérés comme Coûts Pétroliers, à condition que ces frais ne résultent pas d'une faute ou de la négligence du Contractant.

11.18. Frais de justice et de contentieux

Il s'agit :

- a) des frais de justice et dépenses de prestations de services liés aux contentieux et litiges en relation avec les Opérations Pétrolières autres que ceux intervenus entre les Parties ;
- b) des frais encourus par le Contractant au cours d'un arbitrage intenté selon les dispositions de l'article 57 du Contrat, qui sous réserve des stipulations de cet article concernant les frais d'arbitrage technique, ne seront inclus dans les Coûts Pétroliers que dans la mesure où le tribunal arbitral prononce sa sentence au profit du Contractant.

11.19. Frais Généraux

Les frais généraux couvrent :

- a) les dépenses de fonctionnement des bureaux principaux, des bureaux sur chantier, et les frais généraux, au sens de la législation fiscale applicable à la Date d'Entrée en Vigueur, encourus en République du Niger. Ces dépenses comprennent sans que cette liste ne soit limitative, les coûts engagés pour la surveillance, la comptabilité et les relations avec le personnel, les Sous-traitants et le public ;
- b) une indemnité pour les frais encourus en raison des services rendus par la société mère en dehors de la République du Niger aux fins d'assister et de gérer les Opérations Pétrolières (ci-après dénommée "Frais de Siège de la Société Mère").

Les Frais de Siège de la Société Mère sont réputés couvrir les salaires, émoluments et charges sociales, les avantages, les frais de voyage et d'hébergement et toutes autres dépenses remboursables, versés pendant la période en question par le Contractant à la Société Mère conformément aux pratiques en usage sous réserves que ces dépenses remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- elles sont encourues par les départements de la société mère du Contractant y compris, sans que cette liste ne soit limitative, le département exploration, le département production, la direction des finances, les cellules fiscales et juridiques, les cellules de communication, les services informatiques, les départements administratifs et les services de recherche et d'Ingénierie ;
- elles sont imputables à juste titre aux Opérations Pétrolières ;
- c) une quote-part des dépenses de services généraux nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des bureaux des départements de la société mère visés au point b) ci-dessus.

Il est entendu toutefois que les services rendus par les départements de la société mère, qui constituent des services directs rendus aux fins des Opérations Pétrolières, seront comptabilisés comme des coûts directs et seront ventilés suivant leur nature conformément aux stipulations de l'article 11, alinéa 2, de la présente Annexe.

L'imputation aux Coûts Pétroliers, des Frais de Siège de la Société Mère, sera plafonnée à un pourcentage qui ne pourra excéder, en tout état de cause, la valeur correspondante à un pourcent (1%) desdits Coûts Pétroliers avant Frais de Siège de la Société Mère.

Tous les frais généraux sont ventilés conformément aux stipulations de l'article 11, alinéa 2 de la présente Annexe, respectivement entre coûts des Opérations de Recherche, coûts des Opérations de Développement et coûts des Opérations d'Exploitation.

11.20. Intérêts et agios

Les intérêts, agios et autres charges financières, peuvent être imputés aux Coûts Pétroliers, à condition qu'ils n'excèdent pas les taux commerciaux en usage dans des conditions analogues et qu'ils se rapportent à des prêts et crédits obtenus par le Contractant pour les besoins de financement des Opérations Pétrolières.

Les plans de financement détaillés et leurs montants devront être inclus, à titre d'information, dans chaque Programme Annuel de Travaux et Budget y afférents.

11.21. Frais de Bureau dans la République du Niger

Il s'agit des dépenses nettes supportées par le Contractant pour établir, entretenir et faire fonctionner en République du Niger tous bureaux, y compris les bureaux temporaires, chantiers, entrepôts, immeubles à usage d'habitation ou autres installations destinées aux Opérations Pétrolières.

Si une installation est affectée aux opérations réalisées à l'intérieur de plusieurs Zones Contractuelles, le Contractant procède à la ventilation des frais de bureau y afférents entre les Coûts Pétroliers des Zones Contractuelles concernées, sur une base justifiée ou équitable.

Pour les installations également affectées à des zones non régies par le Contrat, les coûts de bureau sont répartis sur une base justifiée ou équitable.

11.22. Dépenses liées à la protection de l'Environnement

Il s'agit des dépenses engagées à l'intérieur de la Zone Contractuelle conformément aux stipulations du Contrat et aux textes en vigueur en République du Niger pour les travaux destinés à protéger l'Environnement, notamment le patrimoine culturel et naturel, les agglomérations, les infrastructures, les terrains de culture, les plantations et les points d'eau, ainsi que les travaux écologiques qui peuvent être demandés par l'autorité compétente.

Ces dépenses incluent également les coûts des équipements destinés à lutter contre la pollution, ainsi que ceux consécutifs au contrôle de la pollution et au nettoyage suite à des épanchements d'Hydrocarbures.

11.23. Frais divers

Il s'agit de toutes les dépenses, autres que celles visées au présent article, encourues par le Contractant et nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, y compris notamment les dépenses de formation et de promotion de l'emploi ainsi que la redevance superficielle.

11.24. Double emploi des débits et des crédits

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Annexe, il est de l'intention des Parties d'exclure tout double emploi des débits et des crédits de la comptabilité des Coûts Pétroliers.

Article 13 – Principes de détermination des prix de revient

Les équipements, matériels, matières consommables et fournitures sont :

- a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contractant (sans toutefois qu'ils soient assimilables à ses propres stocks).
Dans ce cas, ils sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix de revient rendu au lieu de leur utilisation. Ce prix de revient comprend :
 - le prix d'achat après ristournes, rabais et toute autre réduction ;
 - s'il y a lieu, les frais d'expédition, de transport, de manutention, de transit, les assurances, les frais d'inspection, les frais accessoires et, le cas échéant, les droits de douane et autres taxes qui ont grevé leur prix depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui de l'acheteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas.
- b) soit fournis par une Société Affiliée ou une entité composant le Contractant à partir de ses propres stocks.
Dans ce cas, ils sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à un prix de revient qui correspond à un montant :
 - n'excédant pas celui qui serait pratiqué pour des équipements, matériels, matières consommables et fournitures comparables dans des conditions de pleine concurrence par des fournisseurs indépendants et,
 - qui intègre un coefficient de dépréciation tenant compte de l'usage et de la déféctuosité desdits équipements, matériels, matières consommables et fournitures.

Article 14 - Coûts non récupérables

Les dépenses suivantes ne constituent pas des Coûts Pétroliers et ne peuvent pas donner lieu à récupération :

- a) le Bonus de Signature ;
- b) les coûts engagés avant la Date d'Entrée en Vigueur ;
- c) les coûts et dépenses non liés aux Opérations pétrolières ;
- d) les frais relatifs à la commercialisation et au transport des Hydrocarbures au-delà du Point de Mesure ;

- e) la Redevance ad Valorem due à l'Etat au titre de l'article 43 du Contrat ;
- f) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Opérations pétrolières et aux emprunts destinés au financement des Opérations de Recherche ;
- g) les contributions et dons, excepté ceux approuvés par l'Etat ;
- h) les remises, réductions et dons accordés aux Fournisseurs, ainsi que les dons ou commissions servis aux intermédiaires utilisés pour des contrats de services ou de fournitures ;
- i) les intérêts, amendes, ajustements monétaires ou augmentations de dépenses résultant de la faute du Contractant à remplir ses obligations contractuelles, à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- j) les intérêts sur les prêts consentis par des Sociétés Affiliées dans la mesure où les taux d'intérêts pratiqués excèdent la limite du taux LIBOR plus [...] points ;
- k) les pertes de change résultant des risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contractant ;
- l) toutes autres dépenses qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et les dépenses dont la déductibilité est exclue par les stipulations du Contrat.

Article 15 - Crédits et produits connexes

Les produits des Opérations Pétrolières en vertu du Contrat, hors ventes commerciales d'Hydrocarbures seront portés au crédit des comptes de Coûts Pétroliers. Il s'agit notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive des éléments cités ci-dessous :

- a) les quantités de Pétrole Brut consommées par le Contractant au cours des Opérations Pétrolières (consommation intérieure) valorisées au Prix du Marché Départ Champ ;
- b) les indemnités reçues de compagnies d'assurances, en règlement d'un contentieux, ou à la suite d'une décision de justice en rapport avec les Opérations Pétrolières ;
- c) les indemnités reçues de compagnies d'assurance pour tout actif faisant l'objet d'une assurance et dont les primes d'assurances ont été débitées aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- d) les frais de justice débités aux comptes de Coûts Pétroliers conformément aux stipulations de l'article 12 alinéa 6 de la présente Annexe et éventuellement recouverts par le Contractant ;
- e) les gains de change réalisés sur les créances et dettes du Contractant dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 12, alinéa 8, de la présente Annexe ;
- f) les revenus reçus de tierces personnes pour l'utilisation de biens ou d'actifs dont les coûts ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
- g) toute remise reçue par le Contractant et émanant de Fournisseurs ou de leurs agents pour une pièce défectueuse, dont le coût a été au préalable débité aux

- comptes de Coûts Pétroliers ;
- h) les produits des locations, remboursements ou autres crédits reçus par le Contractant correspondant à un débit aux comptes de Coûts Pétroliers, à l'exclusion toutefois de toutes indemnités accordées au Contractant en raison des procédures d'expertise ou d'arbitrage visées à l'article 57 du Contrat ;
 - i) les montants débités aux comptes de Coûts Pétroliers pour des biens éventuellement exportés du territoire de la République du Niger sans avoir été utilisés pour les Opérations Pétrolières ;
 - j) les rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent ;
 - k) les produits des ventes ou échanges, par le Contractant, d'équipements ou d'installations de la Zone Contractuelle, lorsque les coûts d'acquisition ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
 - l) les produits résultant de la vente d'informations pétrolières se rapportant à la Zone Contractuelle lorsque le coût d'acquisition de l'information a été débité aux comptes de Coûts Pétroliers ;
 - m) les produits dérivés de la vente ou d'un brevet portant sur une propriété intellectuelle dont les coûts de développement ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers ;
 - n) les produits résultant de la vente, de l'échange, de la location ou de la cession de quelque manière que ce soit de tout élément dont les coûts ont été débités aux comptes de Coûts Pétroliers.

Article 16 – Utilisation des biens, cessions, mises au rebut

- 14.4.** Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont soustraits aux Opérations Pétrolières pour être soit déclassés ou considérés comme ferrailles et rebuts, soit rachetés par le Contractant pour ses besoins propres, soit vendus à des acheteurs indépendants ou à des Sociétés Affiliée.
- 14.5.** En cas de cession de matériel, équipement, installation ou consommables aux entités composant le Contractant ou à des Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 13, point b), de la présente Annexe.
- 14.6.** Les ventes à des Tiers de matériels, équipements, installations ou consommables sont effectuées par le Contractant au prix du marché.
- 14.7.** Les ventes et retraits de biens appartenant à l'Etat conformément aux stipulations de l'article 28 du Contrat, sont soumis à autorisation préalable du Comité de Gestion.

Article 17 – Inventaire

Le Contractant tiendra un inventaire permanent, en quantité et en valeur, de tous les biens meubles et immeubles affectés aux Opérations Pétrolières, selon les usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale. Le Contractant procédera, à des intervalles raisonnables et au moins une fois par Année Civile et ce, en présence d'un représentant de l'Etat, à un inventaire physique de tous les matériels, fournitures et consommables figurant dans ses stocks constitués dans le cadre des Opérations Pétrolières. Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable tel qu'il résulte des comptes, se fera par le Contractant. Un état détaillant les différences en plus ou en moins sera fourni à l'Etat.

Le Contractant apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

CHAPITRE III – COMPTABILITE GENERALE

Article 18 : Principes comptables de la comptabilité générale

17.5. La comptabilité générale enregistrant les activités des entités composant le Contractant, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur en République du Niger (plan comptable SYSCOA de l'OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires au plan comptable SYSCOA.

17.6. Les réalisations au titre des Opérations Pétrolières sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

17.7. Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations de sommes déjà payées ou encaissées et de sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contractant fait diligence pour que toute imputation provisionnelle et dûment justifiée au cours d'une Année Civile, hormis la provision constituée au titre des Travaux d'Abandon, soit régularisée au plus tard lors de la clôture de l'Année Civile suivante par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

Article 19 : Le Bilan

18.8. La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale aussi bien active que passive de chaque entité composant le Contractant, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que l'Etat puisse

suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contractant.

- 18.9.** Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Il est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net affecté aux Opérations Pétrolières, à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés aux dites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entité composant le Contractant concernée, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.
- 18.10.** L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées du Contractant, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.
- 18.11.** Les dispositions des alinéas 1 à 3 du présent article s'appliquent seulement aux entités composant le Contractant opérant dans un cadre monocontractuel (opérations entrant uniquement dans le cadre du Contrat).
- 18.12.** En ce qui concerne les entités opérant dans un cadre pluricontractuel (opérations entrant dans le cadre du Contrat et opérations non régies par le Contrat, y compris les opérations régies par d'autres contrats pétroliers), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan SYSCOA de l'OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre pluricontractuel devront établir périodiquement des états correspondant aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contractant dans le cadre des Opérations Pétrolières.
- 18.13.** Les biens appartenant à l'Etat, en application des stipulations de l'article 28 du Contrat, sont enregistrés dans la comptabilité de chaque entité composant le Contractant de manière à faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.
- 18.14.** Chaque entité composant le Contractant est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

Article 20 : Les comptes de résultat

19.3. Les comptes de charges

Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes, par nature, toutes les charges, pertes et frais qu'ils soient effectivement payés ou simplement

du, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés par les besoins des Opérations Pétrolières et qu'ils incombent effectivement au Contractant, à l'exclusion de ceux dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat et de la présente Annexe et les dispositions de la législation fiscale non contraires auxdites stipulations.

Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte. Ils sont calculés sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contractant doit faire diligence pour que toute inscription dûment justifiée de cette nature au cours d'une Année Civile, hormis la provision constituée au titre des Opérations d'Abandon, soit régularisée au plus tard lors de la clôture de l'Année Civile suivante par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

19.4. Les comptes de produits

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits, par nature, les produits de toutes natures, liés aux Opérations pétrolières, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contractant, y compris les reprises de provisions comptabilisées en application des stipulations de la présente Annexe.

CHAPITRE IV – ETATS – SITUATIONS

Article 21 – Etats obligatoires

Outre les documents requis, par ailleurs, par le Contrat et la présente Annexe, le Contractant fera parvenir à l'Etat, les états prévus aux articles 22 à 27 de la présente Annexe, dans les conditions, contenus et délais indiqués ci-après. Ces états préciseront le détail des travaux, dépenses, coûts, recettes et ventes enregistrés dans les comptes, documents ou rapports tenus ou établis par le Contractant et relatifs aux Opérations Pétrolières.

La forme desdits documents devra être soumise à l'Etat pour validation au fur et à mesure de leur production et ce, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

Article 22 – Etats des Opérations de Recherche

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail, la nature et les coûts des Opérations de Recherche effectuées à l'intérieur de toute Zone Contractuelle, et notamment relatifs :

- a) à la géologie, en distinguant les travaux de terrain des travaux de laboratoire ;
- b) à la géophysique par catégorie de travaux (sismiques, magnétométrie, gravimétrie, etc.) et par équipe ;
- c) aux traitements et retraitements des données sismiques ;

- d) aux analyses de laboratoires ;
- e) aux Forages des Puits d'Exploration, et ce pour chaque Puits foré ;
- f) aux Forages des Puits d'Evaluation, et ce pour chaque Puits foré ;
- g) aux autres travaux se rapportant à la Zone Contractuelle ;
- h) aux autres travaux se rapportant aux Opérations de Recherche.

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 23 – Etats des Opérations de Développement et d'Exploitation

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail, la nature et les coûts des Opérations de Développement d'une part et des Opérations d'Exploitation d'autre part, effectuées à l'intérieur de toute Zone Contractuelle, et relatifs notamment :

- a) aux Forages de Puits de Développement et de Production, par Réservoir et par campagne de Forages ;
- b) aux reconditionnements de Puits de Développement ;
- c) aux installations, infrastructures et équipements spécifiques de développement et de production ;
- d) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- e) aux installations de stockage des Hydrocarbures.

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 24 – Etats de variation des comptes d'immobilisations et de stocks de matériels, fournitures et de matières consommables

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, le détail des acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels, de fournitures et de matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières par Gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 25 – Etat de récupération des Coûts Pétroliers et de partage de la production

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent le début du premier Trimestre d'une Année Civile et dans les soixante (60) Jours qui suivent le début de chacun des trois derniers Trimestres de la même Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état des réalisations indiquant, pour le Trimestre précédent, les informations suivantes pour toute Zone Contractuelle d'Exploitation :

- a) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- b) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- c) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre ;
- d) un relevé de la production du Trimestre ventilée conformément aux stipulations de l'article 43, alinéa 2 du Contrat ;
- e) le Prix du Marché et le Prix du Marché Départ Champ déterminés et approuvés conformément aux dispositions de l'article 39 du Contrat;
- f) les états contenant les calculs de la valeur de la production totale du Trimestre ventilée conformément aux stipulations de l'article 43, alinéa 5 du Contrat ;
- g) les quantités de la Redevance ad Valorem dues à l'Etat au titre du trimestre précédent ;
- h) les quantités et la valeur des Hydrocarbures ayant été affectés au remboursement des Coûts Pétroliers ;
- i) le cumul, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, de la valeur au Prix du Marché Départ Champ de la part de Pétrole Brut et le cas échéant de la valeur de la part de Gaz Naturel revenant au Contractant au titre du Cost Oil et du Profit Oil ;
- j) le cumul, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, des coûts des Opérations d'Exploitation de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée ;
- k) le cumul, depuis la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, des coûts des Opérations de Développement de la Zone Contractuelle d'Exploitation concernée ;
- l) le cumul, entre la Date d'Entrée en Vigueur et la date de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, des coûts des Opérations de Recherche à condition qu'ils n'aient pas été inclus dans les Coûts Pétroliers en rapport avec une autre Zone Contractuelle d'Exploitation ;
- m) la valeur du Facteur-R applicable, déterminé conformément aux stipulations de l'article 42 du Contrat ;
- n) les quantités et la valeur des Hydrocarbures affectés, au titre du partage du Profit Oil, à chaque Partie et à chaque entité composant le Contractant ;
- o) les Coûts Pétroliers non encore recouverts à la fin du Trimestre concerné.

Dans les quatre vingt dix (90) Jours qui suivent la fin d'une Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 26 – Etats des quantités d'Hydrocarbures transportées

Au plus tard le 15 (quinze) de chaque mois, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état indiquant, notamment par Gisement et pour chaque qualité d'Hydrocarbures, les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le Point de Mesurage et le Point de Livraison ainsi que le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations utilisé et le prix payé pour le transport. Cet état indiquera, en outre, la répartition provisoire entre les Parties et entre les entités composant le Contractant, des quantités d'Hydrocarbures ainsi transportées.

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

Article 27 – Etats des quantités d'Hydrocarbures enlevées

Au plus tard le 15 (quinze) de chaque mois, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état indiquant, notamment par Gisement et pour chaque qualité d'Hydrocarbures, les quantités d'Hydrocarbures enlevées au cours du mois précédent, pour exportation ou pour livraison en application des stipulations du Contrat. Cet état indiquera, en outre, la répartition entre les Parties et entre les entités composant le Contractant, des quantités d'Hydrocarbures ainsi enlevées.

Dans les soixante (60) Jours qui suivent la fin de l'Année Civile, le Contractant fera parvenir à l'Etat, un état identique à celui mentionné au présent article concernant les données de l'Année Civile entière.

CHAPITRE V – AUDITS – SUIVI- CONTROLES PAR L'ETAT

Article 28 – Droit d'audit et d'inspection de l'Etat

29.7. A condition de le notifier au Contractant au moins quinze (15) Jours avant la date prévue pour le début des opérations concernées, l'Etat a le droit de procéder, pendant les heures normales de travail, à l'inspection et à l'audit de toute pièce, et de tout document comptable relatifs aux Opérations Pétrolières, notamment et sans que cette liste ne soit limitative :

- a) les archives et registres comptables ;
- b) les factures ;
- c) les bons de paiement ;
- d) les notes de débit ;
- e) les listes de prix ;
- f) et toute documentation similaire.

Le Contractant mettra à la disposition des agents de l'Etat ou des auditeurs mandatés à l'effet de procéder aux opérations d'inspection ou d'audit, l'ensemble

des pièces et documents comptables qui lui seront demandés, à son siège social ou dans son établissement principal en République du Niger.

De plus, les agents ou auditeurs pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs missions, inspecter en tout temps les chantiers, lieux de travail, entrepôts et bureaux du Contractant affectés directement ou indirectement à la conduite des Opérations Pétrolières. Ils pourront poser toute question au personnel responsable.

29.8. L'Etat pourra exécuter les audits lui-même ou par l'intermédiaire d'un cabinet d'audit habilité à cet effet. Les audits réalisés doivent être conduits conformément aux normes internationales en matière d'audit.

29.9. A l'issue de la période initiale de l'Autorisation Exclusive de Recherche et de chacune des périodes de renouvellement de la durée de validité de ladite autorisation, l'Etat réalisera un audit sur la période écoulée. Chaque audit devra être commencé dans les trois cent soixante (360) Jours qui suivent la fin de la période concernée.

29.10. Dès l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, les audits de l'Etat pourront être réalisés pour chaque Année Civile. A moins que les Parties en aient convenu autrement, l'Etat dispose d'un délai de dix huit (18) mois suivant la fin de chaque Année Civile pour commencer tout audit de l'Année Civile en question.

29.11. Le Contractant mettra à la disposition de l'Etat, un budget qui sera consacré aux audits. Ce budget constitue un Coût Pétrolier. Le montant dudit budget s'élèvera à :

- a) cent cinquante mille (150 000) Dollars pour chacune des Années Civile au cours desquelles les audits seront réalisés dans le cadre de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- b) trois cent mille (300 000) Dollars pour chacune des Années Civiles au cours de laquelle les audits seront réalisés dans le cadre de chaque Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Ces montants sont stipulés hors frais de transport et hors frais de vie lesquels sont pris en charge par le Contractant, pour quatre (4) agents de l'Etat ou auditeurs, étant précisé en ce qui concerne le transport aérien et terrestre, que les allers et retours devront être effectués par la voie la plus directe jusqu'au lieu d'audit.

Les budgets d'audits prévus au présent alinéa seront actualisés annuellement à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, par application de l'indice défini à l'article 59, alinéa 5, du Contrat.

29.12. Les observations d'audit sont relevées par écrit, et notifiées au Contractant dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la date de la fin de l'audit.

Elles font l'objet d'un échange de lettres entre le Contractant et l'Etat. Faute d'avoir relevé une ou plusieurs exceptions dans les délais sus-indiqués, le principe est acquis que la comptabilité du Contractant est fiable et régulière.

Le Contractant répondra à toutes lettres d'observations reçues en vertu du premier paragraphe du présent alinéa, dans un délai de quatre-vingt dix (90) Jours à compter de la date de sa réception. Faute pour le Contractant d'avoir répondu dans le délai précité, l'exception sera réputée acceptée.

Tous les ajustements acceptés suite à un audit et tous ceux qui résultent des observations retenues seront mis en application sans délai dans la comptabilité du Contractant. Tous les paiements éventuels dus à l'Etat et résultant des ajustements susmentionnés seront réglés dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de la notification de ces ajustements.

Si le Contractant et l'Etat ne parviennent pas à un accord sur les ajustements à apporter aux comptes, ils pourront, soumettre le différend pour résolution à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 57 du Contrat. S'il subsiste des problèmes relatifs à l'audit, le Contractant conservera les pièces y afférentes, mais autorisera leur examen tant que le différend ne sera pas résolu.

ANNEXE C :

PLANS PREVISIONNELS DE TRAVAUX DE RECHERCHE POUR LA PERIODE INITIALE DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE

Les plans prévisionnels du Contractant correspondant au Programme Minimum de Travail, conformément aux stipulations de l'article 9 du Contrat, sont les suivants :

ANNEXE D

GARANTIE BANCAIRE

ANNEXE E

LISTE DES FOURNITURES, DES BIENS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES POUVANT BENEFICIER DES EXONERATIONS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VERTU DE L'ARTICLE 47 DU CONTRAT

11. Travaux d'exploration géologique et géophysique et détection par tout moyen de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
12. Prospection et délimitation des gisements par forages, sondages ou tout autre moyen et estimation des réserves et opérations connexes s'y rapportant directement.
13. Développement, mise en production et exploitation des gisements découverts ainsi que les opérations connexes s'y rapportant directement.
14. Construction et mise en œuvre pour le stockage et la reprise des produits extraits.
15. Mise en vente des produits bruts extraits destinés à l'exportation
16. Construction des voies d'accès
17. Transport de l'équipement et du personnel, travaux de recherche d'eau, stockage, réparation et entretien de l'équipement, sécurité des personnes et du matériel.
18. Transport de l'équipement ci-après : matériel lourd de prospection et explosifs, équipement lourd de forage et sondage, produits à boue, équipement de pompage, équipement de stockage, matériels servant au transport par pipelines des produits extraits.
19. Travaux de construction et de rénovation des bureaux et logement des travailleurs.
20. Contrats de prestations de services pour le recrutement de personnel.

ANNEXE F

LISTE DES PRODUITS, MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES, EQUIPEMENTS ET PIECES DETACHEES EXONERES DES DROITS DE DOUANES EN VERTU DE L'ARTICLE 48 DU CONTRAT

1. Equipement de prospection géologique et géophysique y compris explosifs et détonateurs.
2. Equipement de forage et sondage y compris boue, ciments spéciaux et produits chimiques nécessaires à ces opérations.
3. Equipement de laboratoire.
4. Equipement de mesure et d'intervention sur et dans les puits.
5. Equipement de puits (de surface et de fond).
6. Equipement de production.
7. Equipement de traitement et de transformation primaire pour les produits extraits.
8. Equipement de ramassage et de stockage.
9. Equipement de pompage, d'enlèvement et de transport pour les produits extraits.
10. Véhicules servant au transport du personnel, véhicules commerciaux pour le transport des marchandises, véhicules tous terrains, avions, matériels de génie civil et machines spéciales, équipement de transport fluvial.
21. Equipement de télécommunications.
22. Matériels informatiques et accessoires
23. Equipement de sécurité, entretien, stockage, fourniture d'eau et fourniture d'électricité.
24. Mobiliers de bureau et mobiliers des logements des travailleurs
25. Equipement de matériel nécessaire pour l'installation des sondages, pipelines et routes d'accès.
26. Matériels et matériaux de constructions et/ou rénovation des bureaux et logements des travailleurs.
27. Essence, jet avion, gas-oil, huiles et graisses de lubrification, produit à boue et ciments spécialement utilisés dans les opérations de forage dans tous les cas où ils sont employés lors d'activités relatives à la présente Convention.
28. Tous produits chimiques ou préparations à base de produits chimiques employés pour l'essai d'une substance quelconque, en relation avec les activités concernées par la présente Convention.
29. Toutes pièces de rechange employées pour l'entretien et les réparations de l'équipement ci-dessus.
30. Tout appareil de climatisation ou de chauffage et de génération d'électricité.

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simple échange de lettres sur approbation du Directeur des Hydrocarbures.

II. LES MINES

2.1. Ordonnance n°93-16 du 2 Mars 1993 portant loi minière

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte fondamentale n° I/CN du 30 juillet 1991, portant statut de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte n°III /CN du 09 août 1991, proclamant les attributs de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu l'Acte fondamentale n° XXI/CN du 29 octobre 1991, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Vu l'Ordonnance n°93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière en République du Niger ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Le haut conseil de la République du Niger a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre signe l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. Premier. – Application de la loi

Sur le territoire de la République Niger, la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles et le régime fiscal applicable à ces activités sont régis par les dispositions de la présente ordonnance incluant les textes pris pour son application (loi minière). Seuls font exception les hydrocarbures liquides ou gazeux et les eaux souterraines qui relèvent, sauf stipulation expresse à la présente ordonnance, de régimes particuliers définis dans d'autres lois.

Sauf dérogation expresse, la présente ordonnance ne fait pas obstacle à l'application d'autres textes législatifs ou réglementaires.

Art. 2 – Propriété de l'Etat

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Niger, la propriété de l'Etat et ils ne peuvent être, sous réserve de la présente ordonnance, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

Chapitre II. –CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Art. 3– Régime légal

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur Régime légal, en carrières et en mines.

Art. 4– Carrières

sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité , de matériaux pour l'industrie céramique , de matériaux d'amendement pour la culture des terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins, et autres sels associés, dans les mêmes gisements. Les tourbière sont également classés parmi les carrières.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la priorité du sol ou des droits de surface, elles en suivent les conditions.

Art. 5- Mines

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés dans les carrières.

Ces substances sont dites substances minières.

Les gîtes de certains substances minières susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, comme substances de carrières, peuvent être, dans les limites fixées par l'autorisation administrative, exploités comme carrière pour des travaux d'utilité publique.

Les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine public particulier.

Art. 6 - Changement de classification

A tout moment, un décret pris sur prospection du ministre chargé des mines peut décider du passage à une date déterminé dans la classe des mines des substances antérieurement classés dans le régime des substances des carrières.

Chapitre III.- DROIT DE SE LEVER A DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERES

Art. 7- Droits des personnes

Sous réserve de la présente ordonnance, l'Etat peut accorder sur le territoire de la République du Niger à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de nationalité ou de droit nigérien à l'étranger, dûment qualifiées selon la réglementation, le droit de prospecter, rechercher ou exploiter des substances minières ou de carrière :

- le droit de prospecter des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation de prospection » ;

- le droit de rechercher des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu d'une « autorisation de rechercher » ;
- le droit de rechercher des substances minières ne peut être acquis qu'en vertu d'une « permis de rechercher » ;
- le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis pour « petite exploitation » ou d'un permis pour « grande exploitation » ;
- le droit d'exploiter un ou plusieurs gisements suivant des méthodes artisanales ne peut être acquis qu'en vertu « autorisation d'exploitation artisanale »
- le droit d'exploiter des substances de carrière ne peut être acquis qu'en vertu « autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière »

Art. 8 - Droit de l'Etat

L'attribution faite par l'Etat de permis de d'exploitation donne droit en contrepartie de la richesse distribuée, de l'appauvrissement du sous-sol et des dépenses de recherches effectuées visées à l'article 89 ci-dessous, à actions d'apport gratuites fixée à 10% du capital. Aucune contribution financière ne doit être demandée à l'Etat, au titre de ces actions d'apport.

L'Etat peut se livrer son propre compte à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'Etat agissant seul ou en association avec des tiers.

L'Etat se réserve le droit de participer directement ou par l'intermédiaire d'un organisme d'Etat, à l'exception des substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre minier ou de carrière

Dans ce cas , le taux de participation de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation incluant les actions d'apport gratuites ne peut dépasser trente trois pour cent (33%).

En cas de participation de l'Etat à une ou plusieurs opérations minières ou de carrière avec des tiers, la nature et les modalités de la participation de l'Etat seront expressivement définies d'un commun accord des parties le permis de recherches minières ou dans le texte accordant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Lorsque l'Etat entreprend directement ou fait entreprendre pour son propre compte des activités régies par la présente ordonnance, il y de mesure soumis en tant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités de recherche entreprises sous l'autorité du ministre chargé des mines pour l'améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

Chapitre IV – CONDITIONS D'OBTENTION D'UN TITRE MINIER OU DE CARRIERE

Art .9. – Obligation de se conformer

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol ou de droits de surface, ne peut sur le territoire de la République du Niger se livrer à l'une ou plusieurs

des activités visées à l'article premier ci-dessus sans se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.

Le refus total ou partiel de la part de l'Etat d'octroyer un titre minier ou de carrière n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur débouté dont la demande ne répond pas aux exigences de la présente ordonnance.

Art .10. – Conditions à remplir par les personnes physiques

Toute personne physique peut prétendre à :

- la carte de prospecteur,
- l'autorisation de recherche des substances de carrière,
- l'autorisation d'exploitation artisanale ,
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou temporaire.

Aucune personne physique ne peut obtenir ni détenir un titre minier ou de carrière suscitée :

- en cas d'incompatibilité de son statut personnel avec l'exercice des activités commerciales au Niger,
- en cas de condamnation à une peine l'emprisonnement pour infraction aux dispositions de l'ordonnance minière ou à la réglementation sur la détention, la possession, la circulation et le commerce des substances minérales au Niger,
- en cas de non conformité de sa demande aux exigences de la présente ordonnance.

Art .11. - Conditions à remplir par les personnes morales.

Aucune personne morale ne peut obtenir ni détenir un titre d'exploitation minière ou de carrière si elle n'est pas constituée conformément aux lois régissant le statut des sociétés dans la République du Niger.

Art .12. - Plusieurs titulaires

Lorsque plusieurs personnes sont co-titulaires d'un titre minier, elles agissent à titre conjoint et solidaire et ont l'obligation de soumettre au ministre chargé des mines un exemplaire de tout accord, relatif au titre minier conclu entre elles.

TITRE II. –DES TITRES MINIERS

Art .13. – Définitions des titres miniers

Les autorités de prospection ou d'exploitation artisanale ainsi que les permis de recherche et les permis pour petite ou grande exploitation minière sont dits « titre miniers ».

Chapitre I. AUTORISATION DE PROSPECTION

Art.14. – Définition

On entend par « prospection », l'ensemble des travaux de recherche, limités aux opérations de surface et de substance, destinés à reconnaître la composition ou la structure du sous-sol et à mettre en évidence des indices de minéralisation.

La prospection simple au « marteau » utilise des méthodes géologiques simples (cartographie géologique, échantillonnage).

La prospection systématique utilise conjointement des méthodes géologique, géophysiques et géochimiques.

Art.15.- Droits conférés

L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les zones non classées comme zones fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre titre minier, droit de prospector une ou plusieurs substances minières.

L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit de préemption sur le périmètre sollicité, dans les limites et la durée de l'autorisation. Elle n'a aucun caractère exclusif.

Art.16.- Attribution

L'autorisation de prospection est délivrée par le directeur des mines :

- aux postulants d'autorisation d'exploitation artisanale, dans les zones visées à l'article 44 ci-dessous.
- aux postulants de permis de recherches, dans les zones visées à l'article 15 ci-dessus, à l'exception des zones visées à l'article 44 ci-dessous.

Art .17. – Validité

L'autorisation de prospection est valable un an, renouvelable indéfiniment par période d'un an si son titulaire a respecté les obligations lui incombant en vertu de la présente ordonnance.

Art .18. – Carte de prospecteur

Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 16 ci-dessus, des prospecteurs agréés par le directeur de s mines, peuvent effectuer la prospection au marteau. Le directeur des mines délivre à chaque prospecteur agréé une carte individuelle de prospecteur tenant lieu d'autorisation de prospection.

La carte de prospecteur est annuelle. Elle confère à son titulaire, pour la prospection au marteau, les mêmes droits que l'autorisation de prospection. En cas de découvertes, le prospecteur agréé peut demander une autorisation d'exploitation artisanale ou céder ses droits à une personne physique ou morale ayant les capacités requises.

Art .19.- Retrait – Renonciation

La carte de prospecteur peut être retirée par le directeur des mines, à tout moment, pour défaut de communication des résultats d'investigation.

Le titulaire d'une autorisation de prospection ou la carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Chapitre II.- PERMIS DE RECHERCHES

Art .20.- Définition

On entend par « recherches » toute activité conduite dans le but de découvrir ou de mettre en évidence l'existence de gisements de substances minières, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation.

Art .21.- Droits conférés

Le permis de recherches confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances minières pour lesquelles il est délivré, sous réserves des dispositions de l'article 26 ci- dessous.

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à l'extension de son titre à d'autres substances.

Pendant la période de validité du permis de recherches, seul son titulaire, sous réserve d'une prise de participation par l'Etat, peut demander et obtenir un permis d'exploitation pour le ou les gisements se trouvant à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

Art .22.- Attribution

Le permis de recherches est attribué par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences de la présente ordonnance et ayant les capacités techniques et financières suffisantes.

Art .23.- Validité

Le permis de recherches est valable pour trois ans. Il peut à la demande de son titulaire, présentée dans les formes prévues par la présente ordonnance, être renouvelé deux fois par période de trois ans.

Pour des raisons d'ordre technique liées à la finalisation de l'étude de faisabilité, une prolongation dont la durée ne peut dépasser un an peut être accordée à son titulaire.

Art .24.- Superficie et forme

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordée ne peut , sauf dérogation, excéder deux mille kilomètre carrés . Le permis de recherches est, sauf dérogation, limité, par un rectangle dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est- Ouest vrais.

Art .25.- Renouvellement

Le renouvellement du permis de recherches est accordé par arrêté du ministre chargé des mines sur la prospection du directeur des mines dans les mêmes conditions que le titre original.

Chaque renouvellement du permis de recherches est de droit si le titulaire a rempli ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière.

Lors de chaque renouvellement du permis de recherches, la superficie du titre en vigueur est réduite au moins de moitié.

Art .26.- Autres permis

L'existence d'un permis de recherches valide interdit l'attribution d'un autre titre minier sur le même périmètre, mais n'interdit pas l'octroi d'un titre de recherches pour les substances de carrière et pour les hydrocarbures liquides ou gazeux sur le périmètre à condition que ces opérations de recherches de substances de carrière et d'hydrocarbures ne fassent pas obstacle au bon déroulement des travaux de recherches en cours.

Art .27- Début des travaux de recherches

Le titulaire d'un permis de recherches est tenu de commencer dans les six mois à compter de la date d'émission du permis, les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre et de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art.

Art .28- Libre disposition des produits

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation et sous réserve d'en faire la déclaration au directeur des mines.

Art .29.-Découverte de gisements marginaux

En cas de découverte de gisements marginaux à l'intérieur du périmètre du permis de recherches, le ministre chargé des mines peut, après avis des organes consultatifs chargés des mines, prolonger la durée de validité du permis jusqu'à ce que les conditions économiques soient favorables à la mise en exploitation de ces gisements.

Art 30.-Renonciation

Le titulaire d'un permis de recherches peut y renoncer, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un mois pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure.

Toute renonciation pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent entraîne la caducité de toutes les exonérations sera alors actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation et remboursé à l'Etat.

Le titulaire d'un permis de recherches devra payer les droits et taxes dûs pour l'année en cours et de respecter ses obligations relatives à l'environnement.

La renonciation entraîne, selon le cas, l'annulation partielle ou totale du permis.

Chapitre III.-PERMIS D'EXPLOITATION

Art 31.-Définitions

On entend par « exploitation », toute activité conduite pour extraire de leurs gîtes des substances minières.

On entend par petite exploitation minière toute exploitation, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés industriels ou semi- industriels fondés sur la mise en évidence préalable d'un gisement.

La taille d'une petite exploitation minière est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs tels que la dimension des réserves, le niveau des investissements, la capacité de production, le nombre d'employés, la plus value annuelle, le degré de mécanisme. Les limites de ces paramètres seront déterminées pour chaque substance ou groupe de substances par arrêté du ministre chargé des mines.

Lorsque utilisé sans autre précision, « permis d'exploitation » comprend à la fois le permis pour la petite exploitation et le permis pour la grande exploitation minière.

Art .32.- Droits conférés

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré, sous réserves des dispositions de l'article 40 ci- dessous.

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à l'extension de son titre à d'autres substances.

Art .33.- Attributions

Le permis d'exploitation est accordé, pour la petite exploitation, par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines et, pour la grande exploitation, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines, au titulaires du permis de recherches ayant, pendant la période de validité du permis de recherches, respecté ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière, présenté une demande conforme aux dispositions de la présente ordonnance et fourni la preuve de l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherches.

L'octroi d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherches à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation, ainsi il continue à subsister jusqu'à expiration à l'intérieur de ce périmètre.

Le permis d'exploitation est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches dont il dérive.

Art .34.- Validité du permis pour petite exploitation

Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq ans. Il peut être renouvelé trois fois par périodes de cinq ans chaque fois.

Art .35.- Validité du permis pour grande exploitation

Le permis pour grande exploitation est valable pour vingt (20) ans. Il peut être renouvelé deux fois par périodes de dix ans chaque fois.

Art. 36.- Prolongation de la validité du permis

La validité d'un permis d'exploitation peut être prolongée si le titulaire justifie qu'une production commerciale est encore possible à l'expiration de la validité initiale du permis et de ses renouvellements.

Art .37.- Superficie et forme

La superficie du permis d'exploitation est délimitée en fonction du gisement tel que défini dans l'étude de faisabilité.

Le permis d'exploitation est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le périmètre du permis de recherches doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches dont il dérive. Il peut, dans des cas exceptionnels, partiellement courir plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire, si le gisement englobe certaines parties de ces permis.

Art . 38.- Renouvellement

Le permis d'exploitation peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé pour la petite exploitation, par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines et, pour la grande exploitation, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines.

Le renouvellement du permis d'exploitation est de droit si le titulaire a rempli ses obligations en vertu de la présente ordonnance et de la convention minière.

Art . 39.- Début des travaux d'exploitation

Le titulaire d'un permis pour petite exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation du gisement dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du permis et le titulaire d'un permis pour grande exploitation dans un délai de deux ans.

Art. 40- Autre titre minier

L'existence d'un permis d'exploitation valide interdit l'attribution sur le même périmètre de tout autre minier mais n'interdit pas l'octroi d'un titre d'exploitation pour les substances classées en régime de carrière et pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, à conditions que les travaux ne fassent pas obstacle au bon déroulement de ceux en cours.

Art. 41- Renonciation

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut y renoncer, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un an.

Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation demeure redevable du paiement des droits et taxes dus jusqu'à la date de la renonciation et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et la réhabilitation des sites exploités mêmes après la prise d'effet de la renonciation ainsi que les autres obligations prévues dans la présente ordonnance et dans la convention minière.

La renonciation entraîne, selon le cas l'annulation partielle ou totale du permis d'exploitation.

Art.42.- Transformation d'un permis pour petite exploitation en permis pour grande exploitation

Le titulaire du permis pour petite exploitation a droit à un permis pour grande exploitation s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement commerciale exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et dont l'importance justifie l'octroi d'un permis pour grande exploitation.

La transformation d'un permis pour petite exploitation en permis pour grande exploitation doit être demandé par le titulaire d'un permis pour petite exploitation lorsque le rythme de production excède la norme établie pour une petite exploitation.

Faute par le titulaire de faire la demande d'un permis pour grande exploitation dans les délais prescrits, son permis pour petite exploitation peut lui être retiré.

Préalablement à cette transformation, la convention minière visée à l'article 51 ci-dessous intervenue entre l'Etat et le titulaire du permis pour petite exploitation sera révisée pour tenir compte de nouvelles données propres à l'exploitation. Le titulaire du nouveau permis est alors soumis aux dispositions régissant la grande exploitation minière.

Chapitre IV. –AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Art.43. – Définition

L'exploitation artisanale consiste à extraire et à concentrer les minerais en vue de récupérer la ou les substances utiles qu'ils renferment par des méthodes et procédés artisanaux.

Les procédés, les méthodes, les équipements et outils pouvant être utilisés dans les exploitations minières artisanales seront précisés par arrêté du Ministre chargé des mines.

Les activités d'exploitation artisanales sont effectuées par des personnes physiques ou morales (sociétés, associations ou coopératives minières, etc.) et des artisans mineurs dûment autorisés.

Art. 44 – Domaines d'application

L'exploitation artisanale ne s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances dont l'exploitation sous la forme artisanale est traditionnelle ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas économiquement rentable.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par voies réglementaires.

Art. 45 - Droits conférés

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 m en cas d'exploitation par gradins et de 10 m en d'exploitation par fouilles superficielles, le droit de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée. Elle n'autorise pas une exploitation en galeries.

L'autorisation d'exploitation artisanale peut à tout moment demander la transformation de son titre en permis pour petite exploitation minière s'il a les capacités techniques et financières suffisantes et s'il fournit la preuve de l'existence d'un gisement sur son périmètre. Préalablement à cette transformation, la convention minière visée à l'article 51 ci-dessous sera conclue entre le titulaire et l'Etat.

Art. 46- Attribution

L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée, sur les zones visée à l'article 44 ci-dessus par arrêté du ministre chargé des mines sur proposition du directeur des mines aux personnes physiques ayant des capacités financières suffisantes ou aux personnes morales.

Art. 47- Validité

L'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour 2 ans, renouvelable autant de requis si son titulaire a maintenu sur son périmètre une activité satisfaisante pendant la période de validité précédente et s'il n'est pas en défaut par rapport à la présente ordonnance.

Art. 48 - Forme

L'autorisation d'exploitation artisanale est, sauf dérogation limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont le côté ne peut en aucun cas dépasser un kilomètre.

Art. 49- Carte individuelle

Par dérogation aux dispositions de l'article 46 ci-dessus, il est délivré à chaque artisan mineur une carte individuelle tenant lieu d'autorisation d'exploitation artisanale sur les zones visées à l'article 44 ci-dessus.

Cette carte est valable pour six mois. Elle confère à son titulaire, dans les zones où l'exploitation artisanale est administrative, le droit autorisée et dans les limites d'une circonscription administrative, le droit d'exercer les activités d'exploitation artisanale :

- pour son propre compte dans les zones ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'exploitation artisanale,
- pour le compte d'une personne physique ou morale sur les périmètres appartenant à ces derniers.

Art. 50- Agrément à la commercialisation

Des personnes physiques ou morales de droit nigérien peuvent être agréées par arrêté du ministre chargé des mines pour acheter, vendre ou exporter les substances minières produites dans les exploitations minières artisanales. Toutefois, seules les personnes morales agréées peuvent exporter ces substances.

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale ainsi que les artisans mineurs travaillant pour leur propre compte sont tenus de vendre la totalité des substances minières extraites aux personnes physiques ou morales agréées par le ministre chargé des mines.

Chapitre V.- DISPOSITIONS COMMUNES A CERTAINS TITRES MINIERS

Art. 51- Convention minière

Le permis de recherches et le permis d'exploitation sont assortis d'une convention minière que l'Etat doit passer avec le ou les titulaires éventuels de ces préalablement à leur émission.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à la recherche et à l'exploitation pendant la période de validité de la convention. Elle garantit au titulaire d'un titre minier la stabilité de ces conditions.

La convention minière signée par le ministre chargé des mines et le titulaire éventuel ou son représentant autorisé est exécutoire et lie les parties après avoir été approuvé par décret.

Une fois en vigueur, la convention minière type ne peut être modifiée que par consentement écrit des parties.

Un modèle de convention minière type est annexée à la présente ordonnance.

Art. 52- Délimitation des permis et bornage

La délimitation du périmètre des permis est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou une combinaison des deux.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue délimitée indéfiniment prolongée par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Le titulaire d'un titre minier, à l'exception de l'autorisation de prospection, doit procéder au bornage de son périmètre et ce conformément aux textes d'application de la présente ordonnance.

Art. 53- Droit antérieurs

Les titres miniers sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs.

Art. 54 - Rapports

Le titulaire d'un titre minier est tenu de fournir au directeur des mines les rapports dont le contenu et la fréquence sont précisés dans les textes d'application de la présente ordonnance.

Art. 55- Extension d'un titre minier

L'extension d'un permis de recherche ou d'exploitation à d'autres substances peut être demandée par son titulaire. Elle est délivrée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai de trois mois, l'extension de son permis à des nouvelles substances.

Art. 56-Prorogation

Au cas où une demande de renouvellement, de transformation ou de prolongation d'un titre minier est déposé avant son expiration, la validité de ce titre est prolongée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

Art. 57- Droits constitués

Le permis de recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque. Le permis d'exploitation constitue un droit immobilier, divisible et non susceptible d'hypothèque.

Art. 58- Mouvement de titres miniers

Sous réserve de l'approbation du ministre chargé des mines :

- les permis de recherche et d'exploitation sont cessibles et transmissibles ;
- le permis d'exploitation est amodiable.

Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre promet de confier, céder ou transférer ou par lequel il confie, cède ou transfère, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des mines.

Le ministre chargé des mines accorde son autorisation si la transaction proposée ne cause aucun préjudice aux intérêts nationaux.

Cette autorisation est accordée par décret pris en conseil des ministres en ce qui concerne les transactions portant sur les permis de grande exploitation.

Art. 59 - Retrait

Les titres miniers institués en vertu de la présente ordonnance peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis et dans les mêmes formes pour l'un des motifs ci-après :

- lorsque l'activité de recherches ou de mise en exploitation est retardée ou suspendue pendant plus d'un an pour la recherche et plus de deux ans

- pour l'exploitation ou si elle est restreinte gravement, sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- lorsque l'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie dans un délai d'un an d'une demande de permis d'exploitation ;
 - pour infraction à l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance ;
 - pour toute cause de déchéance prévue à l'article 60 ci –dessous.

Le retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure par le ministre chargé des mines non suivie d'effet dans un délai ne pouvant être inférieur à :

- un mois pour l'autorisation de prospection,
- deux mois pour le permis de recherche et l'autorisation d'exploitation artisanale,
- trois mois pour le permis d'exploitation.

Art. 60- Déchéances d'un titre minier

La déchéance des titres miniers institués en vertu de la présente ordonnance est encourue en cas d'inobservation des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour application, notamment en cas :

- de non respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- d'entrave à la surveillance administrative et au contrôle technique exercés par les ingénieurs et agents assermentés de la direction des mines ou par tout autre agent commissionné à cet effet,
- de non versement des droits et taxes prévus par la présente ordonnance ainsi que les pénalités qui pourraient s'en suivre en cas de paiement tardif,
- de non respect des obligations relatifs à la prévention de l'environnement,
- de non respect des engagements contractuels.

La déchéance ne peut être prononcée qu'après deux mises en demeure à deux mois d'intervalle non suivies d'effet.

Art. 61- Libération de droits

En cas d'expiration d'un permis de recherche ou de d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas de retrait ou de déchéance du titulaire, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

TITRE III.-ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES A LA PROSPECTION, A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Art. 62- Zones fermées

Pour des motifs d'ordre public, des décrets pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des mines peuvent pour une durée limitée, classer certaines zones

comme zones fermées et suspendre dans ces zones l'attribution d'autorisation de prospection ou d'exploitation artisanale, de permis ou autorisation de recherches ou de d'exploitation pour certaines substances minières ou de carrières.

Art. 63 - Zones protégées ou interdites

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le titulaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrage démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire de l'ouvrage démolir ou abandonner des travaux ou ouvrage régulièrement établis par lui antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales ne peut être ouvert à la surface dans un rayon de cent mètres :

- autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux ;
- lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art. sans autorisation.

Les mesures prévues au présent article sont prises par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé des Mines tous titulaires de titre minier intéressés entendus.

TITRE IV.- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES CLASSEES EN REGIME DES CARRIERES

Art. 64- Application

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels se trouvent les substances classées en régime de carrière, aucune exploitation de substances de carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne peut être effectuée, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation en dehors des dispositions du présent titre.

Art. 65- Catégories

Les carrières sont classées en trois catégories :

- les carrières permanentes ouvertes, sur un terrain domanial, dont l'exploitation est soumise à autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, délivrée conformément aux dispositions de l'article 72 ci-dessous ;
- les carrières ouvertes de façon temporaire, soit sur un terrain domanial, soit sur un

terrain de propriété privée, dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable délivrée conformément aux dispositions de l'article 77 ci-dessous ;

- les carrières publiques ouvertes, sur un terrain domanial, conformément aux dispositions de l'article 80 ci-dessous.

Chapitre I. - AUTORISATION DE RECHERCHE

Art. 66 - Droits conférés

L'autorisation de recherche des substances de carrière confère à son titulaire le droit de prospecter et de rechercher toutes substances de carrière sur toute l'étendue du Territoire de la République du Niger non classée comme zone fermée, protégée ou interdite et ne faisant pas l'objet d'un titre d'exploitation de substances de carrière. Elle est incessible.

Art.67 - Attribution

L'autorisation de recherche de substances de carrière est délivrée par le Directeur des Mines.

Art. 68 - Validité

L'autorisation de recherche des substances de carrière est valable pour un an renouvelable autant de fois que requis par périodes ne dépassant pas un an.

Art. 69- Renonciation

Le titulaire d'une autorisation de recherche des substances de carrière peut y renoncer à tout moment sous réserve d'informer le Directeur de Mines.

Art. 70 - Retrait

L'autorisation de recherche des substances de carrière peut être retirée à tout moment par défaut de communication des résultats d'investigation.

Chapitre II.- AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES CARRIERES PERMANENTES

Art. 71 : Droits conférés

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente confère à son titulaire le droit d'occupation d'une parcelle du domaine public de l'Etat et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.

Art.72 - Attribution

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est délivrée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Domaines après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Art. 73 - Validité

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est valable pour cinq ans et peut être renouvelée indéfiniment dans les mêmes formes, par période de cinq ans.

Art. 74 - Cession et transmission

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est incessible, intransmissible et non amodiable.

Art. 75 - Renonciation

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut y renoncer à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois. Toutefois, le titulaire de l'autorisation demeure redevable du paiement des droits et taxes dus jusqu'à la date de la renonciation et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités même après la prise d'effet de la renonciation.

Art. 76 - Retrait

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être retirée à tout moment, après mise en demeure par le Ministre chargé des mines non suivie d'effet dans un délai ne dépassant pas trois mois, pour non observation de la présente ordonnance notamment pour:

- non versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et des obligations relatives à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine forestier;
- non respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- abandon sans motif valable de l'exploitation durant une année.

Chapitre III.- AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DE CARRIERE TEMPORAIRE

Art. 77 - Attribution

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est délivrée par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé du domaine après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Art. 78 - Validité

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est valable pour six mois au maximum. Elle est non renouvelable.

Art. 79 - Précision

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité de substances à extraire,

les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne la remise en état des lieux après prélèvement.

Chapitre IV.- CARRIERES PUBLIQUES

Art. 80 - Ouverture

Le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines ont la faculté d'ouvrir, par Arrêté conjoint, sur un terrain domanial des carrières publiques permanentes à la possibilité d'extraire à ciel ouvert, des substances de carrière pour la construction ou les travaux publics est ouverte à tous.

L'arrêté du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des Domaines est pris après avis des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Art. 81 - Précision

L'arrêté autorisant l'exploitation des carrières publiques précise l'emplacement de la carrière, les substances dont l'extraction est autorisée, les conditions d'accès à la carrière, le plan d'extraction, la taxe d'extraction et les modalités de remise en état des lieux après exploitation.

Chapitre V.- DISPOSITIONS FISCALES

Art. 82 - Droits Fixes

Toute demande concernant l'attribution, le renouvellement l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières relatif à la recherche ou à l'exploitation des substances minières ou à l'exploitation de carrières permanentes ou temporaires est soumise au paiement d'un droit fixe dont les taux sont fixés en annexe.

Art. 83 - Redevance Superficiare

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation artisanale et celle d'ouverture et d'exploitation de carrières sont soumis au paiement d'une redevance superficiare annuelle dont les taux sont donnés en annexe.

Art. 84- Redevance Minière

Les substances minières extraites sont soumises à une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit final et liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Le taux de la redevance minière est fixée à 5,5 %. Cette redevance est due par tous les titulaires des titres miniers à l'exception des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne sont pas assujettis à la redevance minière.

Art. 85- Taxe d'extraction

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrières sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 F CFA/m³ de matériaux extrait.

Art. 86- Taxes d'exploitation artisanale

Les titulaires d'autorisations d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé 3% de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 2,5% de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

Art. 87- Impôt direct sur les bénéfices

Outre les droits fixes, les redevances superficielles et minière, la taxe d'extraction prévus à la présente ordonnance, les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières et les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont également assujettis à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux établi chaque année sur le résultat de l'exercice social clos au cours de l'année précédente. Les sociétés titulaires d'autorisation d'exploitation artisanales sont également assujetties à l'impôt direct sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cet impôt est calculé conformément aux dispositions du régime fiscal en vigueur. Le taux de l'impôt direct sur les bénéfices est fixé à 40,5 %.

Les titulaires de permis pour grande exploitation minière et de permis pour petite exploitation minière sont exonérés de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial respectivement pendant cinq (5) ans et deux (2) ans à compter de la date de la première expédition commerciale.

Art. 88- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Les dividendes, tantièmes, jetons et tous autres produits distribués à leurs actionnaires par les entreprises d'exploitations constituées sous forme de sociétés commerciales, sont assujetties à un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, Cet impôt frappe aux taux de 16% les produits susvisés selon les règles fixées par le Code de l'enregistrement en vigueur.

Les entreprises concernées sont en plus assujetties à des droits d'enregistrement de timbre et aux taxes de publicité foncière et hypothécaire conformément aux dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre.

Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par l'entreprise pour les besoins de son équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Art. 89- Dépenses engagées par l'Etat

Au cas où l'État aurait effectué des travaux de recherche sur un périmètre donné avant l'octroi d'un permis de recherches sur ce périmètre, les dépenses y afférentes sont alors actualisées à la date de l'émission du permis de recherches.

Ces dépenses seront capitalisées pour le compte de l'Etat advenant rémission du permis d'exploitation.

Ces dispositions s'appliquent sous réserves de la communication des résultats des travaux effectués par l'Etat au titulaire du permis de recherche,

Toutefois, ne seront pas prises en compte les dépenses engagées par l'Etat dans le cadre des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique de base, de la prospection minière stratégique incluant toutes les méthodes (géologique, géophysique, géochimique, etc) devant aboutir à la découverte d'indices sur le périmètre du permis de recherche préalablement à l'émission dudit permis.

Les montants et les modalités seront précisés dans la convention minière.

Art. 90 - Investissements de recherche

Le montant total des investissements de recherches que le titulaire d'un titre minier aura effectué au jour de l'émission du permis d'exploitation sera actualisé à cette dernière date et amorti en phase d'exploitation comme frais de premier établissement.

Art. 91 - Provision pour la diversification des ressources

Les titulaires de titre d'exploitation des substances minières sont autorisés à constituer des provisions pour la diversification des ressources.

Le montant de la provision pour la diversification des ressources ne peut dépasser le cinquième du bénéfice net imposable réalisé au cours de chaque exercice.

Les provisions constituées à la clôture de chaque exercice doivent à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de clôture être utilisées par les titulaires du permis d'exploitation:

- à la reconstitution de leur gisement en entreprenant des travaux de recherche sur les parties du gisement non encore reconnues et à l'amélioration de la récupération des substances exploitées.
- à la diversification de la recherche au Niger en entreprenant sur d'autres périmètres, seul ou en association avec d'autres partenaires, des travaux de recherche de substances minières. Cette provision peut aussi être utilisée pour la prise de participation dans des entreprises ayant pour objet la mise en valeur de substances minières au Niger.

Cette provision doit être utilisée, sauf dérogation, pour au moins 25% aux activités de diversification de la recherche au Niger.

Si la provision pour la diversification des ressources est utilisée dans les délais et conditions prévus ci-dessus, les sommes correspondantes peuvent être transférées dans un compte de réserve au passif du bilan.

Dans le cas contraire, les fonds non utilisés seront reportés au bénéfice imposable de

l'exercice au cours duquel a expiré le délai de trois ans ci-dessus défini.

La provision pour la diversification des ressources est déductible du bénéfice net de l'exercice pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial.

Art.92 - Exonération des droits et taxes perçus à la sortie

Les substances minières extraites dans les exploitations minières sont exonérées de tous droits et taxes perçus à la sortie lors de leur exportation par les titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou par toutes personnes morales dûment autorisées.

Art. 93- Exonération de tous autres impôts, taxes et droits pendant la période de validité du permis de recherches

A l'exception des droits et taxes prévus à la présente ordonnance, le ou les titulaires d'un permis de recherches de substances minières ou de carrières sont exonérés de tous autres impôts, taxes et droits.

Art. 94- Droits et taxes perçus à l'entrée

Pendant la durée de validité de la Convention ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, et les pièces de rechange, destinés directement aux opérations minières, de carrières sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée, lors de leur importation en République du Niger, par les titulaires des permis de recherche ou d'exploitation minières ou par les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou par des personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte dans le cadre de ses activités minières ou de carrières.

Cette disposition est valable uniquement dans la mesure où lesdits matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et pièces de rechange, ne sont pas disponibles en République du Niger, dans des conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, délai de livraison et de paiement.

Pendant la durée de validité de la convention ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, les titulaires du permis de recherche, du permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente et les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte sont également exonérés des droits et taxes perçus à l'entrée sur les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes.

Art. 95 - Régime de l'admission temporaire

Pendant la période de validité du permis de recherche, du permis d'exploitation et de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, les matériels, machines et équipements susvisés, ainsi que les véhicules utilitaires destinés directement aux opérations minières ou de carrières, importés en République du Niger, par les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation minière, d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente ou par des personnes physiques ou

morales travaillent pour leur compte dans le cadre des activités minières et destinés à être réexportés seront déclarés au régime de l'admission temporaire, en suspension totale des droits et taxes à l'importation et à la réexportation.

En cas de mise à la consommation après admission temporaire, les droits exigibles sont ceux applicables à la valeur résiduelle des produits à la date du dépôt de la déclaration de mise à la consommation.

Conformément au Code des Douanes, le personnel étranger employé par le titulaire, résidant au Niger, bénéficiera, également, de la franchise des droits et taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels.

Art. 96 - Certificat d'exonération

Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte devront déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 97- Stabilisation du régime fiscal

Le montant total des investissements de recherches que le titulaire d'un titre minier aura effectués au jour de rémission du permis d'exploitation sera actualisé à cette dernière date et amorti en phase exploitation comme frais de premier établissement.

Les entreprises de recherche ou d'exploitation de substances minières bénéficient de la stabilisation du régime fiscal en vigueur à la date de signature de la convention minière et ce pendant toute la période de validité de cette convention. Les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente bénéficient également de la stabilisation du régime fiscal en vigueur à la date de signature de l'autorisation et ce pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés demeureront tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention minière ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente à moins qu'entre temps, les taux aient été abaissés auquel cas le titulaire bénéficie de ces nouveaux taux.

Art.98- Début des opérations d'investissement et avantages fiscaux

Les opérations d'investissement doivent être engagées dans le délai stipulé pour le début des travaux de recherches ou de mise en exploitation prévu à la présente ordonnance et conduites avec diligence par les titulaires. Si dans ce délai, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par les titulaires d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, les avantages fiscaux consentis par la présente ordonnance peuvent être déclarés caducs après mise en demeure du Ministre chargé des mines, non suivie d'effet dans un délai de trois mois. Le début des travaux

d'exploitation de carrière permanente sera précisé dans l'Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation de la carrière.

TITRE VI.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERE

Art. 99 - Ressources nationales et environnement

Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques continuées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la prévention de la pollution de l'environnement, aux traitements des déchets et la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eaux.

Art. 100 - Indemnisation

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer.

Art. 101 - Comptabilité

Le titulaire d'un titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente doit de tenir au Niger une comptabilité conformément au plan comptable en vigueur au Niger notamment à faire certifier pour chaque exercice par un Commissaire aux Comptes son bilan et ses comptes d'exploitation et à communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au Ministre chargé des finances et à celui chargé des Mines. Il doit donner accès aux documents et pièces justificatives au personnel autorisé de l'État pour fins de vérifications ou d'audit. Il doit faciliter le travail de vérification et d'audit des fonctionnaires de l'État.

Pour les exploitations artisanales, cette obligation ne concerne que les sociétés.

Art. 102 - Préférence aux entreprises nigériennes

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent accorder la préférence aux entreprises nigériennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services, à condition équivalente en termes de quantité, qualité, prix et délais de livraison.

Art. 103 - Préférence au personnel Nigérien

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, doivent employer, en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités quel que soit son niveau.

Tout titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont tenus d'établir, un programme de formation et de nigérisation du personnel à tous les niveaux.

Art. 104 - Transfert de compétence

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, sont tenus de conduire leurs activités de façon à favoriser le plus possible un transfert de compétence au bénéfice des entreprises et du personnel nigériens.

Art. 105 - Réglementation des changes

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est soumis à la réglementation des changes de la République du Niger.

A ce titre, le titulaire de nationalité étrangère peut, pendant la durée de validité de la convention minière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations:

- posséder un ou des comptes bancaires au Niger pour le rapatriement des produits des ventes;
- encaisser au Niger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur production;
- transférer à l'étranger les dividendes et les produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- payer les fournisseurs étrangers des biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La garantie de la libre convertibilité entre monnaie nationale et les devises étrangères convertibles est régie par les traités internationaux instituant la Zone Franc et l'Union monétaire Ouest Africaine.

Il est garanti au personnel étranger, résident au Niger, employé par le titulaire d'un titre minier ou de carrière, la libre conversion et le libre transfert, dans leur pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Art.106 - Exportation libre importation, disposition et exportation

Sous réserves de la législation et de la réglementation du Commerce et des dispositions de la présente ordonnance, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut librement importer au Niger les biens, services et fonds nécessaires à ses activités, disposer sur les marchés internes et externes et exporter les substances minières extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages en provenant.

Art. 107- Infrastructures

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière peut construire ou faire construire les infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ou de carrière conformément aux normes en vigueur au Niger.

Art. 108 - Transport

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut pendant la période de validité de son titre et dans les six mois qui suivent son expiration, transporter ou faire transporter, les produits

d'exploitation jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement.

Art. 109- Transformation

Le titulaire d'un titre d'exploitation peut, conformément à la réglementation en vigueur, établir au Niger des installations de conditionnement, traitement, raffinage et transformation de substances minières ou de carrière, y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières.

Art. 110- Expropriation

Les installations minières ou de carrière ne peuvent être expropriées par l'Etat que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une juste indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral et payée au titulaire du permis d'exploitation dans le délai établi.

TITRE VII.- RELATIONS DES TITULAIRES

Chapitre I.- AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL

Art. 111- Ouverture de carrière - Travaux d'utilité publique

Le propriétaire du sol peut ouvrir sur son terrain des carrières de substances autres que minières, sous réserves d'être dûment autorisé et sous réserves des dispositions des articles 26, 40, 62, et 63 ci-dessus.

L'existence d'un permis de recherches ou d'exploitation ne peut taire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre du permis.

Le titulaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite s'il y a lieu, des avantages, qu'il peut en retirer.

Art.112 - Disposition des substances non minières nécessaires à l'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances autres que minières pour lesquelles ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances minières extraites.

Art. 113- Occupation des terrains nécessaires

Le titulaire de permis de recherche ou d'exploitation sera autorisé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé des Mines, à occuper les terrains qui seraient nécessaires à son activité de recherches ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis dans les conditions fixées par la réglementation.

En ce qui concerne les carrières, l'arrêté d'ouverture et d'exploitation des carrières autorise aussi l'occupation des terrains nécessaires.

Art. 114- Coupes de bois - Utilisations de chutes d'eau

Un Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Environnement et du Ministre chargé des Mines autorise le titulaire d'un titre minier ou de carrière à:

- couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux à l'intérieur du périmètre;
- exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre.
- En dehors des travaux de recherche et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus, à l'article 113 et au présent article:
- les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux,
- l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques,
- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique et métallurgique des métaux extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles,
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets,
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement,
- l'établissement de toutes les voies de communication et notamment les routes, rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux, terrains d'atterrissage,
- l'établissement des bornes repères et des bornes de délimitation.

Art. 115- Déclaration d'utilité publique

Les projets d'installation visés aux articles 113 et 114 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui peuvent être imposées au titulaire.

Art.116- Indemnités, frais et charges résultant des travaux ci-dessus

Les frais, indemnités et, d'une façon générale, toutes les charges résultant de l'application des articles 113, 114 et 115 ci-dessus sont supportés par le titulaire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu' après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur

une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige.

Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les voies de communication ou les lignes électriques créées par le titulaire peuvent. Lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Art. 117- Réparation des dommages

Le titulaire de titre minier ou de carrière est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnisation correspondant à la valeur du préjudice causé.

Chapitre II.- AVEC D'AUTRES TITULAIRES

Art. 118 - Exécution des travaux utiles à une mine voisine

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines les titulaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Art. 119- Réparation des dommages occasionnés à une mine voisine

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux est tenu à réparation du préjudice causé.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnisation.

Art. 120- Zone neutre

Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une autre mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indenU1isation de lu part d'un titulaire au profit de l'autre.

TITRE VIII.-DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET CARRIERES

Art. 121- Règles de sécurité et d'hygiène

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de recherches ou

d'exploitation de substances minérales en vertu de la présente ordonnance est tenue de les exécuter selon les règles de l'art de façon à garantir la sécurité et l'hygiène des employés et des tiers.

Les règles de sécurité et d'hygiène minimales applicables aux travaux de recherches et d'exploitation, les dispositions relatives aux risques de santé (risques silicotiques, rayonnements ionisants, etc.) inhérents aux exploitations minières ou de carrières et les règles de sécurité relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs sont prévues par voies législatives et réglementaires.

TITRE IX.- SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ADMINISTRATION

Art. 122- Surveillance administrative et technique

Les ingénieurs et les agents assermentés de la Direction des Mines sont chargés de la surveillance administrative et technique des travaux de recherche et d'exploitation des substances minérales et ceux intéressant leurs dépendances.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées par la présente ordonnance.

Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et conjointement avec eux par le Code du travail.

Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail du ressort, les mesures et/ou les mises en demeure qu'ils ont prescrites.

Ils s'assurent que les substances minérales sont exploitées selon les règles de l'art et d'une manière générale ils procèdent à :

- la surveillance administrative, technique, économique et social des activités visées par la présente ordonnance et par les textes pris pour son application :
- l'inspection du travail dans les mines et leurs dépendances:
- l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation à caractère général concernant les substances minérales:
- la conservation des titres miniers; ils tiennent à cet effet des registres et cartes qui sont déterminés par le règlement minier, les registres et cartes sont publics et doivent être présentés à la requête de toute personne justifiant son identité.

Art. 123 - Obligation des titulaires de titres miniers

Tout titulaire de titre minier est tenu:

- de fournir à toute demande du Directeur des Mines, tous renseignements à caractère technique, géologique, hydrogéologique, minier, financier, économique, social ou comptable ainsi que copie de tout plan, carte, levé et coupe.
- de soumettre au Directeur des Mines pour approbation, tout projet de modification à caractère technique, organisationnel ou autre affectant la conduite des travaux.

- d'adresser à la Direction des Mines les documents périodiques notamment les rapports mensuels et annuels ainsi que les rapports de réunion de ses organes dirigeants (Conseil d'Administration, Assemblée Générale, etc.):
- de tenir sur les chantiers tous registres, cartes, plans du jour et du fond dans les tonnes prescrites par le règlement minier.

Les documents ou renseignements recueillis mentionnés ci-dessus ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration qu'après avis de l'auteur des travaux pendant la période de validité du titre minier ou dès que le périmètre correspondant n'est plus couvert par un titre minier valide appartenant à l'entreprise qui a fourni les renseignements.

Art. 124 - Ouverture ou fermeture des travaux

Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherches ou d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines.

Art. 125 - Conduite des travaux de mine

Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art. Leur direction technique est assurée dans chaque exploitation par un Chef de Service unique dont le nom est porté à la connaissance du Ministre chargé des Mines.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit en faire déclaration au Ministre chargé des Mines, qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre chargé des Mines; les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Art. 126- Danger et accidents

Tout accident survenu dans une mine, une carrière ou ses dépendances doit être porté à la connaissance du Directeur des Mines et de son représentant local.

Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine, une carrière ou dans ses dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance du Directeur des Mines, de son représentant local, des autorités Administratives et judiciaires dans le plus bref délai.

Dans ce cas, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par l'inspecteur du travail et le représentant du Directeur des Mines, ne soient terminées ou avant que celui-ci en ait donné l'autorisation. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Les titulaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux feraient courir; à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou de

la carrière ou des mines ou carrières voisines, des sources, des voies publiques.
En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises par le Directeur des Mines ou des agents dûment habilités, et exécutées d'office aux frais des intéressés.
En cas de péril imminent, le Directeur des Mines ou les agents dûment habilités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Des décrets pris sur rapport du Ministre chargé des Mines déterminent les mesures de tout ordre, visant tout le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou à améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines ou les carrières et les chantiers de recherches minières ou de carrières.

Art.127 - Utilisation des gisements

Les titulaires de titre minier ou de carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Directeur des Mines ou les Agents placés sous ses ordres en vue de la meilleure utilisation possible des gisements. Les substances extraites des exploitations de mine ou de carrières peuvent exceptionnellement être réquisitionnées par Décret moyennant indemnisation dans un but d'intérêt général.

TITRE X.- INFRACTIONS – PENALITES

Art. 128 - Contestation

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution de la présente ordonnance sont de la compétence du Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvent les travaux miniers, sous réserve des dispositions des articles 113 et 116 de la présente ordonnance.

Tous les autres cas de contestations seront portés devant les juridictions compétentes.

Art. 129- Rapports de la Direction des Mines

Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiétements de périmètre de permis sont portées devant les Tribunaux civils ou un tribunal d'arbitrage, les rapports de la Direction des Mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Art. 130 - Constatation des infractions et procès- verbaux

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance ou des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction des Mines et tous autres agents commissionnés à cet effet conformément aux dispositions du Code d'Instruction Criminelle.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à inscription de faux.

Art.131- Enquêtes, saisies, perquisitions et visites corporelles

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Direction des Mines et

tous les autres agents spécialement commissionnés à cet effet ont qualité pour procéder aux enquêtes et saisies et aux perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle. La visite corporelle d'une femme ne peut être faite que par un médecin ou par une femme.

Art. 132 - Travaux illicites

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 240.000 à 6.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livrera d'une façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation des substances minérales.

Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et la confiscation sera prononcée par le Tribunal du ressort. Le fait pour un particulier résidant dans une zone minière de procurer sciemment le logement à des prospecteurs clandestins constitue un acte de complicité.

Art. 133 - Infractions et pénalités

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60.000 à 400.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui auront détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite les bornes;
- 2) ceux qui auront falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ou de carrières;
- 3) ceux qui auront fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou de carrières.

Art. 134 - Infraction et pénalités déterminées et sanctionnées par Décret

Toutes infractions aux dispositions de la présente ordonnance, autres que celles déjà couvertes par la présente ordonnance seront déterminées et sanctionnées par décret.

TITRE XI.- DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 135 - Modalités et conditions d'application

Les modalités et conditions d'application de la présente ordonnance seront déterminées par Décrets pris en Conseil des Ministres et par Arrêtés ministériels.

Art. 136 - Dispositions transitoires

Les titres miniers ainsi que les autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières en vigueur à la date d'entrée en application de la présente ordonnance restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les conventions minières signées antérieurement à la date de mise en application de la présente ordonnance restent en vigueur et ce pendant toute la durée de leur validité.

Toutefois, les titulaires d'un permis de recherche ou d'exploitation minière ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente ordonnance dans les douze mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 137 - Dispositions finales

Sous réserve des dispositions, de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance notamment la Loi n°61-08 du 29 Mai 1961 et les textes pris pour son application.

Les dispositions des textes antérieurs non contraires à celles de la présente ordonnance et à celles des Décrets et Arrêtés visés à l'article 134 restent en vigueur en tant que de besoin avec valeur de règlements locaux.

Art. 138 - Publication au Journal Officiel

La présente ordonnance sera Publiée au Journal Officiel de la République du Niger et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 02 Mars 1993

Signé: Le *Premier Ministre* AMADOU CHEIFFOU

ANNEXE		
A. REGIME MINIER		
a) Droits fixes		
DESIGNATION	TAUX EN CFA	OBSERVATIONS
Permis de recherches minières		Payable en un seul versement
– attribution	300.000	
– 1 ^{er} renouvellement	300.000	
– 2 ^{ème} renouvellement	300.000	
– transfert	400.000	
– prolongation	700.000	
Permis pour petite exploitation minière		
– attribution	700.000	
– 1 ^{er} renouvellement	700.000	
– 2 ^{ème} renouvellement	700.000	
– transfert ou transformation	1.000.000	
– prolongation	1.500.000	
Permis pour grande exploitation minière		
– attribution	1.000.000	
– 1 ^{er} renouvellement	1.000.000	
– 2 ^{ème} renouvellement	1.000.000	
– transfert ou transformation	2.000.000	
– prolongation	2.000.000	
Autorisation d'exploitation artisanale		
– attribution	10.000	
– renouvellement	10.000	
– carte individuelle	2.000	

b) Taxes superficielles		
Permis de recherches minières		km²/an
– 1 ^{ère} période validité		100
– 1 ^{er} renouvellement		200
– 2 ^{ème} renouvellement		400
– prolongation		500
Permis pour petite exploitation minière		km²/an
– 1 ^{ère} période validité		5.000
– 1 ^{er} renouvellement		10.000
– 2 ^{ème} renouvellement		10.000
– 3 ^{ème} renouvellement		10.000
– prolongation		15.000
Permis pour grande exploitation minière		km²/an
– 1 ^{ère} période validité		100.000
– 1 ^{er} renouvellement		100.000
– 2 ^{ème} renouvellement		100.000
– prolongation		150.000
Autorisation d'exploitation artisanale		par ha/ an
– toute la période de validité		1.000
B. REGIME DES CARRIERES		
a) Droit fixe		
Autorisation d'ouverture et d'exploitation		Payable en un seul versement
– Carrière permanente		50.000
– Carrière temporaire		40.000
b) Taxes superficielles		
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières		par ha/an
– Carrière permanente		1.000
– Carrière temporaire		1.500

2.2. ORDONNANCE N° 99-48 du 05 novembre 1999 Complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE RECONCILIATION NATIONALE,
CHEF DE L'ETAT,**

VU la Proclamation du 11 avril 1999 ;

VU l'ordonnance n° 99 – 14 du 1^{er} juin 1999 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

VU l'ordonnance n°93 –16 du 02 mars 1993 portant loi minière ;

SUR Rapport du Ministre des mines et de l'Energie ;

Le Conseil de Réconciliation Nationale entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier – Les articles 82, 83, 84, 85, 86, 133 de l'ordonnance n°93- 16 du 02 mars 1993 portant loi minière sont modifiés comme suit :

Article 82 (Nouveau) : Droits fixes.

Toute demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières relatif à la recherche ou à l'exploitation des substances minières ou à l'exploitation de carrières permanentes ou temporaire est soumise au paiement d'un droit fixe dont les taux superficiaire annexe. Le recouvrement des droits fixes est à la charge du Ministre des Mines et de l'Energie.

Article 83- (nouveau) : Redevance superficiaire.

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exploitation artisanale et celle d'ouverture et d'exploitation de carrière sont soumis au paiement d'une redevance superficiaire annuelle dont les taux sont donnés par annexe.

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficiaire sont à la charge du Ministère des Mines et de l'Energie.

Article 84-(nouveau) : Redevance minière

Les substances minières extraites sont soumises à une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit final et liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Le taux de la redevance minière est fixé à 5, 5%. Cette redevance est due par tous les titulaires miniers à l'exception des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances miniers destinés aux essais, analyses ou autres examens ne sont pas assujettis à la redevance minière.

La liquidation de la redevance minière est à la charge du Ministre chargé des Mines et son recouvrement est à la charge de la Direction Générale des impôts.

Article 85-(nouveau) : Taxe d'extraction.

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 F CFA / m³ de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des directions départementales, communes et services départementaux ou d'arrondissement chargés des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est à la charge des collectivités territoriales concernées.

Article 86- (nouveau) : Taxe d'exploitation artisanale.

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances issues des exploitations artisanales sont assujettis à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 2,5% de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est à la charge des directions départementales et des services départementaux ou d'arrondissement chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des directions départementales et communales des impôts.

Article 133- (nouveau) : Infractions et Pénalités.

Seront punis d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une somme de 60.000 à 400.000 F CFA, ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1) Ceux qui auront détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite les bornes ;
- 2) Ceux qui auront falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ou de carrières ;
- 3) Ceux qui auront fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier ou de carrières.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une demande égale au double des droits, taxes ou redevance compromis sera exigée.

En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de trois pour cent (3%) pour le premier mois et de 0,5 % additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

Les pénalités sur les droits, taxes ou redevances sont liquidées et recouvrées selon les mêmes modalités que les droits, taxes ou redevances qui en font l'objet.

Article 2 -Il est ajouté le Titre X, un Titre X Bis intitulé comme suit :

TITRE X (BIS) : Ristournes.

TITRE X (BIS) : Ristournes.

Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du Ministère chargé des Mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du Ministère chargé des Mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.

Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

Article 3 - La présente ordonnance sera publiée au *journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 05 novembre 1999

Signé : Le Président du Conseil de Réconciliation Nationale, Chef de l'Etat

Le chef d'Escadron
DAOUDA MALAM WANKE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Sadé ELHADJI MAHAMAN

2.3. Loi n° 2006-26 du 09 août 2006 portant modification de l'ordonnance n°93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 Novembre 1999.

- VU** la Constitution du 9 Août 1999 ;
- VU** le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA, du 22 décembre 2003, portant adoption du Code Minier de l'UEMOA ;
- VU** l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 Novembre 1999.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : L'article 36 de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 Novembre 1999 est abrogé.

Les articles 2, 8, 24, 34, 35, 44, 49, 51, 63, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 105, 136 et le Titre X bis de l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999, portant loi minière sont modifiés ou remplacés comme suit:

Article 2 (nouveau) : PROPRIETE DE L'ETAT

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles contenus dans le sous-sol ou existant en surface sont, sur le territoire de la République du Niger, la propriété de l'État et ne peuvent être, sous réserve des dispositions de la présente loi, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

L'Etat traite en toute souveraineté les demandes de titre minier ou d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière. Le rejet d'une telle demande ne donne au requérant droit à aucun recours ni aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 (nouveau) : DROIT DE L'ÉTAT

L'attribution faite par l'État d'un permis d'exploitation, lui donne droit à une participation de 10% du capital de la Société d'exploitation pendant toute la durée de l'exploitation. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

En sus de la participation visée à l'alinéa précédent, l'État se réserve le droit de participer en numéraires ou en nature, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme public, à l'exploitation de substances minières ou de carrière en s'associant avec les titulaires d'un titre d'exploitation minière ou de carrière.

La nature et les modalités de cette participation seront expressément définies, d'un commun accord des parties, dans la convention minière signée par les parties ou dans le texte accordant l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

Dans ce cas, le taux de participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation incluant les 10% visés à l'alinéa 1 du présent article ne peut dépasser quarante pour cent (40%).

L'État peut se livrer, pour son propre compte, à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme d'État, en agissant seul ou en association avec des tiers.

Lorsque l'État entreprend directement ou fait entreprendre pour son propre compte des activités régies par la présente loi, il y demeure soumis pour autant qu'elle puisse être applicable, sauf pour les activités de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre chargé des mines en vue d'améliorer la connaissance géologique du territoire du Niger ou pour des fins scientifiques.

TITRE II : DES TITRES MINIERES

Article 24 (nouveau) : SUPERFICIE ET FORME

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé ne peut excéder (500) kilomètres carrés. Le périmètre objet du permis de recherche est un polygone dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Article 34 (nouveau) : VALIDITE DU PERMIS POUR PETITE EXPLOITATION

Le permis pour petite exploitation est valable pour cinq (5) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Article 35 (nouveau) : VALIDITE DU PERMIS POUR GRANDE EXPLOITATION

Le permis pour grande exploitation est valable pour dix (10) ans. Il est renouvelable par période de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements.

Le dossier de demande de renouvellement et le projet de convention doivent être transmis au Ministre chargé des mines au moins un (1) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Cette disposition est valable pour l'article 34 (nouveau) ci-dessus.

Article 44 (nouveau) : DOMAINES D'APPLICATION

L'exploitation artisanale s'applique aux indices de minéralisation de certaines substances dont l'exploitation se fait traditionnellement sous la forme artisanale ou aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas commercialement rentable.

Les zones où l'exploitation minière artisanale peut être autorisée sont définies par voie réglementaire. Les sites retenus pour l'exploitation minière artisanale sont parcellarisés en tenant compte de leur potentiel. Les parcelles d'exploitation artisanale sont octroyées aux coopératives d'artisans mineurs, aux personnes physiques ou aux groupements d'intérêts économiques du domaine.

Article 49 (nouveau) : CARTE INDIVIDUELLE

Une carte individuelle est délivrée à chaque artisan mineur membre d'une coopérative ou d'un groupement d'intérêt économique d'artisans mineurs ou travaillant pour le compte d'une personne physique titulaire d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale.

Cette carte est valable pour un an. Elle confère à son titulaire le droit d'exercer les activités d'exploitation artisanale :

- pour son propre compte sur la parcelle faisant l'objet de l'autorisation d'exploitation artisanale attribuée à la coopérative ou au groupement d'intérêt économique dont il est membre;
- pour le compte d'une personne physique titulaire d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale portant sur la parcelle à l'intérieur de laquelle il mène l'exploitation.

Article 51 (nouveau) : CONVENTION MINIERE

Le permis de recherche et le permis d'exploitation sont assortis d'une Convention minière négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales applicables aux opérations de recherche et d'exploitation pendant la période de validité de la convention.

Cette convention couvre la période des recherches et la première période de validité du permis d'exploitation. Sa durée de validité est de vingt (20) ans au maximum. Elle est renégociée à l'occasion de chaque renouvellement du permis d'exploitation.

La convention minière est signée par le Ministre chargé des mines et le requérant après avoir été approuvée par décret pris en Conseil des Ministres. Elle est exécutoire et lie les parties à compter de la date de sa signature. Une fois en vigueur, la convention minière ne peut être modifiée que par consentement mutuel des parties.

TITRE III : ZONES FERMEES, PROTEGEES OU INTERDITES

Article 63 (nouveau) : ZONES PROTEGEES OU INTERDITES

Des périmètres de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrière sont soumises à certaines conditions ou interdites sans indemnisation des titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, lieux culturels ou de sépulture, points d'eau, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où il serait jugé nécessaire dans l'intérêt général.

Une indemnisation représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois octroyée aux titulaires des titres miniers ou de carrières dont les zones d'activités sont concernées, au cas où ces derniers devraient démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages qu'ils ont régulièrement établis antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ne peut être entrepris à la surface, dans un rayon de cent (100) mètres :

- autour des propriétés entourées de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement des propriétaires ou des responsables;
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sans autorisation administrative préalable.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du Ministre chargé des domaines et du Ministre chargé des mines. Cet arrêté prend en compte les observations de tous les titulaires de titres miniers intéressés.

Les titulaires de permis de recherche et d'exploitation sont tenus de veiller à ce que leurs travaux et leurs installations ne nuisent en aucune façon au patrimoine naturel et culturel de la République du Niger.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur des périmètres dudit patrimoine sont soumis à une autorisation expresse de l'Etat.

Toutefois, lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel et culturel national est classé, par demande souveraine de l'Etat, patrimoine mondial, l'attribution d'un titre minier ou de carrière à l'intérieur d'un tel périmètre se fera conformément aux dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

TITRE V : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 82 (nouveau) : DROITS FIXES

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'attribution, le renouvellement, l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division d'un titre minier ou de carrières, d'une autorisation de prospection, d'une autorisation d'exploitation artisanale ou d'un agrément à la commercialisation des substances issues

des exploitations minières artisanales est assujettie au paiement de droits fixes dont les taux sont fixés chaque année dans la loi des finances.

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le Ministère chargé des mines pour le compte du Ministère chargé des finances.

Article 83 (nouveau) : REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Toute personne physique ou morale qui présente une demande concernant l'autorisation de prospection, le permis de recherche, le permis d'exploitation, l'autorisation d'exploitation artisanale et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière est assujettie au paiement d'une redevance superficière annuelle dont les taux sont les suivants :

Autorisation de Prospection	franc CFA/km²/an
octroi ou renouvellement	100
Permis de recherches minières	franc CFA/km²/an
1 ^{ère} période de validité	1000
1 ^{er} renouvellement	2000
2 ^{ème} renouvellement	3000
prolongation	5000
Permis pour petite exploitation	franc CFA/km²/an
1 ^{ère} période de validité	5.000
1 ^{er} renouvellement	10.000
2 ^{ème} renouvellement	12.000
3 ^{ème} renouvellement	13.000
Prolongations	15.000
Permis pour grande exploitation	franc CFA/km²/an
1 ^{ère} période de validité	5.000.000
1 ^{er} renouvellement	7.500.000
2 ^{ème} renouvellement	10.000.000
Prolongations	20.000.000
Autorisation d'exploitation artisanale	franc CFA par are/an
toute la période de validité	1.000
Autorisation d'ouverture et d'exploitation des carrières	franc CFA par ha/an
Carrière permanente	1 000
Carrière temporaire	1 500

La liquidation et le recouvrement de la redevance superficière sont effectués par le Ministère chargé des Mines pour le compte du Ministère chargé des finances.

Article 84 (nouveau) : REDEVANCE MINIERE

Tout exploitant de substances minières est assujetti au paiement d'une redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit extrait. La redevance minière est liquidée à l'occasion de la sortie du stock en vue de la vente.

Les sociétés d'exploitation, lors de l'expédition des produits marchands, sont tenues de faire un versement provisionnel de la redevance minière calculée sur le taux de 5,5%. Le restant éventuel de la

redevance due sera définitivement versé après le bilan annuel de la société. La redevance minière est une charge déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

Les échantillons de substances minières destinés aux essais, analyses ou autres examens ne font pas l'objet de paiement de la redevance minière. Un décret pris en Conseil des Ministres précisera la quantité destinée aux essais.

Le taux de la redevance minière est calculé en fonction d'une formule spécifique qui est la suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

C = B/A (%)

- 1) si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
- 2) si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9% ;
- 3) si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

La liquidation de la redevance minière est effectuée par le Ministère chargé des mines et son recouvrement par le Ministère chargé des finances.

Article 85 (nouveau) : TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE ET TAXES D'EXTRACTION

TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE

Les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale sont assujettis à la taxe d'exploitation dont le taux est fixé à 2,5 % de la valeur du produit.

Les personnes physiques ou morales agréées à la commercialisation des substances minières issues des exploitations artisanales sont assujetties à la taxe d'exploitation artisanale dont le taux est fixé à 3% de la valeur du produit.

La valeur du produit s'entend la valeur au moment de la vente par le producteur.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'agrément à la commercialisation est effectuée par les services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du Ministère chargé des Finances concernés.

La liquidation de la taxe d'exploitation artisanale due par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale est effectuée par les services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés.

Son recouvrement est à la charge des services déconcentrés du Ministère des Finances concernés.

TAXES D'EXTRACTION

L'exploitation et le ramassage des substances classées en régime de carrière sont soumis au paiement d'une taxe d'extraction dont le taux est fixé à 250 Fcfa/m³ de matériaux extraits.

La liquidation des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière relève de la compétence des services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés sauf pour les carrières publiques.

Le recouvrement des sommes dues au titre de l'extraction et du ramassage des substances classées en régime de carrière est effectué par les collectivités territoriales concernées à leur profit.

Article 86 (nouveau) : PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE (PC),

PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE (PCS) ET REDEVANCE STATISTIQUE (RS)

En phase de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrières permanentes bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange ainsi que des carburants et lubrifiants

nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire (PC), Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

Article 87 (nouveau) : COMPTABILITE DES TITULAIRES DES TITRES ET DROIT D' AUDIT DE L'ETAT

Le Ministère chargé des mines a, de droit, accès à tous documents, relevés de mesures, interprétations, études, à tous comptes financiers et pièces justificatives, à tous échantillons obtenus ou réalisés par les titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière pendant leurs travaux. Lesdits documents peuvent être exploités par l'Etat pour ses propres besoins.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'Administration, toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger, aux encaissements et décaissements effectués à partir des comptes ouverts à l'étranger dans le cadre des opérations minières et de carrière.

Le Ministère chargé des mines ou tout autre organisme mandaté à cet effet, dispose d'un droit d'audit sur la comptabilité des titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, dans les conditions et modalités fixées dans la convention minière et le texte octroyant le permis.

Article 88 (nouveau) : IMPOTS SUR LES BENEFICES ET REVENUS

Les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières, les personnes morales titulaires d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière et les coopératives ou groupements d'intérêt économique titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale de substances minières sont assujettis au paiement de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux (IC/BIC).

Les actionnaires des entreprises d'exploitation minière ou de carrière sont assujettis au paiement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières assis sur les dividendes, tantièmes, jetons et tous autres produits qui leur sont distribués.

Article 88 (nouveau) bis : DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les entreprises concernées sont en plus assujetties au paiement des droits d'enregistrement et de timbre et des taxes de publicité foncière et hypothécaire conformément aux dispositions du Code de l'enregistrement et du timbre.

Toutefois, elles sont exemptées du paiement de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit dus sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de leur équipement ou de leur exploitation.

Article 92 (nouveau) : DEROGATIONS ACCORDEES EN PERIODE DE RECHERCHE

En période de recherche, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci- après :

(a) *Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, du paiement des droits fiscaux suivants :*

- * la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- * l'impôt sur les bénéfices;
- * l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- * la taxe d'apprentissage ;
- * la contribution des patentes ;
- * la taxe immobilière ;

- * les droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

(b) Les titulaires de titres de recherche minière ou de carrière bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques de recherche, des avantages douaniers suivants :

- * l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement, des matériaux, des pièces de rechange, ainsi que des carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS) ;
- * admission temporaire normale des biens d'équipement importés et utilisés pour les recherches.

Article 93 (nouveau) : DEROGATIONS ACCORDEES EN PERIODE D'EXPLOITATION

En période d'exploitation, les titulaires de titres miniers ou de carrière bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci- après :

(a) les titulaires de titres miniers ou de carrière sont exonérés, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, du paiement des droits fiscaux suivants :

- * la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production;
- * la contribution des patentes pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production ;
- * la taxe d'apprentissage pendant trois (03) ans à compter de la date de la Première Production;
- * l'impôt sur les bénéfices pendant trois (03) ans à compter de la date de la Première Production ;
- * la taxe immobilière pendant toute la durée de l'exploitation;
- * l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent pendant toute la durée de l'exploitation ;
- * tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation.
- * les titulaires de permis d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

(b) les titulaires de permis d'exploitation bénéficient, dans le cadre de leurs activités spécifiques d'exploitation, des avantages douaniers suivants :

- * exonération totale, pendant toute la durée de validité des titres, des droits et taxes de douane dus à l'occasion de l'importation des produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires, à l'exception de la redevance statistique (RS);
- * exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement dus à l'occasion de la réexportation pour les biens d'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation ;
- * exonération, pendant une période se terminant à la Date de la Première Production, de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité, du Prélèvement Communautaire et de la Redevance Statistique ;

- * exonération totale, pendant toute la validité des titres, des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement ;
- * Application éventuelle d'un système d'amortissement accéléré ;
- * admission temporaire, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de Première Production, des biens d'équipement importés et utilisés pour l'exploitation.

A compter de la fin de cette période de dérogation et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes dus sur les biens d'équipement figurant sur la liste minière et ce, conformément au Code des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'admission temporaire.

Conformément au Code des Douanes, le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des titres de recherche ou d'exploitation pour l'exécution des travaux de recherche ou d'exploitation, bénéficiera de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage Conformément au Code des Douanes.

Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de permis de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

Article 94 (nouveau) : CESSION OU REAFFECTATION DES ARTICLES SOUS ADMISSION TEMPORAIRE

En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui des recherches ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'admission temporaire au Niger, les titulaires des titres d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes calculés sur la valeur résiduelle des biens à la date de dépôt de la déclaration de la mise à la consommation.

Article 95 (nouveau) : RISTOURNES ET UTILISATION DES RECETTES MINIERES DES RISTOURNES :

- une ristourne de 10 % est accordée aux agents du Ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent ;
- une ristourne de 1% est accordée aux agents du Ministère Chargé des mines sur la redevance minière qu'ils liquident.
- une ristourne de 50 % est concédée aux agents du Ministère chargé des mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.
- Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

UTILISATION DES RECETTES MINIERES

Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficielle, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des mines, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 96 (nouveau) : CERTIFICAT D'EXONERATION

Pour le bénéfice de la franchise des droits, taxes et impôts visés aux articles précédents, les entreprises bénéficiaires travaillant pour leur propre compte doivent déposer un certificat d'exonération visé par le Ministre chargé des mines.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur et doivent respecter toutes les règles procédurales.

Article 97 (nouveau) : STABILISATION DU REGIME FISCAL

Les entreprises de recherches ou d'exploitation de substances minières bénéficient de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de la convention minière et ce, pendant toute la période de validité de cette convention.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente bénéficient également de la stabilisation des droits fixes, taxes, redevances spécifiques et avantages institués par la présente loi à la date de signature de l'autorisation et ce pendant toute la durée de validité de celle-ci.

Pendant cette période, les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date d'entrée en vigueur de la convention minière ou de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente à moins qu'entre temps, les taux aient été réduits. Dans ce cas le titulaire bénéficie de ces nouveaux taux.

TITRE VI: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES À L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERE

Article 99 (nouveau): EXPLOITATION DES RESSOURCES MINIERES OU DE CARRIERE ET ENVIRONNEMENT

Les opérations d'exploitation minière ou de carrière sont considérées comme des actes de commerce.

Elles doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources nationales et la protection de l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce but, les entreprises doivent mener leurs travaux à l'aide des techniques confirmées de l'industrie minière et prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'environnement, au traitement des déchets et à la préservation du patrimoine forestier et des ressources en eaux.

Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière sont tenus de transmettre périodiquement à l'Administration un rapport annuel de sécurité générale.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation de substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Article 105 (nouveau) : REGLEMENTATION DES CHANGES

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est soumis à la réglementation des changes de la République du Niger.

A ce titre, le titulaire d'un titre minier ou de carrière doit, pendant la durée de validité de la convention minière ou de l'autorisation d'exploitation de carrière, et sous réserve d'avoir satisfait à ses obligations :

- posséder plusieurs comptes bancaires au Niger pour le rapatriement des produits des ventes;
- encaisser au Niger tous fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes de leur production;
- transférer à l'étranger les dividendes et les produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs;
- payer les fournisseurs étrangers des biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

La monnaie de vente des substances minérales est le dollar des Etats-Unis d'Amérique.

L'Etat garantit au titulaire d'un titre minier ou de carrière de nationalité étrangère la libre convertibilité entre la monnaie nationale et les devises étrangères convertibles qui est régie par les traités internationaux instituant la Zone Franc et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Il est garanti au personnel étranger, résidant au Niger, employé par le titulaire d'un titre minier ou de carrière, la libre conversion et le libre transfert, dans son pays d'origine, de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve qu'il se soit acquitté de ses impôts et cotisations diverses conformément à la réglementation en vigueur au Niger.

Article 136 (nouveau): DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant toute la durée s'écoulant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et celle de la loi des finances 2007, les taux des droits fixes visés à l'article 82 (nouveau) ci-dessus sont les suivants :

Autorisation de Prospection	Franc CFA
Attribution/ Renouveaulement	100.000
Permis de recherches	Francs CFA
Attribution	1.000.000
1 ^{er} renouvellement	1.000.000
2 ^{ème} renouvellement	1.000.000
Transfert	1.500.000
Prolongation	2.000.000
Permis pour petite exploitation	Francs CFA
Attribution	700.000
1 ^{er} renouvellement	700.000
2 ^{ème} renouvellement	700.000
Transfert ou transformation	1.000.000
Permis pour grande exploitation	Francs CFA
Attribution	5.000.000
1 ^{er} renouvellement	10.000.000
2 ^{ème} renouvellement	10.000.000
Transfert	20.000.000
Autorisation d'exploitation artisanale	Francs CFA/Parcelle
Attribution	20.000
Renouveaulement	20.000
Carte individuelle	
Attribution/ Renouveaulement	2000
Agrément à la commercialisation	
Or	
Attribution	1.000.000
1 ^{er} renouvellement	1.000.000
2 ^{ème} renouvellement	1.000.000
Gypse	

Attribution	30.000
1 ^{er} renouvellement	30.000
2 ^{ème} renouvellement	30.000

Cassitérite et minéraux connexes

Attribution	5.000
1 ^{er} renouvellement	5.000
2 ^{ème} renouvellement	5.000

Pierres semi- précieuses et précieuses

Attribution	100.000
1 ^{er} renouvellement	100.000
2 ^{ème} renouvellement	100.000

Autorisation d'ouverture et d'exploitation des Carrières

Carrière permanente	50 000
Carrière temporaire	40 000

La liquidation et le recouvrement des droits fixes sont effectués par le Ministère chargé des mines pour le compte du Ministère chargé des finances.

Les titres miniers ou de carrière en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés et conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité.

Les renouvellements des autorisations de prospection, de recherche et d'exploitation de carrière permanente, d'exploitation artisanale, les prolongations et les réattributions des titres miniers ou de carrière actuellement en vigueur se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les avantages accordés, dans les conventions en application antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des entreprises exécutant au Niger des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minières ou de carrière, demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la durée pour laquelle ils leur ont été accordés.

Toutefois, les titulaires de titres miniers ou de carrière en cours de validité peuvent, à leur demande, être admis au bénéfice de la présente loi à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

Article 2: La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 9 août 2006

Le Président de la République
Mamadou Tandja

Le Premier ministre
Hama Amadou

Le Ministre des Mines et l'Energie
Mohamed Abdoulahi.

2.4. Décret n° 2006-265/PRN/MME du 18 août 2006 fixant les modalités d'application de Loi Minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

- Vu la Constitution du 9 août 1999 ;
- Vu l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière, modifiée par l'ordonnance, n°99-48 du 5 novembre 1999 et la loi 2006-026 du 09 Août 2006 ;
- Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres c Gouvernement, modifié par le décret N°2006-200/PRN du 27 juin 2006 ;
- Vu le décret n° 2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions à Ministre des mines et de l'Energie ;
- Vu le décret n° 2005-092/PRN/MME du 22 avril 2005, portant organisation du Ministère des mines et de l'Energie ;

SUR Rapport du Ministre des mines et de l'Energie ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance n° 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière en République du Niger et ses textes modificatifs subséquents.

TITRE 1 **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2 : Tout requérant, tout titulaire d'un titre minier, d'une autorisation de recherche d'ouverture et d'exploitation de carrière, tout amodiatraire fait élection de domicile dans la République du Niger et le notifie au Ministre chargé des mines.

Au domicile élu sont valablement faites toutes notifications Administratives concernant l'application de la Loi Minière.

Article 3 : Toute demande adressée au Ministre chargé des mines en application de la Loi Minière et éventuellement les pièces annexées doivent être présentées en trois exemplaires originaux sauf dans le cas d'une exploitation artisanale.

Chaque permis de recherche ou permis d'exploitation est assorti d'une d'une convention minière distincte négociée entre le Ministre chargé des mines et le demandeur. Une convention minière type est annexée au présent décret.

Chaque titre minier doit faire l'objet d'une demande distincte qui doit être rédigée en français.

Une carte de la République du Niger comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leurs numéros d'enregistrement au registre prévu ci-dessus est également tenue à jour par le Directeur chargé des mines.

Article 4 : Les demandes formulées en application de la Loi Minière doivent fournir sur les personnes au bénéfice desquelles elles sont présentées, les renseignements suivants :

- 1) S'il s'agit d'une personne physique :
 - ses, Nom, Prénoms, Qualité, Nationalité et Domicile
 - une copie Certifiée conforme de sa carte d'identité ou son passeport,
 - un Extrait de son Casier Judiciaire datant de moins de six (6) mois ou, s'il est étrangère, la Pièce qui en tient lieu dans son pays d'origine.
- 2) S'il s'agit d'une personne morale:
 - Cas d'une société commerciale:
 - son siège Social, son Capital Social et les Nom et Prénoms, Qualité, Nationalité et Domicile : toutes les Personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la Société: Président, Gérants, Membres du Conseil d'Administration ou Directoire ou du Conseil de Surveillance, Directeurs ayant la signature sociale, commissaires aux comptes;
 - ses Statuts, les Comptes d'Exploitation et le Bilan de son dernier exercice.
 - Cas d'une coopérative ou d'une association :
 - nom, prénoms qualité, nationalité et domicile des membres du bureau ;
 - son siège social
 - son statut ;
 - le numéro d'inscription au registre du commerce.
 - Cas d'une autre institution:
 - la nature, l'adresse et le siège de l'Institution;
 - les nom et prénoms du responsable des travaux.

Toute demande faite au nom d'une Société ou d'un Groupe de Personnes doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme des statuts de la Société ou d'une attestation faisant ressortir les pouvoirs du signataire de la demande dans le cas d'un groupe.

Article 5 : Toute Société détentrice d'un titre minier doit porter à la connaissance du Ministre chargé des mines toute modification apportée aux Statuts et au Capital de la Société et tout changement des personnes visées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les registres et cartes spéciaux sont tenus par le Directeur des mines sur lesquels sont portées:

- 1) mention de l'attribution des Autorisations de Prospection, des permis de recherche et d'exploitation, des autorisations d'exploitation artisanale, de leurs renouvellements, ainsi que des Autorisations de recherche de substances de carrière et des Autorisations d'ouverture et d'exploitation des carrières et leurs renouvellements.
- 2) Transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, fusions, amodiations, divisions, actes civils ou judiciaires concernant les titres miniers.

Une carte de la République du Niger comportant les périmètres de tous les titres miniers en vigueur et leurs numéros d'enregistrement au registre prévu ci-dessus est également tenue à jour par le Directeur chargé des mines.

Les registres et carte sont mis, sur place à la disposition de tout requérant.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur est tenu au courant de l'évolution des Autorisations de Prospection

ou d'exploitation artisanale, des Permis de Recherche et d'Exploitation ainsi que des autorisations de recherche de substances de carrière et d'ouverture et d'exploitation des carrières, de leurs renouvellements.

TITRE II **DES TITRES MINIERES**

CHAPITRE I.-DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 8 : La demande d'autorisation de prospection ou de carte de prospecteur des substances minières et les annexes qui l'accompagnent sont adressées au Ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux conditions des articles 3 et 4 du présent Décret.

Elle comporte et indique :

- * pour les personnes physiques, les renseignements prévus, ci-après:
 - l'objet de la prospection envisagée,
 - le programme général des travaux projetés,
 - l'engagement de présenter au Directeur des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués,
 - le récépissé de versement des droits fixes;
 - si la demande est présentée par plusieurs personnes physiques, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.
- * pour les sociétés commerciales et les autres institutions, les renseignements ci-après :
 - l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux sur le terrain;
 - l'objet de la prospection envisagée, son caractère scientifique ou commercial;
 - -le programme général des travaux projetés ;
 - l'engagement de présenter au Directeur chargé des mines, un compte rendu semestriel des travaux effectués ;
 - le récépissé de versement des droits fixes ;
 - si la demande est présentée par plusieurs sociétés ou institutions, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie.

L'autorisation de prospection est octroyée par le directeur chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par la lettre recommandée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

La carte annuelle de prospecteur tenant lieu d'autorisation de prospection est octroyée à chaque prospecteur agréé par le directeur chargé des mines.

Article 9 : La demande de renouvellement d'une autorisation de prospection doit être formulée un mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours. Elle est adressée au directeur chargé des mines et, par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle doit être accompagnée seulement:

- d'un mémoire indiquant les travaux déjà exécutés, leur montant et leurs résultats; d'un programme général des travaux complémentaires projetés;
- d'un récépissé de versement des droits fixes.

Le renouvellement de l'autorisation de prospection ou de la carte de prospecteur est octroyé par le directeur chargé des mines.

Article 10 : Si l'activité du titulaire d'une autorisation de prospection ou d'une carte de prospecteur est préjudiciable à l'intérêt général, ou si les travaux entrepris ne se limitent pas à des activités de prospection, l'autorisation de prospection peut être restreinte ou annulée.

Cette restriction ou annulation ne peut être prononcée qu'après mise en demeure du directeur chargé des mines. La restriction ou le retrait est prononcé dans les mêmes formes que l'octroi de l'autorisation

de prospection ou de la carte de prospecteur.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation de prospection ou le titulaire d'une carte de prospecteur peut y renoncer à tout moment; il fait part au directeur chargé des mines de sa décision. La renonciation entraîne l'annulation de l'autorisation ou de la carte.

CHAPITRE II.- DU PERMIS DE RECHERCHE

Section I.- De l'octroi du permis de recherche et de son extension

Article 12 : Toute personne morale titulaire ou non d'une autorisation de prospection peut solliciter un permis de recherche. L'administration des mines met à sa disposition un plan de découpage de périmètres de recherche libres en vue de son choix.

Article 13 : La demande du permis de recherche est adressée au Ministre chargé des mines. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- la ou les substances minières pour lesquelles le permis est sollicité ;
- les limites du périmètre demandé ;
- la superficie du périmètre ainsi défini et les circonscriptions administratives intéressées ;
- la durée du permis sollicité ;
- les capacités techniques et financières du demandeur ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- si la demande est présentée par plusieurs personnes morales, un exemplaire certifié du protocole d'entente ou d'association qui les lie ;
- la situation du périmètre sur lequel le permis est demandé en précisant les sommets, les limites du périmètre et les points géographiques servant à les définir sur un extrait de la carte au 1/200.000 ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la première période de validité du permis ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- la convention minière conclue entre l'État et le demandeur du permis ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Article 14 : Après réception de la demande du permis de recherche par le Ministre chargé des mines, la suite réservée à cette demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de trois (3) mois.

L'arrêté d'octroi du permis ou la lettre prononçant le refus d'accorder le permis est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée.

Article 15 : L'extension du Permis de Recherche à d'autres substances que celles qui y sont mentionnées est demandée au Ministre chargé des mines par lettre recommandée. La demande comporte, par dérogation à l'article 4 ci-dessus, seulement:

- les références du permis de recherche dont l'extension à une ou plusieurs substances est demandée ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

L'extension du permis de recherche est accordée dans les mêmes formes que l'octroi du permis initial.

Article 16 : Le permis de recherche ne peut être accordé que sur les superficies disponibles. Sont considérées comme superficies disponibles :

- les superficies sur lesquelles il n'existe aucun titre minier à l'exception de l'autorisation de prospection et sous réserve des droits conférés à l'Article 15 de la Loi Minière ;
- les superficies non comprises dans les zones fermées au sens de l'Article 62 de la Loi Minière.

Section II.- Du renouvellement du permis de recherche

Article 17 : Le titulaire d'un permis de recherche qui désire en obtenir le renouvellement choisit les surfaces qu'il demande à conserver conformément à l'Article 25 de la Loi Minière.

Article 18 : La demande de renouvellement d'un permis de recherche doit parvenir au moins quatre (4) mois avant l'expiration de la période de validité en cours du permis.

Elle est adressée au Ministre chargé des mines en 3 exemplaires originaux. Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche en vertu duquel le renouvellement est demandé ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est demandé ;
- la durée du renouvellement sollicité ;
- les limites du permis demandé ;
- le montant financier que le demandeur s'engage à investir ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, croquis et coupes nécessaires ;
- la localisation du périmètre du permis sollicité sur une carte du Niger au 1/200.000 ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la période de validité du renouvellement ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- l'engagement de présenter au Directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

Article 19 : Après réception de la demande de renouvellement du permis de recherche par le Ministre chargé des mines la suite réservée à la demande est notifiée au pétitionnaire dans un délai de quatre (4) mois.

L'arrêté accordant le renouvellement du permis ou la lettre prononçant le rejet de la demande est communiquée au permissionnaire par lettre recommandée.

Section III.- De la prolongation

Article 20 : Le titulaire d'un permis de recherche ayant prouvé l'existence de gisement: marginaux sur son périmètre a droit à une prolongation de la validité de son permis.

La demande de prolongation de la validité du permis doit être adressée en trois exemplaire originaux au Ministre chargé des mines et accompagnée seulement :

- des références du permis de recherche ;
- de l'étude de faisabilité entreprise ;
- du récépissé de versement du droit fixe.

La prolongation est octroyée par arrêté du Ministre chargé des mines et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée.

Le titulaire du permis de recherche a droit à prolongation de la validité de son permis tant qu'il

conditions ne permettent pas une exploitation économiquement rentable.

La prolongation est valable pour deux (2) ans renouvelables indéfiniment tant que l'étude faisabilité mise à jour tous les deux ans montre que l'exploitation dans les conditions économiques favorables n'est pas possible.

Article 21 : Tout titulaire de permis de recherche ayant épuisé toutes les possibilités renouvellement qui lui sont offertes par la Loi Minière a droit à une prolongation de validité de son permis, s'il a entrepris ou est sur le point d'entreprendre une étude faisabilité.

La demande de prolongation de la validité du permis de recherche est adressée au Minis chargé des mines, en trois (3) exemplaires.

Elle comporte et indique:

- les références du permis de recherche ;
- les rapports indiquant les travaux exécutés incluant, les analyses effectuées et, s'il y a lieu, l'étape de l'étude de faisabilité engagée ;
- le programme des travaux à effectuer ;
- le récépissé de versement du droit fixe.

Section IV - Du montant d'investissement

Article 22 : Si un titulaire d'un permis de recherche investit, pendant la période de validité de son permis de recherche, un montant supérieur à celui qu'il s'est engagé à investir pendant Une année, l'excédent de la somme ainsi investie peut être reporté à l'année suivante en réduction du montant qu'il est supposé investir.

Section V- Des mouvements du permis de recherche

Article 23 : Il y a mouvement du permis de recherche lorsqu'il y a changement de titulaire.

Article 24 : La demande de cession ou de transmission d'un permis de recherche, doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux (2) parties et l'acte de cession ou transmission ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation.

Elle comporte et indique :

- le dossier du permis;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le récépissé de versement du droit fixe;
- un exemplaire de l'acte de cession ou de transmission signé par les deux (2) parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats et accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession ou la transmission, titulaire du permis de recherche ;
- le programme général et l'échelonnement des travaux que le nouveau titulaire du permis projette d'exécuter pendant la période de validité en cours ;
- l'engagement de présenter au Directeur chargé des mines dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail pour le reste de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu trimestriel des travaux de recherche effectués.

La demande fournit les raisons qui ont motivé la cession ou la transmission de même que l'effort financier indexé que le nouveau titulaire s'engage à investir.

L'arrêté autorisant la cession ou la transmission est communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée au plus tard trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par le Ministre chargé des mines.

Section VI.- Retrait - renonciation au permis de recherche

Article 25 : Les dispositions dont l'inobservation peut entraîner le retrait du permis de recherche sont celles résultant de l'article 59 de la loi minière. Dans le cas où ces infractions seraient constatées, le Ministre chargé des mines adresse au titulaire du permis une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'Article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le Ministre chargé des mines prend, par Arrêté, la décision d'annuler le permis sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la loi minière.

Article 26 : La demande de renonciation totale ou partielle au permis de recherche comporte par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret :

- le siège social et la raison sociale ;
- le dossier du permis de recherche;
- un mémoire détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats et précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés ;
- les raisons d'ordre technique ou financier qui motivent la demande.

Article 27 : La renonciation totale ou partielle est prononcée par arrêté du Ministre chargé des mines. L'arrêté acceptant la renonciation totale ou partielle est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Article 28 : Le titulaire d'un permis de recherche retiré, expiré sans renouvellement ou dont la renonciation a été acceptée ne peut acquérir ni partiellement, ni directement ou indirectement des droits sur le même périmètre qu'après un délai de six (6) mois après notification de l'arrêt qui a prononcé le retrait ou constaté la renonciation au permis.

CHAPITRE III.-DU PERMIS D'EXPLOITATION

Section I.- De l'octroi du permis d'exploitation

Article 29 : La demande pour permis de grande ou petite exploitation est adressée en trois (exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit être introduite au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée ;
- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ;
- la ou les substances pour lesquelles le permis est sollicité ;
- la localisation du périmètre du permis demandé sur une carte de la région au 1/200.000 ;
- un plan de détail à l'échelle appropriée où les coordonnées des sommets du périmètre sollicité sont rattachées à des points remarquables, invariables au sol et bien définis ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux de recherche effectués sur le permis; une étude de faisabilité ;
- un plan de développement et d'exploitation du gisement ;
- une étude d'impact sur l'environnement incluant un programme de protection de l'environnement et un schéma de réhabilitation des sites ;
- un certificat de conformité environnementale ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- l'engagement de fournir au directeur chargé des mines dans le mois qui suivra la date de

- délivrance du permis d'exploitation, le programme de l'année en cours, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de l'année suivante, ainsi que le compte-rendu mensuel des substances extraites et de l'activité d'exploitation ;.
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Article 30 : Si la demande est incomplète dans sa forme, le Ministre chargé des mines, adresse une lettre au pétitionnaire pour compléter sa demande dans un délai d'un mois.

Si l'expiration de ce délai, le pétitionnaire n'a pas complété sa demande, le Ministre chargé des mines notifie le rejet à l'intéressé.

Le rejet d'une demande de permis d'exploitation n'ouvre aucun droit à indemnisation ou dédommagement quelconque.

S'il s'agit d'une petite exploitation, le Ministre chargé des mines accorde le permis d'exploitation par arrêté dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date de réception de la demande.

Le décret pour les grandes exploitations ou l'arrêté pour les petites exploitations accordant le Permis d'Exploitation est notifié au titulaire par lettre recommandée.

Section II.- De l'extension du permis d'exploitation

Article 31 : La demande d'extension de la validité à une ou plusieurs substances d'un permis d'exploitation est adressée au Ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles l'extension est sollicitée ;
- la dénomination et la situation géographique exacte du gisement reconnu à l'intérieur du périmètre du permis pour lequel l'extension est demandée ;
- le récépissé de versement du droit fixe ;
- un mémoire indiquant les résultats des travaux effectués, depuis la date d'octroi du permis d'exploitation, pour l'exploration et la délimitation du gisement pour laquelle l'extension est demandée ;
- le programme général d'exploitation, pendant la période du permis, tenant

Article 32 : L'extension de la validité à d'autres substances du permis d'exploitation, est accordée dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 30 ci-dessus.

Section III.- Du renouvellement du permis d'exploitation

Article 33 : La demande de renouvellement du permis d'exploitation et le projet de convention doivent être transmis au Ministre chargé des mines au moins un (1) an avant la date d'expiration de la validité en cours du permis d'exploitation.

Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- les références du permis d'exploitation ;
- la ou les substances pour lesquelles le renouvellement est sollicité ;
- la dénomination et la situation géographique exacte, du ou des gisements pour lesquels le renouvellement est demandé ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- un mémoire indiquant les résultats obtenus depuis la date d'octroi du permis d'exploitation ;
- le programme général de l'exploitation envisagée ;

- la situation du périmètre sollicité sur une carte au 1/200.000 de la région, précisant les sommets et les limites du permis d'exploitation ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des mines les rapports périodiques des résultats conformément à l'article 123 de la loi minière et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante ;
- le protocole d'entente ou d'association dans le cas d'une association de plusieurs personnes.

Section IV.- Des mouvements du permis d'exploitation

Article 34 : Il y a mouvement d'un permis d'exploitation lorsqu'il y a changement de titulaire.

La demande de cession, de transmission ou d'amodiation d'un permis est adressée au Ministre chargé des mines et elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret. Elle doit être signée conjointement par les deux (2) parties et l'acte de cession, transmission ou amodiation ne peut être passé que sous condition suspensive de l'autorisation préalable.

Elle comporte et indique :

- le récépissé de versement du droit fixe ;
- le dossier du permis d'exploitation initial dans le cas d'une cession ou d'une transmission ;
- un exemplaire de l'acte de cession, de transmission ou d'amodiation signé par les deux (2) parties ;
- un exemplaire certifié de tous les contrats ou accords passés entre ceux des intéressés qui seront, après la cession, la transmission ou l'amodiation, titulaires du permis d'exploitation ;
- les capacités techniques et financières du nouveau titulaire ;
- le programme général de développement et d'exploitation que le titulaire du permis d'exploitation projette d'exécuter, pendant la période de validité en cours;
- l'engagement de présenter les rapports périodiques des résultats, et avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante.

Article 35 : L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant la cession ou la transmission est notifié au nouveau titulaire par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par le Ministre chargé des mines.

L'arrêté pour les petites exploitations ou le décret pour les grandes exploitations autorisant l'amodiation est également notifié à l'amodiatrice par lettre recommandée dans un délai de trois (3) mois.

Le directeur chargé des mines portera mention du transfert sur le titre minier.

Section V.- Du retrait et de la renonciation

Article 36 : Dans le cas où un permis d'exploitation est soumis à des conditions pouvant donner lieu à un retrait, le Ministre chargé des mines adresse au permissionnaire une mise en demeure pour satisfaire à ses obligations conformément au délai fixé dans l'Article 59 de la loi minière.

Si à l'expiration de ce délai, les obligations énoncées par la mise en demeure n'ont pas été exécutées, le Ministre chargé des mines prononce le retrait du permis par arrêté dans le cas d'une petite exploitation, ou propose s'il y a lieu le retrait du permis et soumet le dossier au Conseil des Ministres, dans le cas d'une grande exploitation.

Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 37 : La demande de renonciation prévue à l'article 41 de la loi minière est présentée par le titulaire du permis d'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, elle se borne, pour les sociétés, à indiquer leur raison sociale et leur siège social.

Elle fournit les références du permis d'exploitation et les raisons qui motivent la renonciation.

Article 38 : Le décret pour une grande exploitation ou l'arrêté pour une petite exploitation acceptant la renonciation est notifié à l'intéressé par lettre recommandée.

CHAPITRE IV.-DE L'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 39 : L'arrêté du Ministre chargé des mines définissant les zones où l'activité d'exploitation artisanale peut être autorisée est pris après consultation des autorités administratives régionales ou communales concernées.

Cet arrêté précise :

- les substances pour lesquelles l'exploitation est autorisée ;
- les conditions dans lesquelles s'effectueront l'extraction et la concentration de ces substances ;
- les conditions d'occupation des terrains ;
- les obligations des exploitants relatives à la remise en état des sites exploités.

Article 40 : Peut être autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale :

- toute personne physique âgée de dix huit (18) ans au moins ;
- toute personne morale de droit nigérien ;
- tout groupement d'intérêt économique ou toute coopérative constitués conformément à la réglementation en vigueur au Niger et inscrite au registre du commerce.

Article 41 : La demande d'autorisation d'exploitation artisanale est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception.

Elle comporte et indique :

a) Pour les personnes physiques:

- les informations sur les capacités financières du demandeur ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les noms, prénoms, domicile et qualifications des personnes chargées de la conduite des travaux
- l'emplacement de la parcelle sollicitée ;
- la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
- l'engagement de présenter au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières les rapports trimestriels d'activités.

b) pour les groupements d'intérêt économique (OIE) ou coopératives minières :

- une copie de l'arrêté autorisant le OIE ou la coopérative à exercer ses activités au Niger ;
- les noms, prénoms, qualifications des personnes qui constituent le bureau du OIE ou de a coopérative ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- l'emplacement de la parcelle sollicitée ;
- la méthode d'exploitation (puits, fouille superficielle ou gradins) ;
- la substance pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce, pour les groupements d'intérêts économiques (OIE) et au registre des métiers pour les coopératives.

Article 42 : Nul ne peut entreprendre ou ne peut être engagé dans l'activité d'exploitation artisanale s'il n'est pas détenteur de la carte individuelle d'exploitation artisanale délivrée par l'administration régionale chargée des mines. La dite carte est délivrée sur présentation d'une carte d'identité nationale et après paiement du droit y afférent.

Article 43 : L'Administration chargée des mines procède à la parcellarisation des zones retenues pour l'exploitation artisanale. La superficie de chaque parcelle est de 100 m².

Article 44 : Toute personne physique ou morale autorisée à exercer l'activité d'exploitation artisanale doit procéder au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, au remblayage des excavations et s'engager à reconstituer les sites exploités.

Article 45 : Un arrêté du Ministre chargé des mines réglemente l'utilisation des substances explosives pour l'abattage et des produits chimiques pour le traitement de minerai.

Article 46 : Chaque administration régionale a sous son autorité une équipe multidisciplinaire qui a pour mission :

- de délivrer les cartes individuelles ;
- de dresser un registre d'autorisations et de cartes délivrées ;
- de superviser et de contrôler les activités d'exploitation artisanale ;
- de sensibiliser les exploitants sur les risques auxquels ils sont exposés, les règles d'hygiène et de sécurité et la nécessité de la préservation de l'environnement ;
- d'assister et de former les exploitants sur les techniques d'exploitation artisanale et les méthodes de traitement efficaces dans ce domaine ;
- de rédiger des rapports d'activités périodiques des sites.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par Arrêté du Ministre chargé de Mines.

Article 47 : Il sera mis en place, par arrêté du Ministre chargé des mines, un comité consultatif chargé de donner son avis sur le développement des exploitations minières artisanales.

Article 48 : L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande et communiquée au pétitionnaire par lettre recommandée.

Article 49 : L'achat, la vente et l'exportation des substances minières issues des exploitations minières artisanales sont autorisées à toute personne physique ou morale de droit nigérien titulaire d'un agrément à la commercialisation.

La commercialisation des produits d'exploitation artisanale est réglementée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé du commerce.

CHAPITRE V.-DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SUBSTANCES MINERALES CLASSEES EN REGIME DE CARRIERES

Article 50 : La demande d'autorisation de recherche des substances de carrière est adressée, en trois (3) exemplaires originaux, au directeur chargé des mines ou au Directeur départemental concerné. Elle comporte et indique :

- pour les personnes physiques, les sociétés commerciales et les autres institutions les renseignements prévus à l'article 4 ci-dessus ;
- l'identité des personnes physiques qui participent aux travaux de recherche sur le terrain ;
- le caractère scientifique ou commercial de la recherche ;
- l'engagement de présenter au Directeur chargé des mines ou au Directeur départemental concerné les résultats d'investigation.

Article 51 : La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente est

adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines qui en accuse réception. Elle doit satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Elle comporte et indique :

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc.) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement ainsi que le rythme d'exploitation envisagé ;
- l'engagement de présenter un rapport trimestriel au directeur chargé des Exploitation Minières à Petite Echelle et des Carrières ou aux services déconcentrés concernés du Ministère chargé des mines;
- le récépissé de versement des droits fixes;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Article 52 : Le Ministre chargé des mines peut au cours de l'instruction de la demande, décider qu'il soit procédé sur place à la reconnaissance officielle des sommets du périmètre de la carrière sollicitée.

Il est dressé procès-verbal de cette opération en présence du demandeur et des riverains concernés dûment convoqués.

Si après une mise en demeure, le demandeur dûment invité refuse ou néglige d'assister à cette opération ou s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer sur le terrain les sommets du périmètre, la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière peut être rejetée.

Article 53 : La demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des mines.

Elle comporte et indique:

- l'identité du demandeur (nom, prénoms, qualité, nationalité, siège social ou domicile);
- l'emplacement de la carrière ;
- la nature et la quantité, des matériaux pour lesquels l'extraction est demandée ;
- la durée du prélèvement ;
- la superficie d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et activités annexes;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière où a lieu les prélèvements et les activités annexes;
- le récépissé de versement des droits fixes.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière temporaire est délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des domaines après paiement préalable de la taxe d'extraction et avis des autorités locales compétentes.

Article 54 : Par dérogation à l'article II de l'ordonnance 93-016 du 2 mars 1993, le demandeur d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire n'est pas assujéti à la création préalable d'une société de droit nigérien.

Après avis favorable des autorités locales compétentes, l'autorisation d'ouverture et l'exploitation de

carrière temporaire ou permanente est octroyée par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des domaines.

Article 55 : Les collectivités territoriales adressent leur demande d'ouverture de carrières publiques au Ministre chargé des mines qui, en collaboration avec le Ministre chargé des domaines les ouvrent par arrêté conjoint.

Elle comporte et indique:

- l'emplacement précis de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, voies de communication, ouvrages d'art ou points remarquables les plus proches ;
- la nature des matériaux à extraire, l'épaisseur et la nature des terres de recouvrement, le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou par galeries souterraines) ainsi que la méthode d'exploitation (par gradins, chambre et piliers, etc. .) ;
- la définition du périmètre et la superficie de la carrière demandée ;
- la localisation de la carrière sur une carte au 1/50.000 ;
- un plan ou un croquis de détail à l'échelle au 1/2.000 faisant apparaître le périmètre de la carrière sollicitée ainsi que les limites des carrières avoisinantes ;
- une note technique indiquant la nature et les caractéristiques du gisement; -l'engagement de présenter un rapport trimestriel, au directeur chargé des exploitations minières à petite échelle et des carrières ou aux services déconcentrés du Ministère chargé des mines concernés ;
- le récépissé de versement des droits fixes ;
- les accords intervenus avec les propriétaires fonciers contresignés par l'autorité locale, s'il y a lieu.

Article 56 : L'extraction et l'enlèvement de matériaux meubles à partir d'une carrière publique ouverte conformément à la loi minière ne sont autorisés qu'après paiement préalable de la taxe d'extraction. La taxe est perçue à chaque sortie des camions et un reçu précisant le numéro du camion, le volume extrait, la date et l'heure de sortie de carrière est remis au conducteur.

Les collectivités qui perçoivent cette taxe dressent un état mensuel des volumes extraits pour chacune des carrières sous leur responsabilité et le transmettent à la direction des exploitations minières à petite échelle et des carrières.

Article 57 : Tout titulaire d'une carrière quelconque est tenu de procéder à la remise en état des sites exploités au fur et à mesure de l'avancement.

Les collectivités territoriales assurent le remblayage des carrières publiques dont elles sont responsables.

CHAPITRE VI.- DU BORNAGE

Article 58 : Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi d'un permis recherche ou d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale, son titulaire procéder, à ses frais, au bornage du périmètre attribué.

Dans le cas d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente temporaire, ce bornage doit être réalisé par son titulaire, à ses frais, au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'obtention de l'autorisation.

Article 59 : Le Ministre chargé des mines peut, à cet effet, déléguer un agent de la direction concernée à la charge du titulaire pour être présent, lors du bornage.

Il doit être placée une borne cimentée à chaque angle du périmètre du permis de recherche, d'exploitation, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation artisanale.

En aucun cas les distances séparant deux (2) bornes ne peuvent excéder, sur tout côté :

- dix (10) kilomètres pour le permis de recherche;

- un (1) kilomètre pour le permis d'exploitation;
- cent (100) mètres pour l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ;
- dix (10) mètres pour l'autorisation d'exploitation artisanale.

Article 60 : Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de clôturer la zone industrielle, le carreau de la mine et les installations isolées.

Le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation - de carrière permanente temporaire est tenu de clôturer le périmètre qui lui est attribué à l'aide de grillage ou de COI suffisamment rigides.

La clôture des carrières publiques est assurée par les collectivités territoriales desquelles e dépendent.

TITRE III **DE L'OCCUPATION DES TERRAINS**

Article 61 : La demande d'occupation des terrains nécessaires à l'activité de recherche d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du titre minier ou de carrière, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis réception au Ministre chargé des mines, par l'intermédiaire du Chef de la circonscrip¹ administrative intéressée.

La demande comporte et indique :

- les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du déclarant;
- les renseignements nécessaires à l'identification du titre minier ou de carrière sur lequel est fondée l'occupation ;
- la date prévue pour le début de l'occupation ;
- l'objet de l'occupation;
- tous renseignements concernant la situation, la superficie et la nature du terrain à occuper ;
- les nom, prénoms et domicile des propriétaires et ayants droit intéressés ainsi que la justification des accords intervenant avec ceux-ci;
- un plan de situation;
- tous documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation, et indiquant, le cas échéant, les empiètements prévus sur le domaine public de l'État ;
- si la déclaration concerne des travaux ou sondages, nécessaires pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
- si les travaux et installations sont des éléments d'un ensemble destiné à la poursuite d'activités annexes à la recherche et à l'exploitation minière ou à la recherche de substances de carrière et l'exploitation des carrières, tous documents techniques définissant cet ensemble et les conditions de sa réalisation et de son exploitation.

Dans ce dernier cas, la déclaration d'occupation devra viser la plus grande partie possible des terrains, travaux et installations composant cet ensemble.

Copie de la déclaration d'occupation et des pièces annexes est adressée au Ministre chargé des domaines par les soins de l'intéressé.

Article 62 : Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la déclaration, le Chef de la circonscription administrative la transmet, avec son avis au Ministre chargé des mines.

Article 63 : Jusqu'à la date effective d'occupation qui ne peut être antérieure à la date prévue, le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines peuvent s'opposer à celle-ci par une décision motivée, qui est notifiée au déclarant par lettre recommandée.

Article 64 : Un mois au plus tard après avoir reçu la demande d'occupation du terrain, le Chef de la

circonscription administrative la fait afficher, pendant un mois et la notifie aux propriétaires et aux ayants droits en les requérant de présenter leurs observations. Les frais d'affichage sont à la charge des demandeurs.

Les observations sont reçues par le Chef de la circonscription administrative. Dans le délai de six semaines à compter de la clôture de l'affichage, le Chef de la circonscription administrative adresse le dossier, accompagné de son avis, au Ministre chargé des mines.

Lorsque aucune entente n'a été possible entre le requérant de l'autorisation d'occupation de terrains et le (les) titulaire(s) des droits fonciers, le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines engagent une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains.

Le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines statuent au terme de la procédure, par un arrêté conjoint d'autorisation qui est notifié aux deux (2) parties et qui fixe l'indemnité provisionnelle attribuée aux propriétaires ou ayants droit intéressés.

L'indemnité provisionnelle est consignée à la caisse du trésor national :

- soit par l'application de la procédure d'expropriation des droits fonciers coutumiers , ou pour les autres terrains par l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- soit par l'application de la procédure d'occupation temporaire pour les terrains relevant du domaine public ou privé de l'État.

Les conditions d'application de la surveillance administrative sur les sites d'exploitation artisanale sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 65 : Si avant l'occupation du terrain, les déclarations ou les demandeurs modifient leur projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper, ou s'ils décident d'utiliser ces terrains à des fins notablement différentes, ils sont tenus de présenter une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande.

Après occupation du terrain, ils ne peuvent apporter des modifications importantes aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des mines par l'intermédiaire du Chef de la circonscription administrative au moins deux (2) mois avant le début des travaux, pendant ce délai, le Ministre chargé des mines peut s'opposer, par une décision motivée, aux modifications projetées.

Article 66 : Si des travaux ou installations ont été entrepris, exécutés ou notablement modifiés sans les autorisations nécessaires, ainsi que dans le cas où les injonctions du Ministre chargé des mines ne sont pas suivies d'effet, le Ministre chargé des mines adresse aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions imposées dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trois (3) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines peuvent conjointement, aux frais et risques des intéressés, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations en cours.

Article 67 : En vue d'assurer le respect des dispositions ci-dessus, le Ministre chargé des mines et le Ministre chargé des domaines peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret.

Les détenteurs de titres miniers ou de carrière intéressés sont tenus à tout moment de leur fournir ainsi qu'à leurs agents habilités tous les moyens d'accéder à ces travaux et installations et d'y effectuer tous contrôles et vérifications utiles.

TITRE IV
DE LA FISCALITE – REGLES DE PERCEPTION
DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE I.-DU DROIT FIXE

Article 68 : L'état des sommes dues au titre du droit fixe est établi dès la réception de la demande qui ne peut être déclarée recevable que sur production du récépissé de versement.

CHAPITRE II.-DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE

Article 69 : L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature du décret octroyant le permis d'exploitation.

L'état des sommes dues au titre de la redevance superficielle annuelle, pour la première année de validité du titre, sera établi dans les trente jours suivant la date de signature de l'arrêté octroyant le permis de recherche minière ou l'autorisation des titres de carrière.

Le versement des sommes dues intervient dans les quinze (15) jours suivants la remise de l'état au permissionnaire qui en accuse réception.

La liquidation et le versement de la redevance superficielle, pour les années subséquentes, s'effectueront dans les mêmes conditions et à la même date que lors de la première année.

Article 70 : Lors du renouvellement d'un titre minier, la liquidation est effectuée un mois après la signature de l'acte l'octroyant.

Si la demande de renouvellement a été effectuée dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur, si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre initial continue d'être valable mais pour la période transitoire la redevance superficielle sera perçue aux conditions du nouveau titre.

Si par contre la demande de renouvellement n'est pas transmise dans les formes et délais prescrits et si l'octroi du renouvellement intervient après la fin de la période de validité normale, le titre reste valable mais la redevance superficielle, pour la période transitoire, sera calculée aux conditions les plus défavorables pour le permissionnaire, donc soit de l'ancien titre soit du nouveau.

CHAPITRE III.-DE LA REDEVANCE MINIERE

Article 71 : En cours d'année, l'état de liquidation de la redevance minière est établi par la direction des mines, sur la base du taux de 5,5%, après une déclaration conforme au modèle fourni par cette dernière adressée par le permissionnaire. Dès réception de la déclaration, la direction des mines établit un état des sommes basé sur quatre vingt dix pour-cent (90%) du montant de cette déclaration, si les teneurs définitives ne sont pas connues et les dix pour-cent (10%) sont calculés une fois que ces dernières sont connues.

Dans le cas où les teneurs définitives sont connues, l'état est établi sur les cent pour cent de la valeur marchande du produit.

A la fin de l'année, si le bilan annuel de la société fait ressortir une marge bénéficiaire supérieure à 20%, la redevance minière annuelle est calculée conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n02006-026 du 09 Août 2006. La différence entre cette redevance annuelle et la redevance minière déjà perçue est liquidée par la direction des mines.

Tous les états de liquidation sont transmis au fur et à mesure aux services compétents du Ministère chargé des finances pour recouvrement. Le versement des sommes dues est effectué auprès des

services compétents du Ministère chargé des finances au plus tard quinze (15) jours à compter de la date de réception par le permissionnaire de l'état de la redevance.

Article 72 : Les entreprises pour lesquelles la valeur des produits soumis à la redevance minière n'excède pas deux cents millions (200.000.000) F CFA par an bénéficieront d'une dérogation. A cet effet la déclaration prévue à l'article 71 ci-dessus sera adressée impérativement au cours du premier trimestre suivant l'exercice considéré et la redevance minière sera liquidée et n'est perçue qu'annuellement.

Article 73 : Le directeur chargé des mines ou son délégué pourra opérer aux fins d'analyses de contrôle tous prélèvements d'échantillons des produits extraits soit sur le carreau de la mine, soit au cours du transport.

CHAPITRE V.-DE LA TAXE D'EXTRACTION

Article 74 : Pour une exploitation temporaire, le demandeur doit payer au préalable, le droit fixe, la redevance superficielle et la taxe d'extraction.

La taxe d'extraction est calculée sur la base des qualités préalablement annoncées que le demandeur compte extraire ou ramasser mais un ajustement sera fait à la fin de l'activité d'exploitation.

Article 75 : Dans le cas d'extraction et de ramassage des produits de carrière permanente, le titulaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit s'acquitter du paiement de la taxe d'extraction dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'état de liquidation.

CHAPITRE V.-DE LA TAXE D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 76 : Les modalités de liquidation et de recouvrement de la taxe d'exploitation artisanale sont définies par arrêté du Ministre chargé des mines.

CHAPITRE VI.-DES PENALITES

Article 77 : En cas de déclaration inexacte ou d'omission, une amende égale au double des droits, taxes ou redevances compromis sera exigée. En cas de retard de paiement, il sera calculé des intérêts de retard de 3% pour le premier mois et de 0,5 additionnel par jour à compter du premier jour du deuxième mois de retard.

CHAPITRE VII.-DE LA RISTOURNE

Article 78 : Les sommes dues au titre des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des mines sur les droits fixes, la redevance superficielle et la redevance minière versés par les redevables sont perçues auprès du Trésor National. Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des mines et du Ministre chargé des finances.

TITRE V **DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS LES MINES ET LES CARRIERES**

Article 79 : En application de l'article 121 de la loi minière, des arrêtés du Ministre chargé des mines définissent :

- les dispositions générales d'hygiène et de sécurité auxquelles sont soumises les exploitations

- minières ou de carrières ainsi que leurs dépendances ;
- les dispositions relatives à l'exposition aux rayonnements ionisants dans les exploitations minières et leurs dépendances ;
- les dispositions relatives aux risques silicotiques dans les exploitations minières, les carrières et leurs dépendances; - les dispositions relatives au transport, au stockage et à l'utilisation des explosifs dans les exploitations minières ou de carrières.

Article 80 : Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu de rédiger son propre règlement spécifique d'hygiène et de sécurité et de le faire approuver par le directeur chargé des mines; les dispositions du présent décret constituent le cadre général dans lequel doit s'insérer ledit règlement. Le titulaire d'un titre minier ou de carrière est tenu de se conformer aux dispositions du règlement approuvé.

Article 81 : La direction technique de chaque exploitation minière ou de carrière ainsi que leurs annexes est assurée soit par un directeur d'exploitation, soit par un chef de chantier unique, dont le nom doit être porté par l'exploitant à la connaissance du directeur chargé des mines qui en avise l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le directeur chargé de l'exploitation ou le chef de chantier est tenu de veiller à la stricte application des règlements auxquels sont soumis les chantiers et les installations dont il a la charge. Il doit être investi, à l'égard du personnel, de l'autorité requise pour l'exercice de sa responsabilité.

TITRE VI **DE LA SURVEILLANCE EXERCÉE PAR L'ADMINISTRATION**

Article 82 : La surveillance administrative a pour objet la conservation de tous gisements, la sécurité des personnes et des biens, la conservation des édifices, habitations, et voies de communication, la protection de l'usage des sources et nappes d'eau.

Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines veillent à la surveillance administrative et technique des travaux de recherche et d'exploitation des substances minérales et ceux intéressant leurs dépendances et disposent à cet effet, et dans cette limite, des pouvoirs des inspecteurs du travail. Ils portent à la connaissance de l'inspecteur du travail compétent, les mesures et les mises en demeure qu'ils ont prescrites. L'inspecteur du travail peut, à tout moment, effectuer avec les agents des services des mines, la visite des établissements et chantiers soumis à leur contrôle technique.

Article 83 : Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherche ou d'exploitation doit faire l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 84 : Les ingénieurs de la direction des mines et les agents assermentés de la direction des mines peuvent se faire présenter et viser à chacune de leurs visites tous documents nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, faire précéder leurs visas de toutes les observations techniques nécessaires relatives aux questions soumises à leur surveillance.

Article 85 : Les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de carrière sont tenus de faire connaître au Ministre chargé des mines, dès l'octroi du titre ou de l'autorisation, la personne qu'ils ont pourvue des pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Lorsqu'un titre minier ou une autorisation de recherche ou d'exploitation de substances de carrière est détenu par plusieurs personnes ou lorsque les détenteurs sont liés à des tiers par des contrats

intéressant tout ou partie des surfaces ou installations, les titulaires sont tenus de justifier que les travaux sont soumis à une direction unique.

Article 86 : Le titulaire d'un permis de recherche est tenu de fournir au directeur chargé des mines un rapport trimestriel, un rapport de fin de campagne (technique et financier) et le programme annuel de recherches.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit fournir au directeur chargé des mines un rapport mensuel et annuel d'activités, un rapport annuel de sécurité générale, les documents des conseils d'administration et d'assemblée générale et le programme annuel.

S'il s'agit d'un permis d'exploitation des substances radioactives, le titulaire fournira également un rapport semestriel et annuel de radioprotection.

Article 87 : Le contenu de chacun des rapports cités ci-dessus est déterminé par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 88 : Le titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière doit tenir à jour sur le chantier pour chaque permis ou autorisation :

- un plan de travaux à l'échelle appropriée ;
- un registre d'avancement des travaux où seront mentionnés mensuellement tous les faits importants ;
- un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés aux travaux.
- un registre d'extraction, stockage, concertation, vente et expédition;
- un des entrées et des sorties des explosifs.

Article 89 : Lors de l'abandon de travaux ou d'installations, quelqu'en soit la cause, les détenteurs d'un titre minier ou d'une autorisation de recherche ou d'ouverture et d'exploitation de carrière doivent exécuter les travaux qui leur sont éventuellement prescrits par le Ministre chargé des mines ou le directeur chargé des mines notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, de la conservation des gisements, des aquifères et de la préservation de l'environnement. A défaut, il y est pourvu d'office et aux frais des titulaires par les soins du Ministre chargé des mines ou du directeur chargé des mines.

Article 90 : Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a été fait d'office, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par la Direction des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé des travaux.

TITRE VII **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 91 : Les titres miniers ou de carrière en cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Article 92 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 93-044/PM/MMEI/A du 12 mars 1993, fixant les modalités d'application de la Loi Minière.

Article 93 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie des Finances, le Ministre d'Etat, chargé de l'Hydraulique, de l'Environnement, et de la Lutte contre la Désertification, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Mines et de l'Energie sont

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 18 août 2006

Signé: *Le Président de la République*

Le Premier Ministre
HAMA AMADOU

MAMADOU TANDJA

Le Ministre Mines et de l'Energie
MOHAMED ABDOULAH

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général du Gouvernement
LAOUEL KADER MAHAMADOU

LOI N° 2008-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les Investissements des grands projets miniers.

VU la Constitution du 9 août 1999 ;

VU l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n°2006-26 du 9 août 2006 ;

VU le règlement de l'UEMOA n°18/2003/CM/UEMOA, du 22 décembre 2003, portant adoption du Code Minier de l'UEMOA ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article Premier : La présente loi détermine le régime des investissements des grands projets miniers.

Elle a pour objectif de créer les conditions incitatives concourant à la faisabilité de l'exploitation des gisements nécessitant des investissements entrant dans la catégorie des grands projets miniers.

Article 2: On entend par grand projet minier au titre de la présente loi :

- tout projet minier nouveau ayant un impact économique et social positif pour le pays et remplissant les deux (2) conditions cumulatives suivantes :
 - investissements d'au moins trois cent (300) milliards de francs CFA hors taxes;
 - création d'au moins huit cent (800) emplois permanents nouveaux pour des nigériens ;
- toute exploitation minière existante objet d'extension, de diversification ou de modernisation et qui, de ce fait, a un impact économique et social positif pour le pays et remplit les deux (2) conditions cumulatives précitées.

Dans ce cas, l'investissement et les emplois considérés sont ceux induits par ladite extension, diversification ou modernisation.

Article 3 : Une convention minière approuvée par décret pris en Conseil des Ministres sanctionne l'agrément au bénéfice de la présente loi.

Article 4: Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, les grands projets miniers demeurent soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur à la date de la signature de leur convention.

Article 5: Au cas où la durée de vie des gisements dont l'exploitation est envisagée le justifie :
la durée de validité d'un permis d'exploitation octroyé dans le cadre des grands projets miniers peut aller jusqu'à vingt (20) ans ; le permis d'exploitation est ensuite renouvelable par périodes pouvant aller jusqu'à dix (10) ans ;

la convention minière relative aux grands projets miniers peut avoir une durée de validité pouvant aller jusqu'à vingt (20) ans ; elle est renouvelée par périodes pouvant aller jusqu'à dix (10) ans.

Article 6: Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers est soumis au paiement d'une redevance superficielle dont les taux sont les suivants :

1. Pour une superficie inférieure ou égale à cinquante (50) Km² :

première période de validité : cinq cent mille (500 000) FCFA / Km² /an ;
renouvellements : un million (1 000 000) FCFA / Km² /an.

2. Pour une superficie supérieure à cinquante (50) Km² et inférieure ou égale à cent (100) Km² :

première période de validité : un million (1 000 000) FCFA / Km² /an ;
renouvellements : un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA / Km² /an.

3. Pour une superficie supérieure à cent (100) Km² et inférieure ou égale à cent cinquante (150) Km² :

- première période de validité : un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA / Km² /an ;
- renouvellements : deux millions (2 000 000) FCFA / Km² /an.

4. Pour une superficie supérieure à cent cinquante (150) Km² et inférieure ou égale à deux cents (200) Km² :

- première période de validité : deux millions (2 000 000) FCFA / Km² /an ;
- renouvellements : deux millions cinq cent (2 500 000) FCFA / Km² /an.

5. Pour une superficie de plus de deux cents (200) Km² et inférieure ou égale à cinq cent (500) km² :

- Première période de validité : cinq millions (5 000 000) FCFA/ Km² /an ;
- renouvellements : cinq millions cinq cent mille (5 500 000) FCFA/ Km² /an.

Article 7: Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages fiscaux consentis par la réglementation minière en vigueur à la date de la signature de sa convention, des avantages fiscaux suivants :

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux opérations minières pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation ;

Exonération de la contribution des patentes pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation.

Le titulaire du permis a l'obligation de procéder à toutes les retenues à la source de droit commun en vigueur.

Article 8: Le titulaire d'un permis d'exploitation dans le cadre des grands projets miniers bénéficie, en sus des avantages douaniers consentis par la loi minière en vigueur, des avantages douaniers suivants:

1. Investissements de trois cent (300) à moins de six cent (600) milliards de FCFA hors taxes :

- a) pendant une période se terminant à la Date de Première Production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- b) A partir de la Date de Première Production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de vingt pour cent (20%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :
- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et de tout véhicule à usage privé ;
 - les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- c) Jusqu'à la date de première production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

- d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de vingt pour cent (20%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

2. Investissements de six cent (600) à moins de mille (1000) milliards de FCFA hors taxes :

- a) pendant une période se terminant à la Date de Première Production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :
- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
 - les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- b) A partir de la Date de la Première Production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de quarante pour cent (40%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et de tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- c) Jusqu'à la Date de Première Production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.
- d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de quarante pour cent (40%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

3. Investissements de mille (1000) à moins de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA hors taxes :

- a) pendant une période se terminant à la Date de Première Production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :
 - l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé ;
 - les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- b) A partir de la Date de Première Production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de soixante pour cent (60%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :
 - l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et de tout véhicule à usage privé ;
 - les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- c) Jusqu'à la Date de Première Production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens

d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

- d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de soixante pour cent (60%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

4. Investissements de mille cinq cent (1500) milliards de FCFA à plus hors taxes :

- a) pendant une période se terminant à la Date de Première Production, exonération de tous droits et taxes d'entrée, y compris de la TVA, exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé,
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cette exonération ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence, la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- b) A partir de la Date de Première Production et pendant toute la durée de validité du permis d'exploitation, exonération de la TVA et abattement de quatre-vingt pour cent (80%) sur les droits et taxes d'entrée exigibles sur :

- l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et de tout véhicule à usage privé ;
- les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service, en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

- c) Jusqu'à la Date de Première Production et trois (3) ans après la première production, suspension des droits et taxes de douane exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les biens d'équipements importés pour les opérations minières et leur inscription en régime d'Admission Temporaire Normale (ATN) pendant toute la durée de leur utilisation.

- d) A compter de la quatrième année de la première production, exonération de la TVA et abattement de quatre-vingt pour cent (80%) sur les droits et taxes de douane exigibles à l'entrée sur les nouvelles acquisitions de biens d'équipements importés pour les opérations minières.

Cet abattement ne s'applique pas aux taxes de prestations de service en l'occurrence la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire (PC) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article 9: Les abattements afférents aux tranches d'investissements visées aux points 1, 2 et 3 de l'article 8 ci-dessus, d'une part et au point 4 de l'article 8 ci-dessus, d'autre part peuvent, si la faisabilité économique du grand projet minier l'exige, être bonifiés respectivement de vingt cinq pour cent (25%) et de dix pour cent (10%) supplémentaires pour les entreprises dont les périmètres d'exploitation sont situés dans des régions les plus enclavées.

Article 10: Les modalités et conditions d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 03 juillet 2008

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
SEINI OUMAROU

Le Ministre des Mines et de l'Energie
MOHAMED ABDOULAH

du 05 janvier 2009

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Fixant les modalités d'application de la loi N°2009-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des Grands Projets Miniers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU** la Constitution du 9 août 1999 ;
- VU** l'ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n°2006-26 du 9 août 2006 ;
- VU** la loi N°2008-30 du 03 Juillet 2008, accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des Grands Projets Miniers;
- VU** le décret N°2005-043/PRN/MME du 18 février 2005, déterminant les attributions du Ministre des Mines et de l'Energie;
- VU** le décret N°2007-214/PRN du 03 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- VU** le décret N°2007-216/PRN du 03 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°2008-320/PRN du 14 septembre 2008
- VU** le décret N°2008-052/PRN/MME du 28 février 2008, portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie;
- SUR** rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE

Article Premier : La présente loi détermine les modalités d'application de la loi N°2009-30 du 03 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des Grands Projets Miniers.

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Du comité Ad hoc interministériel

Article 2: il est créé auprès du Ministère chargé des Mines, un comité ad hoc interministériel chargé de l'étude des demandes d'agrément au bénéfice de la loi n°2008-30 du 03 juillet 2008.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement dudit comité seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Mines. :

Chapitre 2 – De la procédure de demande d'agrément

Article 3 : tout demandeur de permis pour une grande exploitation minière qui souhaite bénéficier des dispositions de la loi n°2008-30 du 03 juillet 2008 doit, sans préjudice du respect des autres dispositions de la réglementation minière en vigueur déposer une demande d'agrément auprès du Ministre en charge des Mines en quatre (04) exemplaires originaux.

Article 4: pour tout projet minier nouveau, la demande d'agrément est déposée en même temps que la demande de permis d'exploitation concerné et sur la base du même dossier.

Au titre de la demande d'agrément, une étude technique, financière et économique du projet d'investissement conforme au plan type annexé au présent décret, est jointe à la demande.

Article 5: pour toute l'exploitation minière existante objet d'extension, de diversification ou de modernisation, la demande d'agrément est déposée en même temps que la demande d'approbation de la nouvelle convention minière y afférente.

Au titre de la demande d'agrément, une étude technique, financière et économique du projet d'investissement conforme au plan type annexé au présent décret, est jointe à la demande. Dans ce cas, l'investissement et les emplois considérés sont ceux induits par ladite extension, diversification ou modernisation.

Article 6: si la demande est reconnue recevable en la forme, ladite recevabilité est notifiée au demandeur.

Un exemplaire de la demande accompagné d'une copie de l'étude technique, financière et économique est transmis pour avis par le Ministre chargé des Mines au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé du Travail.

Article 7: le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Travail transmettent dans les trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande, leurs observations au Ministre chargé des Mines. Dans ce délai, le Comité ad hoc peut demander des informations complémentaires à la société par l'intermédiaire du Ministre chargé des Mines.

Article 8: Le dossier est transmis pour avis au Comité ad hoc interministériel chargé de l'étude des demandes d'agrément avec les observations éventuelles du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Travail.

Le Comité ad hoc interministériel chargé de l'étude des demandes d'agrément transmet dans les trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier, ses observations au Ministre chargé des Mines. Dans ce délai, le Comité ad hoc peut demander des informations complémentaires à la société par l'intermédiaire du Ministre chargé des Mines.

Chapitre 3 – De l'octroi de l'agrément

Article 9: en cas d'avis défavorable, le Comité ad hoc interministériel chargé de l'étude des demandes d'agrément, le Ministre chargé des Mines peut en informer le demandeur pour dispositions complémentaires à prendre.

Article 10: dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis du Comité ad hoc ou le complément du dossier fourni par le demandeur, le Ministre chargé des Mines soumet le dossier et son rapport au Conseil des Ministres pour approbation en même temps que la convention minière relative aux investissements concernés.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERS

Article 11 : Les bénéficiaires des avantages fiscaux et douaniers octroyés par la loi n° 2008-30 du 03 juillet 2008 sont tenus d'accomplir les formalités d'exonération.

Le non respect par le bénéficiaire de l'agrément des obligations lui incombant contenues dans le formulaire d'exonération entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

Article 12 : en cas de cession ou de réaffectation d'un bien ayant bénéficié d'une exonération à un usage autre que celui de l'exploitation, le titulaire ou le sous-traitant devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur la valeur résiduelle des biens à la date de dépôt de la déclaration de la mise à la consommation.

Le demandeur justifie sa demande par une note spécifique.

TITRE III : DES SANCTIONS

Article 14 : Le contrôle de la conformité aux conditions d'octroi de l'agrément est effectué à compter de la date de la première production par les services compétents du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé du Travail.

On entend par date de première production, la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre vingt dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

Si à compter de cette date, le Ministère chargé des Mines, le Ministère chargé des Finances ou le Ministère chargé du Travail constatent individuellement ou conjointement que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont pas réalisées, le Ministre chargé des Mines adresse une lettre à la société pour lui notifier ce constat et lui demander de justifier les écarts constatés et d'y remédier dans un délai ne pouvant excéder douze (12) mois.

L'agrément peut être retiré si à l'expiration de ce délai, la société d'exploitation ne régularise pas sa situation.

Le retrait de l'agrément entraîne la caducité de la convention minière en ses dispositions régies par la loi n° 2008-30 juillet 2008 accordant des avantages dérogatoires pour les investissements des grands projets miniers.

Articles 15 : Le retrait de l'agrément entraîne le remboursement au Trésor National du montant des avantages fiscaux et douaniers obtenus pendant la période écoulée.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 06 janvier 2009

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre
SEINI OUMAROU

Le Ministre des Mines et de l'Energie
MOHAMED ABDOULAH

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
Du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

2.5. CONVENTION MINIERE TYPE

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

CONVENTION MINIERE TYPE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

LA SOCIETE

POUR LE

PERMIS DE « »

CONVENTION MINIERE

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU NIGER représentée par son Ministre chargé des Mines, dûment autorisé et habilité en vertu de la Loi Minière ;
(Ci-après dénommée « l'État » et plus précisément défini à l'article 1 ci-dessous),

D'UNE PART;

ET: La Société....., représentée par Monsieur....., dûment autorisé et habilité en vertu d'une résolution de son Conseil d'Administration ou de tout autre document conforme à la législation applicable à la société attestant de ladite autorisation ou habilitation et dont une copie originale est annexée à la Convention en Annexe 1 (Ci-après dénommée la « Société »),

D'AUTRE PART;

Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;
Considérant le Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code Minier Communautaire ;
Considérant l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière et ses textes d'application ;
Considérant l'Ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999, complétant l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993, portant loi minière et ses textes d'application ;
Considérant la Loi n°2006-026 du 09/08/2006, portant modification de l'Ordonnance n°93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière complétée par l'ordonnance n°99-48 du 5 novembre 1999 et considérant ses textes d'application ;
Considérant l'importance que peut représenter la valorisation des ressources naturelles pour le développement économique de l'État ;
Considérant le souhait de l'État de diversifier la recherche et la production minière sur le territoire du Niger ;
Considérant la volonté de l'État de mettre en place des conditions aptes à promouvoir et à développer l'investissement privé sur le territoire du Niger ;
Considérant l'importance des investissements nécessaires aux travaux de recherche des substances minières ;
Considérant la présentation par la Société de ses capacités techniques et financières d'une part et sa volonté d'entreprendre des Opérations Minières sur le territoire de la République du Niger, d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés, identifiés par une première lettre majuscule et utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les définitions suivantes :

"Annexe" ou "Annexes": signifie la ou les annexes à la Convention et qui font parties intégrantes de la Convention ;

"Code Minier Communautaire" : tel que défini par le Règlement n°18/2003/CMIUEMOA

"Convention" : signifie la présente Convention y compris tous ses avenants et toutes ses annexes.

"Date de première production": désigne la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales soit au Niger, soit à l'exportation, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai.

"Devis": signifie toute monnaie librement convertible autre que le : franc CFA, monnaie officielle de l'État.

"État" : signifie le Gouvernement de la République du Niger, ses ministères, départements, directions, organismes et toutes autorités ou collectivités nationales, régionales, urbaines ou locales.

"Étude de Faisabilité" : signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un Gisement de Minerai à l'intérieur du Périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation:

- a) l'évaluation de l'importance et de la qualité des réserves exploitables ;
- b) la détermination de la possibilité de soumettre le Minerai à un traitement métallurgique ;
- c) une planification de l'exploitation minière
- d) une Etude d'Impact sur l'Environnement: à savoir une étude destinée notamment à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives de la réalisation d'une activité, d'un projet, d'un programme ou d'un plan de développement, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain, ainsi que la formulation des mesures d'atténuation des effets négatifs et d'amplification des effets positifs.
- e) la présentation d'un programme de construction de la Mine détaillant les travaux, équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale d'un gîte ou Gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement;
- f) une notice d'impact socio-économique du Projet ;
- g) l'établissement d'un plan relatif à la commercialisation des Produits, comprenant les points de vente envisagés, les clients, les conditions de vente et les prix;
- h) des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- i) les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier

- j) arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points ci-devant énumérés, c'est-à-dire du point (a) au point toutes autres informations que la Partie établissant ladite Étude de Faisabilité estimerait utiles pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du Gisement.

"FOB" : franco à bord

"Fournisseur (s) " : Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un Titre Minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du Titre Minier.

"Gisement" signifie tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les "Gisement Marginal" : désigne un Gisement de taille et de qualité connues pour lequel a été réalisée une Étude de Faisabilité mais jugé économiquement non rentable par les Parties.

"Gîte Naturel" : toute concentration naturelle de substances minérales dans une zone déterminée de l'écorce terrestre.

"Liste minière du Niger" : liste des biens d'équipements et consommables (y compris de façon non exhaustive, les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements, pièces de rechanges destinés directement aux Opérations Minières ainsi que les produits pétroliers utilisés dans les installations fixes) normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les taxes à l'importation sont suspendues ou modérées. Cette liste est régulièrement mise à jour par les administrations compétentes Nigériennes et fait l'objet de l'Annexe III.

"Liste minière UEMOA" : liste telle que définie par le Code minier UEMOA, à savoir la liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés.

"Mines" : désigne:

- a) toutes Mines à ciel ouvert, tous puits, tunnels, ouvertures, souterraines ou non, réalisés ou construits après l'achèvement d'une Étude de Faisabilité et à partir desquels le Minerai a été ou sera enlevé ou extrait par tout procédé, en quantité supérieure à celle nécessaire pour échantillonnage, analyse ou évaluation;
- b) meubles et autres installations pour le traitement, la transformation, le stockage et l'enlèvement du Minerai et des déchets, y compris résidus ;
- c) outillages, équipements, machines, immeubles, installations et améliorations pour l'exploitation, la transformation, la manutention et le transport du Minerai, déchets et matériels;
- d) habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation et de séchage, canalisations, chemins de fer et autres infrastructures aux fins ci-dessus.

"Minerai" : désigne le tout venant extrait du Gisement contenant les Substances Minérales.

"Ministère" : désigne le Ministère chargé des Mines.

"Ministre" : désigne le Ministre chargé des Mines.

"Opérations Minières" : désigne toutes les opérations relatives aux différentes étapes de l'activité minière et comprenant: la prospection, la recherche, l'exploitation, la première transformation, la concentration physique de minerai et le transport de produit. Les activités annexes suivantes s'exerçant à l'intérieur de la zone industrielle de la Société et de ses dépendances sont assimilées aux opérations minières :

- l'entretien des engins et installations ;
- la production, le transport, la distribution d'électricité et d'eau ;
- la gestion des effluents ;
- la construction et l'entretien des voies d'accès ;
- la gestion de l'environnement.

"Participation" : signifie la participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation prévue à l'article 15 de la Convention.

"Partie" : désigne l'État ou la Société

"Parties" : désigne l'État et la Société.

"Périmètre" : désigne les limites des surfaces des Titres Miniers accordés à la Société et/ou à la Société d'exploitation.

"Produits" : signifie tout Minerai ou toutes Substances Minérales extraits du Périmètre à des fins commerciales dans le cadre de la Convention.

"Projet" : signifie l'ensemble des activités relatives au Périmètre entreprises dans le cadre de la Convention

"Réglementation des Douanes" : désigne le Code des douanes du Niger et le Code des douanes UEMOA

"Réglementation Minière" : désigne le Code Minier Communautaire, l'Ordonnance 93-016 du 02 mars 1993 portant Loi Minière, les textes modificatifs subséquents et les textes pris pour leur application.

"Société" : désigne la personne morale à laquelle le Titre Minier de recherche est délivré.

"Société Affiliée" ou "Sociétés Affiliées": désigne toute personne morale qui contrôle directement ou indirectement une Partie ou est contrôlée directement ou indirectement par une Partie. Il faut entendre par contrôle la détention, directe ou indirecte, du pouvoir d'orienter ou de faire orienter la gestion et la prise de décisions par l'exercice du droit de vote,

"Société d'Exploitation": désigne la société constituée entre les Parties conformément à l'article 14 de la Convention pour l'exploitation et la commercialisation des Substances Minérales du Titre Minier d'exploitation.

"Sous-traitant" ou "Sous-traitants" : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du Titre Minier.

Il s'agit notamment :

- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation;
- de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement

en eau et électricité, administratives et socioculturelles : voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio sanitaires et scolaires ;

- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;

"Substances Minérales" : désigne toutes substances naturelles amorphes ou cristallines, solide, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

"Tarif Extérieur Commun (TEC)": désigne le Tarif des douanes commun aux Etats membres de l'UEMOA tel qu'annexé au Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA tel que modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000,

"Tiers" : signifie toute personne physique ou morale autre que les Parties contractantes et les Sociétés Affiliées.

"Titre Minier" désigne une ou plusieurs autorisations administratives en matière de prospection, de recherches ou d'exploitation de Substances Minérales accordées à la Société *et/ou* à la Société d'exploitation conformément à la Réglementation Minière applicable.

"\$ US" ou "Dollars US" : désigne Dollars des États Unis d'Amérique.

"UEMOA" : désigne Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet notamment de préciser les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives, douanières, sociales et environnementales dans lesquelles la Société procédera aux travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier de recherche et la Société d'Exploitation aux travaux d'exploitation à l'intérieur du Périmètre défini au Titre Minier d'exploitation.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet consiste en :

- a) la réalisation par la Société, à ses frais et risques, sous son contrôle et son administration, de travaux de recherche ;
- b) la réalisation, dans la mesure où la Société l'estimerait approprié, d'une Étude de Faisabilité pour un gîte découvert et, si l'Étude de Faisabilité s'avérait positive, l'exploitation du ou des Gisements conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous.

ARTICLE 4 : COOPÉRATION

L'État déclare son intention de faciliter, conformément à la réglementation en vigueur, tous les travaux de recherche que la Société effectuera par tous les moyens qu'il juge appropriés. Il en sera de même pour l'exploitation, la commercialisation, la transformation et l'affinage des Produits auxquels la Société d'Exploitation pourrait procéder.

ARTICLE 5 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la Convention est le droit de la République du Niger.

Il est expressément convenu que pendant toute la durée de sa validité, la Convention et la Réglementation Minière constituent la loi des Parties, sous réserve des dispositions d'ordre public.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 7 : DUREE

La Convention est valable à compter de la date de son entrée en vigueur pour une durée de trente (30) ans. Elle est renégociée conformément aux lois et règlements en vigueur à l'occasion de ce renouvellement du Titre Minier d'exploitation jusqu'à épuisement du Gisement.

La Convention prendra fin, avant terme, dans les cas suivants:

- a) Par accord écrit des Parties;
- b) En cas de renonciation totale par la Société ou par la Société d'Exploitation à titres miniers, d'expiration sans demande de renouvellement ou de retrait des Miniers conformément aux dispositions de la Réglementation Minière;
- c) En cas de dépôt de bilan, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou procédures collectives similaires de la Société ou de la Société d'Exploitation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 8.1. Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable au Niger tout différend ou litige, pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
- 8.2. Les Parties s'engagent à soumettre à la Cour de Justice de l'UEMOA, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence, les différends nés de l'interprétation 01 l'application de la Convention et qui n'ont pas trouvé de solution à l'amiable.
- 8.3. Les Parties s'engagent à soumettre tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, à un expert de nationalité autre que celle des P~ et dénué de tous liens avec les Parties, reconnu pour ses connaissances techniques, c: conjointement par les Parties. La décision de cet expert devra intervenir dans les soixante jours à compter de la date de sa désignation et sera définitive et sans appel. En cas de désaccord sur l'appréciation de la nature du différend ou litige, en cas de désaccord entre les Parties s personne de l'expert, les Parties auront recours à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 8.4, 8.5 et 8.6 ci-après. Les frais d'arbitrage technique seront supportés à parts égales par les Parties.
- 8.4. Les différends qui ne seront pas soumis aux procédures visées aux articles 8.1,

8.2 et 8 ci-dessus seront réglés par voie d'arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, entrée en vigueur le 14 décembre 1966 (ci-après la "Convention d'Arbitrage") et ratifiée par la République du Niger le 14 novembre 1966.

Il est convenu qu'en cas de recours à l'arbitrage:

- a) a) l'arbitrage aura lieu à ... (...) et en langue française;
- b) Le Tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres;
- c) le droit applicable sera le droit de la République du Niger;
- d) les frais d'arbitrage seront à la charge de la Partie qui succombera;

Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les opérations auxquelles la Convention d'arbitrage.

8.5. Au cas où, pour quelque raison que ce soit, le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) se déclarerait incompétent ou refuserait l'arbitrage, le différend serait alors tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. L'arbitrage sera conduit par un seul arbitre désigné d'un commun accord par les Parties. Cet arbitre sera d'une nationalité autre que celle des Parties et aura une expérience confirmée en matière minière. Dans le cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre, l'arbitrage sera conduit par trois arbitres nommés conformément au Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. Les dispositions non contradictoires de l'Article 8.4 ci-dessus s'appliqueront.

8.6. Les Parties s'engagent à exécuter, sans délai, la sentence rendue par les arbitres et renoncent à toute voie de recours. L'homologation de la sentence aux fins d'exequatur peut être demandée à tout tribunal compétent.

TITRE II - TRAVAUX DE RECHERCHE

ARTICLE 9 : OCTROI D'UN TITRE MINIER DE RECHERCHE A LA SOCIÉTÉ

9.1. Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, l'Etat accordera à la Société, sur présentation d'une demande conforme aux exigences de la Réglementation Minière, un Titre Minier de recherche portant sur le Périmètre défini en Annexe IV.

9.2. Ce Titre Minier de recherche accordera à la Société les droits prévus par la Réglementation Minière tout en la soumettant aux obligations s'y rapportant.

9.3. Dès l'octroi du Titre Minier de recherche à la Société, celle-ci est tenue d'ouvrir,

une représentation au Niger, chargé de coordonner les travaux de recherche prévus par la Convention.

Le responsable de cette représentation de la Société au Niger sera doté de pouvoirs suffisants . pour décider de toute question relative aux travaux de recherche qui peuvent être considérés, comme entrant dans le cadre des opérations quotidiennes de tels travaux.

- 9.4. Conformément à la Réglementation Minière, la Société est tenue de commencer dans les six (6) mois à compter de la date d'émission du Titre Minier de recherche, les travaux de recherches à l'intérieur de son Périmètre et de les poursuivre avec diligences selon les règles de l'art et normes de l'industrie minière internationale.

ARTICLE 10 : PROGRAMME DES TRAVAUX ET DÉPENSES DE RECHERCHE

- 10.1. Durant la première période de validité de son Titre Minier de recherche, la Société s'engage à :

- exécuter sur le Périmètre, le programme de travaux de recherche donné en annexe VI d la Convention,
- dépenser un montant minimum équivalent àdollars US pour la réalisation de ces travaux réparti comme suit :

1^{ère} année :.....US\$

2^{ème} année :.....US\$

3^{ème} année :.....US\$

- 10.2. Pour chaque période de validité subséquente, la Société soumettra au Ministre se propositions en travaux et dépenses de recherche lors de chaque renouvellement de son Titre Minier de recherche.

- 10.3. Analyse des échantillons

La Société est tenue de notifier aux services concernés du Ministère son souhait d'analyser les échantillons prélevés lors des travaux de recherche. Cette notification doit comporter: le nombre et le poids des échantillons et les références du laboratoire d'analyse. Un témoin de chaque échantillon à analyser doit être conservé au Niger par la Société.

Les analyses des échantillons prélevés lors des travaux de recherche sont effectuées au Niger dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité quantité, garantie et délais de livraison. A défaut, ces analyses peuvent être faites à l'étranger. L'exportation de tout échantillon à l'étranger est soumise à autorisation préalable délivrée par le services concernés du Ministère.

Tous les résultats bruts, certifiés par la Société, des analyses de tous les éléments doivent être communiqués au Ministère sur support numérique avec mention des

références géographiques des points d'échantillonnage.

10.4. Dans le contexte de ses travaux de recherches et notamment en matière de sondage géophysique, géochimie, géologie, analyse, la Société s'engage à utiliser les services de prestataires nigériens dans la mesure où ces services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison.

10.5. Les dépenses de recherche sont constituées:

- des traitements, salaires et frais divers du personnel engagé aux travaux de recherche relatif au Périmètre au prorata du temps effectivement passé.
- de l'amortissement du matériel effectivement utilisé, appartenant à la Société pour le travaux de recherche relatifs au Périmètre. Cet amortissement est égal à la différence entre la valeur initiale du matériel à l'entrée et la valeur vénale ou de cession dudit matériel après son utilisation dans le cadre des travaux relatifs au Périmètre. Lorsque le matériel est utilisé dans le cadre de plusieurs projets le montant de l'amortissement ci-dessus doit être réparti sur les différents projets en fonction de son affectation.
- des dépenses engagées au Niger dans l'exécution des travaux de recherche: prestation de services et consommables;
- des dépenses engagées à l'étranger dans l'exécution des travaux de recherche prestations de services (essais, analyses, études);
- des frais généraux de la Société encourus à l'étranger à un taux fixe de dix pour-cent (10 %) des frais généraux encourus au Niger;
- des droits, impôts, redevances, taxes, contribution (payés au Niger au titre des travaux de recherche sur le périmètre).

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité est organisée pour permettre une distinction entre les dépenses de recherche et celles de l'administration.

ARTICLE 11: INFORMATIONS RECUEILLIES PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

11.1. Pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche ou de son éventuelle période de prolongation, la Société soumet à l'État tous rapports, toutes cartes, tous logs de sondages, tous levés aéroportés et toutes données brutes qu'elle a acquis au cours de la période de recherche.

11.2. Les rapports et données visés à l'article 11.1 ci-dessus deviennent la propriété de l'État à partir de leur réception. Ils ne peuvent cependant être communiqués à des Tiers par l'État que conformément à la Réglementation Minière, sauf accord différent de la Société.

ARTICLE 12 : RENONCIATION AU TITRE MINIER DE RECHERCHE

- 12.1. La Société peut, conformément à la Réglementation Minière, renoncer en totalité ou en partie, à son Titre Minier de recherche, après préavis d'un (1) mois, pour des raisons d'ordre technique justifiées ou en cas de force majeure. Est reconnu comme raison d'ordre technique le cas où les résultats de recherche, après au moins une année de travaux tels que décrits en annexe VI, n'encouragent pas clairement la continuation des travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre.
- 12.2. En cas de renonciation au Titre Minier de recherche pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa précédent, les exonérations accordées à la Société deviennent caduques. Le montant de toutes les exonérations accordées à la Société, en vertu des dispositions de la Réglementation Minière, est actualisé au jour de la réception de la demande de renonciation. La Société rembourse à l'État le montant actualisé de ces exonérations au terme du préavis.

ARTICLE 13 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ ET GISEMENTS MARGINAUX

- 13.1. La Société réalise conformément à l'article 3 ci-dessus, une Étude de Faisabilité. Si à l'issue des travaux de recherche sur le Périmètre, la Société n'a mis en évidence qu'un Gisement Marginal, l'État peut conformément à l'article 29 de la Réglementation Minière, et à la demande de la Société, prolonger la validité de son Titre Minier restreint au périmètre dudit gisement tel que délimité dans l'Étude de Faisabilité.
- 13.2. Toutefois si l'État estime que les conditions de mise en exploitation du Gisement sont réunies ou s'il n'est pas d'accord avec le caractère marginal du Gisement, il peut demander à la Société de passer à la phase exploitation conformément aux dispositions des articles 14 à 16 ci-dessous. Faute de réponse de la Société dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la demande de l'État ou en cas de réponse négative, l'État a le droit d'exploiter le Gisement seul ou en association avec des Tiers.
Les dépenses de recherche engagées par la Société sont remboursées en phase d'exploitation selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

TITRE III : EXPLOITATION

ARTICLE 14 : SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

- 14.1. Lorsque la Société décide d'exploiter un Gisement, elle entame les démarches pour la constitution d'une Société d'Exploitation de droit nigérien conformément aux lois et règlements régissant le statut des sociétés en République du Niger. La

Société d'Exploitation a notamment pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation des substances minières pour lesquelles un Titre Minier d'exploitation lui est octroyé.

- 14.2. L'État accordera à la Société d'Exploitation, conformément à la Réglementation Minière un Titre Minier d'exploitation.
- 14.3. Les Parties décideront de la raison sociale de la Société d'Exploitation lors de sa constitution. Le siège social de la Société d'Exploitation sera situé en République du Niger, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION DE L'ÉTAT

- 15.1. Conformément à la Réglementation Minière, une Participation gratuite et libre de toutes charges, de dix pour-cent (10%) dans le capital social de la Société d'Exploitation est allouée à l'État.
- 15.2. En cas d'augmentation du capital de la Société d'Exploitation, décidée par son Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, dix pour-cent (10%) des nouvelles actions sont attribuées à l'État afin de lui permettre de maintenir le pourcentage de sa Participation initiale mentionnée à l'article 15.1 ci-dessus.
- 15.3. L'État ou tout autre organisme d'État qu'il désigne peut souscrire en numéraires ou en nature à hauteur de trente pour-cent (30%) au maximum du capital social de la Société d'Exploitation lors de sa constitution.
- 15.4. Les actions émises à l'État par la Société d'Exploitation sont du même type que les actions émises à son actionnaire principal et sous réserve des articles 15.1 et 15.2 ci-dessus comportent les mêmes droits et obligations.
- 15.5. La Participation de l'État au capital social de la Société d'Exploitation en vertu de l'article 15.3 ci-dessus, l'oblige, dès la constitution de la Société d'Exploitation, à contribuer proportionnellement à cette Participation en numéraires ou en nature à tous les engagements financiers de toute nature, et notamment aux apports en capital, aux avances des actionnaires aux prêts bancaires et aux autres emprunts, coûts, dépenses et pertes.
- 15.6. La Participation de l'État lui donne droit au pourcentage correspondant de tous les bénéfices distribués.
- 15.7. Il est entendu que les Parties s'entraident dans la recherche du financement du projet d'exploitation et fournissent, suivant la pratique internationale, tous renseignements demandés par les institutions financières.

La présente clause ne peut, toutefois, avoir pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de garantir d'autres emprunts que les siens.

Les Parties s'entendent pour qu'une partie ou la totalité du financement concernant le développement et l'exploitation de tout (s) Gisement (s) soit négociée et mise en place par la Société d'Exploitation auprès d'une banque ou autre institution financière aux conditions les meilleures, les plus raisonnables et les plus compétitives disponibles.

ARTICLE 16 : TRAITEMENTS DES DÉPENSES DE RECHERCHES

16.1. Les dépenses de recherche engagées par chaque Partie pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier sont actualisées à la date de l'émission du Titre Minier d'exploitation. Les modalités d'actualisation sont fixées d'un commun accord entre les Parties.

16.2. Les dépenses engagées par la Société pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche sont calculées conformément à l'article 10.5 de la Convention.

16.3. Est considéré, à la date de signature de la Convention, comme dépenses exposées par l'État pour les travaux de recherche à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier de recherche préalablement à son octroi à la Société, un montant de dollars US (..\$US).

16.3.1. Les dépenses de recherche exposées par l'État et par la Société sont comptabilisées comme frais de recherche et de développement. Ces dépenses sont remboursées selon les modalités à convenir d'un commun accord entre les Parties.

16.3.2. En cas d'extension d'un Titre Minier d'Exploitation à d'autres gisements, les dépenses de recherche engagées sur lesdits gisements sont actualisées à la date de cette extension.

ARTICLE 17 : SUSPENSION, RENONCIATION AUX TRAVAUX D'EXPLOITATION

La Société d'Exploitation peut renoncer, en totalité ou en partie, à son Titre Minier d'exploitation, sous réserve d'un préavis d'un (1) an.

Si la Société d'Exploitation envisage de suspendre ou de renoncer aux travaux d'exploitation pour quelque motif que ce soit, elle en avise par écrit le Ministre, pièces justificatives à l'appui. Alors, les Parties se réunissent pour statuer sur l'opportunité de la mesure sans interruption préalable des Opérations Minières.

Le cas échéant, la suspension ou la renonciation se fait conformément aux dispositions de la Réglementation Minière.

Il demeure entendu que pour les cas de force majeurs tels que spécifiés à l'article 32 ci-

dessous, l'arrêt provisoire peut suivre immédiatement l'avis écrit au Ministre. L'autorisation ne sera pas refusée sans motifs valables.

TITRE IV : DROITS, OBLIGATIONS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET SERVICES LOCAUX

- 18.1. Au cas où la Société et/ou la Société d'Exploitation devraient utiliser pour la conduite des Opérations Minières la Route Tahoua-Arlit, la Société et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à participer à son entretien, afin de la maintenir en bon état d'utilisation. A ce titre elle adhère à la convention de la Route Tahoua-Arlit adoptée par décret.
- 18.2. La Société d'Exploitation s'engage à contribuer au développement des communes dans lesquelles elle conduira ses activités, en participant au financement des infrastructures collectives.
- 18.1. La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants utilisent autant qu'il est possible les services et matières premières de sources locales ainsi que les produits fabriqués au Niger dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties et délais de livraison.

ARTICLE 19 : EMPLOI DU PERSONNEL NIGÉRIEN

- 19.1. Pendant la durée de la Convention, la Société et la Société d'Exploitation s'engagent à :
- a) employer en priorité du personnel nigérien afin de permettre son accession à tous les emplois en rapport avec ses capacités, quel que soit son niveau.
 - b) mettre en oeuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'État, un programme de formation et de promotion du personnel nigérien ;
 - c) remplacer au fur et à mesure le personnel expatrié qualifié par des nationaux ayant acquis la même qualification en cours d'emploi ;
 - d) assurer le logement des travailleurs employés sur le site dans les conditions d'hygiène et de salubrités conformes à la réglementation actuellement en vigueur où a intervenir ;
 - e) respecter la législation et les règlements sanitaires tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir ;
 - f) respecter la législation et la réglementation du travail tels qu'ils résultent des textes actuellement en vigueur ou à intervenir relatives, notamment, aux conditions générales du travail, au régime des rémunérations, à la prévention et à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles, ainsi qu'aux associations professionnelles et aux syndicats; et

- g) contribuer à la formation du personnel de l'Administration des Mines et Géologie en mettant à la disposition du Ministère, chaque année, un montant de Dix mille Dollars US (10.000 \$US). Le premier paiement interviendra trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et sera renouvelé chaque année au jour anniversaire de cette date pendant toute la durée de validité du Titre Minier de recherche. Cette contribution sera comptabilisée dans le cadre des dépenses de recherche visées à l'article IO ci-dessus.
- 19.2. A partir de la date d'émission du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation s'engage à contribuer à :
- a) l'implantation, l'augmentation ou l'amélioration d'une infrastructure médicale et scolaire à une distance raisonnable du Gisement correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leur famille;
 - b) l'organisation, sur le plan local, d'installations de loisirs pour son personnel.
- 19.3. L'État s'engage à accorder à la Société, à la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants les autorisations requises pour permettre aux employés d'effectuer des heures supplémentaires et de travailler la nuit ou pendant les jours habituellement chômés ou fériés, conformément à la législation en vigueur.
- 19.1. L'État s'engage à n'édicter, à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et Sous-traitants ainsi qu'à l'égard de leur personnel, aucune mesure en matière de législation du travail ou sociale qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Niger.

ARTICLE 20 : EMPLOI DU PERSONNEL EXPATRIÉ

- 20.1. La Société, la Société d'Exploitation et leurs Sous-traitants, nationaux ou étrangers, peuvent engager pour leurs activités au Niger le personnel expatrié nécessaire s'il se trouve que du personnel qualifié nigérien n'est pas disponible pour effectuer les travaux requis. L'État facilite l'acquisition des permis et autorisations requis pour ce personnel expatrié, y compris les visas d'entrée et de sortie, permis de travail, permis de séjour.
- 20.2. L'État s'engage, pendant la durée de la Convention, à ne provoquer ni édicter à l'égard de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation actuellement en vigueur ou à intervenir permet :
- a) l'entrée, le séjour et la sortie des membres du personnel expatrié de la Société, de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et de ses

Sous-traitants, de leurs familles ainsi que l'entrée et la sortie de leurs effets personnels;

- b) sous réserve de l'article 20.1 ci-dessus, l'embauche et le licenciement par la Société, la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants des personnes de leur choix, quelle que soit leur nationalité ou la nature de leurs qualifications professionnelles.

20.1. L'État se réserve, toutefois, le droit d'interdire l'entrée ou le séjour des ressortissants de pays hostiles à la République du Niger et des individus dont la présence serait de nature à compromettre la sécurité ou l'ordre public.

ARTICLE 21 : GARANTIES GENERALES ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

21.1. L'État garantit à la Société et à la Société d'Exploitation la stabilité des conditions générales, juridiques, administratives, douanières, économiques, financières et fiscales prévues dans la Convention.

Pendant toute la durée de la Convention, les taux tels que spécifiés dans la Convention, les règles d'assiette et de perception d'impôts et taxes demeurent tels qu'ils existaient à la date de sa signature, à moins qu'entre temps ces taux aient été abaissés auquel cas la Société et la Société d'Exploitation bénéficient à leur demande de ces nouveaux taux.

21.2. L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ceux -ci, qu'ils ne seront jamais et en aucune manière l'objet d'une discrimination légale ou administrative défavorable de droit ou de fait.

21.3. L'État garantit à la Société, à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à leurs Sous-traitants que toutes les autorisations et mesures administratives nécessaires pour faciliter la conduite des travaux de recherche et d'exploitation sont accordées et prises aussi vite que possible dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21.4. L'État garantit à la Société d'Exploitation, à ses Sociétés Affiliées et à ses Sous-traitants que toutes les autorisations administratives sont accordées le plus rapidement possible pour faciliter la commercialisation des Produits. Il demeure entendu que la Société d'Exploitation peut négocier, avec une société spécialisée, la commercialisation des Produits. Cependant, elle reste seule responsable de cette opération vis-à-vis de l'Etat et soumet à l'Etat tout contrat de vente à conclure.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

22.1 PHASE DE RECHERCHE

22.1.1 La Société est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés

(a) droits fixes:

La Société est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la prolongation, la cession, la transmission, du Titre Minier de recherche dont les taux sont fixés par la loi de finances.

(b) redevance superficielle annuelle en francs CFA/km²:

- première période de validité	1000
- premier renouvellement	2 000
- deuxième renouvellement	3 000
- autres renouvellements	5 000

(c) Taxe différentielle sur les véhicules à moteur :

Il s'agit des vignettes sur les véhicules, à l'exception des véhicules de chantier.

(d) Taxe unique sur les contrats d'assurance:

Il s'agit de la taxe unique sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantier.

(e) Droits d'enregistrement et de timbres, d'immatriculation et de publicité foncière.

22.1.2 Avantages particuliers accordés durant la phase recherche

Nonobstant ce qui précède la Société bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants:

(a) La Société bénéficie des exonérations suivantes:

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de l'impôt sur les bénéfices;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent;
- de la taxe d'apprentissage;
- de la contribution des patentes;
- la taxe immobilière;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

(b) Les avantages douaniers consentis aux titulaires de Titres Miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire Normale et en exonérations.

Les biens d'équipements, les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de leur importation, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS).

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'UEMOA bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du Titre Minier en phase de

recherche.

22.1.3 Impôt sur les revenus dû par les employés:

Les employés de la Société sont assujettis à l'impôt sur les revenus, à l'exception des employés expatriés de la Société, dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la Convention. Les Sous-traitants bénéficient du même avantage fiscal pour leurs employés expatriés dans les mêmes circonstances.

22.2 PHASE D'EXPLOITATION

22.2.1 La Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés :

(a) droits fixes:

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de droits fixes relatifs à l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cession, la transmission, l'amodiation, la transformation, la fusion ou la division du Titre Minier d'exploitation dont les taux sont fixés par la loi des finances.

(b) redevance superficielle annuelle en francs CFA /km²

(b 1) petite exploitation

- première période de validité	5000 ;
- premier renouvellement	10000;
- deuxième renouvellement	12000;
- troisième renouvellement	13 000;
- autres renouvellements	15000.

(b 2) grande exploitation

- première période de validité	5 000 000;
- premier renouvellement	7 500 000;
- deuxième renouvellement	10 000 000;
- autres renouvellements	20000000.

(c) redevance minière: calculée conformément à la Réglementation Minière de la façon suivante :

A = les produits d'exploitation

B = le résultat d'exploitation

C = BI A (%)

- 1) si C est inférieur ou égal à 20%, le taux de la redevance minière est fixé à 5,5% ;
- 2) si C est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%
- 3) si C est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger.

L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du

Produit final rendu FOB.

- (d) droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière.
- (e) Taxe sur la valeur ajoutée.
- (f) impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
- (g) impôt sur le revenu les capitaux mobiliers
- (h) taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette) : cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières.
- (i) taxe unique sur les contrats d'assurance: cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.

22.2.2 Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

22.2.3 Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation

Nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- (a) La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes :
 - pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
 - pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production :
 - de la contribution des patentes;
 - de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux
 - de la taxe d'apprentissage ;
 - pendant toute la durée de l'exploitation :
 - de la taxe immobilière ;
 - de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
 - des impôts et taxes se rapportant aux intérêts et autres produits des sommes empruntées pour les besoins de son équipement ou de son exploitation;
- (b) La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.
 - La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.
- (c) Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent admission Temporaire et en exonérations.
 - Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des

infrastructures sociales et sanitaires.

- Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger en Annexe III.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des Titres Miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger de l'annexe III et ce, conformément à la Réglementation des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire.

- Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages, à l'exception de la Redevance Statistique, Prélèvement communautaire, et Prélèvement Communautaire de Solidarité.
- Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

22.2.4 A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité des Titres Miniers.

22.2.5 Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.

22.3 DISPOSITIONS COMMUNES EN PHASES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

22.3.1 En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la recherche ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.

22.3.2 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des Titres Miniers pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.

22.3.3 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et à ceux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.

22.3.4 Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables: L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société, la Société d'Exploitation, leurs Fournisseurs ou leurs Sous-traitants:

- 1) la Société ou la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société ou la Société d'Exploitation ou pour son compte.
- 2) Cette attestation visée par le Directeur des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société ou de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation
- 3) prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.
- 4) Un exemplaire est conservé par la Direction des Mines et un autre par la Société ou la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-Traitant et l'autre à l'administration des douanes. La Société, la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Sous-traitants des biens doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:
 - les affaires rentrant dans le cadre des exonérations
 - les affaires passibles des droits et taxes.
- 5) les titulaires de Titres Miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).
- 6) les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires rentrant dans le cadre de l'exonération» que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 ci-dessus.
- 7) Il est précisé concernant cette Liste minière du Niger qu'en cas d'exonération, celle-ci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et produits similaires en terme de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison, à ceux fabriqués dans un des pays de l'UEMOA.

22.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de Titre Minier de recherche ou d'exploitation sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

23.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celle-ci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société, de la Société

d'Exploitation, de leurs Fournisseurs ou de leurs Sous-traitants aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 18.3 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-traitants ;
 - b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes;
 - c) la libre exportation des Produits;
 - d) la libre commercialisation avec toute Société "bona fide" ;
 - e) la libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société, de la Société d'Exploitation et de leurs Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation;
 - f) la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.
- Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.

23.2 Tous contrats entre la Société ou la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la Société Affiliée que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.

23.3 Tout Sous-traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de Titres Miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de la Sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur.

Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de Titre Minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

23.4 Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société ou la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS FINANCIERES

24.1 Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société, à la Société d'Exploitation, à leurs Fournisseurs et à leurs Sous-traitants :

- a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de

toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens ;

- b) la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts applicables;
- c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.

24.2 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société, de la Société d'exploitation, de leurs Fournisseurs et de leurs Sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

ARTICLE 25 : GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

25.1 L'Etat garantit à la Société et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du (ou des) Gisements (s) faisant l'objet de tous Titre Minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.

25.2 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société ou la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre de tout Titre Minier de recherche ou d'exploitation, et conformément aux dispositions des 64 et 114 de l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière.

ARTICLE 26 : EXPROPRIATION

L'État s'engage à ne pas exproprier ni la Société ni la Société d'Exploitation de tous biens actifs qui sont leur propriété. Leurs installations ne peuvent être expropriées que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une indemnisation établie par un administratif ou arbitral.

ARTICLE 27 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

L'exploitation de tout nouveau Gisement est soumise à la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Etude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Etude de Faisabilité.

La Société et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations minières. Sont principalement concernées :

- la protection des espaces naturels;
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante,
- généralement de la salubrité publique;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société et par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants :

- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion ;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces ;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et pendant et au-delà de la période des Orientations Minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel ;
- réhabiliter les sites si possible au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles ;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers ;
- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société et la Société d'Exploitation de la réglementation engage celles-ci.

ARTICLE 28 : TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

28.1 Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société ou de la Société d'Exploitation, selon les cas, à l'institution compétente de l'État.

28.2 Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, la Société ou la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

ARTICLE 29 : CESSION, NOUVELLES PARTIES

29.1 La Société ou la Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que ses Titres Miniers de recherche et d'exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant des Titres Miniers de recherche et d'exploitation. Lors d'une cession par la Société ou la Société d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou des Titres Miniers de recherche et/ou d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la société s'engage à verser à l'État dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué sur la partie du montant de la transaction qui sera engagé comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.

29.2 L'approbation préalable écrite du Ministre doit être obtenue pour qu'un actionnaire de Société d'Exploitation puisse vendre, céder ou transférer à un Tiers toute ou partie des actions qu'il détient ~ le capital social de la Société d'Exploitation. Cette approbation est accordée les intérêts de l'Etat ne sont pas compromis.

L'approbation, une fois obtenue, le produit de la transaction est déterminé pour fins fiscal suivant les techniques financières reconnues et imposées, le cas

échéant, au moment de transaction et conformément à la législation fiscale en vigueur.

29.3 L'État a le droit et la priorité sur tout autre acquéreur éventuel d'acquérir des actions de Société d'Exploitation dont un actionnaire veut se départir aux mêmes prix, termes et conditions.

Ce droit de préemption doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions.

Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État deviendra caduc pour la transaction en question.

29.4 La Société ou la Société d'Exploitation jouit du même droit de préemption que celui dont dispose l'État à l'article 29.3 ci-dessus, pour l'achat des parts au cas où l'État déciderait de vendre tout ou partie de ses actions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées ou transférées, sans restriction, prioritairement à des sociétés nigériennes dans lesquelles l'État détient un intérêt, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.

ARTICLE 30 : MODIFICATION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'un des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 31 : NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

31.1 NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'Etat ou la Société ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

31.2 NULLITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention venait à être déclarée ou réputée nulle de non applicable, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, un tel fait ne pourrait annuler la Convention qui reste en vigueur.

31.3 RESPONSABILITÉS

La Société, la Société d'Exploitation, leurs Sous-traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 32 : FORCE MAJEURE

32.1. Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve:

- que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté; et,
- qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion; et,
- qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.

32.2. Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 32.1 ci-dessus, les événements suivants :

- a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions; les actes de piraterie, les sabotages ;
- b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;
- c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité ;
- e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

32.3. Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégageant de la responsabilité cessera.

32.4. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du

moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

- 32.5.** Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.
- 32.6.** L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.
- 32.7.** Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article ci-dessous.
- 32.8.** Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.

ARTICLE 33 : COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

- 33.1.** La Société et la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la Convention :
- a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;
 - b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.
- 33.2.** La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait

parvenir une copie de rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Chambre des Comptes et la Chambre Administrative, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée.

33.3. La Société ou la Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.

33.4. Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société, ou de la Société d'Exploitation, installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs opérations Minières.

33.5. L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les Opérations Minières les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.

33.6. Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

33.6. Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 34 : SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société ou à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.

ARTICLE 35 : NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- a) Toutes notifications à l'État peuvent valablement être faites à l'adresse ci-dessous:

MINISTÈRE CHARGE DES MINES
Boîte postale 11.700, Niamey, Niger
Tél. : (227) 20-73-45-82;
Fax: (227) 20-73-27-59.

b) Toutes notifications à la Société doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

.....
.....

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 36 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

36.1. La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.

36.2. Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.

36.3. Le système de mesure applicable est le système métrique.

Fait à Niamey, le

en Cinq (5) exemplaires originaux.

POUR L'ÉTAT

POUR LA SOCIÉTÉ

LE MINISTRE CHARGÉ DES MINES

SON REPRESENTANT DUEMENT HABILITE

ANNEXE II

TAUX D'AMORTISSEMENT

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Dépenses de recherches, frais d'études et essais	20%
Dépenses de recherche complémentaire ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essai de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderie, montages, albraques, y compris les travaux d'aéragé et réfrigération liés)	20%
Dépenses en travaux préparatoire à l'exploitation (découverte initiale, aménagement d'exploitation à ciel ouvert, puits, descenderies, travers-bancs, recoupes, montages, albraques, ouvrages d'aéragé, recettes et silos de fond, y compris les matériels et équipements des points de chargement, des recettes et de la descenderie)	20%
Frais de fonctionnement de la Société d'Exploitation y compris les Dépenses de formation professionnelle pendant la période d'installation et de préparation	20%
Frais financiers pendant la période d'installation et de préparation	20%
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec bétonnés	5%
Bâtiments et immeubles constructions en dur	
- à usage industriel	5%
- habitation, bureaux	2%
Voirie et adduction d'eau	5%
Génie civil (terrassément, fondations, etc.)	
- à usage industriel	5%
- habitation, bureaux	2%
Aménagement intérieur des ateliers	10%
Mobilier de bureau et d'habitation	10%

Téléphone	10%
Compresseurs fixes	10%
Machines outils	10%
Moteurs, pompes de moins de 5 CV	20%
Moteurs, pompes de plus de 5 CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10%
Matériels de manutention à main : palans, treuils	20%
Petit outillage	20%
Appareils de mesures et de régulation	20%
Matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupes électrogènes fixes	10%
Groupe électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T	
- transformateurs	5%
- appareils de coupure et de protection	5%
- lignes de transport	5%
Postes de transformation ou de distribution en cellule	
- type intérieur	5%
- type extérieur fixe	5%
- type mobile jour	20%
- type mobile fond	20%
Matériel de distribution H.T	
- matériel fixe de surface	10%
- matériel fixe de fond	10%

- matériel mobile de jour	20%
- matériel mobile de fond	20%
Câbles électriques rigides	
- câbles fixes au jour	10%
- câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et Manutention du minerai	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du Minerai	10%
Machine frigorifique mobile pour le fond	20%
Échangeur mobile pour le fond	20%
Installation frigorifique fixe	10%
Matériels et équipements de génie civil, chargement, transport, manutention	33,33%

ANNEXE III

LISTE DES MATERIELS. MATERIAUX. MACHINES ET EQUIPEMENTS DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES ET OUI SONT EXONERES DE TOUS DROITS. REDEVANCES ET TAXES A L'EXCEPTION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.

- **CHAP 25** : sel ; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments.
- 25-01; 25-03 à 25-08; 25-10 à 25-13; 25-16; 25-17; 25-20; 25-21 à 25-30.

- **CHAP 27** : combustibles minéraux; huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses; cires minérales.

Ensemble du chapitre sauf :

- 27-10-00-32 et 33 = Essence
- 27-10-00-42 = Pétrole lampant
- 27-10-00-51 = Gas-oil
- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles
- 27-11-13-00 = Gaz butane
- 27-16-00-00 = Énergie électrique

NB : Toutefois, seront admis en exonération les produits suivants qui bénéficieront de l'exonération sous les conditions ci-après :

- 27-10-00-42 = Kérosène destiné à des traitements chimiques.
- 27-10-00-51 Gas-oil = Distinguer le gas-oil industriel utilisé dans les installations fixes ou pour les véhicules et engins utilisés uniquement pour les besoins directs de l'exploitation minière, du gas-oil routier. A cet effet, il sera fait obligatoirement usage du gas-oil coloré.
- 27-10-00-61 = Huiles lubrifiantes
- 27-10-00-62 = Pour freins hydrauliques
- 27-10-00-63 = Graisses
- 27-10-00-69 = Autres huiles

Pour ces quatre (4) positions, l'exonération aura cours, mais à condition que ces huiles de graissage, lubrifiants et autres huiles soient destinés aux installations fixes et aux engins non affectés au transport des personnes.

- **CHAP 28** : Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes.

Ensemble du chapitre.

- **CHAP 31** : Engrais
- 31-02-21-00 = Sulfate d'ammonium

- 31-02-3 00 = Nitrate d'ammonium, même solution aqueuse.
- **CHAP 32** : Extraits tannants ou finctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastic; encres.
Ensemble du chapitre si usage industriel.
- **CHAP 34** : Savons, agents de surface organique, préparations pour lessives, préparations pour lubrifiants, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire", et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
 - 34-02
 - 34-03
- **CHAP 35** : Matières albuminoïdes, produits à base d'amidons ou de féculés modifiés, colles, enzymes.
 - 35-05
 - 35-06
- **CHAP 36** : Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques, matières inflammables.
 - 36-02
 - 36-03
- **CHAP 37** : Produit photographiques ou cinématographiques
 - 37-01 à 37-05 exonéré si (*)
 - 37-07 exonéré si (*)
- **CHAP 38** : Produits divers des industries chimiques.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 38-11
- **CHAP 39** : Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
Ensemble du chapitre: mais les articles reconnus pour être destinés à des usage domestiques ne seront pas exonérés.
- **CHAP 40** : Caoutchouc et ouvrages en Caoutchouc
Ensemble du chapitre sauf :
 - 40-11 et 40 -13 exonéré si destiné aux véhicules qui bénéficient de l'exonération.
 - 40-14
- **CHAP 42** : Ouvrages de cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux.
 - 42-03

- 42-04
- **CHAP 44** : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 44-01
 - 44-20
 - 44-21 pour cette position, on admettra en exonération les articles à usages techniques
- **CHAP 45** : Liège et ouvrages en liège.
Ensemble du chapitre.
- **CHAP 48** : Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose en papier ou en carton.
Ensemble du chapitre si usage technique.
- **CHAP 49** : Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans.
 - 49-05
- **CHAP 59**: Tissus imprégnés, enduits recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
 - 59-01 à 59-03 exonéré si usage technique
 - 59-09
 - 59-10 exonéré si usage industriel
 - 59-11
- **CHAP 62** : Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en boutonnerie.
 - 62-03 combinaisons de travail pour usage industriel.
- **CHAP 64** : Chaussures, guêtres et articles analogues parties de ces objets.
 - 64-01 Bottes en caoutchouc pour usage industriel
 - 64-02 chaussures de sécurité pour usage industriel
 - 64-03 chaussures de sécurité pour usage industriel
 - 64-06 jambières, guêtres pour usage industriel
- **CHAP 65** : Coiffures et parties de coiffures.
 - 65-06-10-00 casques de sécurité.
- **CHAP 68** : Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica ou en matières analogues.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 68-01 à 68-03
 - 60-09

- 68-15.

- **CHAP 69** : Produits céramiques.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 69-08
 - 69-10 à 69-14.

- **CHAP 70** : Verres et ouvrages en verres.
Ensemble du chapitre.
 - 70-01
 - 70-02
 - 70-09
 - 70-11 à 70-13
 - 70-15
 - 70-18 et 70-20

- **CHAP 72** : Fer, fonte, acier.
Ensemble du chapitre, si destiné à un usage industriel.

- **CHAP 73** : Ouvrages en fonte, fer ou acier.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 73-16
 - 73-19
 - 73-21
 - 73-23
 - 73-40 exonéré si usage technique

- **CHAP 74** : Cuivre et ouvrage en cuivre.
Ensemble du chapitre sauf.
 - 74-13
 - 74-17
 - 74-18
 - 74-19 exonéré si usage technique.

- **CHAP 76** : Aluminium et ouvrage en aluminium.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 76-15
 - 76-16 exonéré si usage technique.

- **CHAP 78** : Plomb et ouvrages en plomb.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 78-01
 - 78-06 exonéré si usage technique.

- **CHAP 79** : Zinc et ouvrage en zinc.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 79-06 exonéré si usage technique.

- **CHAP 81**: Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
Ensemble du chapitre. Si usage technique.

- **CHAP 82** : Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux Communs; parties de ces articles en métaux communs
Ensemble du chapitre sauf:
 - 82-10
 - 82-12 à 82-15

- **CHAP 83** : Ouvrages divers en métaux communs.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 83-01 , 83-02 exonéré si usage industriel
 - 83-04 ,83-05 fournitures de bureaux exonérés si l'article est destiné à un usage technique
 - 83-06, 83-08 exonéré si usage industriel
 - 83-10, 83-11 exonéré si usage industriel

- **CHAP 84** : Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
Ensemble du chapitre sauf:
 - 84-14-51, 84-15, 84-18 exonéré si usage industriel
 - 84-20
 - 84-21-12, 84-21-22, 84-21-91, 84-22-40, 84-23 exonéré si usage industriel
 - 84-21-81-10
 - 84-24-81-20 exonéré si usage industriel
 - 84-32 à 84-42
 - 84-43 exonéré si usage industriel
 - 84-44 à 84-55
 - 84-69 à 84-71 exonéré si usage industriel
 - 84-74 à 84-75

NB :

- 1°) Pour la position 84-09, seront exonérées les parties et les pièces détachées des engins et des véhicules visés au chapitre 87.

- 2°) Les pièces détachées de moteur des engins repris aux- 84-28, 84-29 et 84-30 ainsi que les mies et pièces détachées de moteur des engins et des véhicules visés au chapitre 87 seront exonérés (véhicules à usages spéciaux,

compresseurs, grues, bétonnières et auto-bétonnières, groupes électrogènes, etc...).

- **CHAP 85** : Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction de son, appareils d'enregistrement ou de reproduction images et de son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.

Ensemble du chapitre sauf:

- 85-06
- 85-09 exonéré si usage industriel
- 85-10
- 85-16 chauffe-eau exonéré si usage industriel
- 85-17 exonéré si usage industriel
- 85-18 exonéré si usage industriel
- 85-19 postes radio, combinés et leurs pièces détachées.
- 85-20
- 85-21 exonéré si usage industriel
- 85-23
- 85-24 exonéré si usage industriel
- 85-25 exonéré si usage industriel

NB : Les articles repris au 85-19 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel. Cependant, les appareils émetteurs (récepteurs, les antennes et les parties - pièces détachées énoncés respectivement sous les numéros 85-27, 85-28, et 85-29 seront exonérés s'ils sont destinés à un usage industriel.

- **CHAP 86** : Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

Ensemble du chapitre sauf:

- 86-01 exonéré si usage industriel;
- 86-03 exonéré si usage industriel;
- 86-05

- **CHAP 87** : Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.

Ensemble du chapitre sauf:

- 87-02 véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes.
- 87-03 voitures de tourisme et autres véhicules automobiles, exonéré si (*)
- 87-04 véhicules automobiles pour le transport de marchandises,
- 87-08 exonéré si (*) parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87-01 à 87-05.
- 87-10
- 87-11 exonéré si destiné aux besoins directs de la recherche minière;
- 87-12, 87-13

- 87-14 exonéré si destiné aux véhicules destinés du (*)
 - 87-15
 - 87-16-20-00 exonéré si (*)
 - 87-16-39-10, 87-16-80-10
- **CHAP 90** : Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils.
- 90-04 sauf 90.04.90.10 (lunettes correctrices)
 - 90-06 exonéré si (*)
 - 90-11, 90-12, 90-14 à 90-17
 - 90-20 exonéré si (*)
- **CHAP 91** : Horlogerie
- 91-06, 91-07, 91-14-90-00 exonéré si (*)
- **CHAP 94** : Meubles, mobiliers médicochirurgicaux, articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses et articles similaires; constructions.
- 94-03, 94-05, 94-06 exonéré si (*)
- **CHAP 96** : Ouvrages divers.
- 96-04 tamis et cribles à mains.
 - 93-08 marqueurs
 - 96-11 si usage technique (appareils pour étiquetages)
 - 96-12 si usage technique (pour appareils)

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres sur approbation du Directeur des Mines.

NB: Exonéré si (*) signifie : exonéré si l'article est destiné à un usage technique.

III. AUTRES TEXTES

3.1. Loi n° 2006-17 du 21 juin 2006 portant Sûreté et Sécurité Nucléaire et Protection Contre les Dangers des Rayonnements Ionisants.

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Centre National de Radioprotection (CNRP).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : Définitions

Article premier : Au sens de la présente loi on entend par :

Activité : La conception, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente, l'emprunt, la commission, l'utilisation, la maintenance, la réparation, le transfert, le déclassement ou la possession de matières nucléaires et de sources de rayonnements ionisants à des fins industrielles, éducatives, de recherches agricoles et médicales, le transport de matières radioactives, l'extraction et la transformation de minerais radioactifs et la fermeture d'installations associées affectées par des résidus d'activités antécédentes ainsi que la gestion de déchets radioactifs solides, liquides ou gazeux.

Autorisation : Permission accordée dans un document par le Centre National de Radio Protection (CNRP) à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou une pratique au sens de la présente loi. L'autorisation peut prendre la forme d'un enregistrement ou d'une licence.

Centre National de Radioprotection (CNRP) : Autorité Nationale Compétente, au Niger, en matière de sûreté et sécurité nucléaire et de protection contre les dangers des rayonnements ionisants, créée par la loi n° 98-011 du 7 mai 1998.

Déclaration : Document soumis par une personne physique ou morale au CNRP pour notifier son intention d'exercer une pratique ou d'entreprendre toute autre activité visée à l'article 3 de la présente loi.

Déchets radioactifs : Matières, sous quelque forme physique que ce soit, résultant d'activités, de pratiques ou d'interventions qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, et qui contiennent ou sont contaminées par des substances radioactives pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi.

Dose : Mesure de rayonnements reçus ou absorbés par une cible.

Installation nucléaire : Selon l'Accord entre la République du Niger et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique relatif à l'application de Garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des Armes Nucléaires :

- un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée ;
- tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

Limite de dose : La valeur de la dose qui ne doit pas être dépassée.

Matières nucléaires : Produit fissile spécial, uranium enrichi en uranium 235 ou 233, matière brute, y compris les déchets de matières nucléaires aux sens du chapitre VI de la présente loi.

Produit fissile spécial : Plutonium 239, uranium 233, uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs de ces isotopes et tout autre produit fissile que le Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) détermine.

Uranium enrichi en uranium 235 ou 233 : Uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

Matière brute : Uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés, toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA détermine, et toute autre matière désignée comme telle par ce Conseil.

Normes : Normes Fondamentales Internationales de Protection contre les Rayonnements Ionisants et de Sûreté des Sources de Rayonnements (AIEA, Document Collection Sécurité N° 115).

Ces normes ont pour objet d'établir des prescriptions fondamentales en vue de la protection contre les risques associés à une exposition aux rayonnements ionisants et de la sûreté des sources de rayonnements qui peuvent être à l'origine d'une telle exposition.

Pratique : Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'exposition supplémentaires ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition aux rayonnements ionisants de personnes ou le nombre de personnes exposées.

Protection physique : Mesures de protection de matières ou d'infrastructures nucléaires destinées à empêcher ou à déceler un accès non autorisé à ces matières, leur enlèvement ou sabotage.

Radionucléide : Nucléide radioactif ou radioélément.

Radioprotection (ou protection radiologique): Ensemble des mesures destinées à réaliser la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et à assurer le respect des limites réglementaires.

Rayonnement ionisant : Rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique.

Règlement de transport de l'AIEA : Règlement de transport des matières radioactives (Collection Normes de sûreté de l'AIEA N° TS-R-1).

Sécurité : Mesures destinées à empêcher un accès non autorisé ou des dommages aux substances ou matières radioactives et sources de rayonnements ionisants ainsi que leur perte, vol et cession non autorisée.

Situation d'urgence radiologique : Incident ou accident qui risque d'entraîner une émission de matières radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

Source de rayonnements ionisants : Tout ce qui peut provoquer une exposition à des rayonnements ionisants, y compris les installations contenant des substances radioactives ou des dispositifs émettant des rayonnements.

Source radioactive scellée : Matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et, qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire.

Source retirée du service : Source radioactive qui n'est plus utilisée et n'est plus destinée à l'être dans le cadre de la pratique pour laquelle une autorisation a été octroyée et qui est assimilée à un déchet radioactif.

Substance radioactive : Toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons de radioprotection.

Sûreté : Mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des substances ou matières radioactives ou de sources de rayonnements ionisants, et au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

CHAPITRE II : Objet et objectifs

Article 2 : La présente loi a pour objet de régir les activités et pratiques liées à l'utilisation pacifique des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés. Elle détermine les moyens de réduire au maximum les risques résultant de cette utilisation et d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaire.

Article 3 : La présente loi vise à :

- protéger les personnes, les biens et l'environnement tant pour les générations actuelles que pour les générations futures, des risques liés à l'utilisation des substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants, conformément aux principes du développement durable ;
- adopter des mesures de protection physique requises des substances et matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, d'intervention en cas d'urgence ainsi que toute autre mesure ayant pour but de limiter les dommages nucléaires et de protéger l'énergie nucléaire d'activités illégales, en application des engagements internationaux pris par la République du Niger.

CHAPITRE III : Champ d'application

Article 4 : La présente loi s'applique à toutes les activités et pratiques entrant dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et impliquant une exposition aux rayonnements ionisants notamment l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants, la production, l'importation, l'exportation, le commerce, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, l'entreposage, le stockage, le transport, le transit et l'élimination des substances radioactives naturelles ou artificielles à moins qu'elles n'en soient exclues ou exemptées expressément .

Article 5 : Les expositions dues aux rayonnements cosmiques et au fond naturel sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Les pratiques et les sources associées à des pratiques peuvent être exemptées de l'application de la présente loi par le Centre National de Radioprotection (CNRP) selon les niveaux d'exemption définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Des niveaux de libération sont fixés par le CNRP.

TITRE II : DE LA SURETE ET LA SECURITE NUCLEAIRE, DE LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET DU CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION

CHAPITRE I : De la sûreté et la sécurité nucléaire

Article 6 : Toute personne physique ou morale qui envisage d'exercer une des activités ou pratiques visées à l'article 3 doit en faire la déclaration, en demander et obtenir l'autorisation du CNRP dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 7 : Sont toutefois interdites :

l'importation d'armes nucléaires, de dispositifs explosifs nucléaires, ainsi que leur fabrication, possession et activation ;

l'addition de substances radioactives dans la fabrication des denrées alimentaires, des produits cosmétiques et des produits à usage domestique ;

l'utilisation de substances radioactives dans la fabrication de jouets ;

l'importation de déchets radioactifs.

Article 8 : La responsabilité première de la sûreté et la sécurité d'une activité ou pratique visée par la présente loi incombe au titulaire de l'autorisation correspondante.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation assure la sûreté et la sécurité des activités, des pratiques ou des sources de rayonnements ionisants, y compris des installations dont il est responsable et :
applique les termes et les conditions spécifiées dans l'autorisation ;

applique les prescriptions détaillées énoncées par la loi et la réglementation en vigueur ;

applique les prescriptions pertinentes énoncées dans les Normes.

CHAPITRE II : De la protection contre les dangers des rayonnements ionisants

Article 10 : Toute exposition à des sources de rayonnements ionisants, lorsqu'elle est nécessaire ou inévitable, doit être considérée selon les principes de justification, d'optimisation et de limitation suivants :

- aucune pratique ou activité impliquant une exposition à des rayonnements ionisants ne peut être autorisée si son application ne produit pas un avantage net positif pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- l'exposition à des rayonnements découlant de cette pratique ou activité doit être maintenue à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible en tenant compte des facteurs socio-économiques ;
- les doses d'exposition ne doivent pas dépasser les limites fixées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : Du Centre National de Radioprotection (CNRP)

Article 11 : La responsabilité et les pouvoirs d'appliquer et de faire respecter la présente loi, la réglementation et les prescriptions relatives à la radioprotection, la sûreté et la sécurité nucléaire sur toute l'étendue du territoire national relèvent de la compétence du CNRP.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I : Des déchets radioactifs.

Article 12 : Toute personne physique ou morale dont les activités génèrent des déchets radioactifs est responsable des déchets qu'elle produit. Elle doit en assurer la gestion conformément aux modalités de gestion des déchets radioactifs définies par voie réglementaire.

Article 13 : Toute gestion de déchets radioactifs exige une autorisation préalable délivrée par le CNRP en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 14 : Un organisme national de gestion des déchets radioactifs sera créé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : Du transport des matières radioactives

Article 15 : Tout transport visant l'importation, l'exportation et le transit de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du CNRP et doit être effectué conformément à la présente loi, au règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et au Code de Conduite de celle-ci sur la sûreté et sécurité des sources radioactives.

Le CNRP établit la réglementation relative à l'importation et à l'exportation des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants en collaboration avec les ministères et institutions concernés.

CHAPITRE III : Des conditions particulières des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Article 16 : L'emploi de toute personne à des travaux sous rayonnements ionisants doit se faire conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en matière de sûreté et de sécurité nucléaire et de radioprotection pour les expositions professionnelles, sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires relatives au travail en vigueur au Niger.

CHAPITRE IV : Des plans d'urgence radiologique

Article 17 : Un plan national d'urgence radiologique est établi par le CNRP en collaboration avec les ministères et autorités concernés.

Article 18 : Dans chaque établissement, un plan d'urgence radiologique doit être établi par le titulaire de l'autorisation et approuvé par le CNRP.

A cet effet, le titulaire de l'autorisation doit mettre à la disposition de la personne compétente en radioprotection désignée les moyens de mise en œuvre du plan d'urgence et de toute autre mesure jugée nécessaire. Ces moyens doivent être disponibles en permanence et soumis aux contrôles périodiques des inspecteurs du CNRP.

CHAPITRE V : De la protection physique des matières nucléaires et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants

Article 19 : La responsabilité première de la protection physique des matières nucléaires et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants lors de leur manipulation, de leur utilisation, stockage et transport incombe au titulaire de l'autorisation.

Le titulaire d'une autorisation met en œuvre et maintient, telles que prescrites par le CNRP, les mesures de protection physique des matières nucléaires et de sécurité des sources de rayonnements ionisants.

Le CNRP établit la réglementation détaillant les dispositions relatives à la protection physique des matières nucléaires et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants.

En cas de vol, de menace de vol, ou de perte de matières nucléaires ou de sources de rayonnements ionisants, le titulaire de l'autorisation doit :

- les notifier sans délai au CNRP et aux autres autorités publiques compétentes ;
- adresser au CNRP une note écrite précisant les détails et lui fournir d'autres renseignements à sa demande afin qu'il prenne les mesures appropriées.

Toute découverte de source de rayonnements ionisants abandonnée doit être portée sans délai à l'attention des autorités locales et au CNRP.

Article 20 : La transmission de renseignements confidentiels sur les mesures de protection physique des matières nucléaires et de sécurité des sources de rayonnements ionisants à une personne non habilitée est interdite.

Article 21 : L'Etat prend toutes les mesures nécessaires :

- pour assurer la protection physique des matières nucléaires pendant leur importation, exportation, transit ou transport conformément aux engagements internationaux pris par la République du Niger ;
- pour asseoir une coopération soutenue dans ce domaine avec les autres Etats et l'AIEA.

CHAPITRE VI : Des Garanties

Article 22 : Tout titulaire d'une autorisation possédant, utilisant ou détenant des matières nucléaires doit, conformément aux dispositions de la présente loi:

- a) tenir la comptabilité prescrite;
- b) soumettre au CNRP les rapports demandés de façon périodique, ou au moment d'un événement conformément à la réglementation;
- c) effectuer les mesures prescrites de matières nucléaires et maintenir les programmes de contrôle des mesures prescrites;
- d) établir périodiquement l'inventaire des matières nucléaires selon la manière et la fréquence prescrites;

- e) demander et obtenir l'autorisation préalable du CNRP pour toute importation ou exportation et tout transit ou transport de matières nucléaires;
- f) rapporter sans délai au CNRP et aux autorités publiques compétentes toute perte de matières nucléaires;
- g) fournir au CNRP, selon la manière et la fréquence prescrites, le programme des activités prévues.

Toute personne physique ou morale menant une activité de recherche-développement liée au cycle du combustible nucléaire doit en informer le CNRP avant le commencement des activités prescrites, conformément à la réglementation établie par le CNRP.

Toute personne physique ou morale qui a l'intention d'entreprendre l'importation ou l'exportation des équipements et des matières non nucléaires spécifiées par la réglementation établie par le CNRP doit adresser une déclaration au CNRP pour lui faire part de cette intention.

Le CNRP établit les textes d'application de l'Accord de Garanties ratifié par la République du Niger en relation avec les autorités et ministères compétents.

Article 23 : Toute personne physique ou morale détenant des matières nucléaires ou menant des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ainsi que toute autorité étatique compétente doivent permettre l'accès et fournir la coopération nécessaire à l'AIEA afin qu'elle mène les inspections qu'elle est autorisée à faire conformément aux engagements internationaux pris par la République du Niger.

A cet effet, les inspecteurs et autres représentants de l'AIEA bénéficieront des Privilèges et Immunités conférés par l'Accord sur les Privilèges et Immunités de l'AIEA conclu avec la République du Niger.

TITRE IV : DES CONTROLES ET DES INSPECTIONS

Article 24 : Les activités prévues à l'article 3 de la présente loi font l'objet de contrôles et d'inspections périodiques et inopinés par le CNRP.

A cet effet, des inspecteurs assermentés et dûment mandatés par le CNRP ont droit d'accès aux locaux, aux sites et aux véhicules abritant ou pouvant abriter une substance radioactive, un appareil d'irradiation ou une source de rayonnements ionisants ainsi qu'aux documents pertinents de manière à obtenir des informations sur leur sécurité et leur sûreté, et à contrôler la conformité aux exigences de la loi, de la réglementation et des termes de l'autorisation.

Les modalités de contrôles et d'inspections et leurs périodicités sont fixées par voie réglementaire.

Article 25 : Les contrôles et les inspections peuvent aboutir à la prise de mesures conservatoires. En fonction de la gravité et de l'urgence de la situation, ces mesures seront ordonnées par l'inspecteur chargé du contrôle ou par le CNRP.

En cas d'accident ou de risque d'accident ainsi que de non-respect de la présente loi, le CNRP a qualité pour établir le constat et ordonner sous astreinte soit la modification, la suspension, la cessation ou l'interdiction de l'activité à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et/ou la confiscation des équipements et matériels. En cas de nécessité le CNRP peut faire appel aux forces de l'ordre pour l'exécution des mesures ordonnées.

Le CNRP peut également saisir le parquet pour poursuivre en justice le détenteur de l'autorisation pour atteinte à l'intérêt général.

TITRE V : DE LA REPARATION DES DOMMAGES

Article 26 : En cas de dommages résultant de l'exposition non professionnelle à une source de rayonnements ionisants, c'est le principe de responsabilité sans faute qui s'applique au titulaire de l'autorisation.

Article 27 : Le CNRP doit, en fonction des dommages susceptibles d'être causés par une source, exiger du titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation, la souscription à une assurance ou la constitution d'une provision constituant une garantie financière pour réparer les dommages éventuels.

TITRE VI : DES SANCTIONS ET DES PENALITES

Article 28 : Le CNRP ou toute autre personne ayant intérêt peut poursuivre en justice les auteurs des violations constatées de la présente loi.

Article 29 : Toute violation des dispositions de la présente loi est passible de mesures administratives portant sur la mise sous séquestre des matières nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, des équipements, la fermeture des installations, la cessation temporaire ou définitive des activités relatives aux sources de rayonnements ionisants ou aux déchets radioactifs, sans préjudice des condamnations pénales et civiles.

Ces mesures sont susceptibles de recours conformément aux procédures administratives en vigueur.

Article 30 : Les infractions relatives aux matières nucléaires et aux sources de rayonnements ionisants sont celles décrites à l'article 7 de la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires.

Toute personne physique ou morale coupable de l'une de ces infractions sera punie conformément aux dispositions du Code Pénal de la République du Niger.

Article 31 : Le refus opposé à une mission de contrôle ou d'inspection prévue à l'article 25 ci-dessus est passible d'une amende de deux cent cinquante mille francs (250.000) Francs CFA à cinq cent mille francs (500.000) Francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à un (1) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas d'un refus avec violence, les sanctions prévues par le Code Pénal du Niger en matière de crimes et délits contre les citoyens chargés d'un service public s'appliquent.

Article 32 : Sauf cas de force majeure, la non déclaration dans un délai de 48 heures au CNRP et aux autorités de gendarmerie ou de police, de la perte, du vol ou du détournement d'une source de rayonnements ionisants ou de matières nucléaires, expose le titulaire de l'autorisation ou la personne assurant la garde ou la gestion de la source à un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et à une amende de deux cent cinquante mille francs (250.000) Francs CFA à cinq cent mille francs (500.000) Francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement.

Article 33 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) Francs CFA à dix millions (10.000.000) Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute infraction aux dispositions des articles 6 et 16 ;

- toute continuation de la pratique ou de l'activité dont la cessation, la suspension ou l'interdiction a été décidée en vertu de l'article 25 ci-dessus.

Article 34 : Sont passibles d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à trente (30) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) Francs CFA :

- toute personne coupable d'infraction aux dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

- toute personne coupable d'usage à des fins criminelles ou terroristes de sources de rayonnements ionisants et de matières nucléaires.

En cas de récidive, la peine de mort sera prononcée, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°89-24 du 8 décembre 1989 portant prohibition de l'importation des déchets industriels et nucléaires toxiques.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 : A compter de la date de la promulgation de la présente loi, il est accordé un délai d'un an à toute personne physique ou morale exerçant une activité ou pratique visée par la présente loi pour se conformer à ses dispositions .

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités d'application de la présente loi.

Article 37 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 38 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

TANDJA MAMADOU

Loi n° 2006-18 du 21 juin 2006 modifiant la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Centre National de Radioprotection (CNRP).

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Centre National de Radioprotection (CNRP).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les articles 2 et 5 de la loi n° 98-011 du 7 mai 1998 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Centre National de Radioprotection a pour mission de réglementer sur l'ensemble du territoire national les activités et pratiques liées à l'utilisation de substances et matières nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs économiques et sociaux, publics et privés.

A cet effet il est chargé de :

- proposer la codification des mesures de radioprotection ;
- élaborer les règlements, guides et codes de bonne pratique nécessaires en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaires, ainsi que, en rapport avec les autorités concernées, les mesures de protection physique conformément à la loi et la réglementation en vigueur ;
- élaborer et veiller à l'application des textes relatifs à la radioprotection et à la sûreté et sécurité nucléaires ;
- prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect de la loi, de la réglementation ou des termes de l'autorisation ;
- mener des activités d'information et de formation dans le domaine de la radioprotection et de l'utilisation des radiations ionisantes ;
- délivrer, suspendre, modifier, annuler les autorisations concernant les activités ou pratiques et recevoir les déclarations y afférentes ;
- octroyer des exemptions conformément aux textes en vigueur ;
- agréer les structures privées nationales ou étrangères de surveillance dosimétrique ;
- contrôler et inspecter les pratiques, les sources de rayonnements ionisants, leurs équipements et installations ;
- veiller en rapport avec les institutions concernées au respect des traités et conventions internationaux dans le domaine de l'énergie nucléaire auxquels la République du Niger est partie ;
- apporter le cas échéant aux institutions concernées son concours sur les questions de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaires dans les domaines suivants :
 - protection de l'environnement ;
 - santé publique et médecine du travail ;
 - plans d'urgence radiologique ;
 - gestion des déchets radioactifs ;
 - responsabilité civile (notamment en application des règlements nationaux

- et conventions internationales en la matière) ;
- protection physique des matières nucléaires ;
- accord de garantie et son Protocole Additionnel ;
- utilisation de l'eau, des sols, des aliments en cas de contamination ;
- importation et exportation de matières nucléaires, de substances radioactives et de sources de rayonnements ionisants ;
- sûreté du transport des marchandises radioactives.
- centraliser toutes les données statistiques et la documentation intéressant les rayonnements ionisants et leur utilisation et établir une base de données concernant les sources de rayonnements ionisants et les déchets radioactifs ;
- établir et appliquer un système de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires afin de mettre en œuvre les engagements contenus dans l'Accord de garantie ainsi que son Protocole additionnel conclu par la République du Niger avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la radioprotection ;
- engager et entretenir une coopération fructueuse avec toute institution poursuivant le même objectif ;
- participer à tout programme régional ou international dans le domaine de la radioprotection ;
- participer à la formation et à la spécialisation du personnel médical, paramédical et technique et en assurer le recyclage dans le domaine de la radioprotection pour les besoins des hôpitaux, des sociétés ou de toute institution publique ou privée dont les activités entraînent l'exposition du personnel ou du public aux rayonnements ionisants ;
- assurer le contrôle radiologique des aliments et la surveillance radiologique de l'environnement ;
- participer à l'évaluation sur le plan national des risques radiologiques, notamment dans le cas des enquêtes épidémiologiques ;
- veiller à la protection des informations confidentielles dans son domaine de compétence ;
- veiller à la mise en place de mesures à prendre en cas de situation d'urgence radiologique aussi bien au niveau national qu'au niveau des établissements ;
- assurer :
 - la supervision des services techniques chargés de la surveillance radiologique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ;
 - le suivi radiologique du personnel exposé aux rayonnements ionisants des organismes concernés.

Article 5 (nouveau) : Le CNRP est représenté au Comité Technique Consultatif pour la Radioprotection et les Techniques Nucléaires.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 3 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

TANDJA MAMADOU

3.3. REGLEMENT N°18/003/CM/UEMOA DU 23 DECEMBRE 2003 PORTANT CODE MINIER UEMOA

REGLEMENT N°18/2003/CM/UEMOA PORTANT ADOPTION DU CODE MINIER COMMUNAUTAIRE DE L'UEMOA LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 19, 20, 24, 26, 42, 43, 44, 60, 101 et 102 ;

VU le Protocole Additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses dispositions relatives à la Cour de Justice;

VU le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 21 ;

VU l'Acte Additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

VU l'Acte Additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA, dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

VU le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA tel que modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;

VU le Règlement n° 09/98/CM/UEMOA du 20 novembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

VU le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;

VU la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

VU la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres de l'UEMOA en matière de Droits d'accises ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une réglementation minière communautaire participe à la création d'un climat global propice aux investissements et au traitement égalitaire des investisseurs au sein de l'Union ;

CONVAINCU que le Code Minier Communautaire constitue un instrument de promotion du secteur des mines au sein de l'Union ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

VU l'avis, en date du 19 décembre 2003, du Comité des Experts Statutaires ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I – GENERALITES

CHAPITRE 1 – DEFINITIONS

Article Premier

Aux fins du présent Code, on entend par :

1. UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;
2. Union : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, objet du Traité de l'UEMOA ;
3. Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA tel que prévu par son préambule ;
4. Commission : la Commission de l'UEMOA ;
5. R ressortissant de l'Union : toute personne physique ayant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union, qui réside ou non au sein de l'Union ou toute personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union ;
6. Territoire de l'Union : l'ensemble des territoires des Etats membres de l'UEMOA y compris leurs eaux territoriales et leurs plateaux continentaux ;
7. Code Minier Communautaire : le présent texte, les règlements d'exécution et l'ensemble des règles applicables aux activités minières au sein de l'Union ;
8. Réglementation minière : le Code Minier Communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales antérieures non contraires à celles du Code minier communautaire, les dispositions légales ou réglementaires nationales postérieures édictées sur des volets de l'activité minière non couverts par les prescriptions du présent Code ;
9. Date de première production : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales ;

10. Etude d'impact sur l'environnement : une étude qui est destinée à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet, d'un programme ou d'une activité, à court, moyen et long termes, sur les milieux naturel et humain ;
11. Exonérations : les réductions totales ou partielles des impôts, droits et taxes ;
12. Exploitation : l'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables;
13. Exploitation artisanale : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels et traditionnels ;
14. Exploitation industrielle : toute exploitation fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement, possédant les installations fixes nécessaires pour la récupération, dans les règles de l'art, de substances minérales exploitées par des procédés industriels ;
15. Fournisseur : toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier ;
16. Gîte naturel : toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de l'écorce terrestre ;
17. Gisement : tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;
18. Gîtes géothermiques : les gîtes naturels classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;
19. Liste Minière : liste des biens d'équipement et consommables établie conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur Commun, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus, modérés ou exonérés ;
20. Prospection : l'ensemble des investigations systématiques et itinérantes de surface par des méthodes géologiques, géophysiques ou autres en vue de déceler des indices ou des concentrations de substances minérales utiles ;
21. Petite mine : exploitation de petite taille, permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art des procédés semi-industriels ou industriels et fondée sur la mise en évidence préalable d'un gisement. La détermination de la taille est fonction d'un certain nombre de paramètres interactifs, notamment : la taille des réserves, le niveau des investissements, le rythme de production, le nombre d'employés, le chiffre d'affaires annuel, le degré de mécanisation ;

22. Recherche : l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation ;
23. Société d'exploitation : personne morale de droit d'un Etat membre de l'Union créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé dans cet Etat membre ;
24. Sous-traitant : toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier.
- Il s'agit notamment :
- des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage pour la prospection, la recherche et l'exploitation ;
 - de la construction des infrastructures industrielles, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité, administratives et socioculturelles: voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socio sanitaires et scolaires ;
 - des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement de minerais ;
25. Substances minérales : les substances naturelles amorphes ou cristallines, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques ;
26. Titre minier : autorisations, permis ou concessions ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales.

CHAPITRE 2 - CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

Article 2

Le présent Code régit l'ensemble des opérations relatives à la prospection, à la recherche, à l'exploitation, à la détention, à la circulation, au traitement, au transport, à la possession, à la transformation et à la commercialisation de substances minérales sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 3

Le Code Minier Communautaire s'applique uniformément sur toute l'étendue du territoire de l'Union, à toute personne physique ou morale.

Article 4

Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol, les eaux territoriales et sur le plateau continental d'un Etat membre sont propriété de cet Etat. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

Article 5

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité de prospection, de recherche et d'exploitation sur le territoire de l'Union sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

Article 6

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme gîtes de substances minérales ou fossiles soumis au régime des carrières, outre les tourbières, les gîtes de matériaux de construction, d'ornementation, d'empierrement et de viabilité, des matériaux pour l'industrie céramique, des matériaux d'amendement pour les cultures de terre et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Sont considérés comme mines les gîtes des substances minérales ou fossiles qui ne sont pas classés comme carrières.

Article 7

Certains gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par les règlements d'exécution du présent Code.

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les gîtes naturels de substances auxquels elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature nécessaires à l'exploitation.

Article 8

Les carrières sont régies, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 9

La détermination de la nature des titres miniers, les obligations et les droits liés aux titres miniers et leur gestion administrative sont régis, en l'absence de textes communautaires, par la législation nationale de chaque Etat membre.

Article 10

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent ainsi que les relations entre les propriétaires du sol et autres occupants et les détenteurs de titres miniers s'effectuent, en l'absence de textes communautaires, selon les conditions et modalités établies par la réglementation nationale de chaque Etat membre.

Article 11

Les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales, au transport, au stockage, à l'utilisation des substances explosives et produits dangereux, à la protection de l'environnement, à la réhabilitation des sites exploités et à la conservation du patrimoine forestier et archéologique sont fixées par la réglementation minière au sein de l'Union.

Toute personne physique ou morale exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenue de les exécuter selon les règles de l'art, de façon à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 12

Chaque fois que le titulaire d'un titre minier prend la décision d'exploiter un gisement, sur la base d'une étude de faisabilité, il entame les démarches pour la création d'une Société d'Exploitation à laquelle le titre minier relatif à l'exploitation est délivré.

L'octroi de ce titre minier, par un Etat membre, donne droit à cet Etat à une participation de 10% au capital social de la Société d'Exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. Toute participation additionnelle d'un Etat membre au capital social d'une Société d'Exploitation est contributive et se fait par négociation.

TITRE II - GARANTIES ET OBLIGATIONS

CHAPITRE 1 - GARANTIES

Article 13

Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le droit de disposer librement de leurs biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels et d'organiser leur entreprise qui est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition. La propriété privée est protégée dans tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet ;
- la libre importation des marchandises, matériaux, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables, sous réserve du respect du présent Code et du Code des Douanes de l'UEMOA.

Article 14

Les Etats membres garantissent aux titulaires de titres miniers le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants ainsi que des partenaires.

Toutefois, les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine communautaire, les produits

fabriqués ou vendus dans l'Union dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garantie et délai de livraison.

Article 15

Les Etats membres, conformément aux dispositions de la Réglementation des changes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre transfert de devises nécessaires aux activités régies par le présent Code, notamment pour assurer les paiements normaux et courants en faveur de leurs créanciers et fournisseurs, hors de l'Union ;
- le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux associés non ressortissants de l'Union et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non ressortissantes de l'Union et des sociétés affiliées aux titulaires des titres miniers après avoir payé tous les impôts et taxes prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;
- le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs après le paiement des taxes et droits de douane et des impôts prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union ;
- le libre transfert par le personnel non ressortissant de l'Union employé par les titulaires de titres miniers, des économies réalisées sur leur traitement ou résultant de la liquidation d'investissements dans un Etat membre de l'Union ou de la vente de leurs effets personnels après paiement des impôts, des taxes et toutes autres cotisations prévus par les textes en vigueur au sein de l'Union.

Article 16

Les Etats membres, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union, garantissent aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants :

- le libre choix de la politique de gestion des ressources humaines, avec toutefois, en cas de recrutement, une préférence à accorder, à qualifications égales, aux ressortissants de l'Union ;
- la libre circulation et la libre commercialisation des produits semi-finis et finis ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités d'exploitation ;
- la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Article 17

La stabilité du régime fiscal et douanier prévu dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité de ces titres miniers, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits titres miniers et aucune nouvelle

taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période.

Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS

Article 18

Tout titulaire de titre minier exécutant des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales est tenu, sur toute l'étendue du territoire de l'Union, au respect de la législation nationale de son lieu d'activités et, en l'absence de textes communautaires, des obligations générales suivantes :

- respecter l'ordre public ;
- se conformer à la réglementation régissant la création et le fonctionnement des entreprises ;
- réaliser des études d'impact sur l'environnement pour la phase d'exploitation;
- respecter les règlements sur l'environnement ;
- mettre en place un plan de surveillance ainsi qu'un programme de réhabilitation de l'environnement ;
- fournir aux autorités compétentes les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur leur programme, l'emploi et autres informations utiles.

Article 19

Les titulaires de titres miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Article 20

La fiscalité applicable aux titulaires de titres miniers relatifs à la petite mine et à l'exploitation minière artisanale ainsi que les avantages qui leurs sont concédés font l'objet d'un texte communautaire spécifique.

Article 21

Les titulaires de titres miniers sont tenus de s'acquitter des droits fixes liés aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation de titres miniers relatifs à la prospection, à la recherche ou à l'exploitation. Les montants de ces droits et les modalités de leur règlement sont déterminés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

Article 22

Tout titulaire d'un titre minier est soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle dont le montant et les modalités de règlement sont fixés, en l'absence de textes communautaires, par la législation minière nationale de chaque Etat membre.

Article 23

Tout titulaire d'un titre minier en phase d'exploitation est soumis au paiement d'une redevance minière dont le taux et l'assiette sont fixés par les règlements d'exécution du présent Code.

Article 24

Outre les paiements de droits fixes, de taxes superficielles et de redevances minières ci-dessus prévus, les titulaires de titres miniers sont assujettis au paiement des impôts, droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

TITRE III - AVANTAGES PARTICULIERS

Article 25

Les avantages particuliers accordés aux titulaires de titres miniers se rapportent aux phases de recherche et d'exploitation et sont d'ordre douanier et fiscal.

Les biens d'équipement et consommables importés en phases de recherche et d'exploitation font l'objet d'une Liste Minière. Cette liste est établie et périodiquement mise à jour par la Commission.

CHAPITRE 1 - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES DURANT LA PHASE DE RECHERCHE

Article 26

Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'Union bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du titre minier en phase de recherche.

En cas de cession ou de vente de ces biens d'équipement, les droits et taxes de douane sont perçus selon la réglementation douanière en vigueur au sein de l'Union.

Les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des biens d'équipement utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et de la Redevance Statistique (RS).

Article 27

Les avantages fiscaux consentis aux titulaires de titres miniers en phase de recherche concernent les exonérations :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de l'impôt sur les bénéfices ;
- de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
- de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- de la contribution des patentes ;
- des impôts fonciers ;
- des droits d'enregistrement sur les apports effectués lors de la constitution ou de l'augmentation du capital des sociétés.

CHAPITRE 2 - AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 28

Les avantages visés au présent chapitre sont accordés aux titulaires des titres miniers d'exploitation industrielle.

Article 29

Les avantages douaniers consentis aux titulaires de titres miniers en phase d'exploitation consistent en Admission Temporaire et en exonérations.

Pendant toute la durée de validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération des droits et taxes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS) exigible sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.

Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière.

A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes habituellement exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière et ce, conformément aux textes communautaires en vigueur.

Toutefois, l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux d'exploitation bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie habituellement exigibles à la réexportation.

En cas de cession ou de revente d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, les titulaires de titres miniers en phase d'exploitation deviennent redevables de tous les droits et taxes.

Article 30

Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à

usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages.

Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.

Article 31

Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation peuvent bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

Article 32

Le titulaire d'un titre minier relatif à l'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la reconstitution du gisement. Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées par le règlement d'exécution du présent Code.

Article 33

Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient de l'exonération :

- pendant une période s'achevant à la Date de la Première Production de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la Première Production : de la contribution des patentes ; de l'impôt sur les bénéfices; de la taxe patronale sur les traitements et salaires ;
- pendant toute la durée de l'exploitation : des impôts fonciers; de l'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent.

TITRE IV - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 34

Tout sous-traitant non ressortissant de l'Union qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de titres miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

La durée de la sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur au sein de l'Union.

Tout sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de titre minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.

Article 35

Les différentes dispositions du présent Code sont précisées dans les règlements d'exécution et dans une Convention-type établis par la Commission.

Article 36

Le non-respect des dispositions du présent Code donne lieu au retrait des avantages sus-énoncés sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur au sein de l'Union.

TITRE V - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 37

Toute infraction aux dispositions du présent Code relève des juridictions nationales. Les différends nés de l'interprétation ou de l'application d'une convention conclue entre un titulaire de titre minier et un Etat membre conformément aux dispositions du présent Code et qui n'ont pas trouvé solution à l'amiable sont soumis :

- à la Cour de Justice de l'Union, lorsqu'ils relèvent de son domaine de compétence,
- à toute instance arbitrale expressément désignée par les parties, dans une convention, un compromis d'arbitrage ou une clause compromissoire.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38

Les titres miniers en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent Code restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils sont délivrés.

Ils conservent leur définition pendant toute la durée de leur validité. Les renouvellements se feront conformément aux dispositions du présent Code.

Les conventions et les accords en vigueur à cette date demeurent également valables pour leur durée de validité.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} du Traité de l'UEMOA, la Commission est habilitée à prendre les Règlements d'exécution du présent Code.

Article 40

La procédure de modification du présent Code est la même que celle qui a présidé à son élaboration et à son adoption.

Article 41

Le présent Règlement qui abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 22 décembre 2003

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

Debaba BALE

3.4. Loi n° 2007-21 du 21 juin 2007 portant dissolution de l'Office National des Ressources Minières (ONAREM)

VU la Constitution du 09 août 1999.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : La présente loi porte dissolution de l'Office National des Ressources Minières (ONAREM) créé par l'ordonnance n° 76-28 du 26 août 1976.

Article 2 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions de liquidation de l'ONAREM, nomme les liquidateurs et fixe leur mission.

Article 3 : les liquidateurs remplacent le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'établissement restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au trésor public.

L'apurement du passif est pris en charge par l'Etat.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment l'ordonnance n°76-28 du 26 août 1976 et le décret n°76-147PCMS/MMH du 26 août 1976 portant statuts de l'Office National des Ressources Minières (ONAREM).

Article 5 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 21 juin 2007

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

Le Ministre des Mines et de l'Energie
MOHMED ABDOULAYE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

3.5. Loi n° 2007-35 du 03 décembre 2007 ratifiant l'ordonnance n° 2007-003 du 17 août 2007 portant création d'une société d'Etat dénommée « Société de Patrimoine des Mines du Niger » (SOPAMIN-SA)

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article Premier : Est ratifiée, l'ordonnance n° 2007-03 du 17 août 2007 portant création d'une « Société de Patrimoine des Mines du Niger » (SOPAMIN-SA).

Article 2 : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Niamey, le 03 juillet 2007

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

Le Ministre des Mines et de l'Energie

MOHAMED ABDOULAH

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM

IV. COMMENTAIRE SYNTHETIQUE

Les problèmes soulevés par l'exploitation minière débouchent largement la sphère environnementale ; Les dimensions socio- économiques, géostratégiques et politiques sont également importantes et peuvent, comme dans le cas de l'uranium que nous examinons dans les textes qui suivent, devenir centrales du fait des enjeux qui s'y rapportent.

L'uranium a toujours été considéré comme un produit stratégique à la fois par la France et par les autorités nigériennes. En effet, les accords de défense du 24 Avril 1961 « confèrent à la recherche et à l'exploitation de l'uranium un caractère tout à fait particulier en le situant sur le plan le plus élevé : celui des relations des Etats ».

En outre l'annexe II du même accord, qui lie également la Côte d'Ivoire et le Dahomey (actuel Bénin), intime aux trois pays de faciliter « au profit des forces armées françaises le stockage des matières premières et produits stratégiques » et, « lorsque les intérêts de la défense l'exigent », de limiter ou interdire leur exploitation à destination d'autres pays.

Ce cadre de type néocolonial étant fixé, on comprend que les conventions minières de longue durée relatives à l'établissement et au fonctionnement de la SOMAIR (1968) et de la COMINAK (1975) ne soient rien d'autre qu'un contrat léonin mettant à la disposition de la France l'uranium nigérien. En vertu de celles –ci en effet, le choix des acheteurs du produit ainsi que de la fixation de son prix sur le marché international sont une prérogative reconnue.

Que valent ces textes réglementaires alors que le Niger se débat pour sortir de la pauvreté ou plutôt de l'extrême pauvreté dans laquelle il se trouve plongé depuis des années et occupent sinistrement le dernier rang mondial selon l'Indice de Développement Humain (IDH), classement de 2007.

La réponse à ces questions se trouvent du côté de la société civile estimons –nous !

Le commun du mortel est conscient que l'uranium et autres minerais dont l'or et le charbon ont rapporté d'énormes richesses à notre pays. Le moment est venu de demander au gouvernement de publier les revenus générés par les sociétés d'extraction, de Publier ce qu'elles ont payé !

La société dans sa majorité : dénonce sans réserve les accords entre l'Etat du Niger et AREVA ;

- Exige du gouvernement, la revendication équitable des revenus générés par les industries extractives ;
- Exige que les compagnies minières se confrontent aux lois et règlements en vigueur, notamment leurs obligations vis à vis de l'Etat nigérien.
- Exige que les agents du Ministère des Mines et la société civile soient dans les conditions leur permettant de suivre les travaux de recherche et de prospection des diverses compagnies minières et gazières ayant obtenu des permis, depuis l'échantillonnage jusqu'à l'exploitation et la mise en caisse des gâteaux jaunes et

des lingots d'or en vue d'une transparence sur les réserves et tonnages extraits par les compagnies.

Ceci pour tous ceux qui sont soucieux de l'avenir du Niger dans la paix durable sans toute autre forme de conflit.

ANNEXES

ANALYSE ECONOMIQUE DE LA LEGISLATION MINIERE

Dr Chérif Chako, économiste

Niamey, 5 janvier2008

INTRODUCTION

La nature des orientations des lois et règlements a une incidence énorme sur l'économie nationale en général et sur un secteur de l'économie en particulier.

La loi des finances apparaît comme le référentiel le plus visé. Par cette dernière l'Etat réalise les principales actions d'allocation des ressources publiques, de redistribution afin de réduire les inégalités et de stabilisation dans le but de corriger certains déséquilibres. Cependant, la loi des finances n'aborde principalement que des questions de politique économique relatives aux problèmes économiques conjoncturels. En dehors de la loi des finances, il existe des textes législatifs à incidence plus structurelle comme le code des investissements, le code minier, le code rural, etc. Ces textes législatifs entérinent des choix stratégiques de l'Etat en matière de politique économique et traduisent sous forme de textes législatifs les options ou orientations d'un Etat « responsable ».

La présente étude aborde un aspect de la politique économique susceptible de résoudre certains déséquilibres ou distorsions structurelles au Niger : la politique minière et pétrolière. L'industrie minière est une industrie unique de par l'impact complexe qu'elle peut avoir sur le développement économique au niveau national et local, sur l'environnement et le bien-être des populations en général. Par conséquent, il est important d'analyser le dispositif juridique élaboré et adopté par les législateurs en vue d'assurer une meilleure allocation des ressources dans un pays où les potentialités minières se révèlent immenses. Ainsi, le contexte de l'élaboration d'une politique minière peut influencer la possibilité d'aider sensiblement à réduire le niveau de pauvreté et la réduction des inégalités.

De prime abord, l'on peut se demander l'opportunité d'une analyse économique des textes législatifs en dehors du postulat de base formulé plus haut. En effet, **l'analyse de la législation d'un secteur se justifie à chaque fois que le secteur présente une capacité d'influence sur la structure économique ou même la conjoncture économique.** Cette influence pourrait être d'une part positive avec des effets induits sur la croissance²¹ de certains secteurs ou l'émergence de nouveaux secteurs et d'autre part négative avec la capacité de susciter des chocs à effet pervers notamment le *mal hollandais* et d'autres externalités négatives (impact environnemental, prise en charge des villes induites). L'espoir placé au secteur minier en particulier et l'industrialisation en général pour déclencher et entretenir le processus de développement est légitime et pour plusieurs trois raisons (Grellet G. 1986)²² :

- l'industrie crée plus de biens nouveaux ;
- la possibilité d'avoir des rendements croissants du fait de l'économie d'échelle ;
- la possibilité d'effets d'entraînement.

²¹ . Un peu l'idée de *l'économie de ruissellement ou trikle-down theory*.

²² . GRELLET Gérard, 1986. *Structures et stratégies du développement économique*. Presse Universitaire de France. Voir page 267.

Pour le cas du Niger sous étude, **jusqu'en 1970 le secteur minier jouait un rôle insignifiant dans la structure de l'économie du pays.** A cette période, une élaboration d'un arsenal juridique ne se justifiait pas²³. La contribution du secteur au PIB était moins de 1%. Mais à partir de 1971, avec l'exploitation du premier gisement ce pan de l'économie a commencé à prendre de l'importance jusqu'à imprimer une nouvelle configuration de l'économie nigérienne. **A partir du milieu des années 70, il y eut deux tendances opposées en ce qui concerne l'influence du secteur minier sur le secteur économique.**

La première tendance favorable avait eu une très grande influence positive en raison des performances enregistrées dans le relèvement des principaux agrégats économiques majeurs surtout en ce qui concerne le compte extérieur et l'expansion du secteur public ainsi que le secteur des bâtiments et travaux publics. Il reste entendu que le secteur minier n'était pas le seul responsable²⁴. De grands changements structurels ont été opérés et la croissance avait été tonifiée. En 1975, la production a dépassé les 1000 tonnes an et la production record a été enregistrée en 1981 avec 4.367 tonnes. Les prix nominaux avaient connu une fulgurante progression notamment en raison de l'effet substitution par rapport au pétrole. Le secteur minier raffermissait la croissance économique : la contribution au PIB du secteur minier passa de 6,1 en 1974 à environ 20% du PIB entre 1979 et 1980. La valeur ajoutée du secteur représentait 24% de la valeur ajoutée du secteur moderne et 46% des opportunités d'emplois. La branche des mines et carrières (14, 7%) dépassait déjà les administrations public 10,6% alors que le nombre de salariés travaillant dans la branche mines y est 15 fois inférieur en 1977²⁵. L'administration et les mines représentent plus de 50% du PIB moderne²⁶. Cet impact a pris selon les autorités trois formes :

- Investissements privés et achats de consommations intermédiaires ce qui favorisa une émergence subite d'un secteur privé « champignon » ;
- Recettes budgétaires et l'élargissement du secteur public de « démonstration ». Le nombre de fonctionnaire avait augmenté de 82% entre 1976 et 1982. Cependant, des investissements publics structurants avaient été réalisés dans les infrastructures, l'amélioration du capital humain et la recherche ;
- L'amélioration du compte extérieur entraînant une crédibilité vis-à - vis des partenaires extérieurs ouvrant une opportunité empoisonnée de « planche à endettement massif ».

Après cette période de très courte durée (de 1975 à 1981) mais longue du point de vue économique compte tenu du changement de la structure de l'économie, **la deuxième tendance inverse se produisit avec le renversement de toutes les tendances positives : la tendance à chocs et l'apparition du *deutsche disease*.** La contribution du secteur passa de 20% du PIB en 1980 à 14.6% du PIB en 1981. Cette

²³ . Peut-être à titre prospectif.

²⁴ . Il y a la situation agropastorale favorable à l'exception de la très grande crise au Sahel de 1984/1985.

²⁵ . Ministère du Plan. Plan Quinquennal de Développement Economique et Social 1979-1983.

²⁶ . En 1977, le secteur des transports a bénéficié d'environ 10% de la valeur brute des exportations. Par ailleurs, cette situation a largement favorisé le développement du secteur des BTP.

importante chute inattendue entraîna un bouleversement profond de l'économie. Il y eut dès 1983, le premier accord de confirmation avec le FMI suivi de plusieurs autres. En 1986, le Niger signait son premier Programme d'Ajustement Structurel (PAS).

Compte tenu de ce qui précède, l'analyse économique du dispositif juridique se justifie. Au demeurant, l'ITIE doit avoir des références et supports juridiques qui enrichiraient les constats et accéléreraient la mise en œuvre de certaines recommandations. D'une manière générale, la Banque Mondiale estime, à juste titre, que chaque fois que le secteur minier atteint une certaine position dans les rouages économiques, il doit faire l'objet d'un suivi de l'impact économique de sa législation. Les conditions sont les suivantes :

- 5-10 pour-cent du revenu fiscal ;
- 15-25 pour-cent des revenus à l'exportation ;
- 3-5 pour-cent du produit national brut (PNB) ou
- 10-15 pour-cent de la main d'œuvre industrielle.

En plus le cadre souligne le cas de pays ou des zones qui possèdent de noyaux de mines à échelle réduite, avec une population essentiellement itinérante vivant dans des territoires vastes, et produisant un revenu sous le niveau de subsistance, sans direction ni protection sociale ni environnementale. Si ces noyaux constituent ensemble une population de 50 000 individus ou plus, un gouvernement pourrait envisager de consolider ces efforts en une stratégie de réduction de la pauvreté car les conséquences sociales et environnementales de même que les conflits culturels et politiques pourraient être explosifs.

Le Niger se situe pleinement dans ces normes. Même si sa contribution directe est en baisse par rapport à la période de grandes performances, elle est estimée à 6% du PIB en moyenne ces dernières années. Le secteur minier a assuré 70,3% des exportations en valeur en 2006 soit 79.632 millions²⁷.

La présente analyse économique du dispositif juridique du secteur minier est basée sur le « Recueil des Textes Législatifs et Réglementaires relatifs aux Industries Extractives au Niger ». Elle vise à :

- Evaluer les dispositions relatives aux possibilités de relèvement de la valeur ajoutée et ses principaux bénéficiaires ;
- Evaluer le dispositif juridique par rapport à la redistribution et le développement du pays ;
- Evaluer le dispositif juridique par rapport d'une part au traitement des externalités et d'autre part au développement humain durable ;
- Evaluer le dispositif juridique par rapport au dispositif de transparence.

²⁷ . INS. Commerce extérieur. Les produits de l'élevage 21 180 millions l'agriculture 14.200 millions et autres produits (poisson, sel, sucre, pagnes, objets d'artisanat et divers 9.312 millions.

I. RELEVEMENT DE LA VALEUR AJOUTEE

Le niveau de vie d'un pays ne dépend pas de l'abondance des ressources mais l'efficacité avec laquelle ces ressources sont utilisées. L'efficacité dans l'utilisation des ressources augmente le niveau de la valeur ajoutée. Cela se manifeste par la possibilité de création d'entreprises annexes.

Toute exploitation minière à grande échelle à la possibilité d'affecter sensiblement et positivement les chances économiques des pauvres dans la région où la mine est située, de même que dans l'ensemble du pays. Dans la région où l'exploitation est située, elle peut assurer :

- des possibilités importantes d'emploi supplémentaire, avec possibilité de revenus plus élevés que la plupart sinon tous les autres emplois de la région. Les sources de revenus peuvent être l'exploitation artisanale des minerais à l'image des dispositions prévues au chapitre IV du code minier ²⁸ ;
- la formation de la main-d'œuvre locale avec un effet d'osmose sur l'ensemble de la population locale ;
- des investissements dans l'infrastructure, les biens et services publics de base qui ne savent pas être offerts sans y donner accès au grand public ; par exemple, eau, transports et énergie.

1. Illustration

Les aspects qui illustrent cette volonté sont notamment au niveau des dispositions de :

- la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 Portant Code Pétrolier et le Décret d'application Décret n° 2007-028 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier en République du Niger;
- le code minier du Niger et celui de l'UEMOA ;

Ce dispositif est seulement en amont du *processing*. Il ne traite pas malheureusement les activités en aval ce qui aurait une meilleure *traçabilité*. En plus, elle ne traite que l'aspect pétrolier et non la globalité des ressources naturelles minérales (Article 1^{er}) cela pourrait être en parallèle avec l'article 6. Il n'en demeure qu'il faut saluer, l'existence d'une réglementation spécifique dans un domaine stratégique compte tenu de la raréfaction progressive de cette ressource énergétique au plan international.

La première source de développement de la valeur ajoutée est la sous-traitance qui permettra par ricochet le développement de la demande des entreprises nationales ou locales. Cela concerne la préférence aux entreprises nationales pour la sous-traitance et la priorité dans l'engagement du personnel.

- **Article 20.** *Le titulaire ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux*

²⁸ . Articles 43 à 50. Déjà

entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après vente.

- **Article 21.** *Le titulaire ainsi que ses sous-traitants doivent employer en priorité du personnel qualifié de nationalité nigérienne pour les besoins de leurs opérations pétrolières. A cette fin, dès le début des opérations pétrolières, le titulaire établit et finance un programme de formation de personnes de nationalité nigérienne de toutes qualifications, dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et le contrat pétrolier.*

- **Article 57**

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Titulaire soumet pour examen au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Organisme Public :

- *un programme annuel de travaux et d'investissements à réaliser l'Année Civile suivante dans le cadre des Opérations Pétrolières, suivant une répartition par trimestre ;*
- *le budget correspondant ;*
- *un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux (2) Années Civiles suivantes, sous forme moins détaillée.*

Les programmes annuels de travaux et d'investissements et les budgets correspondants sont conformes aux stipulations du Contrat Pétrolier, notamment celles énonçant le Programme de Travail Minimum incombant au Titulaire.

Certes, les spécifications des exigences ont été faites pour les investissements et le personnel qualifié et la nécessité d'engager une formation en amont. Néanmoins, il n'en demeure pas pour la main-d'œuvre non qualifiée ce qui pourrait frustrer une bonne frange de la population compte tenu du fait de la faible scolarisation de la main d'œuvre au Niger en général et dans les localités où les opérations pétrolifères seront effectuées. Ces correctifs sont possibles au niveau du code minier pour les exploitations artisanales.

2. Aspects complémentaires

Les nouvelles lois minières offrent des opportunités certaines pour le développement mais doivent être complétées par des dispositions internationales qui affirment la souveraineté et le droit des peuples au développement. L'encadré ci-dessous illustre un aspect complémentaire qui devrait préfigurer dans les préambules des différentes lois minières au niveau national et sous-régional.

Encadré n° 1 : Extrait de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement - Assemblée Générale des Nations Unies du 4 décembre 1986

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 3

1. Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 4

1. Les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 5

Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6

1. Tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

II. EQUITE DANS LA REDISTRIBUTION DES RESSOURCES

L'équité concerne l'accès aux opportunités mais aussi la répartition des ressources aux différents niveaux. L'accès aux ressources est d'autant plus garanti dans la mesure où l'Etat est garant des contrats avec les sociétés selon l'article 3 du code pétrolier « *Aux fins des opérations pétrolières, l'Etat exerce des droits souverains sur l'ensemble du territoire de la République du Niger. Nul ne peut entreprendre des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Niger s'il n'y a été préalablement autorisé par l'Etat, dans les conditions fixées par les textes en vigueur* ». En outre, l'Etat peut en accordant les permis exiger 20% des charges (Article 65 du code pétrolier... *A l'attribution du permis d'exploitation ou de l'autorisation exclusive d'exploitation, l'Etat ou l'organisme public a le droit d'exiger du titulaire que celui-ci lui cède un pourcentage pouvant aller jusqu'à 20% des droits et obligations attachés au permis ou à l'autorisation. Le titulaire est alors tenu d'accéder à la demande de l'Etat*)²⁹. Concernant l'accès des conditions de préférence nationale ont été initiées. La disposition la plus importante en ce qui concerne la répartition des ressources concerne les articles 146 (code pétrolier) de 85% des excédent brut d'exploitation qui reviendrait au Niger pour le budget national et 15% à la région.

De plus, les conséquences négatives d'une mauvaise gestion macro-économique peuvent se faire sentir plus durement dans le cadre d'une économie minière que non minière. La présence d'une mine va gonfler les salaires et maintenir un taux de change élevé ce qui empêchera d'autres secteurs d'être compétitifs internationalement et de participer à la croissance à l'exportation. Le coût d'une mauvaise gestion macro-économique est élevé lorsqu'on considère l'apport fiscal important de la mine et en particulier si on pense que les ressources minières ne sont pas renouvelables.

1. Répartition primaire

La redistribution des ressources concernent, entre autres, des aspects relatifs à :

- **la garantie d'approvisionnement au cas où la part de l'Etat ne parvient pas à la satisfaction de la consommation locale.** L'article 71 du code pétrolier stipule que « dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en hydrocarbures à partir de la part lui revenant dans la totalité des hydrocarbures produits en République du Niger, tout titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation exclusive d'exploitation est tenu, sur sa production d'hydrocarbures, à vendre en priorité à l'Etat la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger ». Cette disposition a été reprise expressément au niveau de l'article 20 du contrat type de concession en matière d'hydrocarbures qui semble être annexé au Décret ;

²⁹ . Repris au niveau du contrat type de concession en matière d'hydrocarbures ; article 14.

- **le régime fiscal.** Ces aspects sont extrêmement sensibles. Ils doivent faire l'objet de vérification quant à leur effectivité. Il s'agit notamment pour le code pétrolier les articles 109 à 129. Il y a des dispositions minimales qui devraient faire, au besoin, de plus grande transparence par exemple l'article 112 du code pétrolier sur la redevance superficielle³⁰. Pour cet aspect particulier, le choix de recouvrement et de liquidation de cette redevance et bien d'autres droits sont réservés au ministère technique pour le compte du ministère chargé des finances ; cela est peut-être dû à la connaissance des spécificités techniques. Cette spécification intervient notamment dans les dispositions de l'Ordonnance n° 99-48 du 05 novembre 1999 Complétant l'ordonnance n° 93-16 du 02 mars 1993 portant loi minière³¹. En outre, les agents perçoivent une ristourne le code pétrolier article 145. Il en est de même pour **le régime douanier le code pétrolier les articles 130 à 140**. Très souvent, les conventions minières ont fait l'objet de critiques acerbes. La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales et sociales applicables à la recherche et à l'exploitation pendant la période de validité de la convention. Elle garantit au titulaire d'un titre minier la stabilité de ces conditions³². C'est au moment des négociations qu'il faut généralement négocier les objectifs de base et non après.

2. Sous-traitance et emplois

Les illustrations pratiques en **ce qui concerne l'accès privilégié ou minimum** sont nombreuses mais l'on peut prendre comme exemples ci-dessous tirés de la loi du code pétrolier³³ :

³⁰ . Article 112 du code pétrolier. « Tout titulaire, y compris les co-titulaires pris conjointement, d'un permis de recherche, d'une autorisation de recherche, d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur est soumis au paiement d'une redevance superficielle annuelle, calculée selon le barème ci-après (en le code pétrolier les articles 130 à 140 francs CFA) :

permis de recherche et autorisation exclusive de recherche :

- première période de validité : 500F/km²/an
- deuxième période de validité : 1 500F/km²/an
- troisième période de validité : 2 500F/km²/an
- prorogation : 5 000F/km²/an

permis d'exploitation et autorisation exclusive d'exploitation :

- première période de validité : 1 500 000F/km²/an
- deuxième période de validité : 2 000 000F/km²/an

autorisation de transport intérieur : 1 500 000F/km²/an

La liquidation et le recouvrement de cette redevance superficielle sont effectués annuellement par le ministère en charge des hydrocarbures pour le compte du ministère en charge des finances.

³¹ . Les articles 82, 83, 84, 85, 86, 133 de l'ordonnance n°93- 16 du 02 mars 1993 portant loi minière ont été modifiés. Les articles 85 et 86 assurent les bases d'une déconcentration du recouvrement et de la liquidation au niveau des régions.

³² . Une convention minière type est annexée Décret fixant les modalités d'application de la Loi minière. C'est à dire le décret d'application de l'ordonnance 93-16 du 2 mars 1993 portant loi minière , modifiée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et la loi 2006-026 du 9 août 2006.

³³ . Ces aspects sont repris en filigrane par le code minier.

La sous-traitance

Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 Portant Code Pétrolier. Article 20 : *Le titulaire ainsi que ses sous-traitants accordent la préférence aux entreprises nigériennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement et services après vente.*

L'emploi

Article 78

Avant le 31 octobre de chaque année, le Titulaire présente au Ministre chargé des Hydrocarbures pour l'Année Civile suivante :

- un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne ;
- un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité nigérienne employé par le Titulaire, indiquant par ailleurs les budgets qui y sont affectés.

Article 79

Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur le programme de recrutement et le programme de formation proposé conformément à l'article 78 ci-dessus. En cas de rejet desdits programmes, le Ministre chargé des Hydrocarbures doit motiver sa décision.

En cas de silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'expiration du délai d'un (1) mois mentionné à l'alinéa précédent, les projets de programme de recrutement et de formation présentés par le Titulaire sont considérés comme acceptés.

Article 80

Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'Année Civile, le Titulaire présente au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour l'Année Civile écoulée :

- un rapport sur les recrutements, par niveau de responsabilité, de personnel de nationalité nigérienne. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément à l'article 79 ci-dessus ;
- un rapport indiquant, par niveau de responsabilité, la nature et le coût des formations dont a bénéficié le personnel de nationalité nigérienne employé par le Titulaire. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément à l'article 79 ci-dessus.

Article 81

En cas de non respect par le Contractant du programme de recrutement approuvé conformément aux dispositions de l'article 79, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de deux(2) Mois.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché.

En cas de non respect par le Contractant du programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne approuvé par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 79, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'Année Civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année.

Si à l'expiration de l'Année Civile en cours, l'ensemble des obligations de formation à la charge du Contractant pour ladite Année Civile n'a pas été respectée, y compris celles afférentes au programme de formation litigieux, le Contractant encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées

3. Aspects budgétaires

Les dispositions législatives sont pratiquement identiques aussi bien au niveau du code minier que celui du code pétrolier ainsi que les textes connexes.

Loi 2006-26 du 9 août 2006. Article 95 (nouveau) : Ristournes et utilisation des recettes minières de la loi minière

Ristournes :

- une ristourne de 10 % est accordée aux agents du Ministère chargé des mines sur les droits fixes et la redevance superficielle qu'ils liquident et recouvrent ;
- une ristourne de 1 % est accordée aux agents du Ministère Chargé des mines sur la redevance minière qu'ils liquident.
- une ristourne de 50 % est concédée aux agents du Ministère chargé des mines sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent.
- Les modalités de liquidation et de recouvrement des ristournes sont identiques à celles des droits, taxes ou redevances.

Utilisation des recettes minières

Les recettes minières constituées par la redevance minière, la redevance superficière, les droits fixes, le produit de la taxe d'exploitation artisanale et le produit de la vente des cartes d'artisans miniers, déduction faite des ristournes concédées aux agents du Ministère chargé des mines, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuées aux communes des régions concernées sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Au niveau du code pétrolier, il s'agit du Chapitre I – Des ristournes et de la répartition des recettes pétrolières

Article 145

Une ristourne de dix pour cent (10%) est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les droits fixes et la redevance superficière qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Une ristourne de 10 (dix) francs CFA par baril produit, est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur la redevance ad valorem qu'ils liquident.

Une ristourne de cinquante pour cent (50%) est concédée aux agents du ministère chargé des hydrocarbures sur les pénalités qu'ils liquident et recouvrent pour le compte du ministère chargé des finances.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 146

Les recettes pétrolières constituées par la redevance ad valorem, les droits fixes et la redevance superficière, déduction faite des ristournes concédées aux agents du ministère en charge des hydrocarbures, sont réparties comme suit :

- 85% pour le budget national ;
- 15% pour le budget des communes de la région concernée par les opérations pétrolières, pour le financement du développement local.

Les modalités de répartition de la part des recettes attribuée aux communes de la région concernée sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

En effet, ce dernier aspect de modalité d'affectation des ressources diffère selon les pays. Faut-il adopter le mécanisme traditionnel du budget ou créer un système voire un compte spécifique pour une question de visibilité et de transparence.

III. TRAITEMENT DES EXTERNALITES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Des dommages à l'environnement sont possibles par la petite et la grande exploitation minière. La pollution et la restriction de l'eau, la gestion de la fermeture, le bruit, la poussière, et la perturbation du paysage sont des questions qui peuvent affecter la santé et la vie du pauvre et des groupes vulnérables qui sont peu mobiles et sans moyen de combattre les impacts négatifs. Au-delà des ces dommages collatéraux c'est l'avenir du développement des régions une fois la fin de l'exploitation minière (**après mine**). **Cela pose non seulement les problématiques de l'impact environnemental et le traitement des déchets, celles des villes induites mais une approche plus globale de développement durable** (satisfaction de la génération actuelle sans compromettre la satisfaction des besoins de la génération future). Cela justifie la multiplicité des départements ministériels concernés soulignés au niveau du Décret N° 2007-082 /PRN/MME du 28 mars 2007 Fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 Du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger Article 248 « Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification, le Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et du Cadastre et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ».

1. Protection de l'environnement

Le premier aspect concerne l'environnement naturel. Avant la loi sur l'impact environnemental des contrôles a priori ne s'effectuaient pas. Avec la généralisation de la prise en compte de l'environnement international, les dispositions nationales sont soumises à la réglementation internationale ; **Article 22 du code pétrolier (les mêmes dispositions sont reprises dans les autres textes)** : « Le titulaire et ses sous-traitants appliquent les normes d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement au cours des opérations pétrolières, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la pratique ayant cours dans l'industrie pétrolière internationale. Le titulaire porte à la connaissance des autorités administratives compétentes, dans les plus brefs délais, tout accident grave survenu pendant le déroulement des opérations pétrolières ».

Toutefois, les dispositions relatives à la protection de l'environnement du chapitre V du code minier élargissent la conception de l'environnement à **la sécurité des personnes et des biens et aux patrimoine culturel (voir encadré n° 2 ci-dessous)**.

Encadré n° 2 : Au-delà de l'environnement naturel - Extraits de la loi minière

Article 23

Le titulaire doit réaliser les opérations pétrolières dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et de manière à assurer la conservation des ressources naturelles, notamment celle des gisements, et la protection des caractéristiques naturelles de l'environnement.

Il doit prendre toutes les mesures destinées à préserver la sécurité des personnes et des biens et à protéger les milieux naturels et les écosystèmes.

Article 24

Le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé des hydrocarbures et le ministre chargé de la culture peuvent instituer, par arrêtés conjoints, des périmètres de protection autour des agglomérations, terrains de culture, plantations, points d'eau, sites, lieux culturels et lieux de sépulture.

Toute occupation de terrains et tous travaux de recherche et d'exploitation à l'intérieur de ces périmètres sont soumis à une autorisation accordée par arrêté conjoint des ministres concernés, mentionnés à l'alinéa précédent.

Pour l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, les modalités d'octroi de l'autorisation prévue à l'alinéa ci-dessus sont fixées par les textes instituant lesdits périmètres de protection, sans préjudice des conditions, informations et documents exigés par ailleurs par la présente loi, les textes pris pour son application ou la législation foncière et domaniale.

Article 25

Lorsqu'un périmètre du patrimoine naturel ou culturel national est classé patrimoine mondial par demande souveraine de l'Etat, l'exercice des opérations pétrolières à l'intérieur de ce périmètre se fera dans le respect des dispositions prévues à cet effet dans les conventions de l'UNESCO.

Article 26

Toute demande d'octroi d'un permis de recherche ou d'une autorisation exclusive de recherche doit être accompagnée de l'engagement de réaliser, dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi de ce permis ou de cette autorisation, une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Toute demande d'octroi d'un permis d'exploitation, d'une autorisation exclusive d'exploitation ou d'une autorisation de transport intérieur doit être accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Les modalités de l'étude d'impact sur l'environnement prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article sont fixées par le décret d'application. Les mesures de protection de l'environnement qui y sont contenues sont annexées au contrat pétrolier.

Article 27

Le titulaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en République du Niger relatives aux établissements dangereux, insalubres ou

incommodes.

A ce titre, les ateliers, usines, magasins, chantiers et établissements du titulaire affectés aux opérations pétrolières sont classés, le cas échéant, conformément à ladite législation et réglementation et soumis à la surveillance des autorités administratives compétentes.

La construction et l'exploitation des installations et bâtiments mentionnés à l'alinéa ci-dessus peuvent être soumises à autorisation préalable dans les conditions prévues par la législation relative à la protection de l'environnement et aux établissements classés.

Cette extension de l'environnement d'ailleurs conforme à la Convention de la biodiversité, Agenda 21 implique la réalisation de certains investissements publics et aussi la réparation ou la prise en charge des externalités : conséquences des conditions de travail dans un milieu pollué, la gestion des déchets, conditions sanitaires exceptionnelles³⁴. S'agissant des questions sanitaires, les conditions de vie très souvent dures des mineurs dans les petites et les grandes mines, en parallèle avec un manque d'information et d'éducation sur la prévention peuvent contribuer à une prolifération du SIDA et autres maladies contagieuses parmi les mineurs et leur famille. De même, les accidents du travail et les risques de maladies — cancer du poumon par exemple — réduit l'espérance de vie du mineur et souvent met les familles dans des situations précaires.

D'une manière générale, il faut que les législations assurent des conditions d'environnement comparable avant le début de l'exploitation pour ce qui concerne la phase d'exploitation et s'assurer d'une restauration des principales composantes de l'environnement à l'expiration d'une mine. Par exemple, insister sur un plan de fermeture de mine le plus tôt possible — de préférence avant le début de l'extraction, en aidant à la création du cadre local de gestion et d'administration et en créant et mettant en application les règlements appropriés et la supervision de la fermeture de la mine.

2. Les agglomérations induites : problèmes sociaux des villes induites

L'analyse de l'impact social au niveau des villes pourrait être élargie aux impacts nés de l'émergence spontanée d'une agglomération. La population du département d'Arlit était estimée à 98.170 selon les résultats définitifs du Recensement Général de la Population et de l'Habitat³⁵. La population de ville d'Arlit était estimée à 68.835 soit plus de 70% du département. Le processus de peuplement crée une nouvelle culture avec des comportements déviants :

- Prostitution élevée ce qui favoriserait une prévalence potentielles des maladies sexuellement transmises. Le taux de masculinité est l'un des plus élevés du

³⁴ . Voir le rapport SHERPA, COGEMA au Niger peut être téléchargé sur le Web.

³⁵ . Décret n° 97/129/PRN/MP du 17 mars 1997.

Niger³⁶ ; à cela s'ajouterait la mobilité de la population (le flux migratoire des saisonniers, visiteurs notamment)³⁷. Le taux de prévalence du VIH parmi les couples est plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural (3,2% contre 0,8%). A Agadez dans le milieu urbain (4,6%) ; ce taux est supérieur à celui de Niamey (3,2%)³⁸. A une certaine époque, il y eut une prolifération « des mariages par contrat »³⁹ ;

- Comportements déviants allant de la petite délinquance à la grande criminalité et la circulation de drogue (à vérifier avec la DST⁴⁰) ;
- Activités informelles incontrôlées ;
- Etc.

Le processus de peuplement crée une nouvelle gouvernance des infrastructures (VRD) ou du cadre de vie d'une manière générale. Le site de Komabangou est un dramatique symbole du travail des enfants à un moment donné.

V. TRANSPARENCE

La transparence revêt un aspect fondamental. Au-delà des informations d'ordre technique dont certaines méritent une confidentialité, la transparence doit un élément d'évaluation du degré de gouvernance. Cette dernière élève l'échelle des capacités de négociation et constitue un véritable instrument de prévention de conflits. En effet, si les populations sont informées sur le niveau des ressources et les différentes allocations les conflits ou suspicions feront place à une forme plus participative des exploitations minières au profit des populations.

1. Confidentialité et transparence

Les points forts concernent notamment les précisions données en ce qui concerne les opérations et procédures dans le chapitre 1 du code pétrolier. **La transparence revêt un aspect particulier dans la mesure où les nouvelles lois ont été adoptées récemment** et constituent véritablement une nouvelle orientation vers une plus grande souveraineté⁴¹. Par ailleurs, ce secteur minier requiert souvent **des**

³⁶ . 50,84% contre 49,88 % moyenne nationale. Ce taux est supérieur à la moyenne urbaine nationale 50, 03%. Diffa a 51,24 mais les mœurs sont plus contrôlables malgré la méconnaissance du SIDA qui est plus élevée à Diffa qu'à Agadez.

³⁷ .

³⁸ .Source : Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples. INS, février 2007.

³⁹ . Pour les indemnités et allocations familiales.

⁴⁰ Voir Dioffo D/DST.

⁴¹ . Les lois ont fait l'objet de modification dans un temps relativement court. la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code pétrolier Loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 Portant Code Pétrolier et le Décret d'application Décret n° 2007-028 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier en République du Niger abrogent une loi d'août 2006 : Article 161 de la loi n° 2007-01 «La présente loi abroge les dispositions antérieures régissant les opérations pétrolières, notamment celles de la loi n°2006-027 du 09 août 2006 ».

« **confidentialité** ⁴²» **acceptables et compréhensibles (articles 73 à 77 du Décret n° 2007-028 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier en République du Niger)**. Il en est de même des archives⁴³ (article 71 du Décret n° 2007-028 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier en République du Niger). Il existe des dispositions qui accordent à L'Etat dispose d'un bénéfice de confidentialité à l'exemple de l'article 103 du code pétrolier...« *L'Etat est tenu au respect des obligations de confidentialité fixées par le contrat pétrolier. A ce titre, sauf disposition législative contraire, les renseignements et documents recueillis par l'administration ou l'organisme public, auprès du titulaire, ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers sans l'autorisation dudit titulaire. Lesdits renseignements et documents peuvent être utilisés par l'Etat pour son propre compte...A partir de la date d'expiration de l'autorisation ou du permis, l'Etat peut communiquer librement à des tiers l'ensemble des données pétrolières fournies par l'ancien titulaire de ce permis ou de cette autorisation* ».

L'économie des contrats accorde une place importante à l'information afin d'éviter l'aléas moral. Les pays en développement dispose un faible capital d'information ce qui constitue des limites dans les négociations. Certes, les dispositions législatives permettent le recours à des experts ; cependant, compte tenu du caractère stratégique il est toujours souhaitable pour un pays de disposer de ses propres experts.

2. Gérer la transparence

Les efforts continus de consultation du public et la publication des informations au début des activités minières de même que durant ces activités, se sont prouvés très efficaces pour faciliter les contacts entre la compagnie minière et les communautés affectées par son opération. Les grandes compagnies minières ont de plus en plus pris l'habitude de consulter le public au sujet de leurs investissements courants et futurs, et les gouvernements ont introduits des exigences similaires dans les ensembles légaux et réglementaires.

Compte tenu de ce qui précède, les confidentialités acceptables ne doivent pas servir de prétexte pour faire obstacle à certaines informations et renseignements et susceptibles d'application des principes de l'ITIE. Il s'agit des aspects concernant notamment :

- les aspects concernant les capitaux et le taux de change ; le code pétrolier les articles 140 à 144 ;

⁴² . Exemple Article 30 **contrat type de concession en matière d'hydrocarbures.**

⁴³ . Exemple Article 29 **contrat type de concession en matière d'hydrocarbures.**

- la valeur économique du gisement ; exemple article 15 **du contrat type de concession en matière d'hydrocarbures** et plus particulièrement le **point 15.3⁴⁴** ;
- les obligations d'information et des rapports exemple **article 24 contrat type de concession en matière d'hydrocarbures** ;
- la publication de ce que les acteurs paient : Publiez Ce Que vous Payez⁴⁵ ;
- La Société Civile a beaucoup participé dans l'identification des écarts par rapport aux normes environnementales.

Compte tenu de ce qui précède, la législation du secteur minier doit chercher les modes d'insertion de la Société Civile dans une optique de contrôle citoyen et d'information sur les enjeux et gestion des ressources naturelles.

CONCLUSION

La présente étude est sommaire mais vise à appuyer les législateurs dans leur conception des textes dans les pays comme le Niger où l'économie des ressources naturelles a la possibilité d'influencer sensiblement les profils de pauvreté régionaux et nationaux soit en aidant à réduire le niveau de pauvreté, soit, si elle n'est pas correctement gérée, en créant des risques auxquels les pauvres seraient particulièrement exposés ;

Le dispositif juridique doit se concentrer sur des les aspects essentiels pour comprendre l'impact actuel et potentiel, les risques, les opportunités de ce secteur dans son pays. Dans la plupart des cas, il serait très utile que ce processus soit dirigé par le Ministère des Mines ou le Département des Mines. En général, ces départements ont acquis une expérience de cette industrie et seront prêts à participer à l'établissement d'une politique de réduction de la pauvreté. Toutefois, une masse critique de compétences doit être assurée pour compléter les compétences e ce département et favoriser une relation harmonieuse avec les départements concernés (économie et finances, santé, urbanisme, éducation, environnement, administration du territoire, commerce notamment).

⁴⁴ « Le Contractant s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir de chaque Gisement Commercial selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Il devra notamment :

- a) appliquer à la mise en exploitation du Gisement les méthodes les plus appropriées pour éviter les pertes d'énergie et de produits industriels ;
- b) assurer la conservation du Gisement et porter **au maximum son rendement économique en Hydrocarbures** ;
- c) procéder dès que possible aux études de récupération assistée et utiliser les procédés de récupération assistée s'ils conduisent, dans des conditions économiques, à une amélioration du taux de récupération des Hydrocarbures.

⁴⁵ . Les informations téléchargeables sur le Web et le Bulletin du ROTAB est régulièrement disponible.

L'industrie minière peut aider à tracer une voie d'implantation d'industrialisation favorable au développement⁴⁶ et à la réduction dans un premier temps de la pauvreté de diverses manières, essentiellement par la génération de revenu et par la création d'opportunités de développement au niveau national, régional et local. Cela ne serait possible qu'à travers les axes ci-dessous :

- **Impact fiscal et revenus en devises étrangères.** Une industrie minière commerciale peut représenter une source importante de revenu en devises pour un gouvernement de même que de recette fiscale. Lorsqu'elles sont bien gérées, les rentrées en devises et les taxes produites par la mine peuvent être utilisées par les gouvernements pour la croissance économique générale et comme source de financement pour supporter les budgets nationaux dans le secteur social et des programmes de réduction de la pauvreté. A cet effet, **le dispositif législatif est très acceptable et avec la diversification peut atteindre une plus grande échelle d'impact ;**

- **L'industrie minière assure des opportunités d'emplois et de la formation** aux travailleurs et peut représenter une source importante de services sociaux aux populations proches et lointaines. En plus, les industries minières ont été la source d'une **demande additionnelle induite** en raison des villes et **agglomération induites**. La demande additionnelle peut être accompagnée d'une **croissance de l'activité de petites et micro-entreprises, qui assurent les fournitures et services** aux compagnies minières, aux mineurs et à leur famille créant ainsi des revenus supplémentaires importants. **Les populations peuvent participer directement avec les exploitations artisanales prévues par les dispositions de la législation minière mais très peu exploitées et l'organisation mérite d'être améliorée.**

- **Développement de l'économie locale.** Les grandes industries mines investissent beaucoup dans **les infrastructures et des possibilités de sources d'énergie, ce qui contribue à la réduction des coûts des facteurs.** Les dispositions législatives avaient prévues des bases acceptables qui ne sont pas suffisamment exploitées notamment en ce qui concerne le charbon comme source d'électrification des zones.

La Banque Mondiale considère le processus de conflits comme une **spirale**. En effet, il existe des liens étroits et directs entre les conflits et le développement. On peut considérer que les conflits ont généralement leurs sources dans le mal développement et leurs coûts enfoncent les espaces concernés dans la misère et la pauvreté même si quelques individus ou clans peuvent « profiter » du malheur des autres. De même **une**

⁴⁶ . Abdelkader SID AHMED. Economie de l'industrialisation à partir des ressources naturelles. Edition OPU-Publisud.

croissance bien répartie fruit d'une bonne gouvernance est le meilleur instrument de prévention des conflits. Par ailleurs, les pays pauvres ont le plus grand risque d'être en situation conflictuelle. En période de récession économique les dissensions s'exacerbent entre les différents groupes sociaux, la corruption et les passe-droits augmentent et se généralisent, il s'en suivra inévitablement des situations de guerre de clans. Contrairement aux espérances et expectations, la découverte des ressources naturelles exportables ne constitue pas une panacée. Les attentes deviennent importantes et démesurées parce que les populations seront plutôt victimes de *malédiction de la découverte des ressources naturelles*. Avant l'exploitation des ressources, les grands intérêts internationaux alimentent les conflits internes ce qui leur offrirait des conditions favorables de négociation des contrats et conventions. Pendant, l'exploitation la structure économique et sociale du pays change radicalement et abouti à la réalisation du *syndrome hollandais*.

Ainsi, toute insuffisance dans les domaines précédemment cités contribue à des effets pervers. En plus, il y a des impacts négatifs possibles sur le pauvre et autres groupes vulnérables (externalités). La mine, de même que la fermeture d'une mine lorsqu'elle n'est plus viable, peut également créer la pauvreté et affecter dans le mauvais sens les conditions de vie du pauvre et des autres groupes vulnérables. Les externalités sont aussi au niveau culturel. La législation doit prendre des dispositions pour alléger les risques socioculturels, sanitaires et environnementaux pour la population de la mine par l'information et l'éducation, de même que par des accords avec la compagnie minière pour qu'elle assure des conditions de travail acceptables en aidant à l'établissement d'une infrastructure de communauté, de santé et d'éducation correcte et accessible. La clé à l'allègement de ces risques est l'instauration et la surveillance de normes appropriées.

BIBLIOGRAPHIE

1. Banque Mondiale. Pauvreté consulter le Web www.worldbank.org au fichier sourcebook.
2. Banque Mondiale. Briser la spirale des conflits - Guerre civile et politique de développement. Editions de Boeck, Nouveaux horizons
3. COGEMA au Niger. Déjà cité
4. RAWLS John (1997). Théorie de justice. Editions Seuil Paris ; pages 418-422 *théorie de la guerre juste et de la désobéissance civile*.
5. Les textes de législation minière.

Objectifs et actions visés par le ROTAB

Le Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (**ROTAB Publiez Ce Que Vous Payez Niger**) est un collectif créé par plusieurs associations, ONG, et syndicats du Niger. La création de ce Réseau découle surtout de la volonté de l'ensemble de ses structures membres de mettre leur connaissance et expérience en commun en vue de participer activement à la campagne mondiale **Publiez Ce Que Vous Payez**.

Le ROTAB Publiez ce que Vous Payez a pour objectif global de contribuer à l'instauration d'une réelle transparence dans l'exploitation des industries extractives en vue de la consolidation de la démocratie, de la bonne gouvernance ainsi que la promotion de la justice sociale. Dans cette perspective, le Réseau s'est fixé comme objectifs de promouvoir la transparence dans toute la chaîne des activités en rapport avec les industries extractives, de stimuler et participer au débat public entre le gouvernement, le secteur privé et la société civile sur la question des industries extractives. Le ROTAB vise également d'autres objectifs dont ceux d'influencer, en faveur des populations, les politiques, les lois nationales ainsi que d'autres mesures prises et mises en œuvre par le gouvernement nigérien sur les industries extractives.

Tout en renforçant les capacités des organisations nationales à promouvoir l'appropriation citoyenne, le ROTAB entend développer la synergie et la collaboration entre ses structures, capitaliser et diffuser les expériences, oeuvrer pour l'implication de ses structures membres dans la définition et la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux de développement. En outre, le Réseau se fixe comme autres objectifs, de renforcer, faciliter et développer les relations avec des réseaux extérieurs et, enfin de contribuer à la promotion d'une meilleure répartition des rôles et responsabilités entre les partenaires intervenant dans la transparence et la Gouvernance.

Pour atteindre ces nobles objectifs, le ROTAB dispose de ressources humaines engagées dans le combat de la consolidation de la démocratie, de la bonne gouvernance et la promotion de la justice sociale gage de tout développement. En plus des ressources humaines, le ROTAB mène des actions de mobilisation des ressources financières et matérielles lui permettant de mettre en œuvre son programme d'action. En terme de moyens d'action, il s'agit pour le Réseau de poursuivre les actions de renforcement des capacités des ses instances et de ses structures membres ainsi que la concrétisation de toutes les actions concourant à l'atteinte de ses objectifs.